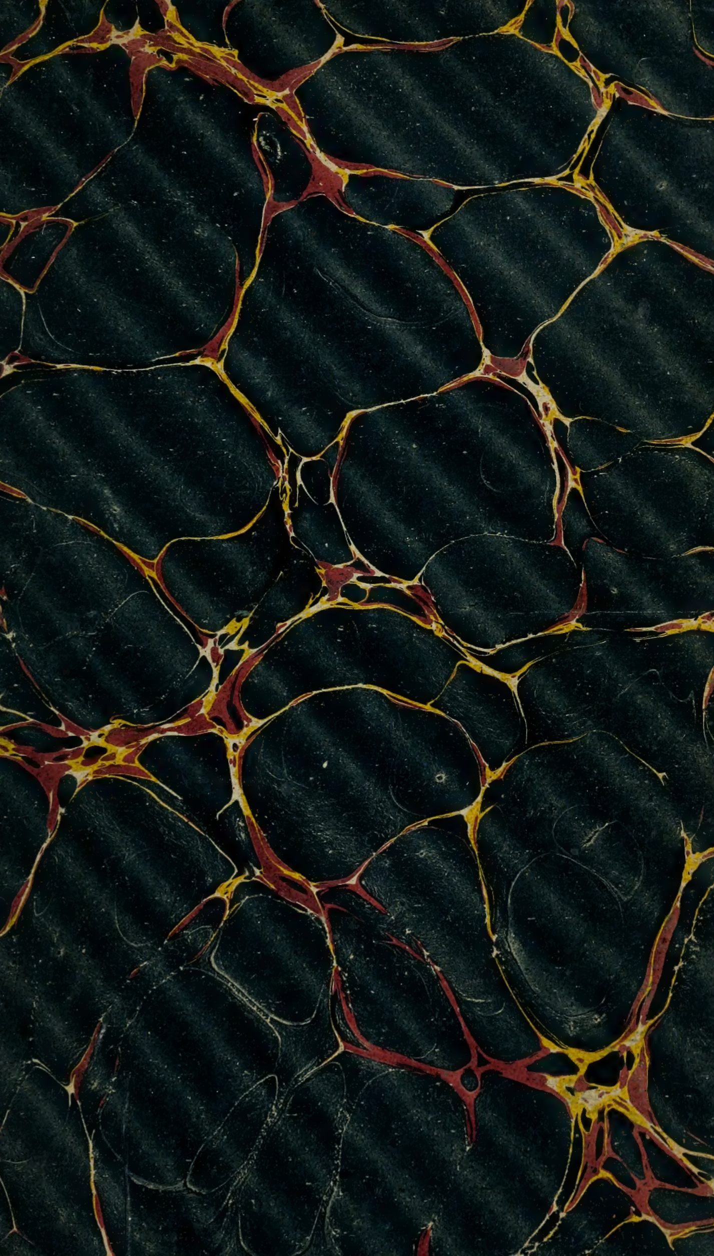
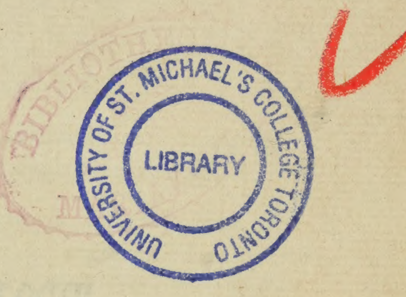



UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

THÉOLOGIE

DOGMATIQUE ET MORALE

A L'USAGE DES FIDÈLES

AVIS DES ÉDITEURS

Le signe =, placé en tête d'une Demande et d'une Réponse, indique qu'elles sont textuellement tirées du *Catéchisme du Mans;*

Le signe —, qu'elles en proviennent également, mais avec de légères modifications;

Enfin, celles *dépourvues* de l'un ou de l'autre de ces signes, et le nombre en est considérable, appartiennent toutes à l'auteur

Paris. — Imp. Jules Le Clere et Cie, rue Cassette, 17.

EXPLICATION

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE

LITURGIQUE ET CANONIQUE

DU CATÉCHISME

AVEC LA RÉPONSE

AUX OBJECTIONS TIRÉES DES SCIENCES CONTRE LA RELIGION

PAR

L'ABBÉ AMBROISE GUILLOIS

ancien Curé au Mans;

Ouvrage offert à S. S. Pie IX, honoré par elle d'un Bref de remercîment
et revêtu de l'approbation
de plusieurs Cardinaux, Archevêques et Evêques

Ubi Petrus ibi Ecclesia. (S. AMBR.

SEIZIÈME ÉDITION

TOME TROISIÈME

PARIS

F. WATTELIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

5, rue du Cherche-Midi, 5.


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO

EXPLICATION
HISTORIQUE, DOGMATIQUE, MORALE,
LITURGIQUE ET CANONIQUE
DU CATÉCHISME.

TROISIÈME PARTIE.

DES SACREMENTS ET DE LA PRIÈRE.

LEÇON PREMIÈRE.

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL ET DES SACRAMENTAUX.

Dans cette première leçon, nous parlerons d'abord des sacrements en général, puis de certains objets qui ont quelque rapport, quelque analogie avec les sacrements, quoiqu'ils n'en fassent point partie, et qu'on appelle les *sacramentaux*.

PARAGRAPHE PREMIER.

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

D. *De ce que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, s'ensuit-il que tous les hommes seront sauvés?* — R. Non.

Explication. — Jésus-Christ étant mort pour tous les hommes, il semblerait que tous les hommes dussent être sauvés. Cependant il n'en est point ainsi. Ceux-là seulement sont sauvés et vont au ciel, qui ont profité sur la terre de la mort de Jésus-Christ, qui ont été justifiés et réconciliés avec Dieu par la grâce sanctifiante. Ce divin Sauveur nous a acquis l'héritage céleste par sa mort et par l'effusion de son sang, mais à condition que nous nous en rendrons

dignes par nos bonnes œuvres. Or, il est impossible de faire, sans la grâce, des œuvres bonnes et méritoires ; il est donc pour nous de la plus haute importance de connaître quels sont les moyens qu'il a plu à Jésus-Christ d'instituer pour nous la procurer. Ces moyens sont, comme nous l'avons déjà dit, les sacrements et la prière.

D. *D'où vient le nom de sacrement ?* — R. Ce nom vient de saint ou sacré.

Explication. — Sacrement, *sacramentum*, vient de *sacer*, sacré ou saint. De toutes les acceptions que donnent à ce mot les auteurs sacrés, ecclésiastiques ou profanes, il n'en est aucune qui n'ait quelque rapport avec la religion. Il se prend, chez les auteurs profanes : 1° pour une somme d'argent que les plaideurs déposaient dans les lieux sacrés pour être donnée à celui qui gagnait son procès (1). 2° Pour le serment en général, et particulièrement pour celui que les soldats prêtaient entre les mains de leurs capitaines (2). 3° Pour une chose cachée, soit sainte, soit profane, et pour le signe de cette chose (3). 4° Dans l'Écriture et les auteurs ecclésiastiques, le nom de sacrement se prend pour une chose sainte et sacrée et considérée en elle-même, ou pour un signe sacré qui signifie et qui donne une sorte de sainteté (4) ; c'est en ce dernier sens que nous prenons ici le mot de sacrement.

(1) Vox *sacramentum* pro pignore pecuniario sumitur, quod litigantes ambo in loco sacro deponerent, ea conditione, ut, qui vinceret judicio, suam pecuniam inde resumeret; victus vero suam apud pontificem relinqueret, ærario sacro cessuram. Enimvero hac pecunia in loco sacro deposita signum bonæ fidei constituebatur, qua uterque litem alteri intentaret, eratque proinde signum religiosum. (Varro, lib. IV, *De lingua latina*, apud Stattler : *Tract. de sacramentis*, p. 8.)

(2) Juramentum militum sese militiæ adstringentium *sacramentum* appellatur. Enimvero etiam hoc rei sacræ, id est, sinceræ fidei ac propositi fidelitatis, signum adhibebatur. (T. Livius, lib. III, apud Stattler, *Tract. de sacram.*, p. 8.)

(3) *Ibid.*

(4) Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in

D. *Les sacrements sont-ils nécessaires?* — R. Oui, les sacrements sont nécessaires.

Explication. — Dieu aurait pu sauver les hommes par une infinité de moyens qu'il connaît et qu'il tient renfermés dans les trésors de sa sagesse; il aurait pu, par conséquent, les sauver sans instituer pour cela des sacrements. Mais, si l'on fait attention aux douces lois de la Providence, on doit dire que les sacrements sont nécessaires, d'une nécessité de convenance; ou bien, ce qui est la même chose, on doit dire qu'il était convenable que Dieu établît des sacrements, et cela pour plusieurs raisons dont la principale se tire de la nature même et de la condition de l'homme, qui ne s'élève aux choses spirituelles que par le moyen des choses visibles et corporelles.

D. *Y a-t-il eu des sacrements dans l'état d'innocence?* — R. Non.

Explication. — Il n'y a point eu de sacrements dans l'état d'innocence. 1° Il n'en est parlé ni dans l'Écriture ni dans la tradition. 2° Dans cet état, les sacrements n'étaient nécessaires ni pour recevoir la grâce sanctifiante, puisque Dieu la donna immédiatement par lui-même à nos premiers parents, ni pour la conserver ou pour l'augmenter, l'homme innocent et exempt de tentations pouvant la conserver et l'augmenter sans le secours des choses sensibles, et en se tournant vers Dieu comme les bons anges; ni pour la recouvrer, puisque, aussitôt que l'homme fut pécheur, il fit cesser l'état d'innocence. — Cependant, si l'on prend le nom de sacrement dans le sens le plus étendu, l'on peut dire, avec saint Augustin, qu'il y eut, dans l'état d'innocence, un sacrement : l'abstinence du fruit défendu, laquelle était le signe de la soumission que la créature devait à son Créateur, signe institué par Dieu lui-même, puisque l'abstinence dont

Ecclesia. (Ephes., v, 32.) — Sacramentum septem stellarum, quas vidisti in dextera mea. (*Apoc.*, i, 20.) — Et manifeste magnum est pietatis sacramentum, quod manifestatum est in carne. (I Tim., iii, 16.)

il s'agit n'avait point, de sa nature, la signification qu'elle avait dans la réalité (1).

D. *Y eut-il des sacrements sous la loi de nature?* — R. Oui, il y eut des sacrements dans l'état de la loi de nature.

Explication. — Comme nous l'avons déjà dit, on appelle état de la loi de nature tout le temps qui s'est écoulé depuis le péché d'Adam jusqu'à la loi donnée aux Juifs par le ministère de Moïse. La foi ne nous apprend rien par rapport à l'existence des sacrements sous cette loi; mais on regarde comme probable qu'il y en avait, tant pour la rémission du péché originel que pour celle des péchés actuels; autrement, Dieu aurait laissé les hommes sans moyens de se sauver, ce qui ne paraît conforme ni à sa bonté ni à la douceur de sa Providence. Mais quelle était la nature et le nombre de ces sacrements? c'est ce qu'on ignore. Ils consistaient, selon un grand nombre de théologiens, dans certains signes extérieurs accompagnés de prières par lesquelles on professait la foi que l'on avait au futur Messie. « Personne, dit saint « Augustin, n'a été, n'est, ni ne sera délivré de la masse « de perdition, que par la grâce du Rédempteur. Mais, avant « Abraham, les justes ou leurs enfants recevaient-ils quelque « sacrement corporel et sensible? l'Écriture garde le silence « sur ce point. Cependant, ajoute-t-il, tout porte à croire « qu'avant la circoncision, les serviteurs de Dieu qui avaient « foi dans le Médiateur promis sont venus, par quelque sa« crement divinement institué, au secours de leurs enfants, « quoique les livres saints nous laissent ignorer en quoi « consistait ce sacrement (2). »

(1) Nec sine mysteriis rerum spiritualium corporaliter præsentatis voluit Deus hominem in paradiso vivere. Erat ei ergo in lignis cæteris alimentum, in illo autem sacramentum. (S. Aug., lib. VII, *De Gen.*, apud Stattler, *De sacramentis*, p. 10.)

(2) Nemo prorsus a perditionis massa liberatus est, aut liberatur, aut liberabitur, nisi gratia Redemptoris. Et ante Abraham quidem utrum aliquo corporali et visibili sacramento justi, vel eorum parvuli signarentur, Scriptura non exprimit. (S. Aug., *De peccato orig.*, cap. XXIX.) — Nec ideo credendum est, ante circumcisionem famulos Dei, quan-

D. *Y a-t-il eu des sacrements sous la loi mosaïque?* — R. Oui, il y en a eu plusieurs.

Explication. — On peut réduire à trois espèces les sacrements de la loi mosaïque : 1° ceux qui mettaient les hommes en état d'honorer Dieu, comme la consécration des prêtres et la circoncision ; 2° ceux qui consistaient dans l'usage des choses appartenant au culte de Dieu, comme la manducation de l'agneau pascal et celle des pains de proposition ; 3° ceux qui levaient les obstacles à l'exercice du culte divin : telles étaient les expiations et les purifications. — Ces divers sacrements, institués par Dieu lui-même, avaient la vertu de produire, dans ceux qui les recevaient, la sainteté extérieure et légale ; ils produisaient même, selon un grand nombre de théologiens, la sainteté intérieure, mais d'une manière purement passive : c'est-à-dire que Dieu, à la présence du sacrement, accordait quelque degré de grâce et de sainteté à ceux qui le recevaient, ou qu'il augmentait leur foi, leur charité, leur contrition (1).

D. *Comment définit-on les sacrements de la loi évangélique?* — R. Les sacrements de la loi évangélique sont des signes sensibles institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour nous sanctifier.

Explication. — C'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a institué les sacrements, dont il a confié l'administration à son Église ; c'est lui qui, en qualité d'Homme-Dieu et de médiateur entre Dieu et les hommes, a attaché à certains signes sensibles la vertu de produire la grâce par les mérites de sa mort. Il les a institués *pour nous sanctifier;* il en a fait, dans son Église, des fontaines publiques où nous devons puiser avec joie cette eau salutaire qui rejaillit jusque dans la vie éternelle. Sa passion et sa mort sont comme

doquidem eis inerat Mediatoris in carne venturi fides, nullo sacramento ejus opitulatos fuisse parvulis suis, quamvis quid illud esset... Scriptura sacra latere nos voluit. (S. Aug., lib. v, *contra Julianum,* cap. v, apud Stattler, p. 12.)

(1) *Dict. des sciences ecclésiast.*, art. *Sacrements*, t. xxi, p. 339.

un vaste réservoir rempli des eaux de la grâce, c'est-à-dire des moyens nécessaires au salut, et les sacrements sont les canaux par lesquels cette grâce coule dans les âmes. Ainsi l'on peut dire qu'il n'y a rien de plus grand dans l'Église que les sacrements, et qu'ils contiennent ce qu'il y a de plus excellent dans la religion. Il n'y a rien aussi de plus nécessaire, puisque c'est par eux que nous sont appliqués les mérites de Jésus-Christ, sans lesquels il n'y a point de salut à espérer. — Il est de foi que Jésus-Christ est l'auteur de tous les sacrements de la loi évangélique, et que par conséquent il les a institués tous au moins immédiatement, c'est-à-dire qu'il a au moins déterminé le genre de la matière et de la forme de chaque sacrement; ou, en d'autres termes, qu'il a ordonné, au moins en général, à ses apôtres, de se servir de signes et de paroles propres à exprimer l'effet des sacrements. Il est encore de foi que Jésus-Christ a institué immédiatement quelques sacrements de la nouvelle loi, et qu'il en a déterminé en particulier la matière et la forme: tels sont le baptême et l'eucharistie. Mais il n'est pas également de foi que Jésus-Christ ait institué immédiatement les autres sacrements, en déterminant en particulier la matière et la forme de chacun. Plusieurs théologiens le nient; le sentiment de ceux qui soutiennent le contraire nous paraît plus conforme à la décision du concile de Trente, qui déclare que l'Église ne peut rien dans la substance des sacrements (1).

= D. *Combien y a-t-il de sacrements?* — R. Il y a sept sacrements, qui sont: le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage.

Explication. — D'après les témoignages positifs de l'Écriture, l'autorité de la tradition et de la décision des conciles, l'Église catholique reconnaît sept sacrements. Mais pourquoi n'en comptons-nous que sept, ni plus ni moins? « En voici,

(1) Conc. Trid., sess. XXI, cap. II.

dit le *Catéchisme du concile de Trente,* une raison assez plausible, tirée des rapports entre la vie naturelle et la vie spirituelle : sept choses sont nécessaires à l'homme pour vivre, pour conserver sa vie et pour l'employer utilement, tant pour lui-même que pour la société. Il faut qu'il naisse ; qu'il croisse, qu'il se nourrisse; qu'il emploie des remèdes pour se guérir, s'il tombe dans quelque maladie; qu'il répare ses forces quand elles ont été affaiblies; qu'il y ait des magistrats investis de l'autorité nécessaire pour procurer le bien public, en gouvernant tout le monde, et enfin qu'il se perpétue lui-même et perpétue le genre humain par la génération légitime des enfants. Toutes ces choses peuvent s'appliquer bien facilement à la vie spirituelle, qui consiste dans l'union de nos âmes avec Dieu, et nous font comprendre en même temps la raison du nombre des sacrements. Le baptême, qui est le premier et comme la porte des autres, nous fait naître en Jésus-Christ. La confirmation augmente en nous la vie de la grâce et nous fortifie par sa vertu. L'eucharistie est une nourriture toute céleste qui soutient notre âme. La pénitence rend la santé à nos âmes, quand elles ont été blessées par le péché. L'extrême-onction efface les restes de nos péchés et renouvelle les forces de l'âme. L'ordre perpétue dans l'Église le ministère des sacrements, en donnant à ceux qui le reçoivent le pouvoir de les administrer et d'exercer toutes les autres fonctions du culte. Enfin, le mariage a été institué pour sanctifier l'union de l'homme avec la femme, nécessaire à la conservation du genre humain (1).

D. *L'Église grecque est-elle d'accord avec l'Église romaine sur le nombre des sacrements?* — R. Oui, l'Église grecque est d'accord avec l'Église romaine sur le nombre des sacrements.

Explication. — Le P. Morin, dans son *Traité de la pénitence* et dans celui de l'*ordre,* a démontré, jusqu'à l'évi-

(1) *Catéchisme du concile de Trente,* traduction de Mgr Doney, évêque de Montauban, tome I, p. 184.

dence, que, dans l'Église orientale comme dans l'Église occidentale, on avait toujours admis sept sacrements.

Siméon, archevêque de Thessalonique, qui florissait au commencement du XVe siècle, dit en termes formels, dans son *Traité des sept sacrements :* « Il y a sept dons du Saint-Esprit, comme dit Isaïe, et sept sacrements de l'Église qui sont opérés par le Saint-Esprit ; ce sont : le baptême, le chrême, la communion, l'ordre, le mariage, la pénitence et l'huile sainte (1). » Il entre ensuite dans quelques détails sur chacun d'eux, et leur attribue les mêmes effets que nous.

Au XVIe siècle, les protestants osèrent avancer que les Grecs et les autres sectes de chrétiens orientaux n'admettaient, comme eux, que quelques sacrements, et non pas sept (2). Le cardinal de Guise adressa à ce sujet, aux Grecs schismatiques, douze questions, dont voici la dernière : « Combien y a-t-il de sacrements, et quels sont-ils ? » La réponse fut celle-ci : « Il y a sept sacrements, qui sont : le baptême, l'onction, la communion, l'imposition des mains, le mariage, la pénitence et l'huile sainte (3). »

En 1704, l'auteur des *Voyages liturgiques* adressa plusieurs questions sur la liturgie de l'Église d'Orient à M. Philippe Guailan, prêtre syrien ; parmi ces questions se trouve celle-ci : « Combien les Orientaux croient-ils de sacrements ? — R. Tant les schismatiques que les catholiques, ils en admettent sept (4). »

(1) Septem sunt dona Spiritus Sancti, ut Isaias dicit, et septem sacramenta Ecclesiæ, quorum operatio fit per Spiritum Sanctum ; hæc autem sunt ; baptismus, chrisma, communio, ordo, matrimonium, pœnitentia, et sacrum oleum. (Symeonis Thessalonic. archiep. testimonium ex opere ipsius *De septem Ecclesiæ sacramentis,* apud Em. Schelstrate, *Acta orientalis Ecclesiæ, contra Lutheri hæresim,* 1 vol. in-fo, p. 125.

(2) Nous avons dit dans le tome I que les protestants étaient loin de s'accorder entre eux sur le nombre des sacrements : les uns en admetten seulement deux, d'autres en admettent trois, etc.

(3) Quæstio XII. Quot et quænam sunt sacramenta ? *Responsio.* Sunt omnino septem, nimirum baptismus, unctio, communio, matrimonium, manuum impositio, conjugium, pœnitentia et oleum sacrum. (*Acta orientalis Ecclesiæ,* p. 130.)

(4) *Voyages liturgiques de France,* par de Moléon, p. 458.

Les Grecs schismatiques modernes professent absolument la même doctrine. Voici, en effet, ce que nous lisons dans l'*Abrégé de théologie* composé par l'archimandrite (1) Hyacinthe Karpinski, à l'usage des élèves en théologie de l'Église orientale : « Notre Église admet sept sacrements : le baptême, le chrême ou la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, le sacerdoce, le mariage et l'extrême-onction (2). »

L'archimandrite Sylvestre, auteur d'un autre *Abrégé de théologie* à l'usage des séminaires des Deux-Russies, s'exprime dans des termes tout à fait identiques : « Les sacrements de la loi nouvelle sont au nombre de sept : le baptême, le chrême ou la confirmation, l'eucharistie, ou la sainte cène, la pénitence, l'ordre ou le sacerdoce, le mariage et l'extrême-onction (3). »

Vous avez sans doute remarqué, d'après ce que nous venons de dire, que les Grecs donnent à quelques sacrements un nom différent de celui que nous leur donnons, mais qui a la même signification. Ainsi, ils appellent la confirmation le *chrême* ou l'*onction;* l'eucharistie, la *communion* ou la *sainte cène;* l'ordre, l'*imposition des mains* ou le *sacerdoce*. Ils appellent aussi le baptême le *bain sacré* ou la *régé-*

(1) *Archimandrite,* supérieur d'un monastère, vient de deux mots grecs : d'ἀρχή, primauté, et de μάνδρα, troupeau.

(2) Nostra Ecclesia in Novo Testamento *septem* numerat sacramenta : *baptismum, chrisma* seu *confirmationem, eucharistiam, pœnitentiam, sacerdotium, matrimonium,* et *extremam unctionem.* (*Compendium orthodoxæ theologicæ doctrinæ*, ab archimandrita Hyacintho Karpinski concinnatum, Lipsiæ, 1786.)

(3) Sacramenta Novi Testamenti sunt septem : baptismus, unguentum chrismatis, sive confirmatio, eucharistia sive S. cœna, pœnitentia, ordo sive sacerdotium, matrimonium et extrema unctio. (*Compendium theologiæ classicum,* opera et studio archimandritæ Sylvestris, edit. secunda, Mosquæ (Moscou), typis sanctissimæ synodi 1805, t. II, p. 474.) — On trouve dans le même ouvrage quatre vers latins sur les sacrements; ils nous ont paru expliquer exactement la doctrine catholique sur cette matière, et nous croyons devoir les reproduire ici :

Fons generat, stabilit sacra confirmatio, nutrit
Christi sancta caro, confessio crimina curat;
Unctio dat vitam, populum sacer ordo gubernat;
Conjugium Ecclesiæ et Christo nova pignora gignit.

nération ; l'extrême-onction, *l'onction des malades ;* le mariage, le *couronnement des époux ;* et ils donnent aux sacrements en général le nom de *mystères*, μυστήρια, qui est équivalent. Ce mot, qui vient du verbe grec μύω, se taire, garder le silence, les Grecs l'appliquaient généralement à tout ce qui est caché et ignoré des hommes, quoiqu'il signifie plus spécialement un secret regardant la religion ; ils désignaient encore sous le nom de μύστης celui qu'on initiait aux mystères du culte de quelque divinité.

Ainsi, il y a accord parfait entre l'Église orientale et l'Église occidentale sur le nombre des sacrements (1).

D. *Que faut-il conclure de cet accord ?* — R. Il faut en conclure que l'enseignement de l'Église, sur ce point comme sur tous les autres, est aussi ancien que l'Église elle-même, et remonte par conséquent jusqu'à Jésus-Christ.

Explication. — Il y a deux caractères certains auxquels on connaît qu'une tradition vient des temps apostoliques : la pratique universelle et l'antiquité immémoriale. Une pratique absolument universelle, qui s'observe sans exception dans tous les lieux, doit avoir un principe commun. Or, c'est un fait évident que lorsqu'au xvie siècle Luther commença à attaquer le nombre des sacrements, il combattit la croyance générale et la pratique universelle de l'Église ; que dans tous les pays où s'étend la religion de Jésus-Christ, on croyait que ce divin Sauveur avait institué sept sacrements, ni plus ni moins, et qu'on y avait recours comme à autant de moyens de sanctification et de salut. Donc cette croyance et cette pratique sont aussi anciennes que l'Église elle-même ; ou bien il faudrait dire que, dans les temps postérieurs, cette croyance et cette pratique ont été intro-

(1) On peut consulter sur cet important sujet : 1° Petri Arcudii lib. vi, *De concordia Ecclesiæ occidentalis et orientalis in septem sacramentorum administratione,* 1 vol. in-4°, Parisiis, 1662 ; 2° Leonis Allatii, *De Ecclesiæ occidentalis et orientalis perpetua consensione,* lib. iii, 1 vol. in-4°, Coloniæ Agrippinæ, 1648.

duites par les pasteurs catholiques dans la société chrétienne. Mais s'il en était ainsi, qu'on nomme le concile, qu'on indique le règlement quelconque qui a fait l'innovation et imposé à toute la chrétienté une obligation inconnue jusque-là. Les protestants ont été forcés d'avouer leur impuissance à l'indiquer. Le dogme catholique sur le nombre des sacrements jouit donc de l'immémoriale antiquité comme de l'universelle possession ; il remonte donc à l'origine de la religion et jusqu'à Jésus-Christ.

Si le dogme catholique sur le nombre des sacrements ne remonte pas à l'origine de la religion et jusqu'à Jésus-Christ, l'accord qui existe sur ce point entre l'Église orientale et l'Église occidentale devient absolument inexplicable. En effet, les ariens, les nestoriens, les eutychiens, qui dès le IVe et le Ve siècle, rompirent les liens de l'unité, admettent sept sacrements comme l'Église romaine. Dira-t-on que, malgré leur révolte, ils se sont soumis à recevoir d'elle une nouvelle croyance? Prétendra-t-on que, malgré leur haine, ils se sont accordés avec elle pour l'imposer aux fidèles ? On n'a que le choix entre ces deux absurdités.

= D. *Pourquoi dites-vous que les sacrements sont des signes?* — R. Parce qu'ils signifient la grâce invisible qu'ils produisent dans nos âmes.

Explication. — Les sacrements de la nouvelle loi sont des signes sensibles et efficaces de la grâce invisible, institués par Jésus-Christ pour la sanctification de nos âmes. Ils diffèrent essentiellement des sacrements de la loi ancienne, que saint Paul appelle de pauvres et faibles commencements (1). Ils ne servent pas seulement, comme ceux-ci, à exciter la foi et les autres dispositions nécessaires pour acquérir la sainteté intérieure et surnaturelle, mais ils ont la vertu de produire la grâce par eux-mêmes (2), c'est-à-dire précisément par l'application du sacrement ou du signe extérieur

(1) Infirma et egena elementa. (Gal., IV, 9.)
(2) Ex opere operato.

auquel Jésus-Christ a bien voulu l'attacher. Ce n'est pas que, pour recevoir cette grâce, il ne faille certaines dispositions dans les adultes; mais elles ne sont pas les causes qui produisent la grâce : elles ne sont nécessaires que pour lever les obstacles qui s'opposeraient à sa réception dans nos âmes; et, ces obstacles étant ôtés, la grâce est infailliblement produite par la vertu du sacrement. Nous disons *dans les adultes*, car pour les enfants, ils sont sanctifiés par la seule application du sacrement de baptême, sans aucune disposition de leur part.

= D. *Pourquoi dites-vous que ces signes sont sensibles ?* — R. Parce qu'ils tombent sous nos sens.

= D. *Comment tombent-ils sous les sens ?* — R. Parce qu'ils sont composés de choses que nous voyons et de paroles que nous entendons.

EXPLICATION. — On entend par *signe* une chose qui conduit à la connaissance d'une autre. Ainsi la fumée est le signe du feu; ainsi le serpent d'airain était le signe du rédempteur promis. Les sacrements sont des *signes*, parce qu'ils sont des choses qui en font connaître d'autres; ils sont des signes *sensibles*, parce qu'ils sont composés d'actions que nous voyons et de paroles que nous entendons, lesquelles nous font connaître la grâce invisible qu'ils produisent dans les âmes. Dans le baptême, par exemple, on voit l'eau versée sur la tête de l'enfant, on entend les paroles prononcées par le prêtre : voilà le sacrement, voilà le signe sensible; cela signifie et nous conduit à comprendre que comme l'eau lave le corps, de même le baptême lave l'âme de toutes ses souillures. Dans la confirmation, on voit l'évêque qui, avec le saint chrême, fait une onction sur le front de la personne qu'il confirme, on entend les paroles dont il accompagne cette onction : voilà le sacrement, voilà le signe sensible; cela signifie la grâce et l'onction du Saint-Esprit, conférées par ce sacrement pour adoucir ce que la loi de Dieu peut avoir de pénible et donner le courage de l'observer.

= D. *Comment s'appellent les choses que nous voyons?* — R. Elles s'appellent la matière des sacrements.

= D. *Comment s'appellent les paroles que nous entendons?* — R. Elles s'appellent la forme des sacrements.

Explication. — Ce qui constitue le signe sensible que nous appelons sacrement, c'est la matière et la forme. La chose sensible qui est appliquée s'appelle, dans le langage des théologiens, *matière éloignée;* l'application qui s'en fait est appelée *matière prochaine.* Les paroles que prononce le ministre, en appliquant la matière, sont la *forme.* Dans l'extrême-onction, par exemple, l'huile d'olive, consacrée par l'évêque le jeudi saint, et qui porte le nom d'huile des infirmes, est la matière éloignée; la matière prochaine est l'onction cu l'application de cette huile aux principales parties du corps; la forme est la prière que fait le prêtre en faisant les saintes onctions.

Comme la matière et la forme constituent ce qui est l'essence du sacrement, on ne peut les changer essentiellement sans le rendre nul. Dans la matière, le changement est essentiel, quand elle devient d'une espèce différente, suivant l'usage ordinaire et le jugement des hommes, de celle que Jésus-Christ a déterminée, comme si, pour baptiser, on prenait du vin ou une autre liqueur qui ne fût pas de l'eau naturelle; et, dans la forme, le changement est essentiel, quand les paroles ont un autre sens que celui qu'elles doivent avoir d'après l'institution de Jésus-Christ.

D. *Doit-il y avoir une certaine union entre la matière et la forme des sacrements?* — R. Il doit y avoir union morale entre la matière et la forme des sacrements.

Explication. — C'est de l'application de la matiere à la forme, et de l'union morale de l'une et de l'autre, que résulte le signe sensible qu'on appelle sacrement (1). Pour que cette union morale de la matière et de la forme existe, il faut

(1) Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum. (S. Aug.)

qu'elle soit telle que, selon la manière commune de voir et d'agir, ces deux parties soient censées ne faire qu'un tout moral, qu'un seul et même acte, qu'une seule et même cérémonie, tendant à une seule et même fin (1).

L'union entre la matière et la forme sacramentelle doit être plus étroite en certains sacrements que dans les autres; elle doit même être physique pour l'eucharistie, comme l'indiquent les paroles de la consécration : *Hoc est corpus meum :* « Ceci est mon corps; » *Hic est enim calix sanguinis mei :* « Ceci est le calice de mon sang. » HOC, HIC, supposent la matière présente au moment où l'on prononce les paroles sacrées (2). — Dans le baptême, la confirmation, l'ordre et l'extrême-onction, on doit faire en sorte que les paroles, du moins en partie, soient prononcées pendant l'action ou l'application de la matière. Celui qui, par exemple, prononcerait ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti :* « Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, » avant de commencer à verser l'eau, ou qui verserait l'eau tout entière avant de prononcer aucune de ces paroles, ne mettrait pas le sacrement en sûreté. En effet, de graves auteurs, et en grand nombre, regardent comme douteux le baptême conféré de cette manière, ce qui s'applique également à la confirmation, à l'ordre et à l'extrême-onction; et ils enseignent que dans ce cas l'on doit réitérer le sacrement sous condition, surtout s'il s'agit du baptême et de l'ordre (3). A plus forte raison, le baptême

(1) Billuart, t. XVI, p. 29. — Mgr Gousset, *Théologie morale*, t. II, p. 5.

(2) In sacramento eucharistiæ requiritur physica simultaneitas materiæ et formæ, quia hæc pronomina *hoc* et *hic* satis denotant materiam debere esse physice præsentem, ut verificetur forma. (Billuart, t. XVI, p. 30.)

(3) In sacramentis baptismi, confirmationis, ordinis et extremæ unctionis, omnino illicitum est postponere totaliter formam materiæ, aut materiam formæ, ita ut a peccato mortali non videatur excusandus qui baptizando, v. g., partem saltem formæ non pronuntiaret ante finitam ablutionem, quia secundum omnes peccat mortaliter qui sine causa sacramentum exponit nullitati et ministrat dubium, dum potest certum;

serait pour le moins douteux, si, après avoir prononcé par distraction d'autres paroles que celles de la forme, par exemple: *Ego te linio oleo salutis*, etc., au lieu de: *Ego te baptizo*, etc., on prononçait ensuite ces dernières paroles après avoir versé toute l'eau sur la tête de l'enfant, il serait bien difficile de trouver en cela un tout moral, un seul et même acte; mais il n'est pas nécessaire que les paroles de la forme sacramentelle et l'application de la forme à la matière commencent et finissent absolument au même instant. Le sacrement de confirmation, par exemple, serait valide si l'évêque proférait quelques mots de la forme avant de commencer l'onction, ou si, l'onction terminée, il lui restait encore un ou deux mots de la forme à prononcer (1). — Dans le sacrement de pénitence, qui s'administre par forme de jugement, il est certain que la matière doit précéder la forme, et qu'il peut y avoir un intervalle plus ou moins grand entre la confession du pénitent et l'absolution du prêtre: il faut bien que la cause soit instruite avant que le juge prononce la sentence. Toutefois, Billuart ne pense pas que l'absolution fût valide s'il s'était écoulé huit jours depuis la confession; et il enseigne que, dans ce cas, la confession devrait être réitérée (2); beaucoup d'autres théologiens, moins sévères sous ce rapport, enseignent que cette réitération n'est point nécessaire lorsque le confesseur se rappelle, au moins d'une manière générale, les péchés qu'on lui a déjà confessés, parce que, dans ce cas, il est suffisamment éclairé pour porter un jugement prudent (3). Le mariage étant un contrat naturel élevé par Jésus-Christ à la

sacramentum autem sic collatum est dubium, cum plures et graves auctores illud reputent nullum. Unde quidam inferunt sacramentum præsertim baptismi et ordinis sic collatum, esse repetendum sub conditione. (Billuart, t. XVI, p. 31.)

(1) S. Alphonsus de Liguorio, lib. VI, nº 9. — Mgr Gousset, *Théol. morale*, t. II, p. 5.

(2) Nemo dicet hodie confessum posse valide non iterata confessione post octiduum absolvi. (Billuart, t. XVI, p. 30.)

(3) Voir sur ce sujet Scavini, *Theologia moralis universa*, t. III, p. 12.

dignité de sacrement, il suffit, pour qu'il soit valide, que l'une des parties donne son consentement, tandis que le consentement de l'autre persévère moralement, quand bien même ce dernier eût été donné plusieurs mois avant l'autre; c'est ce qui a lieu particulièrement dans les mariages par procureur ou par lettres (1). — Les théologiens ne sont pas d'accord sur le ministre du sacrement de mariage, et l'Église n'a rien défini à cet égard. En supposant que ce soit le prêtre, il peut appliquer la forme au consentement mutuel des parties, quoique antérieurement exprimé, pourvu qu'il y ait union morale entre l'acte qui exprime ce consentement et les paroles sacramentelles (2).

= D. *Comment les sacrements nous sanctifient-ils?* — R. Les sacrements nous sanctifient, les uns en nous donnant la grâce sanctifiante, que nous n'avions pas, et ce sont le baptême et la pénitence; les autres en augmentant la grâce sanctifiante, que nous avions déjà reçue, comme la confirmation et l'eucharistie.

Explication. — Tous les sacrements ont la vertu de nous sanctifier, de produire en nous la justice et la sainteté, et de nous rendre dignes du bonheur éternel; mais ils ne nous sanctifient pas tous de la même manière. Il y en a deux qui nous sanctifient en répandant en nous la grâce sanctifiante ou habituelle, la charité substantielle de Dieu, que nous n'avions pas encore reçue, ou dont nous étions déchus : ces deux sacrements sont le baptême et la pénitence. Les cinq autres : la confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage, augmentent en nous la grâce sanctifiante, dont il faut que déjà notre âme soit ornée au moment où nous

(1) Billuart, t. XVI, p. 30.

(2) Mgr Gousset, *Théologie morale*, t. II, p. 6. — Consultum est sacramentorum ministris, ut in omnium collatione curent adhibere majorem quam possunt materiæ et formæ *simultaneitatem* : in sacramentis baptismi, confirmationis, ordinis et extremæ unctionis, applicando materiam, formam proferant; in sacramento pœnitentiæ, peracta confessione, imposita et acceptata satisfactione, statim absolutionem impendant; in matrimonio, post consensum unius, alter e vestigio suum exprimat. (Billuart, t. XVI, p. 31.)

les recevons, et nous font parvenir à un plus haut degré de justice et de sainteté.

Chaque sacrement, outre la grâce sanctifiante qu'il produit, donne encore droit à certaines grâces actuelles que Dieu s'engage à accorder en temps et lieu à celui qui le reçoit avec les dispositions requises. C'est ce qu'on appelle *grâces sacramentelles*, parce qu'elles correspondent à la nature de chaque sacrement et en sont les effets propres et spécifiques. Ainsi, le baptême donne le droit aux grâces nécessaires pour vivre en enfant de Dieu, conformément à l'Évangile; la confirmation, pour professer et défendre la foi dans l'occasion; l'eucharistie, pour se nourrir et croître dans la vie spirituelle; la pénitence, pour se purifier du péché et éviter la rechute; l'extrême-onction, pour se fortifier contre les douleurs de la maladie, les craintes de la mort et les tentations du démon dans le terrible passage du temps à l'éternité; l'ordre, pour s'acquitter dignement des fonctions sacrées et travailler avec zèle au salut des âmes; le mariage, pour purifier et sanctifier l'amour conjugal, porter chrétiennement les charges de cette société, et élever saintement les enfants.

= D. *Comment s'appellent les premiers?* — R. Ils s'appellent sacrements des morts, parce que, en remettant les péchés, ils font sortir l'âme de la mort spirituelle.

Explication. — Le baptême et la pénitence sont appelés sacrements des morts, parce qu'ils ont été institués pour nous faire passer de l'état du péché, qui est la mort de l'âme, à l'état de grâce, qui est la vie de l'âme; c'est pour cela que la grâce qu'ils produisent s'appelle *première grâce*. Cependant il peut arriver que le catéchumène et le pénitent se trouvent justifiés par la charité parfaite, avant de recevoir le sacrement de baptême ou celui de pénitence; dans ce cas, ils ne peuvent recevoir que la *seconde grâce* sanctifiante, c'est-à-dire une augmentation de la grâce.

= D. *Comment s'appellent les autres?* — R. Ils s'appellent sacre-

ments des vivants, parce qu'ils supposent que l'âme vit déjà de la vie de la grâce.

Explication. — La confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage s'appellent sacrements des vivants, parce qu'ordinairement, pour les recevoir dignement, il faut être en état de grâce, avoir la grâce sanctifiante, qui est la vie de notre âme, et être exempt, par conséquent, de tout péché mortel; c'est pour cela que la grâce qu'ils produisent s'appellent *seconde grâce*. Nous disons que, pour recevoir dignement et avec fruit la confirmation, l'eucharistie, etc., il faut, *ordinairement*, être en état de grâce, car il arrive quelquefois, par extraordinaire, qu'ils confèrent la première grâce: par exemple, lorsque quelqu'un, étant coupable de péché mortel, se croit de bonne foi en état de grâce, ou lorsque, croyant avoir la contrition parfaite, avec le vœu du sacrement,, il reçoit, avec l'attrition seulement, un sacrement des vivants. Dans ce cas, le sacrement a tous ses effets; et en communiquant la grâce à celui qui le reçoit, il lui obtient en même temps le pardon et la rémission de tous ses péchés; parce que, disent les théologiens, ce n'est pas précisément l'état du péché qui est un obstacle à la grâce, mais l'affection au péché (1).

= D. *Les sacrements produisent-ils la grâce dans tous ceux qui les reçoivent?* — R. Non, les sacrements ne produisent la grâce que dans ceux qui n'y mettent point d'obstacles par leurs mauvaises dispositions.

Explication. — Quoique les sacrements produisent la grâce par eux-mêmes, il faut cependant qu'il y ait certaines dispositions dans celui qui les reçoit, pour qu'ils opèrent les effets que Jésus-Christ y a attachés; et, quiconque s'en approche dans de mauvaises dispositions, loin de recevoir la grâce, ne reçoit que des malédictions et des anathèmes. —

(1) Sacramenta vivorum aliquando primam gratiam conferre possunt, scilicet cum aliquis putans non esse in statu peccati mortalis, vel existimans se contritum, accedit cum attritione ad sacramentum. (S. Liguori, *lib.* VI, n° 6.)

Celui qui se croit coupable de quelque faute grave est obligé de se confesser, s'il le peut, pour pouvoir communier dignement; et, quelque vive que soit sa contrition, il ne doit point s'approcher de la sainte table sans s'être réconcilié avec Dieu par le sacrement de pénitence. Quant aux autres sacrements des vivants, c'est au moins le parti le plus sûr de se confesser avant de les recevoir. Il est vrai que la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement de pénitence, a la vertu d'effacer les péchés; mais, d'abord, quand est-on bien sûr d'avoir la contrition parfaite, et n'est-il pas facile de se faire illusion à cet égard? En second lieu, peut-on bien dire que celui-là a le vœu, le désir du sacrement, qui, pouvant se confesser, ne le fait pas? Nous reviendrons sur ce sujet important.

= D. *Est-ce un grand péché de recevoir un sacrement dans de mauvaises dispositions?* — R. Oui, celui qui reçoit un sacrement dans de mauvaises dispositions commet un sacrilége.

Explication. — Vous le savez, mes enfants, le sacrilége est la profanation d'une chose sainte; or, quoi de plus saint que les sacrements, puisque Jésus-Christ y a renfermé et leur a donné la vertu de produire les grâces qu'il nous a méritées par sa mort? Celui donc qui les reçoit dans de mauvaises dispositions commet un horrible sacrilége et se rend coupable d'un grand crime. Le crime est encore plus énorme quand on profane la sainte eucharistie, parce qu'elle est le plus auguste et le plus saint des sacrements.

= D. *Peut-on recevoir les sacrements plusieurs fois?* — R. On peut recevoir les sacrements plusieurs fois, excepté le baptême, la confirmation et l'ordre.

Explication. — Il y a deux sacrements, la pénitence et l'eucharistie, que l'on doit recevoir au moins une fois chaque année. Deux autres, l'extrême-onction et le mariage, peuvent se réitérer. Mais il y en a trois, le baptême, la confirmation et l'ordre, qui ne peuvent se réitérer, c'est-à-dire

que la même personne ne peut les recevoir plus d'une fois dans le cours de sa vie.

— D. *Pourquoi ne peut-on recevoir ces trois sacrements qu'une seule fois?* — R. On ne peut recevoir qu'une fois le baptême, la confirmation et l'ordre, parce que ces trois sacrements impriment dans l'âme un caractère ou marque spirituelle qui, ne s'effaçant jamais, ne permet pas de les réitérer.

Explication. — Le baptême, la confirmation et l'ordre impriment dans l'âme un caractère ou marque spirituelle. C'est un dogme de foi catholique, clairement défini par le concile de Trente : « Si quelqu'un dit que trois sacrements, « savoir : le baptême, la confirmation et l'ordre, n'impri- « ment point dans l'âme un caractère, c'est-à-dire un signe « spirituel et ineffaçable qui fait que ces sacrements ne peu- « vent être réitérés, qu'il soit anathème (1). » Ce dogme est fondé sur l'Écriture et sur la tradition. 1° Sur l'Écriture : Saint Paul, dans ses *Épîtres*, parle souvent d'un certain sceau qui a été imprimé en nous : « C'est Dieu même qui « nous a oints de son onction, qui nous a marqués de son « sceau, et qui, pour arrhes, nous a donné le Saint-Esprit « dans nos cœurs (2)... C'est en Jésus-Christ que vous avez « été scellés du sceau de l'Esprit-Saint qui avait été pro- « mis (3). N'attristez pas l'Esprit-Saint de Dieu, dont vous « avez été marqués comme d'un sceau pour le jour de la « rédemption (4). » 2° Sur la tradition : en effet, les Pères de l'Église, expliquant les paroles de saint Paul que nous venons de citer, les entendent non-seulement de l'infusion de la grâce, mais encore d'un sceau ou caractère imprimé

(1) Si quis dixerit in tribus sacramentis, baptismo scilicet, confirmatione et ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit. (Conc. Trid., sess. VII, can. 9.)

(2) Qui unxit nos Deus, qui et signavit nos, et dedit pignus Spiritus in cordibus nostris. (II Cor., I, 21, 22.)

(3) In quo et credentes signati estis Spiritu promissionis Sancto (Eph., I, 13.)

(4) Nolite contristare Spiritum Sanctum Dei : in quo signati estis in diem redemptionis. (Ephes., IV, 30.)

dans nos âmes. Saint Ambroise dit que « nous recevons « dans le baptême une marque spirituelle (1). » Selon saint « Cyrille, le baptême est un vêtement de lumière et un « sceau ineffaçable de sainteté (2). » Saint Basile n'est pas moins formel. Après avoir parlé des combats que le chrétien est obligé de soutenir sur la terre, il ajoute : « Comment « l'ange du Seigneur pourrait-il, dans la mêlée, combattre « pour vous et vous faire triompher de vos ennemis, s'il « n'apercevait le caractère qui a été imprimé dans votre « âme et le sceau dont vous avez été marqués (3)? »

Saint Cyprien enseigne, dans une de ses épîtres, que « ceux qui ont été baptisés deviennent parfaits chrétiens « par le sceau du Seigneur, qui est imprimé dans leur « âme (4). »

Saint Augustin, parlant de quelques prêtres qui, après avoir embrassé l'erreur des donatistes, étaient rentrés dans le sein de la véritable Église, s'exprime en ces termes : « Quoiqu'on ait jugé à propos de leur confier les mêmes « fonctions qu'ils exerçaient auparavant, cependant ils « n'ont pas été ordonnés de nouveau, parce que l'ordre avait « été conservé en eux dans toute son intégrité, non moins « que le baptême (5). »

Cette marque spirituelle, imprimée dans l'âme par le baptême, la confirmation et l'ordre, ne s'efface jamais ; le péché mortel ne la fait pas disparaître ; elle subsiste même après la mort et subsistera pendant toute l'éternité, parce qu'elle est imprimée dans l'âme, qui est immortelle. Elle

(1) Signaculum spirituale. (S. Ambr., lib. *De myster.*, cap. VII, nº 42, apud Scholliner, t. IX, p. 144.)

(2) Signaculum sanctum indelebile. (S. Cyrillus Hyeros., *ibid.*)

(3) Nisi *characterem* in te agnoscat angelus, quomodo pro te pugnabit, aut ab inimicis vindicabit, nisi agnoverit signaculum? (S. Basilius, apud Scholliner, t. IX, p. 144.)

(4) Sigillo Domini consummantur (baptizati). (S. Cyprianus, epist. LXXVII, apud Scholliner, t. IX, p. 146.)

(5) Et si visum est, ut eadem officia gererent, non sunt rursus ordinati ; sed sicut baptisma in eis, ita ordinatio mansit integre. (S. Aug., lib. II, *contra Parmenianum*, apud Scholliner, t. IX, p. 146.)

distingue tous ceux qui ont reçu le sacrement qui la produit, de ceux qui ne l'ont pas reçu, et les consacre d'une manière particulière au service de Dieu et à certains devoirs de la religion. Celui qui a reçu le baptême a été marqué du caractère d'enfant de Dieu, de frère et de cohéritier de Jésus-Christ; et par là il est distingué des infidèles et rendu capable de recevoir les autres sacrements. Celui qui a reçu la confirmation a été marqué du caractère de soldat de Jésus-Christ, et par là il est distingué de ceux qui n'ont reçu que le baptême et qui sont comme des enfants nouvellement nés. Celui qui a reçu le sacrement de l'ordre a été marqué du caractère de ministre de Jésus-Christ, et par là il est distingué du reste des fidèles.

Le caractère imprimé dans l'âme par le baptême, la confirmation et l'ordre, est ineffaçable; d'où il faut conclure que, si un chrétien ressuscitait, il n'aurait besoin ni d'être baptisé, ni d'être confirmé, ni d'être ordonné de nouveau; mais s'il s'agissait d'un prêtre, il lui faudrait une nouvelle juridiction, parce que toute juridiction cesse à la mort (1).

C'est ce caractère imprimé dans l'âme par le baptême, la confirmation et l'ordre, qui fait que ces trois sacrements ne peuvent être reçus plus d'une fois par la même personne. Telle a été constamment la pratique de l'Église, et il fut un temps où, en vertu des lois impériales, la réitération du baptême était punie du dernier supplice. D'après le droit canon, ceux qui réitèrent ce sacrement deviennent par là même irréguliers (2). En effet, « les sacrements de la nou« velle loi auraient-ils moins de force, dit saint Augus-

(1) Character est donum cœleste indelebile, utpote qui neque amittitur per peccatum mortale, neque per mortem, quia animæ immortali imprimitur... unde ressuscitatus a morte nec rebaptizandus, nec reconfirmandus, nec reordinandus foret; deberet tamen accipere de novo juridictionem, quia hæc expiravit per mortem. (R. P. Anselm. Schnell, *Cursus theologiæ Scholastico-Thomisticæ*, part. VII, p. 18.)

(2) Baptismi iteratio instar sacrilegii semper habita fuit, et contravenientes ab imperatorum legibus ultimo supplicio puniebantur : a canonibus ecclesiasticis pœna depositionis et irregularitatis..... (R. P. Cuer, *Theologia moralis*, t. III, p. 94.)

« tin, que la marque militaire dont les soldats sont honorés? « Or, si le soldat a quitté les armes et qu'il les re-« prenne, il n'a pas besoin qu'on lui imprime une marque « nouvelle ; la marque ancienne lui suffit pour être re-« connu et reçu dans l'armée (1). »

D. *Celui qui, sans être bien disposé, participe à l'un des trois sacrements qui impriment un caractère, reçoit-il néanmoins ce caractère?* — R. Oui, pourvu que le sacrement ait été administré validement; c'est-à-dire, pourvu que la forme ait été dûment appliquée à la matière.

Explication. — Celui qui participe à l'un de ces trois sacrements sans avoir les dispositions requises ne reçoit pas la grâce du sacrement; mais le caractère est néanmoins imprimé dans son âme, et il y subsistera éternellement, pour sa gloire ou pour sa confusion, selon qu'il l'aura honoré ou déshonoré pendant sa vie (2). Si, par la suite, il vient à avoir les dispositions dont il manquait au moment où il a reçu soit le baptême, soit la confirmation, soit l'ordre, l'obstacle qui avait empêché la grâce d'aller jusqu'à lui étant ôté, cette grâce alors suit son cours et se répand dans son âme.

D. *Qui peut recevoir les sacrements?* — R. Les hommes seuls peuvent recevoir les sacrements.

Explication. — Jésus-Christ n'ayant institué les sacrements que pour les hommes, eux seuls, à l'exclusion même des anges, sont capables de les recevoir. Le baptême est pour tous; et, à part l'eucharistie, qu'un infidèle peut re-

(1) Si forte militiæ *characterem* in corpore suo miles non militans pavidus exhorruerit, et ad clementiam imperatoris confugerit, ac impetrata venia jam militare cœperit, numquid character ille repetitur? An non potius cognitus probatur? An forte minus hærent sacramenta christiana, quam corporalis hæc nota? (S. Aug., apud Scholliner, t. IX, p. 147.)

(2) Post hanc vitam remanet character, et in bonis, ad eorum gloriam, et in malis, ad eorum ignominiam. (S. Thomas Aquinat., apud Widmann, *Institutiones universæ theologiæ*, t. VI, p. 38.)

cevoir matériellement, il faut nécessairement avoir été baptisé pour être apte à la réception des autres sacrements. Tous ceux, néanmoins, qui sont baptisés, ne sont pas capables de les recevoir tous : l'ordre ne peut être conféré à une femme ; les enfants ne peuvent être admis à la pénitence avant l'âge de raison ; une personne en santé est incapable du sacrement de l'extrême-onction. Il faut aussi, dans les adultes, pour qu'un sacrement soit valide, qu'il y ait en eux intention et consentement (1). Un sacrement est nul, même quant au caractère, dans celui qui refuse absolument son consentement (2) ; et saint Thomas déclare que, si un adulte n'avait pas eu l'intention d'être baptisé, il faudrait le baptiser de nouveau (3). Nous disons *dans les adultes*, car, pour les enfants, on les baptise sans qu'il soit besoin d'attendre ou de présupposer leur consentement. Autrefois on leur administrait le sacrement de confirmation, et en plusieurs églises celui de l'eucharistie, ce qui prouve que l'Église les en juge capables.

D. *Un laïque qui est militaire doit-il déposer ses armes lorsqu'il reçoit un sacrement?* — R. Il est convenable de le faire, mais il n'existe aucune loi générale de l'Église à ce sujet.

EXPLICATION. — Un militaire qui, sans être dominé par l'orgueil, recevrait, avec ses armes, soit la confirmation, soit un autre sacrement, ne commettrait pas un péché, cela est incontestable ; mais il est bon et louable de les déposer par humilité, afin de reconnaître ainsi que Dieu seul est fort et puissant. C'est ce que recommande le IIIe concile provincial de Milan. Le même concile fait la même recommandation aux militaires, lorsqu'ils remplissent les fonc-

(1) Ex parte baptizati requitur voluntas, seu intentio suscipiendi sacramentum. (S. Thomas, apud Vattolm, *Theologia dogmatico-moralis*, t. III, p. 48.)

(2) Ille qui nunquam consentit susceptioni baptismatis, sed penitus contradicit, nec rem nec characterem suscipit sacramenti (Innocentius III, cap. *Majores, De baptismo*.)

(3) Si adulto defuisset intentio suscipiendi baptismi, esset rebaptizandus. (S. Thomas, *ibid.*)

tions de parrain (1). Toutefois, il n'existe aucune loi générale de l'Église sur ce point, et par conséquent on ne saurait en faire une obligation, si ce n'est dans les diocèses où l'ordinaire aurait promulgué quelque statut à cet égard.

D. *Quel est le ministre des sacrements?* — R. Les sacrements ne peuvent être administrés que par ceux qui sont revêtus des ordres sacrés, à l'exception, toutefois, du baptême, qui peut être administré par toutes sortes de personnes.

Explication. — Les hommes seuls qui sont encore sur la terre sont les ministres *ordinaires* des sacrements; mais Dieu pourrait, en vertu de sa puissance absolue et sans bornes, députer *extraordinairement* un ange pour les administrer. — Tous les hommes, cependant, ne sont pas indifféremment les ministres de tous les sacrements; à l'exception du baptême, qui, en cas de nécessité, peut être donné validement, même par un païen, il faut, pour les administrer validement et licitement, être dans les ordres sacrés.

D. *La validité des sacrements dépend-elle de la foi et de la sainteté des ministres?* — R. Non.

Explication. — La foi et la sainteté des ministres ne sont point des conditions nécessaires pour conférer validement les sacrements qu'ils ont le droit d'administrer, pourvu qu'ils emploient la matière et la forme prescrites, avec l'intention de faire ce que fait l'Église. La raison de cette doctrine, qui est celle de saint Thomas et du concile de Trente (2), est que les ministres des sacrements ne les confèrent ni en leur nom

(1) Laici, qui recipiunt sacramenta, deponant arma. Item si sint compatres in baptismo et confirmatione. (Conc. prov. Mediol. III, apud Gavanti, *Enchiridion seu Manuale episcoporum*, p. 157, edit. in 4°.)

(2) Ministri Ecclesiæ instrumentaliter operantur in sacramentis; sicut autem instrumentum non agit secundum propriam formam aut virtutem, sed secundum virtutem ejus a quo movetur, ita ministri Ecclesiæ agunt virtute Christi, unde possunt sacramenta conficere, etiamsi sint mali. (S. Thomas, part. III, quæst. 64, art. 5. — Conc. Trid., sess. VII, can. 12,)

ni par leur propre vertu, mais au nom et par la vertu de Jésus-Christ, dont ils sont les instruments, et qui agit par eux, sans aucun égard à leurs mérites ou démérites, et indépendamment de leurs dispositions.

D. *L'intention de faire ce que fait l'Église est-elle nécessaire pour la validité des sacrements?* — R. Oui, cette intention est absolument nécessaire.

EXPLICATION. — C'est un point de foi décidé par le concile de Trente, en ces termes : « Si quelqu'un dit que l'intention, « au moins celle de faire ce que l'Église fait, n'est pas re- « quise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font « et les confèrent, qu'il soit anathème (1). » Mais en quoi consiste cette intention de faire ce que fait l'Église (2)? Est-ce une intention purement extérieure, qui n'a pour objet que le rite matériel et sensible, et par laquelle le ministre ne se propose que d'exercer sérieusement (et non pas d'une façon comique, théâtrale et badine) ce rite extérieur et sensible, sans savoir ou sans faire attention que ce rite est en usage dans l'Église? Faut-il que le ministre sache que ce rite est en usage dans l'Église, et qu'il ait au moins une intention implicite, générale et confuse, de faire ce que fait l'Église, soit qu'il la croie vraie ou fausse, soit qu'il regarde ce rite comme sacré ou non? Est-il nécessaire que le ministre regarde ce rite comme sacré et comme un véritable sacrement qui a la vertu de produire la grâce et le caractère? Est-il nécessaire que le ministre ait l'intention de produire l'effet du sacrement en l'administrant? Les théologiens sont

(1) Conc. Trid., sess. VII. can. 11.

(2) Ad valorem sacramenti non requiritur expressa et distincta intentio faciendi sacramentum, sed sufficit confusa, et implicita, qua quis intendat facere id, quod facit Ecclesia, aut quod Christus instituit, aut quod vidit per parochum fieri, aut quod Christiani faciunt. Constat ex praxi Ecclesiæ, quæ non rebaptizat eos qui baptizati fuere ab imperitis et rudibus cum debita materia et forma, licet illi non noverint distincte quid sit baptismus, aut sacramentum. Præterea, tunc est intentio faciendi quod facit Ecclesia, quam solam requirit concilium Tridentinum. (Vattolus, t. III, p. 41.)

partagés sur cette difficulté. Plusieurs pensent que l'exercice sérieux et délibéré du rite extérieur des sacrements, dans les circonstances convenables, emporte nécessairement avec lui l'intention de faire ce que fait l'Église. Ce sentiment paraît d'autant plus probable, que l'Église, pour juger de la validité des sacrements, s'est toujours bornée à s'informer si l'on avait appliqué sérieusement la forme à la matière, sans demander quelle avait été l'intention intérieure et secrète du ministre. D'ailleurs, si l'intention intérieure du ministre était nécessaire pour la validité des sacrements, cela ne donnerait-il pas lieu à une infinité de scrupules, d'anxiétés et de doutes? — Quoi qu'il en soit, le souverain pontife Alexandre VIII condamna, le 8 septembre de l'an 1690, la proposition suivante: « Le baptême est valide conféré par un ministre qui garde la forme du baptême et tout ce qui est prescrit extérieurement, encore qu'en lui-même et dans son cœur il dise : *Je n'ai pas l'intention de faire ce que fait l'Église* (1). »

Selon un grand nombre de théologiens, le saint-siége n'a condamné que l'opinion de ceux qui enseignaient qu'un sacrement est valide toutes les fois que le rite extérieur est fidèlement observé, lors même que celui qui l'administre dit en lui-même: *Je ne veux point faire ce que fait l'Église*, et qu'il n'agit ni sérieusement ni dans des circonstances telles qu'on puisse le regarder comme ministre; par exemple, si quelqu'un, sans en avoir été prié, versait de l'eau, à la maison, sur la tête d'un enfant, en invoquant la sainte Trinité, tout en disant dans son cœur: *Je n'ai pas l'intention de faire ce que fait l'Église* (2).

(1) Valet baptismus collatus a ministro, qui omnem ritum externum formamque baptizandi observat; intus vero in corde suo apud se resolvit : *Non intendo quod facit Ecclesia.* (28e proposition condamnée par Alexandre VIII.)

(2) Ultro admittit Juenin non valide baptizare, qui a nemine postulatus domi infantem abluit cum expressa SS. Trinitatis invocatione, si intra se diceret id quod fert propositio damnata : *Non intendo facere quod facit Ecclesia.* (Vattolus, t. III, p. 46.)

D. *Que faut-il entendre par les cérémonies des sacrements?* — R. Il faut entendre par là les règles que l'Église veut que l'on observe dans leur administration.

Explication. — L'Église a institué plusieurs cérémonies qu'elle veut que l'on observe dans l'administration des sacrements. La fin qu'elle se propose, dans la pratique de ces cérémonies, est d'inspirer de la dévotion à ceux qui les reçoivent et qui les administrent; de représenter plus sensiblement les effets de chaque sacrement et les obligations que l'on contracte en les recevant. C'est ce que nous expliquerons en détail dans le cours de ce volume.

D. *Aucun des anciens Pères ne nous a laissé de traité sur le nombre des sacrements, et encore ne parlent-ils que rarement, et d'une manière peu explicite, soit de l'eucharistie, soit de la confirmation, etc.; cela n'est-il pas tout à fait inexplicable?* — R. Cela s'explique très-bien par la discipline du secret.

Explication. — Ce qu'on appelle la discipline du secret n'est autre chose que l'usage où l'on était, dans les premiers siècles de l'Église, de cacher une partie de la doctrine et du culte des chrétiens, non-seulement aux païens, mais encore aux catéchumènes.

D'après les meilleurs théologiens, la discipline du secret, ou le secret des mystères, a été instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, et c'est dans ce sens qu'ils entendent ces paroles qui se lisent dans saint Matthieu : « Gardez-vous « de donner les choses saintes aux chiens, et ne jetez point « vos perles devant les pourceaux, de peur qu'ils ne les fou- « lent sous leurs pieds (1); » c'est-à-dire : ne faites pas connaître aux païens les mystères de la foi catholique, de peur qu'ils n'en fassent l'objet de leurs railleries. C'est pour cela que les anciens Pères, qui écrivaient ordinairement contre les Juifs et les gentils, ne parlent que très-rarement, et en-

(1) Nolite dare sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos : ne forte conculcent eas pedibus suis. (Matth., VII, 6.)

core d'une manière obscure, de l'eucharistie et des autres mystères. Lors même qu'ils écrivaient aux catholiques, ils observaient la plus grande réserve, parce qu'ils craignaient toujours que leurs écrits ne vinssent à tomber entre les mains des ennemis du nom chrétien.

Confirmons ce que nous venons de dire par quelques témoignages. « On ne fait point connaître aux catéchumènes, « dit saint Augustin, les sacrements des fidèles ; les catéchu-« mènes ignorent ce que reçoivent les chrétiens (1). » — « Ceux-là seuls qui sont initiés, dit saint Jean Chrysostome, « savent en quoi consiste la mystère de l'eucharistie (2). » — « Ceux qui sont initiés, dit saint Cyrille de Jérusalem, con-« naissent seuls la vertu de ce breuvage ; vous la saurez « aussi un peu plus tard (3). » — Saint Basile veut qu'on ne fasse rien connaître, à ceux qui ne sont pas initiés, de ce qui regarde l'eucharistie, le baptême et la confirmation (4). — Le quatrième canon du concile de Laodicée défend de faire les ordinations en présence des catéchumènes (5). — Enfin, saint Cyrille d'Alexandrie déclare que donner connaissance des mystères aux profanes, ce serait aller contre la parole de Jésus-Christ, qui a dit : « Ne jetez point vos perles « devant les pourceaux (6). » La discipline du secret nous fait comprendre pourquoi les anciens Pères ne parlent que rarement des saints mystères, et pourquoi aucun d'eux n'a fait de traité sur le nombre des sacrements. Il aurait fallu,

(1) Catechumenis sacramenta fidelium non traduntur. (S. Aug., tract. 96, *in Joan.*) Nesciunt catechumeni quid accipiant christiani. (*Idem.*)

(2) Eucharistiæ mysterium initiati solummodo noverunt. (S. Chrysost., hom. 72, *in Matth.*)

(3) Sciunt initiati vim hujus poculi, scietis vos quoque paulo post. (S. Cyril. Hyerosol., *Catech. ad baptizandos.*)

(4) Quæ nec intueri fas est non initiatis. (S. Basilius de Spiritu Sancto, *ad Amphilochium*, cap. XXVII.)

(5) Quod non oporteat ordinationes sub conspectu audientium celebrari. (Can. 4, Laodicen.)

(6) Ne ergo ad profanorum aures arcana deferens offendam Christum dicentem : Ne detis sanctum canibus, neque projiciatis margaritas vestras ante porcos. (S. Cyril. Alex., lib. VII, *adv. Julianum.*)

pour cela, expliquer quelle était la matière, quelle était la forme propre à chacun, et quel rite il fallait observer en les administrant; or, il existait une loi qui défendait de donner connaissance de tout cela aux Juifs, aux gentils et aux catéchumènes. Le pape Innocent I, ayant été consulté par Décentius, évêque d'Eugubium, sur plusieurs points importants, lui répondit entre autres choses : « Les prêtres peuvent « faire aux baptisés l'onction du chrême, pourvu qu'il soit « consacré par l'évêque; mais ils n'en sauraient marquer « leur front; cela n'est permis qu'aux évêques quand ils « donnent le Saint-Esprit. Pour l'onction des malades, elle « peut se faire encore par les prêtres; mais l'huile de cette « onction doit être consacrée par les évêques. Quant aux pa- « roles dont il faut se servir, je ne les confie pas au papier, « de peur de trahir les saints mystères (1). » Saint Augustin disait dans le même sens : « Il y a, comme vous le savez, « certaines choses que nous recevons dans la bouche, « d'autres que nous recevons sur tout le corps, et d'autres « que nous recevons sur le front (2). » N'est-il pas évident que, dans ce passage remarquable, il fait allusion aux sacrements de l'eucharistie, que nous recevons dans la bouche, du baptême et de l'extrême-onction, que l'on reçoit sur tout le corps (3), et de la confirmation, que l'on reçoit sur le front, siége de la pudeur et de la honte? Mais pourquoi cet illustre docteur ne parle-t-il que d'une manière obscure, pourquoi ne s'explique-t-il pas avec clarté et précison? C'est qu'il voulait cacher aux catéchumènes ce qu'il n'était pas permis de leur apprendre, et en même temps en dire assez pour rappeler aux fidèles ce qu'ils savaient déjà : *sicut nostis* (4).

(1) Formæ verba dicere non possum... reliqua quæ scribi fas non est, cum adfueris, poterimus edicere. (Innocentius I, *ad Decentium*. — V. Guillon, t. XXIII, p. 495.)

(2) Quædam, sicut nostis, ore accipimus, quædam per totum corpus accipimus. Quia vero in fronte erubescitur, quædam recipiuntur in fronte. (S. Aug., *in Psalm.* CXLI.)

(3) Le baptême par immersion était alors en usage.

(4) On peut consulter sur ce sujet important un excellent ouvrage

PARAGRAPHE II.

DES SACRAMENTAUX.

D. *N'y a-t-il pas, dans l'Église, certaines choses qui ont quelque rapport, quelque analogie avec les sacrements, quoiqu'elles n'en fassent pas partie?* — R. Oui, ce sont les sacramentaux.

Explication. — Avant de passer à l'explication de ce qui regarde chacun des sept sacrements, nous croyons devoir, mes enfants, vous dire quelques mots des *sacramentaux*, qui ont quelque rapport ou quelque analogie avec les sacrements, quoiqu'il y ait une différence essentielle entre les uns et les autres.

On entend par *sacramentaux* certains objets bénis, certaines prières, certaines cérémonies, qui effacent les péchés véniels et produisent une grâce particulière en faveur de ceux qui en font usage avec foi, et surtout avec une douleur sincère de leurs péchés.

D. *En combien de classes se divisent les sacramentaux?* — R. En six classes (2).

Explcation. — Les sacramentaux se divisent en six classes :

1° *Orans.* — Toutes les prières faites dans nos temples, lorsqu'ils ont été bénits, mais surtout quand ils ont été consacrés par l'évêque; toutes les prières faites au nom de l'Église et en union avec elle, comme la messe, les vêpres, les cérémonies et les prières qui sont liées avec l'administration des sacrements, etc., ont plus d'efficacité que les prières qu'on fait dans sa maison ou en particulier. L'oraison dominicale est aussi plus efficace que toute autre prière,

ayant pour titre : *De disciplina arcani*, per Emmanuelem a Schelstrate, bibliothecæ Vaticanæ præfectum, 1 vol. in-4°, Romæ, 1685. — Voir aussi l'ouvrage intitulé : *De antiquis liturgiis et de disciplina arcani*, par Lienhart, supérieur du séminaire de Strasbourg, 1 vol. in-8°.

(2) Hoc versiculo comprehenduntur :

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

même quand on la récite en particulier; il en est de même de la prière faite en se frappant la poitrine, à l'exemple du publicain (1).

2° *Tinctus.* — L'eau bénite a une vertu particulière pour effacer les fautes journalières, pour éloigner l'esprit tentateur et attirer sur nous, en toute occasion, la présence et le secours du Saint-Esprit pour le bien de notre âme et de notre corps. L'usage de l'eau bénite est très-ancien dans l'Église. Le prêtre, pour la bénédiction de cette eau, prend du sel et de l'eau naturelle. Le propre de l'eau, c'est de laver; le propre du sel, c'est de préserver de la corruption: l'eau et le sel mêlés, bénits et répandus sur les fidèles, sont un symbole très-convenable pour marquer le dessein qu'a l'Église de les purifier et de les préserver de la corruption. Le prêtre exorcise ensuite le sel et l'eau, c'est-à-dire qu'il commande au démon, au nom et par la puissance de Jésus-Christ, de ne point se servir de ces choses pour nuire aux hommes, et il récite des prières qui nous apprennent les effets que nous devons attendre de cette eau sainte. L'aspersion de l'eau bénite qui se fait, avant la messe paroissiale, sur l'autel, le clergé et le peuple, et pendant laquelle on chante une partie du psaume *Miserere*, a pour but de nous faire entrer dans un esprit de componction, disposition la plus propre à retirer le fruit convenable, tant du divin sacrifice que des prières qu'on y joint et des avis et des instructions qu'on y reçoit. L'aspersion de l'eau bénite est aussi destinée à mettre en fuite les démons qui nous suivent partout, dit l'Écriture, et qui viennent autour des fidèles dans le lieu saint pour les porter à la dissipation et les empêcher de mettre à profit les grâces attachées à la célébration des saints mystères. On se priverait, par conséquent, d'un grand avantage si l'on ne venait à la messe qu'après l'aspersion, laquelle, étant faite par un prêtre spécialement député par l'Église, a plus d'efficacité que celle que l'on fait soi-

(1) S. Aug., *Enchiridion*, c. LXXI, epist. CVIII

même en prenant de l'eau bénite lorsqu'on entre à l'église (1). D'après ce que nous venons de dire de la vertu et des effets de l'eau bénite, on comprend aisément combien il importe à tout fidèle d'en avoir dans sa maison. C'est une excellente pratique de faire le signe de la croix avec de l'eau bénite, le matin en se levant et le soir en se couchant, et même d'en asperger son lit avant de se livrer au repos.

Un autre sacramental, du même genre que l'eau bénite, est l'imposition des cendres, qui se fait le premier jour de carême.

3° *Edens.* — Le pain bénit, appelé par les Grecs εὐλογίαι, bénédiction, prière, communion, quand on le mange avec foi et respect, a la vertu d'effacer les péchés véniels. Il convient de le manger à l'église, mais cela n'est pas nécessaire, comme le prétendent certaines personnes peu éclairées. L'usage du pain bénit remonte à la plus haute antiquité. Il a été institué pour être un signe d'union entre les fidèles, qui doivent tous ensemble composer un même corps par la foi et par la charité; or, pouvait-on trouver un symbole plus expressif de cette union, que le pain, qui est fait de plusieurs grains réunis et confondus ensemble? Il a été aussi institué, selon plusieurs auteurs, pour être une sorte de supplément à la communion, et il date de l'époque où la communion sacramentelle devint moins fréquente.

Saint Cyprien nous apprend que, de son temps, personne ne s'en retournait de l'église sans avoir communié ou reçu du pain bénit en signe de communion. Il paraît certain qu'on donnait le pain bénit aux catéchumènes, c'est-à-dire à ceux que l'on préparait pour le baptême; c'est ce qu'insinue saint Augustin, quand il dit: « Quoique ce ne soit pas le « corps de Jésus-Christ qu'on donne aux catéchumènes, c'est « cependant une chose sainte et plus sainte que ne sont les « aliments dont nous nous nourrissons, car c'est une espèce « de sacrement (2). » Mais on ne donnait pas le pain bénit

(1) *Rituel de Belley*, t. I, p. 96.
(2) S. Aug., *de Pec.*, lib. II.

aux excommuniés ; et saint Grégoire de Tours nous l'apprend en disant qu'il l'avait refusé au prince Chram, qui s'en plaignit, prétendant qu'il était injustement excommunié. Saint Grégoire consulta Ragnemode, alors évêque de Paris, qui lui conseilla de rétablir cet homme dans la communion de l'Église ; il le fit et lui donna part au pain bénit (1).

4° *Confessus.* — La quatrième classe des sacramentaux comprend le *Confiteor Deo omnipotenti*, etc., ou la confession générale des péchés que l'on fait au commencement de la messe, à l'office de prime et à celui de complies ; l'absolution générale que donne le prêtre avant la communion, et l'absoute du mercredi des cendres et du jeudi saint.

5° *Dans.* — L'aumône (2) est le cinquième des sacramentaux, et, sous ce nom, il faut entendre toutes les œuvres de miséricorde, spirituelles et corporelles. Ainsi, apprendre à quelqu'un à prier Dieu, enseigner le catéchisme, visiter les malades, les prisonniers, les pauvres, consoler les affligés, sont autant de bonnes œuvres qui, outre leur mérite intrinsèque, ont une vertu spéciale qui leur vient des promesses de Dieu consignées dans les divines Écritures.

6° *Benedicens.* — La sixième et dernière classe des sacramentaux comprend d'abord, et avant tout, la bénédiction du saint sacrement ; ensuite la bénédiction de l'évêque, laquelle a toujours plus de vertu, à raison de la plénitude du sacerdoce, même lorsqu'il n'est pas en fonctions ; et c'est sans doute de là qu'est venu le pieux usage de se mettre à genoux lorsqu'il passe, même dans les rues. Puis la bénédiction du prêtre, quand il est en fonctions, par exemple à la fin de la messe ou quand il donne la communion, etc. Enfin, tous les objets bénits, tels que les cierges, les rameaux, les ornements sacerdotaux, les scapulaires, les croix, les médailles, etc.

Les sacramentaux ne produisent point la grâce par eux-mêmes, comme les sacrements ; ils ne la produisent que

(1) *Memento du clergé*, année 1841, p. 284.

(2) L'aumône est plutôt d'institution divine que d'institution ecclésiastique.

médiatement, c'est-à-dire que, si quelqu'un fait avec foi et dévotion usage des sacramentaux, il peut obtenir, en vertu des prières de l'Église, des grâces pour se disposer à recevoir la rémission de ses péchés et la grâce sanctifiante dans le sacrement de pénitence. De plus, ils ont la vertu d'inspirer des dispositions de foi, de confiance dans les mérites de Jésus-Christ et dans les prières de l'Église, de charité et de contrition; dispositions auxquelles Dieu accorde, même hors du tribunal de la pénitence, la rémission des péchés véniels.

TRAITS HISTORIQUES.

SUR L'ABANDON DES SACREMENTS.

Un saint prêtre disait en gémissant : « Combien n'y a-t-il pas de malades qui, dans la belle saison, vont aux eaux de Bourbon, de Vichy, de Baréges, etc.? Ils font de grandes dépenses pour obtenir la guérison de quelques infirmités corporelles, et il s'en faut bien qu'ils guérissent tous ! Nous avons des sources admirables pour toutes les maladies de l'âme : ce sont les sacrements; ces sources de grâce guérissent infailliblement tous ceux qui y ont recours étant bien disposés : comment tant de pécheurs négligent-ils d'y aller puiser une eau qui est si salutaire? comment la plupart de ceux qui y vont n'y portent-ils pas les dispositions requises (1)? »

LES FLAGELLANTS.

Vers la fin du XIIIe siècle parut une secte de pénitents fanatiques et atrabilaires, qui se fouettaient impitoyablement et qui attribuaient à la flagellation plus de vertu qu'aux sacrements, pour effacer les péchés; on les nomma flagellants. Ils furent condamnés par le souverain pontife Clément VI (2).

(1) *Explication du catéchisme de l'Empire*, p. 455.
(2) Pluquet, art. *Flagellants*.

LEÇON II.

DU BAPTÊME.

= D. *Qu'est-ce que le baptême?* — R. Le baptême est un sacrement qui efface en nous le péché originel et nous fait enfants de Dieu et de l'Église.

Explication. — Le mot *baptême* signifie littéralement la même chose que bain, ablution; *baptiser*, c'est laver, nettoyer, purifier. On appelle *baptême* le premier des sept sacrements, parce qu'il a la vertu de laver et de purifier l'âme des souillures que le péché lui a fait contracter.

Le baptême est un sacrement, puisqu'il est un signe sensible institué par Jésus-Christ pour nous sanctifier. 1° Le baptême est un signe sensible qui consiste dans l'action que fait le ministre en versant de l'eau sur la tête de la personne qu'il baptise, et dans les paroles qu'il prononce. 2° Il a été institué par Jésus-Christ, lorsqu'il dit : *Allez et instruisez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit* (1). 3° Jésus-Christ l'a institué pour nous sanctifier, en lui donnant la vertu d'effacer le péché originel et de répandre dans nos cœurs la charité, qui nous rend justes et saints aux yeux du Seigneur.

Dans l'état de nature, c'est-à-dire depuis la chute d'Adam jusqu'à Moïse, il existait, selon le sentiment commun des théologiens, un remède pour effacer le péché originel. Ce remède ou sacrement, que l'Écriture ne nous fait point connaître, consistait probablement dans quelque cérémonie extérieure par laquelle on manifestait sa foi dans le Messie promis. Depuis la vocation d'Abraham et sous la loi de Moïse, la circoncision, selon l'opinion adoptée par le plus grand nombre des docteurs, et en particulier par saint Thomas d'Aquin, Innocent III, Eugène IV et Benoît XIV (2), effaçait

(1) Matth., xxviii, 19.
(2) Benedict. XIV, *De festis*, lib. i, cap. i, n° 12.

le péché originel dans les enfants mâles, lesquels, suivant l'ordre exprès du Seigneur, devaient être circoncis au bout de huit jours. Il y avait sans doute, comme sous la loi de nature, quelqu'autre remède ou sacrement pour les filles et pour les garçons qui, avant d'avoir huit jours, se trouvaient en danger de mort (1).

Sous la loi de grâce, c'est le baptême qui efface le péché originel, c'est-à-dire le péché que nous apportons tous en naissant, qui nous vient d'Adam, notre premier père, lequel, ayant désobéi à Dieu, nous a rendus tous pécheurs par sa désobéissance.

Lorsqu'on vous présenta à l'église, le jour où le lendemain de votre naissance, vous étiez donc, mes enfants, coupables de ce péché, et voici comment vous en avez été purifiés : le prêtre parla avec empire au démon, qui possédait vos âmes : *Éloigne-toi, esprit immonde, de cette image de Dieu*, dit-il d'un ton d'autorité, *et cède la place au Dieu vivant et véritable.* Puis il fit couler par trois fois, sur votre tête, l'eau salutaire en forme de croix. A l'instant même la tache originelle fut effacée et le Saint-Esprit descendit dans vos âmes pour y habiter et demeurer constamment avec vous, tant que vous n'auriez pas le malheur de le chasser par le péché mortel.

= D. *Le baptême n'efface-t-il que le péché originel?* — R. Le baptême efface aussi les péchés actuels qu'on pourrait avoir commis avant de le recevoir.

Explication. — C'est particulièrement pour efface le péché originel que Jésus-Christ a institué le baptême; mais ce sacrement efface aussi les péchés actuels, si l'on en a commis avant de le recevoir. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard, d'après ces paroles du grand apôtre : « Ne savez-« vous pas que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-« Christ, nous avons été baptisés en sa mort? Nous avons « été ensevelis avec lui par le baptême pour mourir au

(1) Dens, t. v, p. 92.

« péché, afin que, comme Jésus-Christ est ressuscité « d'entre les morts par la gloire de son Père (1), nous mar- « chions aussi dans une vie nouvelle. Car si nous sommes « entés en lui par la ressemblance de sa mort, nous y serons « aussi entés par la ressemblance de sa résurrection, sa- « chant que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin « que le corps du péché soit détruit et que désormais nous « ne soyons plus asservis au péché (2). » Saint Paul pouvait-il enseigner d'une manière plus formelle que par le baptême nous mourons au péché et que le péché est détruit en nous (3)? D'ailleurs Jésus-Christ n'a-t-il pas dit : « Celui « qui croira et qui sera baptisé (4), sera sauvé ? » Or, cela ne suppose-t-il pas évidemment que tous les péchés commis avant le baptême sont remis par la vertu de ce sacrement? Aussi tous les Pères de l'Église sont-ils unanimes sur ce point (5).

Ainsi, mes enfants, supposons qu'un homme parvenu à l'âge de soixante ans ait commis, chaque jour, depuis qu'il a atteint l'âge de raison, des milliers de péchés et de crimes, s'il recevait aujourd'hui le baptême avec les dispositions nécessaires, il obtiendrait la rémission non-seulement du péché originel, mais aussi de tous les péchés actuels qu'il a commis pendant tout le cours de sa vie. Je dis : s'il recevait le baptême *avec les dispositions nécessaires* : car, pour qu'un adulte, c'est-à-dire celui qui a atteint l'âge de raison, reçoive dans le baptême le pardon de ses péchés, il faut qu'il ait la foi, l'espérance, le repentir, et au moins un commencement d'amour de Dieu. Si ces dispositions lui manquent, il reçoit, il est vrai, le caractère de chrétien, mais

(1) De Sacy traduit : *Pour la gloire de son Père*. — D'après le *Dict. philologique* de Huré, *per* signifie quelquefois *à cause de*. Au mot *Gloria*, il traduit ainsi : « Jésus-Christ est ressuscité d'entre les morts *par la gloire de son Père,* » c'est-à-dire par la force et la puissance de son Père, force et puissance qui le rendent glorieux. (Huré, t. II, p. 407.)

(2) Rom., VI, 3-6.

(3) Trombelli, *De baptismo*, t. V, p. 92.

(4) Marc., XVI, 16.

(5) Amputantur ab hominibus peccata, cum in baptismo donatur remissio peccatorum. (Origenes, apud Trombelli, *De baptismo*, t. V, p. 95.)

les autres effets du sacrement, savoir l'infusion de la grâce sanctifiante, la rémission du péché originel et des péchés actuels, sont suspendus et ne seront produits que lorsqu'il aura levé l'obstacle par un véritable et sincère repentir. « Un adulte, dit le savant Trombelli, qui reçoit le baptême sans aucun sentiment de piété, est lavé, il est vrai, extérieurement, mais son âme n'est point purifiée ; et, au lieu de la sanctifier, il la souille et la déshonore. » D'après l'enseignement des théologiens et des Pères, celui qui est mal disposé reçoit, comme celui qui est dans de bonnes dispositions, le sacrement de baptême : l'un et l'autre sont lavés, l'un et l'autre reçoivent un caractère qui les incorpore à l'Église et en vertu duquel ils lui appartiennent ; mais celui-là ne reçoit aucune des grâces attachées au sacrement (1). Ce n'est que lorsque ces mauvaises dispositions viennent à cesser, que la grâce sanctifiante est répandue dans son âme et que le péché originel est effacé, aussi bien que tous les péchés actuels dont il s'était rendu coupable avant d'être baptisé. Et comme un péché mortel ne peut pas être remis sans que tous les autres soient remis en même temps, il reçoit également le pardon des péchés actuels qu'il a commis depuis qu'il a reçu le caractère du baptême. C'est la même grâce qui efface les uns et les autres ; mais cette grâce a un double principe : elle provient du baptême, en tant qu'elle efface les péchés commis avant la réception de ce sacrement ; et, quant aux péchés commis depuis, c'est la pénitence qui en est la source (2).

(1) Trombelli, *De baptismo*, t. I, p. 60.)

(2) Est eadem formaliter gratia per quam delentur peccata quæ baptismum sive præcesserunt, sive secuta sunt ; non potest quippe peccatum sine alio dimitti ; cum igitur per baptismum confertur gratia per quam formaliter delentur peccata quæ ipsum præcedunt, eodem prorsus instanti confertur gratia qua formaliter remittuntur peccata subsequentia baptismum. Sed illa gratia ab eodem effectivo principio non procedit ; prior a baptismo, altera vero a pœnitentia ; est igitur eadem gratia formaliter quoad suum formalem effectum, sed non eadem quoad principium, seu causam illius productivam. (Tournely, *De baptismo*, quæst. 4.)

= D. *Le baptême remet-il aussi les peines temporelles?* — R. Le baptême remet toutes les peines temporelles dues au péché, en sorte que ceux qui meurent sans avoir commis aucune faute depuis leur baptême, vont au ciel sans passer par le purgatoire.

Explication. — Non-seulement le baptême efface tous les péchés que l'on a commis avant de le recevoir, mais il remet encore toutes les peines qui leur étaient dues, soit en ce monde, soit en l'autre; en sorte que, comme parle l'apôtre (1), il n'y a plus de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ par ce sacrement. Ainsi un enfant qui meurt après avoir reçu le baptême, monte aussitôt au ciel; ainsi encore un adulte qui mourrait sans avoir commis aucun péché depuis qu'il a reçu le baptême avec les dispositions requises, irait droit au ciel sans passer par les peines du purgatoire, quand bien même il aurait commis, avant son baptême, toutes sortes d'abominations et de crimes, et se serait plongé dans les plus affreux désordres.

C'est parce que le baptême remet toutes les peines, soit éternelles, soit temporelles, dues au péché, que l'Église n'impose point d'œuvres satisfactoires aux adultes qui reçoivent ce sacrement.

L'ignorance, la concupiscence, les infirmités du corps et de l'âme, la nécessité de mourir, qui sont les suites du péché d'Adam, ne sont pas détruites par le baptême, parce que Dieu a voulu que, dans ce lieu d'exil, l'homme, en les conservant, se ressouvînt de sa chute, vécut dans la crainte, et que toutes ses misères servissent d'exercice continuel à sa vertu.

= D. *Comment le baptême nous fait-il enfants de Dieu?* — R. Le baptême nous fait enfants de Dieu en ce que Dieu nous adopte, par le baptême, pour ses enfants, et nous donne droit à son royaume céleste.

Explication. — Le baptême nous régénère et nous donne une nouvelle vie en Jésus-Christ, par la grâce sanctifiante

(1) Rom., viii, 1.

et les vertus infuses qu'il nous communique; il nous rend en quelque sorte participants de la nature divine, nous faisant enfants de Dieu par adoption ; il nous donne le Saint-Esprit, qui répand la charité dans nos cœurs et qui nous unit à Jésus-Christ; il les fait vivre en nous et nous fait vivre de sa vie, comme les membres vivent de la vie de leur chef.

Ce sacrement nous donne droit d'appeler Dieu notre père et de regarder le ciel comme notre héritage, parce que, étant ses enfants, nous sommes aussi ses héritiers et les cohéritiers de Jésus-Christ.

= D. *Nous n'étions donc pas auparavant les enfants de Dieu?* — R. Non, la tache de notre origine faisait que nous étions, aux yeux de Dieu, des enfants de colère et de malédiction.

Explication.—Avant d'avoir reçu le baptême, nous étions des enfants de colère; le péché originel nous rendait, aux yeux de Dieu, des objets de malédiction et d'anathème. Nous appartenions au démon, nous l'avions pour père, nous étions soumis à son tyrannique empire; et, après avoir été quelque temps le jouet de la fureur de cet ennemi cruel, nous n'avions à attendre, après cette vie, que l'enfer, que son éternité et ses horreurs. Quel admirable changement le baptême a opéré en nous ! Il nous a arrachés à l'empire de Satan ; il nous a purifiés de la souillure que nous avions contractée, comme enfants du premier homme rebelle et prévaricateur. Dès ce moment le Père céleste n'a plus vu en nous que des enfants chéris, objets de sa tendresse et de ses complaisances. Dès ce moment nous sommes devenus frères et cohéritiers de Jésus-Christ, et, en cette qualité, nous avons des droits certains à l'éternel bonheur; nous sommes appelés à régner à jamais dans le ciel et à y partager le trône et la gloire de notre père; oui, mes enfants, *de notre père*, car nous sommes autorisés par Jésus-Christ lui-même à appeler Dieu ainsi : « Lorsque vous prierez, dit-il dans « l'Évangile, vous direz : *Notre Père, qui êtes aux cieux.* » Jésus-Christ seul est fils de Dieu par nature; mais nous

sommes fils de Dieu par adoption : « La charité du Père est « telle, dit l'apôtre, que non-seulement il veut que nous « soyons appelés, mais que nous soyons en effet enfants de « Dieu (1). » Il nous aime comme s'il nous avait engendrés de sa propre substance, et nous prodigue les mêmes soins et les mêmes faveurs.

= D. *Comment le baptême nous fait-il enfants de l'Église?* — R. Le baptême nous fait enfants de l'Église en ce qu'il nous met au rang des fidèles, nous donne droit aux sacrements et à tous les autres biens spirituels de l'Église.

Explication. — L'Église, en nous conférant le baptême, nous régénère, c'est-à-dire nous engendre de nouveau, nous donne une nouvelle naissance. Nous étions nés dans le péché, et par le baptême, nous naissons dans la sainteté et la justice, nous commençons à vivre de la vie de la grâce, puisque c'est par le baptême que nous recevons une vie nouvelle : l'Église, qui nous confère ce sacrement, est donc notre mère, nous sommes donc ses enfants.

C'est par le baptême que nous cessons d'être infidèles et que nous entrons dans la grande famille dont Jésus-Christ est le chef invisible et le souverain pontife le chef visible. Or, par là même que nous devenons membres de l'Église, nous avons le droit de participer à tous ses biens spirituels, à ses sacrements, à ses prières, etc. Ceux, au contraire, qui ne sont pas devenus enfants de l'Église par le baptême, n'ont aucune part à ses biens spirituels (2), et ils ne peuvent recevoir validement les autres sacrements : ainsi le baptême est le premier de tous les sacrements, non-seulement parce qu'il est le plus nécessaire, comme nous allons bientôt l'expliquer, mais encore parce qu'il donne droit à la réception des autres, et que sans lui les autres sont essentiellement et radicalement nuls.

(1) Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus. (I Joan., III, 1.)

(2) Voir la leçon XXVIII de la première partie.

= D. *Le baptême est-il nécessaire au salut ?* — R. Oui, le baptême est absolument nécessaire au salut.

Explication. — Si le baptême est le premier de tous les sacrements, parce qu'il fait naître en Jésus-Christ ceux qui le reçoivent, qu'il les fait enfants de l'Église et leur donne droit aux autres sacrements, il est aussi le plus nécessaire, parce que non-seulement les adultes, mais encore les enfants, ne peuvent, sans le recevoir, être sauvés et délivrés de la damnation que le péché originel a attirée sur toute la nature humaine. Jésus-Christ lui-même l'a déclaré en ces termes : « Je vous dis en vérité que, si un homme ne renaît de l'eau « et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de « Dieu (1). »

= D. *Que deviennent donc ceux qui meurent sans être baptisés ?* — R. Ceux qui meurent sans avoir été baptisés ne peuvent jamais entrer dans le royaume des cieux.

= D. *Seront-ils condamnés à l'enfer ?* — R. Ceux qui meurent avec le seul péché originel seront exclus à jamais du royaume des cieux, voilà tout ce que la foi nous enseigne.

Explication. — Ceux qui meurent avec le seul péché originel ne verront jamais Dieu, le royaume des cieux ne sera jamais leur partage, c'est une vérité de foi catholique ; mais quel est leur sort, sont-ils condamnés à l'enfer, y souffrent-ils la peine du sens ? La foi se tait à cet égard. Saint Augustin et après lui un grand nombre de théologiens croient que l'état des petits enfants qui meurent sans baptême est tel, qu'ils le préfèrent à la non-existence, c'est-à-dire qu'ils aiment mieux exister de la sorte que de ne point exister. Quelques auteurs les placent dans un lieu appelé les *limbes*, où ils ne souffrent point, mais où ils sont privés de la vue de Dieu. Nous avons traité cette question en parlant des membres de l'Église (2).

(1) Joan., III, 5.
(2) Voir le tome I.

= D. *C'est donc un grand malheur pour un enfant que de mourir sans baptême?* — R. Oui, et l'on doit empêcher ce malheur avec tout le soin possible.

EXPLICATION. — Quand il serait certain que les enfants qui meurent sans baptême ne souffrent point dans l'autre vie, mais qu'ils sont seulement privés de la vue de Dieu, quel affreux malheur n'est-ce pas pour un enfant, que de mourir avant d'avoir été régénéré en Jésus-Christ ! Quelles précautions ne doivent pas prendre les parents pour empêcher un semblable malheur; et quels reproches n'auraient-ils pas à se faire, si, pour avoir trop différé de présenter leur enfant à l'église, ils étaient cause qu'il fût à jamais exclu du royaume des cieux !

Les parents doivent faire baptiser leur enfant le plus tôt qu'il leur est possible, et ils ne peuvent, sans la permission de l'évêque, attendre plus de trois jours pour le présenter à l'église. L'absence du parrain ou de la marraine n'est point, en elle-même, une raison suffisante pour différer davantage; mais ils doivent, dans ce cas, choisir un autre parrain ou une autre marraine, ou bien les faire représenter par d'autres personnes (1).

L'évêque permet quelquefois d'administrer simplement le baptême, c'est-à-dire de n'observer que l'essentiel du sacrement, et de remettre les cérémonies à une époque plus ou moins éloignée; c'est ce qu'on appelle *ondoyer*, d'un mot latin (*undare*) qui signifie laver avec de l'eau. Ainsi *ondoyer*,

(1) Parochus moneat eos ad quos ea cura pertinet, ut recens nati, quam primum fieri poterit, deferantur ad ecclesiam ; ne illis sacramentum tantopere necessarium differatur cum periculo salutis. (*Acta et decreta concilii provinciæ Remensis, anno* 1849 *celebrati*, p. 61.) — Quamvis valde expediat ut infantes intra breve tempus post nativitatem baptizentur, ne salus eorum periclitetur, non tamen damnandi essent parentes qui, patrinum aut matrinam exspectantes, per duos aut tres dies differrent præsentationem infantis ad baptismum, ex consensu parochi, modo cautissime in eum invigilarent. At prohibemus ne baptismus ultra tres dies differatur sine licentia nostra. (*Statuta synod. diœc. Cenoman.*, an. 1851, p. 54, 55.)

c'est répandre de l'eau sur la tête d'un enfant, au nom des trois personnes de la sainte Trinité, sans observer les cérémonies ordinaires du baptême.

La permission de séparer le baptême des cérémonies qui l'accompagnent, étant une sorte de dérogation aux ordonnances de l'Église, les évêques, pour combler la brèche faite à la loi, et aussi pour rendre plus rares les demandes de dispense, ont coutume d'exiger une offrande, laquelle est employée en bonnes œuvres.

= D. *Le baptême ne peut-il pas être suppléé ?* — R. Le baptême peut être suppléé, dans les enfants, par le martyre, et, dans ceux qui ont l'usage de la raison, par le martyre ou par un acte de charité, avec le désir d'être baptisés aussitôt qu'ils le pourront.

Explication. — Le baptême peut être suppléé, c'est-à-dire que quelque chose peut en tenir lieu. Un enfant qui ne serait pas baptisé, mais qui serait mis à mort pour la cause de Jésus-Christ, serait sauvé ; la mort qu'il endurerait pour Jésus-Christ ou à l'occasion de Jésus-Christ, ce qu'on appelle souffrir le *martyre*, lui tiendrait lieu de baptême. C'est d'après ce principe que l'Église fait la fête des enfants qu'Hérode fit mourir à Bethléem et dans les environs, et qu'on appelle les *Saints Innocents*. Ils règnent dans le ciel pour avoir, ici-bas, confessé Jésus-Christ, non par leurs discours, mais par leur mort et l'effusion de leur sang, comme le chante l'Église (1).

Dans les adultes, le baptême peut être suppléé : 1° par le martyre (2). Celui qui meurt pour Jésus-Christ est baptisé dans son propre sang, obtient une entière rémission de tous ses péchés, et entre sur-le-champ en possession du bonheur du ciel. Aussi l'Église honore-t-elle d'un culte public saint Genès d'Arles, qui n'était encore que catéchumène lorsqu'il fut décapité, sur les bords du Rhône, pour avoir refusé de

(1) Non loquendo, sed moriendo.

(2) Si quis baptisma non recipit, salutem non habet ; exceptis martyribus, qui etiam sine aqua regnum recipiunt. (S. Cyril. Hierosolym., *Catech.*, III, apud Trombelli, *De baptismo*, t. I, p. 12.)

souscrire à un édit de Maximilien Hercule, qui ordonnait de persécuter les chrétiens (1). 2° Par le désir sincère d'être baptisé, si on le pouvait, joint à un acte de charité parfaite. Une personne qui se trouve dans l'impossibilité de recevoir le baptême, mais qui le désire avec ardeur, et qui s'excite en même temps à une douleur sincère de ses péchés et à un grand amour de Dieu, reçoit, si elle meurt dans ces dispositions, l'effet du baptême, et le ciel devient aussitôt son partage.

Le jeune empereur Valentinien mourut sans baptême, dans le temps même qu'il se préparait à aller à Milan pour se faire baptiser par saint Ambroise. Ce saint docteur, en faisant son oraison funèbre, n'hésita point à le regarder comme sauvé, et dit qu'on ne pouvait pas douter qu'il n'eût obtenu de Dieu l'effet du baptême, qu'il avait ardemment désiré.

= D. *Il y a donc trois sortes de baptême ?* — R. Oui, il y a trois sortes de baptême : le baptême d'eau, le baptême de sang et le baptême de désir, et cependant il n'y a qu'un seul sacrement de baptême.

Explication. — Le baptême d'eau, c'est celui que l'on administre en versant de l'eau sur la tête de la personne que l'on baptise. Le baptême de sang, c'est le martyre enduré pour Jésus-Christ. Le baptême de désir, c'est le désir sincère d'être baptisé, joint à un acte de charité et de repentir. Ce désir ou vœu du baptême qui, d'après le concile de Trente (2), suffit dans celui qui ne peut recevoir le sacrement, peut très-bien s'entendre du vœu *implicite*, tel qu'il se trouve dans celui qui, sans avoir connaissance du baptême, est dans la disposition de faire tout ce que Dieu prescrit comme moyen de salut. C'est l'opinion de plusieurs docteurs,

(1) Voir Trombelli, *De baptismo*, t. I, p. 13.

(2) Quæ quidem translatio (ab eo statu in quo homo nascitur filius primi Adæ in statum gratiæ), post evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest. (Conc. Trid.)

parmi lesquels on distingue saint Thomas et saint Alphonse de Liguori (1).

Il n'y a que le baptême d'eau qui soit un véritable sacrement et qui imprime un caractère; mais les deux autres produisent les mêmes effets, quant à l'infusion de la grâce et à la rémission des péchés. L'Écriture ne laisse aucun doute à ce sujet : « Quiconque, dit l'apôtre, aura invoqué « le nom du Seigneur, sera sauvé (2); » voilà pour le baptême de désir. « Celui, dit Jésus-Christ, qui aura perdu la vie à « cause de moi, la retrouvera (3); » voilà pour le baptême de sang. Saint Paul parle aussi du *baptême pour les morts* (4); selon quelques interprètes des saintes Écritures, il faut entendre par là un baptême d'affliction et de larmes; selon d'autres, l'apôtre fait allusion à l'erreur de ceux qui s'imaginaient qu'après avoir reçu le baptême pour eux-mêmes, ils pouvaient se faire baptiser une seconde fois à l'intention des morts, afin de leur procurer du soulagement (5).

= D. *Qui a le pouvoir de baptiser?* — R. En cas de nécessité, toute personne peut baptiser; mais, hors le cas de nécessité, le propre curé, ou un autre prêtre, de son consentement, doit seul administrer ce sacrement.

Exlication. — Les évêques et les prêtres sont les ministres *ordinaires* du baptême, et ils ont seuls le droit de l'administrer avec solennité. Le diacre peut aussi donner le baptême solennel, c'est-à-dire avec les cérémonies qui l'accompagnent, comme sont les exorcismes, la présence d'un parrain et d'une marraine, l'imposition d'un nom à la personne que l'on baptise, etc., mais seulement lorsqu'il en a reçu la permission expresse de l'évêque.

(1) Remissionem peccatorum quis consequitur, secundum quod habet baptismum in voto vel *explicite* vel *implicite*. (S. Thomas, part. III, quæst. 69, art. 4.)

(2) Rom., X, 13.

(3) Matth., X, 39.

(4) Alioquin quid facient qui baptizantur pro mortuis, si omnium mortui non resurgunt?... (I Cor., XV, 29.)

(5) Voir Trombelli, *De baptismo*, t. III, p. 15, 44.

Comme on ne peut être sauvé sans le baptême, Jésus-Christ a voulu qu'il y eût aussi un ministre *extraordinaire* de ce sacrement ; il a voulu que, dans un besoin pressant, il pût être administré par toutes sortes de personnes, ecclésiastiques et laïques, hommes et femmes, fidèles et infidèles, pourvu qu'elles observassent ce qui est de l'essence du baptême. Vers l'an 800, les Bulgares furent convertis à la foi par saint Cyrille et saint Méthode. Quelques-uns ayant été baptisés, dans des cas pressants, par la main des laïques, et même des infidèles, s'adressèrent au pape pour savoir à quoi ils devaient s'en tenir sur ce sujet. Nicolas Ier répondit que leur baptême était valide, et qu'il ne fallait point le réitérer (1). — En cas de nécessité, toute personne peut baptiser ; il faut néanmoins remarquer qu'un prêtre, dans cette fonction, doit être préféré à un diacre ; un diacre, à un clerc ; un clerc, à un laïque ; une personne raisonnable, à un enfant ; un catholique, à un hérétique ; un homme, à une femme ; à moins que, pour certaines raisons, il fût plus à propos qu'une femme baptisât qu'un homme, par exemple si elle savait mieux la manière de baptiser, etc.

Le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant, à moins qu'il n'y eût danger de mort et qu'il ne se trouvât personne pour le baptiser ; s'ils le faisaient, hors ce cas de nécessité, ils contracteraient entre eux une affinité spirituelle, et ils ne pourraient plus vivre ensemble que comme le frère et la sœur, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu une dispense (2).

Le baptême donné par un laïque, hors le cas de nécessité, serait valide ; toutefois, ce laïque se rendrait coupable d'une faute grave, en usurpant une fonction qui ne lui appartient pas ; mais aussi, quel mérite n'acquiert pas devant Dieu

(1) *Vie de S. Cyrille*, 14 février.

(2) Licet quælibet persona valide baptizare possit, nullus tamen, extra casum necessitatis, hoc sacramentum conferat, præter parochum, ejus vicarium, aut alium sacerdotem a parocho directe aut indirecte delegatum. (*Stat. syn. diœcesis Cenom.*, an. 1851, p. 54.)

celui qui, dans un besoin pressant, devient le ministre extraordinaire de ce sacrement ! — Dans un des hôpitaux de Paris, un enfant venait de naître, et tout annonçait qu'il n'avait que quelques instants à vivre. On s'occupait beaucoup de la mère, mais on ne songeait nullement à procurer à cet enfant le sacrement de la régénération. « Il faudrait aller au plus pressé, dit alors un jeune homme plein de foi, et ne pas laisser mourir cet enfant sans baptême. » Ces paroles sont accueillies par des sarcasmes : il parlait devant des impies. Alors le jeune homme va lui-même chercher de l'eau, la verse sur la tête de l'enfant en prononçant les paroles sacramentelles, et lui ouvre ainsi les portes du royaume des cieux.

« Voici, dit M. Verroles, missionnaire apostolique, comment nous nous y prenons pour procurer la grâce du baptême aux enfants mourants des idolâtres. Dans les endroits les plus populeux de la mission, nous établissons des personnes destinées à exercer cette bonne œuvre. Ces personnes, auxquelles on a bien appris la forme du baptême, sont ordinairement des femmes d'un certain âge, qui ont quelque expérience dans le traitement des maladies des enfants, et qui, à ce titre, ont un accès facile partout. Munies de quelques pilules inoffensives et d'une bouteille d'eau bénite, dont elles vantent la vertu, elles s'introduisent dans les maisons où elles savent qu'il y a des enfants malades ; elles commencent par tâter le pouls à l'enfant et connaissent bientôt, à certains symptômes, s'il est en danger de mort. Dans ce cas, elles en avertissent les parents et leur disent qu'avant d'administrer d'autres remèdes, il est nécessaire, pour les rendre plus efficaces, de leur laver le front avec de l'eau purifiante qui est contenue dans leur bouteille. Les parents, ne se doutant pas de la pieuse ruse, y consentent facilement ; et c'est par ces innocentes fraudes qu'on vient à bout de procurer, chaque année, dans notre mission, le baptême à sept ou huit mille enfants. »

= D. *Comment donne-t-on le baptême?* — R. On verse de l'eau naturelle sur la tête de la personne que l'on baptise, avec l'intention de faire ce que fait l'Église en baptisant, et l'on prononce en même temps ces paroles : *Je te baptise, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.*

Explication. — La matière éloignée du baptême est de l'eau pure et naturelle, telle qu'est celle de mer, de rivière, d'étang, de puits, de fontaine, de pluie, et non pas de l'eau artificielle, comme l'*eau de rose*, l'*eau de Cologne*, et tout autre suc tiré des fleurs et des herbes, qui n'est pas proprement de l'eau. Si l'eau était entièrement corrompue, elle ne serait pas suffisante pour baptiser ; mais si elle était seulement un peu altérée, on pourrait en user, faute d'autre, dans un besoin pressant (1).

On ne doit point se servir, pour le baptême solennel, d'autre eau que de celle qui a été bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte, et qui est conservée aux fonts baptismaux ; mais on peut se servir, en cas de nécessité, d'eau bénite ordinaire, à défaut de celle dont nous venons de parler ; et, à défaut d'eau bénite ordinaire, de toute autre eau, pourvu qu'elle soit naturelle.

La matière prochaine du baptême est l'ablution, ou l'application de l'eau sur le corps du baptisé. Elle peut se faire en trois manières, savoir : ou par l'aspersion, en jetant sur la personne plusieurs gouttes d'eau, comme quelques auteurs présument que faisaient les apôtres quand plusieurs milliers d'hommes se présentaient au baptême; ou par immersion, en plongeant la personne dans l'eau, comme on le pratiquait autrefois ; ou par infusion, en répandant l'eau sur la tête. Cette troisième manière de baptiser est maintenant la

(1) Quelques auteurs parlent d'un prêtre qui, à défaut d'eau, avait baptisé avec du vin un enfant en danger de mort ; ils ajoutent que la conduite de ce prêtre fut approuvée par Étienne II, et que ce pape avait déclaré qu'un pareil baptême était valide : *Infantes sic permaneant in ipso baptismo.* Mais ce fait est regardé comme controuvé, ainsi que l'a démontré le P. Hardouin, dans une dissertation ayant pour titre : *De baptismo in vino*, 1 vol. in-4°.

seule qui soit en usage dans l'Église latine. — Le baptême par immersion a encore lieu dans la cathédrale de Milan, où s'est conservé le rite ambroisien; mais on n'y baptise plus en plongeant le corps entier dans l'eau, comme cela se pratiquait dans les premiers temps. Après les prières d'usage, la récitation du symbole, etc., le prêtre prend l'enfant dans ses bras et plonge dans l'eau sainte le derrière de sa tête, à laquelle il fait décrire trois signes de croix, en disant : *Je te baptise, au nom du Père*, etc. (1).

Pour que le baptême soit valide, il faut verser de l'eau sur celui que l'on baptise, en telle quantité qu'on puisse dire qu'il est lavé. Il ne suffit donc pas d'en répandre quelques gouttes ni de mouiller son pouce pour l'en toucher ensuite, mais il faut prendre de l'eau dans un vase et la verser sur lui. Cette eau doit être versée sur la tête, où résident principalement les organes des sens et de la raison; c'est l'usage de l'Église, auquel il faut se conformer, hors les cas de nécessité. Dans ces cas mêmes, si l'on avait versé l'eau sur une autre partie du corps, il faudrait rebaptiser sous condition (en disant : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise*, etc.), parce qu'il n'est pas tout à fait certain qu'un tel baptême soit valide. Si l'on doutait que l'enfant fût vivant, il faudrait dire : *Si tu es vivant et capable du baptême, je te baptise*, etc. (2).

Il suffit, pour la validité du baptême, de verser l'eau une seule fois sur celui que l'on baptise; néanmoins, l'usage de l'Église, qu'on doit suivre, est d'en verser par trois fois, en formant chaque fois le signe de la croix. Il faut, de plus,

(1) L'*Univers*, nº du 7 janvier 1843.

(2) Dans un ouvrage de médecine publié récemment, on lit ce qui suit : « Il convient d'ondoyer l'enfant menacé de perdre la vie. On portera de l'eau sur la partie qu'il présente, en prononçant seulement ces mots : « *Enfant, je te baptise, si tu es vivant et capable du baptême;* » cela annonce une profonde ignorance. Il n'est pas absolument nécessaire d'exprimer la condition *si tu es vivant*, etc., mais il est absolument indispensable, pour la validité du baptême, de prononcer ces paroles : *Je te baptise, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.* (Voir l'*Antropologie catholique*, livr. du 15 octobre 1847.)

pour conférer validement le baptême, avoir l'intention de faire ce que fait l'Église en baptisant, c'est-à-dire avoir la volonté de faire, ou le sacrement dont on emploie le rite extérieur, ou ce que Jésus-Christ a institué en établissant ce rite dans son Église, ou du moins vouloir faire ce que les chrétiens pratiquent en pareille occasion.

En même temps qu'on verse de l'eau naturelle sur la tête de la personne que l'on baptise, il faut appliquer la forme à la matière. La forme du baptême consiste essentiellement dans ces paroles : *Je te baptise, au nom du Père* ✝, *et du Fils* ✝, *et du Saint* ✝ *Esprit*. On n'en peut rien retrancher; car, pour la validité du baptême, il faut exprimer l'action du ministre, la personne qu'on baptise, et l'invocation expresse et distincte des trois personnes de la très-sainte Trinité, au nom desquelles il doit être administré, selon l'ordre exprès de Jésus-Christ, qui a dit : « Allez, enseignez « toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du « Fils, et du Saint-Esprit (1). » C'est pourquoi, si le ministre prononçait seulement ces paroles : *Au nom du Père*, sans dire : *Je te baptise*: ou s'il disait : *Je te baptise, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ*; ou *au nom de la sainte Trinité*; ou *au nom du Père et du Fils*, sans ajouter *du Saint-Esprit*, il n'y aurait point de sacrement.

On doit prononcer les paroles de la forme en même temps qu'on verse l'eau. Il n'importe, pour la validité du baptême, en quelle langue elles soient exprimées : mais lorsqu'on baptise solennellement, il faut les exprimer en latin.

= D. *Faut-il que ce soit la même personne qui verse l'eau et prononce les paroles?* — R. Oui, cela est absolument nécessaire.

Explication. — Si une personne versait l'eau et qu'une autre prononçât les paroles de la forme : *Je te baptise, au nom du Père*, etc., le baptême serait absolument nul, c'est-à-dire qu'il n'y aurait point de sacrement. Baptiser veut dire laver; or, pour qu'une personne puisse dire avec vé-

(1) Matth., xxviii, 19.

rité : *Je te lave*, n'est-il pas évident qu'il faut que ce soit elle-même qui verse l'eau sur la tête de la personne qui est baptisée?

Ajoutons que, puisque baptiser veut dire laver, il faut, pour que le baptême soit valide, qu'il y ait écoulement de l'eau. Si on laissait tomber sur la tête d'un enfant une ou deux gouttes d'eau qui y resteraient immobiles, le baptême serait nul, parce que, dans ce cas, il n'y aurait réellement pas ablution (1). — Il n'est nullement certain que le baptême fût valide, si quelqu'un, après avoir trempé son doigt dans l'eau, formait une croix sur le front de l'enfant, en disant : *Je te baptise*, etc. Peut-on, en effet, regarder cette action comme une véritable ablution (2) ? Mais il y aurait réellement ablution, et par conséquent le baptême serait valide, si, au lieu de verser de l'eau sur la tête d'un enfant, on le plaçait, par exemple, sous le toit d'une maison d'où il tomberait de la pluie, et qu'on prononçât en même temps les paroles de la forme : *Je te baptise*, etc. (3).

D. *Si l'eau ne touchait que les cheveux, ou si les paroles étaient mal prononcées, le baptême serait-il bon?* — R. Non, dans ce cas, la personne ne serait point baptisée.

Explication. — Pour qu'une personne soit réellement baptisée, pour que le baptême soit valide, il est absolument nécessaire de prononcer distinctement, en versant l'eau, les paroles de la forme : *Je te baptise*, etc., et si on les prononçait mal, au point d'en changer le sens, il n'y aurait point de baptême (4). — Il n'est pas moins néces-

(1) Collet, *De baptismo*, apud Migne, *Cursus theol., compl.*, t. XXI, p. 333.

(2) *Ibid.*

(3) Quia sicut vere maculat vestem et qui eam aspergit luto, et qui eam luto applicat, sic vero abluit corpus, qui vel ipsum perfundit aqua, vel ipsum applicat aquæ. (Collet, *De baptismo*, apud Migne, *Cursus theol. complet.*, t. XXI, p. 333.)

(4) Si quis puerum ter in aqua merserit, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, et non dixerit : *Ego te baptizo*, etc., puer non est baptizatus. (Innocentius III, *Extrav. de baptismo*, cap. *Si quis*.) — Valuit aliquando baptismus in hac forma collatus : *In nomine Patris*, etc.,

saire, selon le plus grand nombre des théologiens, que l'eau touche la peau de la tête; et ils enseignent que le baptême serait nul si elle touchait seulement les cheveux (1), parce que, disent-ils, les cheveux ne sont pas regardés comme faisant partie du corps : donc, dans le cas dont il s'agit, le corps ne serait pas lavé; donc il n'y aurait pas de baptême. D'où il s'ensuit que, lorsqu'on baptise un enfant qui a des cheveux, on doit les écarter avec la main gauche, en même temps que l'on verse l'eau avec la main droite, afin qu'elle coule sur la peau immédiatement (2). A plus forte raison, le baptême serait absolument nul, si l'eau n'avait touché que les vêtements, et il ne saurait y avoir de doute à cet égard (3).

D. *L'administration du baptême est-elle accompagnée de quelques cérémonies ?* — R. L'administration du baptême est accompagnée de cérémonies très-augustes et très-édifiantes.

Explication. — Voici une explicatiou abrégée de ces cérémonies, qui, suivant les saints Pères, sont de tradition apostolique.

D'abord, on arrête à la porte de l'église ceux qu'on présente au baptême, pour marquer qu'étant, par le péché, soumis à l'empire du démon, ils sont indignes d'entrer dans le lieu saint.

Ensuite le prêtre souffle sur leur visage, en forme de croix, pour chasser le démon par la vertu du Saint-Esprit,

prætermissis istis : *Ego te baptizo*. (Prop. condamnée par Alexandre VIII, le 7 décembre 1690.)

(1) Nobis videtur recta opinio Lugo, Vivæ, etc., qui dubitant quod baptisma sit validum, si ablutio contingat tantum in capillis, et ideo dicunt esse denuo conferendum sub conditione. (Scavini, t. III, p. 46.)

(2) Curandum et maxime curandum baptismi ministro, ut tangat aqua pellem capitis; unde si capellatus sit qui baptizatur, digitis sinistræ manus cæsariem ejus discriminet, dum dextera aquam infundit... Certe non constat crines esse corporis partes... esse corpus animatum. (Collet, *De baptismo*, apud Migne, t. XXI, p. 334.) — Infundatur aqua super caput, ita ut cutem tangat, non autem solos capillos. (*Catech. rom.*)

(3) Collet, *De baptismo*, apud Migne, t. XXI, p. 334. — Si ablutio contingat tantum in veste, fatentur merito omnes theologi tale baptisma esse prorsus invalidum. (Scavini, t. III, p. 46.)

qui est comme le souffle de Dieu, et par les mérites de Jésus-Christ crucifié.

Il les marque aussi, sur le front, sur les oreilles, sur les yeux, sur les narines, sur la bouche, sur le cœur et sur les épaules, du signe de la croix, qu'il forme avec le pouce sur ces différentes parties du corps, puis sur le corps tout entier, mais sans le toucher, pour montrer qu'ils doivent se faire honneur de la croix de Jésus-Christ, l'aimer, y mettre toute leur confiance, et témoigner hautement qu'ils sont chrétiens, bien loin d'avoir honte de le paraître et d'en faire les actes.

Il fait sur eux plusieurs exorcismes, c'est-à-dire une espèce de cérémonie accompagnée de paroles pour chasser le démon, sous la puissance duquel ils sont par le péché originel. L'étymologie de ce mot (exorcisme) indique parfaitement, du reste, le sens de cette opération : en effet, dérivé de ἐξορκίζω, je conjure, il signifie une prière adressée à Dieu et un commandement fait au démon de sortir du corps de celui qu'il possède.

Le sel, que le prêtre met dans la bouche de ceux qui se présentent au baptême, signifie la sagesse et le goût des choses du ciel, que l'Église demande pour eux au Seigneur, et l'obligation qu'ils vont contracter de se conduire, non selon les maximes de la sagesse humaine, mais selon les lois et les maximes de l'Évangile; et de ne jamais proférer que des paroles assaisonnées du sel de l'honnêteté, de la décence, de la pudeur et de la piété.

Le prêtre leur met de la salive aux narines et aux oreilles, en disant : *Epheta*, *Ouvrez-vous*, pour signifier qu'ils doivent avoir les oreilles ouvertes aux vérités de l'Évangile, en sentir la bonne odeur et en comprendre toute l'excellence. Le prêtre imite en cela l'action de Jésus-Christ, qui se servit de sa salive pour guérir un homme sourd et muet, en disant : *Epheta*, *Ouvrez-vous*.

Il leur fait une onction sur la poitrine et entre les épaules, avec l'huile des catéchumènes, pour les disposer à com-

battre avec courage les ennemis de Dieu, en généreux athlètes, et à porter avec joie le joug de Jésus-Christ, par le secours et l'onction de sa grâce.

Après qu'ils sont baptisés, il les oint à la tête avec le saint chrême, pour marquer qu'ils sont unis à Jésus-Christ comme les membres à leur chef; que cet Homme-Dieu les fait participer à sa royauté pour régner sur leurs passions et en triompher avec gloire, et à son sacerdoce pour offrir à Dieu un sacrifice continuel de bonnes œuvres. — Si un baptême avait lieu quelques jours après le jeudi saint, et qu'on n'eût pas encore reçu, dans la paroisse où il se fait, les saintes huiles récemment consacrées par l'évêque, les deux onctions dont nous venons de parler ne seraient pas pour cela omises, mais elles seraient faites avec les saintes huiles de l'année précédente (1).

Le chrémeau, que le prêtre met ensuite sur la tête des baptisés, tient lieu de la robe blanche qu'on leur donnait autrefois, comme marque de l'innocence que le baptême leur a procurée et qu'ils doivent s'efforcer de conserver jusqu'à la mort.

Enfin, le cierge allumé qu'il leur présente signifie qu'étant devenus enfants de lumière, ils doivent briller dans la maison de leur père comme des lampes ardentes et luisantes; que leurs cœurs doivent brûler sans cesse du feu sacré du divin amour, et que l'éclat de leurs vertus doit éclairer et édifier tous les fidèles.

Après toutes les cérémonies que nous venons d'expliquer, on se rend au pied de l'autel, le parrain et la marraine récitent l'oraison dominicale, puis le prêtre met son étole sur la tête de l'enfant et récite l'évangile selon saint Jean : *In principio.* C'est pour rappeler à l'enfant qu'il ne conservera la grâce que par la prière, et qu'il ne peut l'ob-

(1) An in baptismo solemni ungendi sint infantes oleo et chrismate præcedentis anni, dum recenter consecrata non habeantur; an vero omittenda sit hæc cæremonia, et postea supplenda quum novum oleum et novum chrisma recipiantur? — R. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* (S. R. C., die 23 sept. 1837.)

tenir que par Jésus-Christ, la vie et la lumière des hommes; par Jésus-Christ, le Verbe de Dieu, qui s'est fait chair afin d'habiter avec nous et de nous montrer sa gloire.

Le prêtre est revêtu de l'étole violette pour toutes les cérémonies qui précèdent l'administration du baptême, parce que le péché originel n'est pas encore effacé, que l'enfant est encore sous l'esclavage du démon, et qu'il ne conviendrait pas de prendre une autre couleur que celle qui est le symbole du deuil et de la tristesse; mais, arrivé aux fonts, le prêtre prend l'étole blanche, en signe de joie, et pour annoncer que la tache originelle va être effacée et anéantie par les mérites de Jésus-Christ (1).

D. *Supprime-t-on quelques-unes des cérémonies dont il vient d'être parlé, lorsqu'on administre le baptême à un enfant qui est en danger de mort?* — R. Oui, on en supprime plusieurs, que l'on supplée ensuite, si l'enfant peut être apporté à l'église.

Explication. — D'après une décision émanée assez récemment de la sacrée congrégation des rites: 1° le baptême administré à la maison doit l'être avec l'étole blanche, et non avec l'étole violette, que le prêtre dépose lorsqu'il a terminé les cérémonies préliminaires à l'administration du baptême, et qui sont connues dans la science liturgique sous le nom de *cathéchisation.* 2° L'onction avec l'huile des cathéchumènes, faisant partie des cérémonies de la cathéchisation, doit être omise dans les cas de baptême administré à la maison. 3° Il en est autrement de l'onction du saint chrême, qui se fait sur la tête du baptisé, après l'administration du sacrement; elle doit, ou du moins elle peut avoir lieu, ainsi que l'imposition du chrémeau et la tradition du cierge allumé, même dans le baptême conféré à la maison, si les forces de l'enfant le permettent, suivant la prescription du *Rituel romain* (2). Voici, selon Gardellini, la raison de cette

(1) Corsetti, p. 490.

(2) Joseph-Tiburge Callega, chanoine pénitencier de la cathédrale de Calaborra et Calzada, en Espagne, proposa à la sacrée congrégation des rites le doute suivant : « Parochus in casu necessitatis periclitantem

décision : lorsque l'on confère le baptême à une personne qui est en danger de mort, on supprime les cérémonies qui précèdent l'administration du sacrement, de peur que la mort ne survienne avant qu'elles aient pu être terminées; mais la même crainte n'existe plus lorsque le baptême a été conféré, et c'est pourquoi les cérémonies qui suivent ne doivent pas être omises (1). Si l'enfant échappe au danger qui le menace, on l'apporte à l'église, et alors on fait sur lui les cérémonies de la catéchisation et les exorcismes; non pour chasser de son âme le démon, qui a cessé d'y régner, mais uniquement en vue de rappeler le triste état où cet enfant était réduit, et dont il a été délivré par la grâce du Rédempteur.

Les cérémonies du baptême ne sont pas tout à fait les mêmes pour les adultes que pour les enfants, comme on peut le voir dans le *Rituel*.

Si l'on supplée les cérémonies du baptême à un catholique adulte qui a reçu validement le baptême après sa naissance, on observe ce qui est prescrit dans le *Rituel*, pour le baptême des enfants (2). Mais si un adulte, né dans l'hérésie, se convertit à la foi catholique, et qu'on le baptise sous con-

puerum stola violacea indutus domi baptizavit, eique sacrum chrisma, et oleum sacrum quod secum detulit, imposuit, prout in *Rituali romano*. Quæritur an bene vel male se gesserit in casu unctionis extra ecclesiam? » — Le 23 septembre 1828, la sacrée congrégation, sur le rapport du cardinal Jules-Marie della Somaglia, préfet, répondit : « Parochum male se gessisse baptizando cum stola violacea, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam, oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxta Ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ baptismum præcedunt, quæque postmodum supplenda sunt in ecclesia ad quam præsentandus est puer cum convalescit. » (*Auxiliaire catholique*, t. I, p. 295.)

(1) Gardellini, t. VII, p. 28 et suiv.

(2) Quænam servari debent cæremoniæ, et preces quæ supplendæ sunt adulto catholico valide post nativitatem baptizato, sed omissis cæremoniis; quæ juxta *Rituale* baptismum præcedere, vel sequi debent; an illæ quæ in *Rituali* assignantur pro baptismo adultorum, vel quæ pro baptismo infantium? — Resp. Cæremoniæ et preces serventur, quæ in *Rituali* assignantur pro baptismo infantium. (S. R. C., die 27 aug. 1836.)

dition, parce qu'on doute qu'il l'ait été validement par le ministre hérétique, les cérémonies du baptême, si on les supplée, car l'évêque peut en dispenser, sont celles qui sont prescrites dans le *Rituel* pour le baptême des adultes (1). La raison de cette double décision de la sacrée congrégation des rites, est que, dans les cérémonies du baptême des adultes, on adresse au catéchumène certaines questions qu'il ne paraît pas nécessaire d'adresser à celui qui est né et a été élevé au sein de l'Église catholique (2).

TRAITS HISTORIQUES.

ERREUR TOUCHANT LE BAPTÊME.

Les *anabaptistes*, secte de fanatiques qui parut au XVIe siècle, partant de ce principe de Luther, que les sacrements ne justifient point, mais que c'est la foi seule de celui qui les reçoit, enseignent que les enfants ne sauraient être justifiés par le baptême, parce qu'ils ne sont pas capables de former des actes de foi sur ce qu'on doit croire pour être chrétien ; et, en conséquence, ils défendent de les baptiser (3). — Les *effrontés*, hérétiques qui parurent en 1534, prétendaient être chrétiens sans avoir reçu le baptême. Au lieu de baptême, ils se râclaient le front avec un fer, jusqu'au sang, et le pansaient avec de l'huile, ce qui leur fit donner le nom d'effrontés (4). — Les ibériens, chrétiens schismatiques du Levant, administrent ainsi le baptême : premièrement, le prêtre lit un grand nombre d'oraisons sur l'enfant, et quand il vient aux paroles dans lesquelles nous faisons consister la forme du sacrement, il ne s'arrête point, et les lit de suite sans baptiser alors l'enfant ; puis, sitôt que la lecture est finie, on le dépouille, et il est enfin baptisé par le parrain et non par le prêtre, ce qui se fait sans prononcer d'autres paroles que celles qui l'ont été quelque temps auparа-

(1) Quæ ex his cæremoniis servari debent, quum adultus ab hæresi ad fidem catholicam conversus baptizandus est sub conditione, ob dubium fundatum de validitate baptismi a ministro hæretico collati ? — Resp. Quatenus supplendæ sint, et supplendæ credantur cæremoniæ ut in dubio, illæ supplendæ sunt quæ pro adultorum baptismo sunt præscriptæ. (S. R. C., die 27 aug., 1836.)

(2) Gardellini, t. VIII, p. 245, 246.

(3) Pluquet, art. *Anabaptistes*.

(4) *Idem*, art. *Effrontés*.

vant (1). — Au IIIe siècle, on donna le nom de *rebaptisants* à ceux qui prétendaient qu'il fallait rebaptiser les hérétiques. Cette erreur fut condamnée par le pape saint Étienne, lequel, fondé sur la tradition et la pratique universelle de l'Église, soutint que le baptême conféré par les hérétiques était valide, pourvu qu'ils n'eussent altéré, d'une manière essentielle, ni la forme ni la matière (2).

BAPTÊME DE CLOVIS.

En 496, de nombreux essaims d'Allemands avaient passé le Rhin et fait une irruption soudaine dans celle de nos provinces qui se nomme aujourd'hui l'Alsace. C'était alors la seconde des Germaniques, occupée par les Francs-Ripuaires, dont Sigebert était roi. Ce prince se mit à la tête de son armée pour les repousser, et appela Clovis à son secours. Clovis le joignit, et ils donnèrent bataille à l'ennemi, près de la ville de Tolbiac, à quatre lieues de Cologne. L'action fut vive et opiniâtre. Sigebert fut blessé dès le commencement du combat. L'armée française pliait et allait être mise en déroute, quand Aurélien, l'un des principaux officiers de Clovis, le même qui avait négocié son mariage avec sainte Clotilde, s'adressant à ce prince : « Seigneur, lui dit-il, une ressource vous reste, croyez en ce Dieu que Clotilde vous annonce, et le maître du ciel et de la terre vous fera remporter la victoire sur vos ennemis. » Alors Clovis, levant au ciel ses yeux baignés de larmes, s'écria : « Christ, vous que Clotilde annonce comme le fils du Dieu vivant, comme un Dieu qui donne du secours à ceux qui l'implorent dans leur affliction, et la victoire à ceux qui mettent en lui leur confiance, j'ai recours avec soumission à votre pouvoir suprême ; si vous me faites gagner la bataille, je vous adorerai à l'avenir, et je me ferai baptiser en votre saint nom. » A peine Clovis eut-il prononcé ce vœu, que ses troupes se sentirent pénétrées d'un courage extraordinaire ; au lieu de penser à la fuite, on fait tête à l'ennemi, qui plie de toutes parts, et Clovis remporte une victoire complète. — Il ne tarda pas à tenir sa promesse. Grégoire de Tours raconte ainsi le baptême de ce prince : « La reine Clotilde fit prier saint Remi de se rendre auprès du roi pour l'instruire en secret. Il apprit de cet évêque qu'il fallait, pour être chrétien, renoncer au culte des idoles et adorer ensuite le Dieu créateur du ciel et de la terre. Clovis paraissait encore retenu

(1) Pluquet, art. *Ibériens*.
(2) *Idem*, art. *Rebaptisants*.

par la crainte que les Francs ne voulussent pas abandonner la religion de leurs pères : il se trompait. Les ayant assemblés pour connaître leurs dispositions à cet égard, ils s'écrièrent tous, comme par inspiration : « Nous renonçons au culte des dieux périssables, et nous voilà prêts à reconnaître le Dieu qu'annonce l'évêque de Reims. » Aussitôt que saint Remi eut appris un événement aussi heureux, il donna l'ordre de préparer les fonts. On disposa tout dans le baptistère : on y alluma un grand nombre de cierges, on y fit brûler les encens les plus odoriférants. Dès que tout eut été préparé, Clovis se présenta et demanda au saint évêque d'être régénéré dans les eaux du baptême. Remi lui accorda sa demande; et dès que le roi fut entré dans le bassin où il devait être baptisé, il lui dit à haute voix, avant de verser l'eau : *Sicambre, baissez la tête et humiliez votre cœur; brûlez désormais ce que vous adoriez, et adorez ce que vous brûliez.* Cependant, ajoute Hinckmar, archevêque de Reims: « La foule était si grande et si serrée, que l'ecclésiastique qui apportait le saint chrême ne put jamais arriver jusqu'aux fonts. Le saint pontife, quand il lui fallut faire les onctions, tourna les yeux vers le ciel, comme pour le prier de vouloir bien lui suggérer quelque moyen de sortir de la peine où il se trouvait; dans l'instant, on vit une colombe plus blanche que la neige apporter à saint Remi une ampoule (fiole) pleine d'huile, et disparaître aussitôt qu'elle l'eut remise entre ses mains. Il se servit donc de cette huile pour faire les onctions accoutumées, et l'odeur qu'elle répandit était si suave, que tous les assistants dirent qu'ils n'en avaient jamais senti de pareille (1). »

BELLE LEÇON D'UN PÈRE A SES ENFANTS.

La religion ne met aucune distinction entre le riche et le pauvre; régénérés par le même sacrement, ils ont droit aux mêmes grâces; et celui qui s'y montre le plus fidèle est le plus

(1) Greg. Turon., *Hist. Francorum*, lib. II. — Hinckmar, *in Vit. S. Remig.*, apud Guillon, t. XXIII, p. 81, 86. — La sainte ampoule, conservée dans l'église de Reims, servait au sacre des rois de France. En 1793, la Convention nationale ordonna qu'elle fût brisée ; elle envoya, à cet effet, le député Rulh, qui exécuta cet ordre en octobre de la même année. La Providence, qui se joue, quand il lui plaît, des complots de l'impiété, n'a pas permis que la précieuse relique fût entièrement anéantie. Un procès-verbal authentique constate que des parcelles considérables en avaient été sauvées avant que le crime fût consommé. (Note de Mgr Guillon, insérée dans le t. XXIII de la *Bibliothèque des Pères de l'Église*, p. 88.)

grand devant Dieu. C'est la leçon que donna un jour à ses enfants le Dauphin, père de Louis XVI. Deux de ses fils avaient été seulement ondoyés au moment de leur naissance; lorsqu'ils eurent sept ou huit ans, on suppléa les cérémonies du baptême; ce prince se fit apporter les registres de la paroisse où leurs noms étaient inscrits. Il leur fit remarquer que celui qui les précédait était le fils d'un pauvre. « Vous le voyez, mes enfants, ajouta-t-il, aux yeux de Dieu les conditions sont égales; il n'y a de distinctions que celles que donnent la foi et la vertu; vous serez un jour plus grands que cet enfant aux yeux du monde, mais il sera lui-même plus grand que vous devant Dieu, s'il est plus vertueux. »

LEÇON III.

DES PROMESSES DU BAPTÊME.

— D. *A quoi nous sommes-nous engagés en recevant le baptême?* — R. En recevant le baptême, nous nous sommes engagés à croire et à pratiquer la doctrine de Jésus-Christ.

Explication. — Lorsqu'on nous présenta à l'église, le prêtre nous adressa la parole, et nous dit: « Que demandez-vous? » et nous répondîmes, par la bouche de nos parrains et marraines, que nous demandions la foi, la vie éternelle (1). Le prêtre reprit aussitôt: « Si vous voulez la vie éternelle, gardez ces commandements: Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, et de toute votre âme, et de tout votre esprit, et le prochain comme vous-même. » Ainsi, par le baptême, nous nous sommes engagés à croire la doctrine de Jésus-Christ, et non-seulement à la croire, mais encore à la pratiquer, c'est-à-dire à faire tout ce que Jésus-Christ nous commande, et à éviter tout ce qu'il nous défend.

— D. *A quoi avons-nous renoncé?* — R. Nous avons renoncé à Satan, à ses pompes et à ses œuvres.

Explication. — Le prêtre, avant de verser sur le catéchumène l'eau vivifiante du baptême, lui adresse de nou-

(1) Quid petis ab Ecclesia Dei? *Fidem.* — Fides quid tibi præstat? *Vitam æternam.* (*Rit. rom.*)

velles questions : « Renoncez-vous à Satan ? — J'y renonce, » répond le catéchumène, ou par lui-même, s'il a l'âge de raison, ou par l'organe de ses parrain et marraine. « Renoncez-vous à ses œuvres ? — J'y renonce. — Renoncez-vous à ses pompes ? — J'y renonce. » — Cet usage de renoncer à Satan, avant d'être admis à la grâce de la régénération, a toujours eu lieu dans l'Église. Tertullien, saint Cyrille de Jérusalem et plusieurs autres Pères, parlent de ce renoncement et rappellent aux fidèles les obligations qu'il leur impose. Saint Jérôme nous apprend que, pour renoncer à Satan, le catéchumène se tournait du côté de l'occident, qui est le côté de la nuit et des ténèbres, et qu'ensuite il se tournait du côté de l'orient pour adorer ainsi Jésus-Christ, lumière du monde et soleil de justice ; ou bien encore, ce qui revient à peu près au même, cette cérémonie signifiait que celui qui a le bonheur de recevoir le baptême doit mépriser le démon, le père des ténèbres, et se tourner vers la vraie lumière, qui est Jésus-Christ, ainsi qu'il le déclare lui-même : « Je suis la lumière du monde (1). »

D. *Qu'est-ce que renoncer à Satan ?* — R. C'est déclarer solennellement qu'on ne veut avoir rien de commun avec cet ennemi du salut des hommes.

Explication. — Par le baptême, nous renonçons à Satan, c'est-à-dire au démon, l'ennemi de notre salut ; nous déclarons solennellement que nous ne voulons l'écouter en rien, ni avoir rien de commun avec lui, et que nous abandonnons à jamais son parti pour suivre celui de Jésus-Christ et marcher constamment dans la voie de sainteté et de justice que cet Homme-Dieu nous a tracée.

= D. *Qu'entendez-vous par les pompes de Satan ?* — R. J'entends, par les pompes de Satan, les maximes et vanités du monde.

(1) Hæc abrenuntiatio olim fiebat verso baptizato ad occidentem, qui postea, finita abrenuntiatione, vertebatur ad orientem, ad significandum quod baptizatus, spreto diabolo patre tenebrarum, debeat converti ad veram lucem, quæ est Christus, prout de se ipso testatur. (Bissi, t. I, p. 92.) — Ego sum lux mundi. (Joan., VIII, 12.)

Explication. — Les *maximes du monde* sont certaines règles, certains principes d'après lesquels on se conduit dans le monde, et qui sont entièrement opposés aux règles de conduite qui nous sont tracées dans l'Évangile et aux lois que nous a imposées Jésus-Christ, notre adorable chef. « Il faut se divertir pendant qu'on est jeune ; heureux ceux qui nagent au sein des plaisirs ; heureux ceux qui sont riches ; c'est une folie que de se gêner et de se contraindre ; c'est une lâcheté que de ne pas se venger d'une injure, etc. » Voilà, mes enfants, quelques-unes des maximes du monde. Nous y avons renoncé par le baptême pour suivre des maximes tout à fait opposées, celles de l'Évangile, qui nous dit : « Heureux ceux qui pleurent ; heureux les pauvres ; mal- « heur à vous, riches, parce que vous avez votre consolation « sur la terre ; faites pénitence ; châtiez votre corps et ré- « duisez-le en servitude ; aimez vos ennemis ; faites du bien « à ceux qui vous haïssent ; bénissez ceux qui vous mau- « dissent, et priez pour ceux qui vous calomnient. »

Les *vanités du monde* sont tout ce qui, dans le monde, flatte et éblouit les yeux, comme les modes, les beaux ajustements, les riches parures, les équipages magnifiques, les spectacles, les bals, etc. Nous avons renoncé à toutes ces choses en devenant chrétiens, nous leur avons dit anathème ; nous ne devons, par conséquent, en faire aucun cas, et plaindre ceux qui les recherchent et s'y attachent. Il est impossible qu'ils y trouvent le bonheur. « Vanité des vanités, a dit Salo- « mon, et tout est vanité sur la terre, hors aimer Dieu et « ne servir que lui seul (1). » — Il est toutefois des hommes qui, par leur position sociale, doivent avoir de plus beaux ajustements, de plus riches parures que ceux qui se trouvent dans une position inférieure ; il en est qui, à raison du haut rang qu'ils occupent dans le monde, ne peuvent se dispenser d'avoir des équipages plus ou moins magnifiques, plus ou moins brillants ; il n'y a en cela rien que

(1) Vanitas vanitatum, dixit Ecclesiastes : vanitas vanitatum ; et omnia vanitas. (*Eccl.*, I, 2.)

la religion condamne. Mais ce n'est point dans toutes ces choses qu'ils doivent faire consister leur félicité; et, pour être fidèles aux engagements de leur baptême, ils ne doivent recourir qu'avec peine à ce luxe, à ces frivolités ; ils doivent les considérer uniquement comme un moyen de faire honorer et respecter la dignité dont ils sont revêtus, les titres qu'ils portent, et ne jamais oublier que, tenant tout de Dieu, ils doivent le glorifier en tout. Avoir d'autres sentiments, ne serait-ce pas aveuglement et folie? Un habit brodé ajoute-t-il quelque chose au mérite?

= D. *Qu'entendez-vous par ses œuvres?* — R. J'entends toutes sortes de péchés.

Explication. — On entend par *œuvres du démon*, toutes les pensées, toutes les paroles, toutes les actions, toutes les omissions qui peuvent déplaire au Seigneur et qui sont défendues par ses commandements ou par ceux de son Église. On appelle les péchés les *œuvres du démon*, parce que c'est le démon qui a été le premier pécheur; parce qu'il s'est, le premier, révolté contre Dieu, et que c'est lui qui, tous les jours et à chaque instant, nous porte au péché et nous excite à enfreindre et à fouler aux pieds les lois de l'Évangile.

Puisque, par le baptême, nous avons renoncé à tout péché, nous ne pouvons donc en commettre aucun sans violer par là même les engagements que nous avons contractés.

= D. *Est-ce nous-mêmes qui avons contracté ces engagements?* — R. On les a pris en notre nom, et nous devons y tenir comme si nous les avions pris nous-mêmes.

Explication. — Ne pas tenir aux engagements qu'on a pris pour nous au moment de notre baptême, refuser de les ratifier, c'est comme si nous disions: Je ne veux pas aller au ciel, c'est l'enfer que je choisis pour mon partage; puisque nous ne pouvons obtenir l'un et éviter l'autre que par notre fidélité à ces mêmes engagements. — Voici comment s'exprime sur ce sujet le saint concile de Trente: « Si « quelqu'un dit que les enfants baptisés, devenus adultes,

« doivent être consultés pour ratifier les engagements que « leurs parrains et marraines ont pris en leur nom, à leur « baptême, et que, s'il s'y refusent, ils doivent être laissés « à leur liberté, sans encourir d'autre peine ecclésiastique « que d'être exclus, jusqu'à résipiscence, de la participation « à l'eucharistie et aux autres sacrements, qu'il soit ana- « thème (1). »

La raison de cette décision est facile à comprendre. En effet, posez la participation, l'association à la vie divine, par le baptême, *divinæ consortes naturæ* (2), l'homme ne peut que raisonnablement et légitimement repousser cet insigne bienfait, sans mépriser le bienfaiteur, ni sans être par cela même le plus grand ennemi de son propre bonheur. C'est le suicide élevé à la plus haute, à la plus épouvantable puissance..., et Dieu a dit : « Vous ne tuerez pas : *Non occides* (3). »

= D. *Pourquoi donne-t-on un parrain et une marraine à la personne qu'on baptise ?* — R. On donne un parrain et une marraine à la personne qu'on baptise, pour qu'ils prennent, en son nom, les engagements du baptême et l'aident à s'en acquitter dans la suite.

Explication. — L'usage des parrains et marraines paraît venir des apôtres et être aussi ancien que l'Église. Saint Denis s'exprime, à ce sujet, d'une manière bien positive : « Nos divins maîtres, dit-il (c'est ainsi qu'il appelle les apôtres), ont jugé à propos qu'il y eût des personnes pour présenter les enfants au baptême ; elles servent de pères spirituels à ceux qu'elles tiennent sur les fonts du salut, et de

(1) Si quis dixerit parvulos baptizatos, cum adoleverint, interrogandos esse, an ratum habere velint, quod patrini eorum nomine, dum baptizarentur, polliciti sunt ; et ubi se nolle responderint, suo esse arbitrio relinquendos, nec alia interim pœna ad christianam vitam cogendos, nisi ut ab eucharistiæ aliorumque sacramentorum perceptione arceantur, donec resipiscant, anathema sit. (Conc. Trid., sess. VII, can. 14, *De baptismo.*)

(2) II Petr., I, 4.

(3) *Anthropologie catholique*, t. I, p. 678.

guides pour les diriger pendant leur vie (1). » Leur fonction, qui n'a lieu que lorsqu'on administre le baptême d'une manière solennelle, est de présenter à l'église ceux qui doivent le recevoir, de les tenir sur les fonts sacrés, de répondre pour eux et de leur servir de caution. Ils sont en quelque sorte leurs parents spirituels, puisqu'ils contribuent à leur régénération. Aussi contractent-ils une espèce d'alliance avec eux et avec leurs père et mère, qui fait que le parrain ne peut, sans dispense, épouser sa filleule ni la mère de sa filleule; et que la marraine ne peut pareillement épouser son filleul ni le père de son filleul (2). Lors même que le baptême n'est pas solennel, celui qui l'administre, quel que soit son sexe ou sa qualité, contracte la même affinité avec la personne baptisée, son père et sa mère (3). Toute autre personne que le parrain et la marraine qui mettrait la main sur l'enfant tandis qu'on le baptise, ne contracterait point cette alliance spirituelle, non plus que ceux qui tiendraient un enfant sur les fonts du baptême, en vertu d'une procuration des véritables parrains et marraines (4). Il faut dire la même chose de ceux qui tiennent un enfant à qui l'on ne fait que suppléer les cérémonies du baptême, ou qui, par ignorance, auraient pris la qualité de parrains et marraines, dans un baptême donné hors de l'église, sans solennité (5). Il en est de même aussi de ceux qui sont ministres, parrains ou marraines, dans le baptême donné sous conditions: « Comme on ne peut assurer que ce baptême soit un véritable sacrement, nous jugeons, dit le cardinal de La Lu-

(1) D. Chardon, *Histoire des sacrements*, t. I.

(2) Reiffenstuel, t. IV, p. 101.

(3) Ex baptismo privatim, et in necessitate collato, sive per clericum, sive per laicum, sive per virum, sive per fœminam, vera oritur cognatio spiritualis, ac impedimentum dirimens, inter baptizantem ex una, et baptizatum, baptizatique patrem et matrem, ex altera parte. (Reiffenstuel, t. IV, p. 102.)

(4) Per procuratorem tenens infantem contrahit cognationem spiritualem, non autem procurator; *quia quod quis facit per alium perinde est ac si faciat per seipsum*. (*Reg. juris*, apud Reiffenstuel, t. IV, p. 103.)

(5) Reiffenstuel, *ibid.*, p. 102, nº 17.

zerne, qu'ils ne contractent pas cette affinité spirituelle qui les empêche d'épouser l'enfant, son père ou sa mère (1). »

Pour que l'affinité dont nous venons de parler ne soit pas contractée par un grand nombre de personnes, le saint concile de Trente a ordonné que l'enfant présenté au baptême ne serait tenu que par une seule personne, soit parrain, soit marraine, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble (2).

D. *Est-ce remplir une fonction bien importante, que de servir de parrain et de marraine à un enfant?* — R. Oui, c'est une fonction extrêmement importante aux yeux de la religion.

Explication. — D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de comprendre que c'est remplir une importante fonction, que de servir de parrain et de marraine, puisque c'est contracter l'obligation de faire un jour connaître, à l'enfant que l'on aura tenu sur les fonts baptismaux, toute l'étendue des engagements qu'on aura pris en son nom, et de veiller à ce qu'il les observe fidèlement (3).

Les parains et marraines doivent aimer leurs filleuls comme leurs enfants spirituels, contribuer de tout leur pouvoir à leur procurer une éducation chrétienne, prier pour eux et demander au Seigneur qu'ils ne profanent jamais le saint et noble caractère du chrétien; et si leurs parents viennent à leur manquer, leur en tenir lieu, et pourvoir, autant que possible, à leurs besoins temporels.

D. *Les obligations des parrains et marraines sont-elles les mêmes aujourd'hui qu'autrefois?* — R. Oui, les obligations des parrains sont les mêmes aujourd'hui qu'autrefois.

Explication. — « Les obligations des parrains, dit le Catéchisme du concile de Trente, sont aujourd'hui si négli

(1) *Rituel de Langres*, in-4°, p. 36. — Reiffenstuel, t. IV, p. 10 n° 18.

(2) Conc. Trid., sess. XXIV, can. 11.

(3) Obligatio patrini est curare ut filius ipsius spiritualis in doctrina et vita catholica instruatur et educetur, nisi aliunde a parentibus id fiat. (Can. *Vos ante*, apud Reiffenstuel, t. IV, p. 103.)

gées parmi les chrétiens, qu'il ne reste plus de cette charge que le nom, et qu'on ne paraît pas même se douter de tout ce qu'elle renferme de saint et de sacré. En général, les parrains doivent penser qu'ils ont contracté l'obligation de regarder perpétuellement leurs enfants spirituels comme confiés à leurs soins, de les former à une vie chrétienne, et de faire tous leurs efforts pour les engager à remplir fidèlement, pendant toute leur vie, ce qu'ils ont promis solennellement pour eux au baptême. Écoutons là-dessus saint Denis, qui fait dire aux parrains : *Je promets d'exhorter et d'engager soigneusement cet enfant, lorsqu'il sera en âge de comprendre la religion, à renoncer à tout ce qui est contraire au bien, à professer et à remplir exactement les promesses qu'il fait maintenant à Dieu.* Le langage de saint Augustin est le même: *Je vous avertis, avant toutes choses, hommes et femmes qui avez tenu des enfants sur les fonts du baptême, de vous souvenir que vous avez répondu pour eux devant Dieu, quand vous les avez reçus des fonts sacrés.* Et, en effet, il est très-juste que celui qui s'est chargé d'un emploi ne se lasse jamais de s'en acquitter exactement; et que celui qui a promis d'être le maître et le guide d'un autre, ne l'abandonne point dès qu'il l'a pris sous sa protection, tant qu'il sait qu'il a besoin de son secours et de ses conseils. Mais que doivent enseigner les parrains à leurs filleuls? Saint Augustin le dit en peu de mots: *Ils doivent les avertir de garder la chasteté, d'aimer la justice, de conserver la charité, et surtout leur apprendre de bonne heure le symbole, l'oraison dominicale, le décalogue et les premiers principes de la religion chrétienne.* — Pourquoi ces devoirs ne seraient-ils pas les mêmes aujourd'hui qu'autrefois? Ne découlent-ils pas de la nature de l'engagemen qu'on a pris, et n'est-ce pas surtout dans un siècle d'insubordination comme le nôtre que les parrains et marraines doivent instruire, exhorter, reprendre ceux qu'ils ont tenus sur les fonts sacrés, à une époque où tant de parents non-seulement négligent d'avoir soin de leurs enfants, mais leur donnent chaque jour des leçons d'impiété et de libertinage?

= D. *Quelles personnes doit-on choisir pour parrains et marraines?* — R. Il est à désirer, dans l'intérêt spirituel des enfants, qu'on ne choisisse pour parrains et marraines que des personnes qui connaissent et pratiquent les vertus chrétiennes.

EXPLICATION. —Comment un parrain et une marraine qui ne pratiqueraient ni ne connaîtraient les vertus chrétiennes, pourraient-ils en inspirer le goût aux enfants qu'ils auraient tenus sur les fonts sacrés ? Quels bons conseils, quels exemples salutaires seraient-ils en état de leur donner? Les parents doivent donc choisir, avec beaucoup de soin, les parrains et marraines de leurs enfants, et ne confier ces fonctions si graves et si respectables qu'à des personnes bien instruites des vérités de la religion, et d'une conduite régulière et vraiment chrétienne.

L'Église défend d'admettre pour parrains et marraines : 1° les infidèles (1), les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés notoires et les interdits. 2° Les apostats non réconciliés. 3° Les pécheurs publics et scandaleux. 4° Les personnes qui sont dans des engagements réprouvés par la religion, par exemple celles qui ne sont mariées que civilement (2). 5° Celles qui, par impiété, ne vont jamais à l'église. — Quant aux comédiens, quoique leur état soit bien dangereux et donne lieu à bien des péchés, ils ne sont cependant ni excommuniés ni infâmes. On pourrait donc, d'après la discipline générale de l'Église, les admettre pour parrains et marraines. Nous disons : *d'après la discipline générale*, car il y a des règlements, particuliers à certains diocèses, qui le défendent. — Plusieurs conciles interdisent aux clercs qui sont dans les ordres sacrés de tenir un enfant

(1) Requiritur, ut patrinus in baptismate, sit ipse baptizatus. (Reiffenstuel, t. IV, p. 103, n° 28.)

(2) Non sunt admittendi... neque hæretici, neque publici criminosi, neque infames. (*Catech. rom., De baptismo.*) — Ad hoc munus (patrini) non sunt admittendi infideles, aut hæretici, aut publice excommunicati, aut interdicti, aut infames, nec præterea qui sana mente non sunt, nec qui civiliter contraxerunt et matrimonium coram Ecclesia contrahere nolunt. (*Decreta conc. provinciæ Remensis*, an. 1849, p. 62.)

sur les fonts du baptême (1). Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, a rendu, sur le même sujet, un décret ainsi conçu : « On ne doit point admettre « pour parrains et marraines les religieux ni les religieuses. « Cette défense s'étend aux curés, vicaires et chapelains, « dans le lieu de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse « de tenir sur les fonts sacrés l'enfant de leur frère ou de « leur sœur (2). »

Si le parrain et la marraine ont, l'un l'âge de puberté (douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons), et l'autre, l'âge de raison, il est permis de les admettre (3) ; on les admet également si l'un et l'autre on fait leur première communion. Mais un enfant qui n'a pas encore l'âge de raison ne peut servir de parrain; il est également défendu d'admettre pour parrain et marraine deux enfants qui n'ont fait ni l'un ni l'autre leur première communion. Voilà, du moins, ce qui se pratique dans plusieurs diocèses.

= D. *Pourquoi donne-t-on à la personne qu'on baptise un ou plusieurs noms de saints ou de saintes ?* — R. Pour qu'ils soient en même temps ses modèles et ses protecteurs.

Explication. — Si nous voulons parvenir au bonheur du ciel, nous devons marcher sur les traces des saints, de ceux en particulier dont nous avons reçu les noms au baptême; ce sont là les modèles qui nous sont offerts et que nous devons nous efforcer d'imiter.

(1) Clericis, qui sacris ordinibus sunt initiati, infantem de sacro baptismi fonte suscipere vetitum sit. (*Synod. diœcesis Mediolan.*, t. I, decret. 17.)

(2) Præterea ad hoc (munus patrinorum) etiam admitti non debent monachi, vel sanctimoniales ; quin etiam prohibemus ne parochus aut vicarius aut capellanus in loco suæ residentiæ ullum baptizandum suscipiat, nisi fratris aut sororis infantem. (*Decreta provinciæ Remensis*, p. 62, 63.)

(3) Si, au baptême d'un garçon, le parrain a quatorze ans, on pourra recevoir pour marraine une fille de sept ou huit ans; si c'est une fille qu'on baptise, on pourra recevoir pour parrain un garçon de sept ou huit ans, pourvu que la marraine en ait douze. (Mgr de Pressy, *Rituel de Boulogne*.)

Les saints dont nous portons les noms ne nous ont pas seulement été donnés pour nous servir de modèles, ils sont encore nos protecteurs. Ils nous portent, n'en doutons pas, un vif intérêt; ils ne cessent de parler en notre faveur et de plaider notre cause auprès de Celui qu'ils ont le bonheur de contempler face à face. C'est pour cela qu'on les appelle nos saints *patrons*, ce qui veut dire la même chose que protecteurs, avocats. — On ne doit donner aux enfants que des noms de saints et de saintes reconnus par l'Église catholique, que les baptisés puissent se proposer pour modèles et avoir dans le ciel pour intercesseurs auprès de Dieu. Un prêtre ne pourrait souffrir, sans manquer essentiellement à son devoir, qu'on imposât aux enfants des noms de baptême profanes ou fabuleux, non plus que ceux qui, concourant avec le nom propre, ou entre eux, auraient une signification ridicule et contraire à la bienséance. Si un nom semblable avait été donné à un enfant, on devrait, à l'époque de la confirmation, y substituer celui d'un saint. Ce fut ainsi que l'illustre cardinal de Verme, administrant un jour le sacrement de la confirmation, changea le nom d'une jeune fille qui s'appelait Vénus, en celui de Madeleine (1). — La coutume de donner aux enfants, quand on les baptise, un ou plusieurs noms de saints, afin que leur protection leur tienne lieu de sauvegarde, est très-ancienne, surtout dans plusieurs Églises d'Occident. C'était autrefois une pratique, à Milan, que l'archevêque baptisât, la veille de Pâques, trois enfants, au premier desquels il donnait le nom de *Pierre*, au second le nom de *Paul*, et au troisième celui de *Jean* (2).

D. *Les parents ont-ils quelques devoirs particuliers à remplir envers leur enfant nouveau-né?* — R. L'Église leur recommande, d'une manière toute spéciale, de ne point le faire coucher avec eux, ni avec sa nourrice, avant qu'il ait atteint l'âge d'un an.

EXPLICATION. — Cela est fondé sur le danger qu'il y a

(1) Corsetti, p. 322. — Baruffaldi, in *Rit. rom. Comment.*
(2) *Histoire des sacrements*, par D. Chardon.

d'étouffer un petit enfant, si on le met coucher avec soi dans le même lit, et il est arrivé bien des malheurs de ce genre. Le quatrième concile provincial de Milan fait cette défense sous peine d'excommunication. Dans plusieurs diocèses, c'est un cas réservé ; et, d'après le pape Luce III, les parents qui ont ainsi étouffé leurs enfants doivent être condamnés à une pénitence de trois années, la première au pain et à l'eau. Que si, pour des motifs graves, fondés surtout sur une extrême indigence, une mère faisait coucher son enfant avec elle avant qu'il fût parvenu à l'âge d'un an, elle devrait, au moyen d'une séparation quelconque, rendre tout danger impossible (1).

D. *Que doit faire une femme chrétienne qui a mis un enfant au monde, dès qu'elle est en état de sortir de sa maison* ? — R. La religion lui conseille, sans cependant lui en faire un précepte, de se rendre à l'église pour remercier Dieu et recevoir la bénédiction du prêtre.

Explication. — Nous avons parlé ailleurs de la loi de la purification, qui existait chez les Juifs. Cette loi étant abrogée, les femmes chrétiennes ne contractent aucune impureté ni aucune souillure en mettant un enfant au monde. Rien ne les empêche, par conséquent, aussitôt qu'elles le peuvent, d'entrer dans l'église et de participer aux choses saintes. Cependant, c'est un pieux usage qu'elles aillent, à leur première sortie, recevoir dans le lieu saint la bénédiction du prêtre, et témoigner à Dieu leur reconnaissance. Elles ont obtenu deux faveurs signalées : le Seigneur les a délivrées du danger qui menaçait leur vie et leur a donné un enfant qui, par le baptême, a été purifié de la tache originelle et a acquis des droits incontestables à l'héritage céleste. Si elles se montraient ingrates envers leur bienfaiteur, ne s'exposeraient-elles pas à en être abandonnées ? Et n'est-ce point à une pareille ingratitude qu'il faut attribuer la mort prématurée de tant d'enfants ? Leurs mères, sans religion

(1) Corsetti, p. 324. — Baruffaldi, *De baptismo*.

et sans foi, ne sont point venues demander à Dieu la grâce de les élever dans sa crainte et dans son amour; et Dieu, prévoyant qu'ils recevraient une éducation peu chrétienne, s'est hâté de les retirer de ce monde. « De peur que leur es-« prit ne fût corrompu par la malice, et que les apparences « trompeuses ne séduisissent leur âme (1). »

Selon le rite romain, la femme qui vient recevoir la bénédiction après ses couches, s'arrête à la porte de l'église et s'y tient à genoux, un cierge allumé à la main. Le prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, s'approche d'elle, l'asperge d'eau bénite (2) et récite le psaume 23 : *Domini est terra*, où sont décrites les qualités qu'il faut avoir pour habiter la montagne de Sion; puis, lui présentant l'extrémité de son étole, il lui dit : « Entrez dans le temple de Dieu; « adorez le fils de la bienheureuse vierge Marie, qui vous « a donné la fécondité. » Ensuite le prêtre récite les prières suivantes :

« Toute notre aide est dans le nom du Seigneur, qui a fait « le ciel et la terre.

« Seigneur, sauvez votre servante; vous savez, ô mon « Dieu! qu'elle espère en vous.

« Envoyez-lui votre secours du haut de Sion; Seigneur, « de Sion, protégez-la.

« Que l'ennemi ne puisse rien sur elle, et que le fils de « l'iniquité ne cherche pas à lui nuire.

« Seigneur, exaucez ma prière et que mon cri s'élève « jusqu'à vous. »

Prions. « Dieu éternel et tout-puissant, qui, par l'heureux « enfantement de la vierge Marie, avez changé en joie les « cruelles douleurs des mères, regardez avec bonté votre « servante, et donnez, par l'intercession de cette auguste « reine, à celle qui vient aujourd'hui dans votre temple « vous rendre de solennelles actions de grâces, de parvenir

(1) Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus, aut ne fictio deciperet animam illius. (*Sap.*, IV, 11.)

(2) *Rit. rom.*, tit. XLIII.

« avec son enfant à la béatitude éternelle. Par Notre-Sei-
« gneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. »

Enfin, il l'asperge d'eau bénite, en disant : « Que la paix « et la bénédiction du Dieu tout-puissant, Père, Fils, Saint-« Esprit, descendent sur vous, et qu'elles y demeurent à « jamais (1). »

La bénédiction des femmes après leurs couches ne peut avoir lieu que dans l'église paroissiale, et elle doit être faite par le curé ou par celui qui le représente (2).

TRAITS HISTORIQUES.

ZÈLE ADMIRABLE DES INDIENS.

Depuis plus de quarante ans, les habitants de Sinnamari gémissent de se voir privés des secours de la religion. Un prêtre de Cayenne va les visiter quelquefois ; alors on voit les vieillards comme les petits enfants se presser autour du missionnaire ; les infirmes mêmes se traînent jusqu'à lui, tous avides de la parole sainte, qui fait toujours sur eux des impressions aussi vives que salutaires. Ils tressaillent de joie et d'espérance au souvenir des bontés, des miséricordes d'un Dieu qui de son sang a purifié le monde. Les Indiens eux-mêmes descendent les rivières, bravant la fureur des flots, dans leurs pirogues (3) légères, pour voir et entendre le père et lui présenter leurs enfants, afin qu'il les baptise. Qu'il est consolant de voir le fier Indien, le cou orné d'un collier de dents de tigre et de caïman, son arc et ses flèches d'une main, son boutou ou casse-tête de l'autre, assister avec le respect le plus grand au baptême de son enfant! Au moment où le missionnaire verse l'eau régénératrice, il manifeste son contentement. Joyeux et bénissant le père, l'Indien place ses enfants dans la petite pirogue, qu'il lance de nouveau sur la mer (4). »

LA FILLE D'ALGER.

Une pauvre fille, née à Gênes, fut, très-jeune encore, prise par les pirates et plusieurs fois vendue comme esclave. Elle

(1) *Rit. rom.*, tit. XLIII.

(2) S. R. C., 10 dec. 1703, apud Baruffaldi, ad *Rit. rom. commentaria*, p. 160.

(3) *Pirogue*, bateau fait d'un seul arbre creusé, et dont se servent les sauvages.

(4) *Notice sur la mission de Sinnamari*, par M. l'abbé Hardy.

finit par tomber au pouvoir d'un homme dur et féroce, qui, un jour, la frappa d'un coup qu'il croyait mortel. Elle parvint à s'évader. Par une heureuse rencontre, Mgr Dupuch, évêque d'Alger, arrivait dans la ville; la pauvre fille le voit, elle se jette à ses pieds, en s'écriant : *Sois mon père, et je serai ta fille!* L'évêque l'emmène et la confie aux soins des religieuses, qui se chargent de l'instruire. Au bout de quelques mois, elle demande le baptême et veut devenir chrétienne. L'évêque, cependant, désire s'assurer si sa conversion est bien sincère. Alors elle prend un crucifix, et, le serrant dans ses bras, elle répète qu'*elle ne veut pas d'autre maître que Jésus-Christ.* Puis elle touche l'anneau de l'évêque et dit avec un accent de profonde émotion : « De même que vous portez toujours votre anneau, de même que vous le prenez et le tournez en tout sens, et que jamais cet anneau ne vous échappe, de même, lorsque je serai régénérée, je serai toujours comme une bague au doigt de Dieu. » — Et vous aussi, enfants chrétiens, soyez toujours comme une bague au doigt de votre Dieu; ne l'abandonnez jamais, ne vous en séparez jamais (1).

USAGES DE L'ÉGLISE D'ORIENT.

Dans l'Église d'Orient, le baptême s'administre en tout temps aux petits enfants; mais, hors le cas de nécessité, on ne baptise l'enfant mâle que le quarantième jour, et la fille le quatre-vingtième jour. C'est la mère qui apporte elle-même son enfant, et on les purifie tous deux, à la porte de l'église, par quelques prières.

La forme du baptême est celle dont on se sert dans l'Église d'Occident, excepté qu'on dit : « *Que N. soit baptisé au nom du Père,* etc.; au lieu de : « *N., je te baptise, au nom,* etc. »

Pendant les exorcismes, le prêtre est tourné vers l'occident, et après il se tourne vers l'orient.

Il y a un parrain et une marraine pour les garçons; mais pour les filles il n'y a que la marraine seule.

L'eau baptismale est dans une cuve ou grand bassin de pierre, au milieu de l'église, et quelquefois vers la porte. On y plonge l'enfant trois fois, même lorsqu'il est dans un péril

(1) Extrait de l'ouvrage intitulé : *Le livre de la première communion, ou l'enfant chrétien conduit au tribunal de la pénitence et à la table eucharistique sur les traces de saint Louis de Gonzague*; ouvrage imité de l'italien de M. Marconi, et publié par l'abbé A. Guillois, ancien curé au Mans, 1 vol. in-18, 2e édition.

extrême de mort; mais on a soin de chauffer l'eau en hiver, soit à l'église, soit à la maison, en cas de nécessité, ce qui se pratique également dans l'Église d'Occident.

On revêt les nouveaux baptisés d'une aube ou habit blanc qu'ils portent pendant huit jours.

Ils quittent ensuite cet habit blanc, et cela est l'objet d'une cérémonie qui a lieu à l'église et qui est suivie d'un festin entre parents, amis et voisins (1).

LEÇON IV.

DE LA CONFIRMATION.

— D. *Qu'est-ce que la confirmation?* — R. La confirmation est un sacrement qui donne, à ceux qui sont baptisés, le Saint-Esprit pour les fortifier dans la foi et les rendre parfaits chrétiens.

Explication. — *Confirmation* veut dire affermissement. On appelle ainsi le second sacrement de la loi nouvelle, parce qu'il nous affermit et nous fortifie dans toutes les grâces que nous avons reçues de Jésus-Christ, soit dans le baptême, soit dans les autres sacrements. — On appelle aussi la confirmation: le *chrême*, l'*onction*, l'*imposition des mains*. Ces divers noms sont tirés de la matière de ce sacrement et du rite qu'on observe en l'administrant. — Ce sacrement ne peut être conféré validement qu'à ceux qui ont reçu le baptême; parce que c'est par le baptême qu'on devient enfant de l'Église et qu'on a droit aux autres sacrements dont Jésus-Christ lui a confié l'administration.

D. *Quand Notre-Seigneur Jésus-Christ institua-t-il le sacrement de confirmation?* — R. Selon le sentiment le plus probable, Jésus-Christ institua le sacrement de confirmation dans l'espace de temps qui s'écoula depuis sa résurrection jusqu'à son ascension.

Explication. — Que Jésus-Christ ait institué immédiatement et par lui-même le sacrement de confirmation, c'est ce

(1) *Voyages liturgiques*, p. 460.

qu'il est impossible de révoquer en doute. Mais quand l'a-t-il institué? Plusieurs auteurs pensent que ce fut dans la dernière cène; ils s'appuient sur une lettre du pape Fabien aux Orientaux, dans laquelle il est dit, en termes formels, que ce fut dans cette circonstance, à jamais mémorable, que le Sauveur apprit aux apôtres à consacrer le chrême, dont ils devaient se servir dans l'administration du sacrement de confirmation, et que c'est pour cela qu'il est consacré, chaque année, le même jour, par l'évêque (1). Selon d'autres, qui émettent des doutes sur l'authenticité de la lettre dont nous venons de parler, Jésus-Christ institua le sacrement de confirmation et enseigna à ses apôtres quelles devaient en être la forme et la matière, après sa résurrection, et avant de quitter la terre pour retourner à son Père. C'est ce qu'insinue saint Léon, lorsqu'il dit : « Les jours qui s'écoulèrent « depuis la résurrection du Sauveur jusqu'à son ascension « ne furent point employés à des conversations oiseuses; « mais de grands sacrements y furent établis, de grands « mystères y furent révélés (2). » Ce qui, d'ailleurs, se concilie très-bien avec ces paroles que nous lisons dans les *Actes des apôtres :* « Jésus-Christ s'était montré à eux de« puis sa passion, et leur avait fait voir, par beaucoup de « preuves, qu'il était vivant, leur apparaissant pendant « quarante jours, *et leur parlant du royaume de Dieu* (3), » c'est-à-dire de l'Église (4).

(1) In illa die (id est die proxime præcedente passionem), Dominus Jesus, postquam cœnavit cum discipulis suis, et lavit eorum pedes, sicut a sanctis apostolis prædecessores nostri acceperunt, nobisque reliquerunt, chrisma conficere docuit... Sicut ipsius diei solemnitas per singulos annos est celebranda, ita ipsius sancti chrismatis confectio per singulos annos est agenda. (Sergius, *Epist. ad Orientales,* apud Trombelli, *De confirmatione,* t. I, p. 12.)

(2) Ii dies, qui inter resurrectionem et ascensionem fluxerunt, non otioso transiere decursu; sed magna in eis confirmata sacramenta, magna sunt revelata mysteria. (S. Leo, serm. I, *De ascensione;* apud Trombelli, *De confirmatione,* t. I, p. 12.)

(3) Per dies quadraginta apparens eis, et loquens de regno Dei. (Act., I, 3.)

(4) Nomine regni Dei, significari in Scripturis Ecclesiam, docet Gre-

D. *Que devenons-nous par la confirmation?* — R. Par la confirmation, nous devenons parfaits chrétiens, et ce sacrement nous donne la force de confesser la foi de Jésus-Christ, même au péril de notre vie.

Explication. — Par le baptême, nous sommes devenus chrétiens, et, par la confirmation, nous devenons parfaits chrétiens. Il y a, par conséquent, une différence essentielle entre celui qui n'est que baptisé et celui qui est confirmé. Celui qui n'est que baptisé est comme un enfant faible et timide ; celui qui est confirmé est comme un homme fort et courageux, comme un soldat vaillant et intrépide, toujours prêt à combattre pour la cause du Père céleste, pour le triomphe de la vérité contre l'erreur, pour celui de la vertu contre le vice.

Le principal effet de la confirmation, outre la grâce sanctifiante et le caractère qui fait qu'on ne peut la réitérer, est une force toute divine que le Saint-Esprit nous communique pour confesser la foi de Jésus-Christ, même au péril de notre vie ; c'est-à-dire, pour ne pas rougir de paraître chrétiens et de pratiquer les maximes de l'Évangile, nonobstant les mépris, les railleries, les menaces, la violence et les persécutions de ceux qui voudraient nous en détourner.

= D. *Pourquoi dites-vous que ce sacrement nous donne le Saint-Esprit?* — R. Parce que, au moment où nous recevons ce sacrement, le Saint-Esprit descend invisiblement en nous.

Explication. — Oui, mes enfants, au moment où nous recevons la confirmation, le Saint-Esprit, la troisième personne de la très-sainte Trinité, qui procède, de toute éternité, du Père et du Fils comme d'un seul principe ; le Saint-Esprit, consubstantiel au Père et au Fils, Dieu comme le Père et le Fils, descend dans nos âmes. Il n'y descend pas sous une forme sensible, comme autrefois sur les apôtres, mais il y vient d'une manière invisible, pour nous combler

gorius Magnus, hom. XXI, *in Evang.* (Trombelli, *De confirmatione*, t. I, p. 13.)

de ses dons, nous éclairer de ses lumières et nous embraser de ses feux. — Les apôtres, qui étaient à Jérusalem, ayant appris, nous dit saint Luc, que les habitants de Samarie avaient reçu la parole de Dieu et qu'ils avaient été baptisés par le diacre Philippe, leur envoyèrent Pierre et Jean pour leur donner le Saint-Esprit. Pierre et Jean vinrent donc; ils prièrent pour les nouveaux chrétiens, leur imposèrent les mains, et ils reçurent le Saint-Esprit (1). La même merveille se renouvelle lorsque nous recevons le sacrement de confirmation, et il est vrai de dire que dès ce moment le Saint-Esprit habite en nous et que nous sommes ses temples (2).

= D. *N'avions-nous pas déjà reçu le Saint-Esprit dans le baptême?* — R. Nous avions déjà reçu le Saint-Esprit dans le baptême, mais dans la confirmation nous le recevons avec une plus grande abondance de grâces.

Explication. — Dans le baptême, nous avons reçu le Saint-Esprit, nous sommes devenus ses temples; c'est par cet Esprit adorable que nous avons été justifiés et que nous avons été faits enfants de Dieu, pour être héritiers de la vie éternelle, selon l'espérance que nous en avons. Mais, dans la confirmation, il se donne à nous avec une plus grande abondance de grâces; il nous apporte des dons particuliers, des faveurs spéciales. Cette plus grande abondance de grâces, ces faveurs spéciales que nous recevons dans la confirmation, consistent principalement dans ce qu'on appelle les dons du Saint-Esprit.

= D. *Quels sont les dons du Saint-Esprit?* — R. Les dons du Saint-Esprit sont au nombre de sept : les dons de sagesse et d'intelligence, de prudence et de force, de science et de piété, et enfin le don de crainte du Seigneur.

Explication. — La confirmation communique à tous ceux qui reçoivent ce sacrement avec les dispositions requises, les sept dons qui sont particulièrement attribués au Saint-

(1) Act., VIII.
(2) Spiritus Dei habitat in vobis. (I Cor., III, 16.)

Esprit, savoir : le *don de sagesse*, qui nous détache du monde et nous fait goûter et aimer uniquement les choses de Dieu. Le *don d'intelligence*, qui nous aide à connaître les vérités de la religion et à nous en pénétrer. Le *don de prudence* ou *de conseil*, qui nous fait connaître et choisir à propos ce qui contribue davantage à la gloire de Dieu et à notre salut. Le *don de force*, qui nous donne le courage de surmonter tous les obstacles et toutes les difficultés qui s'opposent à notre sanctification. Le *don de science*, qui nous fait voir le chemin qu'il faut suivre et les dangers qu'il faut éviter pour arriver au ciel. Le *don de piété*, qui nous fait embrasser avec plaisir tout ce qui regarde le service de Dieu. Le *don de crainte*, qui nous pénètre d'un profond respect pour Dieu et nous fait appréhender sur toutes choses de lui déplaire.

D. *Le Saint-Esprit, en nous communiquant ses grâces, ne produit-il pas des fruits précieux dans nos âmes?* — R. Il en produit douze, qui sont les suites de sa présence en nous et de la communication de ses dons.

Explication. — Le premier fruit, c'est la *charité;* car le Saint-Esprit étant tout amour, il pénètre nos cœurs du même amour pour Dieu et le prochain. Le second fruit, c'est une *joie* sainte qui résulte de cette disposition d'un cœur qui aime Dieu ; cette joie est supérieure à toutes celles du monde. Le troisième fruit, c'est la *paix* de l'âme, paix qui surpasse toutes les pensées, et que le monde ne peut donner, le souverain bien que possède l'âme étant parfait et assuré. Le quatrième fruit, c'est la *patience*, qui nous fait supporter sans murmure toutes les épreuves par lesquelles Dieu nous fait passer pour notre bien. Le cinquième fruit, c'est la *benignité*, qui nous fait regarder notre prochain dans les vues de Dieu, et nous incline à lui vouloir toutes sortes de biens par rapport à Dieu, fût-il même notre ennemi. Le sixième fruit, c'est la *bonté*, qui, dans les occasions, nous fait donner au prochain des marques de notre bienveillance. Le septième fruit, c'est la *longanimité*, qui est une patience persévérante contre tous les torts du prochain, et nous con-

serve la volonté de l'obliger, quel que soit le mal qu'il nous ait fait ou qu'il cherche à nous faire. Le huitième fruit, c'est la *douceur*, qui nous rend condescendants envers les faiblesses du prochain et modère en nous la colère que sa conduite pourrait nous causer. Le neuvième fruit, c'est la *bonne foi*, qui consiste dans une fidélité candide, sans défiance, sans subterfuge, sans artifice, à tout engagement contracté. Le dixième fruit, c'est la *modestie*, qui compose notre extérieur, en règle tous les mouvements et contribue puissamment à l'édification de nos frères. Le onzième fruit, c'est la *continence*, qui tempère notre ardeur pour les plaisirs, même pour ceux qui sont permis, et contient nos sens extérieurs et intérieurs dans les bornes légitimes. Le douzième fruit, c'est la *chasteté*, qui réprime nos penchants vers les plaisirs défendus et nous attache uniquement aux plaisirs purs que procure le service de Dieu. — Tout ce qui vient d'être dit est fondé sur ces paroles de saint Paul : « Les fruits de l'Es« prit sont la charité, la joie, la paix, la patience, la bé« nignité, la bonté, la longanimité, la douceur, la foi, la « modestie, la continence, la chasteté (1). »

= D. *Est-il nécessaire de recevoir le sacrement de confirmation pour être sauvé?* — R. Non, le sacrement de confirmation n'est pas nécessaire au salut, mais il est très-utile de le recevoir; ceux qui le négligent se privent de grâces abondantes, et, si c'est par mépris, ils pèchent grièvement.

EXPLICATION. — La confirmation n'est pas, comme le baptême, nécessaire de nécessité de moyen, c'est-à-dire qu'on peut être sauvé sans l'avoir reçue, au lieu que sans le baptême il n'y a point de salut. Mais celui qui, ayant la facilité de la recevoir, néglige de le faire, se rend coupable (2), parce qu'il ne répond pas à l'intention de Jésus-

(1) Gal., v, 22-23.

(2) Negligere hoc sacramentum, secluso scandalo et contemptu, non est mortale. Etsi omissio ex contemptu, verbi gratia, si quis id nihili faciat, aut puerile, aut vile habeat, sit mortalis; talis tamen non censetur esse, cum quis ejus oblatam occasionem, quam postea non facile ha-

Christ, qui a institué ce sacrement pour tous les chrétiens; et si c'est par mépris qu'on ne le reçoit pas, on commet un péché mortel, parce que ce mépris retombe sur Jésus-Christ lui-même.

Si la confirmation n'est pas, par elle-même, absolument nécessaire au salut, les grâces qu'elle confère sont bien précieuses aux yeux de la foi; s'en priver par sa faute, n'est-ce pas s'exposer évidemment au danger de se perdre? Comment, en effet, sans des grâces fortes et puissantes, éviter tous les piéges que ne cesse de nous tendre l'ennemi du salut, et surmonter les obstacles sans nombre qui s'opposent ici-bas à notre sanctification? Hâtons-nous d'ajouter que la réception de ce sacrement devient nécessaire au salut, quand on est exposé à des persécutions ou à des tentations violentes contre la foi, parce qu'alors on a besoin d'une force, d'un courage, plus qu'ordinaires pour les soutenir et en triompher. D'ailleurs, ne pas recourir au sacrement qui donne cette force, qui inspire ce courage, ne serait-ce pas manquer à l'amour qu'on se doit à soi-même? ne serait-ce pas aussi manquer à l'amour que l'on doit au prochain, si l'on négligeait de se faire confirmer, au risque de lui donner du scandale (1)? » Enfin, il faut avoir été confirmé avant de recevoir la tonsure: « On ne recevra point à la tonsure, « dit le concile de Trente, ceux qui n'ont point reçu le sa- « crement de confirmation (2). » — « Il faut avoir été con- « firmé, dit Giraldi, avant de recevoir la tonsure et les or- « dres mineurs (3). »

biturus est, negligit. (Busembaum, *Medulla theologiæ moralis*, t. I, p. 457.)

(1) Confirmatio non est necessaria ad salutem necessitate medii, neque per se præcepti... Dixi *per se :* quia per accidens aliquando potest esse necessaria ad salutem ex præcepto charitatis sui, vel proximi, vel alio, v. gr., ad cavendum scandalum, vel ratione conscientiæ, qua quis valde metuit ne in tormentis deficiat sine hoc sacramento. (Busembaum, t. I, p. 456.)

(2) Prima tonsura non initientur, qui sacramentum confirmationis non receperint. (Conc. Trid., sess. XXIII, can. 4.)

(3) Giraldi, p. 938.

— D. *Qui a le pouvoir de donner la confirmation?* — R. Les évêques seuls, comme successeurs des apôtres.

Explication. — 1° Les évêques seuls sont les ministres *ordinaires* du sacrement de confirmation. Il n'y avait que les apôtres qui donnassent le Saint-Esprit aux nouveaux baptisés en leur imposant les mains (1), et l'Église a toujours cru que les évêques seuls, qui sont leurs successeurs légitimes, avaient le même pouvoir. Cette vérité a été solennellement définie par le saint concile de Trente, dont voici les paroles : « Si quelqu'un ose avancer que l'évêque n'est « pas le seul ministre ordinaire de la confirmation, mais « que tout prêtre en est également le ministre ordinaire, « qu'il soit anathème (2). » — Pour que l'évêque puisse donner validement la confirmation, il ne suffit pas qu'il soit nommé ou même institué par le Souverain-Pontife, mais il est nécessaire qu'il ait reçu la consécration épiscopale.

2° Un simple prêtre peut être le ministre *extraordinaire* de la confirmation (3); mais il faut, dans ce cas, qu'il ait reçu une délégation spéciale du souverain pontife, et qu'il se serve d'huile bénite par un évêque, autrement le sacrement serait nul (4). D'où il s'ensuit que, dans ce qu'on appelle la *Petite-Église*, on ne peut recevoir validement la confirmation, puisque, dans cette secte, il n'y a point d'évêques, et que les quelques prêtres qui y demeurent opiniâtrément attachés ne peuvent pas dire qu'ils ont été députés pour administrer ce sacrement par le souverain pontife, avec lequel ils ne sont point en communion. — En Orient, le ministre de

(1) Act., VIII.

(2) Conc. Trid., sess. VII, can. 6.

(3) Quod ex sedis apostolicæ indulto possit simplex sacerdos hoc sacramentum conferre, cum chrismate tamen ab episcopo benedicto, constat ex pluribus concessionum sive indultorum exemplis, quorum series relata est a Benedict. XIV, *De syn. diœc.*, lib. VIII, c. VII, 8. — Giraldi, p. 73. — Reiffenstuel, Engel, etc.

(4) Benoît XIV, *De syn. diœc.*, lib. VII, cap. VIII. — Stættler, *Théol. moral.*, t. IV, p. 82.

la confirmation est l'évêque ou le prêtre (1); et, en vertu d'une concession du saint-siége, ils peuvent administrer ce sacrement aux enfants aussitôt après le baptême (2).

= D. *Quelles dispositions faut-il apporter à ce sacrement pour le recevoir dignement?* — R. Pour recevoir dignement la confirmation, il faut être instruit des principaux mystères de la foi, avoir un véritable désir de recevoir le Saint-Esprit, et être exempt au moins de tout péché mortel.

Explication. — Pour recevoir dignement la confirmation, plusieurs dispositions sont nécessaires :

1° Il faut être instruit des principaux mystères de la foi, de ce qui regarde les sacrements, et spécialement celui auquel on va participer; savoir l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandements de Dieu et de l'Église ; on ne peut être admis à la confirmation si l'on ne possède au moins ces choses. « A « l'exception des enfants dangereusement malades, disent « les Pères du dernier concile de la province de Reims, on « ne doit admettre à la confirmation que ceux qui con- « naissent les éléments de la religion et qui ont quelques « notions de ce sacrement (3). »

2° Il faut avoir un véritable désir de recevoir le Saint-Esprit, c'est-à-dire sentir vivement le besoin qu'on a de son secours, et éprouver une sainte impatience de posséder bientôt celui qui peut seul dissiper nos ténèbres et nous donner la force et le courage de résister au démon et de supporter les misères de la vie.

3° Il faut être exempt de tout péché au moins mortel. La confirmation étant un sacrement des vivants, il est nécessaire, pour le recevoir dignement, d'avoir la vie de la grâce ;

(1) *Voyages liturgiques*, p. 462.
(2) Benedictus XIV, *Instruct. ad missionarios in universo Ægypto*, apud Giraldi, p. 73.
(3) Si excipiantur infantes periculose ægrotantes, non admittantur ad confirmationem nisi ii qui edocti sunt rudimenta fidei, de hoc sacramento aliquam notionem habentes. (*Decr. concil. provinc. Remensis*, p. 65.)

elle doit trouver déjà établie dans le cœur la grâce sanctifiante, qu'elle vient augmenter et perfectionner (1). C'est pourquoi celui qui désire être confirmé doit, s'il sent sa conscience chargée de quelque péché mortel, se purifier par le sacrement de pénitence, quelque douleur qu'il éprouve du péché qu'il a commis ; c'est du moins le parti le plus sûr. En effet, plusieurs conciles (2) prescrivent la confession à ceux qui veulent recevoir la confirmation. « La réception « de la confirmation exigeant l'état de grâce habituelle, « disent les Pères du concile dont nous venons de parler, « quiconque se sent coupable de péché mortel doit se con- « fesser avant de se présenter pour recevoir l'onction « sainte (3). » Il est bien vrai que la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement de pénitence, a la vertu de réconcilier le pécheur avec Dieu ; mais quand on est parfaitement sûr d'avoir la contrition parfaite ? N'est-il pas facile de se faire illusion sur ce point ? Que faudrait-il penser surtout d'un pécheur qui, n'ayant pu être absous par son confesseur, parce que celui-ci n'aurait pas reconnu en lui les dispositions nécessaires, aurait cependant la témérité de se présenter pour recevoir l'onction du saint chrême, sous prétexte qu'il a la contrition parfaite ? Ne serait-ce pas s'exposer évidemment au danger de profaner le sacrement ?

4° L'exemption de tout péché mortel suffit pour recevoir avec fruit la confirmation ; on doit cependant s'efforcer d'être

(1) Sauf les cas dont nous parlons page 22.

(2) Concile de Reims, de 1583 ; de Rouen, de 1581 ; de Tours, de 1583 ; de Bourges, de 1584 ; d'Aix, de 1585. — Adulti (confirmandi) prius peccata confiteantur. (Conc. provinc. Med. V, apud Corsetti, p. 327.)

(3) Cum status gratiæ habitualis ad confirmationem suscipiendam sit necessarius, eos qui sibi conscii sunt peccati mortalis, moneat parochus, ut ad sacram unctionem non accedant, nisi præmissa confessione sacramentali. (Conc. prov. Remensis, an. 1849.) — Le concile provincial tenu à Bordeaux en 1851 n'est pas moins formel : Parochi non omittant, per plures hebdomadas ante confirmationis administrationem, iteratis catechisibus, confirmandos edocere, movere ad pietatem, et per sacramentalem confessionem disponere. (Cap. III, *De confirmatione.*)

exempt de tout péché, même véniel, parce que plus les dispositions qu'on y apporte sont excellentes, plus sont abondants les fruits qu'on en retire.

5° Quant aux dispositions du corps, elles consistent à être vêtu proprement et modestement, et à être à jeun. Cette dernière disposition est recommandée par plusieurs conciles, à raison du respect dû au sacrement (1); mais ce n'est pas une chose nécessaire, et on ne commet aucun péché en prenant de la nourriture avant d'être confirmé (2), lors même que le sacrement est administré le matin. — Ceci nous conduit naturellement à dire que l'évêque peut donner la confirmation à toute heure de la journée, de même qu'il n'y a point de jour ni de lieu, pourvu qu'il soit décent, où il ne puisse conférer ce sacrement (3).

6° La confirmation suppose nécessairement le baptême, dont elle est la perfection et le complément. On la donnait autrefois aux enfants nouvellement baptisés, et les Grecs le pratiquent encore de la sorte. Saint Augustin parle, dans un de ses sermons, d'un enfant qui, ayant été ressuscité par les mérites de saint Étienne, fut aussitôt apporté à l'église par sa mère; il fut baptisé, reçut l'onction sainte et l'imposition des mains. Après avoir été sanctifié par tous ces sacrements, il rendit le dernier soupir. — Suivant l'usage actuel de l'Église latine, il faut avoir l'usage de raison, environ sept à huit ans, pour recevoir la confirmation; dans plusieurs diocèses, il faut avoir fait sa première communion. On la diffère à ce temps, parce qu'alors les tentations commençant à se faire sentir, on a besoin d'être fortifié pour y résister, et qu'on peut en retirer plus de fruit lorsqu'on la reçoit avec une connaissance plus parfaite de ses effets et de sa vertu.

(1) Jejuni, si mane ministretur (sacramentum), confirmentur. (Conc. Med. v.)

(2) Confirmandi, de honestate, non de necessitate, debent esse jejuni. *Sacerd. rom.*, apud Corsetti, p. 326.

(3) Hoc sacramentum potest conferri... quocumque die, hora, et loco, ex causa ad arbitrium episcopi. (*Pontific. rom.*, tit. *De confirmandis.*)

— D. *Quelle faute commettrait celui qui, sciemment, recevrait la confirmation en état de péché mortel?* — R. Il commettrait un sacrilége.

Explication. — La confirmation donnant le complément de la grâce, il est nécessaire, comme nous venons de le dire, qu'elle trouve cette grâce déjà établie dans le cœur. Ainsi celui qui recevrait la confirmation avec un péché mortel sur la conscience, non-seulement se priverait des grâces qui y sont attachées, mais encore il commettrait un sacrilége. Qu'est-ce, en effet, qu'un sacrilége? Nous vous l'avons déjà dit plusieurs fois, mes enfants, c'est la profanation d'une chose sainte; or, est-il rien de plus saint qu'un sacrement qui a Jésus-Christ pour auteur, et qui tire toute sa vertu et toute son efficacité des mérites de cet Homme-Dieu?

TRAIT HISTORIQUE.

IL FAUT CONFESSER JÉSUS-CHRIST, MÊME AU PÉRIL DE SA VIE.

Il y avait à Césarée, en Palestine, vers l'an 272, un officier nommé Marin, aussi distingué par sa grande piété que par ses richesses. Son rang étant venu pour demander une place de centurion qui vaquait, il se présenta un compétiteur qui dit au gouverneur, nommé Achée, que les lois romaines défendaient d'élever Marin à ce grade, parce qu'il était chrétien. Le gouverneur fit aussitôt venir le Saint, qui confessa généreusement sa foi. Il ne lui donna que trois heures pour délibérer sur le parti qu'il aurait à prendre, en sorte que, ce temps expiré, il devait mourir ou abjurer sa religion. Sitôt que Théoctène, évêque du lieu, eut appris ce qui se passait, il accourut pour joindre Marin au sortir du prétoire; il l'aborda, le prit par la main et le conduisit à l'église. Là, il lui demanda, en lui montrant son épée et le livre des Évangiles, lequel des deux il choisissait. Marin, sans hésiter, étendit la main vers le livre et le prit sur-le-champ. « Attachez-vous donc à Dieu, dit l'évêque, il vous fortifiera par sa grâce et vous mettra en possession de ce que vous venez de choisir. Allez en paix. » Marin, ayant été cité devant le tribunal du juge pour déclarer sa dernière résolution, y comparut avec fermeté et ne démentit point sa foi; elle avait

même acquis un nouveau degré de force et de vivacité. Le magistrat le condamna à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté aussitôt (1).

LEÇON V.

DES CÉRÉMONIES DE LA CONFIRMATION.

= D. *Que fait l'évêque en donnant la confirmation?* — R. Il fait trois choses : premièrement, il impose les mains sur tous ceux qu'il doit confirmer; deuxièmement, il fait à chacun, sur le front, une onction avec le saint chrême; troisièmement, il donne ensuite un petit soufflet.

Explication. — La confirmation, quand on la reçoit avec les dispositions nécessaires, 1° produit dans l'âme, comme tous les autres sacrements, la grâce habituelle ou sanctifiante; non pas la première grâce, qui consiste à effacer les péchés, mais une grâce d'accroissement et de perfection, qui augmente la grâce du baptême et lui donne en quelque sorte son complément; 2° elle fait descendre en nous l'Esprit-Saint avec l'abondance de ses grâces; 3° elle imprime dans nos âmes un caractère ineffaçable qui nous rend soldats de Jésus-Christ et qui fait que ce sacrement ne peut être réitéré. Ce caractère est imprimé dans ceux mêmes qui sont mal disposés, mais pour leur malheur et leur opprobre; et, au lieu de recevoir des bénédictions et des grâces, ils ne reçoivent que des malédictions et des anathèmes. Mais si, par la suite, ils viennent à se repentir et à être bien disposés, la grâce, ne rencontrant plus d'obstacles, se répandra dans leur âme, et ils recueilleront les fruits du sacrement.

Les différents effets de la confirmation, dont nous venons de parler, et qui se trouvent développés dans la leçon précédente, sont représentés de la manière la plus parfaite par les diverses cérémonies qui s'y observent. La première de ces cérémonies est l'imposition des mains.

(1) *Vie de S. Marin*, 3 mars.

— D. *Que signifie l'imposition des mains ?* — R. L'imposition des mains signifie par le Saint-Esprit va reposer dans l'âme de ceux qui reçoivent dignement ce sacrement.

Explication. — Pour donner la confirmation, l'évêque, revêtu des habits pontificaux, c'est-à-dire du rochet, de la mozette, de l'étole et de la mitre (1), marche vers l'autel, la crosse à la main (2), et entonne le *Veni, Creator*. Cette hymne terminée, il se tourne vers ceux qu'il va confirmer, et fait entendre ces paroles : « Que l'Esprit-Saint descende « sur vous, et que la vertu du Très-Haut vous préserve de « tout péché. Ainsi soit-il. » Après ces paroles, qui expriment si bien ce que l'évêque désire, c'est-à-dire que les cœurs de ceux qui vont être confirmés soient sans souillure, et que l'Esprit-Saint y vienne habiter, il fait le signe de la croix sur lui-même, puis il récite plusieurs prières par lesquelles il appelle à son aide le Dieu saint et fort. Alors il lève les mains et les tient étendues vers ceux qui doivent recevoir le sacrement; c'est ce qu'on appelle l'*imposition des mains*. Cette cérémonie représente le premier et le principal effet de la confirmation ; elle signifie que le Saint-Esprit va descendre, avec tous ses dons, sur les fidèles bien disposés, les couvrir de son ombre et prendre possession de leurs cœurs.

= D. *Que dit l'évêque en imposant les mains ?* — R. Il invoque les dons du Saint-Esprit sur ceux qui doivent être confirmés.

Explication. — Voici, mes enfants, la prière que fait l'évêque en imposant les mains : *Omnipotens*, etc. « Dieu « tout-puissant et éternel, qui avez daigné régénérer par « l'eau et par le Saint-Esprit vos serviteurs qui sont ici pré- « sents, et qui leur avez accordé la rémission de tous leurs « péchés, envoyez sur eux, du haut du ciel, votre Esprit

(1) Confirmationis sacramentum administrari permittitur sine mitra, iis in locis in quibus ea uti nequit episcopus sine vitæ periculo. (S. R. C., die 8 aug. 1643.)

(2) Administrare potest sine baculo, iis in locis ubi non potest eo uti sine periculo vitæ. (S. R. C., die, 18 dec. 1647.)

« saint et consolateur pour les enrichir de ses sept dons.
« ℟. Ainsi soit-il. — L'esprit de sagesse et d'intelligence.
« ℟. Ainsi soit-il. — L'esprit de conseil et de force. ℟. Ainsi
« soit-il. — L'esprit de science et de piété. ℟. Ainsi soit-il.
« — Remplissez-les de l'esprit de votre crainte, et daignez,
« dans votre bonté, les marquer du signe de la croix de
« Jésus-Christ pour la vie éternelle; nous vous en conju-
« rons par le même Jésus-Christ, Notre-Seigneur, votre fils,
« qui vit et règne avec vous, dans l'unité du même Saint-
« Esprit, dans tous les siècles des siècles. ℟. Ainsi soit-il. »

— D. *Cette imposition des mains est-elle nécessaire?* — R. Elle est regardée comme nécessaire par plusieurs docteurs, et l'on doit veiller à ce qu'aucun des confirmants ne manque de s'y trouver.

Explication. — L'imposition des mains, que fait l'évêque, en récitant l'oraison « Dieu tout-puissant, etc., » est regardée, par plusieurs docteurs, comme la matière propre de la confirmation; et, selon ces mêmes docteurs, l'onction n'est point nécessaire au sacrement. D'autres exigent l'imposition des mains et l'onction, comme faisant également partie essentielle de la matière sacramentelle. D'autres, enfin, en beaucoup plus grand nombre, font consister toute la matière du sacrement dans l'onction du saint chrême et l'imposition des mains, qui accompagne naturellement l'onction. Ce troisième sentiment est conforme à ce qu'enseigne le *Catéchisme du concile de Trente*, lequel s'exprime en ces termes : « La matière de ce sacrement s'appelle *chrême* (du grec χρίσμα, dérivé de χρίω, j'oins, je frotte), terme que les Grecs emploient pour désigner toutes sortes de parfums, mais que les auteurs ecclésiastiques ne donnent communément qu'à une composition d'huile et de baume qui se fait avec la bénédiction solennelle de l'évêque ; ces deux choses sensibles, mêlées ensemble, sont la matière de la confirmation. Elles montrent, par leur mélange, la diversité des dons du Saint-Esprit, qui nous sont communiqués par la confirmation, et même l'excellence particulière de ce sacrement. Aussi l'É-

glise a toujours enseigné que c'était la matière de la confirmation (1). » — Cet ouvrage ne parle point de l'imposition des mains ; il se contente de celle qui se fait par l'onction du saint chrême. Ajoutons que les Grecs, à qui les Latins ne reprochent point d'avoir altéré le sacrement de confirmation, n'admettent et ne pratiquent que l'imposition des mains, qui est inséparable de l'action par laquelle on applique l'huile sainte, de la main droite, sur le front de celui qui reçoit la confirmation.

Les Pères du concile de la province de Reims tenu à Soissons en 1849 s'expriment ainsi : « Les curés doivent faire « en sorte que tous ceux qui doivent être confirmés soient « présents au commencement de la cérémonie, lorsque « l'évêque, élevant les mains, récite la prière *Omnipotens*, « qu'ils n'affirment pas, cependant, que ce rite est néces- « saire pour la validité du sacrement (2). »

= D. *Qu'est-ce que le saint chrême?* — R. Le saint chrême est de l'huile d'olive, mêlée de baume, que l'évêque a consacrée le jeudi saint.

Explication. — Le saint chrême, que l'on regarde plus communément comme la matière éloignée du sacrement de confirmation, est un composé d'huile d'olive et de baume. L'évêque le bénit et le consacre avec beaucoup de solennité, le jeudi saint, pendant la messe. La bénédiction ou consécration du saint chrême a été considérée, de tout temps, comme une fonction épiscopale ; et le sacrement serait regardé comme nul, s'il avait été administré ou avec d'autre huile que l'huile d'olive, ou avec l'huile des infirmes ou des catéchumènes (3), ou avec de l'huile non mêlée de baume (4), ou avec de l'huile mêlée de baume, mais bénite

(1) *Catéch. du concile de Trente*, t. I.

(2) Satagant parochi ut omnes confirmandi sint præsentes in principio ritus, cum episcopus elevans manus profert orationem *Omnipotens*, non affirment tamen illum ritum esse ad valorem sacramenti necessarium. (*Decreta concilii provinciæ Remensis*, p. 64.)

(3) Giraldi, p. 75.

(4) Si la confirmation avait été administrée avec de l'huile d'olive non

par un simple prêtre (1). Le concile de Tolède, tenu en 400, ayant appris que quelques prêtres se mêlaient de faire, en certains lieux, la consécration du saint chrême, leur défendit d'entreprendre ainsi sur le droit et le pouvoir des évêques. — Dans les quatre premiers siècles de l'Église, il n'y avait point de jour affecté pour cette consécration ; mais, au cinquième, la coutume commença à s'établir de la faire le jeudi de la semaine sainte ; et le concile de Meaux fit un décret, l'an 845, pour défendre à tout évêque de *faire le chrême* en aucun autre jour que la cinquième férie de la grande semaine, qui porte le titre spécial de *Cène du Seigneur*.

= D. *Que signifie l'huile, dans la confirmation?* — R. L'huile signifie, par la vertu qu'elle a de s'étendre et de fortifier, l'abondance et la force de la grâce.

Explication. — Les différentes propriétés de l'huile sont autant de symboles des admirables effets que produit le sacrement de confirmation dans les âmes bien disposées. 1° L'huile a la vertu de s'étendre, de pénétrer et de s'insinuer partout : elle signifie, dans la confirmation, que le Saint-Esprit s'insinue dans l'âme, et y répand l'abondance de ses faveurs et de ses dons. 2° L'huile a la vertu d'adoucir et de fortifier : c'est pour cela qu'autrefois les athlètes ou combattants avaient soin, au moment du combat, d'oindre leur corps pour le rendre plus souple et plus vigoureux ; elle signifie, dans la confirmation, que le Saint-Esprit adoucit, par sa grâce, ce que la loi de Dieu peut avoir de pénible, et donne le courage dont on a besoin pour triompher des ennemis du salut. 3° L'huile a la vertu d'éclairer quand on la brûle, et de servir de lumière aux hommes pendant la nuit ; elle signifie, dans la confirmation, que le Saint-Esprit, en descendant en nous, nous éclaire, au mi-

mêlée de baume, le sacrement devrait être réitéré sous condition. (Giraldi, p. 75.)

(1) Sættler, t. IV, p. 80.

lieu des ténèbres du siècle présent, et embrase nos cœurs des plus vives flammes de la charité.

— D. *Que signifie le baume?* — R. Le baume signifie, par sa bonne odeur, le bon exemple que le chrétien confirmé doit donner.

Explication. — Le baume répand une odeur agréable : il signifie, dans la confirmation, que le chrétien confirmé doit répandre, en tout lieu, la bonne odeur de Jésus-Christ par ses vertus et ses bonnes œuvres, et qu'il se rendrait bien coupable, si, au lieu d'édifier le prochain, il le scandalisait en lui donnant de mauvais conseils ou de mauvais exemples. — A la suavité de son odeur, le baume joint la propriété de préserver de la corruption ; c'est encore là, mes enfants, un symbole de ce qu'opère le sacrement de confirmation dans les âmes bien disposées : il les préserve de la corruption du vice ; il leur conserve les principes et les mœurs purs, et les éloigne de la contagion des doctrines corrompues et des exemples pervers.

— D. *Pourquoi l'évêque fait-il l'onction en forme de croix sur le front?* — R. Pour apprendre au chrétien qu'il confirme à ne jamais rougir de Jésus-Christ ni de sa doctrine.

Explication. — Après l'imposition des mains, l'évêque s'approche de ceux qu'il doit confirmer et fait à chacun une onction, en forme de croix, sur le front, avec le saint chrême. L'évêque fait cette onction, qui est regardée plus communément comme la matière prochaine de la confirmation, 1° *en forme de croix*, pour marquer que ce sacrement, comme tous les autres, tire sa vertu de la croix de Jésus-Christ; 2° *sur le front*, siége de la mauvaise honte, comme de la sainte pudeur, pour avertir celui qui est confirmé qu'il ne doit point rougir de se montrer le disciple de Jésus-Christ crucifié, qu'il doit faire une profession publique de toutes les vérités de la foi, braver le respect humain et s'armer

d'une sainte hardiesse contre tout ce qui pourrait le détourner du service de Dieu (1).

L'onction sur le front, sur la tête, a encore, nous dit Mgr Jauffret (2), une autre signification. Dans l'ancienne loi, l'onction d'huile sainte sur la tête n'avait lieu qu'en deux circonstances : dans le sacre du grand prêtre et dans celui du roi; et, dans la loi nouvelle, l'onction du saint chrême, faite sur la tête, consacre les évêques et les rois. Pourquoi donc, dans la confirmation, nous fait-on l'onction sur la tête, comme dans le sacre des pontifes et des monarques? C'est pour nous faire comprendre quelle est notre dignité; c'est pour nous apprendre qu'en notre qualité de chrétiens nous sommes, selon la parole de saint Pierre, une famille de prêtres-rois (3). En tant que prêtres, nous devons offrir sans cesse à la majesté suprême le sacrifice des bonnes œuvres, et nous offrir continuellement nous-mêmes comme des hosties spirituelles et vivantes, comme des hosties toujours immolées, par le glaive de l'amour et de la pénitence, sur l'autel de notre propre cœur; en tant que rois, nous devons régner avec empire sur le monde, le démon, les passions, et en triompher avec gloire, pour mériter de régner éternellement avec Dieu et de porter la couronne de l'immortalité.

(1) « L'onction, dit saint Cyrille, est imprimée sur le front pour effacer la honte que le premier homme porte partout depuis son péché... Ce n'est pas une huile ordinaire : mais comme le pain eucharistique, après l'invocation du Saint-Esprit, n'est plus du pain commun, mais s'est changé dans le corps de Jésus-Christ, de même cette onction sainte, après l'invocation, n'est plus une huile commune, mais un don de Jésus-Christ, qui, par la présence de sa divinité, a la vertu de produire le Saint-Esprit et de fortifier l'âme. » (C. Cyril., apud Guillon, t. VIII, p. 426.)

(2) *Entretiens sur la confirmation.* — Ce que nous disons là d'après Mgr Jauffret, évêque de Metz, n'est pas conforme à ce qui se lit dans le Pontifical romain, *De benedictione et coronatione regis :* « Metropolitanus intingit pollicem dexteræ manus in oleum catechumenorum et inungit in modum crucis illius brachium dexterum, inter juncturam manus, et juncturam cubiti, atque inter scapulas, dicens, etc. »

(3) Regale sacerdotium. (I Petr., II, 9.)

Après avoir reçu l'onction du saint chrême, il faut avoir soin de ne point porter la main à son front, jusqu'à ce qu'un prêtre l'ait essuyé. L'usage ancien était de ceindre le front du confirmé d'un bandeau qu'il conservait plusieurs jours. Cette pratique, en témoignant du respect qui est dû au saint chrême, annonçait aux fidèles le soin avec lequel ils doivent conserver la grâce de la confirmation. Maintenant, on ne se sert plus du bandeau, et l'on essuie, immédiatement après la cérémonie, le front des confirmés.

= D. *Que dit l'évêque en faisant l'onction du saint chrême?* — R. Il prononce des paroles qui expriment l'effet du sacrement.

Explication. — En faisant l'onction du saint chrême sur le front de ceux qu'il confirme, l'évêque prononce les paroles suivantes, qui, selon le sentiment le plus généralement adopté par les théologiens, sont la forme du sacrement : « N., je vous marque du signe de la croix, et je « vous confirme par le saint chrême du salut : Au nom du « Père †, et du Fils †, et du Saint-Esprit †. » En proférant ces paroles, il nomme le confirmé par son nom de baptême, pour lui rappeler qu'il a dans le ciel un protecteur qui, comme lui, a passé sur la terre, faible, et sujet à toutes les tentations, mais qui, par le secours du Très-Haut, a vaincu l'enfer et conquis le royaume des cieux.

D. *Peut-on changer de nom en recevant la confirmation?* — R. Oui, on le peut.

Explication. — Les fidèles peuvent, s'ils le désirent, changer de nom lorsqu'ils reçoivent la confirmation. C'est ce qu'enseignent tous les théologiens, et ils s'appuient sur les constitutions d'Odon, évêque de Paris (1), et sur un grand nombre de conciles (2). La volonté seule de celui

(1) Possunt nomina mutari pueris, si velint, in confirmatione, aut si visum fuerit expedire. (Odonis Parisiens. episcop. *Constitutiones*, apud Trombelli, *De confirmat.*, t, II, p. 208.)

(2) Conc. Trecense, an. 1400; Senonense, an. 1524; Carnotense, an.

qui est confirmé suffit pour que le changement dont nous parlons puisse avoir lieu; alors on écrit ou fait écrire, sur le billet d'admission qu'il est nécessaire de présenter, le nouveau nom que l'on veut porter. Ce nouveau nom que l'on prend est, pour l'ordinaire, celui d'un saint pour qui l'on se sent une dévotion particulière, ou à l'intercession duquel on est redevable de quelque grâce (1). L'évêque peut aussi et doit même changer le nom du confirmé, lorsque ce nom est inconvenant ou ridicule (2). Une décision de la congrégation des rites, en date du 20 septembre 1749, vient à l'appui de ce que nous venons de dire; elle porte en termes formels que l'on peut, en recevant la confirmation, ajouter un nom à celui que l'on a reçu au baptême (3).

= D. *Pourquoi l'évêque donne-t-il, après cela, un petit soufflet?*
R. Pour apprendre à la personne confirmée qu'elle doit être prête à souffrir pour l'amour de Jésus-Christ.

Explication. — L'évêque, après avoir fait l'onction du saint chrême, frappe légèrement le confirmé avec la main droite sur la joue; ce rite est très-ancien, puisque Catalani assure qu'il en est parlé dans un Pontifical manuscrit qui remonte jusqu'au ve siècle, et dans un autre, également manuscrit, qui remonte au vi^e^ (4). En voici la signification : l'évêque veut, par là, faire comprendre à celui qu'il vient de confirmer, qu'il doit être prêt à souffrir toutes sortes d'affronts, de mépris, d'outrages et d'humiliations

1510; Mediolanense v, sub. S. Carolo præside, etc. (Voir Trombelli, *De confirmat.*, t. ii, p. 209.)

(1) Trombelli, *De confirmat.*, t. ii, p. 209.

(2) Curet episcopus, ac parochus, ut si quis turpe, ridiculumve nomen habet, neque plane conveniens homini christiano, illud mutet, sumatque in confirmationis sacramento nomen sancti alicujus, qui veræ pietatis sanctæque religionis laude floruit. (Conc. Mediol. v.)

(3) An confirmandus, tempore confirmationis, quando episcopus dicit : *N., signo te signo crucis*, etc., præter nomen suum baptismale, possit aliud nomen sancti sibi imponi curare? — R. *Posse*. Et ita declaravit S. R. C., die 20 sept. 1749. — (Apud Gardellini, t. iv, p. 339.)

(4) Catalani, *Comment. in Pontificale romanum*, t. i, *De confirmatione*, § xv.

pour le nom de Jésus-Christ, dont il est devenu le soldat par la confirmation. Il lui dit en même temps : *La paix soit avec vous*, pour lui faire entendre qu'il ne parviendra à la paix, et ne pourra la conserver, que par l'humilité et la patience.

= D. *Que faut-il faire après avoir reçu la confirmation?* — R. Comme ce sacrement ne peut être reçu qu'une fois, il faut s'appliquer à en bien conserver les fruits.

Explication. — La confirmation imprimant, ainsi que le baptême, un caractère ineffaçable, on ne peut la recevoir qu'une fois. Un chrétien confirmé doit donc s'appliquer à en conserver les fruits, faire de bonnes œuvres, invoquer souvent le Saint-Esprit, suivre ses inspirations, et prendre garde de le contrister et de le chasser de son cœur par le péché mortel.

D. *Les confirmés peuvent-ils se retirer après avoir reçu l'onction du saint chrême?* — R. Non, ils doivent attendre que l'évêque ait achevé les dernières prières et qu'il ait donné la bénédiction.

Explication. — L'évêque, après avoir donné la confirmation, se purifie les mains ; pendant ce temps, le chœur et les assistants chantent l'antienne suivante : « Confirmez, « ô mon Dieu ! ce que vous venez d'opérer en nous, du « haut de votre saint temple, qui est dans Jérusalem. Gloire « au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit, aujourd'hui et « toujours, comme dès le commencement et dans tous les « siècles. Ainsi soit-il. » Après cette antienne, l'évêque monte à l'autel, et, les mains jointes, il dit : « Montrez-« nous, Seigneur, votre miséricorde ; ℟. et donnez-nous le « salut qui vient de vous. — Seigneur, exaucez ma prière ; « ℟. et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous. — Que le Sei-« gneur soit avec vous ; ℟. et avec votre esprit. — Prions. « O Dieu ! qui avez donné le Saint-Esprit à vos apôtres, et « qui avez voulu que les autres fidèles le reçussent par « leur ministère et par celui de leurs successeurs, jetez un

« regard favorable sur nous, votre humble serviteur, et « faites que le même Esprit vienne avec ses dons dans les « cœurs de ceux qui ont reçu l'onction du saint chrême et « que nous avons marqués, sur le front, du signe salu- « taire de votre croix, afin qu'en y fixant sa demeure, il « les rende des temples dignes de sa gloire. Nous vous en « prions, ô vous qui, avec le Père et le même Saint-Es- « prit, vivez et régnez dans les siècles des siècles. ℟. Ainsi soit-il. » — L'évêque dit ensuite à haute voix : « Ainsi « sera béni tout homme qui craint le Seigneur. » Il se tourne vers les confirmés et fait sur eux le signe de la croix, en prononçant ces belles et sublimes paroles : « Que du « haut du ciel le Seigneur vous bénisse, afin que, tous les « jours de votre vie, vous jouissiez des richesses de Jéru- « salem, et que vous obteniez la vie éternelle. ℟. Ainsi « soit-il (1). » L'évêque avertit les confirmés de réciter, en actions de grâces, une fois le symbole des apôtres, l'oraison dominicale et la salutation angélique, et de prier aussi pour lui, ce qu'il ne faut pas manquer de faire avant de sortir de l'église (2).

On inscrit ensuite les noms des confirmés sur un registre que l'on conserve soigneusement avec le registre des baptêmes (3).

D. *Doit-on avoir un parrain et une marraine pour la confirmation comme pour le baptême?* — R. L'usage n'existe plus, du moins dans un grand nombre de diocèses, de donner un parrain et une marraine à celui qui doit être confirmé.

Explication. — D'après le droit canon, il suffit que la

(1) Nullus confirmatus discedere debet, nisi benedictione accepta quam episcopus ipse post omnium confirmationem dabit. (*Pontif. rom.*, tit. *De confirmat.*

(2) D'après le *Pontifical romain*, l'évêque, après avoir donné la confirmation, recommande aux parrains et marraines des confirmés d'apprendre à leurs filleuls le *Credo in Deum*, le *Pater noster*, et l'*Ave, Maria*, parce que c'est là pour eux une obligation.

(3) Confirmati postremo describantur in libro ad hoc deputato. (Conc. Med. V, apud Corsetti, p. 327.)

personne qui doit être confirmée ait un parrain ou une marraine (1) ; un parrain, s'il s'agit d'un homme, et une marraine, s'il s'agit d'une femme (2). Celui qui a tenu un enfant sur les fonts du baptême ne peut lui servir de parrain pour la confirmation (3). — Le parrain du confirmé doit avoir été lui-même confirmé. — Le parrain doit, au moment où le sacrement est administré, mettre sa main droite sur l'épaule droite du confirmé (4). — La parenté spirituelle qui se contracte dans le baptême se contracte également dans la confirmation, entre les parrain et marraine, d'une part, et le confirmé, de l'autre, et aussi entre les parrain et marraine et les père et mère du confirmé, en sorte qu'ils ne peuvent se marier validement ensemble, à moins qu'ils n'aient obtenu une dispense (5). — Dans la plupart des diocèses, du moins en France, il n'y a plus de parrains ni de marraines pour la confirmation.

TRAITS HISTORIQUES.

COURAGE QUE DONNE LA CONFIRMATION.

Constance Chlore, père du grand Constantin, avait, quoique infidèle, un grand nombre de chrétiens confirmés dans son palais et parmi les officiers de sa maison. Il voulut mettre leur foi à l'épreuve : il les assembla tous devant lui et leur parla en des termes propres à les tenter; enfin il les obligea à se faire connaître et à s'expliquer. Quelques-uns, dominés par le respect humain, tremblant pour leur fortune, sacrifièrent honteusement leur religion ; pour le plus grand nombre, fermes

(1) De numero patrinorum idem servandum est ac in baptismo; convenit tamen quod unus vel una tantum esse debeant; nec refert ut patrinus sit minor ætate. (Gavantus, in suo *Manuali*.)

(2) Nec feminis mares, nec vero contra maribus feminæ compatres in confirmatione adhibeantur. (Conc. prov. Med. v.)

(3) Patrinus debet esse alius ab eo qui fuit in baptismo. (Gavantus, *Manuale*.)

(4) Cum in rubricis de sacram. confir. dicatur : Adulti seu alii majores ponant pedem suum super pedem dexterum patrini sui : quæritur an sufficiat si patrinus ponat manum suam dexteram super humerum dexterum confirmandi? — R. *Affirmative*. (S. R. C., die 20 sept. 1747, apud Gardellini, t. IV, p. 339.)

(5) Hoc sacramento contrahitur compaternitas, et affinitas spiritualis, prout in baptismo. (*Ita omnes*.)

dans leur foi, ils se déclarèrent hautement chrétiens. Alors Constance, découvrant ses véritables sentiments, combla d'éloges la généreuse fermeté des uns, et blâma avec de vifs reproches la lâche et criminelle complaisance des autres. « Comment, disait-il, pourront-ils garder à l'empereur une fidélité inviolable, puisqu'ils se montrent traîtres et perfides à l'égard de Dieu ? » C'est pourquoi il les chassa de son palais comme indignes d'être à son service. Mais pour ceux qu'il vit prêts à renoncer à tout plutôt qu'à leur foi, il les regarda comme ses plus fidèles serviteurs, les conserva dans leurs charges, en composa ses gardes et les honora toujours, depuis, de son affection et de sa confiance. « Ce sont, disait-il, des hommes de caractère : fidèles à leur Dieu, ils le seront aussi à leur prince. »

HISTOIRE DE SAINT HORMISDAS.

Hormisdas était d'une des plus anciennes familles de Perse. Le roi Varanes l'envoya chercher et lui ordonna de renier Jésus-Christ. « En faisant ce que vous exigez de moi, lui dit Hormisdas, j'offenserais Dieu ; et quiconque serait capable de violer la loi suprême du souverain Seigneur de toutes choses, ne resterait pas longtemps fidèle à son prince, qui n'est qu'un homme mortel. Si ce dernier crime mérite la plus cruelle de toutes les morts, à quoi ne doit pas s'attendre celui qui renoncera le Dieu de l'univers ? » — Une telle réponse, aussi sage que ferme, fit entrer le roi dans une étrange colère. Il dépouilla Hormisdas des biens et des honneurs dont il jouissait ; il lui fit même ôter ses habits, ne lui laissant qu'un petit morceau de toile qui lui ceignait les reins. Après l'avoir réduit en cet état, il le chassa de sa présence et le condamna à conduire les chameaux de l'armée. Ce Saint souffrit avec joie ce barbare traitement. Longtemps après, Varanes, l'ayant aperçu par une fenêtre de son palais, remarqua qu'il était tout brûlé du soleil et couvert de poussière. Le souvenir de ce qu'il avait été parut le toucher. Il l'envoya chercher, et lui fit donner une tunique de lin, en lui disant : « Quittez donc enfin votre opiniâtreté, et renoncez au fils du charpentier. » Hormisdas, transporté d'un saint zèle, mit sa tunique en pièces, et dit au roi : « Gardez votre présent, puisque vous voulez me le faire acheter par l'apostasie. » Varanes, furieux, ordonna que le Saint fût chassé de sa présence. Hormisdas montra jusqu'à la fin le même courage, et il est nommé dans le Martyrologe romain (1).

(1) *Vie de S. Hormisdas*, 8 août.

LEÇON VI.

DE L'EUCHARISTIE.

— D. *Quel est le plus grand de tous les sacrements?* — R. Le plus grand de tous les sacrements est l'adorable eucharistie.

EXPLICATION. — De tous les sacrements institués par Jésus-Christ, le plus nécessaire le plus indispensable, est le baptême; mais le plus grand, le plus auguste et le plus saint, est, sans contredit, l'adorable eucharistie. En effet, mes enfants, les autres sacrements contiennent et produisent la grâce; l'eucharistie contient et nous communique l'auteur même de la grâce, et le principe de toute sainteté, qui est Jésus-Christ *Eucharistie* vient du grec εὐχαριστία, action de grâce (formé de εὖ, bien, et de χάρις, grâce), et ce sacrement est ainsi appelé, 1° parce que Jésus-Christ, avant de l'instituer, *rendit grâces* (1) à son Père; 2° parce qu'il est le principal moyen par lequel les chrétiens rendent grâces à Dieu, par Jésus-Christ, du bienfait de la rédemption et de toutes les faveurs dont il ne cesse de nous combler chaque jour.

L'eucharistie est qualifiée d'*adorable*, parce que ce sacrement contenant véritablement, réellement et substantiellement Jésus-Christ, c'est pour nous un devoir de l'y adorer, l'adoration étant due à ce divin Sauveur partout où il est.

D. *Ne donne-t-on pas plusieurs autres noms au sacrement de l'eucharistie?* — R. Oui, l'on donne à ce sacrement plusieurs autres noms, tant pour exprimer sa grandeur et son excellence, que pour faire connaître les admirables effets qu'il produit.

EXPLICATION. — On l'appelle d'abord le *très-saint sacrement*, parce qu'il est, comme nous venons de le dire, le plus auguste et le plus saint des sacrements; le *sacrement de l'autel*, parce que c'est sur l'autel que l'on consacre l'eucharistie et qu'on la conserve pour la distribuer aux fidèles; la

(1) Et accepto calice, gratias agens dedit eis. (Marc., XIV, 23.)

sainte hostie, parce que l'eucharistie contient Jésus-Christ, l'hostie ou la victime immolée pour le salut du monde; le *pain du ciel,* parce qu'elle contient Jésus-Christ, qui est descendu du ciel en se faisant homme, et qui est assis dans le ciel à la droite de son Père; le *pain des anges*, parce qu'il faudrait, s'il était possible, avoir une pureté angélique pour s'en nourrir, et que les anges s'en nourrissent dans le ciel, mais d'une manière spirituelle et toute divine; *vie* et *salut,* parce qu'il renferme Jésus-Christ, l'auteur de la vie spirituelle et de notre salut; le *pain des enfants,* parce que, pour recevoir avec fruit l'eucharistie, il faut être devenu enfant de Dieu par le baptême, et être orné de la grâce sanctifiante, sans laquelle on est esclave et enfant du démon; les *saints mystères,* parce que Jésus-Christ y est enveloppé de voiles impénétrables aux sens; la *cène du Seigneur,* parce que Jésus-Christ l'institua après la dernière cène, c'est-à-dire après le dernier souper qu'il fit avec ses apôtres; la *sainte communion,* parce qu'elle nous unit à Jésus-Christ et nous communique ses grâces, ses mérites et ses vertus; la *table du Seigneur,* parce que Jésus-Christ était à table lorsqu'il l'institua; la *sainte table,* parce qu'on y célèbre un banquet céleste et divin, où Jésus-Christ nous donne sa chair à manger et son sang à boire.

= D. *Qu'est-ce que l'eucharistie?* — R. L'eucharistie est un sacrement qui contient, réellement et en vérité, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces ou apparences du pain et du vin.

Explication. — L'eucharistie est un sacrement. Elle réunit, en effet, toutes les qualités nécessaires à un sacrement: le signe sensible, qui consiste dans les apparences du pain et du vin; l'institution de Jésus-Christ, dans la dernière scène (1); la promesse de la grâce, renfermée dans plusieurs textes de l'Écriture, et spécialement dans ces paroles: « Si « quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement (2). »

(1) Hoc facite in meam commemorationem. (Luc., XXII, 19.)
(2) Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum. (Joan., VI, 52.)

Ce sacrement contient, non pas mystiquement et en figure, mais réellement et véritablement, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ. C'est une vérité de foi catholique clairement définie par le saint concile de Trente. « Si « quelqu'un nie que le corps et le sang de Notre-Seigneur « Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent « Jésus-Christ tout entier, sont contenus véritablement, « réellement et substantiellement dans le sacrement de la « très-sainte eucharistie, mais prétend qu'il y est seulement « comme dans un signe, ou bien en figure ou en vertu, qu'il « soit anathème (1). » — Ces paroles: *véritablement, réellement, substantiellement,* dont se sert le concile, ne sont point synonymes; elles condamnent autant d'erreurs différentes. *Véritablement* est dirigé contre les zwingliens (2), qui prétendaient que l'eucharistie n'était que la figure, le signe et l'image du corps de Jésus-Christ; *réellement,* contre Calvin (3), qui enseignait que, dans l'eucharistie, on ne reçoit le corps et le sang de Jésus-Christ que par la foi et d'une manière spirituelle; *substantiellement,* contre ceux qui soutenaient que l'eucharistie renferme seulement une vertu émanant du corps et du sang de Jésus-Christ.

D. *Jésus-Christ n'avait-il pas promis l'eucharistie, avant de l'instituer?* — R. Oui, et cette promesse est rapportée au sixième chapitre de l'Évangile selon saint Jean.

Explication. — Dieu, ayant délivré l'ancien peuple de l'esclavage si dur sous lequel il gémissait en Égypte, pour l'introduire dans la terre promise, daigna lui fournir, au

(1) Si quis negaverit in sanctissimæ eucharistiæ sacramento contineri vere, realiter et substantialiter corpus et sanguinem, una cum anima et divinitate Domini Nostri Jesu Christi, ac proinde totum Christum, sed dixerit tantummodo esse in eo ut in signo, vel figura, aut virtute, anathema sit. (Conc. Trid., sess. XIII, can. I.)

(2) *Zwingliens,* secte de protestants ainsi nommée de Zwingle, son chef, Suisse de nation, né à Wildhaus, en 1484, et mort à la bataille de Cappel, en 1531; il était alors curé de Zurich.

(3) Calvin (Jean), un des chefs du protestantisme, naquit à Noyon, en 1509, et mourut à Genève, en 1564.

milieu du désert, une nourriture bien admirable. Quels noms les écrivains sacrés donnent à ce merveilleux aliment! Ils l'appellent le pain du ciel, le pain des anges (1). Le peuple n'était point obligé de le tirer des entrailles de la terre, à la sueur de son front; il lui était, sans aucun travail de sa part, préparé dans le ciel. Dieu en ouvrait les portes et en faisait pleuvoir la manne, et cet aliment renfermait en soi tout ce qu'il y a de délicieux, tout ce qui peut être agréable au goût (2). — Voilà, sans doute, un grand prodige; mais, quelque étonnant qu'il fût, on peut, à juste titre, dire de lui ce que saint Paul écrivait aux Hébreux de toute l'économie de l'ancienne alliance: « La loi n'avait que l'ombre des biens « à venir (3). » Oui, la manne du désert n'était que l'ombre et la figure d'une nourriture infiniment plus précieuse, que Jésus-Christ, dans le cours de sa prédication, avait solennellement promise. Voici en quels termes cette grande promesse est rapportée au sixième chapitre de l'Évangile selon saint Jean: « Je suis le pain de vie. Vos pères ont mangé la « manne dans le désert, et ils sont morts. Mais voici le pain « qui est descendu du ciel, afin que celui qui en mange ne « meure point. Je suis le pain vivant qui suis descendu du « ciel. Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternelle- « ment, et le pain que je donnerai, c'est ma chair, que je « dois donner pour la vie du monde (4). » Plusieurs de ceux qui entendirent ce discours du Sauveur en furent scandalisés: « Comment, dirent-ils, celui-ci peut-il nous donner « sa chair à manger (5)? » Jésus-Christ, voyant ces dispo-

(1) Panem cœli dedit eis; panem angelorum manducavit homo. (Psal. LXXVII, 24-25.)

(2) Omne delectamentum in se habentem, et omnis saporis suavitatem. (Sap., XVI, 20)

(3) Umbram enim habens lex futurorum bonorum. (Hebr., X, 1.)

(4) Hic est panis de cœlo descendens: ut si quis ex ipso manducaverit, non moriatur. Ego sum panis vivus, qui de cœlo descendi. Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum: et panis, quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita. (Joan., VI, 50-52.)

(5) Quomodo potest hic nobis carnem suam dare ad manducandum? (Joan., VI, 53.)

sitions dans ceux qui étaient présents, leur dit-il qu'ils entendent mal ses paroles? Non, il ne fait qu'insister avec plus de force sur la nécessité de prendre la nourriture qu'il vient de leur annoncer : « En vérité, en vérité, je vous le dis, « si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, et si vous « ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous (1). » Si son discours avait été figuré, s'il n'eût parlé qu'en parabole, il n'aurait pas fait ce serment solennel : *En vérité, en vérité*, etc.; il aurait désabusé les Juifs : *C'est la figure de mon corps que je vous donnerai*, leur aurait-il dit. Mais, au contraire, sans avoir égard à la répugnance qu'ils témoignent, à l'opposition qu'ils manifestent, il confirme avec autorité la vérité qu'il vient d'avancer, et persiste à enseigner que son corps est véritablement nourriture, et que son sang est véritablement breuvage. « Celui, ajoute-t-il, qui « mange ma chair et boit mon sang, demeure en moi et je « demeure en lui (2). » Nous vous le demandons, mes enfants, Jésus-Christ pouvait-il s'exprimer d'une manière plus formelle et plus positive? Pouvait-il déclarer, en termes plus clairs et plus précis, que l'eucharistie contient réellement et véritablement son corps et son sang?

— D. *Quel jour Jésus-Christ institua-t-il le sacrement de l'eucharistie?* — R. Jésus-Christ institua le sacrement de l'eucharistie le jeudi saint, la veille de sa mort, lorsqu'il dit à ses apôtres : « Prenez et mangez, ceci est mon corps; buvez, ceci « est mon sang. »

Explication. — Ce fut la nuit même où il devait être livré à ses ennemis, que Jésus-Christ, étant dans le cénacle avec ses apôtres, institua l'eucharistie. Après avoir mangé avec eux l'agneau pascal, il prit du pain, et, l'ayant béni, il le rompit et le donna à ses disciples, en disant : « Prenez et

(1) Nisi manducaveritis carnem filii hominis, et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. (*Ibid.*, VI, 54.)

(2) Caro enim mea vere est cibus : et sanguis meus vere est potus. Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo. (*Ibid.*, VI, 56-57.)

« mangez, ceci est mon corps. » Puis, prenant le calice, il rendit grâces, et il le leur donna, en disant : « Buvez-en tous, « car ceci est le calice de mon sang, le sang de la nouvelle « alliance, qui sera répandu pour plusieurs, pour la rémis- « sion des péchés (1). » — Les apôtres, entendant ces paroles, ne furent point troublés; ils y étaient préparés par les discours précédents que Jésus-Christ avait tenus; ils reconnurent dans celui-ci l'accomplissement de la grande promesse qu'il avait faite, quand il avait dit : « Je suis le pain « de vie; le pain que je donnerai, c'est ma chair. » Ils reconnurent que ce que Jésus-Christ leur présentait n'était plus le pain qu'il avait pris et rompu; mais que, par la vertu toute-puissante des paroles divines qu'il venait de proférer, il avait changé toute la substance du pain en celle de son propre corps, et toute la substance du vin en celle de son propre sang. — « Ceci est mon corps, ceci est le calice de « mon sang. » — Est-il rien de plus clair que ces expressions? rien de plus éloigné de toute ambiguïté? Tout ne doit-il pas nous porter à les entendre dans la plus exacte simplicité? C'est un Dieu qui parle, un Dieu dont la puissance infinie ne peut être arrêtée par aucun obstacle; c'est le Verbe éternel, qui, par un seul acte de sa volonté, a tiré l'univers du néant; c'est la vérité même, éternelle et substantielle, en qui il ne peut se trouver aucun mélange de fausseté et de mensonge; c'est un père mourant, qui, sur le point d'être immolé pour ses enfants, épanche son cœur dans leur cœur, par toutes les expressions de l'amour le plus tendre. Et qui oserait, surtout dans une telle circonstance, douter de la vérité de ses paroles?

« Jésus-Christ, qui est Dieu, connaissait très-bien l'avenir des siècles chrétiens. Si donc le dogme de sa présence au saint autel, si formellement exprimé dans ses discours, n'eût pas été dans sa pensée, ce divin législateur eût vu les

(1) Accipite, et comedite : hoc est corpus meum... Bibite ex hoc omnes; hic est enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum. (Matth., XXVI, 26-28.)

conséquences effroyables de ses trompeuses paroles; il eût vu la maison de son Père souillée, en son nom et pai l'effet inévitable de ses discours, d'un encens sacrilége. Comment! le fils de Dieu eût vu cela, et lui, qui venait dissiper les ténèbres de la gentilité, il eût répandu sur le monde l'erreur la plus subtile et la plus irrémédiable! Et lui, qui venait pour nous remettre dans la voie du ciel, il nous eût frayé vers l'abîme une route jusqu'alors inconnue! — Et qu'on le remarque bien: c'est dans cette route de perdition que notre divin Sauveur eût poussé lui-même, non pas ses ennemis et ses blasphémateurs, mais les âmes les plus pures, mais ses serviteurs les plus dévoués et les plus généreux, depuis les martyrs des premiers siècles jusqu'aux saintes Térèse de nos jours; tellement que, pour prix de leur amour, il les eût trompés à plaisir, et que, en retour de leurs sacrifices, il les eût enfoncés dans des ténèbres toujours plus épaisses, dans des illusions toujours plus damnables, à proportion qu'ils lui eussent été plus fidèles! Ainsi, de deux choses l'une: ou bien Jésus-Christ est réellement présent dans l'eucharistie, ou il faudrait dire que notre Dieu n'aurait plus ni vérité, ni sagesse, ni bonté, ni justice: ce qui serait le plus horrible des blasphèmes (1). »

Saint Paul, dans une de ses épîtres, rapporte l'institution de l'eucharistie dans les mêmes termes que les évangélistes; et il en conclut que nous devons approcher des redoutables mystères avec une conscience pure; qu'il faut des épreuves, de rigoureuses épreuves: « Sinon, dit-il, on est coupable « d'attentat sur le corps et le sang du Seigneur; on s'in-« corpore son jugement et sa condamnation, parce qu'on ne « discerne pas le corps du Seigneur (2). » Qui ne reconnaî-« trait à ces traits la présence réelle de Jésus-Christ dans cet auguste sacrement? En effet, qui pourrait discerner le corps

(1) *Discours de Mgr Parisis, évêque de Langres, prononcé au jubilé de Liége*, 1846, p. 15, 16.

(2) Judicium sibi manducat et bibit: non dijudicans corpus Domini. I Cor., XI, 29.)

du Seigneur où le corps du Seigneur ne serait pas? Son absence ne rendrait-elle pas ce discernement tout à fait impossible? et peut-on jamais subir, de la part de Dieu, un jugement de condamnation pour n'avoir pas fait ce qu'on était dans l'impossibilité de faire? Manger son jugement et sa condamnation! quelle sentence! quel anathème! D'après ce qu'enseigne la foi catholique, il n'y a qu'une juste proportion entre le crime et le châtiment; mais, dans le sens de l'hérésie, que signifieraient les paroles de l'Apôtre? Il ne faudrait y voir qu'une ridicule exagération.

= D. *Qu'arriva-t-il en vertu de ces paroles : Ceci est mon corps, ceci est mon sang?* — R. Par la vertu de ces paroles, le pain que Jésus-Christ tenait entre ses mains fut changé en son corps, et le vin en son sang.

Explication. — Par la vertu toute-puissante de ces divines paroles : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang*, Jésus-Christ changea toute la substance du pain en celle de son propre corps, et toute la substance du vin en celle de son propre sang; en sorte que les apôtres reçurent, non pas le pain que Jésus-Christ avait pris et rompu, non pas le vin qu'il avait versé dans le calice, mais le corps et le sang de ce divin Sauveur. En effet, dans cette circonstance, Jésus-Christ n'a pas dit : *Mon corps est ici*, ou : *Ceci contient mon corps*; mais simplement : *Ceci est mon corps*. Ainsi, ce qu'il veut donner à ses disciples n'est pas une substance qui contient son corps ou qui l'accompagne, mais son corps sans aucune substance étrangère. Il n'a pas dit non plus : *Ce pain est mon corps*, mais il a dit : *Ceci est mon corps*, par un terme indéfini, pour montrer que la substance qu'il donne n'est plus du pain, mais son corps. Un pareil prodige confond la raison; mais qu'il nous suffise de savoir que celui qui l'opère est Dieu, que sa puissance est infinie et ne peut, par conséquent, être arrêtée par aucun obstacle; qu'étant Dieu, il est essentiellement *vrai*, et ne peut, par conséquent, vouloir induire en erreur. Ainsi, puisqu'il a dit :

Ceci est mon corps, ceci est mon sang, il a donné à ses disciples, non pas du pain et du vin, mais son corps et son sang.

D. *Le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ, ne renferme-t-il pas quelque chose de contradictoire?* — R. Non, il n'y a rien de contradictoire dans le changement du pain et du vin au corps et au sang de Jésus-Christ.

Explication. — Un protestant avait proposé l'objection suivante : « Dieu, malgré sa toute-puissance, ne peut pas faire des choses contradictoires, c'est-à-dire qu'une chose soit et ne soit pas en même temps. Ainsi Dieu ne peut pas faire que j'existe et que je n'existe pas en même temps; que je sois en même temps malade et bien portant. Or, Dieu aurait fait des choses contradictoires si le Christ, la veille de sa mort, eût changé le pain et le vin en son corps et en son sang ; car, par une suite nécessaire de ce changement, le corps eût été, en même temps, dans un état naturel et dans un état surnaturel, passible et impassible, visible et invisible pour les mêmes personnes, ce qui est contradictoire. Donc le Christ, la veille de sa mort, ne changea point le pain et le vin en son corps et en son sang. »

Voici la réponse qui lui fut faite : « Votre objection suppose, Monsieur, que vous connaissez clairement et certainement : 1° en quoi consiste l'essence des corps ; 2° tous les états différents où le même corps se peut trouver, de sorte que vous puissiez juger avec certitude que deux de ces états sont incompatibles entre eux. — Les catholiques croient que Jésus-Christ est réellement et substantiellement présent dans l'eucharistie, mais qu'il y est dans un état que nous ne connaissons pas, et selon un mode de présence que nous ne connaissons pas davantage. — Par une suite nécessaire du changement du pain et du vin au corps et au sang, le corps du Christ, dites-vous, eût été en même temps dans un état naturel et dans un état surnaturel, passible et impassible, visible et invisible pour les mêmes personnes? C'est-à-dire que le même corps essentiel de Jésus-Christ eût

été modifié en même temps de deux manières : l'une conforme à notre nature présente, l'autre relative à un ordre de choses différent. Ces modifications forment ce que vous appelez l'état naturel et l'état surnaturel du corps de Jésus-Christ. Vous connaissez l'une, et encore imparfaitement; vous ne connaissez l'autre en aucune façon : comment pouvez-vous affirmer que leur coexistence est contradictoire? Selon l'une de ces modifications, le corps de Jésus-Christ était passible, selon l'autre il était impassible; selon l'une, il était visible, selon l'autre, il était invisible aux mêmes personnes. Dans ces deux cas, ce qui est nié ou affirmé du corps de Jésus-Christ étant relatif à deux états différents, quoique simultanés, il n'y a pas l'ombre de contradiction; seulement, c'est pour nous une chose incompréhensible, un mystère. — Si l'on demande comment le même corps peut recevoir à la fois deux modifications telles que ses relations avec les corps qui l'entourent soient différentes par rapport à chacune de ces modifications, on répondra : 1° que la diversité des relations est une suite nécessaire de la différence des modifications ; 2° que la simultanéité des modifications différentes ne peut être expliquée par la raison seule; qu'elle est incapable d'en démontrer soit la possibilité, soit l'impossibilité, parce qu'il faudrait pour cela qu'elle connût une chose qu'elle ignore entièrement, c'est-à-dire ce qui constitue l'essence des corps. — Mais il y a plus. Vous admettez sans doute les faits évangéliques, puisque vous êtes chrétien? lisez donc en saint Jean, chapitre xx, le récit de l'apparition de Jésus-Christ, ressuscité, à saint Thomas et aux autres apôtres; vous y verrez un exemple frappant de cette double modification simultanée du même corps. Le Sauveur entre en un lieu fermé, et par conséquent il traverse des milieux impénétrables, même à l'air et à la lumière, ce qui suppose un degré de ténuité qui devait complétement le dérober au tact. Cependant Jésus-Christ invite saint Thomas à le toucher : « Portez ici votre doigt, et voyez mes mains ; approchez votre main, et mettez-la dans mon côté. » Et dans une

apparition précédente, il prend un rayon de miel, il le mange, et fait, en un mot, tout ce qui n'est possible, selon nos idées, qu'avec un corps semblable au nôtre, et doué, comme lui, d'impénétrabilité. Ou niez ces faits, que l'Évangile atteste, ou reconnaissez donc que le même corps peut recevoir à la fois des modifications qui établissent simultanément, entre lui et les autres corps, des rapports qu'on serait, certes, fondé à juger contradictoires, s'ils résultaient d'une seule et unique modification (1). »

= D. *Ce changement ne s'est-il opéré qu'une fois?* — R. Ce changement s'opère tous les jours, quand les prêtres, à la sainte messe, prononcent les paroles de la consécration, qui sont celles que Jésus-Christ prononça le jeudi saint en instituant l'eucharistie.

Explication. — Jésus-Christ, après avoir dit : « Ceci est « mon corps, ceci est mon sang, » ajouta : « Faites ceci en « mémoire de moi (2). » Par ces paroles, il a donné à ses apôtres, et dans leur personne à tous les prêtres, le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même, c'est-à-dire de changer, comme lui, le pain en son corps et le vin en son sang. Ce merveilleux changement s'opère tous les jours, lorsque les prêtres, en célébrant les saints mystères, prononcent les paroles de la consécration, c'est-à-dire les mêmes paroles que prononça Jésus-Christ en instituant l'eucharistie : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang.* Avant la consécration, il n'y avait sur l'autel que du pain et du vin; mais, par la consécration, la parole du Seigneur s'est fait entendre; le Seigneur a parlé par la bouche de son ministre, et l'effet a été produit; le Seigneur a ordonné, et le prodige a été opéré. Après la consécration, c'est Jésus-Christ qui est sur l'autel.

— D. *Comment appelle-t-on ce changement?* — R. On appelle ce changement transsubstantiation, c'est-à-dire changement d'une substance dans une autre.

(1) De Lamennais, *Seconds mélanges.*
(2) Hoc facite in meam commemorationem. (Luc., XXII, 19.)

EXPLICATION. — Le corps de Jésus-Christ, présent dans l'eucharistie, n'y est point avec la substance du pain, ce qui s'appellerait *consubstantiation ;* ni dans le pain, ce qui s'appellerait *impanation.* Il y remplace la substance du pain, laquelle est détruite et changée au corps de Notre-Seigneur, comme la substance du vin est changée en son sang ; c'est ce que nous appelons *transsubstantiation.* Cette vérité se prouve par les paroles de l'institution de l'eucharistie que nous avons citées, lesquelles n'ont pu présenter aux apôtres un autre sens, et ont été constamment entendues ainsi par tous les siècles du christianisme. En effet, Jésus-Christ a dit à ses apôtres : *Ceci est mon corps, qui est livré pour vous ; ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés ;* or, dans le corps que Jésus-Christ allait livrer pour ses apôtres, il n'y avait aucun mélange de pain ; et dans le sang qui allait être répandu, il n'y avait aucun mélange de vin. — La transsubstantiation est un miracle, et peut-être le plus étonnant des miracles ; mais pour l'opérer, nous l'avons déjà dit, il intervient une puissance infinie, la puissance de Dieu : dès lors la raison n'a rien de solide à alléguer.

D. *La sainte Écriture ne nous fournit-elle pas plusieurs exemples de transsubstantiation?* — R. Oui, la sainte Écriture nous fournit plusieurs exemples de transsubstantiation.

EXPLICATION. — La formation du corps du premier homme en est un : Dieu pouvait sans doute tirer immédiatement du néant le corps du premier homme ; il ne l'a pas voulu ; mais il est écrit : « Le Seigneur Dieu forma l'homme de la « poussière de la terre ; il répandit sur son visage un « souffle de vie, et l'homme devint vivant et animé (1). » Ainsi Dieu, pour former le corps d'Adam, a changé la substance d'un peu de terre, ou d'un peu de poussière, en la substance d'un corps humain. — La baguette de Moïse changée en serpent est un exemple de plus (2). — Le pre-

(1) *Gen.*, II, 7.
(2) *Exod.*, VII, 10.

mier miracle de Jésus-Christ a été une transsubstantiation ; c'est, en effet, une véritable transsubstantiation que le changement de l'eau en vin qu'il a opéré aux noces de Cana. Sur quoi saint Cyrille de Jérusalem (1) fait cette belle réflexion : « Jésus-Christ changea, aux noces de Cana, l'eau « en vin, qui est une substance qui approche du sang ; et « nous ne l'estimerons pas assez digne de foi pour le croire « sur sa parole, quand il change le vin en son sang ? Il fait « le miracle surprenant du changement de l'eau en vin, « lorsqu'il est invité à des noces temporelles, et nous ne « serons pas beaucoup plus portés à croire qu'il donne son « corps et son sang aux enfants nés d'un mariage céleste « et spirituel ? »

= D. *Il n'y a donc plus de pain et de vin sur l'autel, après la consécration?* — R. Non, il n'en reste plus que les espèces ou apparences.

= D. *Qu'entendez-vous par les espèces ou apparences?* — R. J'entends, par les espèces ou apparences du pain et du vin, ce qui paraît à nos sens, comme la couleur, la figure et le goût.

Explication. — Les qualités extérieures du pain et du vin, qu'on appelle espèces ou apparences, comme la forme ou figure, l'odeur, le goût, restent encore après la consécration. Ce qu'on voit sur l'autel ressemble à du pain et à du vin, a le goût du pain et du vin ; l'hostie est ronde, elle est blanche comme avant la consécration, mais, dans la réalité, il n'y a plus ni pain ni vin, puisqu'en vertu des paroles prononcées par le prêtre, au moment de la consécration, ces deux substances ont été changées au corps et au sang de Jésus-Christ. — Tant que les espèces ou apparences du pain et du vin demeurent dans leur intégrité, le sacrement subsiste et Jésus-Christ y est réellement ; c'est pourquoi l'usage de l'Église a toujours été de le conserver pour les besoins, la consolation et le bonheur des fidèles.

= D. *Jésus-Christ est-il tout entier sous les apparences du pain et*

(1) S. Cyril., apud Guillon, t. VIII. p. 427.

tout entier sous les apparences du vin? — R. Oui, Jésus-Christ, étant vivant dans l'eucharistie, est tout entier sous l'apparence du pain et tout entier sous l'apparence du vin.

Explication. — Jésus-Christ, dans l'eucharistie, est vivant et tel qu'il était lorsqu'il dit à ses apôtres : *Ceci est mon corps*. Or, lorsqu'il prononça ces paroles, son corps était uni à son âme ; il était aussi uni à la divinité; ainsi, le sacrement de l'eucharistie contient non-seulement le corps de Jésus-Christ, mais aussi son âme et sa divinité. Le corps de Jésus-Christ est, sous les espèces eucharistiques, un corps vivant ; or, pour qu'un corps soit vivant, il faut que le sang et l'âme y soient unis; ainsi, partout où est le corps de Jésus-Christ, son sang et son âme y sont aussi; partout où est son sang, son corps et son âme y sont également ; et en vertu de l'ineffable union de la nature divine avec la nature humaine, partout où se trouvent le corps, le sang et l'âme de Jésus-Christ, se trouve aussi sa divinité.

= D. *Quand le prêtre divise l'hostie, divise-t-il aussi le corps de Jésus-Christ?* — R. Non, le prêtre divise seulement les apparences, et Jésus-Christ demeure tout entier dans chaque partie de l'hostie divisée.

Explication. — Jésus-Christ, ressuscité d'entre les morts, ne peut plus mourir ; son corps, par conséquent, ne saurait être divisé, séparé en plusieurs parties. Lors donc que le prêtre divise l'hostie, ce n'est point le corps de Jésus-Christ qu'il divise, mais uniquement les espèces ou apparences. — Lorsque les espèces sont divisées, chaque partie occupe une moindre étendue, mais ce sont toujours des espèces eucharistiques ; ainsi, elles contiennent encore le corps et le sang de Jésus-Christ, qui est tout entier sous chaque partie de chaque espèce, au moins après la séparation. Nous disons : *au moins après la séparation*, car ce n'est pas un point de foi que, lorsque les espèces sont entières, Jésus-Christ existe tout entier sous chacune de leurs parties, à peu près (pour en donner une idée aussi approximative qu'on peut la donner

d'un si grand mystère) comme quelques philosophes disent que notre âme tout entière existe dans chaque partie de notre corps (1). « Si quelqu'un nie que, dans le vénérable « sacrement de l'eucharistie, Jésus-Christ tout entier soit « contenu sous chaque espèce, et sous chacune des parties « de chaque espèce, après la séparation, qu'il soit ana- « thème (2). »

= D. *Jésus-Christ quitte-t-il le ciel pour venir dans la sainte hostie?* — R. Non, Jésus-Christ est en même temps au ciel et dans toutes les hosties consacrées.

Explication. — Le mot *hostie* signifie victime, ce qu'on offre en sacrifice; ainsi, par exemple, les animaux que, dans l'ancienne loi, on immolait en l'honneur de la Divinité, étaient des hosties. — On appelle aussi *hostie* le pain destiné à être la matière du sacrement de l'autel.

Dès que le prêtre a prononcé sur ce pain les paroles sacramentelles : *Ceci est mon corps*, l'hostie est *consacrée*, et Jésus-Christ y est réellement et substantiellement. Le même prodige s'opère dans tous les lieux où le prêtre, célébrant la sainte messe, prononce sur le pain les mêmes paroles.

D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de comprendre la différence qu'il y a entre une hostie *non consacrée* et une hostie *consacrée :* entre une hostie *consacrée* et un *crucifix*. Une hostie non consacrée, c'est du pain et pas autre chose; une hostie consacrée, c'est Jésus-Christ lui-même sous les apparences du pain. Notre-Seigneur est réellement et substantiellement présent dans une hostie consacrée, au lieu qu'il n'est qu'en figure sur une croix; un *crucifix* n'est que sa représentation. Jésus-Christ, sans quitter le ciel, où il est assis à la droite de son Père, est dans toutes les hosties consacrées, et, par conséquent, dans des milliers de lieux à la fois.

(1) *Rituel de Langres*, in-4°, p. 288.

(2) Si quis negaverit, in venerabili sacramento eucharistiæ sub unaquaque specie, sub singulis speciei partibus, facta separatione, totum Christum contineri, anathema sit. (Conc. Trid., sess. XIII, can. 3.)

D. *N'y a-t-il pas en cela une contradiction manifeste?* — **R.** Il n'y a en cela aucune contradiction.

Explication. — Si l'on disait : Le corps de Jésus-Christ est au ciel, et il n'est pas au ciel; il est sur la terre, et il n'est pas sur la terre; il est dans chaque partie de l'hostie divisée, et il n'est pas dans chaque partie de l'hostie divisée, il y aurait sans doute contradiction. Mais où est la contradiction de dire : Il est au ciel, et il est en même temps sur la terre? il est au ciel, et il est en même temps dans plusieurs milliers d'hosties? — Comment un corps peut-il être numériquement le même, et être en même temps en plusieurs lieux aussi éloignés que le ciel l'est de la terre? J'avoue que je n'en ai pas une idée plus claire et plus distincte que du dogme de la trinité et de celui de l'incarnation. Aussi est-ce là le mystère, mais non pas la contradiction. Pour pouvoir dire qu'il y a contradiction, il faudrait savoir quelle est la nature d'un corps glorieux; or, qui peut dire en quoi elle consiste? Il faudrait savoir encore ce que c'est que le lieu; or, qui le sait? quel est celui qui en a trouvé une définition nette et précise? Dira-t-on, avec le commun des philosophes, que *le lieu intérieur d'un corps, ou l'espace qu'il occupe, consiste dans ce corps même considéré comme borné par d'autres corps qui le touchent immédiatement; et que le lieu extérirur consiste dans la première surface des corps qui en environnent un autre?* Soit; mais nous demanderons, après cela, dans quel lieu est le monde; car il n'y a pas et il ne peut pas y avoir de corps qui l'environnent? Voilà donc le centre et l'assemblage de tous les lieux, qui n'a pas lui-même de lieu! Par conséquent, il n'y a pas de relation nécessaire entre les lieux et les corps, et c'est néanmoins le principe d'où part l'incrédule, dans les objections qu'il propose contre le dogme de la présence réelle (1).

(1) *La foi justifiée de toute contradiction avec la raison*, par le P. Delamare, p. 73. — *Présence corporelle de l'homme en plusieurs lieux prouvée possible*, par l'abbé de Lignac.

— D. *Comment peut-il se faire que Jésus-Christ soit en même temps au ciel et dans toutes les hosties consacrées?* — R. Par la toute-puissance de Dieu, qui peut tout ce qu'il veut.

Explication. — Encore une fois, celui qui opère ce miracle, et qui nous ordonne de le croire, est Dieu, et la puissance de Dieu est infinie : cela répond à toutes les difficultés qui pourraient s'élever dans notre esprit.

D. *L'Église a-t-elle cru et enseigné, dans tous les temps, le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie?* — R. Oui, l'Eglise, dans tous les temps, a cru et enseigné que Jésus-Christ est réellement présent dans l'eucharistie.

Explication. — C'est ce dont il est impossible de douter, puisque tous les Pères, sans exception, parlent de ce dogme dans les termes les plus formels. Nous allons citer quelques-uns de leurs témoignages.

Saint Ignace, martyr, disciple des apôtres, parlant de certains hérétiques, qui niaient la réalité du corps de Notre-Seigneur, dit : « Ils s'éloignent de l'eucharistie, parce qu'ils « ne confessent pas que l'eucharistie est la chair de notre « Sauveur Jésus-Christ, celle qui a souffert pour nos « péchés (1). »

Saint Justin, qui vivait au IIe siècle, s'exprime d'une manière non moins positive : « Nous tenons, dit-il, des « apôtres, que cet aliment qu'on appelle chez nous l'eucha-« ristie, c'est le corps et le sang de celui qui s'est fait « homme pour nous (2). »

Saint Irénée réfute ainsi certains hérétiques qui niaient que Jésus-Christ fût fils du Créateur : « Et comment donc « assureront-ils que ce pain, sur lequel les actions de grâces « ont été faites, est le corps de leur Seigneur, s'ils disent

(1) Ab eucharistia abstinent, eo quod non confitentur eucharistiam esse carnem Salvatoris nostri Jesu Christi, quæ pro peccatis nostris passa est. (S. Ignatius, martyr., in *Epist. ad Smyrnæos.*)

(2) Alimentum hoc, quod apud nos appellatur eucharistia, incarnati illius carnem et sanguinem esse; apostoli enim ita tradiderunt. (S. Justinus, in *Apol. ad imperatorem Antoninum*, apud Cuer, t. III, p. 156.)

« qu'il n'est point fils du Créateur du monde? — Il ne faut « pas moins de puissance pour changer le pain en un corps « que pour tirer le monde du néant (1). » Ces paroles supposent évidemment la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie.

Tertullien, dans son livre de l'*Idolâtrie*, parlant de ceux qui s'approchent indignement de l'eucharistie, compare leur crime à celui des Juifs, qui ont porté leurs mains sacriléges sur le corps de Notre-Seigneur (2). — Au livre de la *Résurrection des corps*, il dit : « Notre chair se nourrit « du corps et du sang de Jésus-Christ, en sorte que notre « âme s'engraisse de Dieu même (3). »

Origène s'exprime d'une manière non moins formelle : « Lorsque vous recevez la sainte nourriture et ce mets « incorruptible, lorsque vous goûtez le pain et la coupe de « la vie, vous mangez et vous buvez le corps et le sang du « Seigneur (4). »

Saint Cyprien tonne contre ceux qui, après avoir sacrifié aux idoles, se présentaient à la communion sans avoir porté le joug d'une austère pénitence : « C'est, disait-il, se « jeter sur le corps de Notre-Seigneur ; c'est faire violence « à son corps et à son sang (5). »

Quoi de plus expressif et de plus énergique que ces paroles de saint Cyrille de Jérusalem : « Puisque Jésus-Christ,

(1) Quomodo constabit eis eum panem, in quo gratiæ actæ sunt, esse corpus Domini sui, et carnem sanguinem ejus, si hunc non ipsum fabricatoris mundi filium dicant? Quia minoris non est virtutis ex pane efficere corpus quam creare mundum. (S. Irenæus, *ibid.*)

(2) Proh scelus! semel Judæi Christo manus injecerunt; isti quotidie corpus ejus lacessunt. O manus præcidendæ! (Tertul., *De idololatria*, cap. VII.)

(3) Caro corpore et sanguine Christi vescitur, ut anima de Deo saginetur. (Lib. *De resurrect. carnis*, cap. VIII.)

(4) Quando sanctum cibum, illudque incorruptum accipis epulum, quando vitæ pane et poculo frueris, manducas et bibis corpus et sanguinem Domini. (Origenes, hom. V, apud Robbe, *Tract. de augustissimo eucharistiæ sacramento*, p. 240.)

(5) Domini corpus invadunt... vis infertur corpori et sanguini ejus. (S. Cyprianus, lib. *De lapsis*.)

« en parlant du pain, a déclaré que c'était son corps, et « puisque, en parlant du vin, il a si positivement assuré « que c'était son sang, qui osera jamais révoquer en doute « cette vérité? Autrefois, à Cana de Galilée, il changea l'eau « en vin par sa seule volonté, et nous estimerons qu'il n'est « pas assez digne pour nous faire croire sur sa parole qu'il « ait changé du vin en son sang (1)? Sous l'espèce du pain, « il vous donne son corps, et sous l'espèce du vin il vous « donne son sang, afin qu'étant faits participants de ce corps « et de ce sang, vous deveniez un même corps et un même « sang avec lui. »

Quelle force, quelle sublimité dans ce texte de saint Ambroise : « Le pain, avant la consécration, c'est du pain; « mais, quand le moment de la consécration arrive, du pain « se fait la chair de Jésus-Christ! Par quelle parole? Par la « parole qui a fait toutes choses. Le ciel n'était pas avant la « création; mais écoutez ce que dit la sainte Écriture : il a « parlé, et ces choses ont été faites; il a commandé, et elles « ont été créées. Ainsi je vous réponds : Avant la consécra« tion, ce n'était pas le corps de Jésus-Christ ; mais, après « la consécration, je vous dis que c'est le corps de Jésus« Christ. Jésus-Christ a dit, et la chose est (2). »

« Considérez, dit saint Jean Chrysostome, de quel aliment « Jésus-Christ nous nourrit et nous rassasie. Lui-même est « pour nous la substance de cet aliment, lui-même est « notre nourriture; car, comme une tendre mère poussée « par une affection naturelle s'empresse de sustenter son

(1) Aquam olim in vinum, quod sanguini affine est, in Cana Galilææ transmutavit : et eum parum dignum existimabimus cui credamus, cum vinum in sanguinem transmutaverit?... Nam sub specie panis datur corpus, et sub specie vini datur sanguis, ut, sumpto corpore et sanguine Christi, efficiaris ei comparticeps corporis et sanguinis. (S. Cyrillus Hieros., *Catechesis mystagogica*, 4, apud Robbe, *De eucharistia*, p. 250.)

(2) Vera utique caro Christi... vere ergo carnis illius sacramentum est. Ipse clamat Dominus Jesus : Hoc est corpus meum. (S. Ambr., ib. *De mysteriis*, cap. IX.)

« enfant de l'abondance de son lait, ainsi Jésus-Christ ali-
« mente de son propre sang ceux qu'il régénère (1). »

Saint Augustin parlait ainsi aux fidèles de son temps : « Vous devez savoir ce que vous avez reçu, ce que vous re-
« cevrez et ce que vous devez recevoir chaque jour : ce pain
« que vous voyez sur l'autel, étant consacré par la parole
« de Dieu, est le corps de Jésus-Christ ; ce calice, ou plutôt
« ce qui est dans le calice, ayant été sanctifié par la parole
« de Dieu, est le sang de Jésus-Christ (2). »

Voici maintenant comme s'exprime saint Jérôme : « Pour
« nous, comprenons que le pain que rompit le Seigneur,
« et qu'il donna à ses disciples, est le corps de Notre-Sei-
« gneur, car il dit lui-même : Ceci est mon corps. Moïse
« ne donna pas le pain véritable, mais bien le Seigneur
« Jésus, qui, étant assis au festin, mange et se donne lui-
« même à manger (1). »

Nous citerons encore deux passages d'Eutychius et de saint Sophonius, découverts récemment à la bibliothèque du Vatican, par le cardinal de Maï : Eutychius, archevêque de Constantinople, qui vécut dans le VI[e] siècle, adressa aux fidèles une exhortation bien remarquable par la nouveauté de son objet. Il était d'usage, dans l'Église grecque, de faire, avant la grand'messe, une procession autour de l'édifice sacré, dans laquelle on portait le pain et le vin destinés au saint sacrifice. Le peuple, animé par les sentiments d'une foi peu éclairée, se prosternait comme pour adorer ce qui, au moment de la procession, n'était encore que du pain et du vin naturels. Le patriarche, désirant s'opposer à cet abus évident, adressa à son troupeau une pieuse allocution dans laquelle il désapprouva justement ces actes d'une adoration prématurée : « Prenez garde, dit-il aux fidèles, ce
« que vous adorez dans cette procession, n'est que du pain
« et du vin ; les paroles mystiques n'ont pas encore été pro-

(1) Homélie LXXVI au peuple d'Antioche.
(2) S. Aug., serm. 83.
(3) S. Hyeron., *Epist.*, *ad Edibiam.*

« noncées ; le mystérieux changement n'est pas encore « opéré. » — Les paroles de saint Sophonius, patriarche de Jérusalem en 639, ne sont pas moins frappantes : « Que « personne ne s'imagine que l'eucharistie n'est que la re- « présentation du corps et du sang de Jésus-Christ ; mais il « faut croire que le pain et le vin qui sont offerts sont « changés au corps et au sang de Jésus-Christ (1). » — Tous ces textes n'ons pas besoin de commentaire ; ils sont clairs, précis et positifs, et prouvent jusqu'à l'évidence que l'Église, dans tous les temps, a cru et enseigné le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie.

D. *Ne s'est-il point opéré quelque changement dans la doctrine de l'Église touchant l'eucharistie ?* — R. Non, et tout changement de ce genre est absolument impossible.

Explication. — L'Église était dans une entière et paisible possession du dogme de la présence réelle, lorsque, au XIe siècle, Bérenger, archidiacre d'Angers, osa s'inscrire en faux contre le testament de l'Homme-Dieu, lui disputer le pouvoir de faire ce qu'il avait promis de faire, ce qu'en termes clairs et précis il assurait avoir fait. Des cris d'indignation s'élevèrent de toutes parts contre le téméraire, et son erreur fut ensevelie avec lui. Au XVIe siècle, l'hérésie de Bérenger fut renouvelée par les protestants ; ses progrès affligèrent l'Église ; les évêques, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner le peuple de Dieu, s'assemblèrent, à la voix de leur chef, de toutes les parties du monde ; ils ouvrirent le testament du Sauveur, en pesèrent les termes, interrogèrent sur ce point la foi des siècles passés, et prirent une décision solennelle, qui foudroyait l'hérésie et maintenait l'Église dans la possession d'un sacrement qui fait son bonheur et sa gloire. Nous avons rapporté cette décision au commencement de la présente leçon.

(1) Nemo existimet sanctam oblationem repræsentationem esse corporis et sanguinis Christi, sed panem atque vinum oblatum credat commutari in corpus et sanguinem Christi. — Voir l'*Univers*, n° du 8 juillet 1840.

Si, comme le prétend l'hérésie, le dogme de la présence réelle était une doctrine nouvelle, une doctrine introduite par les papes, la trouverait-on établie chez les sectes orientales, qui, dès les premiers siècles, se séparèrent de l'Église romaine?... Et cependant toutes ces sectes reconnaissent comme nous le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie; toutes adorent comme nous un Dieu caché sous un pain qui paraît, mais qui n'est plus; on peut en voir la preuve dans le savant ouvrage ayant pour titre : *Perpétuité de la foi de l'Église catholique.*

S'il y a eu, dans l'Église, le moindre changement dans la doctrine touchant l'eucharistie, où, par qui et comment a-t-il été fait? Est-ce tout à coup ou par degrés? Dans la première supposition, il faudrait dire que tous les chrétiens, sans avoir jamais cru à la présence réelle, auraient commencé tous ensemble, et au même instant à l'admettre. Le simple énoncé d'une pareille absurdité n'en est-il pas la réfutation la plus complète? L'idée d'un changement insensible et par degrés n'est pas moins contraire à la raison et à la vraisemblance. On sait comment toutes les nouvelles opinions se sont établies dans le monde : celle de la présence réelle aurait dû suivre la même marche. Qu'on nous explique le silence des historiens sur une révolution de cette importance? le silence des Grecs sur une violation aussi manifeste de la foi antique, eux qui nous ont fait la guerre la plus minutieuse sur quelques points de discipline? Quel esprit exempt de prévention ne reconnaîtra pas l'impossibilité du changement que nous objecte l'hérésie? Le dogme de la présence réelle est donc inattaquable : dix-huit siècles l'ont sanctionné.

D. *Ce dogme a-t-il été confirmé par quelques miracles?* — R. Le dogme de la présence réelle a été confirmé par un grand nombre de miracles éclatants et incontestables.

Explication. — Dieu, pour fortifier notre faiblesse, affermir notre foi sur le mystère de l'eucharistie, et con-

fondre l'hérésie qui osait le nier, a daigné opérer une foule de miracles en faveur de cet auguste sacrement; nous n'en citerons que quelques-uns.

C'était la coutume à Constantinople, lorsqu'on voulait renouveler la sainte eucharistie, de faire manger, par des enfants encore dans l'innocence, les parcelles qui restaient des dernières consécrations. L'historien Nicéphore assure qu'il fut appelé souvent, dans ses premières années, pour communier de cette manière. Un jour qu'on fit venir les jeunes enfants des écoles, il se trouva parmi eux un petit Juif qui communia comme les autres. Son père, verrier de profession, voulut savoir pourquoi il rentrait si tard; ayant appris qu'il venait de recevoir l'eucharistie, il s'emporta contre lui avec une telle violence qu'il le jeta dans une fournaise ardente. La mère, dans la consternation de ce que son fils ne reparaissait pas, faisait retentir la maison de ses cris; enfin, au bout de trois jours, passant près de la fournaise, en se lamentant encore, elle entendit sa voix. Ne sachant d'abord d'où partait cette voix, elle ouvrit la fournaise et y aperçut l'enfant, qui paraissait n'avoir rien souffert des atteintes du feu. Elle l'en retira et lui demanda comment il avait pu ne pas être consumé au milieu de ces brasiers. « Une dame vêtue de pourpre, dit-il, m'est souvent apparue, et, jetant de l'eau autour de moi, elle a éteint le feu et m'a nourri pendant ce temps-là. » Toute la ville fut instruite de ce prodige. La mère et son fils embrassèrent la foi catholique; mais le père, qui s'obstina à ne pas vouloir se convertir, fut puni de mort pour son crime, par l'ordre de l'empereur Justinien, l'an 552 de Jésus-Christ (1).

Il s'opéra à Paris, en 1290, un miracle non moins éclatant. Une pauvre femme avait mis sa robe en gage, chez un Juif, pour un emprunt de trente sous. Quelques jours avant Pâques, elle pria le Juif de la lui rendre, afin qu'elle remplît avec plus de décence le devoir pascal. « Volontiers,

(1) Nicéphore.

dit le Juif; je vous la laisserai même pour toujours, et sans intérêts, si vous voulez m'apporter le pain que vous recevrez à l'église, et que vous autres chrétiens appelez votre Dieu; je voudrais voir s'il l'est en effet. » La proposition fut acceptée. La femme alla recevoir la communion à Saint-Merry, sa paroisse, réserva secrètement la sainte hostie, et la rapporta au Juif. Il la mit sur une table, la perça à coups de canif, et en vit couler du sang. Sa femme accourut avec effroi et fit tous ses efforts pour l'empêcher de porter l'impiété plus loin. Il n'en devint que plus endurci : il enfonça un clou dans l'hostie, elle saigna de nouveau; il la jeta dans le feu, elle en sortit entière et voltigea par la chambre; il la mit enfin dans l'eau bouillante, qui, en un moment, parut ensanglantée. L'hostie, s'élevant encore, se présenta alors sous la forme d'un crucifix. Cette merveille frappant enfin le malheureux Juif, il se retira confus. — Cependant son fils, étant sorti, dit à des enfants qu'il voyait aller à l'église, que vainement ils venaient y adorer leur Dieu, son père venant de le tuer. Une femme qui passait entendit cette naïveté de l'enfant; elle entra dans la maison, elle vit la sainte hostie qui voltigeait encore et qui vint d'elle-même se reposer dans un petit vase qu'elle avait en main. La femme chrétienne la porta à l'église et la remit au curé. L'évêque de Paris, instruit de ce qui s'était passé, fit saisir le coupable, qui confessa son crime et ne tarda pas à recevoir le châtiment qu'il méritait. La femme et les enfants du Juif se convertirent et reçurent le baptême. — L'hostie miraculeuse fut gardée précieusement à Saint-Jean-en-Grève, où elle se voyait encore avant la révolution. Dès l'année 1295, un bourgeois de Paris fit bâtir un oratoire qu'on nomma la *Chapelle des miracles*, au lieu où était la maison du sacrilége (1).

En 1608, le 25 mai, un autre miracle arriva dans l'église de Favernay, en Franche-Comté. Il y avait d'ordi-

(1) Fleury, *Hist. eccl.* — Berault-Bercastel, *Hist. de l'Église.* — *Mémoires de Trévoux,* année 1726. — Jean Villani, *Hist. de Florence.*

naire, aux fêtes de la Pentecôte, un grand concours de fidèles qui y venaient pour gagner une indulgence plénière accordée par le saint-siége. C'était la coutume, pour cette solennité, de dresser un autel en bois, et richement décoré, à l'entrée du chœur. On y exposait le saint sacrement. Une bougie, placée trop près d'un rideau, y mit le feu, et en un instant l'autel, avec tous ses ornements, fut brûlé. Chose étonnante, l'ostensoir dans lequel étaient renfermées deux hosties consacrées, non-seulement ne fut point endommagé par les flammes, mais demeura suspendu sans aucun appui. Il resta ainsi pendant trente-trois heures, au grand étonnement de la multitude, qui affluait de toutes parts pour contempler ce prodige. Le mardi de la Pentecôte, un curé du voisinage (de Menou) y vint en procession avec tout son peuple; et comme il disait la messe au grand autel, l'ostensoir descendit de lui-même et alla se placer sur un corporal qu'on avait mis au-dessous. Tout cela se passa à la vue d'une foule immense de spectateurs, parmi lesquels on choisit plus de cinquante témoins irrécusables. L'archevêque de Besançon, Mgr Ferdinand de Longwi, après les informations les plus exactes, déclara le miracle authentique et en publia la relation (1).

On a vu plusieurs fois Jésus-Christ sous la forme d'un enfant, dans la sainte hostie. C'est à l'occasion d'un de ces miracles que saint Louis fit cette réponse si pleine de foi : on engageait ce saint roi à aller voir Jésus-Christ qui apparaissait dans l'eucharistie sous la forme d'un enfant : « Que ceux, dit-il, qui doutent de la présence de Jésus-Christ dans l'eucharistie, aillent voir ce miracle; pour moi, je l'y crois aussi fermement que si je l'y voyais de mes propres yeux (2). »

(1) *Conférences sur la présence réelle*, par M. Vermot, qui affirme avoir lu lui-même le procès-verbal de ce miracle, signé de cinquante-deux témoins.

(2) *Vie de* S. *Louis*, par M. de Villeneuve.

TRAITS HISTORIQUES.

ERREURS TOUCHANT L'EUCHARISTIE.

Les encratites (1), hérétiques du IIe siècle, s'abstenaient non-seulement de la chair des animaux, mais du vin ; ils ne s'en servaient même pas pour l'eucharistie, et ils n'offraient que de l'eau dans la célébration des saints mystères, ce qui leur fit donner le nom d'*aquariens*. Au XIVe siècle, *Wiclef* attaqua le dogme de la transsubstantiation. — Dans le même siècle, les *calvinistes* et les *zwingliens* nièrent la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie ; on les appela *sacramentaires*. — Selon les *luthériens*, qui admettaient le dogme de la présence réelle, en vertu de l'union hypostatique de l'humanité avec la Divinité, le corps de Jésus-Christ se trouve partout où la Divinité se trouve, ce qui leur fit donner le nom d'*ubiquistes* ou *ubiquitaires*. On leur donna aussi celui d'*adesséniens*, du verbe latin *adesse*, être présent, parce qu'ils reconnaissaient la présence réelle, mais dans un sens différent de celui des catholiques. Enfin, on les appela *impanateurs*, parce qu'ils soutenaient qu'après la consécration, le corps de Jésus-Christ se trouvait dans l'eucharistie avec la substance du pain, laquelle, selon eux, n'était point détruite ; ils rejetaient, par conséquent, le dogme de la transsubstantiation. La secte des impanateurs était divisée en quatre classes : les uns soutenaient que le corps de Jésus-Christ était dans le pain ; d'autres qu'il est autour du pain ; d'autres qu'il est sur le pain, et les derniers, qu'il est sous le pain. Ces diverses manières d'expliquer la présence réelle sont évidemment contraires au sens littéral et naturel des paroles de Jésus-Christ. Lorsqu'il a donné son corps à ses disciples, il ne leur a pas dit : *Ici est mon corps ;* ni : *Ce pain est mon corps ;* mais : *Ceci est mon corps :* donc, ce qu'il présentait à ses disciples était son corps, et non du pain (2).

UN CALVINISTE CONFONDU PAR UN ENFANT DE CINQ ANS.

Mme de Chantal n'avait encore que cinq ans, lorsqu'un sei-

(1) *Encratite* vient de l'adjectif grec ἐγκρατής, qui veut dire continent, chaste. Ces sectaires furent ainsi appelés, parce qu'ils enseignaient, entre autres erreurs, que le mariage était une invention du démon.

(2) Voir Pluquet, articles : *Encratites, Wiclef, Sacramentaires, Adesséniens* et *Impanateurs.*

gneur, attaché à la secte de Calvin, ayant attaqué devant elle le dogme de la présence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie, elle lui adressa la parole avec vivacité, et fit respecter les droits de la foi catholique : « Vous ne croyez pas, lui dit-elle, que Jésus-Christ soit dans l'eucharistie? cependant il a dit qu'il y était, vous croyez donc qu'il est un menteur? Si vous aviez donné un démenti au roi, mon père vous ferait mourir. Que devez-vous donc attendre de Dieu, vous qui donnez un démenti à son fils? » Le calviniste, déconcerté, voulut éviter le combat en offrant à sa jeune antagoniste quelques petits présents. Animée d'un saint zèle, l'enfant les prend, et les jetant au feu : « Voilà, dit-elle, comme les hérétiques brûleront dans l'enfer, parce qu'ils ne croient pas ce que Notre-Seigneur a dit (1). »

SAINT PASCHASE RADBERT.

Saint Paschase Radbert, abbé de Corbie, composa, en 831, un *Traité du sacrement de l'autel*, dont il fit présent au roi Charles le Chauve. C'était la coutume de cette époque que les abbés, les abbesses et les seigneurs envoyassent au roi des dons en chevaux ou en argent, aux fêtes principales. Saint Paschase, en faisant remettre son livre à Charles le Chauve, lui écrivit : « J'ai résolu de ne pas envoyer, aux fêtes prochaines, un présent en or ou en argent, mais un livre sur l'eucharistie; bien que petit par le volume, il est grand par le sujet qu'il traite. » En effet, il y expose, dans un style simple et précis, la doctrine de l'Église universelle sur ce divin sacrement. « Il faut croire, dit-il, qu'après la consécration, ce qui paraît encore du pain et du vin n'est autre chose que la chair et le sang de Jésus-Christ. La Vérité même en a assuré ses disciples par ces paroles : *Le pain que je donnerai, c'est ma chair, pour la vie du monde...* Le goût et l'apparence du pain et du vin ne demeurent, après la consécration, que pour faire l'exercice et le mérite de notre foi. Ce changement s'opère par la vertu de cette parole : *Ceci est mon corps, ceci est mon sang,* parce que c'est une parole divine et toute-puissante. Si vous me demandez la raison de ce mystère, je n'en ai d'autre que la puissance et la volonté de Jésus-Christ, et ma foi est là-dessus toute ma science (2). »

(1) *Vie de Ste Chantal.*
(2) *Vie de S. Paschase,* 26 avril.

LEÇON VII.

DE LA COMMUNION.

— D. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'eucharistie ?* — R. Jésus-Christ a institué le sacrement de l'eucharistie pour être toujours avec nous dans nos tabernacles, se donner à nous et être la nourriture de nos âmes.

Explication. — En instituant le sacrement de l'eucharistie, Jésus-Christ s'est proposé une fin bien digne de son infinie bonté : il a voulu être toujours avec nous, sur nos autels et dans nos tabernacles, non-seulement pour y être l'objet de nos hommages et de nos adorations, mais, bien plus encore, pour que nous puissions, à toute heure et à tout moment, nous entretenir avec lui et lui exposer nos besoins; il est toujours disposé à écouter favorablement nos prières et à exaucer les vœux que nous lui adressons : « Je « fais mes délices, nous dit-il, d'être avec les enfants des « hommes (1). Venez à moi, vous tous qui êtes accablés et « qui êtes chargés, et je vous soulagerai (2). » — On assure, dit un pieux auteur, que, les ouvriers évangéliques qui, dans le dernier siècle, portèrent les premiers les lumières de la foi aux extrémités de l'Orient, ayant commencé à expliquer aux peuples de ces contrées les mystères de l'incarnation et de la mort du fils de Dieu, ces peuples barbares, tout surpris d'une bonté si prodigieuse, ne purent s'empêcher de s'écrier : « Ah! le bon Dieu que le Dieu des chrétiens! qu'il est bienfaisant, qu'il est aimable! » Quelles durent être les pensées de ces infidèles, lorsqu'on leur ajouta que ce Dieu, fait homme, et mort en croix par amour pour tous les hommes, spécialement pour les chrétiens, a voulu, par un autre effet de cet amour sans bornes, demeurer toujours au milieu de nous dans le sacrement

(1) Deliciæ meæ esse cum filiis hominum. (Prov. viii, 31.)
(2) Venite ad me omnes, qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos. (Matth., xi, 28.)

de nos autels, pour nous consoler et nous bènir! Combien durent-ils être étonnés et ravis d'admiration! Quoi de plus propre, en effet, à produire dans tous les cœurs une impression profonde? — Cependant, ce n'est point là tout ce que Jésus-Christ a fait pour nous prouver son amour; il n'a pas seulement institué l'eucharistie pour être toujours avec nous, mais encore pour se donner lui-même à nous et être notre nourriture spirituelle durant cette vie passagère et à l'heure de la mort.

D. *Comment Jésus-Christ se donne-t-il à nous dans la sainte eucharistie?* — R. Jésus-Christ se donne à nous par la sainte communion.

Explication. — C'est par la sainte communion que Jésus-Christ devient la nourriture de nos âmes; c'est lorsque nous avons le bonheur de nous asseoir à la table eucharistique qu'il a dressée dans son Église, que ce Dieu de bonté se donne à nous, et que nous lui sommes unis d'une manière si intime, que nous ne faisons plus qu'un avec lui. « Celui qui mange ma chair et boit mon sang (ce sont les « paroles du Sauveur), demeure en moi et je demeure en « lui (1). » C'est cette union si intime de l'âme avec Jésus-Christ, que saint Cyrille d'Alexandrie essaie d'expliquer par cette comparaison : « Lorsqu'on fond ensemble deux mor« ceaux de cire, on n'en fait qu'un seul corps; de même, « par la participation du corps de Jésus-Christ et de son « sang précieux, il est en nous et nous sommes en lui. « L'âme fidèle devient une même âme avec Jésus-Christ; le « corps du chrétien un même corps avec Jésus-Christ (2). »

= D. *Qu'est-ce que communier?* — R. Communier, c'est recevoir le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, réellement présent dans la sainte eucharistie.

Explication. — Communier, c'est s'unir à Jésus-Christ

(1) Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet et ego in illo. (Joan., VI, 57.)

(2) S. Cyrille de Jérusalem, apud Guillon, t. XIX, p. 368.

par la réception de la sainte eucharistie; et puisque la foi nous enseigne que cet auguste sacrement contient réellement Jésus-Christ tout entier, il s'ensuit qu'y participer, communier, c'est recevoir le corps, le sang, l'âme et la divinité de ce divin Sauveur : le même corps qui a été attaché à la croix; le même sang qui a coulé sur le calvaire pour effacer les crimes du genre humain; la même âme qui, dans le jardin des Oliviers, éprouva une tristesse mortelle (1); la même divinité qui, le jour de l'annonciation, s'unit à la nature humaine dans le sein de l'auguste Marie. — Comment cela peut-il se faire? L'illustre docteur que nous venons de citer répond ainsi à cette question : « Est-« il permis de soumettre à une vaine curiosité un mystère « qui surpasse la capacité de notre intelligence? de le « mettre en question, à l'exemple de quelques téméraires « qui se donnent la liberté de décider des dogmes de la foi, « approuvant les uns, censurant les autres, au gré de leur « caprice? N'est-il pas bien plus raisonnable de réserver à « Dieu la connaissance de ses œuvres, plutôt que d'avoir « l'impiété de reprendre les choses qu'il a jugé devoir « faire? Ils nous demandent le comment. Mais cette seule « parole n'est-elle pas un blasphème? Les Juifs se dispu-« taient entre eux, en disant : *Comment celui-ci peut-il nous « donner sa chair à manger?* Ce comment est tout à fait ju-« daïque, et sera la matière d'un rigoureux jugement (2). »

= D. *Quels effets la sainte communion produit-elle dans les âmes?* — R. La sainte communion nourrit les âmes bien disposées, c'est-à-dire les fortifie, augmente en elles la vie de la grâce, affaiblit les passions, et leur donne le gage de la vie éternelle.

Explication. — Les effets du sacrement de l'eucharistie répondent parfaitement à sa dignité et à son excellence. 1° Le sacrement de l'eucharistie nourrit l'âme qui le reçoit avec les dispositions nécessaires, et opère en elle des effets

(1) Tristis est anima mea usque ad mortem. (Matth., XXVI, 38.)
(2) S. Cyrille de Jérusalem, apud Guillon, t. XIX, p. 365, 366.

qui ont un grand rapport avec ceux que produisent les aliments dans un corps bien disposé. Les aliments s'unissent au corps qu'ils nourrissent, en se convertissant en sa propre substance ; il se fait une union semblable, mais bien plus intime et bien plus admirable, de Jésus-Christ avec nous dans ce sacrement. Le corps et le sang de ce divin Sauveur ne s'y changent point, il est vrai, en notre propre substance; mais c'est lui-même qui nous transforme en lui ; il nous communique son esprit et nous fait vivre de sa vie divine. C'est ce que saint Augustin nous apprend, en nous adressant ces paroles au nom de Jésus-Christ : « Je suis le pain « des forts, croissez et puis vous me mangerez ; toutefois, « vous ne me changerez pas en vous, mais vous serez vous-« mêmes changés en moi (1). » 2° Le sacrement de l'eucharistie, en nourrissant l'âme, ne lui conserve pas seulement la vie spirituelle de la grâce, mais il augmente, fortifie et affermit en elle la charité et toutes les vertus chrétiennes, de même que le pain matériel fortifie et augmente la vie et la santé du corps ; il répare ses faiblesses et lui donne le courage de tout entreprendre pour l'amour d'un Dieu qui se donne à elle sans réserve. 3° L'eucharistie imprime au chrétien une force surnaturelle pour repousser les efforts de ses ennemis visibles et invisibles ; elle modère la violence de ses passions et tempère l'ardeur de la concupiscence, c'est-à-dire de ce penchant qui nous entraîne vers le mal, et qui est une suite déplorable du premier péché. 4° L'eucharistie nous donne le gage et l'assurance de la vie éternelle ; la parole de Jésus-Christ est formelle : *C'est ici le pain qui descend du ciel, afin que, si quelqu'un en mange, il ne meure point ; si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement* (2).

— D. *Quels effets produit-elle sur les corps ?* — R. **La sainte communion sanctifie nos corps et devient pour eux le gage de la vie éternelle.**

(1) Nec tu me mutabis in te, sed mutaberis in me. (S. Aug.)
(2) Joan., VI, 50.

Explication. — La vertu du véritable pain du ciel, de la divine eucharistie, s'étend jusqu'à nos corps : elle les sanctifie et les divinise en quelque sorte, puisque, par la communion, ils ne font plus qu'un avec le corps de Jésus-Christ, et elle devient pour eux le gage de la résurrection glorieuse et de la bienheureuse immortalité : *Celui*, a dit Notre-Seigneur, *qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle, et je le ressusciterai au dernier jour.* — En effet, nous dit saint Irénée, comment resteraient-ils dans la corruption, comment ne reprendraient-ils pas la vie, ces corps nourris de la chair et du sang du Seigneur ? Jésus-Christ n'est-il pas la résurrection et la vie ? En s'unissant à nos corps dans la sainte eucharistie, ce divin Sauveur y imprime un germe de vie et de gloire ; c'est un feu caché sous la cendre, qui, un jour, consumera en eux tout ce que la corruption du péché y a causé de désordres ; il n'attend que le signal de la dernière trompette pour transformer, en un clin d'œil, les corps des justes à la ressemblance du corps glorieux de Jésus-Christ leur chef (1).

« Jésus, dit saint Cyrille d'Alexandrie, a donné son corps « pour la vie de tous, et c'est par ce corps qu'il a fait entrer « la vie en nous. L'Exterminateur, c'est-à-dire la mort de la « chair, avait pris les armes contre toute la nature humaine, « à cause du péché de nos premiers parents, qui nous avait « attiré cet arrêt : *Tu es terre, et tu retourneras en terre.* « Mais parce que Jésus-Christ, étant en nous par sa chair « en qualité de vie, devait vaincre ce cruel tyran, ce mystère « fut annoncé en figure aux Juifs, à qui il fut ordonné de « manger la chair de l'agneau : *Celui qui mange ma chair a « la vie éternelle, et je le ressusciterai*, dit Jésus-Christ dans « saint Jean. Il n'est pas possible que Jésus-Christ étant par « sa chair en celui qui le mange, il ne surmonte la corrup-

(1) Quomodo dicunt carnem in corruptionem devenire et non percipere vitam, quæ corpore et sanguine Christi alitur? Corpora nostra percipientia eucharistiam jam non sunt corruptibilia, spem resurrectionis habentia. (S. Irenæus, lib. IV, *contra hæreses*.)

« tion et ne demeure maître de la mort. Car quoique la « mort nous assujettisse à la corruption, toutefois, parce « que Jésus-Christ est dans nous par sa propre chair, il est « certain que nous ressusciterons, étant impossible que la « vie ne vivifie pas celui en qui elle réside. Quand on jette « une étincelle dans un monceau de paille, le feu y prend ; « de même Jésus-Christ, en s'incorporant dans nous, y pro- « duit la vie et imprime dans notre âme le sceau de l'im- « mortalité (1). »

= D. *La communion produit-elle ces effets dans tous ceux qui communient?* — R. Non, la communion ne produit ces heureux effets que dans ceux qui communient dignement.

Explication. — Pour que l'eucharistie produise dans l'âme les admirables effets dont nous venons de parler, il faut la recevoir dignement ; et quand on a le malheur d'y participer sans avoir les dispositions requises, ce sacrement, loin d'être un gage de salut et d'immortalité, devient un gage de réprobation et de mort éternelle.

= D. *Celui qui communie indignement reçoit-il aussi Jésus-Christ?* — R. Oui, celui qui communie indignement reçoit aussi Jésus-Christ, mais il commet un horrible sacrilége et mange sa propre condamnation.

Explication. — Celui qui communie indignement reçoit véritablement Jésus-Christ, c'est-à-dire que Jésus-Christ entre en lui corporellement ; mais, en le recevant dans un cœur souillé par le péché, et affectionné au péché, il commet le plus grand des crimes, le plus noir des attentats. « Quiconque, dit saint Paul, mangera ce pain ou boira le « calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps « et du sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve « soi-même et qu'il mange ainsi de ce pain et boive de ce « calice ; car quiconque en mange et en boit indignement, « mange et boit sa propre condamnation (2). » 1° L'indigne

(1) S. Cyrille, apud Guillon, t. XIX, p. 367.

(2) Itaque quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem

communiant *se rend coupable du corps et du sang de Jésus-Christ.* Il fait violence à ce divin Sauveur; il le traite de la manière la plus indigne; et si nous ne concevons rien de plus horrible que le supplice d'un homme vivant attaché corps à corps, bouche à bouche, à un cadavre, quelle idée nous ferons-nous d'une mauvaise communion, où le corps sacré de Jésus-Christ ne fait plus qu'un avec une chair corrompue, où son sang infiniment pur coule dans les mêmes veines avec un sang immonde; où son âme sainte habite le même corps avec une âme criminelle; où la Divinité même est comme forcée d'entrer dans un cœur souillé, gâté, infecté par le péché? Est-il possible de faire à Celui qui est la sainteté même un plus sanglant outrage? 2° L'indigne communiant *mange et boit sa propre condamnation.* Chez les Athéniens, tout homme condamné à mort pour ses crimes était obligé de manger l'arrêt qui le condamnait à perdre la vie; par là on voulait lui faire entendre que la sentence était irrévocable, et qu'il n'était plus possible de le soustraire à la rigueur des lois. C'est ce qui arrive, mes enfants, à celui qui communie indignement: il mange, il s'incorpore sa propre condamnation; l'arrêt de mort prononcé contre lui, au moment où le sacrilége se consomme, se change en sa propre substance; toute sa personne est marquée d'un sceau de réprobation. Ce caractère affreux s'imprime sur tous ses membres, dans toutes les parties de son corps; il s'insinue, comme l'huile, jusque dans la moelle de ses os. Dieu ne voit plus dans l'indigne communiant qu'une victime de sa colère; il lit sur le front de ce malheureux ce mot effrayant, écrit avec le sang de Jésus-Christ: *anathème, malédiction;* et si nous avions une foi assez vive, dit un pieux auteur, nous verrions cette âme marquée du sceau de la bête dont il est parlé dans l'*Apocalypse : Habe-*

Domini indigne : reus erit corporis et sanguinis Domini. Probet autem seipsum homo : et sic de pane illo edat, et de calice bibat. Qui enim manducat et bibit indigne, judicium sibi manducat et bibit, non dijudicans corpus Domini. (I Cor., XI, 27-29.)

bant caracterem bestiæ; elle n'est plus qu'un objet d'horreur au ciel et à la terre, aux anges et aux hommes (1).

— D. *Quels sont ceux qui communient indignement?* — R. Ce sont ceux qui communient sciemment en état de péché mortel (2).

Exlication. — Il suffit de conserver de l'affection pour un seul péché mortel, au moment où l'on communie, pour se rendre coupable de la profanation du corps et du sang de Jésus-Christ. Ayez horreur, mes enfants, d'un crime si affreux en lui-même, et dont les suites sont si déplorables. — Saint Jean Chrysostome, dans sa cinquième homélie sur la première épître de saint Paul à Timothée, rend témoignage que Dieu livrait souvent à Satan des chrétiens qui s'approchaient indignement des saints mystères. Il représente aussi ces mauvaises communions comme la source des maux sans nombre qui arrivaient à chaque instant. A ceux qui prétendaient qu'une seule communion par année, fût-elle sacrilége, ne pouvait leur attirer de si grands fléaux, il répond que Judas n'a trahi son maître qu'une fois, que les Juifs n'ont crucifié qu'une fois le Seigneur, et que cependant ils ne se sont pas soustraits aux châtiments effrayants que Dieu a fait tomber sur eux. — La communion sacrilége enhardit au crime. Un chef de voleurs avait à sa suite un jeune homme qui paraissait encore timide et ne commettait le crime qu'avec une certaine répugnance : *Va communier indignement,* lui dit le chef, *et tu ne craindras plus.* Le conseil fut suivi, et le jeune homme devint bientôt le plus déterminé des brigands. — Voltaire, qui le savait par sa propre expérience, n'exigeait d'un de ses associés qu'une communion sacrilége pour le rendre parfaitement impie : « Va, lui dit-il, communier une fois ou deux sans avoir été « à confesse, et tu n'auras plus peur (3). »

La mauvaise communion conduit au désespoir. Un homme

(1) *Analyse des sermons du P. Beauregard.*
(2) Qui sibi conscii sunt peccati mortalis.
(3) Moitrier, *Traité sur la manière de préparer les enfants à la première communion,* p. 16?.

qui, pendant toute sa vie, avait montré des sentiments peu chrétiens, étant tombé malade, sa famille fit venir un prêtre; le malade se confessa, et, quelque temps après, on lui apporta le saint viatique. Au moment où le prêtre, tenant l'hostie entre ses doigts, allait la déposer sur la langue du moribond, celui-ci s'écria : *Arrêtez! mon père, arrêtez! je n'ai jamais fait qu'une communion dans ma vie, et j'ai fait une communion sacrilége! Je suis perdu!* Et il expira dans les convulsions du désespoir.

Ainsi, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, le désespoir et l'impénitence, tels sont les fruits ordinaires de la communion sacrilége. La mauvaise communion, surtout lorsqu'on en a contracté la déplorable habitude, c'est le fond de l'abîme, dont il est absolument possible de sortir, mais dont on ne sort presque jamais.

Quelquefois aussi Dieu punit les communions indignes par des maladies corporelles et des morts précipitées, comme le remarque saint Paul : « C'est, dit-il dans sa première « épître aux Corinthiens, parce qu'on ne fait pas le discer- « nement que l'on doit du corps du Seigneur, parce qu'on « n'a pas soin de s'éprouver avant de le manger, qu'il y a « parmi vous beaucoup de malades et de languissants, et que « plusieurs dorment du sommeil de la mort (1). — Saint Cyprien rapporte qu'une femme, ayant voulu participer à la table du Seigneur et à celle des démons, manger de la chair immolée aux idoles, et ensuite celle de Jésus-Christ, eut le même sort que Judas : le démon entra en elle et lui déchira les entrailles; elle devint, comme le perfide apôtre, son propre bourreau; elle coupa et mit en pièces avec ses dents sa langue impie, sur laquelle elle avait si indignement reçu le corps adorable de Jésus-Christ, et expira dans des transports de rage et de désespoir. Le même saint docteur nous apprend ce qui suit : « Un père et une mère, voulant se soustraire à la persécution, avaient quitté leur maison. Dans le

(1) Ideo inter vos multi infirmi et imbecilles, et dormiunt multi. (I Cor., XI, 30.)

désordre de leur fuite, ils y laissèrent une petite fille encore à la mamelle, sous la garde de sa nourrice. Celle-ci la porta aux magistrats, qui lui donnèrent du pain trempé dans du vin, qui étaient restés du sacrifice des apostats. Quelques jours après, l'enfant, ayant été rendue à sa mère, fut menée par elle au lieu où les fidèles se trouvaient réunis pour la participation aux saints mystères. Elle y fut à peine, que ne pouvant supporter nos prières, éclatant en sanglots, agitée par des mouvements convulsifs, comme si elle eût été mise à la torture, nous la vîmes manifester ce qui lui était arrivé par tous les signes que pouvait donner un âge aussi tendre. Le sacrifice achevé, le diacre ayant commencé à distribuer le calice à ceux qui étaient présents, et le tour de l'enfant étant venu, émue par un sentiment secret que la majesté divine lui inspirait, elle détourna la tête, serrant les lèvres et repoussant le calice. Le diacre insista, et, malgré ses résistances, il parvint à lui en faire boire quelques gouttes, qu'elle rejeta avec de nouveaux sanglots et des vomissements. La sainte eucharistie ne put demeurer dans une bouche et dans un corps violés et corrompus (1). » — Jugez de là de l'énormité du crime que l'on commet par une mauvaise communion !

D. *La communion peut-elle être nulle sans être sacrilége ?* — R. Oui, la communion peut être nulle sans être sacrilége.

Explication. — Celui qui, se croyant de bonne foi en état de grâce, quoique dans la réalité il n'y soit pas, s'approche de la table sainte, fait, il est vrai, une communion nulle, c'est-à-dire que le sacrement ne produit point en lui ses admirables effets, mais sa bonne foi l'empêche de faire une communion sacrilége. Il y a plus, si celui qui, étant coupable de quelque péché mortel, se croit en état de grâce, et qu'en se préparant à recevoir la sainte eucharistie, dont l'approche seule nous fait rentrer en nous-mêmes, il éprouve, je ne dis pas la contrition parfaite, mais le sentiment de

(1) S. Cyprien, apud Guillon, t. IV, p. 48, 49.

l'attrition, tel qu'il est nécessaire pour le sacrement de pénitence, la communion aura tous ses effets; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même le pardon et la rémission de tous ses péchés. C'est ce qu'enseignent saint Alphonse de Liguori (1), saint Thomas d'Aquin (2) et le plus grand nombre des théologiens (3). « Ce n'est point, dit Collet, l'état du péché, mais l'affection au péché mortel qui est un obstacle aux effets du sacrement (4). »

D. *Y a-t-il obligation de communier?* — R. Oui, il y a obligation de communier, au moins à Pâques.

Explication. — Notre divin Sauveur, en dressant dans son Église la table eucharistique, ne s'est pas contenté de permettre aux fidèles de s'y asseoir, il leur en a imposé la loi : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la « chair du Fils de l'homme, et si vous ne buvez son sang, « vous n'aurez point la vie en vous (5). » Ces paroles renferment tout à la fois et le précepte de manger le pain descendu du ciel, et la menace des maux terribles auxquels

(1) Sacramenta vivorum aliquando primam gratiam (gratiam sanctificantem) conferre possunt, scilicet quum quis putans non esse in statu peccati mortalis, vel existimans se contritum, accedit cum attritione ad sacramentum. (S. Alphons. a Liguorio, *Theol., moral.*, lib. VI, nº 6.)

(2) Si quis, facta diligenti discussione conscientiæ suæ, quamvis forte non sufficienti, ad corpus Christi devote accedit, aliquo peccato mortali in ipso manente, quod ejus cognitionem præterfugiat, non peccat, imo magis ex vi sacramenti remissionem consequitur. (S. Thomas Aquin., in-4º, dist. IX, quæst. I, art. 3.)

(3) Pontas, Alexandre Noël, Antoine, Montagne, Drouin, Thomas de Charmes, Sœttler, Dens, Sporer, Suarez, Sylvius, etc., etc.

(4) Collet, *De sacramento eucharistiæ*, cap. VIII. — Ce théologien, que personne n'accusera de relâchement, ajoute : Dicunt ipsum peccati statum esse obicem gratiæ, sed male : siquidem Tridentinum iis duntaxat gratiam conferri negat, qui eidem obicem *ponunt;* vox autem *ponere* sonat aliquid quod *active* se habeat; porro in peccatore non ipse peccati status, sed sola voluntas *active* se habere potest : ergo ipse quidem peccator gratiæ obicem ponere potest, et ponit de facto, cum in peccato sibi complacere perseverat. Sed obicem *per se* et *immediate* non ponit peccatum. (Collet, *De eucharist.*, cap. VIII.)

(5) Nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis. (Joan., VI, 54.)

s'exposent ceux qui violent ce divin commandement. Ainsi, tous ceux qui, par leur faute, ne mangent point, au moins à Pâques, la chair du Fils de l'homme, et ne boivent pas son sang, sont, aux yeux de Dieu, dans un état de mort; et en s'obstinant à demeurer en cet état de mort dans le temps, ils courent risque de devenir, pendant toute l'éternité, la proie de la seconde mort, c'est-à-dire d'avoir à jamais l'enfer pour partage. — Mais doit-on se contenter de communier à Pâques? Non, mes enfants. L'intention de Jésus-Christ, en instituant l'eucharistie, a été que les fidèles s'en approchassent souvent. Ce qui le prouve, c'est que le divin Sauveur nous a donné ce sacrement comme nourriture et nous en a fait un breuvage. Il l'a institué en forme de repas pour nous faire comprendre que c'est un aliment dont nous devons user, non rarement, comme l'on fait des remèdes, mais fréquemment, comme nous prenons tous les jours les aliments qui nous soutiennent et nous fortifient. Dans les temps apostoliques, les fidèles communiaient très-souvent, et on ne s'est éloigné de la table du Seigneur qu'à mesure que la charité s'est refroidie. Les Pères de l'Église, pour ranimer cette première ferveur, ont toujours exhorté les chrétiens de leur temps à la communion fréquente. « Prenez cette divine « nourriture, disait saint Augustin, autant de fois qu'elle « peut vous profiter, et si tous les jours elle vous profite, « prenez-la tous les jours. Communiez plus ou moins sou« vent, selon que l'esprit de Dieu vous l'inspirera; mais « quant à la préparation habituelle, vivez de telle sorte que « chaque jour vous puissiez vous nourrir de ce pain du « salut (1). » — « Il est très-utile, disait saint Basile, de « communier tous les jours et de se nourrir du corps et du « sang de Jésus-Christ, puisqu'il a dit lui-même en termes « exprès : *Celui qui mangera ma chair et qui boira mon sang,* « *aura la vie éternelle* (2). » — Le saint concile de Trente

(1) Accipe quotidie quod quotidie tibi prosit... sic vive, ut quotidie merearis accipere. (S. Aug., apud Guillon, t. XXII, p. 444.)

(2) S. Basile, apud Guillon, t. VII, p. 438.

excite aussi très-fortement les fidèles à la communion fréquente; il les excite par les motifs les plus touchants, et les exhorte, par les entrailles de la miséricorde du Sauveur, à croire les sacrés mystères de son corps et de son sang avec une telle constance et fermeté de foi, et à les révérer avec un si profond respect, « qu'ils soient en état de pouvoir sou- « vent recevoir ce pain, qui est au-dessus de toute substance, « et que véritablement il soit la vie de leur âme et la santé « perpétuelle de leur esprit; afin que, soutenus par sa vi- « gueur et par sa force, ils puissent passer du pèlerinage de « cette misérable vie à la patrie céleste, pour y manger sans « aucun voile le même pain des anges qu'ils mangent main- « tenant sous des voiles sacrés (1). » Le même concile déclare qu'il désirerait que les fidèles communiassent sacramentellement toutes les fois qu'ils assistent à la messe (2), pour participer plus abondamment aux fruits merveilleux de ce sacrement, « lequel est, ajoute-t-il (3), une nourriture « spirituelle qui soutient et fortifie nos âmes, en les faisant « vivre de la propre vie de Jésus-Christ, et un antidote par « lequel nous sommes délivrés de nos fautes journalières, « et préservés des péchés mortels. » De ces grands avantages joints aux autres dont nous avons parlé, on doit conclure que la communion fréquente est préférable en elle-même à la communion rare, et qu'il vaut mieux s'approcher de la table sainte par un mouvement de charité, que de s'en éloigner par respect (4). Toutefois, on ne doit pas blâmer la pratique des âmes justes et timorées, que l'humilité porte quelquefois à s'en séparer; mais il ne faut pas que cette séparation dure longtemps pour les âmes qui cherchent Dieu dans la simplicité de leur cœur, et leur principal objet doit être de se disposer par cette voie à communier ensuite avec plus de ferveur. Ce qu'on doit craindre comme un grand

(1) Conc. Trid., sess. XIII, cap. VIII.
(2) *Ibid.*, cap. VI.
(3) *Ibid.*, cap. VIII.
(4) S. Thomas, cité dans le *Rituel de Boulogne.*

malheur qui n'est que trop commun, c'est que la tiédeur et l'indolence, peut-être même le mépris et le dégoût, ne soient cachés sous un respect apparent (1). — Quant aux dispositions requises pour communier souvent, voici de quelle manière s'exprime saint François de Sales: « 1° Il faut, « pour être admis à la communion de tous les jours, avoir « surmonté la plupart des mauvaises inclinations, c'est-à-« dire non-seulement l'affection aux choses inutiles et dan-« gereuses, comme sont les jeux, les festins, les parures et « autres choses semblables, mais encore ces inclinations « naturelles qui ne sont pas proprement vices ni péchés, « mais imperfections, comme sont la légèreté, l'inclination « à la colère, la mélancolie et autres défauts qui viennent « du tempérament et du naturel, et sont souvent contre le « gré et la volonté. 2° Pour communier tous les huit jours, « il est requis de n'avoir aucun péché mortel ni aucune « affection au péché véniel, et d'avoir un grand désir de « communier (2). » Le plus sûr moyen de ne point se tromper dans une matière si importante, c'est de suivre avec docilité les avis d'un directeur sage et éclairé.

D. *La fréquente communion est-elle un remède contre la rechute?* — R. La communion fréquente est un remède efficace contre la rechute.

Explication. — A chaque communion bien faite sont attachées les grâces les plus précieuses et les plus abondantes. Or, à l'aide de ces grâces, il devient facile de résister aux attaques de l'ennemi du salut, et d'éviter les piéges qu'il pourrait nous tendre. D'ailleurs, quand on communie souvent, les tentations deviennent beaucoup plus rares. « Parce

(1) Mgr de Pressy.

(2) *Introduction à la vie dévote,* chap. xx. — S. Alphonse de Liguori et d'autres théologiens ont judicieusement fait remarquer que saint François de Sales s'appuie sur un texte de saint Augustin qui n'est point de cet illustre docteur; et que ce texte, qui est de Gennadius, est mal cité par le saint évêque de Genève, puisque Gennadius n'exclut, pour la communion hebdomadaire, que l'affection au péché mortel. (Cette remarque nous a été adressée par Son Éminence le cardinal Gousset.)

« que, dit saint Cyrille de Jérusalem, lorsque les dé-« mons voient le sang de Jésus-Christ circuler dans nos « veines, ils prennent la fuite; tandis qu'à la vue de ce « même sang, les anges s'empressent de venir à nous (1). » Enfin, celui qui communie souvent est nécessairement un homme qui met en pratique cette recommandation du divin Maître : « Veillez et priez, afin de ne point entrer en tenta-« tion (2). » La pensée qu'il vient de recevoir son Dieu, qu'il porte en lui-même le Saint des saints, ne peut que lui inspirer une vive horreur pour le péché, et par là même il évite avec le plus grand soin tout ce qui pourrait déplaire à celui qui s'est montré si bon et si généreux à son égard. C'est donc avec raison que les maîtres de la vie spirituelle regardent la communion fréquente comme un remède efficace contre la rechute.

TRAIT HISTORIQUE.

L'ÉCHAFAUD.

Le P. Bridaine, chaque fois qu'il prêchait sur la communion indigne, avait recours à un mouvement d'éloquence qui ne manquait jamais de produire un grand effet. Après avoir tonné, de toute la puissance de son zèle, de son talent et de son organe, contre les sacriléges, il s'arrêtait et se séparait pour ainsi dire de son auditoire ; il regardait fixement l'autel en levant ses deux mains jointes; il semblait absorbé dans le respect et dans la douleur devant le tabernacle. Ce silence frappait encore plus que ses paroles ; il l'interrompait tout à coup, en disant lentement, les yeux fermés, avec cette demi-voix qu'il savait si bien affaiblir, au lieu de la rendre plus sonnante, quand il voulait commander une grande attention : « Les aveugles ! les ingrats ! que leur dirai-je de plus, s'ils ne partagent pas d'eux-mêmes les transes de ma foi ?... Dieu, poursuivait-il en s'asseyant ou plutôt en paraissant succomber à son abattement, Dieu réveille en ce moment dans mon esprit le souvenir d'une histoire édi-

(1) Dæmones enim, cum Dominicum sanguinem in nobis vident, in fugam vertuntur, angeli autem accedunt. (S. Cyrillus Hyeros.)

(2) Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem. (Matth., XXVI, 41.)

fiante, dont vous avez tous autant besoin que moi pour soulager votre piété du récit et du poids de ces horribles profanations. — Il y avait donc, mes frères, très-loin d'ici, dans une ville que je ne dois point nommer, pour ne pas vous faire connaître les parties intéressées, il y avait, dis-je, un jeune homme d'une très-grande famille, d'une parfaite conduite, de la plus belle espérance, et qui jouissait dans tout le pays de la meilleure réputation. C'était un fils unique, connu par son excellent cœur, et qui faisait la gloire et les délices de ses parents. Il arriva que d'autres jeunes gens de son âge, avec lesquels il n'avait aucune liaison, se compromirent, de la manière la plus grave, dans une très-mauvaise affaire avec sa propre famille, qui voulait absolument en avoir justice. On leur fit donc leur procès, qui fournit bientôt assez de preuves pour les pouvoir tous condamner à mort. La désolation était universelle dans la ville où ils devaient subir leur triste sort au milieu de la place publique. Notre charitable jeune homme en fut touché; et, ne voyant point d'autre moyen d'obtenir leur grâce, poussé par son beau naturel, il sut si bien s'y prendre, que, par un effort de la générosité la plus extraordinaire, il intervint comme partie principale dans ce procès criminel, en se substituant lui-même à cette troupe de malheureux. Ce n'est pas tout. Il faut dire encore qu'il était fils du seigneur du lieu; il poussa donc la charité jusqu'à se faire charger juridiquement, et à s'attirer, par son propre fait, toute la responsabilité du crime qu'ils avaient commis, paraissant ainsi l'unique criminel aux yeux de la justice; de sorte que les juges ne virent plus et ne durent effectivement plus voir que lui seul à poursuivre et à punir. On l'admira, on le plaignit. Mais la rigueur des formes et la lettre de la loi obligèrent les magistrats à prononcer contre lui, quoiqu'à regret, un arrêt de mort. Ce fut une consternation générale. Le jour de l'exécution est fixé au lendemain. Par une disposition de la Providence, au moment où le bourreau arrive sur la place pour préparer l'échafaud, il est frappé lui-même de mort subite, en présence de tout le peuple. On s'écrie sur-le-champ, de tous les côtés, que c'est une déclaration manifeste du ciel, et qu'il faut absolument faire grâce au pauvre patient, victime volontaire du dévouement le plus héroïque. Tous les cœurs, déchirés, poussent à la fois le même cri en sa faveur. Mais tout à coup un autre jeune homme fait entendre sa voix au milieu de la multitude; c'était précisément l'un des complices impliqués dans le même procès criminel, et auquel un

si beau sacrifice venait de sauver la vie. « Personne ne se présente, dit-il, pour dresser l'échafaud? eh bien! je prends ce soin sur moi. Il n'y a point de bourreau? j'en ferai les fonctions, et je me charge du supplice. » Tout le monde frissonna d'horreur, comme nous tous tant que nous sommes ici présents, en entendant une proposition si barbare, que les juges n'étaient pas en droit de rejeter. Il se mit donc à l'œuvre, et la sentence fut exécutée. Vous frémissez, mes frères! A la bonne heure! mais je suppose que vous me comprenez : ce jeune homme si intéressant, qui vient de mourir en quelque sorte devant vous pour le salut de ses frères, savez-vous qui c'est? C'est Jésus-Christ en son état de victime toujours vivante dans le sacrement de l'eucharistie!... Et ce bourreau d'office, ce bourreau volontaire, quel est-il?... C'est vous tous, pécheurs sacriléges qui m'écoutez! Jésus-Christ, votre rédempteur et le mien, s'était donné pour vous une seconde vie par le testament et par le prodige de son amour; il semblait pour toujours à l'abri d'une nouvelle mort dans ce tabernacle; c'est vous tous, malheureux Judas, c'est vous tous qui avez renouvelé son supplice après sa résurrection; c'est vous qui, par vos communions en état de péché mortel, avez dit, sinon en paroles, au moins par le fait, ce qui est pis encore : « Tirez Jésus-Christ du fond du sanctuaire, où il est caché sous les voiles eucharistiques, et livrez-le-moi sur cette table sainte; c'est moi qui vais le sacrifier de nouveau; c'est moi qui veux élever de mes mains sa croix sur un autre calvaire; c'est moi qui me charge d'être son bourreau! »

LEÇON VIII.

DES DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR BIEN COMMUNIER.

= D. *Quelles sont les dispositions nécessaires pour communier dignement?* — R. Il y en a de deux sortes : les unes regardent l'âme et les autres regardent le corps.

Explication. — Le sacrement de l'eucharistie, étant de tous les sacrements le plus excellent et le plus auguste, puisqu'on y reçoit non-seulement la grâce mais l'auteur même de la grâce, exige nécessairement des dispositions plus saintes, et les exige plus sévèrement que les autres

sacrements. Entre ces dispositions, les unes regardent l'âme et les autres regardent le corps.

D. *Quelle est la première disposition de l'âme nécessaire pour communier dignement?* — R. C'est de n'avoir sur la conscience aucun péché mortel.

Explication. — La sainte eucharistie étant un sacrement des vivants, elle suppose la vie spirituelle de la grâce et une sainteté au moins commencée dans ceux qui la reçoivent. Le chrétien qui se prépare à la sainte communion doit, par conséquent, s'éprouver soi-même, selon la doctrine de l'Apôtre (1); et si, après un sérieux examen de conscience, il se sent coupable de péché mortel, c'est pour lui une obligation indispensable de recourir au sacrement de pénitence pour s'en purifier; et, quelque contrition qu'il lui semble avoir, il ne doit pas communier avant d'avoir reçu l'absolution de son péché (2).

D. *Que doit faire celui qui se souvient, avant la communion, d'avoir oublié en confession un péché mortel?* — R. Il doit, s'il est possible, s'en confesser avant de se présenter à la table sainte.

Explication. — Il est certain, comme nous l'expliquerons bientôt, que le péché omis dans la confession, par un oubli non coupable, a été remis, avec tous les autres, par l'absolution générale qu'on a reçue. En conséquence, celui qui aurait communié sans se ressouvenir de ce péché, et croyant de bonne foi s'être accusé de tout ce qu'il avait commis, n'aurait pas communié indignement, et la communion produirait en lui tous ses salutaires effets. Celui qui ne se ressouvient du péché oublié en confession qu'au moment de la communion, et lorsqu'il est déjà à la sainte table, ne doit pas se retirer au risque de scandaliser les assistants; il faut

(1) Probet autem seipsum homo : et sic de pane illo edat, et de calice bibat. (I Cor., xi, 28.)

(2) Ecclesiastica autem consuetudo declarat, eam probationem necessariam esse, ut nullus sibi conscius mortalis peccati, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram eucharistiam accedere debeat. (Conc. Trid., sess. xiii, cap. vii.)

seulement qu'il forme dans son cœur un acte de contrition, et qu'il prenne la résolution d'accuser ce péché dans sa prochaine confession. Mais si l'on se rappelle un péché grave omis en confession, assez à temps pour réparer cette omission sans crainte de scandale, on doit, s'il est possible, aller retrouver le confesseur avant de se présenter à la sainte table. « Quoique le sentiment opposé, dit le cardinal de La Luzerne, soit soutenu par plusieurs docteurs, celui-ci nous paraît devoir être suivi, dans la pratique, comme plus probable, et surtout comme plus sûr (1). »

D. *Celui qui, se croyant de bonne foi en état de grâce, communierait avec un péché mortel, commettrait-il un sacrilége?* — R. Non, il ne commettrait pas un sacrilége, pourvu qu'il ne conservât aucune affection au péché mortel.

EXPLICATION. — Cette question est, au fond, quoiqu'elle diffère dans les termes, la même que celle qui a été proposée ci-dessus : La communion peut-elle être nulle sans être sacrilége? Nous y avons répondu en citant un grand nombre de théologiens qui enseignent, de la manière la plus positive, que celui qui, se croyant de bonne foi en état de grâce, s'approcherait de la table sainte avec un péché mortel pour lequel il ne conserverait aucune attache, ne commettrait pas un sacrilége. Dans ce cas, disent-ils, le sacrement de l'eucharistie effacerait d'abord en lui le péché dont son âme se trouve souillée, et produirait ensuite tous ses autres effets. Il en serait de même à l'égard de celui qui, ne pouvant se confesser, et croyant avoir la contrition parfaite avec le vœu du sacrement de pénitence, communierait avec la seule attrition (2).

D. *Quelle est la seconde disposition de l'âme nécessaire pour communier dignement?* — R. C'est d'être bien instruit des principaux mystères de la foi.

EXPLICATION. — Celui qui ignorerait qu'il n'y a qu'un

(1) *Rituel de Langres*, in-4°, p. 307.
(2) Voir ci-dessus, p. 142. — Voir aussi la leçon des sacrements en général.

seul Dieu en trois personnes; que la seconde personne, le fils, s'est fait homme pour nous racheter; que le même fils de Dieu fait homme a institué un sacrement où il est réellement et substantiellement présent; celui, dis-je, qui ignorerait ces vérités, serait-il en état de comprendre la grandeur et l'excellence de l'action que l'on fait en communiant? serait-il capable d'apprécier la sainteté et l'amour immense de celui qui, dans l'eucharistie, se donne à l'âme fidèle, sans réserve et sans partage? Il est donc nécesaire, pour communier dignement, d'être instruit des principaux mystères de la foi.

D. *Quelle est la troisième disposition de l'âme nécessaire pour communier dignement?* — R. C'est de croire fermement que l'eucharistie contient réellement et substantiellement le corps, le sang, l'âme et la divinité de Jésus-Christ.

Explication. — C'est la conséquence de ce qui vient d'être dit. Comment, en effet, pourrait-on apprécier la grandeur et l'excellence de l'action que l'on fait en communiant, si l'on ne croyait pas ce que la foi enseigne touchant l'eucharistie? Il faut donc, pour ne pas profaner cet admirable sacrement, croire fermement que, en communiant, c'est Jésus-Christ qu'on va recevoir, le même Jésus-Christ qui est mort pour nous racheter, qui est sorti du tombeau plein de gloire et d'immortalité, et qui est maintenant assis au plus haut des cieux, où il reçoit les adorations des anges et des saints. On doit le croire plus fermement que si on le voyait de ses propres yeux se soumettre entièrement à Dieu, qui a révélé ce prodige, et courber avec docilité ses sens et sa raison sous le joug de le foi. En effet, les sens et la raison peuvent être trompés, la véritable foi ne peut l'être : la parole de Dieu, proposée par son Église, ne peut jamais égarer.

D. *Les dispositions dont il vient d'être parlé ne peuvent-elles pas se trouver même dans les criminels condamnés à mort?* — R. Oui, et c'est pour cela qu'ils peuvent être admis à la communion.

Explication. — Le savant Joseph Molanus prouve que

c'est aller contre les saints canons, que de priver de la communion les criminels condamnés à mort, s'ils la demandent et donnent des marques non équivoques de repentir. Il cite, à l'appui de son opinion, plusieurs conciles qui se sont exprimés à cet égard de la manière la plus formelle. « Si, « à l'article de la mort, on doit donner la communion à « tous ceux qui font l'aveu sincère de leurs péchés et qui « les détestent du fond du cœur, pourquoi ne la donnerait-« on pas à ceux qui, en expiation de leurs crimes, subissent « la peine capitale ? » Ainsi s'exprime le concile de Worms, de l'an 700 (1). « Les voleurs et les brigands que l'idée du « supplice qui les attend pourrait réduire au désespoir, ne « doivent pas être privés de la communion, s'ils expriment « le désir de la reeevoir. » Ce sont les paroles du concile de Tribur, de l'an 898 (2). Cependant la plupart de nos rituels défendent de la leur donner. Cela vient peut-être de ce que, autrefois, ils étaient exécutés le jour même de leur condamnation, et jetés ensuite à la voirie; et, par respect pour le corps de Jésus-Christ, on ne jugeait pas à propos de l'unir à un corps qui, peu d'heures après, allait être traité de la manière la plus ignominieuse. Mais aujourd'hui qu'il s'écoule ordinairement plusieurs mois entre la condamnation et l'exécution, et que les cadavres des suppliciés ne sont plus privés de la sépulture, il semble qu'il n'y a plus les mêmes raisons pour priver de la communion les infortunés dont il s'agit; et déjà, dans plusieurs diocèses, les évêques ont permis de les y admettre. Le *Rituel de Paris*, publié en 1839, défend de leur donner la communion le matin,

(1) Si omnibus, de peccatis suis puram confessionem agentibus, et digne pœnitentibus, communio in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non etiam eis qui pro suis peccatis pœnam extremam persolvunt? (Conc. Wormatiense, apud Molanum, t. XXVII, p. 458, *Cursus theol. complet.*)

(2) Furibus et latronibus, si exspectatione mortis desperati putantur, atque reconciliari se mysteriis sacrosanctis deprecantur, communionis gratiam non negamus tribuendam. (Conc. Triburiense, apud Molanum, t. XXVII, p. 458, *Cursus theol., complet.*)

quand l'exécution a lieu le jour même, avant midi; ce qui permet de supposer qu'on pourrait la leur administrer la veille, ou le jour, si elle ne devait avoir lieu que dans la soirée. La congrégation des évêques a décidé qu'il ne fallait pas la leur refuser, lors même qu'ils iraient au supplice quelques heures après (1). Mgr Gousset, archevêque de Reims, a publié une lettre fort intéressante sur ce sujet, dans laquelle il émet désir de voir se pratiquer en France ce qui se pratique en Italie, en Belgique et en Allemagne, où l'on admet à la communion les criminels condamnés au dernier supplice, quand on les juge suffisamment disposés (2). — Le concile de la province de Reims, tenu à Soissons en 1849, a publié un décret ainsi conçu : « Quant « aux criminels condamnés à mort, nous ne les mettons « pas au nombre de ceux qui doivent être repoussés de la « communion; nous voulons, au contraire, qu'ils y soient « admis, pourvu qu'ils soient vraiment repentants; ainsi, « un des jours qui précèdent l'exécution, la veille, s'il est « possible, ou le jour même, lorsqu'il n'y a rien à craindre « qui soit contraire au respect dû au sacrement, on doit « leur donner la sainte eucharistie, qui les aidera admi« rablement à supporter avec résignation et avec patience « les douleurs de la mort (3). »

D. *Pour recevoir tous les fruits de la sainte communion, ne faut-il pas encore d'autres dispositions?* — R. Oui, pour recevoir tous les fruits de la sainte communion, il faut encore être dans la volonté sincère de ne commettre aucun péché véniel de propos délibéré, et s'exciter à une grande dévotion au moment de la communion.

(1) Reis, capitali sententia damnatis, etiam mane quando exequenda est, potest administrari eucharistia. (Congr. episcop., 26 jun. 1590, apud Pittoni, p. 47.)

(2) Sœttler, t. IV, p. 115.

(3) Illos autem qui morte plectendi sunt, nedum inter repellendos ab eucharistiæ sacramento recenseamus, judicamus e contra et volumus admittendos, modo vere pœnitentes sint; ideoque una ex diebus quæ præcedent mortem, puta pridie executionis, si fieri potest, aut etiam ejus ipsa die, quando nihil indecentiæ timendum erit sacramento, con-

Explication. — Le péché véniel ne rendant pas l'homme ennemi de Dieu, la communion que fait celui qui en est chargé n'est pas une communion indigne. Mais il est certain que celui qui reçoit le corps de Jésus-Christ dans une âme plus pure, reçoit une plus grande abondance de grâces. C'est, par conséquent, une pratique salutaire, et que l'on ne doit pas négliger, de se confesser, avant la sainte communion, de tous ses péchés, même véniels, ou du moins de s'exciter à un vif regret de les avoir commis ; et si, en communiant, on conservait de l'affection pour quelque faute légère, si l'on n'avait pas la volonté sincère de n'en commettre aucune de propos délibéré, on ne jouirait pas de la *plénitude des grâces* attachées à la réception du corps et du sang de Jésus-Christ. Il faut donc, pour recueillir tous les fruits de la sainte communion, être exempt de l'affection à tout péché véniel ; il faut, de plus, au moment où l'on va communier, s'exciter à une grande dévotion, à une grande ferveur, à une piété tendre et affectueuse, à un vif amour pour Jésus-Christ, à un désir ardent de le recevoir et de s'unir à lui par le sacrement.

Celui qui s'approche de la table sainte avec de telles dispositions est heureux, et la communion lui procure de bien douces jouissances. Un enfant, ne pouvant exprimer toute la joie qu'il avait ressentie le jour de sa première communion, disait, avec une admirable simplicité, qu'*il lui semblait que le paradis était comme un jour de première communion qui ne finit point* (1).

Le général comte Drouot, mort à Nancy en 1847, avait conservé presque seul, au milieu de ses compagnons d'armes, les pratiques de notre sainte religion, et vivait avec la régularité d'un chrétien de la primitive Église. Il aimait à raconter de son empereur le fait suivant : Napoléon était un

feratur eis eucharistia, qua ad dolores mortis resignato et patienti animo sustinendos, mirifice adjuvabuntur. (*Decreta conc. provinciæ Remensis*, p. 71.)

(1) *Persévérance chrétienne*, par M. Gosselin, p. 4.

jour dans sa tente, sur le champ de bataille, et recevait les compliments d'une victoire décisive ; quelqu'un lui dit : « Sire, c'est le jour le plus heureux de votre vie. » Napoléon répliqua vivement : « Non, Monsieur... » Il se fit alors un long silence, et chacun ensuite nomma le jour qui lui semblait mériter le mieux cette qualification : Montenotte, le dix-huit brumaire, Marengo, le couronnement, Austerlitz, la naissance de son fils ? — « Non, Messieurs, dit encore Napoléon. » — Il y eut un nouveau silence et de l'étonnement ; alors Napoléon, grave, recueilli et très-ému, s'écria : « LE JOUR LE PLUS HEUREUX DE MA VIE FUT CELUI DE MA PREMIÈRE COMMUNION ! » — Comme il promenait son regard sur l'assemblée et n'y voyait que de la surprise, il aperçut une larme dans l'œil de l'un des assistants ; s'approchant vivement de lui, et lui serrant la main : « Vous me comprenez, vous ! » lui dit-il. Ces quatre mots sont un éloge de la piété de Drouot, car c'était à lui que Napoléon parlait ; on ne pourra suspecter de sincérité la bouche qui les lui a adressés (1).

= D. *Quelles sont les dispositions qui regardent le corps ?* — R. Les dispositions qui regardent le corps sont d'être à jeun, c'est-à-dire de n'avoir ni bu ni mangé depuis minuit, et d'avoir un extérieur modeste et recueilli.

EXPLICATION. — Pour communier dignement, il faut : 1° être à jeun. Quoique Notre-Seigneur Jésus-Christ ait institué l'eucharistie après la cène, laquelle fut célébrée le soir, et qu'il l'ait distribuée à ses apôtres qui venaient de manger avec lui l'agneau pascal, cependant une tradition constante, qui remonte jusqu'aux temps apostoliques, a fait une loi précise de ne recevoir ce sacrement que lorsqu'on est à jeun. Ce jeûne sacramentel est beaucoup plus sévère et plus rigoureux que celui qui est prescrit les jours de pénitence ; il consiste à n'avoir absolument rien pris, ni solide, ni liquide, ni comme nourriture, ni comme remède, depuis minuit (2).

(1) Voir le journal intitulé *L'Étoile du Peuple.*
(2) On distingue deux sortes de temps : le temps moyen, qui est me-

C'est pour nous faire comprendre quel respect nous devons avoir pour le sacrement du corps de Jésus-Christ, que l'Église a porté cette loi, et qu'elle a exigé que depuis la première heure du jour il n'entrât aucune nourriture dans un corps

suré par une horloge bien réglée et d'une marche uniforme, et le temps vrai, qui est indiqué par le passage réel du soleil au méridien. La différence entre le midi et le minuit moyen, et le midi ou le minuit vrai, s'élève quelquefois jusqu'à 16 minutes 1/2. Le temps moyen est celui qu'il faut toujours suivre pour le jeûne eucharistique, attendu que personne n'est obligé d'avoir des connaissances astronomiques. Cependant, serait-il permis de suivre le temps vrai, lorsqu'il est plus favorable à la liberté, que le temps moyen ? Par exemple : nous sommes au 11 mars ma montre, que je suppose être bien réglée selon le temps moyen, marque minuit ; mais le minuit vrai n'arrivera que dans 10 minutes. Si je n'ai pas soupé, ne pourrai-je pas prendre quelque nourriture pendant 9 minutes encore, et communier dans 10 minutes au méridien inférieur ? Cette question ne laisse pas d'être sérieuse, et elle peut se rencontrer assez souvent dans la pratique. M. l'abbé Migne, à qui elle avait été proposée, y répondit en ces termes dans *la Voix de la Vérité :*

« L'Église défend très-expressément à celui qui veut communier, de prendre aucune espèce de nourriture passé minuit.

« Plusieurs motifs l'ont déterminée à prescrire cette abstention d'aliments. Celui qu'il nous paraît le plus convenable d'indiquer ici, parce qu'il pourra servir à mieux faire comprendre notre décision, c'est le désir que cette nourriture divine que le prêtre tire de la victime auguste du sacrifice, soit la première de la journée qui entre dans son corps.

« Le jour commence immédiatement après minuit et finit à minuit ; de telle sorte que l'instant qui marque minuit termine le jour précédent, et que celui qui suit minuit est le premier instant du nouveau jour qui commence.

« L'obligation du jeûne eucharistique est du nombre de celles qu'on ne peut pas éluder. La loi est formelle. Elle est en matière grave. Prêtres et fidèles doivent s'y conformer, autant et de la manière qu'ils le peuvent, moralement parlant.

« Nous disons moralement parlant, parce que celui qui n'a pour se guider que des appréciations incertaines, des observations peu exactes, doit être sans inquiétude. Le jour eucharistique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ne commence pour lui qu'au moment où il croit de bonne foi qu'il commence. Ainsi, le missionnaire, revenant de ses courses apostoliques à une heure avancée de la nuit qu'il juge par erreur n'être pas encore celle de minuit, ne viole point la loi du jeûne eucharistique en prenant après minuit la nourriture dont il a besoin, et peut célébrer le lendemain, sans scrupule.

« La durée du jour eucharistique est mesurée par le temps moyen ; mais l'Église n'ayant adopté cette mesure que parce que c'est la seule

destiné à le recevoir. La petitesse de la matière n'excuserait pas d'un péché très-grave celui qui communierait après avoir avalé quelque peu de nourriture ou de remède. Minuit commence au premier coup de l'horloge, lorsqu'elle est exacte et bien réglée. Par conséquent, si, lorsque le premier coup de minuit sonne, une personne était occupée à boire un verre d'eau ou de vin, et qu'elle se proposât de faire la sainte communion, elle ne devrait pas continuer ; elle ne devrait pas non plus mâcher et avaler la nourriture qu'elle aurait alors dans la bouche, mais la rejeter aussitôt (1). Quand on doute si c'est depuis minuit qu'on a bu ou mangé, à cause de la différence des horloges, on doit s'en rapporter à celle qu'on croit la plus exacte ; et si l'on ne peut avoir d'assurance à cet égard, ne pas communier ce jour-là, c'est adopter le parti le plus sûr (2).

Il faut, pour communier, n'avoir absolument rien pris depuis minuit ; ainsi une personne qui, en se couchant, aurait mis dans sa bouche un morceau de sucre ou de réglisse, et qui l'aurait avalé en dormant, après minuit, ne pourrait pas se présenter à la sainte table (3). Mais, quelle que soit l'heure à laquelle on a pris de la nourriture le soir, pourvu que ce soit avant minuit, on peut communier le lendemain. Il n'est point nécessaire que la digestion soit faite, ni qu'on se soit livré au sommeil depuis qu'on a bu

qui soit à la portée du plus grand nombre, ce ne serait s'écarter ni de son esprit ni de sa volonté, que de se servir du temps vrai quand on a le moyen de le connaître. Au contraire, on s'en rapprocherait davantage.

« Nous croyons seulement que l'on ne pourrait pas se servir alternativement du temps vrai et du temps moyen, selon qu'on y trouverait son intérêt. Habituellement, il faut suivre l'une ou l'autre des deux mesures. La préférence de celle des deux qui est la plus favorable ne peut être licite que dans les cas extraordinaires et non prévus où l'on en a besoin pour agir en sûreté de conscience et sans crainte de s'exposer à violer la loi. »

(1) Sœttler, t. IV, p. 119.

(2) *Rituel de Langres*.

(3) P. Catalani, *Universi juris theologico-moralis corpus integrum*, t. II, p. 61.

ou mangé (1). Il pourrait se faire, cependant, que le défaut de sommeil ou le travail de la digestion fussent un obstacle au recueillement; alors il serait bon de retarder la communion. Si l'on devait communier de très-grand matin, comme dans la nuit de Noël, il conviendrait de ne pas différer son repas ou sa collation jusque vers minuit, parce qu'il semble peu conforme au respect dû au corps de Jésus-Christ de le faire entrer dans un estomac encore tout chargé de nourriture matérielle; toutefois, l'Église n'a rien prescrit à cet égard (2).

On ne regarde pas comme une infraction au jeûne naturel et sacramentel ce qui s'avale fortuitement et sans dessein, par la seule respiration, ni ce que l'on goûte sans l'avaler. Ainsi : 1° ce n'est pas rompre le jeûne que d'avaler involontairement, avec sa salive (*per modum salivæ*), quelques gouttes d'eau ou de vin en se lavant la bouche; quelques gouttes de sang venant des gencives ou du cerveau; quelques gouttes d'eau qui tombent par hasard dans la bouche, par un temps de pluie; quelques flocons de neige, quelques gouttes de sueur (3); pourvu, toutefois, que tout cela arrive fortuitement et sans dessein, comme nous venons de le dire, et que ce qui entre dans l'estomac avec la salive soit en petite quantité; car le jeûne serait rompu si, par exemple, on avalait sciemment, et avec réflexion, le sang qui coule d'un doigt auquel on s'est fait une blessure; ou si, ayant la bouche pleine d'eau, on venait à l'avaler, même involontairement. Quant aux restes de nourriture qui étaient demeurés entre les dents et qui viennent à s'en détacher, le mieux est de les cracher dès qu'on s'en aperçoit; toutefois, si, on les avait avalés, ce ne serait pas un obstacle à la communion (4). 2° Le jeûne n'est point rompu lorsque ce qui entre dans la bouche ne pénètre point dans l'estomac ;

(1) P. Catalani, *Universi juris theologico-moralis corpus integrum*, t. II, p. 61.
(2) *Ibib.*, p. 64.
(3) *Ibid.*, p. 68.
(4) *Ibid.*, p. 63, nº 20.

lorsqu'on mord, par exemple, dans un morceau de pain sans en rien avaler, ou que l'on goûte, avec la langue et le palais seulement, une sauce, un bouillon, du vin, etc. 3° Ce qui est le pur effet de la respiration, nous l'avons déjà dit, ne rompt point le jeûne naturel et sacramentel : comme avaler de la fumée, de la poussière, une mouche; ceci s'applique aussi à ceux qui prisent du tabac, quoiqu'il ne soit pas rare qu'il en tombe dans la gorge et dans l'estomac. Mais le respect dû au sacrement demande qu'on s'abstienne de fumer et de chiquer avant de communier; plusieurs conciles, et le souverain pontife Urbain VIII, le recommandent expressément (1). 4° Le jeûne naturel n'est point non plus rompu quand on avale des choses qui ne digèrent pas et ne se décomposent pas dans l'estomac : comme l'or, l'argent, les cheveux, les ongles, le fer, le verre, le bois (2). Quant aux substances qui, sans être nutritives, s'altèrent néanmoins et se décomposent dans l'estomac, comme le papier, le fil, la terre, le charbon, la paille, la cire,... plusieurs théologiens pensent qu'elles rompent le jeûne ; si donc on en avait avalé quelqu'une, le parti le plus prudent et le plus sûr serait de remettre la communion à un autre jour (3).

Une autre disposition du corps nécessaire pour communier dignement, c'est d'avoir un extérieur grave et recueilli. Un extérieur dissipé, un air évaporé, seraient une véritable insulte faite à Jésus-Christ, et annonceraient qu'on n'est guère occupé de l'action que l'on va faire, et qu'on en sent bien peu la sainteté et l'importance. Quant aux habits, ils doivent être propres et décents, c'est-à-dire qu'il ne doit s'y trouver ni négligence, ni vanité, ni rien qui soit contraire aux règles de la pudeur et de la modestie. — Il convient, avant de communier, de se laver la bouche et les mains, de se

(1) Indecens est ante communionem fumum tabaci attrahere, ob fetorem quem reliquit in ore, ut recte observat Escobar. (P. Çatalani, t. II, p. 63, n° 20.)

(2) Un grand nombre de théologiens pensent que, dans ce cas, le jeûne naturel serait rompu. (Voir P. Catalani, t. II. p. 63, n° 16.)

(3) Sœttler, t. IV, p. 120, 122.

présenter sans gants, et, si l'on est militaire, de déposer son sabre ou son épée (1).

= D. *Ne peut-on jamais communier sans être à jeun?* — R. On peut communier sans être à jeun en cas de maladie, quand on est en danger de mort; c'est ce qu'on appelle communier en viatique.

Explication. — S'il est un moment dans la vie où la communion soit ordonnée, c'est certainement au dernier de tous, dit un pieux auteur, puisque c'est celui où elle est le plus nécessaire. Dans ce combat suprême où, affaiblie par la maladie, l'âme est en même temps plus vivement attaquée par l'ennemi du salut, elle a plus que jamais besoin de se munir du pain des forts et de recevoir, comme son bienfaiteur, le Dieu qu'elle va bientôt contempler comme juge. Aussi est-ce une pratique très-ancienne, dans l'Église catholique, de porter l'eucharistie aux malades; et le saint concile de Trente a statué que cette coutume, tout à la fois nécessaire et salutaire, devait être retenue avec la plus grande exactitude.

Lorsqu'un fidèle est en danger de mort, il peut communier sans être à jeun, et après avoir pris ce que le médecin a jugé lui être nécessaire; c'est ce qu'on appelle communier en viatique (2). *Viatique* signifie les provisions dont un voyageur se munit pour le cours de son voyage. On donne ce nom à l'eucharistie administrée aux fidèles qui sont en danger de mort, parce qu'elle les soutient et les fortifie dans le pénible voyage du temps à l'éternité. D'après un grand nombre de théologiens, on peut et l'on doit communier en viatique quand bien même on aurait déjà communié le même jour. La défense de communier plus d'une fois dans un jour ne s'étend point, disent-ils, à ceux qui, ayant communié le matin, tombent tout à coup dans un état tel,

(1) *Rituel de Langres.*

(2) Potest viaticum brevi morituris dari non jejunis. (*Rit. rom., De communione infirmorum.*)

qu'on a tout lieu de craindre qu'ils ne viennent bientôt à mourir (1). D'autres théologiens soutiennent une opinion opposée. Chaque curé peut suivre, sur ce point, le sentiment qui lui paraît le plus probable, et agir en conséquence à l'égard de ses paroissiens (2).

Un malade est libre de communier plusieurs fois pendant la même maladie, si le péril de mort continue, quoiqu'il ne puisse garder le jeûne (3). Mais combien doit-il s'écouler de jours entre la première communion en forme de viatique et la seconde ? Les docteurs sont loin d'être d'accord sur ce point. Quelques-uns pensent que la communion en forme de viatique pourrait se réitérer dès le lendemain, et ils rapportent l'exemple du R. P. Jean Evrard Nithardi, depuis général de la compagnie de Jésus, qui donnait tous les jours le saint viatique au roi d'Espagne Philippe IV, dangereusement malade et désireux de recevoir la sainte eucharistie. Ce sentiment est adopté par de grands théologiens, et en particulier par le cardinal Bracantius, qui a publié un opuscule sur ce sujet. Selon d'autres, il doit y avoir six à huit jours entre chacune des communions ; selon d'autres, enfin, quelques jours suffisent. Au milieu de cette variété d'opinions, une seule règle paraît solide et sûre : suivre la coutume de chaque diocèse (4). Le dernier concile

(1) Benoît XIV, *De synod. diæc.*, lib. VII, cap. II. — Sœttler, t. IV, 150. — Qui mane sanus communionem suscepisset, a prandio in periculum vitæ cadens, illam per modum viatici sumere debet. (Diana, apud Corsetti, p. 332.)

(2) Le savant pape Benoît XIV, parlant du saint viatique, à l'égard d'une personne qui aurait déjà communié le même jour en parfaite santé, cite les différents sentiments qui partagent les théologiens ; puis il ajoute qu'un curé est parfaitement libre de prendre le sentiment qu'il voudra, sans craindre de se rendre coupable de la violation d'un statut synodal, parce que, dit-il, un évêque ne doit point statuer sur les questions controversées entre les docteurs catholiques. (Benedict. XIV *De synod. diæc.*, lib. VII, cap. II, 11, 3, apud DD. Gousset, *Défense de la théologie de saint Liguori*, p. 72.)

(3) Benoît XIV, *De synod. diæc.*, lib. VII, cap. XII, nº 4.

(4) Voir, dans les *Mélanges théologiques*, 1re série, deux dissertations très-intéressantes sur ce sujet.

de la province de Reims a rendu sur ce sujet un décret conçu en ces termes : « Si le péril de mort continue, l'on « peut réitérer l'administration du viatique ; de plus, selon « l'avertissement du souverain pontife Benoît XIV, les curés « doivent porter de nouveau la sainte eucharistie aux ma- « lades qui, pendant le cours de la même maladie, regardée « comme dangereuse, désirent la recevoir fréquemment « en viatique, parce qu'ils ne peuvent observer le jeûne « naturel (1). »

Celui qui, pendant la quinzaine de Pâques, communie en viatique, satisfait par là même au devoir de la communion pascale. En effet, qu'ordonne l'Église ? la communion. Or, celui qui a reçu le viatique a communié ; il n'est donc point obligé de communier de nouveau. Mais celui qui, ayant rempli le devoir de la communion pascale, tombe dangereusement malade, est obligé de communier encore, parce qu'il existe un précepte en vertu duquel on est tenu, sous peine de péché mortel, de communier, si on le peut, quand on est en danger de mort (2).

Une personne qui, quoique en danger de mort, peut communier à jeun, doit le faire. Celui qui, sans être en danger de mort, est obligé de prendre souvent quelque chose, par exemple d'heure en heure, ne saurait communier sans être à jeun ; mais, dans ce cas, le curé ou le confesseur est libre de lui donner la communion aussitôt après mi-

(1) Perseverante periculo mortis, iterari potest viatici administratio : quin etiam parochi debent, ut monet Benedictus XIV, pontifex maximus (*De synod. diœc.*, lib. VII, cap. XII), SS. eucharistiam iterato deferre ad ægrotos qui, perseverante eodem morbi periculo, illam sæpius, per modum viatici, cum naturale jejunium servare nequeant, percipere cupiunt. (*Decret. conc. prov. Remensis*, an. 1849, p. 68.)

(2) Præceptum de communione per modum viatici in articulo mo... fe- obligat, etiam si infirmus in paschate communicaverit, quia, cum s... 45.) mentum eucharistiæ institutum fuerit pro salutis viatico, tunc pr... ia *As*- sumendum est cum e vita migrandum est. (Corsetti, p. 322.) — Resp. recipiendi viatici lege eximitur quicumque, seu devotionis ca... is pascha- paschale præceptum impleret, corpore Domini assumpto, ... morbum gravem inciderit. (*Conc. prov. Remensis*, an. 1... Paris., 1847.)

nuit (1), si, toutefois, cela peut avoir lieu sans inconvénient et sans danger.

Lorsque le prêtre porte le saint viatique à un moribond, il récite le psaume *Miserere ;* mais il doit s'en abstenir si l'administration a lieu pendant la messe, ce qui arrive quelquefois, surtout dans les hôpitaux. De plus, il devrait attendre que la messe fût terminée, s'il ne pouvait aller jusqu'au lit du malade sans perdre de vue l'autel, parce que ce serait en quelque sorte interrompre le sacrifice (2).

Le prêtre, quand il va porter hors de l'église la sainte eucharistie à un malade, a toujours, sur sa soutane, un rochet ou surplis avec une étole, et il ne lui est pas permis, quelle que soit la longueur de la route, d'être sans surplis (3). Mais il peut, si sa santé l'exige, être couvert, à la campagne, du béret ou bonnet carré (4) ; il pourrait même, dans certains cas, monter à cheval (5).

Il n'est aucun jour dans l'année où l'on ne puisse porter le saint viatique à un malade ; si c'est le vendredi saint, le

(1) Ita multi.

(2) An tempore sacrosancti missæ sacrificii, præsertim in xenochiis, liceat ab altari recedere usque ad ægrotorum lectum recitando interim psalmum *Miserere,* ut fieri solet extra missam? — Resp. Negative, unquam psalmum *Miserere* recitandum. Insuper animadvertendum, quod si celebrans pro viatici administratione intra missam, altare e conspectu suo amittat, hanc administrationem non licere. (S. R. C., 19 dec. 1829, apud Gardellini, t. VIII, p. 93.) — Hoc enim esset, ait Gardellini, sacrificium quodammodo interrumpere, tum propter longum iter, quod supponi debet, si sacerdos e conspectu amittat altare, tum propter interpositionem aliarum precum. (*Ibid.*)

(3) In parochiis ruralibus, ubi longum faciendum est iter, plerumque portatur SS. sacramentum ad ægrotos, eisque administratur cum stola super vestem communem, absque cotta, vel superpelliceo, quæritur an praxis illa, ubi invaluit, retineri possit? — Resp. *Negative.* (S. R. C., 16 dec. 1826, apud Gardellini, t. VIII, p. 28.)

(4) Parocho rheumate laboranti, et SS. sacramentum infirmis deferenti, solet indulgeri usus pileoli, in itinere, non tamen intra civitatem, vel oppidum, de consensu tamen episcopi. (S. R. C., 5 mart. 1633.)

(5) Viaticum, ob locorum distantiam, difficultatem itinerum, viarum asperitatem, parocho deferri potest equitando, juxta tamen arbitrium et prudentiam episcopi. (S. R. C., 23 jan. 1741.)

prêtre, orné d'une étole blanche, récite à voix basse les psaumes ordinaires, avec le *Gloria Patri* à la fin ; mais il ne donne point la bénédiction aux fidèles qui ont accompagné le saint sacrement (1).

Les prières que récite le prêtre en administrant et après avoir administré le saint viatique, sont toujours les mêmes ; par exemple, en faisant l'aspersion de l'eau bénite dans la chambre du malade, il dit l'antienne *Asperges me*, même dans le temps pascal (2).

D. *Y a-t-il obligation de porter ostensiblement le saint viatique aux malades ?* — R. Oui, excepté dans quelques circonstances extraordinaires.

Explication. — Le *Rituel romain* dit expressément qu'on doit porter le saint sacrement aux malades, non pas en cachette, mais d'une manière ostensible et avec les solennités requises (3). La même chose est recommandée dans le plus grand nombre des Rituels et Statuts diocésains. Mgr Gousset excepte le cas où il s'agit d'administrer ce sacrement à un fidèle qui est en grand danger, et dont les parents impies, tout en tolérant qu'un prêtre s'approche du malade, s'opposent absolument à ce qu'on fasse aucune cérémonie religieuse dans la maison (4). — « Il est permis, disent les *Conférences ecclésiastiques de Valence, de l'an-*

(1) An sit laudandus parochus, qui in feria VI in parasceve, dum defert SS. sacramentum ad domum sui parochiani infirmi pro ministrando ei viaticum, per vias publicas recitat consuetos psalmos, sed in fine eorum omittit ℣. *Gloria Patri*, et ingressus ecclesiam statim reponit S. pyxidem, et dimittit populum absque benedictione ? — R. Non est reprobandus... etiamsi dicat ℣. *Gloria Patri*, etc. Quia in tali circumstantia talis actio nihil habet in se cum functionibus Ecclesiæ hujus diei, et considerandum est quod defert cum stola albi coloris... quando in feria supradicta color paramentorum est niger... (S. R. C., 15 maii 1745.)

(2) Utrum a parocho viaticum ad infirmos deferente, antiphona *Asperges me*, aut *Vidi aquam* tempore paschali sit recitanda ? — Resp. Servandum esse omnino rituale, nulla habita ratione temporis paschalis. (S. R. C., 11 febr. 1702.)

(3) Manifeste atque honorifice. (*Rit. rom.*, p. 94, edit. Paris., 1847.)

(4) *Theol. morale*. t. II, n° 240.

née 1839, dans certaines occasions, lorsque le danger de mort est pressant, par exemple dans les temps d'orage, lorsqu'il faut passer par des chemins très-difficiles, etc., de porter quelquefois le saint viatique secrètement et sans cérémonies; c'est-à-dire que le prêtre prend une hostie qu'il place dans un ciboire ou dans un corporal, et qu'il la porte ainsi sur sa poitrine, sans être revêtu du surplis. Mais, dans ce cas, le prêtre doit porter ou faire porter un surplis et une étole pour s'en revêtir en entrant dans la maison du malade. Il n'est pas permis de porter habituellement ainsi le saint viatique. Les prêtres qui croiraient avoir des raisons pour agir de la sorte doivent auparavant s'adresser aux supérieurs (1) » — A Paris, on porte presque toujours secrètement le saint viatique, à cause des graves inconvénients qu'il y aurait à le porter ostensiblement.

« A moins d'un danger pressant, dit encore Mgr Gousset, on ne doit porter le saint viatique à un malade qu'après l'avoir confessé et s'être assuré qu'aucun accident de maladie ne met obstacle à sa communion. Cependant, quand on vient chercher le curé pour un malade qui est éloigné de l'église, il peut emporter le saint sacrement, se réservant de juger, quand il sera sur les lieux, s'il y a possibilité de lui administrer le viatique. Mais ici il peut se présenter une grande difficulté : le malade déclare, en se confessant, des liaisons criminelles auxquelles il ne veut pas renoncer, des injustices graves et certaines, sans être disposé à faire ce qui dépendra de lui pour les réparer, et le confesseur ne peut, par aucune considération, changer son cœur et le rendre digne de l'absolution : que faire dans cette circonstance? Évidemment on ne peut l'absoudre. Le confesseur lui fera donc promettre de dire, après sa confession faite, qu'il ne veut pas encore recevoir l'eucharistie. S'il fait cette déclaration, on ne la lui administre pas; s'il refuse de la

(1) *Conférences du diocèse de Valence, de l'an.* 1839.— *Mandement* de Mgr de Valence pour le carême 1840.

faire et demande à communier, le confesseur est obligé de lui donner la communion, et la lui donnera (1). »

D. *N'y a-t-il pas d'autres circonstances que celle d'une maladie dangereuse où l'on peut communier sans être à jeun?* — R. Oui.

Explication. — Il y a d'autres circonstances où il est permis de communier sans être à jeun : par exemple, lorsqu'un prêtre est obligé de continuer le saint sacrifice commencé par un autre, qui, après la consécration, s'est trouvé dans l'impossibilité de l'achever, lorsqu'il n'est pas donné de soustraire à la profanation les saintes espèces, à moins de les consommer ; elles pourraient même, dans ce cas, être consommées par un laïque, s'il n'y avait point de prêtre qui pût le faire (2). — Mais le prêtre qui aurait achevé la messe qu'un autre n'aurait pu continuer, pourrait-il, s'il n'avait pas pris les ablutions, célébrer le même jour? La sacrée congrégation des rites a décidé qu'il ne le pouvait pas (3).

D. *Est-ce un grand malheur d'être privé du saint viatique?* — R. Oui, et l'on ne doit rien négliger pour en préserver les moribonds.

Explication. — C'est un grand malheur d'être privé, par sa faute, du saint viatique, et de paraître devant son juge sans avoir été purifié, par son sang, de toutes souillures. Mais comme les malades, accablés par la douleur, ignorent leur état et ne songent pas à demander les secours de l'Église, c'est à leurs parents ou à leurs amis de leur procurer cette consolation et ce bonheur. Cependant on se laisse souvent aveugler par une fausse tendresse; et pour ne pas contrister celui qu'on prétend aimer, on l'expose de sang-froid à la mort éternelle. Si l'on était vraiment chrétien, si l'on avait la foi, on ne négligerait rien pour faciliter à ceux qu'on chérit l'accomplissement d'un devoir si important et si indispensable.

(1) Mgr Gousset, *Théol. morale,* t. II, nº 240.
(2) Sœttler, t. IV, p. 123.
(3) S. R. C., 16 déc. 1823, apud Gardellini, t. VII, p. 160.

C'était pour ne point s'exposer au malheur d'être privés, à la mort, de la sainte eucharistie, que, dans la primitive Église, non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les laïques, la portaient suspendue à leur cou, lorsqu'ils étaient en voyage. Pendant plusieurs siècles, les papes observèrent cette pieuse coutume. Souvent la sainte eucharistie était portée devant eux dans des espèces de palanquins; d'autres fois, dans de grands tabernacles de bois précieux, placés sur des mules richement caparaçonnées, au cou desquelles étaient suspendues des sonnettes en vermeil, qu'on appelait *tintinnabula papalia*. Un clerc précédait le cortége, annonçant, par le son de la cloche, la présence de Jésus-Christ, que les fidèles venaient adorer (1).

= D. *Que faut-il faire quand on a reçu la sainte hostie?*—R. Quand on a reçu la sainte hostie, il faut la laisser s'humecter sur la langue, puis l'avaler avec respect, en évitant de la mâcher.

EXPLICATION. — Si l'on cherchait à avaler la sainte hostie aussitôt que le prêtre l'a déposée sur la langue, et avant de l'avoir laissée s'humecter un peu, elle s'attacherait peut-être au palais, et il pourrait en résulter quelque trouble intérieur pour le communiant; il pourrait même arriver qu'il devînt très-difficile de la faire passer dans l'estomac. On doit aussi éviter de mâcher la sainte hostie; le respect dû au corps de Notre-Seigneur l'exige; le fidèle doit, d'ailleurs, faire voir qu'il sait distinguer la nourriture toute céleste qu'il reçoit à l'autel, d'une nourriture commune et ordinaire.

= D. *Si l'hostie s'attachait au palais, que faudrait-il faire?*— R. Il faudrait la détacher doucement avec la langue sans y porter les doigts.

EXPLICATION. — Si la sainte hostie s'attachait au palais ou demeurait collée sur la langue, il ne faudrait point se troubler, mais s'efforcer de la détacher doucement avec la langue, sans y porter les doigts; parce que, d'après la disci-

(1) Rocca, t. I, p. 45. — *Hist. des chapelles papales*, p. 423.

pline actuelle de l'Église, il n'appartient qu'aux prêtres, dont les doigts ont été consacrés par l'évêque, de toucher la sainte hostie. Un simple laïque ne peut même pas, sans permission expresse, toucher les vases sacrés, le calice, le ciboire, l'ostensoir.

D. *Peut-on la laisser fondre tout à fait dans sa bouche?* — R. Non, dans ce cas on ne communierait pas.

Explication. — Jésus-Christ ayant institué le sacrement de l'eucharistie par forme de repas spirituel, il faut, pour y participer, qu'il y ait manducation. Or, il n'y aurait pas manducation s'il n'entrait dans l'estomac au moins une partie de la sainte hostie; par conséquent, on ne communierait pas si on la laissait fondre tout à fait dans sa bouche. —On doit éviter de cracher immédiatement après la communion. Il convient aussi d'attendre un quart d'heure avant de prendre de la nourriture. Toutefois, il n'existe aujourd'hui aucune loi de l'Église à ce sujet (1).

= D. *Si le prêtre donnait plusieurs hosties ou n'en donnait que la moitié d'une, cela devrait-il troubler celui qui communie?* — R. Non, parce qu'on ne reçoit pas plus en deux ou trois hosties qu'en une, ni moins en la moitié d'une qu'en une tout entière.

Explication. — Jésus-Christ est tout entier sous l'espèce du pain, tout entier sous l'espèce du vin, et tout entier sous chaque partie des espèces divisées, parce qu'étant vivant, son corps, son sang, son âme et sa divinité sont inséparables. D'où il s'ensuit que celui à qui le prêtre ne donnerait qu'une parcelle de la sainte hostie, ne recevrait pas moins que celui à qui il donnerait plusieurs hosties; et que celui à qui le prêtre donnerait plusieurs hosties, ne recevrait pas plus que celui à qui il n'en donnerait que la moitié d'une. L'un et l'autre recevraient également le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ; ni l'un ni l'autre, par conséquent, ne devraient pour cela se troubler en communiant.

(1) Sœttler, t. IV, p. 127.

D. *Que doivent faire les fidèles lorsqu'on porte le saint viatique à un malade?* — R. Ils doivent l'accompagner, s'il est possible, l'Église les y exhorte, et cette pratique de dévotion a été enrichie par les souverains pontifes de plusieurs indulgences.

Explication. — Si, lorsqu'un prêtre porte le saint viatique à un malade, vous venez à le rencontrer dans une rue, sur une place ou ailleurs, ne manquez pas de vous mettre à genoux pour adorer Jésus-Christ. De plus, si vous n'avez point d'affaire pressante qui vous en empêche, accompagnez le saint sacrement, et adressez au ciel, pour le malade que l'on va administrer, des prières ferventes, afin qu'il reçoive de la divine miséricorde toutes les grâces dont il a besoin. Ce n'est point, sans doute, une obligation; mais cette pratique de dévotion envers le saint sacrement et envers le prochain est une œuvre très-méritoire, et les souverains pontifes l'ont enrichie des indulgences suivantes: 1° indulgence de sept ans et sept quarantaines pour les fidèles qui accompagnent le saint viatique, chez les malades, avec un flambeau allumé; 2° indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines à ceux qui l'accompagnent sans flambeau; 3° indulgence de trois ans et de trois quarantaines aux fidèles qui, étant dans l'impossibilité de l'accompagner, envoient une personne à leur place, avec un flambeau; 4° indulgence de cent jours pour ceux qui, ne pouvant l'accompagner, récitent, au moment où l'on porte le saint viatique, un *Pater* et un *Ave*, selon l'intention du saint-père. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire; elles peuvent être gagnées par les fidèles, même pendant l'année sainte, comme l'ont décidé plusieurs souverains pontifes, et en particulier Léon XII, le 20 juin 1824 (1). Ces indulgences sont gagnées par les fidèles, lors même que le prêtre n'a pris dans le ciboire qu'une seule hostie (2), et que, par

(1) Mgr Bouvier, *Traité des indulgences.* — *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences*, p. 57.

(2) Quando ob difficultatem, aut longitudinem itineris, vel quia, ea qua decet veneratione sacramentum ad ecclesiam commodo reportari

conséquent, il ne revient point à l'église avec le saint sacrement, parce que le saint sacrement a été réellement accompagné (1).

TRAITS HISTORIQUES.

FOI VIVE DE SAINT THOMAS D'AQUIN.

Saint Thomas d'Aquin, se sentant près de sa fin, demanda avec instance qu'on lui administrât les derniers sacrements. Pour recevoir le saint viatique, il voulut être étendu sur la cendre, et, sur ce lit d'humilité, il exhala de son cœur cet acte de foi : « Je crois fermement que Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est dans cet auguste sacrement. Je vous adore, ô mon Dieu ! ô mon Sauveur ! Je vous reçois, ô vous qui êtes le prix de ma rédemption et le viatique de mon pèlerinage ! » Il expira quelque temps après (2).

FOI VIVE DE SAINT LOUIS, ROI DE FRANCE.

Saint Louis, se sentant frappé d'une maladie contagieuse, tourna aussitôt toutes ses pensées vers Dieu, et le remercia de la faveur qu'il lui faisait de le délivrer de la prison de son corps. Lorsqu'on lui apporta le saint viatique, il l'adora et le reçut avec des larmes qui témoignaient l'ardeur et la tendresse de son amour. Et comme le prêtre lui demanda s'il croyait que ce fût le vrai corps de Jésus-Christ : « Je le crois, lui dit-il, aussi fermement que si je le voyais en la forme qu'il monta au ciel. »

HONORINE LE CORRE.

La veille du jour où elle devait faire sa première communion, une jeune personne, nommée Honorine Le Corre, se trouva si souffrante, qu'on fut obligé de veiller jusqu'à minuit pour la faire boire. Son premier mot, à son réveil, fut un acte de désir; puis elle ajouta dans un saint transport : *Enfin, c'est donc aujourd'hui le plus beau jour de ma vie !* Toutes ses compagnes furent frappées de l'expression pleine de foi, d'innocence et de bonheur, qui se peignait dans tous ses traits au sortir de la messe. Les paroles lui manquaient à elle-même, lorsqu'elle

non potest, sumpta fuit una tantum particula consecrata; tunc ea infirmo administrata, sacerdos cum manu benedicit, et una cum aliis privato habitu ad domum revertitur. (*Rit. rom.*)

(1) Favores sunt ampliandi. (*Reg. juris.*)

(2) *Vie de S. Thomas d'Aquin*, 7 mars.

voulait parler de ce qui s'était passé dans son cœur au moment où elle avait reçu son Dieu. *Une des pensées qui me rend le plus heureuse,* disait-elle, *c'est que la première communion est en quelque sorte un second baptême; aussi ai-je demandé à Dieu, de tout mon cœur, la grâce de mourir avant d'avoir le malheur de perdre cette précieuse innocence qui m'a été rendue; oui, je l'espère, elle m'accompagnera jusqu'à la mort.* On gardait autrefois la robe baptismale comme un souvenir de la grâce reçue aux fonts sacrés; dans le même sentiment religieux, Honorine conserva les vêtements et les livres qui lui avaient servi au beau jour de sa première communion. Souvent on l'a vue les baiser avec respect; et lorsqu'on lui demandait la raison de cette espèce de culte : *Ah!* disait-elle, *ces objets me rappellent un jour où mon âme était si bien avec Dieu, qu'il me semble, en les voyant, jouir encore du même bonheur!* — Honorine mourut le 25 février 1838, âgée de quinze ans.

BEAUX SENTIMENTS DE SON ÉMINENCE LE CARDINAL PIERRE GIRAUD, ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI.

C'est au mois d'avril 1850 que Mgr Pierre Giraud, cardinal-archevêque de Cambrai, a été enlevé au diocèse qu'il gouvernait avec beaucoup de sagesse et de zèle, après avoir reçu les derniers secours de la religion avec les sentiments de la foi la plus vive. « Eh quoi! s'écria-t-il dès qu'il aperçut le saint sacrement, Seigneur, c'est vous qui venez à moi, tandis que c'est moi qui devrais aller à vous! Mais vous savez ce qui m'en empêche. » Et lorsque la sainte hostie lui fut présentée pour la communion, à cette interrogation du Rituel, *Croyez-vous?...* il répondit : « Oui, je crois, je crois toutes les vérités que l'Église enseigne; je crois toutes, et chacune en particulier, les vérités qu'enseigne l'Église catholique, cette Église dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître et de vivre, et dans laquelle j'espère avoir la grâce de mourir; cette Église qui est ce que j'aime le plus au monde, quoique je l'aie si mal servie. Ce n'est point par ma propre vertu que j'ai eu cet amour, mais par la grâce de mon Dieu; je l'ai puisé aux sources saintes du baptême et dans le bonheur d'une éducation chrétienne. Je crois, je crois, je crois. » Et quelque temps après avoir pieusement reçu la sainte communion : « Messieurs, reprit-il, en s'adressant aux ecclésiastiques qui entouraient son lit de mort, si j'ai le regret de vous quitter, je suis bien aise de vous dire, pour la consolation de plusieurs qui pourraient s'inquiéter et appréhender,

qu'il n'est pas si difficile de mourir. J'ai accepté la mort par un acte formel et d'une volonté forte et absolue. Je sais que je devrais craindre pour la multitude de mes péchés, en paraissant devant un juste juge; mais je sais aussi que c'est devant un sauveur, et le meilleur des pères, que je serai présenté par la plus tendre des mères. Je demande pardon des scandales que j'ai donnés, et je pardonne moi-même de grand cœur, sans qu'il m'en coûte, à tous ceux qui, sans le vouloir, ont pu me faire de la peine. Je vous recommande tout spécialement la paix entre vous, cette paix qui surpasse tout sentiment, qui est le lien de la perfection et le plus grand bien en cette vie; cette paix que le Seigneur, en mourant, laissa à ses disciples... » Puis, bénissant tout le diocèse en bénissant l'assistance, il dit: « Recevez ma bénédiction, qui n'est pas la mienne, mais celle de Jésus-Christ (1). » Il mourut quelques jours après.

LEÇON IX.

DES ACTES AVANT LA COMMUNION.

Avant de vous expliquer, mes enfants, ce qu'il faut faire quand on est près de communier, nous croyons devoir examiner un point important. La communion à laquelle vous vous préparez sera pour vous la première : dans quelle église devez-vous la faire?

D. *Dans quelle église doit avoir lieu la première communion des enfants?* — R. Les enfants doivent faire la première communion dans leur église paroissiale.

Explication. — Un enfant ne peut faire sa première communion dans une église dont il n'est pas paroissien, à moins d'une permission spéciale de son propre curé; voilà ce qui se pratique partout, et ce que tous les évêques ont statué dans leurs diocèses. « Ceux qui communient pour la « première fois, dit saint Charles Borromée, doivent com« munier de la main de leur curé ; c'est pourquoi les curés « ne doivent donner à qui que ce soit, sans un motif légi« time, la permission de recevoir la première communion

(1) *L'Ami de la religion*, nº du 29 mars 1850.

« de la main d'un autre prêtre (1). » La congrégation de Gand, de 1843, déclare « qu'il n'est pas permis à un curé d'admettre à la première communion ou à la communion pascale une personne d'une autre paroisse, sans la permission du propre curé (2). » Le *Rituel de Boulogne*, publié en 1780, statue que « cette communion se fera dans l'église paroissiale, et ne pourra se faire ailleurs, même hors le temps pascal, sans l'agrément du curé. On ne doit exempter de cette règle que les communautés qui sont en possession de faire communier, dans leurs églises, les jeunes pensionnaires qu'on leur confie pour les y disposer pendant un temps suffisant (3). » Parmi les statuts du diocèse de Cambrai, publiés en 1834, on lit celui-ci : « Nous défendons, sous peine de suspense, aux curés, d'admettre à la première communion un enfant qui n'est pas de leur paroisse, sans le consentement par écrit du propre curé de cet enfant (4). » Mgr Hirn, évêque de Tournay, dans une circulaire du 3 avril 1816, s'exprime ainsi : « Nous avons appris que des parents, pour soustraire leurs enfants à leur obéissance et à la direction de leur pasteur, les plaçaient momentanément dans une autre paroisse, pour les faire admettre à la première communion. Nous avons la confiance que MM. les curés, dont l'intérêt est commun, ne se prêteront jamais à un abus propre à introduire la division entre le pasteur et les ouailles, et qu'ils se concerteront toujours, pour cet objet, selon les principes d'une juste réciprocité et les égards qu'ils se doivent mutuellement, pour le maintien de leur juridiction et la soumission de leur troupeau (5). — Il en est peut-être parmi vous, mes enfants, qui n'habitent cette paroisse que depuis peu de temps; mais d'après l'enseignement des meilleurs théologiens, et en particulier de Benoît XIV, il

(1) S. Carolus Borromæus. Voir les *Mélanges théologiques*, publiés à Liége, 3e cahier, p. 17.
(2) *Ibid*, 3e cahier, p. 18.
(3) *Ibib.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

suffit qu'on habite une paroisse pendant deux mois pour qu'on y ait acquis le droit aux sacrements (1) ; ce droit serait même acquis dès le premier jour, si l'on y était venu dans l'intention d'y rester pendant la plus grande partie de l'année (2).

D. *Dans quel temps doit se faire la première communion?* — R. Dans la quinzaine de Pâques; mais l'évêque a le droit de fixer une autre époque.

Explication. — D'après le quatrième concile de Latran, tout fidèle de l'un et l'autre sexe, dès qu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit recevoir, à Pâques, le sacrement de l'eucharistie; et, suivant la déclaration d'Eugène IV, il faut entendre par là les quinze jours qui s'écoulent depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de *Quasimodo*. Ce précepte regarde aussi bien les enfants que les adultes. Mais l'évêque a droit d'établir, si les besoins du diocèse ou de quelques paroisses l'exigent, que le temps pascal y durera plusieurs semaines de plus; il peut, par conséquent, fixer la première communion à telle époque qu'il lui plaît de désigner; ordinairement il laisse aux curés toute liberté à cet égard. Ce que nous venons de dire est fondé sur une déclaration de la congrégation du concile, rapportée par Fagnan. Un évêque ayant demandé à cette congrégation le pouvoir de prolonger le temps de la communion depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche *in albis*, à cause du grand nombre des fidèles et du petit nombre de confesseurs, il lui fut répondu qu'il n'y avait rien de nouveau à statuer sur ce point, puisqu'il avait le droit de donner une durée plus ou moins longue au temps pascal (3). — Dans quelques diocèses,

(1) Benedict. XIV, const. *Paucis abhinc.* — Il ne peut y avoir de difficulté que relativement au mariage.

(2) Voir Barbosa, lib. c. nº 64. — S. Liguori, lib. I, tract. 2, nº 156.

(3) Cum episcopus petiisset a S. Cong. concilii ut tempus communicandi intra dominicam palmarum et in albis, prorogaretur a die cinerum ad dominicam in albis, ob populi frequentiam, exiguum sacerdo-

le temps pascal commence avec le carême et se termine quinze jours après Pâques (1).

D. *A quel âge doit-on faire la première communion?* — R. Vers l'âge de neuf à onze ans.

Explication. — Les enfants doivent faire la première communion et se soumettre au précepte de l'Église touchant la communion pascale, vers l'âge de neuf, dix ou onze ans; cela dépend de leur première éducation et du développement de leur intelligence. Toutefois, comme le remarque saint Alphonse de Liguori, après le commun des théologiens, les enfants peuvent être obligés à la communion, même avant cet âge, lorsqu'ils sont très-précoces (2). C'est pour cela, mes enfants, que vous ne devez pas être étonnés si, parmi vous, il en est plusieurs qui, ayant moins de dix ans, auront le bonheur de communier bientôt, parce qu'ils ont constamment bien répondu au catéchisme et donné des marques non équivoques de sagesse et de piété. — Dans le diocèse de Paris, l'âge fixé pour la première communion est la douzième année; cet âge peut varier selon l'état des contrées où vivent les enfants. Un enfant est-il dans une ville très-religieuse, appartenant à de pieux parents, donnant une garantie certaine de persévérance aux instructions de l'Église, il peut être admis plus tôt et plus facilement. Mais il est, à Paris, entouré d'impiété, de périls; et ces périls, cette impiété, il les trouve jusque dans la maison paternelle; son pasteur est moralement sûr de ne point le revoir ou de ne le revoir que rarement après la communion; un métier va absorber tous ses moments, et le torrent du libertinage

tum numerum et necessitatem sacerdotum post pascha; S. Congr. censuit nihil novi decernendum, cum ipse possit ad tempus, ex causa prorogare. (Fagnanus, in cap. *Omnis, De pœnit. et remis.*, nº 46.)

(1) Henriquez, Barbosa, Layman, etc., cités dans les *Mélanges théologiques*, 3e cahier, p. 39. — Benoît XIV ne reconnaît pas à l'évêque le pouvoir de proroger le temps pascal. (*De syn. diœc.*, lib. XII, c. VI, nº 10.)

(2) *Mélanges théologiques*, 3e cachier, p. 7.

le poussera vers l'abîme. La première communion ne peut plus être regardée, pour lui, comme un acte religieux ordinaire, c'est une action décisive pour toute la vie, c'est un cas de salut ou de perdition; il faut une instruction solide, une foi raisonnée, qui puisse donner au moins quelque espérance pour l'avenir. Voilà sans doute pourquoi, à Paris et dans d'autres villes, il faut avoir douze ans pour être admis à la première communion, et avoir suivi pendant deux ans le catéchisme de sa paroisse (1).

D. *Les enfants qui doivent faire la première communion n'ont-ils pas quelques devoirs particuliers à remplir à l'égard de leurs parents ?* — R. Oui, ils doivent prier pour eux avec toute la ferveur dont ils sont capables.

Explication. — Voici, mes enfants, les sentiments dont vous devez être animés à l'égard de vos parents, et la conduite que vous devez tenir dans la maison paternelle avant de vous approcher de la table sainte. Si vos parents ont le bonheur de respecter et de pratiquer la religion, bénissez-en le Seigneur et conjurez-le de les faire persévérer dans les pieux sentiments qui les animent. Mais s'ils avaient le malheur de vivre éloignés de Dieu, vous ne devriez pas manquer d'adresser pour eux, au Seigneur, des prières pleines de ferveur et de confiance. Je vais vous raconter à ce sujet deux traits qui me paraissent de nature à faire sur vous une vive impression.

Un jeune homme, en se préparant à sa première communion, laissait apercevoir à son père un mélange de joie et de tristesse qui paraissait inexplicable. Le père voulut en connaître la cause; les larmes de l'enfant redoublèrent, et, après de nouvelles instances, il lui dit enfin : « Mon ami Francisque est plus heureux que moi : son père et sa mère l'accompagneront à la sainte table, au lieu que j'y serai seul. » Le père, touché de cette manière naïve de le rappe-

(1) *Bibliographie catholique*, 8e année, p. 82.

ler à son devoir, promit de l'y accompagner, et, à dater de ce moment, se conduisit en bon chrétien.

Une jeune personne qui devait faire sa première communion, l'annonça à son père avec empressement, après qu'elle fut examinée et reçue. Elle lui dit toute radieuse : « Mon père, le bon Dieu va me faire une grande grâce, et j'espère que vous m'en accorderez une également? — Je veux bien, répondit le père ; que demandes-tu? — Je ne veux pas vous le dire sans que vous m'ayez fait la promesse de me l'accorder. — Cela ne se peut pas, dit le père ; il faut que je sache si c'est en mon pouvoir. — Oui, oui, vous le pouvez, cela ne dépend que de vous. — Dis-moi d'abord ce que c'est? — Non, je ne vous le dirai pas que vous ne me promettiez ; » et alors caresses et sollicitations de redoubler. — Le père, attendri, fait la promesse demandée. — « Eh bien ! répond sa fille, il faut que vous mettiez le comble à mon bonheur, en le partageant avec moi ; il y a longtemps que vous n'avez fait vos pâques : vous pouvez mourir d'un moment à l'autre sans être prêt à paraître devant Dieu ; profitez donc de l'occasion. — Je verrai, dit le père, cela demande du temps et de la réflexion. — Vous m'avez promis ; un honnête homme n'a que sa parole. Je suis déterminée à vous tourmenter jusqu'à ce que vous vous soyez rendu. » Quelques jours après, on vit, avec édification, le père participer au banquet sacré à côté de sa chère enfant.

Ainsi, un enfant chrétien peut beaucoup pour la conversion de ses parents, mais une extrême prudence est nécessaire, et il ne faut rien faire avant d'avoir consulté son confesseur.

La veille de la communion, il est d'usage que les enfants se jettent aux pieds de leurs parents pour les prier de les bénir et les conjurer d'oublier les peines qu'ils leur ont causées ; c'est à quoi nous vous recommandons de ne point manquer. Le jour même de la communion, il faut, au premier moment de son réveil, penser au bonheur que l'on va bientôt avoir de s'unir à Jésus-Christ, et dire avec l'épouse

du *Cantique des cantiques :* « Je me lèverai, et j'irai chercher « celui qui est le bien-aimé de mon âme ; » faire ensuite sa prière avec plus de ferveur, s'il est possible, que les autres jours, puis se rendre à l'église avec gravité et modestie, pour y entendre la messe à laquelle on doit communier.

D. *Le jour de la première communion est-il un beau jour ?* — R. C'est, pour l'enfant bien disposé, le plus beau jour de la vie.

Explication. — « Première communion !... à ce nom seul que toute chair et tout esprit tressaillent ! Première communion ! c'est-à-dire initiation mystique et réelle tout à la fois à la vie divine ; consécration nouvelle, par le corps et l'âme de Jésus-Christ, du corps et de l'âme de l'enfant, déjà consacrés par l'huile du baptême. Première communion ! ton souvenir embaume l'adolescence, éteint les feux de la jeunesse, arrête les débordements de l'âge mûr, réjouit le vieillard, console et fortifie le moribond au seuil de l'éternité ! Première communion ! spectacle émouvant s'il en fut jamais, puisqu'il fait pleurer l'impie lui-même et convertit le pécheur !

« Qui d'entre vous, au milieu des orages de l'esprit et du cœur, ne se reporte pas encore avec bonheur à ce jour, qui peut-être fut jusqu'ici le seul sans nuage de tous les jours de ce long et douloureux pèlerinage de la vie ? Combien nous aimons ces vêtements blancs, ces couronnes virginales, ces cierges ardents, ce front si pur, ce visage angélique, ces chants harmonieux, ces paroles du pasteur attendri, ces larmes de la mère et de l'enfant, qui se répondent comme les battements de leur cœur, au moment solennel !... En vérité, les couleurs et les pinceaux de la terre sont impuissants pour peindre de tels tableaux (1). »

— D. *Que faut-il faire quand on est prêt à communier ?* — R. Il faut d'abord entendre la messe avec toute la dévotion et toute la piété dont on est capable.

(1) *Mandement* de Mgr de Périgueux pour le carême 1850.

= D. *Il est donc à propos d'entendre la messe avant de communier?* — R. Oui, si on le peut; c'est l'esprit de l'Église.

Explication. — C'est par la communion que Jésus-Christ nous applique les effets du sacrifice qu'il renouvelle chaque jour au milieu de nous ; c'est aussi par la communion que nous sommes incorporés à la victime immolée sur l'autel en signe de notre réconciliation avec Dieu. Ainsi la communion est la conclusion et le fruit du sacrifice ; ce serait, par conséquent, renverser l'ordre, que de communier avant d'y avoir assisté. Aussi l'esprit de l'Église, c'est-à-dire son intention, son désir, est-il que l'on entende la messe avant de communier, et il n'y faut point manquer, à moins qu'on n'en soit empêché par infirmité ou par quelque autre bonne raison. Supposons, par exemple, que dans une paroisse il n'y ait qu'une seule messe que l'on célèbre vers neuf ou dix heures : une personne d'un tempérament faible, qui ne saurait attendre aussi tard sans prendre de nourriture, pourrait communier quelques heures plus tôt. C'est ce qui se pratique généralement, et nosseigneurs les évêques, qui ne l'ignorent pas, sont loin de condamner un pareil usage.

= D. *A quel moment de la messe doit-on communier?* — R. Immédiatement après la communion du prêtre, s'il est possible, afin de s'unir davantage à l'action du saint sacrifice.

Explication. — Les fidèles offrent, avec le prêtre, le saint sacrifice ; il est donc dans l'ordre qu'ils y participent, s'il est possible, en même temps que lui. Telle était la pratique des premiers chrétiens, et l'Église désire que cet usage soit conservé. Saint Charles, dans le cinquième concile de Milan, ordonne aux curés de garder avec soin l'ancien usage de donner la communion au peuple immédiatement après avoir pris le précieux sang. Le *Rituel romain*, publié par Paul V et Urbain VIII, ordonne la même chose, fondé sur ce motif que les oraisons qu'on dit après la communion ne sont pas pour le prêtre seul, mais encore pour

tous ceux qui communient (1). C'est donc immédiatement après la communion du prêtre qu'il faut se présenter à la table sainte, et l'on ne doit pas attendre, sans raison, que la messe soit terminée. Mais il est souvent difficile de faire autrement, parce qu'il n'est pas rare, surtout dans les grandes églises, que le prêtre célèbre la messe à un autel où l'on ne conserve pas la sainte eucharistie. Il peut arriver aussi, et il arrive souvent, qu'une personne ayant assisté à une messe et s'étant confessée ensuite, ne puisse pas rester plus longtemps à l'église ; elle peut, dans ce cas, demander et recevoir la communion, bien qu'aucune messe ne se célèbre dans le moment; c'est encore ce qui se pratique partout. Lorsque la communion doit durer longtemps, c'est une raison suffisante pour ne la donner qu'après la messe, afin de ne pas exposer ceux qui ne communient pas à la tentation de sortir de l'église avant que le saint sacrifice soit terminé (2). — Ici se présente assez naturellement cette question : « Un prêtre qui, à raison de ses infirmités, n'est pas en état de distribuer l'eucharistie à un grand nombre de personnes, pourrait-il se faire remplacer par un diacre? ou bien encore, pourrait-il se faire aider par un diacre, afin que la communion des fidèles fût terminée plus tôt? Il ne le pourrait sans y être dûment autorisé par qui de droit, et la sacrée congrégation des rites a décidé que, hors le cas de nécessité, un simple diacre ne peut pas distribuer la communion aux fidèles (3).

= D. *Quels sont les actes qu'on doit faire avant d'aller à la sainte table?* — R. On doit faire avec dévotion des actes de foi, d'humilité, de contrition, d'amour et de désir.

(1) Communio populi intra missam statim post communionem sacerdotis celebrantis fieri debet..... cum orationes quæ in missa post communionem dicuntur, non ad solum sacerdotem, sed etiam ad alios communicantes spectent. (*Rit. rom.*, tit. *De eucharistia.*)

(2) Ne scilicet frequens populus diutius finem missæ expectare cogeretur, aut missa nondum finita, omnino abiret. (Kraser, p. 208.)

(3) An diaconus in ordine tantum diaconatus constitutus extra casum necessitatis possit distribuere fidelibus communionem? — R. *Negative.* S. R. C., die 25 febr, 1777.)

= D. *Faites ces actes.* — R. Acte de foi. Mon Seigneur Jésus-Christ, je crois fermement que je vais recevoir, dans la communion, votre corps, votre sang, votre âme et votre divinité; je le crois, parce que vous l'avez dit, et je suis prêt à donner ma vie pour soutenir cette vérité.

Acte d'humilité. Mon Seigneur Jésus-Christ, comment puis-je approcher de vous, après vous avoir tant offensé! Non, je ne mérite pas que vous entriez dans mon cœur; mais dites seulement une parole et mon âme sera guérie.

Acte de contrition. Mon Dieu, j'ai une extrême douleur de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché vous déplaît; je prends une ferme résolution, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser, et de faire pénitence.

Acte d'amour. O mon divin Jésus ! non content de vous être sacrifié pour moi sur la croix, vous allez me nourrir de votre chair adorable ! Je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses, je veux vivre et mourir dans votre amour.

Acte de désir. Venez, ô mon divin Jésus, venez prendre possession de mon cœur; je souhaite ardemment de m'unir à vous.

Explication. — Dans ces précieux moments, destinés à la plus grande action de votre vie, vous ne sauriez trop vous exciter aux sentiments qu'exige la participation au plus auguste de nos mystères. — Sentiments d'une foi vive dans la présence réelle de Jésus-Christ : vous devez la croire avec autant et même plus de certitude que s'il apparaissait visiblement à vos yeux, parce que le témoignage de vos yeux peut vous induire en erreur, au lieu que la parole infaillible du Sauveur, qui a dit : *Ceci est mon corps,* ne peut vous tromper. —Sentiments d'une profonde humilité, d'un profond anéantissement de vous-même, vous étonnant qu'un Dieu d'une si haute majesté, dont les anges n'approchent qu'en tremblant, daigne bien descendre du ciel pour vous visiter, et vous écriant avec bien plus de sujet que la mère de saint Jean-Baptiste, lorsqu'elle reçut la visite de la sainte Vierge : *D'où me vient cet excès de bonheur* que mon Seigneur et mon Dieu veuille venir à moi?

Ou comme le centenier : *Ah! Seigneur! je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison!* Ou comme le saint homme Job : *Qu'est-ce que l'homme, Seigneur, pour être élevé à une telle gloire?* et qui suis-je, moi pécheur, moi ver de terre, pour être assis à votre table, pour y manger le pain des anges et y être nourri de votre chair divine? — Sentiments d'un vif et amer repentir, en vous rappelant tant de fautes que vous avez commises, et vous écriant avec l'enfant prodigue : *Mon père, j'ai péché contre le ciel et contre vous; je suis indigne d'être appelé votre fils*, plus indigne encore d'être admis à votre table. Mais que dis-je! vous avez bien voulu oublier mes infidélités et ratifier la sentence de pardon que votre ministre, hier, prononça sur moi! O bon et miséricordieux Jésus! je n'oublierai jamais une telle faveur; je prends ici à vos pieds la résolution ferme et inébranlable de ne plus jamais vous offenser, et d'expier, par la pénitence, les péchés que j'ai eu le malheur de commettre jusqu'à ce jour. — Sentiments enfin d'un fervent désir, mais surtout d'une charité ardente envers un Dieu si bienfaisant, un père si tendre, un sauveur si libéral. Puisqu'en vous admettant à sa table il se donne tout entier à vous, vous devez vous donner aussi tout entier à lui, sans réserve et sans partage. Dites-lui donc : « Seigneur, vous me demandez mon cœur, ce cœur vous appartient déjà par bien des titres. Ah! que je souhaiterais qu'il fût plus digne de vous être offert! Tel qu'il est, ô mon aimable Sauveur! il ne veut plus vivre ni respirer que pour vous. Purifiez-le vous-même de toutes ses souillures par une seule de vos paroles; suppléez à ce qui lui manque, recevez ses hommages d'adoration, agréez ses protestations de foi, d'humilité, de repentir et d'amour, et remplissez au plus tôt ses désirs, en prenant possession de lui, en y faisant à jamais votre demeure. »

= D. *Est-il nécessaire de prononcer ces actes?* — R. Non, il suffit de les bien faire de cœur.

Explication. — Il n'est pas nécessaire, mes enfants, de

prononcer de bouche ces actes avant la communion, il suffit de les bien faire de cœur ; c'est-à-dire qu'il suffit que vous ayez, au fond du cœur, les sentiments d'une *foi ferme* qui vous montre Jésus-Christ dans la sainte eucharistie d'une manière plus certaine que si vous le voyiez de vos propres yeux ; d'une *profonde humilité*, en considérant la majesté infinie de celui qui va se donner à vous, et votre infinie bassesse ; d'un *vif repentir*, au souvenir de vos péchés, qui vous rendent si indignes de vous unir au Saint des saints ; d'un *ardent amour* pour un Dieu qui se prépare à vous donner une preuve si touchante de son amour et de sa tendresse, et d'un *extrême désir* de vous unir à ce divin époux de vos âmes, et de ne plus vivre que par lui et pour lui.

= D. *Convient-il de faire des prières vocales au moment de la communion?* — R. Non, au moment de la communion, l'âme seule doit être occupée de cette grande action.

Explication. — Il n'est pas rare de voir des personnes qui, au moment de la communion, et en se rendant de leur place à la sainte table, ne cessent de réciter des prières vocales ; leurs lèvres s'agitent avec une rapidité extrême... Ne les imitez pas, mes enfants ; il faut, au moment de communier, que la bouche se taise ; le cœur seul doit parler, et, sur les ailes d'une sainte liberté, prendre un noble essor pour aller se reposer en Jésus-Christ et goûter combien il est doux à ceux qui l'aiment.

TRAITS HISTORIQUES.

DE LA COMMUNION DANS L'ÉGLISE GRECQUE.

L'Église grecque retient encore aujourd'hui une cérémonie très-propre à inspirer le respect dont on doit être pénétré pour la sainteté de nos mystères, et dont les anciens Pères font souvent mention. Le diacre, tourné vers le peuple, l'avertit de se disposer à la communion, en disant à haute voix : *Sancta sanctis* : « Les choses saintes sont pour les saints ; » à quoi le peuple répond : *Unus sanctus, unus Dominus Jesus Christus* : « Il n'y a qu'un saint, il n'y a qu'un Seigneur, qui est Jésus-Christ. »

MARIE-THÉRÈSE G. DE L.

Une jeune personne nommée Marie-Thérèse G. de L., pensionnaire chez les religieuses de Notre-Dame, à Paris, se montra, dans ses premières années, très-portée à la vivacité et à la paresse. Un changement remarquable s'opéra en elle à l'époque de sa première communion ; elle avait une si grande crainte de ne pas y apporter d'assez saintes dispositions, qu'aucun effort ne lui coûta, et qu'il fallut bien plutôt modérer qu'exciter sa ferveur. La délicatesse en quelque sorte excessive de sa conscience lui exagérait les plus légers oublis de ses devoirs, et ses maîtresses étaient souvent obligées de la rassurer sur de prétendues fautes qui eussent échappé aux yeux les plus clairvoyants. Chaque soir, celles de ses compagnes qui, comme elle, se préparaient à cette grande action, se rendaient mutuellement compte de leurs manquements journaliers. Marie-Thérèse se trouvait toujours la plus coupable, bien que les autres n'en jugeassent pas de même. Avec un cœur si pur, il est facile de voir quelle abondance de grâces elle retira de sa première communion et de la confirmation qui la suivit (1).

LE BON PÈRE.

H. de S. avait, pendant de longues années, affligé son père et sa mère par son inconduite et sa désobéissance. A l'époque de sa première communion, confus de tant de fautes si graves, il rentre en lui-même, et, quoiqu'il en coutât à son orgueil, après l'absolution reçue, il va se jeter aux pieds de son père. Ses larmes attestaient son repentir. *Mon enfant*, lui dit son tendre père, *Dieu t'a pardonné, Dieu t'a béni, puis-je ne pas te pardonner et te bénir moi-même?* Puis, le pressant contre son cœur : *Puisque tu me demandes ma bénédiction, au nom du Seigneur, je te la donne aujourd'hui et pour toute ta vie.* Dieu confirma ce vœu d'un père. H. de S. est devenu depuis un modèle de piété filiale, et il est, par ses vertus chrétiennes, la consolation de ses parents et l'édification de la paroisse qu'il habite.

LE GÉNÉRAL RADET.

Il est dit, dans la *Vie du pape Pie VII*, que l'empereur Napoléon ayant donné ordre au général Radet de conduire en France ce saint pontife, le général, après avoir pris dans Rome toutes ses dispositions, marcha droit aux appartements du vicaire de Jésus-Christ. Mais, en le trouvant revêtu de ses habits pontifi-

(1) *Souvenirs de la congrégation de Notre-Dame*, p. 170.

caux et entouré de cardinaux résignés et fidèles, le respect et l'émotion gagnèrent le guerrier, qui, tout tremblant, fit part au Saint-Père de la mission dont il était chargé. Pie VII, sans murmurer, suivit le général. Quelques années après, une personne demandant à ce dernier quelles pensées s'étaient offertes à son esprit en un pareil moment, il répondit : « Le souvenir de ma première communion ! » — Il n'est pas le seul à qui cette auguste cérémonie ait laissé de profonds souvenirs; toujours il en est ainsi quand elle est faite avec les dispositions requises, et surtout avec la pureté de cœur qu'elle demande (1).

LEÇON X.

DES ACTES APRÈS LA COMMUNION.

= D. *Que faut-il faire après la communion?* — R. Il faut faire des actes d'adoration, de remercîment, d'offrande et de demande.

Explication. — Après avoir reçu, mes enfants, dans la sainte communion, la plus signalée de toutes les grâces, le plus précieux de tous les trésors, le plus grand de tous les honneurs, adorez le roi du ciel, le souverain Seigneur de l'univers, qui n'a pas dédaigné d'entrer dans votre bouche, de reposer dans votre sein, d'habiter dans votre corps, et de devenir votre aliment, pour vous transformer en lui et vous faire vivre de sa vie divine. « Mon Seigneur et mon Dieu, devez-vous lui dire, vous vous êtes abaissé jusqu'à moi, qui ne suis que cendre et poussière; je reconnais votre infinie grandeur, je vous adore et m'humilie profondément devant vous. » — Heureux enfants, que rendrez-vous au Seigneur pour tous les biens que vous avez reçus de lui? Vous n'existiez pas, et, par une bonté toute gratuite, il vous a tirés du néant, il vous a rachetés au prix de tout son sang. Vous avez eu le malheur de vous égarer loin de lui; il vous a poursuivis dans vos égarements : comme le bon pasteur, il a chargé sur ses épaules sa brebis infidèle et l'a ramenée au bercail. Et quel est le pasteur qui nourrisse

(1) *Vie de Pie VII*, par M. Artaud.

ses brebis de sa propre chair? et vous voilà nourris de la chair de Jésus-Christ! C'est-à-dire que Jésus-Christ a épuisé pour vous tous les trésors de sa bonté ; tout Dieu qu'il est, pouvait-il vous faire un plus grand don ? Quelle ne doit pas être, par conséquent, votre reconnaissance ! Dites-lui donc, dans un saint transport : « Mon Seigneur Jésus-Christ, je vous remercie, avec tout l'empressement dont mon cœur est capable, des grâces que vous m'avez faites, et particulièrement de la bonté infinie avec laquelle vous vous êtes donné à moi dans la communion que je viens de faire. Que vous rendrai-je, ô mon divin Sauveur, pour tous les biens que j'ai reçus de vous ? » —De même que Jésus-Christ s'est donné tout à vous, il faut vous donner tout à lui. Protestez-lui que vous serez inviolablement attachés à son service, et que ni la vie ni la mort ne vous sépareront de sa charité. « O mon divin Jésus ! je vous offre toutes mes actions, mes pensées, mes désirs, mes affections, en un mot tout ce que je suis et tout ce que je possède. Vous venez de vous donner tout à moi, n'est-il pas juste que je me donne entièrement à vous, et pour toujours ? » — Adorer Jésus-Christ, le remercier de ses faveurs et vous donner à lui sans réserve et sans partage, tels sont les devoirs que vous avez à remplir envers Jésus-Christ, qui a bien voulu vous nourrir de sa propre substance. Demandez-lui ensuite avec confiance toutes les grâces dont vous avez besoin. Pourrait-il vous refuser quelque chose, celui qui vous a nourris de sa propre substance? « Après le bienfait que vous venez de m'accorder, ô mon divin Jésus! vous ne me refuserez pas le bonheur de persévérer dans votre saint amour. Je vous demande la grâce de bien remplir les devoirs de mon état, de me corriger de mes mauvaises habitudes, et de n'avoir jamais le malheur de commettre un seul péché mortel. Recevez aussi la prière que je vous fais pour mes parents, mes supérieurs, mes amis et mes ennemis. Daignez vous souvenir aussi, ô mon Dieu ! des âmes qui souffrent dans le purgatoire. »

= D. *Suffit-il de réciter ces actes après la communion?* — R. Non, il faut principalement les former dans le cœur, rester en action de grâces à peu près un quart d'heure; passer le reste du jour dans des pratiques de piété, autant qu'on le peut, et principalement dans une grande réserve.

Explication. — Il ne suffit pas, mes enfants, de lire ou de réciter de mémoire les actes d'après la communion; il faut surtout les former dans le cœur, c'est-à-dire que c'est au fond du cœur qu'il faut : 1° adorer Jésus-Christ, qu'on a le bonheur de posséder, et s'anéantir en sa présence; 2° lui payer le tribut de louanges, de bénédictions et d'actions de grâces, qui lui est si justement dû à raison de ses perfections infinies, de son ineffable grandeur et de ses incompréhensibles bienfaits; 3° se donner à lui sans réserve, pour toujours et à jamais; 4° lui demander sans crainte, et avec une pleine confiance, toutes les grâces dont on a besoin, et surtout celle de lui être constamment fidèle et de persévérer jusqu'à la fin dans son amour.

L'action de grâces après la communion doit durer à peu près un quart d'heure; ce n'est pas trop pour bien s'acquitter de ses devoirs envers Jésus-Christ, et rien n'est plus contraire à l'esprit de la religion que la scandaleuse précipitation de tant de chrétiens qui attendent à peine que la messe à laquelle ils ont communié soit finie, pour sortir de l'église; agir de la sorte, c'est se montrer bien peu reconnaissant envers le divin Sauveur, et s'exposer évidemment à ne retirer aucun fruit de l'action qu'on vient de faire. — Le jour où l'on a eu le bonheur de recevoir Jésus-Christ doit être plus spécialement consacré à son service; la prière, les lectures pieuses, la visite au saint sacrement, l'exercice des bonnes œuvres, doivent être les occupations principales de cette sainte journée.

TRAITS HISTORIQUES.

LE BIENHEUREUX ALPHONSE RODRIGUEZ.

Au moment de la communion, le visage du B. Alphonse Rodriguez brillait d'un feu surnaturel, et les témoins qui ont

déposé dans le procès de sa béatification déclarèrent qu'il se faisait alors dans ses traits un changement si extraordinaire, qu'il n'était plus reconnaissable. Aussitôt qu'il avait reçu son Dieu, se retirant à l'écart, il se livrait aux effusions de son amour et aux plus vifs transports de joie et de reconnaissance. Ordinairement Alphonse se figurait son cœur comme une vaste salle dans laquelle étaient dressés deux trônes; sur l'un on voyait Jésus, et sur l'autre Marie, car il ne pouvait séparer ces divins objets de toutes ses affections. Se tenant en esprit à leurs pieds, il récitait trois fois le *Gloria Patri*, puis l'hymne *Te Deum*; et quand il était parvenu à ces paroles : « Les cieux et la terre sont pleins de votre majesté, » il invitait toutes les créatures à se joindre à lui pour chanter les louanges de son Seigneur et lui rendre mille actions de grâces. Il était presque toujours, dans ce moment, inondé d'un torrent de lumière, et si comblé d'ineffables délices, que, suivant ce qu'il en a écrit, il est impossible à l'homme de trouver des expressions et même des idées pour rendre ce contentement qu'éprouvait son âme, au milieu d'une multitude d'esprits célestes qui louaient et adoraient leur Dieu, présent dans son cœur (1).

ALEXANDRINE LE FÉRON DÉVILLE.

Marie-Louise-Alexandrine Le Féron Déville, ayant été admise à faire sa première communion, ne put fermer l'œil un seul instant la nuit qui précéda ce beau jour. Sa modestie, son attitude pleine de foi, les larmes qui coulèrent de ses yeux au moment où elle s'approcha de la table sainte, purent seules donner quelque idée de ce qui se passait dans cette âme pure. Alexandrine, pénétrée de la grandeur de l'action qu'elle avait faite, demeura tout le jour dans un recueillement dont elle semblait avoir peine à sortir pour s'entretenir avec ses compagnes (2).

LEÇON XI.

DU SAINT SACRIFICE DE LA MESSE.

— D. *Que faut-il entendre par sacrifice?* — R. Le sacrifice est l'offrande faite à Dieu seul, par un ministre légitime, d'une chose extérieure et sensible, laquelle est détruite ou au moins

(1) *Vie du B. Alphonse*, par l'abbé Rondot.
(2) *Souvenirs de la congrégation de Notre-Dame.*

changée, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu, et lui rendre l'hommage dû à sa souveraine majesté par toutes les créatures.

Explication. — Nous disons que le sacrifice est l'*offrande d'une chose extérieure et sensible*, pour le distinguer du sacrifice d'un cœur contrit et humilié, et de l'oblation des choses purement intérieures et invisibles qui ne sont point un sacrifice proprement dit. Le sacrifice est une offrande *faite à Dieu seul*, parce que cet acte de religion témoigne par sa nature que celui à qui on l'offre est le premier principe et la dernière fin de toute créature; droits et attributs qu'on ne peut, sans sacrilége, reconnaître qu'en Dieu. Le sacrifice est une offrande faite à Dieu seul *par un ministre légitime;* parce que, le sacrifice étant un acte public et le plus excellent de la religion, il doit être offert par des personnes commises à cet effet. Le sacrifice est l'offrande d'une chose extérieure et sensible, *laquelle est détruite ou au moins changée*, comme cela se pratiquait à l'égard des victimes qu'on immolait et qu'on brûlait ensuite en tout ou en partie. Enfin, le sacrifice est offert à Dieu *pour reconnaître son souverain domaine*, sa souveraine autorité, *et rendre l'hommage dû à sa suprême majesté par toutes les créatures*. Nous avons à remplir envers Dieu quatre grands devoirs, qui sont : l'adoration, l'action de grâces, l'expiation des péchés et la demande. 1° L'adoration : Dieu est l'être des êtres, le principe et la fin de tout, il est le maître absolu de toutes choses, et il en dispose avec une volonté et une liberté toutes-puissantes; il faut donc reconnaître cette grandeur et cette puissance, en s'abaissant profondément devant elle par l'adoration. 2° C'est de Dieu que nous tenons tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons; c'est lui qui nous conserve ces dons par sa puissance et sa bonté; quoi de plus juste que de lui en témoigner notre reconnaissance par l'action de grâces? 3° Non-seulement nous sommes infiniment au-dessous de Dieu, mais encore, depuis le péché, nous sommes des criminels et les objets de

sa juste indignation; c'est donc pour nous une obligation d'apaiser sa justice en effaçant nos péchés par l'expiation. 4° Nous sommes dans une dépendance continuelle du secours de Dieu pour la vie corporelle et spirituelle; nous sommes impuissants à tout par nous-mêmes et indignes de tout, nous devons donc l'engager, par nos humbles demandes, à répandre sur nous les effets de sa bonté. Tels sont les devoirs de l'homme envers Dieu, et c'est pour mettre l'homme en état de les bien remplir, que le sacrifice a été institué.

D. *A-t-on offert, dans tous les temps, des sacrifices au Seigneur?* — R. Oui, et les divines Écritures ne nous laissent aucun doute à cet égard.

Explication. — Si nous remontons jusqu'à l'origine du genre humain, nous y verrons les premiers hommes honorer Dieu par l'oblation et l'immolation des victimes. Tantôt offrant sur ses autels les prémices des fruits de la terre, ils protestaient d'une manière pathétique que c'était de la main de Dieu qu'ils les avaient reçus ; tantôt y versant le sang des animaux, ils reconnaissaient le Seigneur pour maître absolu de leur vie et de leur existence; ils avouaient qu'ils avaient mérité la mort en désobéissant à Dieu; et par cet humble aveu, plutôt que par le mérite même de la victime qu'ils immolaient, ils s'efforçaient d'apaiser sa colère et de désarmer sa justice. Abel offre au Seigneur les premiers-nés de ses troupeaux, et le Seigneur jette sur ces sacrifices un regard favorable. — Noé, au sortir de l'arche, offre en holocauste une partie des animaux qu'il avait sauvés avec lui du déluge, et le Seigneur le reçoit, dit l'Écriture, comme un sacrifice d'agréable odeur : *Odoratusque est Dominus odorem suavitatis* (1).—Abraham, après avoir reçu du ciel l'ordre de quitter le sein de sa famille et la maison de son père, pour aller au pays que Dieu lui montrerait, dresse des autels au Seigneur, et y

(1) *Gen.*, VIII, 21.

invoque son nom. Parmi les sacrifices offerts par ce saint patriarche, il en est un surtout digne d'être religieusement remarqué, à cause de l'ineffable mystère dont il a été une figure si expresse. Dieu lui-même éprouve Abraham ; il lui ordonne d'immoler son fils unique, Isaac, l'objet de sa tendresse. Abraham n'hésite point ; il se met en devoir d'immoler son fils unique, sur qui reposaient les promesses qui lui avaient été faites de devenir le père d'une nombreuse postérité. La foi qui l'anime lui fait comprendre qu'étant assuré du commandement de Dieu, il doit commencer par obéir, et que Dieu saura bien ressusciter Isaac pour accomplir ce qu'il a promis. Mais Dieu, qui n'a pas épargné son propre fils, et l'a livré à la mort pour nous tous, n'agrée point de victimes humaines ; content de l'obéissance du saint patriarche, il arrête le coup qu'il allait porter à Isaac, et substitue à celui-ci un bélier qu'Abraham offre réellement en holocauste en place de son fils. — Que signifiait, dit saint Augustin, ce bélier qui, lorsque Abraham l'aperçut, avait la tête engagée dans des ronces, sinon Jésus couronné d'épines avant d'être immolé sur la croix ? — Nous trouvons dans ce même temps de loi de nature, avant la loi écrite, un sacrifice singulier et qui est très-remarquable : c'est celui de Melchisédech, roi de Salem, qui, par ces deux mots, réunit en sa personne les titres de *roi de justice et de paix*. L'Écriture ne parle de lui qu'une seule fois, dans le livre de la *Genèse*, où elle le fait paraître comme *prêtre du Très-Haut*, offrant à Dieu, en cette qualité, un sacrifice de pain et de vin, qu'il distribue ensuite à Abraham et à ses soldats, lorsqu'ils revenaient victorieux des cinq rois qui s'étaient ligués contre Sodome. Elle ajoute qu'il bénit Abraham, et qu'il reçut de lui la dîme de toutes les dépouilles. Comme l'Écriture ne parle de lui qu'à cette occasion, sans rien dire de son origine ni de sa fin, elle nous le représente, suivant la remarque de saint Paul, sans père, sans mère, sans généalogie, n'ayant ni commencement ni fin de ses jours, et comme possédant seul un sa-

cerdoce qu'il n'a hérité de personne, et dans l'exercice duquel personne ne lui a succédé. Dieu a voulu, dans la personne de ce grand homme, nous donner, dès les premiers temps, la figure la plus parfaite de Jésus-Christ, le rédempteur promis. En effet, par tous les caractères qu'on remarque en lui, il représente d'une manière singulière Jésus-Christ, prêtre éternel, roi de la paix véritable, qu'il a apportée sur la terre, et de la justice, qu'il dispense avec une puissance souveraine. Toujours subsistant et survivant à son sacrifice, ce divin Sauveur en a établi la mémoire et la continuation sous les espèces et apparences du pain et du vin, pour être distribué aux enfants de la foi d'Abraham, victorieux des ennemis de leur salut, qu'il comble de bénédictions et de qui il reçoit les hommages. — Isaac et Jacob dressèrent aussi des autels et offrirent des sacrifices au lieu d'Abraham. — Le saint homme Job, cet illustre patriarche qui mérita par ses vertus que Dieu lui-même lui rendît le glorieux témoignage qu'il n'y avait personne sur la terre qui l'égalât, offrait des sacrifices pour chacun de ses enfants, dans l'appréhension qu'ils ne se fussent rendus coupables de quelque péché : *ne forte peccaverint filii mei* (1). — Dans la suite des temps, les hommes oublient leur Créateur et transportent à de viles créatures le culte qui n'est dû qu'à la Divinité; mais, au milieu des ténèbres profondes dont ils sont enveloppés, ils conservent constamment la précieuse institution des sacrifices. La terre est couverte d'autels élevés, les uns aux idoles et aux esprits impurs, les autres, en bien plus petit nombre, au Dieu tout-puissant qui a créé l'univers; et l'on trouve des sacrifices partout où l'on trouve quelque principe de religion, quelque notion de la Divinité; partout on voit des temples et des autels, des prêtres et des victimes. Or, si tous les peuples de la terre se sont accordés dans cette croyance; si ces peuples si différents dans leurs lois, dans leurs mœurs, dans l'idée même qu'ils avaient de Dieu, ont tous unanime-

(1) Job, I, 5

ment reconnu la nécessité du sacrifice; si ceux mêmes qui ne suivaient que les faibles lueurs de la raison ont pensé sur ce sujet comme ceux qui ont été éclairés des lumières de la révélation, n'est-ce pas une preuve évidente que le sacrifice est, en effet, une partie essentielle de la religion?

D. *Y avait-il, sous la loi mosaïque, un grand nombre de sacrifices?* — R. Il y avait, sous la loi mosaïque, un grand nombre de sacrifices que Dieu lui-même avait prescrits à son peuple.

Explication. — Dieu, après avoir délivré son peuple de la captivité d'Égypte par le ministère de Moïse, le conduisit dans le désert, où il lui donna sa loi au milieu de l'appareil le plus effrayant. Il donna ensuite ses ordres à Moïse pour l'établissement du culte religieux qu'il exigeait des Israélites; et il lui prescrivit, dans un grand détail, l'ordre des cérémonies et des sacrifices qu'il voulait être observés par cette nation jusqu'à l'avénement du Messie. Son dessein en cela était de représenter les mystères et les effets du sacrifice de Jésus-Christ d'une manière constante et plus expressive qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors. — Moïse s'empressa d'exécuter les ordres que le Seigneur lui avait donnés; il fit dresser le tabernacle dans le désert, suivant le modèle qui lui avait été montré sur la montagne. Dans ce tabernacle, qui était une tente couverte de différentes peaux, l'apôtre saint Paul nous fait remarquer deux parties principales, savoir: le *lieu saint*, et le *saint des saints*, c'est-à-dire le lieu très-saint, séparés l'un de l'autre par un grand voile d'étoffe précieuse. Dans le lieu saint étaient le chandelier d'or à sept branches, les pains de proposition (1), et l'autel d'or des parfums. Dans le saint des saints était placée l'arche d'alliance, sous les ailes des chérubins, toute couverte d'or en dedans et en dehors. Dans cette arche étaient renfermées les

(1) *Pains de proposition*. On appelait ainsi les pains que le prêtre de semaine mettait, tous les jours de sabbat, sur la table d'or qui était dans le saint devant le Seigneur. Ils étaient au nombre de douze et désignaient les douze tribus d'Israël.

deux tables de pierre sur lesquelles était gravée la loi de Dieu. Il y avait aussi un vase plein de la manne dont Dieu avait nourri les Israélites dans le désert, et la verge d'Aaron, qui avait miraculeusement fleuri pour être un signe perpétuel de sa vocation et de celle de ses descendants au souverain sacerdoce. C'est sur le propitiatoire qui couvrait l'arche que Dieu rendait ses oracles, et, pour cette raison, il était regardé comme le trône de la Divinité. — Les sacrifices qui, selon l'ordre de Dieu, étaient offerts dans le tabernacle, étaient de deux sortes : les uns se faisaient avec effusion de sang, les autres étaient non sanglants. Les sacrifices non sanglants consistaient dans des offrandes de parfums, de petits gâteaux de pure farine, pétris avec de l'huile ; dans des libations de vin et de fleur de farine mêlée d'huile, qu'on répandait sur les victimes ; ces libations accompagnaient presque toujours les sacrifices sanglants. Ceux-ci se réduisaient à trois espèces : les holocaustes, les sacrifices propitiatoires ou d'expiation, et les sacrifices pacifiques. — Le but de l'holocauste était de reconnaître la suprême majesté de Dieu, sa puissance infinie, son souverain domaine, l'entière dépendance où nous sommes de lui, et de lui rendre les adorations qui lui sont dues à tous ces titres. Aussi toutes les parties de la victime étaient-elles consumées par le feu, et la fumée qui s'élevait du bûcher vers le ciel témoignait que Dieu est la source de tous biens, que nous n'en pouvons avoir aucun que nous ne tenions de lui, comme la cendre du sacrifice marquait que l'homme devant Dieu n'est que cendre et poussière, qu'il est devant lui comme s'il n'était pas. — Le sacrifice propitiatoire ou d'expiation était celui qui devait être offert en expiation des péchés commis. Celui qui l'offrait mettait les mains sur la victime, comme pour la charger de ses iniquités. Le prêtre réservait pour lui-même une partie de cette victime, et tout le reste était réduit en cendres. Par cette action, le pécheur reconnaissait la grandeur de ses crimes et la peine qu'il méritait, puisque la victime qui tenait sa place était mise à mort et consumée

par le feu. — Il y avait deux sortes de victimes pacifiques: les unes étaient offertes en actions de grâces des bienfaits reçus, et c'étaient les sacrifices eucharistiques; les autres étaient offertes dans la vue d'obtenir de nouvelles faveurs, et c'étaient les sacrifices impétratoires. Après avoir immolé une victime, on la partageait en plusieurs parties; on en consumait la principale, et cette partie, qui était considérée comme celle de Dieu, était le signe de l'union qu'il voulait avoir avec ceux pour qui le sacrifice était offert; la seconde partie était pour le prêtre qui servait de médiateur entre Dieu et le peuple; la troisième était abandonnée à celui qui avait fourni la victime, et il la mangeait devant l'autel avec ses amis, dans un esprit d'union et de joie, pour entrer en communion avec Dieu, étant pour ainsi dire assis à sa table et participant à la même victime que lui.

Telles étaient les différentes espèces de sacrifices qui étaient offerts dans le tabernacle, d'après l'ordre exprès que Moïse en avait reçu de Dieu. — Nous allons maintenant parler de quelques sacrifices particuliers. — D'abord, tous les jours, sans exception, les prêtres offraient, au nom du peuple, deux sortes de sacrifices, soir et matin, l'un sanglant, l'autre non sanglant. Le sacrifice sanglant consistait en deux agneaux qu'on offrait en holocauste, l'un à l'heure de tierce, c'est-à-dire vers neuf heures du matin, l'autre à l'heure de none, c'est-à-dire vers trois heures après midi. Le sacrifice non sanglant, qu'on offrait aussi tous les jours, consistait dans l'oblation de l'encens, d'une composition ordonnée par le Seigneur lui-même. Le prêtre le faisait brûler soir et matin avec le feu sacré, sur l'autel d'or qui était dans le lieu saint, vis-à-vis du voile. Le feu sacré dont il est ici question était descendu du ciel après le sacre d'Aaron, et les prêtres étaient chargés de l'entretenir sous peine de mort. — Des sacrifices plus solennels étaient offerts aux principales fêtes de l'année. La plus solennelle de toutes était celle de Pâques, qui avait été instituée pour rendre grâces à Dieu de la délivrance de la captivité d'Égypte. Tous les Israélites

immolaient, la veille, devant le tabernacle, des agneaux sans tache, qu'ils faisaient ensuite rôtir et qu'ils mangeaient dans chaque famille avec des pains sans levain et des laitues amères. Cette fête durait sept jours, pendant lesquels il leur était défendu, sous peine de mort, de manger du pain levé. La seconde fête des Juifs était celle de la Pentecôte, qu'on célébrait le cinquantième jour après la fête de Pâques. Elle avait été établie pour conserver et honorer la mémoire de la publication de la loi, et de l'alliance que Dieu, par l'entremise de Moïse, avait faite avec les Israélites sur le mont Sinaï, le cinquantième jour après la sortie d'Égypte et la célébration de la première pâque. On offrait ce jour-là deux pains qui étaient les prémices de la moisson, outre l'holocauste de sept agneaux, l'immolation d'un bouc pour le péché, et de deux agneaux qui étaient offerts en sacrifice pacifique. — La troisième solennité était la fête des tabernacles ou des tentes, qui était célébrée après la moisson, le quinzième jour du septième mois. Elle durait sept jours, pendant lesquels les Israélites habitaient sous des tentes ou sous des berceaux de feuillage, pour conserver la mémoire de ce que leurs pères, avant d'entrer dans la terre promise, avaient demeuré quarante ans dans le désert, sous des tentes. On offrait pendant ces jours un grand nombre de sacrifices, et l'on faisait des festins de réjouissance et d'hospitalité auxquels étaient invités les lévites, les étrangers, les veuves et les orphelins. — Cinq jours avant cette fête, c'est-à-dire le dixième jour du septième mois, on faisait la fête de l'*expiation générale* de tous les péchés de la nation, par un jeûne universel dont personne ne pouvait se dispenser, sous peine de mort. Ce jour était le seul de l'année où il était permis au grand prêtre d'entrer dans le saint des saints. Il y entrait tenant d'une main un encensoir où brûlaient des parfums dont la fumée devait lui dérober la vue de l'arche d'alliance, afin qu'il ne fût pas frappé de mort; et de l'autre une coupe contenant du sang d'un veau qui venait d'être immolé, et qu'il dardait sept fois avec le doigt vers le propitiatoire.

Pendant cette cérémonie, il était défendu, sous peine de mort, aux prêtres mêmes, de se trouver dans l'enceinte du tabernacle. On présentait ensuite au grand prêtre deux boucs pour les péchés du peuple. Il immolait celui sur qui le sort tombait, et prenant de son sang, il en faisait aspersion dans le tabernacle et sur tout ce qui y était renfermé, pour purifier le lieu saint des péchés du peuple. Cela fait, il présentait à Dieu l'autre bouc vivant, et, lui mettant les mains sur la tête, il faisait la confession publique des péchés du peuple, dont il chargeait ce bouc avec imprécation. Ensuite un homme, choisi pour cette fonction, l'emmenait hors de la ville et le chassait dans le désert pour y être dévoré par les bêtes. C'est pour cette raison que ce bouc s'appelait *émissaire*, qui signifie *chassé* ou envoyé dehors. — Il y avait encore un sacrifice particulier, mais qui n'était point fixé à un certain jour, et qu'on renouvelait toutes les fois que la nécessité l'exigeait. C'était celui de la génisse rousse, que le grand prêtre faisait immoler hors du camp, et qu'on brûlait tout entière avec du bois de cèdre, de l'hysope et de l'écarlate. On en recueillait les cendres, qu'on mettait en réserve pour être distribuées aux Israélites. C'était de cette cendre, mêlée avec de l'eau, qu'ils se servaient toutes les fois qu'ils avaient besoin de se purifier, ce qui était très-fréquent parmi eux.

Un autre sacrifice singulier était celui que devait offrir un lépreux, après que sa guérison avait été déclarée, et avant qu'il rentrât dans la société du peuple. Il offrait deux passereaux vivants, avec du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hysope. Après avoir égorgé un de ces passereaux, dont on recevait le sang dans un vaisseau de terre où il y avait de l'eau, le prêtre y trempait l'autre passereau vivant, avec le cèdre, l'hysope et l'écarlate, et ayant fait l'aspersion sept fois sur le lépreux guéri, il le déclarait pur et laissait ensuite envoler le passereau, qui acquérait ainsi la liberté et la vie par la mort de son semblable.

Voilà en quoi consistaient les principaux sacrifices établis

par l'ordre de Dieu chez les Israélites, en attendant l'avénement de la grande victime, de Jésus-Christ, dont ils étaient la figure, comme nous allons l'expliquer.

D. *Les sacrifices de la loi mosaïque n'étaient-ils pas la figure du sacrifice de Jésus-Christ?* — R. Les sacrifices de la loi mosaïque étaient autant de figures du sacrifice de Jésus-Christ.

Explication. — En premier lieu, Jésus-Christ est visiblement cet agneau pascal, pur, sans tache, dont la mort a été demandée par les cris redoublés de tout un peuple, et qui a été immolé comme l'agneau de notre pâque. C'est par l'aspersion de son sang que nous avons été purifiés du péché, délivrés de la colère de Dieu, et affranchis de l'esclavage du démon. — C'était pour célébrer la mémoire de la délivrance de la captivité dans laquelle, depuis si longtemps, Pharaon les faisait gémir, que les Israélites immolaient tous les ans, à pareil jour, un agneau, figure de celui que leurs pères avaient immolé en Égypte, et qu'ils le mangeaient avec des pains sans levain et des laitues amères. C'est aussi en mémoire du sacrifice de notre rédemption et de la délivrance acquise par la mort de Jésus-Christ, que, selon l'ordre qu'il nous en a laissé, nous annonçons sa mort par le sacrifice non sanglant de son corps et de son sang, que nous offrons à Dieu sous les apparences du pain et du vin. Nous nous nourrissons de la chair de ce divin agneau, après avoir banni de nos cœurs tout l'ancien levain de la malice du péché, en joignant l'amertume des larmes d'une sincère pénitence à la pureté d'un cœur embrasé du feu de la charité et pénétré d'une piété sincère et véritable. — Jésus-Christ est la vérité représentée par le sacrifice perpétuel du matin et du soir; celui du matin marquait les temps qui devaient s'écouler jusqu'à sa venue, et celui du soir l'accomplissement des temps où il devait être réellement offert en sacrifice, afin qu'il fût vraiment reconnu pour l'*agneau immolé dès le commencement du monde*, la vertu de son sang s'étendant jusqu'à ces premiers temps. L'heure

même de l'oblation du second agneau et des parfums, assignée entre les deux soirs, c'est-à-dire entre midi et six heures, annonçait d'une manière précise la mesure du temps que cette divine victime devait être attachée à la croix, et présenter sur cet autel le *parfum* de ses humbles prières; puisque l'Évangile nous apprend que Jésus-Christ a été mis en croix sur le milieu du jour, et qu'ayant expiré à trois heures environ, il en a été détaché avant six heures du soir. — Jésus-Christ est l'objet que Dieu avait eu en vue dans le sacrifice de l'expiation générale : il n'était permis qu'en ce seul jour, de toute l'année, au grand prêtre, d'entrer dans le tabernacle au delà du second voile, qui restait toujours abattu comme auparavant, et dérobait à la vue le saint des saints. Les corps des animaux dont le sang ouvrait le saint des saints au pontife étaient brûlés hors la ville. Le Saint-Esprit a voulu nous apprendre, par ces circonstances, que le sacrifice qui seul pouvait expier nos péchés et lever tous les obstacles qui nous fermaient l'entrée du ciel, serait consommé hors de la ville de Jérusalem, et que, pour en recevoir les effets, il fallait n'être plus attaché à la Jérusalem terrestre, à son temple ni à son sacerdoce : « Sortons donc « aussi du camp, nous dit le grand apôtre, et allons à Jésus « en portant l'ignominie de sa croix; car nous n'avons point « ici de demeure permanente, mais nous cherchons celle « où nous devons habiter un jour. » Jésus-Christ a singulièrement accompli la figure du bouc émissaire chargé de tous les anathèmes dus aux pécheurs, et chassé avec outrage au milieu des cris et des imprécations du peuple, le jour de l'expiation générale. Une circonstance aussi extraordinaire était nécessaire pour nous rendre attentifs à l'excessive charité de notre divin Pontife, qui, devenu victime de malédiction pour nous, a voulu être chargé d'opprobres, et a été traîné ignominieusement au supplice, hors de la ville, au milieu des blasphèmes et des insultes d'une populace effrénée. — Jésus-Christ est l'objet que Dieu avait en vue dans le sacrifice de la génisse rousse immolée hors du camp

et consumée tout entière avec de l'hysope, du bois de cèdre et de la laine teinte en écarlate, dont les cendres, conservées et mêlées avec de l'eau, servaient à purifier les Israélites des impuretés légales qu'ils contractaient si souvent. Toutes ces circonstances, en effet, représentaient d'une manière admirable l'holocauste parfait de Jésus-Christ, qui s'est offert lui-même hors de la ville de Jérusalem, et qui, s'étant livré par un excès d'amour pour nous à la mort ignominieuse de la croix, a été exempt de la corruption du tombeau et est toujours en état de purifier des souillures du péché tous ceux qui recourent avec confiance à la vertu de son sang. Ce sacrifice, qui était sanglant dans son origine et dans la préparation, ne l'était pas dans l'application et dans l'usage auquel il était destiné. Il était unique, et néanmoins commun à tous les Israélites : offert une fois pour tous, il conservait une vertu toujours subsistante et toujours suffisante pour effacer les souillures légales, et sa vertu était si nécessaire, que quiconque n'était pas purifié par l'aspersion de cette eau mêlée de ces cendres, demeurait impur et était exclu des avantages de la société d'Israël. Qui ne voit dans tous ces traits un symbole admirable du sacrifice de Jésus-Christ qui, ayant été une fois accompli d'une manière sanglante sur le calvaire, subsiste toujours, par sa vertu, pour nous purifier de toutes les taches du péché, et est si nécessaire que, sans l'aspersion intérieure de la vertu de ce sang, les péchés subsistent et nous rendent indignes de la participation aux choses saintes? — Jésus-Christ est la vérité représentée par le passereau immolé dans le sacrifice de l'expiation du lépreux; et nous reconnaissons, avec actions de grâces, que notre bonheur était annoncé par le passereau qui devait sa liberté et sa vie à l'aspersion du sang de son semblable. — En un mot, en parcourant les circonstances de chaque sacrifice de l'ancienne loi, nous sommes convaincus que Jésus-Christ seul était l'objet adorable que Dieu avait voulu peindre en mille manières par cette multiplicité de victimes et de cérémonies; qu'il était le corps de toutes ces ombres, et que

lui seul a pu en remplir parfaitement la vérité par l'unité de son adorable sacrifice (1).

= D. *Jésus-Christ n'a-t-il institué l'eucharistie que pour se donner à nous dans la sainte communion?* — R. Jésus-Christ a encore institué l'eucharistie afin de s'offrir à Dieu en sacrifice pour nous.

Explication. — L'eucharistie n'est pas seulement un sacrement institué pour nourrir, augmenter et affermir dans les chrétiens la vie spirituelle de la grâce; Jésus-Christ, en laissant à son Église ce gage précieux de son amour, a voulu qu'elle possédât dans ce mystère un sacrifice perpétuel et toujours subsistant; qui réunît en lui seul tous les caractères des victimes et des offrandes de la loi ancienne. En sorte que l'eucharistie est tout à la fois un sacrement où il se donne à nous, et un sacrifice où il s'offre pour nous à Dieu son père.

D. *Où se fait cette offrande?* — R. Dans la sainte messe, qu'on appelle, pour cela, le saint sacrifice de la messe.

Explication. — C'est dans la sainte messe, appelée pour cela le saint sacrifice de la messe, que Jésus-Christ s'offre à Dieu son père comme victime pour nous. Le mot messe vient du mot *missa* ou *missio*, qui signifie renvoi. Quelques savants ont voulu en trouver l'étymologie dans l'hébreu; une lettre de saint Alcime Avite, adressée à Gondebaud, roi des Bourguignons, nous apprend que le mot *missa* était une simple formule usitée dans les églises, dans les palais et les prétoires, pour congédier les assistants (2). Dans les premiers siècles, après les prières solennelles de l'exhortation, on renvoyait les catéchumènes, c'est-à-dire ceux qu'on instruisait pour les préparer au baptême: ce qui s'appelait *messe* ou *renvoi des catéchumènes*: *missa catechumenorum*, comme nous le voyons dans le quatrième concile de Carthage, canon 84. Dans la suite, toute cette première partie de la li-

(1) Plowden, *Traité du sacrifice de Jésus-Christ.*
(2) S. Alcime Avite, apud Guillon, t. XXIII, p. 20.

turgie s'appela *messe des catéchumènes*. La seconde partie, qui contenait le sacrifice, où les chrétiens seuls avaient droit d'assister, et qui est terminée par *Ite, missa est*, fut appelée *messe* ou *renvoi des fidèles;* c'est de là qu'est venu le nom de messe, affecté à toute la liturgie.

Le nom de *liturgie* (1), que l'on donne à l'auguste sacrifice de nos autels, signifie la même chose que *service* ou *œuvre publique*, parce qu'en effet la messe est la partie la plus auguste du service divin (2).

— D. *Qu'est-ce que la messe?* — R. La messe est le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, offert à Dieu, sur l'autel, par le ministère des prêtres, sous les espèces du pain et du vin, pour continuer et représenter le sacrifice de la croix.

Explication. — La messe est un sacrifice : Jésus-Christ l'institua la veille de sa mort, quand il donna à ses disciples son corps à manger et son sang à boire ; en sorte que le sacrifice non sanglant de la sainte eucharistie a précédé le sacrifice sanglant de la croix. Pour nous en convaincre, transportons-nous en esprit dans le cénacle (3) ; voyons ce que Jésus-Christ y fait, et prêtons l'oreille aux paroles qu'il prononce. Il prend du pain, le rompt, le donne à ses disciples, en disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps, « qui est livré pour vous (4). » Il prend ensuite le calice, et, rendant grâces, il leur donne en disant : « Buvez-en tous, « car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, « qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des « péchés (5). » Ainsi Notre-Seigneur a donné à ses apôtres son corps séparé de son sang, et son sang séparé de son corps. Il était donc, dans le cénacle, présent entre ses propres mains, comme dans un état de mort, et, par conséquent, après s'être offert lui-même en sacrifice d'une

(1) *Liturgie* vient du mot grec λειτουργία, service, ministère public, qui lui-même est formé de λεῖτος, public, et de ἔργον, ouvrage.

(2) Nous reviendrons sur ce sujet dans le tome IV.

(3) Salle à manger où Jésus-Christ fit la pâque avec ses disciples.

(4) Matth., XXVI, 26.

(5) *Ibid.*, 28.

manière non sanglante. C'est pour cela qu'il présente à ses apôtres son corps comme nourriture : « Prenez et mangez, « car ceci est mon corps ; » et son sang comme breuvage : « Buvez-en tous, car ceci est mon sang. » Et qui ne sait que la chair de la victime ne peut être propre à servir de nourriture, que le sang de la victime ne peut être propre à servir de breuvage, qu'après que le sacrifice est consommé par l'immolation ? Jésus-Christ, continuant d'adresser la parole à ses apôtres, dans le cénacle, ajoute : « Faites ceci « en mémoire de moi. » Par là il les a établis prêtres, leur a donné le pouvoir d'offrir le même sacrifice, et celui de transmettre le sacerdoce, dont ils venaient d'être revêtus.

D. *Quelle est la matière éloignée du sacrifice de la messe?* — R. C'est le pain de froment et le vin de la vigne.

Explication. — Le pain de froment et la liqueur tirée du raisin, voilà la matière éloignée du sacrifice de la messe. C'est en même temps la matière nécessaire, c'est-à-dire sans laquelle on ne peut consacrer validement ; parce que, d'après la tradition, ce fut du pain de froment et du vin de la vigne que Jésus-Christ consacra, et qu'il ordonna aux apôtres et à leurs successeurs de consacrer. — La matière serait valide si l'on avait mêlé au froment un peu d'autres grains ; mais si le mélange était considérable, la matière serait au moins douteuse, et l'on ne pourrait s'en servir sans pécher mortellement. — On ne peut consacrer que du pain cuit au feu et pétri avec de l'eau naturelle ; et, par conséquent, du pain cuit au soleil ou pétri avec de l'eau de rose ou toute autre liqueur n'est pas matière suffisante de la consécration, parce que ce n'est pas un pain ordinaire et proprement dit. — On ne peut consacrer validement avec du pain entièrement corrompu, ni avec du vinaigre. On le peut, mais illicitement, avec du pain qui commence à se corrompre, et avec du vin qui commence à s'aigrir. — On ne peut non plus consacrer validement avec du verjus, parce que ce n'est pas du vin. On le peut avec du vin doux, parce que c'est

du vrai vin; on ne le doit cependant pas sans nécessité, à cause de son impureté. — On peut consacrer validement et licitement avec du vin de toute sorte de couleur : blanc, rouge, rose. — Le vin gelé est aussi une matière valide, pourvu qu'on puisse le faire dégeler, soit en approchant du feu le vase qui le contient, soit en l'enveloppant de linges chauds; il faudrait faire la même chose s'il venait à geler dans le calice, autrement la consécration ne serait pas valide, selon le sentiment de tous les théologiens (1).

D. *Quelle est la matière prochaine du sacrifice de la messe?* — R. C'est le corps et le sang de Jésus-Christ.

Explication. — La matière prochaine du sacrifice de la messe, c'est le corps et le sang de Jésus-Christ, offerts à Dieu par le ministère des prêtres. Ce divin Sauveur est sur l'autel sous une figure de mort; et quoique son corps et son sang ne soient pas réellement séparés, il s'en fait cependant une sorte de séparation représentative et mystique; *représentative*, parce que la séparation du pain consacré d'avec le vin consacré sur l'autel, représente la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ sur le calvaire; *mystique*, parce que la mort de Jésus-Christ nous est représentée d'une manière figurative et en mystère, c'est-à-dire par la séparation des symboles. L'espèce du pain présente, d'un côté, le corps de Jésus-Christ; l'espèce du vin présente, d'un autre côté, le sang de Jésus-Christ, en sorte que Jésus-Christ paraît comme mort; il se montre sur l'autel, il y est offert à son père dans le même état qu'il était sur la croix. C'est ce qu'exprime énergiquement le grand Bossuet, lorsqu'en parlant du sacrifice de la messe, il dit que « le glaive est la parole qui sépare mystiquement le corps et le sang (2). » Cette pensée est ainsi développée par un auteur que nous avons déjà cité plusieurs fois (3) : « Les paroles sacramentelles, d'elles-mêmes, devraient séparer le corps d'avec le

(1) Corsetti, p. 1, 3, et omnes alii theol.
(2) Bossuet, *Exposition de la foi.*
(3) M. de La Chétardie, t. I, p. 211.

sang, mettant l'un sous l'espèce du pain, et l'autre sous l'espèce du vin ; comme elles l'eussent fait si les apôtres eussent dit la messe le samedi saint, lorsque le corps de Jésus-Christ était dans le tombeau et son sang sur le calvaire. Si elles n'opèrent pas sur l'autel cette séparation, ce n'est pas un défaut de vertu en elles, c'est par accident et par une raison étrangère, savoir : parce que le corps de Jésus-Christ, à présent impassible et immortel, ne peut être séparé de son sang, ni son sang de son corps ; d'où il suit qu'il y a entre l'un et l'autre une *concomitance* nécessaire, comme disent les théologiens ; en sorte que, partout où est son corps, là est son sang, et que partout où est son sang, là est son corps. Ainsi, quoique les paroles prononcées sur le pain n'opèrent précisément par elles-mêmes que le changement du pain au corps, et celles qu'on prononce sur le vin, que le changement du vin au sang de Jésus-Christ, néanmoins le sang ne laisse pas d'être avec le corps sous l'espèce du pain, et le corps avec le sang sous l'espèce du vin, parce qu'à présent l'un ne peut pas être sans l'autre. Aussi est-il vrai de dire que les paroles sacramentelles sont un glaive mystique, puisqu'elles sont capables, par elles-mêmes, de faire sur l'autel ce que le glaive matériel des Juifs fit sur le calvaire, c'est-à-dire de donner le corps de Jésus-Christ épuisé de sang, et son sang sorti de son corps, s'ils étaient capables de cette séparation. »

D. *Sous quelles espèces le corps et le sang de Jésus-Christ sont-ils offerts à Dieu dans le sacrifice de la messe ?* — R. Sous les espèces du pain et du vin.

Explication. — Dans le sacrifice de la messe, Jésus-Christ est offert à Dieu *sous les espèces du pain et du vin.* Les espèces qui voilent le corps et le sang de Jésus-Christ appartiennent au sacrifice, mais ne le constituent pas. On offre à Dieu le corps et le sang de Jésus-Christ, sous les apparences du pain et du vin, mais on ne lui offre pas ces faibles et viles apparences ; c'est de la dignité de la victime, supé-

rieure à tout ce que l'esprit humain peut imaginer, que le sacrifice de la loi nouvelle tire sa grandeur et son excellence.

D. *Sur quoi le corps et le sang de Jésus-Christ sont-ils offerts dans le sacrifice de la messe?* — R. Sur l'autel.

Explication. — Dans le sacrifice de la messe, le corps et le sang de Jésus-Christ sont offerts *sur l'autel*. Dans l'ancienne loi, c'était sur un autel (plate-forme de terre, de pierre ou de bois, élevée au-dessus du sol (1)), que l'on offrait des sacrifices; sous la loi de grâce, c'est aussi sur un autel que l'on offre le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ. L'autel est quelquefois une grande pierre, d'environ six à huit pieds de long, placée sur une maçonnerie; c'est ce qu'on appelle un *autel fixe;* il doit être consacré sur place par un évêque, et il perd sa consécration dès qu'il est séparé de sa base. Au lieu d'un autel fixe, on peut avoir un *autel portatif*, appelé communément *pierre sacrée*, parce qu'elle est aussi consarée par l'évêque. On la place sur une table en pierre ou en bois, à laquelle on donne improprement le nom d'autel (2).

D. *Par le ministère de qui le corps et le sang de Jésus-Christ sont-ils offerts dans le sacrifice de la messe?* — R. Par le ministère des prêtres.

Explication. — Dans le sacrifice de la messe, Jésus-Christ est offert à Dieu *par le ministère des prêtres*, qui servent d'instrument et d'organe à cet Homme-Dieu.

= D. *Le sacrifice de la messe est-il le même que celui de la croix?* — R. Oui, le sacrifice de la messe est le même que celui de la croix, quoique la manière de l'offrir soit différente.

Explication. — Le sacrifice de la messe se rapporte entièrement à celui de la croix; il n'en est pas seulement la vive représentation, mais encore la continuation; il n'en diffère que quant à la manière de l'offrir. En changeant le pain en son corps, Jésus-Christ offre ce corps adorable

(1) Autel vient du mot *altus* (élevé), à cause de son élévation.
(2) Voir au tome IV ce que nous disons de l'*Autel*.

comme il l'a offert sur la croix. L'eucharistie renferme sa passion, et c'est parce qu'il offre lui-même sur nos autels sa mort précieuse, que, selon les expressions de saint Paul, toutes les fois que nous communions nous annonçons sa mort ; et il est vrai de dire, avec saint Cyprien, que le sacrifice de la messe est la passion même du Sauveur.

= D. *Pourquoi dites-vous que le sacrifice de la messe est le même que le sacrifice de la croix?* — R. Parce que c'est la même hostie qui est offerte et le même sacrificateur qui l'offre, tant sur l'autel que sur la croix.

Explication. — La victime du sacrifice de la croix, l'hostie qui fut immolée sur le calvaire, c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ ; la victime du sacrifice de la messe, l'hostie qui est immolée sur l'autel, c'est aussi Notre-Seigneur Jésus-Christ. Lorsque Jésus-Christ expira sur la croix, il fut lui-même le prêtre, le sacrificateur qui immolait la victime ; il s'offrit parce qu'il le voulut : les Juifs n'étaient que les instruments dont il se servait pour la consommation de son sacrifice. Sur l'autel, il remplit la même fonction ; le prêtre n'est que le ministre secondaire : et c'est pour cela qu'en prononçant les paroles de la consécration, le prêtre ne dit pas : Ceci est le corps, ceci est le sang de Jésus-Christ, mais : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang. » Ainsi, à l'autel comme au calvaire, c'est le même prêtre et la même victime. Le sacrifice de la messe est donc absolument le même que celui de la croix.

= D. *Pourquoi dites-vous que la manière de l'offrir est différente?* — R. Parce que Jésus-Christ, sur la croix, s'est offert lui-même d'une manière sanglante; au lieu que, sur l'autel, il s'offre, par le ministère du prêtre, d'une manière non sanglante.

Explication. — 1° Sur la croix, ce fut Jésus-Christ lui-même qui s'offrit pour nous à son père, sans l'intervention d'aucun prêtre ; sur l'autel, il s'offre par le ministère des prêtres, qui exercent visiblement ce que ce divin Sauveur exerce invisiblement. 2° Sur la croix, Jésus-Christ s'offrit d'une manière sanglante : son sang coula, et il répandit jus-

qu'à la dernière goutte ce sang d'un prix infini. Sur l'autel, il s'offre d'une manière non sanglante ; son sang n'y est répandu qu'en figure, et sa mort n'a lieu qu'en représentation ; c'est-à-dire que Jésus-Christ est, sur l'autel, sous une figure de mort, quoique, en réalité, il soit vivant, glorieux et immortel. Son corps et son sang paraissent séparés l'un et l'autre, quoiqu'ils ne le soient réellement pas, et que l'un et l'autre soient véritablement contenus sous chaque espèce. 3° La victime offerte sur la croix fut réellement détruite ; sur l'autel elle n'est détruite que mystiquement et sacramentellement, c'est-à-dire que Jésus-Christ perd, quand on le mange, l'être que la consécration lui a donné. Par la consécration, le corps de Jésus-Christ est produit et prend, pour ainsi dire, la forme d'aliment, puisqu'il est dans l'eucharistie pour servir de nourriture aux âmes fidèles ; or, toute viande préparée pour être mangée tend, de sa nature, à être changée et détruite par la manducation ; et bien que le corps de Jésus-Christ ne reçoive aucune plaie lorsque les fidèles le mangent, et qu'il ne perde rien de son être naturel, cependant il est vrai de dire qu'il perd son *être sacramentel,* en tant qu'il cesse d'être réellement présent et d'être une nourriture sensible dans le sacrement, quand les espèces sacramentelles sont une fois altérées par la communion. Mais pourquoi cette destruction mystique et sacramentelle? Parce que, dans tout sacrifice, il faut qu'il y ait destruction de la victime qui est offerte. En effet, le sacrifice, comme nous l'avons dit, est un acte par lequel on reconnaît que Dieu est le souverain maître de la vie, et qu'il peut l'ôter, quand il le voudra, à telle et telle de ses créatures et à toutes à la fois, si c'est son bon plaisir ; ce qu'on n'exprime bien qu'en détruisant la victime immolée en son honneur ; et c'est ce qu'accomplit admirablement Jésus-Christ dans le sacrifice de l'autel, d'une manière à la vérité mystique et sacramentelle, mais très-parfaite et très-réelle (1).

(1) La Chétardie, t. I, p. 214, 215.

Non-seulement Jésus-Christ continue d'offrir sur l'autel le même corps et le même sang qu'il offrit sur la croix, mais encore il met la dernière perfection à ce divin sacrifice, qui ne pouvait servir de nourriture aux fidèles sur le calvaire, *en nous nourrissant tous les jours*, dit saint Ambroise, *de ce sacrement de la passion.* La manducation de la victime manquait à l'autel de la croix, et elle fait la perfection du sacrifice de nos autels. Sur le calvaire et sur nos autels, la même victime est offerte ; mais au calvaire elle n'est qu'offerte ; ici, elle est offerte et *distribuée*, selon l'expression de saint Augustin.

Jésus-Christ s'offre donc à l'autel, comme il s'est offert en mourant sur la croix, et il n'y a de différence qu'*en la manière d'offrir*, comme nous venons de l'expliquer. Il s'y offre aussi comme à la résurrection, puisqu'il y offre son corps glorieux et immortel. Il s'y offre également comme à l'ascension, puisqu'il monte encore de l'autel de la terre au *sublime autel* du ciel, est-il dit dans le canon, pour y aller résider et intercéder pour nous, offrant ainsi toujours une même hostie. C'est pour cela que le prêtre dit, à la messe, qu'il offre ce sacrifice pour renouveler la mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Tels sont les mystères que renferme la continuation du sacrifice de Jésus-Christ ; ainsi se vérifient chaque jour ces paroles du Psalmiste : « Le Seigneur, plein de bonté et de « miséricorde, a laissé un monument de ses merveilles : il « a donné la nourriture à ceux qui le craignent (1). »

= D. *A qui offre-t-on le sacrifice de la messe?* — R. Le sacrifice de la messe ne peut être offert qu'à Dieu seul.

= D. *Pourquoi ne peut-on l'offrir qu'à Dieu seul?* — R. On ne peut offrir le sacrifice de la messe qu'à Dieu seul, parce que Dieu seul est notre souverain Seigneur, et que le sacrifice de la messe est une reconnaissance de la souveraineté de Dieu sur nous.

(1) *Psal.* CX, 4.

Explication. — Le sacrifice étant l'acte d'adoration le plus parfait, et Dieu seul pouvant être adoré, il s'ensuit qu'il ne peut être offert qu'à Dieu. L'homme qui offre un sacrifice substitue à sa place la victime qu'il immole, pour témoigner à Dieu qu'il devrait, si cela lui était permis, se détruire et s'anéantir à la gloire de sa majesté suprême. Par le sacrifice, on reconnaît donc que tout vient de Dieu, comme créateur, et qu'il a sur toutes choses un souverain domaine ; d'où il est facile de comprendre que l'offrir à la créature, sous quelque prétexte que ce soit, serait un crime d'idolâtrie.

— D. *N'offre-t-on pas aussi le saint sacrifice de la messe à la sainte Vierge, aux anges et aux saints?* — R. Non, on célèbre la messe en l'honneur de la sainte Vierge, des anges et des saints, pour remercier Dieu des grâces qu'il leur a faites et obtenir leur intercession, mais on ne leur offre pas ce divin sacrifice.

Explication. — Les messes qu'on célèbre les jours consacrés à honorer les anges et les saints, et auxquelles on donne le nom de messes de la sainte Vierge, des anges, des apôtres, des confesseurs, etc., ne sont ainsi appelées que parce que, en les célébrant, on fait une mention particulière des anges et des saints ; toutefois, ce n'est point à eux que le sacrifice est offert, mais à Dieu seul. On fait, à l'autel, une mention particulière des saints, on y rappelle leur mémoire, 1° pour remercier Dieu des grâces qu'il leur a accordées, des victoires qu'il leur a fait remporter, du bonheur dont il les fait jouir, et auquel nous parviendrons nous-mêmes si nous marchons sur leurs traces et si nous imitons leurs vertus, et c'est à quoi il faut penser, c'est de quoi nous devons nous occuper quand nous assistons à une messe qui se dit en l'honneur d'un saint; 2° pour conjurer les saints d'unir leurs prières aux nôtres, d'intercéder pour nous et d'être nos protecteurs auprès de Dieu.

= D. *Pour qui peut-on offrir le saint sacrifice de la messe?* — R. On peut offrir le saint sacrifice de la messe pour les vivants et pour les âmes du purgatoire.

Explication. — 1° On peut offrir le saint sacrifice de la messe pour tous les vivants : pour les justes, afin qu'ils persévèrent ; pour les pécheurs, afin qu'ils se convertissent ; pour les hérétiques et les schismatiques, afin qu'ils reviennent à l'Église catholique ; et même pour les infidèles et les Juifs, afin que Dieu leur fasse la grâce de connaître et d'embrasser la vraie religion. 2° On peut offrir le saint sacrifice de la messe pour les âmes du purgatoire, afin que le Seigneur leur accorde un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix. Mais on ne l'offre ni pour les saints qui règnent dans le ciel, parce qu'ils n'en ont pas besoin, ni pour les damnés, parce que, leur sort étant fixé pour l'éternité, ils ne sont pas capables d'en cueillir les fruits. Mais on ne doit point légèrement présumer la damnation d'une âme. Quelque grands, quelque publics qu'aient été les péchés d'un homme, il est possible qu'au moment de la mort, éclairé d'un rayon de la grâce, touché d'un sentiment de pénitence, il ait obtenu le pardon de ses déréglements. C'est pour cela que l'Église ne refuse point d'offrir le saint sacrifice, même pour celui dont la vie a été criminelle et scandaleuse, à moins qu'il ne soit bien constant qu'il est mort dans l'acte même du crime. Il est absolument possible que les vœux qu'elle adresse pour une âme lui soient utiles ; ou, s'ils ne le sont pas, ils ne sont point pour cela perdus, et Dieu les applique à d'autres âmes, selon sa sagesse et sa miséricorde.

D. *Peut-on faire dire des messes pour l'âme d'un protestant ?* — R. Rien n'empêche qu'un prêtre puisse, à l'autel, prier pour l'âme d'un protestant.

Explication. — Un célèbre défenseur du christianisme, Mgr Frayssinous, évêque d'Hermopolis, ayant été interrogé sur ce point, répondit en ces termes : « L'Église catholique ne ferait pas célébrer de service public et solennel pour un protestant ; mais rien n'empêche qu'un prêtre puisse, à l'autel, prier pour l'âme d'un protestant ; et ces prières

pourraient lui être utiles, si, mort dans l'erreur, il s'y était engagé *de bonne foi* (1).

D. *Est-il permis aux prêtres de percevoir des honoraires ou rétributions pour la célébration du saint sacrifice et pour les autres fonctions de leur ministère?* — R. Oui, parce que tout ouvrier est digne de sa nourriture, et qu'il est juste que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel.

Explication. — Les honoraires ou rétributions qu'on accorde aux prêtres, pour les différentes fonctions de leur ministère, s'appellent *casuel* ou *droits casuels*. Souvent on a cherché à rendre ces droits odieux, parce qu'on en ignorait l'origine. Dans les premiers siècles de l'Église, ses ministres subsistaient des oblations volontaires des fidèles; ainsi, à proprement parler, tout alors était *casuel*. Les différentes révolutions causées par les persécutions, par les hérésies, par les invasions des Barbares, firent sentir que la subsistance des ecclésiastiques serait moins précaire si on leur assignait des fonds, ce qui fut fait. Plus tard, l'Église fut dépouillée des fonds qui lui avaient été donnés, et les peuples se virent obligés de faire subsister les prètres par des rétributions manuelles; ce fut ainsi que le *casuel* s'établit. Si les pasteurs étaient les maîtres de choisir, ils préféreraient, sans hésiter, une subsistance assurée sur des fonds, à la triste et dure nécessité de reeevoir des honoraires pour leurs fonctions. Ces honoraires, du reste, ce n'est pas à titre d'*aumône* qu'ils les reçoivent, mais à titre de justice, parce qu'il est de droit naturel de fournir la subsistance à celui qui est occupé pour nous, quel que soit le genre de son occupation. De même qu'il est juste d'accorder la solde à un militaire, l'honoraire à un magistrat, à un médecin, à un avocat, il l'est de faire subsister un ecclésiastique occupé du saint ministère. L'honoraire qui lui est assigné n'est pas plus une aumône que celui des hommes dont nous venons de parler. Ce que reçoivent les uns et les autres n'est pas non plus le *prix* de leur travail; les divers ser-

(1) *Défense du christianisme*, t. IV, p. 52.

vices qu'ils rendent ne sont point estimables à prix d'argent, et ils ne sont pas payés par proportion à l'importance de leurs fonctions : la diversité de leurs talents et de leur mérite personnel n'en met aucune dans l'honoraire qui leur est attribué. — Mais, dit-on, Jésus-Christ n'a-t-il pas ordonné à ses ministres de donner gratuitement ce qu'ils avaient reçu par pure grâce (1)? Oui, mais il a eu soin d'ajouter : « Tout ouvrier est digne de sa nourriture (2). »

Quelle que soit la force, quelle que soit l'évidence de ces principes, on crie contre le *casuel*, et tout récemment les protestants ont publié, sur ce sujet, une brochure pleine de faussetés, intitulée : *La religion d'argent*. Voici la réponse d'un de nos plus pieux et plus savants prélats à cet ignoble pamphlet : « En vous élevant avec tant d'amertume contre ce *casuel*, dont les premiers nous déplorons la triste nécessité, pourquoi dissimuler que l'Évangile l'autorise comme un droit, en déclarant que ceux qui servent à l'autel doivent vivre de l'autel (3) ? Pourquoi taire que les lois civiles elles-mêmes en sanctionnent la perception, qu'elles le regardent comme un supplément nécessaire à un traitement dont l'insuffisance est reconnue par le gouvernement même, et avouée par les pouvoirs législatifs, à chacune de leurs sessions ? — Pourquoi vos attaques s'arrêtent-elles à nous? Que n'accusez-vous aussi la justice de vendre ses arrêts, parce qu'un modique honoraire est attaché par la loi aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats ? — Combien les pauvres pasteurs, qui exercent dans nos campagnes un si rude ministère, renonceraient volontiers au pénible et chétif avantage dont vous leur faites un crime, si l'État leur accordait ce qu'il donne, avec une libéralité que nous ne lui reprochons pas, au moins rétribué de vos ministres ! Et d'ailleurs, ce pain qui est dû au prêtre, et que lui paie une loi dont vous reconnaissez l'autorité,

(1) Gratis accepistis, gratis date. (Matth., x, 8.)
(2) Dignus enim est operarius cibo suo. (Matth., x, 10.)
(3) Qui altari deserviunt, cum altari participant. (I Cor., IX, 13.)

ne le partage-t-il pas avec les pauvres? Qui ne sait que la porte où l'indigence frappe avec moins de timidité, et qui s'ouvre plus souvent pour elle, est celle de l'humble presbytère (1)? »

TRAITS HISTORIQUES.

RESPECT POUR CE QUI A RAPPORT AUX SAINTS MYSTÈRES.

Rien de plus remarquable que le respect avec lequel on traitait, selon les coutumes de l'abbaye de Cluny, tout ce qui avait rapport au saint sacrifice de l'autel. On faisait à jeun le pain qui devait en être la matière. Quelque pur que fût le froment, on le choisissait grain à grain; on le lavait soigneusement, puis on le mettait dans un sac uniquement destiné à cet usage. Un domestique reconnu pour un homme de bien le portait au moulin, et, après avoir lavé les meules, il se revêtait d'une aube et d'un amict, moulait le blé, lavait le tamis et préparait la farine. Trois prêtres ou diacres, avec un novice, revêtus pareillement d'aubes et d'amicts, après s'être lavé les mains et le visage, procédaient à faire le pain. L'un d'eux pétrissait la pâte dans l'eau froide, afin qu'elle fût plus blanche, et formait les hosties; les deux autres les faisaient cuire dans des fers gravés, sur un feu de bois sec, choisi et préparé soigneusement; pendant tout ce travail, on chantait des psaumes. Les corporaux, où l'hostie est posée pendant le saint sacrifice, se préparaient avec la même révérence. Il n'y avait que des prêtres ou des diacres qui pussent les laver, ce qu'ils faisaient d'abord, à plusieurs reprises, dans des vases qui ne servaient qu'à cela; après quoi, on leur donnait une lessive légère et on les plongeait dans une eau blanchie d'une farine très-pure. Pour les sécher, on les suspendait sur une corde qui se conservait dans une bourse précieuse et qu'on n'en tirait que pour cet usage; tandis que les corporaux étaient exposés à l'air, on les gardait avec soin, pour empêcher les mouches de s'y reposer (2).

MESSES POUR LES MORTS.

Lorsque, vers le milieu du IVe siècle, Aérius, prêtre d'Arménie, osa contester l'utilité du sacrifice offert pour les morts, le

(1) Mgr Regnier, évêque d'Angoulême (aujourd'hui archevêque de Cambrai); *Mandement* qui prescrit des prières pour demander à Dieu le retour complet de l'Église anglicane à l'unité catholique. Ce beau *Mandement* est daté du 8 décembre 1845.

(2) *Traits édifiants recueillis par Bonetti.*

témoignage de l'Église universelle s'éleva contre lui et prononça sa condamnation, ainsi que nous l'apprennent saint Épiphane, saint Augustin et saint Jean Damascène. On lui opposa la doctrine constante de l'Église, attestée entre autres par saint Cyprien, par Tertullien et par Origène. Voici comment s'exprime, sur le même sujet, saint Cyrille de Jérusalem : « Nous prions pour nos pères et pour les évêques, et en général pour tous ceux d'entre nous qui sont sortis de cette vie, dans la ferme espérance qu'ils reçoivent un très-grand soulagement des prières que l'on offre pour eux dans le saint et redoutable sacrifice (1). »

LEÇON XII.

DES FINS DU SACRIFICE DE LA MESSE.

= D. *Quelle a été l'intention de Jésus-Christ en instituant le saint sacrifice de la messe?* — R. Jésus-Christ, en instituant le saint sacrifice de la messe, a voulu continuer, dans tous les temps et dans tous les lieux, le sacrifice qu'il a offert une fois sur la croix pour le salut de tous les hommes.

Explication. — Jésus-Christ s'est immolé sur la croix pour le salut de tous les hommes, mais son sacrifice ne devait-il être que passager, ou bien fallait-il que cette grande victime renouvelât sans cesse ses humiliations et ses souffrances? Adorez ici, mes enfants, un des plus grands et des plus profonds mystères de la religion : le sacrifice devait être perpétuel, il devait durer autant que la religion de Jésus-Christ, qui ne peut subsister sans sacrifice ; et, cependant, la victime ne devait mourir qu'une fois. Mais à une immolation sanglante devait succéder une immolation mystique qui eût, par rapport à Dieu et par rapport à nous, tout l'effet d'un véritable sacrifice ; une mort figurée qui nous appliquât tous les mérites d'une mort réelle soufferte une fois pour le péché. C'est ce qui a lieu dans le saint sacrifice de la messe, que Jésus-Christ a institué pour continuer parmi nous, dans tous les temps et dans tous les lieux, le sacrifice de la croix.

(1) S. Cyril., *Catech. mystag.*, 33.

= D. *Pourquoi Jésus-Christ s'offre-t-il à Dieu son père dans le saint sacrifice de la messe?* — R. Jésus-Christ s'offre à Dieu son père dans le saint sacrifice de la messe, comme il s'offrit à lui sur la croix, pour l'adorer en notre nom, le remercier des grâces qu'il nous accorde, lui demander pardon de nos péchés, et obtenir les grâces dont nous avons besoin.

Explication. — D'après ce qui a été dit précédemment, tous les sacrifices de la loi mosaïque se rapportaient plus particulièrement à quatre fins. La première et la principale était de rendre à Dieu l'hommage d'adoration qui lui est dû; c'est ce qu'on appelait l'*holocauste*, sacrifice qui était regardé comme le plus parfait et le plus excellent de tous, et où la victime était entièrement consumée par le feu (1). La première fin du sacrifice est aussi appelée *latreutique* (2) par les théologiens. La seconde fin était de rendre grâce à Dieu des biens reçus de lui, en les lui offrant; cette sorte de sacrifice, que l'Ecriture appelle d'action de grâces, a reçu des Grecs la dénomination de sacrifice *eucharistique* (3). La troisième fin était de demander à Dieu ses bienfaits et ses grâces; cette sorte de sacrifice s'appelait *impétratoire* (4). Enfin la quatrième était de satisfaire à la justice divine, et d'obtenir la rémission des péchés; on donnait à cette espèce de sacrifice le nom de *propitiatoire* (5). Tous ces différents sacrifices n'étaient, comme le dit saint Paul, que les figures et les ombres du grand sacrifice de la loi nouvelle, que

(1) Venu du grec, *holocauste*, ὁλόκαυστος, justifie bien, en effet, par son étymologie (ὅλον, tout entier, complet, et καίω, brûler), le sens propre qu'on lui attribue ici.

(2) *Latreutique*, qui concerne le service, le culte de Dieu. Ce mot a été fait du verbe grec λατρεύω, adorer, dérivé de λάτρις, serviteur, adorateur.

(3) Sacrifice *eucharistique*, λατρεία εὐχαριστικός, culte d'actions de grâces. L'adjectif εὐχαριστικός vient du substantif εὐχαριστία, reconnaissance, qui a pour racine εὖ, bien, et χάρις, grâce.

(4) *Impétratoire*, du verbe latin *impetrare*, impétrer, obtenir à l'aide de la prière, de l'intercession; d'où l'adjectif *impetratorius*, qui sert à obtenir.

(5) *Propitiatoire*, du verbe latin *propitiare*, rendre propice ou favorable; d'où l'adjectif *propitiatorius*, qui sert à rendre propice.

Jésus-Christ a offert sur le calvaire, et qu'il renouvelle tous les jours sur nos autels. Ainsi le saint sacrifice de la messe, en succédant à tous ceux de l'ancienne loi, réunit leurs différents caractères, remplit toutes les fins pour lesquelles ils étaient offerts, et produit, à lui seul, tous leurs effets divers. Il est tout à la fois un *holocauste* ou sacrifice d'adoration, un sacrifice *eucharistique* ou d'action de grâces, un sacrifice *propitiatoire* ou d'expiation, un sacrifice *impétratoire* ou de prières. 1° La messe est un *holocauste* ou sacrifice d'adoration, puisque Jésus-Christ s'y offre tout entier à Dieu son père, paraissant sur l'autel dans un état humiliant de victime, pour rendre hommage à sa majesté suprême et reconnaître son souverain domaine, sa souveraine autorité sur toutes choses. 2° La messe est un sacrifice *eucharistique* ou d'action de grâces, puisque Jésus-Christ y remercie son père des bienfaits qu'il répand continuellement et avec profusion sur toutes les créatures, et répète sans cesse sur nos autels ce qu'il disait dans les jours de sa vie mortelle : « Mon père, je vous rends grâces. » 3° La messe est un sacrifice *propitiatoire* ou d'expiation, puisque Jésus-Christ s'y offre à son père pour obtenir le pardon de nos péchés et nous réconcilier avec lui. 4° La messe est un sacrifice *impétratoire* ou de prières, puisque Jésus-Christ s'y offre à son père pour attirer sur nous toutes les grâces et tous les secours dont nous avons besoin. Voilà, mes enfants, ce que fait Jésus-Christ dans le sacrifice de la messe ; telles sont les fins pour lesquelles il s'offre à Dieu son père sur nos autels.

= D. *Que devons-nous faire quand nous assistons à la messe ?* — R. Quand nous assistons à la messe, nous devons adorer Dieu, le remercier de ses bienfaits, lui demander pardon de nos péchés et solliciter les grâces qui nous sont nécessaires.

Explication. — Pendant que Jésus-Christ s'offre sur l'autel, nous devons faire avec lui ce qu'il fait lui-même : 1° adorer Dieu par Jésus-Christ et rendre hommage à sa grandeur infinie en nous abaissant profondément devant

lui. 2° Remercier Dieu par Jésus-Christ de tous les bienfaits dont il nous a comblés. Quoi de plus juste que de témoigner notre reconnaissance à celui de qui nous tenons tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons? 3° Lui demander, par les mérites de Jésus-Christ, le pardon de nos péchés et le conjurer de nous traiter non pas selon sa justice, mais selon son infinie miséricorde. 4° Solliciter par Jésus-Christ les grâces qui nous sont nécessaires pour mener ici-bas une vie chrétienne et parvenir un jour au bonheur du ciel.

= D. *Comment doivent assister à la messe ceux qui ne peuvent pas s'occuper de la sorte?* — R. Ils doivent, en s'unissant au prêtre, lire dans un livre de prières, réciter le chapelet, ou au moins considérer cette sainte action avec un religieux respect et dans un grand recueillement.

Explication. — Il y a différentes méthodes que l'on peut suivre pour entendre la messe. 1° La moins parfaite, mais qui suffit à la rigueur, si l'on est dans l'impossibilité de faire davantage, consiste à se tenir à l'église, pendant qu'on célèbre la messe, avec gravité, modestie et recueillement, de manière à faire voir qu'on est pénétré d'un respect sincère et profond pour l'acte le plus auguste de la religion. Il faut, de plus, être attentif à ce qui se passe à l'autel, et bannir avec soin de son esprit les pensées mauvaises ou étrangères qui pourraient s'y présenter. Les distractions involontaires ne font point perdre le fruit de la messe; mais les distractions volontaires, et qui subsistent pendant quelque temps, sont des péchés plus ou moins graves, selon leur nature ou leur durée, et peuvent même faire qu'on n'entende pas du tout la messe. Ainsi, celui qui est volontairement distrait pendant une partie de la messe, assez considérable pour que, s'il fût sorti de l'église pendant le même temps, il ne fût pas censé avoir entendu la messe, doit de même être regardé comme n'ayant pas satisfait au précepte. 2° Les personnes qui ne savent pas lire et qui sont peu instruites peuvent, pendant la messe, réciter les prières qu'elles savent par cœur, comme

l'oraison dominicale, la salutation angélique; mais elles doivent éviter de les réciter par routine et par habitude, sans faire attention à ce qu'elles disent, et se livrer de temps en temps aux sentiments de contrition, d'adoration et d'amour, qu'exige le saint sacrifice. Si l'on récite la chapelet pendant la messe, il est bon, pour se conformer aux fins du sacrifice, d'offrir à Dieu la première dizaine en vue de l'adorer par Jésus-Christ; la seconde dizaine en vue de le remercier par Jésus-Christ; la troisième dizaine en vue d'obtenir, par Jésus-Christ, la rémission des péchés que l'on a commis; la quatrième et la cinquième dizaines en vue d'obtenir, par Jésus-Christ, pour soi et pour les personnes auxquelles on s'intéresse, les bénédictions du ciel, et pour les âmes du purgatoire, du soulagement dans les peines qu'elles endurent. Il ne faut pas négliger non plus, lorsque le prêtre élève le corps et le sang de Jésus-Christ, de faire des actes de foi, d'adoration et d'humilité, et, lorsque le prêtre commnnie, de témoigner à Jésus-Christ un ardent désir de le recevoir. Telle est la méthode que doivent suivre, pour bien entendre la messe, les personnes qui ne savent pas lire. 3° La méthode que doivent suivre, pour bien entendre la messe, les personnes qui savent lire, mais à qui la prière mentale est peu familière, consiste à suivre le prêtre en lisant, dans quelque bon livre, des prières qui les mettent en rapport avec les actions qu'il fait et les paroles qu'il prononce. Il faut, pour cela, que ces prières soient relatives au saint sacrifice, autrement on ne serait pas suffisamment uni d'intention avec le prêtre. D'où il faut conclure que ce serait mal assister à la messe que de se permettre, pendant qu'elle se célèbre, des lectures bonnes en elles-mêmes, mais qui n'ont aucune relation avec ce qui se passe à l'autel : comme si l'on faisait un lecture sur l'avarice, sur le baptême, sur le scandale..... 4° La meilleure manière d'entendre la messe est, sans contredit, de suivre en esprit le prêtre dans les prières qu'il récite et dans les cérémonies qu'il exerce. — Les cérémonies de la messe se

divisent en six parties : la première est la préparation qui se fait au bas de l'autel; la seconde contient les instructions et les prières qui se font à l'autel jusqu'au *Credo;* la troisième est l'oblation, la quatrième est le *Canon* ou la règle de la consécration; la cinquième, qui commence au *Pater*, renferme la préparation à la communion même; la sixième est l'action de grâces après le sacrifice.— Au *Commencement de la messe*, le prêtre, incliné au pied de l'autel, fait humblement à Dieu et à ses saints la confession de ses péchés, se frappe la poitrine en signe de contrition, et implore la divine miséricorde tant pour lui que pour les assistants. Faites de même : présentez-vous à l'autel, les genoux en terre et les yeux baissés, avec une humble conviction de votre indignité, avec un sincère aveu de votre iniquité, en la présence de Dieu, avec ce cri intérieur du repentir et de l'amour qui demande pardon et l'obtient. Au *Kyrie, eleison*, prière que le prêtre répète neuf fois, pour imiter les neuf chœurs des anges qui bénissent sans cesse la grandeur et la miséricorde de l'Éternel, faites entendre avec lui ce cri du cœur, et, à la vue de votre misère, conjurez le Seigneur, conjurez Jésus-Christ d'abaisser sur vous des regards de pitié. Au *Gloria in excelsis*, le prêtre unit sa voix à celle des anges et répète le beau cantique qu'ils firent entendre à la naissance du Sauveur : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. » Soyez vous-même un de ces hommes de bonne volonté; que votre cœur soit droit et fidèle; demandez pour l'Église et pour vous cette paix précieuse; soyez animé, comme elle, d'un saint zèle pour la gloire de ce Dieu de paix et de miséricorde; louez, bénissez, adorez avec elle le Roi du ciel, le Père tout-puissant, avec son fils unique Jésus-Christ, l'agneau de Dieu, qui vit avec lui et le Saint-Esprit en unité de nature et d'essence, en égalité de grandeur, de puissance et de majesté dans les splendeurs de la gloire. Aux *Oraisons*, le prêtre invite les assistants à prier avec lui ; et élevant vers Dieu sa voix, ses mains et son cœur, il excite, par son exemple, les

fidèles à joindre leurs demandes aux siennes. Répondez à cette religieuse invitation, unissez vos sentiments et vos vœux à ceux de l'Église ; méritez par votre ferveur d'être exaucé, en demandant avec elle au nom de Jésus-Christ et par ses mérites. L'*Épître*, ainsi appelée parce qu'elle est presque toujours tirée des lettres ou épîtres que les apôtres écrivaient aux fidèles, renferme quelque trait particulier de l'Écriture sainte, ou quelque instruction transmise à la postérité par ceux à qui il a été dit : « Allez. enseignez toutes les nations. » Prêtez-y une oreille attentive et docile ; que cette divine parole germe et fructifie dans votre âme, comme la bonne semence qui tombe dans une terre féconde et bien préparée. A l'*Évangile*, le prêtre récite quelque fragment de la vie de Jésus-Christ, qui nous parle encore comme à ses disciples, qui nous instruit des mystères de son royaume et des vérités du salut. Soyez alors debout, pour témoigner votre respect pour les oracles de notre divin Maître. Faites le signe de la croix sur votre front, sur vos lèvres et sur votre poitrine, pour protester que vous ne rougissez point de son Évangile, que vous êtes toujours prêt à le confesser de bouche, et que vous le portez dans votre cœur. Soyez attentif à ce qu'il vous annonce, et gravez les paroles sacrées dans votre esprit, pour les méditer ensuite et les mettre en pratique. Au *Credo*, l'Église fait une profession publique de sa foi, en récitant le symbole de Nicée, qui contient le sommaire et tous les éléments de la foi catholique. Prononcez-le avec le prêtre, non-seulement de bouche, mais d'esprit et de cœur, et avec un sentiment intime d'adoration et de reconnaissance pour chacun des mystères par lesquels Jésus-Christ a opéré notre salut. A l'*Offertoire* commence le sacrifice par l'oblation que fait le prêtre du pain et du vin, qui, par la consécration, vont être changés au corps et au sang de Jésus-Christ. Joignez-vous à lui pour offrir au Seigneur cette hostie sans tache, afin qu'elle soit immolée de nouveau sur l'autel, pour tous vos péchés et toutes vos négligences, pour votre salut et

pour celui de tous les fidèles vivants et trépassés. A la *Préface*, le prêtre rend grâces à Dieu des bienfaits innombrables que nous recevons chaque jour de sa bonté paternelle. Remerciez-le avec lui de tant de biens qu'il a répandus sur vous, afin qu'il vous continue ses faveurs; il aime et récompense volontiers les cœurs reconnaissants. Au *Canon* (1) de la messe, qui n'est autre chose que la règle fixe, l'ordre invariable des prières et des cérémonies qui précèdent, accompagnent et suivent la consécration, le prêtre prie d'abord pour toute l'Église catholique, et nommément pour le souverain pontife, l'évêque du diocèse et l'État. Il recommande ensuite à Dieu les personnes vivantes auxquelles il s'intéresse spécialement, et tous les fidèles qui sont présents. Puis il entre en société et en communication avec l'Église du ciel; il invoque la très-sainte Vierge, les saints apôtres, les saints mystères, et implore leur protection, afin que Dieu accorde à leurs prières et à leurs mérites les grâces qu'il désire obtenir. Il faut donc que ces grands objets fixent pour lors votre attention et soutiennent votre piété. A la *Consécration*, en vertu des paroles que prononce le prêtre, ou plutôt que Jésus-Christ lui-même prononce par l'organe de son ministre, le pain est changé au corps et le vin au sang de ce divin Sauveur. C'est ici le moment de la messe le plus saint et le plus redoutable. Occupez-vous, avec un saint tremblement, de cet ineffable mystère, et lorsque le prêtre élève l'hostie et le calice, prosternez-vous de corps et d'esprit devant l'adorable victime qui renouvelle sur l'autel le grand sacrifice du calvaire. Au *Memento des morts*, le prêtre prie pour les âmes du purgatoire, en disant : « Souvenez-vous aussi, Seigneur, de vos serviteurs et de vos servantes, qui, marqués du sceau de la foi, ont fini leur vie mortelle avant nous, pour s'endormir du sommeil de la paix. » Priez aussi pour ces âmes infortunées, et demandez pour elles, au Père des miséricordes, un lieu de rafraîchissement contre

(1) *Canon*, mot emprunté au grec (κανών), signifie règle. Voir au tome IV l'explication détaillée des *causes de la messe*.

les ardeurs du feu qui les dévore ; un lieu de lumière contre les ténèbres qui les environnent, un lieu de paix contre les agitations et les angoisses que leur font éprouver l'éloignement et la privation du souverain bien. Au *Pater*, le prêtre adresse au Père céleste la prière que Jésus-Christ lui-même nous a enseignée, et il la prononce à haute voix, afin que vous puissiez vous joindre à lui, et la réciter en même temps vous-même, cette divine et admirable prière qui renferme, dans sa brièveté, tout ce qu'un chrétien peut désirer et demander légitimement à Dieu. A l'*Agnus Dei*, le prêtre, incliné vers la sainte hostie, dit d'une voix intelligible : « Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous. » Comme lui, répétez les mêmes paroles par trois fois, pour montrer, par l'instance de votre prière, le besoin infini que vous avez de la divine miséricorde, et frappez-vous la poitrine en disant : « Ayez pitié de nous, » pour montrer, par ce signe, la componction dont votre cœur est pénétré. Au *Domine, non sum dignus*, le prêtre se frappe par trois fois la poitrine en prononçant ces paroles, qui obtinrent au centenier le miracle qu'il sollicitait : « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans mon cœur, mais dites seulement une parole et mon âme sera guérie. » Prononcez-les en même temps que lui, et pénétrez-vous bien des sentiments d'humilité qu'elles expriment. A la *Communion*, le prêtre, tenant la sainte hostie avec la main droite, dit : « Que le corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ garde mon âme pour la vie éternelle ; » et aussitôt il reçoit ce corps sacré. Prenant ensuite le calice, il dit : « Que le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ garde mon âme pour la vie éternelle ; » et aussitôt il reçoit ce sang précieux. Ranimez, dans ce moment, votre foi en la présence réelle et substantielle de Jésus-Christ dans l'eucharistie; excitez-vous à un vif désir de vous unir à ce divin Sauveur; et si vous avez le bonheur de communier sacramentellement, que votre cœur soit tout embrasé, tout consumé d'amour pour un Dieu qui, prodigue de lui-même,

vous nourrit de sa propre substance. Aux *Ablutions*, le prêtre fait, et vous devez faire avec lui, la prière suivante : « Que votre corps que j'ai reçu, Seigneur, et que votre sang que j'ai bu, s'attachent à mes entrailles ; faites qu'après avoir été nourri par un sacrement si pur et si saint, il ne demeure en moi aucune souillure du péché. A la *Post-Communion*, le prêtre adresse des prières à Dieu pour le remercier du bonheur ineffable d'avoir participé aux divins mystères, et pour lui demander la grâce d'en conserver les fruits. Exprimez-lui aussi votre reconnaissance, et conjurez-le de ne pas permettre que vous vous sépariez jamais de lui par le péché. Le prêtre donne ensuite la *Bénédiction* au peuple fidèle ; recevez-la avec piété et confiance comme celle de l'Église, et comme la bénédiction de Dieu même. Enfin il récite le *dernier évangile*, qui est le commencement de l'Évangile selon saint Jean, où cet apôtre raconte la génération ineffable du Verbe éternel dans le sein de son père. En disant : *Et verbum caro factum est*, il fléchit le genou. Imitez son exemple et adorez avec lui le Verbe de Dieu, qui, pressé par son amour pour les hommes, s'est fait homme lui-même et a bien voulu habiter parmi nous. — Nous venons, mes enfants, de parcourir sommairement les différentes parties de la messe ; les suivre ainsi en esprit, c'est, nous le répétons, la meilleure manière d'assister au saint sacrifice.

— D. *Quelles sont les fautes que l'on commet le plus ordinairement en assistant à la messe?* — R. Les fautes que l'on commet le plus ordinairement en assistant à la messe, sont de causer ou de regarder de côté et d'autre, et de s'occuper plutôt de ce qui se passe autour de soi que de ce qui se passe sur l'autel.

Explication. — Combien de chrétiens qui semblent ne venir à la messe que pour rire et causer, qui ne cessent de tourner les yeux de côté et d'autre, qui s'occupent plutôt de ceux qui entrent ou qui sortent, de la manière dont est vêtue telle ou telle personne, que de ce qui se passe à l'autel ! Ce n'est point là, mes enfants, entendre la messe, c'est au contraire profaner le saint sacrifice. — Nous n'ajouterons pas

que ce serait également une faute de n'avoir qu'un genou en terre, car on peut l'entendre debout, comme cela se pratiquait dans la primitive Église, à l'exemple de la sainte Vierge et de saint Jean, qui étaient debout au pied de la croix, et cette pratique s'est conservée dans plusieurs parties de la chrétienté. Mais l'usage s'est établi, depuis longtemps, parmi nous, de se mettre à genoux à certaines parties de la messe, particulièrement a l'élévation, et l'on doit s'y conformer, ou, du moins, s'incliner profondément à l'élévation de l'hostie et du calice.

TRAITS HISTORIQUES.

LES SIAMOIS.

Les talapoins, prêtres des Siamois (1), font des discours au peuple pour l'exhorter à la pratique des vertus et particulièrement de la charité. Le peuple, sur ses talons, écoute avec beaucoup de respect et d'attention, les hommes étant d'un côté, et les femmes de l'autre. Tous les auditeurs ont les mains jointes, et dès que le prédicateur a prononcé le texte de son discours, ils s'écrient tous ensemble, levant les mains au ciel et baissant la tête : *Parole de Dieu, vérité toute pure.* Les jours de fête on prêche depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, de nouveaux prédicateurs se succédant les uns aux autres. Ces longs discours ne fatiguent point l'auditeur, qui se tient toujours dans le respect, sans cracher et sans tourner la tête (2). — Quelle leçon pour tant de chrétiens qui ne prêtent aucune attention aux instructions de leurs pasteurs, qui se comportent dans le lieu saint de la manière la plus scandaleuse et la plus impie, et ne daignent même pas, au moment de l'élévation, se courber devant la majesté du Roi des rois !

EXCELLENTE MANIÈRE D'ASSISTER A LA MESSE.

Nous connaissons un bon père de famille qui, malgré ses occupations multipliées, se fait un devoir d'assister chaque jour à la messe. Pour entrer dans les fins du sacrifice, il partage la messe en quatre parties : 1° depuis le commencement jusqu'à la préface, il s'applique à adorer Dieu par Jésus-Christ ; 2° depuis la préface jusqu'à la consécration, il remercie Dieu par Jésus-Christ ; 3° il demande à Dieu, par les mérites de Jésus-

(1) *Siam,* royaume d'Asie, dans les Indes ; ce pays est idolâtre.
)2) *Voyages de Siam,* par le P. Tachard, p. 421.

Christ, depuis la consécration jusqu'à la communion du prêtre, le pardon des péchés qu'il a commis; 4° il demande par Jésus-Christ, depuis la communion du prêtre jusqu'à la fin de la messe, pour lui et pour les fidèles vivants et morts, les grâces et les biens nécessaires pour arriver au ciel. — En assistant ainsi au saint sacrifice, il est impossible de n'en pas retirer de grands fruits.

LEÇON XIII.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

= D. *Qu'est-ce que la pénitence?* — R. La pénitence est un sacrement établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le baptême.

Explication. — Le sacrement de baptême, en effaçant en nous le péché que nous avait transmis notre premier père, et en nous régénérant en Jésus-Christ, ne nous a pas rendus impeccables. Nous sommes encore, après l'avoir reçu, enclins au mal et exposés à des tentations auxquelles nous ne succombons que trop souvent. Dieu, qui est infiniment riche en miséricorde, a daigné ouvrir une nouvelle voie de salut à ceux qui, par leurs fautes, ont perdu l'inestimable avantage de l'innocence baptismale; c'est la pénitence, par laquelle l'homme déteste son crime, le pleure, l'expie, le répare, et mérite de recouvrir la grâce qu'il avait perdue. — La vertu de pénitence, qui consiste dans la douleur d'avoir offensé Dieu et dans la réparation de cette offense, a été, dans tous les temps, d'une absolue nécessité pour obtenir la rémission des péchés. Tous les pécheurs que, avant la venue de Jésus-Christ, Dieu a reçus en grâce, ne l'ont été et n'ont pu l'être que d'après leur vive et sincère pénitence. Nous ne voyons, dans les saintes Écritures, aucun exemple de pardon accordé sans repentir; nous voyons souvent, au contraire, que, sans repentir, il n'y a point de salut à espérer. Sous la loi de grâce, Jésus-Christ a élevé la pénitence à la dignité de sacrement; c'est par ce sacrement que sont remis et effacés les péchés commis après le baptême, et qu'un

chrétien peut recouvrer l'amitié de Dieu quand il a eu le malheur de la perdre par le péché mortel.

D. *Quand Notre-Seigneur Jésus-Christ établit-il le sacrement de pénitence?* — R. Notre-Seigneur Jésus-Christ établit le sacrement de pénitence après sa résurrection, lorsqu'il dit à ses apôtres : « Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à « ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à « qui vous les retiendrez. »

Explication. — Le pouvoir de remettre et de retenir les péchés avait été promis aux apôtres par ces paroles de Jésus-Christ: «Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur « la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez « sur la terre, sera délié dans le ciel. » Ce fut peu de jours avant son ascension que Jésus-Christ exécuta cette promesse: « Que la paix soit avec vous, » dit-il à ses disciples, en paraissant tout à coup au milieu d'eux. « Je vous envoie comme « mon père m'a envoyé.... Recevez le Saint-Esprit; les « péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils « seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (1). » Il est évident que, par ces paroles, Jésus-Christ a établi les apôtres, et, en leur personne, les évêques et les prêtres juges des consciences, et qu'il leur a donné le pouvoir de remettre et de retenir les péchés. Or, l'exercice de ce pouvoir est un vrai sacrement, puisqu'on y trouve tout ce qui est nécessaire pour constituer un sacrement : 1° c'est un signe sensible; ce que fait le prêtre en donnant l'absolution, les paroles qu'il prononce, tombent sous les sens et signifient la sentence de pardon que Dieu lui-même prononce dans le ciel en ratifiant celle de son ministre; 2° ce signe sensible produit la grâce, puisque par là les péchés sont remis et effacés, et le coupable pleinement réconcilié avec Dieu.

= D. *Ce sacrement a-t-il la vertu de remettre tous les péchés commis après le baptême?* — R. Oui, le sacrement de pénitence, si on le reçoit dignement, remet tous les péchés commis après le baptême.

(1) Joan., xx, 21-23.

Explication. — Le pouvoir donné par Jésus-Christ à ses ministres est général; il ne renferme point d'exception: *Tout ce que vous délierez sera délié; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ainsi, le sacrement de pénitence a la vertu de remettre tous les péchés, quelque nombreux, quelque énormes qu'ils soient; et s'il y a dans l'Écriture certaines expressions d'où l'on pourrait conclure qu'il y a des péchés irrémissibles, cela veut dire seulement qu'il est des péchés dont on n'obtient que difficilement et rarement le pardon, et même quelquefois jamais, faute d'une vraie pénitence.

= D. *Qui a le pouvoir de l'administrer?* — R. Les évêques et les prêtres ont seuls le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence.

Explication. — Les évêques et les prêtres ont seuls le pouvoir d'aministrer le sacrement de pénitence, parce que c'est à eux seuls que Jésus-Christ a dit, dans la personne des apôtres: *Tout ce que vous délierez sera délié; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* La tradition de tous les siècles montre que le ministère de remettre les péchés a constamment été réservé aux évêques et aux prêtres, et l'Église a frappé de ses anathèmes ceux qui voulaient étendre à d'autres le pouvoir des clefs, c'est-à-dire le pouvoir de réconcilier les pécheurs.

= D. *Tous les prêtres ont-ils ce pouvoir?* — R. Non, il n'y a que les prêtres approuvés par l'évêque, sauf le cas d'absolue nécessité.

Explication. — Tous les prêtres ont reçu, dans leur ordination, le *pouvoir d'ordre*, qui leur donne le droit de célébrer le saint sacrifice, de conférer plusieurs sacrements, et notamment celui de pénitence. Mais, outre ce pouvoir d'ordre, ils ont encore besoin, pour absoudre validement, d'un *pouvoir de juridiction;* c'est-à-dire qu'indépendamment de la puissance radicale de remettre ou de retenir les péchés, qu'ils ont reçue dans leur ordination, il faut qu'il leur soit assigné des sujets sur lesquels ils l'exercent. En effet, et ce raisonnement est du concile de Trente, une sentence, dans

l'ordre judiciaire, ne peut être portée que sur ceux qui sont soumis à celui qui la prononce; elle exige donc une juridiction, et par conséquent, l'absolution donnée par un prêtre qui n'a point de juridiction, ne peut avoir aucun effet. — Tous les prêtres n'ont donc pas le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence; mais il n'y a que ceux qui ont juridiction et qui sont approuvés par l'évêque pour entendre les confessions. Il y a deux sortes de juridiction : la juridiction ordinaire et la juridiction déléguée. La juridiction ordinaire est celle que l'on possède en vertu d'un titre auquel est attaché le soin des âmes. La juridiction déléguée est celle qui s'exerce en vertu d'une commission particulière émanée de celui qui a le droit de la donner. Ceux qui ont juridiction ordinaire pour confesser, sont : 1° le pape dans toute l'Église; 2° chaque évêque dans son diocèse; 3° chaque curé dans sa paroisse; il en est de même des desservants d'annexes et de chapelles vicariales (1). Les vicaires et autres prêtres simplement approuvés n'ont qu'une juridiction déléguée. La juridiction ordinaire est attachée aux personnes, en sorte que les curés et desservants peuvent confesser partout validement les habitants de leur paroisse, et ce pouvoir dure tant qu'ils sont titulaires. Mais les vicaires et autres délégués ne peuvent confesser validement que dans le territoire même pour lequel ils sont approuvés. Les curés et desservants, en vertu de leurs titres, n'ont droit de confesser que leurs propres paroissiens; mais, d'après l'usage établi et le consentement tacite des évêques, les curés et tous les autres prêtres approuvés peuvent confesser les étrangers qui se présentent à eux, dans le lieu où ils ont juridiction ordinaire ou déléguée. — Un prêtre qui aurait encouru la suspense, fût-il même curé inamovible, ne pourrait absoudre validement, à moins que la suspense ne fût secrète et ignorée; car, dans ce cas, l'Église ne voudrait pas que les fidèles fussent victimes d'une

(1) Il y a des diocèses où les desservants d'annexes et de chapelles vicariales sont considérés comme vicaires et n'ont qu'une juridiction déléguée.

erreur invincible, et elle suppléerait la juridiction en celui qu'ils croiraient de bonne foi avoir, en vertu de son titre, les pouvoirs nécessaires pour les réconcilier avec Dieu (1).

D. *La juridiction, même ordinaire, donne-t-elle le droit d'absoudre des cas réservés?* — R. La juridiction, même ordinaire, ne donne point le droit d'absoudre des cas réservés.

Explication. — On entend, par cas réservés, certains péchés plus griefs dont le pape et les évêques se réservent l'absolution. « Nos anciens Pères, dit le concile de Trente, ont « toujours estimé d'une très-grande importance, pour la « bonne discipline du peuple chrétien, que certains crimes « atroces et très-griefs ne fussent pas absous indifférem« ment par tout prêtre; mais seulement par ceux du pre« mier ordre. C'est pour cela qu'avec grande raison les sou« verains pontifes, suivant la souveraine puissance qui leur « a été donnée sur l'Église universelle, ont pu réserver à « leur jugement particulier la connaissance de certains « crimes des plus atroces. On ne doit point non plus révo« quer en doute que les évêques, dans leurs diocèses, n'aient « la même liberté (2). » Cette réserve est telle, que l'absolution qu'en donneraient des confesseurs qui n'en auraient pas reçu le pouvoir, serait nulle et sacrilége. « Il est conve« nable à l'autorité divine, dit le même concile, que cette « réserve ait lieu non-seulement pour la police extérieure, « mais qu'elle ait effet même devant Dieu (3). » Il ajoute : « Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas le droit de se « réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et « qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'ab« solve véritablement des cas réservés, qu'il soit ana« thème (4). » — Les principaux cas réservés au pape, sont : 1° le crime de celui qui a mis le feu à une église ou

(1) Absolutio sacramentalis quam suspensus impertitur invalida est; nisi ob suspensionem occultam sit error communis, ob quam Ecclesia juridictionem supplet. (Reiffenstuel, t. VI, p. 406.)

(2) Conc. Trid., sess. XIV, cap. VII.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, can. 11.

à un autre bâtiment public ou particulier; 2° le vol, avec effraction, des choses sacrées dans une église ou un monastère; 3° le meurtre ou la mutilation d'un ecclésiastique, d'un religieux ou d'une religieuse, connus pour tels, ou ue mauvais traitement grave et atroce exercé à l'égard des mêmes personnes; 4° la profession publique de l'hérésie, etc. Tous les cas réservés au pape emportent ordinairement l'excommunication. Ceux qui sont réservés aux évêques, sont: 1° tous les cas réservés au pape, quand ils sont secrets; 2° les mauvais traitements faits aux ecclésiastiques; 3° les coups donnés à un père ou à une mère, à un aïeul ou à unn aïeule; 4° l'avortement; 5° le duel, etc. (1).

D. Y *a-t-il des cas réservés à l'article de la mort?* — R. Non.

Explication. — Voici comment s'exprime à ce sujet le concile de Trente: « De peur qu'à l'occasion de la réserve de « certains cas quelqu'un ne vînt à périr, il a toujours été « observé dans l'Église de Dieu, par un pieux usage, qu'il « n'y eût aucun cas réservé à l'article de la mort, et que « tous les prêtres pussent absoudre tous pénitents des cen- « sures et de quelque péché que ce soit (2). » Ainsi, à l'article de la mort, il n'y a point de réserve. L'Église, pour empêcher les âmes de périr, supplée alors la juridiction qui manque au prêtre, en sorte qu'il peut absoudre validement de toute censure et de tout péché. Bien plus, s'il ne se trouve pas de prêtre approuvé pour entendre les confessions, tout prêtre, fût-il suspens, interdit, excommunié, schismatique, hérétique, peut validement absoudre, à l'article de la mort, de toute censure et de tout péché, et un moribond peut y avoir recours, si toutefois il peut le faire sans scandale et sans péril de séduction. Les paroles du saint concile de Trente que nous venons de citer sont générales et ne renferment aucune exception, aucune restriction (3), et c'est

(1) Consulter sur ce point les *Statuts synodaux* de chaque diocèse.

(2) Conc. Trid., sess. XIV, cap. VII.

(3) Omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvc peccatis et censuris absolvere possunt.

dans ce sens que les ont entendues les meilleurs théologiens (1). Tous les rituels sont formels sur ce point; nous ne citerons que le *Rituel romain* de Paul V : « S'il y a danger de mort et qu'il n'y ait point de prêtre approuvé, « tout prêtre peut absoudre de tout péché et de toute censure (2). » — Pendant la révolution de 1793, le souverain pontife Pie VI fut consulté sur cette question : « Est-il permis aux fidèles de recevoir, en danger de mort, l'absolution d'un prêtre jureur ou d'un curé intrus? » Sa Sainteté répondit que « cette conduite n'était point blâmable, lorsqu'il y avait impossibilité de se procurer un autre prêtre (3). » Or, les curés intrus étaient évidemment schismatiques, et tout prêtre qui avait prêté serment à la *constitution civile du clergé* était tombé dans l'hérésie, puisque cette constitution renfermait un amas d'hérésies, selon les expressions de Pie VI dans une lettre à Louis XVI, en date du 11 mars 1791 (4). Nous avons dit qu'il est permis, à la mort, à défaut d'un prêtre catholique, de recevoir l'absolution d'un

(1) In articulo mortis, pia mater Ecclesia absolvendi facultatem omnibus sacerdotibus vult esse communem, adeo ut ab excommunicato, hæretico et præciso liceat suscipere sacramentum pœnitentiæ, sicut baptismi. (Ruardus Tapperus, qui Tridentini concilii sessioni XIV interfuit; apud Moser, *De mente Ecclesiæ circa absolutionem in articulo mortis a sacerdote schismatico vel hæretico collatam*, 1 vol. in-8°, p. 42.) — Urgente necessitate, etiam ab hæretico et schismatico et excommunicato sacerdote beneficium absolutionis peti potest; imo peti debere docet Ruardus. Quod tamen intellige, si sine scandalo et sine periculo peti potest. (Joannes Molanus, *Compendium theol. practicæ*, apud Moser, p. 43.)

(2) Si periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere. (*Rit. rom.* Pauli V.)

(3) Quæstio IX. Num licite fideles in articulo vel periculo mortis possint absolutionem recipere a sacerdote jurato, et a parocho intruso? — Resp. Non esse improbandam rationem quam inierunt nonnulli Gallicani, qui, in articulo vel periculo mortis, pœnitentiæ sacramentum a sacerdotibus juratis, ac etiam a parochis intrusis recipere posse permiserunt, deficiente quovis alio catholico sacerdote. (Apud Moser, p. 77.)

(4) Perspicuum est quod hæretici nota evitari ab illo non possit, quicumque civico se obstringit jurejurando, cum eo promittat sibi servanda, in quibus hæresum congeries continetur. (Apud Moser, p. 55.)

prêtre schismatique ou hérétique, *si on peut le faire sans scandale et sans péril de séduction:* autrement, il faudrait s'abandonner à la divine miséricorde, et s'exciter de toutes ses forces à la contrition parfaite, qui, jointe au vœu du sacrement de pénitence, a la vertu de remettre les péchés.

= D. *Le sacrement de pénitence est-il nécessaire au salut?*—R. Oui, il est nécessaire au salut pour ceux qui, depuis leur baptême, ont péché mortellement, ne l'eussent-ils fait qu'une fois.

Explication. — Dieu ayant attaché la grâce de la réconciliation au sacrement de pénitence, il s'ensuit qu'il est absolument nécessaire au salut pour tous ceux qui, depuis leur baptême, sont tombés dans quelque péché mortel. Le sacrement de pénitence n'est pas également nécessaire à ceux qui n'ont commis que des péchés véniels, parce qu'il y a d'autres moyens d'en obtenir la rémission; mais il leur est très-utile, puisqu'ils peuvent y puiser de nouvelles forces et une augmentation de la grâce sanctifiante.

= D. *Ceux qui ne pourraient avoir le prêtre à l'article de la mort, ne seraient donc pas sauvés, s'ils étaient en péché mortel?* — R. Ils pourraient être sauvés, pourvu qu'ils eussent la contrition parfaite et un désir sincère de se confesser, s'ils le pouvaient.

Explication. — Le sacrement de pénitence peut être suppléé par la contrition parfaite, jointe au désir de recevoir ce sacrement. Ainsi une personne qui, à l'article de la mort, ne pourrait avoir de prêtre, pourrait néanmoins être sauvée. Si elle se repentait de tout son cœur, et qu'elle produisît un acte de contrition parfaite, elle serait justifiée aux yeux de Dieu; pourvu, toutefois, qu'elle joignît à son repentir le vœu du sacrement, c'est-à-dire le désir au moins implicite de se confesser si elle le pouvait, désir qui se trouve toujours renfermé dans la contrition parfaite.

Henri IV se disposait à partir pour une expédition, lorsqu'il fut assassiné (1), à l'entrée de la rue de la Ferronnerie, par un scélérat nommé Ravaillac. Frappé, dans son car-

(1) Le 14 mai 1610.

rosse, de trois coups de couteau, le malheureux prince n'offrit plus aucun signe de vie. Le cardinal de Sourdis étant accouru, et s'étant aperçu que le sang battait encore, donna l'absolution au mourant. La mémoire d'Henri est restée gravée à jamais dans les cœurs français. Loyal, généreux, ami de l'ordre et de la justice, il mettait son bonheur à réparer les maux passés et à faire prospérer le royaume. Il protégea la religion, et son nom se trouve plusieurs fois mêlé à la fondation de pieux établissements. On ne saurait dissimuler que sa vie offre de grandes taches. Il ne sut point surmonter une passion impétueuse. Élevé dans la licence des camps et au sein d'une religion peu sévère, il affligea les âmes pieuses par l'éclat de ses désordres, dont les suites troublèrent plusieurs fois le repos de sa vie. Toutefois, un historien (1) rapporte que dans sa dernière année il parut plus occupé de son salut; au milieu des fêtes mêmes et dans les lieux de réjouissance, il songeait à la mort et au jugement qui doit la suivre. Il avait des moments de retour sincère vers Dieu; il écoutait avec docilité les exhortations de son confesseur et n'approchait du sacrement de pénitence qu'avec des signes non équivoques de douleur. Le genre de sa mort consterna ses amis et ses serviteurs les plus religieux, et ils offrirent leurs prières et leurs vœux pour ce maître si généreux. Une fille de Valence, que l'on croyait honorée de révélation particulière, annonça que le roi avait eu la contrition à la mort. Saint François de Sales, écrivant à Deshayes sur ce funeste événement, s'exprime d'une manière bien digne de son admirable charité. Après avoir déploré cette mort et loué les belles qualités d'Henri, il ajoute: « Au demeurant, le plus grand honneur de ce grand roi défunt fut celui par lequel, se rendant enfant de l'Église, il se rendit père de la France; se rendant brebis du grand Pasteur, il se rendit pasteur de tant de peuples, et convertissant son cœur à Dieu, il convertit celui de tous les bons catholiques à soi. C'est ce seul bonheur qui me fait espérer que

(1) Le P. d'Orléans, *Vie du P. Coton.*

la douce et miséricordieuse providence du Père céleste aura insensiblement mis dans ce cœur royal, au dernier article de sa vie, la contrition nécessaire pour une heureuse mort. Ainsi prié-je cette souveraine bonté qu'elle soit pitoyable à celui qui le fut à tant de gens, qu'elle pardonne à celui qui pardonna à tant d'ennemis, et qu'elle reçoive cette âme réconciliée en sa gloire, qui en reçut tant en sa grâce après leur réconciliation (1). »

Lors de la prise de Constantine par les armées françaises (1837), un officier général, M. le marquis de Caraman, atteint du choléra, de ce fléau plus redoutable que les balles arabes, voulut, sur son lit de mort, s'acquitter de ses devoirs de chrétien, et réclama vainement l'assistance d'un prêtre. Le général Perregaux exprima aussi les plus vifs regrets de ce qu'il ne se trouvait aucun prêtre pour lui administrer les secours de la religion. Si ces deux braves ont joint, au désir de se confesser, un acte de contrition parfaite, ils sont sauvés.

— D. *Que faut-il faire pour bien recevoir le sacrement de pénitence?* — R. Il faut, premièrement, examiner sa conscience; deuxièmement, avoir un grand regret de ses péchés; troisièmement, former la résolution sincère de ne plus les commettre; quatrièmement, confesser tous ses péchés au prêtre; cinquièmement, être dans la disposition de satisfaire à Dieu et au prochain.

Explication. — Les péchés ne sont pas remis à tous ceux qui reçoivent l'absolution, mais seulement à ceux qui sont bien disposés. Or, on ne serait pas bien disposé si l'on n'avait pas eu soin d'examiner sa conscience; si l'on ne détestait pas les péchés que l'on a commis; si l'on n'était pas dans la ferme résolution de ne plus y retomber; si l'on n'en faisait pas l'aveu sincère; si, enfin, on n'était pas dans l'intention de satisfaire à la justice de Dieu et de réparer le tort fait au prochain dans sa personne, dans sa réputation ou dans ses biens. Ces conditions sont nécessaires pour qu'on

(1) *Lettres de S. François de Sales.*

reçoive le sacrement de pénitence, et, par conséquent, pour que les péchés soient remis.

TRAITS HISTORIQUES.

CAS RÉSERVÉS.

Le dernier concile provincial de Paris, après avoir condamné comme hérétique la doctrine de Pierre-Michel Vintras, ajoute qu'aucun prêtre ne peut absoudre ceux qui sont attachés à cette erreur, à moins qu'il n'ait reçu des pouvoirs particuliers du saint-siége (1).

CALOMNIE DE VOLTAIRE.

Voltaire suppose, dans un de ses ouvrages, que les catholiques s'accordent à regarder telle personne comme réprouvée, par cela seul qu'elle est morte sans confession. Rien n'est plus calomnieux qu'un tel reproche. Les catholiques instruits savent assez qu'il ne leur appartient pas de prononcer des jugements aussi absolus sur ces questions délicates; nous ignorons trop ce qui peut se passer entre Dieu et l'homme dans ces moments courts et terribles, où le mourant conserve sa connaissance sans pouvoir en donner des signes extérieurs. Il est possible qu'il ait, au fond de son cœur, le désir de se confesser, s'il le pouvait; et si ce désir est accompagné d'un acte de contrition parfaite, le sacrement de pénitence est suppléé, et le pécheur est justifié.

LEÇON XIV.

DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.

= D. *Qu'est-ce que l'examen de conscience?* — R. L'examen de conscience est la recherche exacte de tous ses péchés pour les déclarer au prêtre.

Explication. — La première chose nécessaire pour recevoir dignement le sacrement de pénitence, c'est d'examiner sa conscience, c'est-à-dire de rechercher exactement en quoi l'on a péché, afin de se faire bien connaître du prêtre. Cet examen, positivement prescrit par les saints canons, et spécialement par le concile de Trente, est une préparation indispensable à la confession. Qu'est-ce, en effet, que la

(1) Decreta conc. Parisiensis, an. 1849.

confession? C'est l'accusation des péchés que l'on a commis. Or, pour accuser ses péchés, il faut se les rappeler, et le moyen de se les rappeler, c'est de s'examiner avec le plus grand soin.

= D. *Cet examen est-il nécessaire?* — R. Oui, parce que si l'on oubliait en confession quelque péché mortel pour ne s'être pas suffisamment examiné, on commettrait un sacrilége.

Explication. — Celui qui, après s'être bien examiné, oublie en confession quelque péché mortel, ne fait pas pour cela une confession mauvaise, et le péché qu'il a oublié involontairement lui est remis, avec tous les autres, par l'absolution générale qu'il reçoit. Mais si, pour ne s'être point examiné, ou pour n'avoir point apporté assez de soin à son examen, on oubliait de déclarer quelque faute grave, la confession serait nulle et sacrilége, parce qu'elle manquerait d'une des qualités qui lui sont essentielles, qui est d'être entière. Ainsi, l'examen de conscience est absolument nécessaire. Ayez donc soin, mes enfants, de n'y jamais manquer; et, toutes les fois que vous vous approcherez du tribunal de la pénitence, mettez en pratique cette maxime du Sage: « Interrogez-vous vous-même avant de rendre compte à votre « juge, et vous recevrez un jugement favorable (1). »

= D. *Sur quoi faut-il s'examiner?* — R. Sur les commandements de Dieu et de l'Église, sur les péchés capitaux et sur les devoirs de son état.

Explication. — Nous devons nous examiner: 1° sur les commandements de Dieu. Ces commandements doivent être la règle de notre conduite, et si nos actions, nos paroles ou nos pensées n'y ont pas été conformes, nous avons péché, nous avons offensé le Seigneur notre Dieu. 2° Sur les commandements de l'Église. Si nous avons eu le malheur de les violer, en nous révoltant contre l'Église, nous nous sommes révoltés contre Jésus-Christ lui-même, qui a dit à ses ministres: *Celui qui vous méprise, me méprise.* 3° Sur les péchés

(1) *Ecclesiastic.*, XVIII, 20.

capitaux. Pénétrons dans l'abîme de notre cœur, et voyons si nous n'avons point agi par orgueil, vanité ou amour-propre; si nous n'avons point été trop attachés aux biens périssables de la vie présente; si nous ne nous sommes point abandonnés à quelque pensée coupable, à quelque désir criminel, à quelque action impure; si nous n'avons point envié le bonheur de nos frères; si nous ne nous sommes point livrés à l'emportement et à la colère; si nous n'avons point vécu dans l'indolence... 4° Sur les devoirs de notre état. Ainsi, un père de famille doit s'examiner sur la manière dont il a élevé ses enfants; un enfant, sur la manière dont il s'est comporté envers son père et sa mère; un domestique, sur la manière dont il a rempli ses devoirs envers ses maîtres; un négociant, sur la manière dont il a exercé son commerce; un juge, sur la manière dont il a rendu la justice, etc...

— D. *Comment faut-il s'examiner?* — R. Il faut d'abord prier Dieu de nous faire connaître nos péchés, puis rechercher soigneusement les péchés que nous avons commis par pensées, par paroles, par actions et par omissions.

Explication. — Pour faire avec fruit l'examen de votre conscience, commencez par demander à Dieu la grâce de connaître vos fautes. Dites-lui, avec l'aveugle de l'Évangile: « Seigneur, faites que je voie (1); » et comme le saint homme Job: « De combien de délits, de péchés, d'iniquités, « de crimes, suis-je chargé?... O mon Dieu, daignez me les « montrer (2). » Et encore avec saint Augustin: « Seigneur, « faites que je vous connaisse, faites aussi que je me con« naisse moi-même: *Noverim te, noverim me.* » Passez ensuite à la recherche exacte de tous les péchés que vous avez commis, soit par pensées, soit par paroles, soit par actions, soit par omissions, soit en faisant ce que Dieu défend, soit en ne faisant pas ce que Dieu commande; pesez-en la grièveté, rassemblez-en les circonstances, les causes et les suites, et allez ensuite déposer ce lourd et honteux

(1) Marc., x, 51.
(2) Job, xiii, 23.

fardeau dont vous aurez chargé votre mémoire, dans le tribunal où la divine miséricorde vous attend pour vous en débarrasser.

= D. *Quel est le moyen de se rappeler toutes ces choses ?* — R. C'est de penser aux occupations les plus ordinaires de la journée, aux personnes et aux lieux qu'on a fréquentés, et aux habitudes qu'on a contractées.

Explication. — Pour se rappeler plus facilement ses péchés, il faut penser : 1° aux occupations les plus ordinaires de la journée, et examiner si, dans tout ce qu'on a fait, on s'est conformé à la loi du Seigneur, et si l'on n'a point violé en quelque chose ses commandements ou ceux de la sainte Église ; 2° aux lieux où l'on est allé, et examiner si la conduite qu'on y a tenue, les paroles qu'on y a proférées, n'ont point été de nature à offenser Dieu ; 3° aux personnes qu'on a fréquentées, et examiner si, avec ces personnes, on ne s'est rien permis, ni dans ses actions, ni dans ses conversations, qui ait pu blesser la charité, la pureté, la vérité ou quelque autre vertu chrétienne ; 4° aux habitudes qu'on a contractées, et examiner si, entraîné par le poids de l'habitude, on n'est point tombé dans tel péché, tel désordre, tel excès, auquel on ne se sent que trop enclin...

= D. *Combien de temps faut-il mettre à s'examiner ?* — R. Il faut mettre à s'examiner le temps qu'on mettrait raisonnablement à faire une chose importante.

Explication. — Il serait impossible de bien connaître l'état de sa conscience, si l'on se bornait à un coup d'œil superficiel sur sa vie passée. Une règle générale, donnée par les docteurs, est d'apporter à son examen l'attention, le soin, la sollicitude que l'on apporterait raisonnablement à une affaire de la plus haute importance. On devrait même y mettre plus de soin et plus de temps qu'à toute autre affaire, puisque l'affaire du salut est plus grave, infiniment plus grave que toutes les autres affaires ensemble.

= D. *Le temps doit-il être le même pour tout le monde ?* — R. Non,

ceux qui se confessent souvent ont besoin de peu de temps pour s'examiner, et il en faut plus à ceux qui se confessent rarement.

Explication. — La mesure du temps qu'il faut mettre à examiner sa conscience ne saurait être positivement déterminée. Elle dépend, dit un pieux auteur, de deux circonstances : du genre de vie et de la fréquence ou de la rareté des confessions. L'homme que son état soumet à plus de devoirs et expose, par là même, à plus de tentations, et celui qui met entre ses confessions de longs intervalles, doivent employer plus de temps à la recherche de leurs péchés, que ceux qu'une vie retirée éloigne des occasions dangereuses ou que la piété ramène souvent au tribunal de la pénitence. — Nous allons exposer, avec un certain détail, les péchés sur lesquels on doit principalement s'examiner.

COMMANDEMENTS DE DIEU.

Premier commandement. Il nous oblige à honorer Dieu par la foi, l'espérance, la charité et la religion ; on le transgresse quand on pèche contre quelqu'une de ces vertus. 1° Contre la foi. Avoir des pensées ou des doutes volontaires contre la foi. Négliger de s'instruire des vérités dont la connaissance est nécessaire au salut. S'exposer au danger de perdre la foi, en lisant des livres ou en entendant des discours contre la religion. Dissimuler sa foi et manquer par respect humain aux devoirs qu'elle nous impose; rougir de paraître chrétien. Prêter à d'autres des livres irréligieux, les engager à les lire, les porter, par ses conseils ou par ses exemples, à pécher contre la foi, à mal parler des ministres de la religion, à tourner en ridicule les saintes pratiques, les cérémonies, l'enseignement de l'Église. 2° Contre l'espérance. Se laisser aller au découragement, croyant qu'on ne peut pas résister aux tentations ni éviter le péché. Se confier présomptueusement en ses propres forces, s'imaginant qu'on peut vaincre les tentations sans avoir besoin de recourir à la prière et de veiller sur soi pour fuir les occasions dangereuses. Persévérer dans le pé-

ché et le commettre de nouveau, sous prétexte que Dieu est bon et qu'il ne refusera pas de pardonner. Murmurer contre la Providence ou tomber dans le désespoir quand il survient une perte considérable, une maladie grave ou autre mal. 3° Contre la charité. Aimer les créatures de préférence à Dieu. Vivre dans l'oubli de Dieu, ne pensant qu'à son plaisir, qu'à mener une vie commode. Chercher son bonheur dans les richesses, les dignités, les plaisirs des sens, au lieu de le chercher uniquement en Dieu. 4° Contre la religion. Omettre les prières du matin ou du soir, les faire sans attention ; se tenir mal à l'église, s'approcher des sacrements sans dispositions. Mépriser les personnes pieuses, tourner en dérision leur dévotion. Parler mal de Dieu, des saints, de la vertu. Ne pas observer fidèlement les vœux que l'on a faits à Dieu. —*Second commandement.* Assurer par serment ce que l'on sait être faux ou au moins douteux. Promettre avec serment de faire quelque chose de mauvais, ou simplement une action que l'on n'est pas dans l'intention de réaliser. Blasphémer le saint nom de Dieu. Faire des imprécations contre soi-même ou contre les autres. Manquer à l'accomplissement des promesses que l'on avait faites avec serment. — *Troisième commandement.* Travailler à des œuvres serviles ou y faire travailler les autres le dimanche et les jours de fêtes d'obligation. Ne point assister à la sainte messe ; y assister sans recueillement et sans dévotion ; arriver par sa faute à l'église quand la messe est déjà commencée. Être cause que d'autres entendent mal la messe, en causant avec eux ou en leur donnant de mauvais exemples. Profaner le dimanche par des divertissements criminels ; le passer dans la dissipation, sans s'occuper d'aucune œuvre de piété. — *Quatrième commandement.* Désobéir à ses parents ou ne leur obéir qu'en murmurant ; fréquenter des lieux ou des personnes qu'ils ont défendu de fréquenter. Leur manquer de respect ; se moquer d'eux ; parler de leurs défauts ; leur donner des ridicules. Leur dire des injures ou des paroles dures et of-

fensantes; exciter les autres à en faire autant. Rougir de ses parents parce qu'ils sont pauvres ou mal vêtus. Refuser de venir à leurs secours quand ils sont dans le besoin. Négliger de leur faire recevoir les sacrements quand ils sont malades. Parler avec hauteur à des inférieurs, tels que les domestiques; les faire gronder sans qu'ils le méritent. — *Cinquième commandement.* Avoir de la haine ou de l'envie contre le prochain, se mettre en colère contre lui; conserver de la rancune et le désir de se venger. Souhaiter du mal et même la mort au prochain; se réjouir du mal qui lui est arrivé. Refuser de se réconcilier avec ses ennemis; ne pas vouloir leur pardonner, ni les saluer, ni leur rendre aucun service. Exciter la haine et mettre la division parmi les autres, par des rapports malins ou indiscrets. Provoquer à la colère en disant des injures; se quereller, se battre. Nuire au prochain dans sa réputation, en rapportant malicieusement le mal que l'on sait ou que l'on a entendu dire de lui. Nuire à son âme, en le portant au péché par ses conseils ou par ses exemples, par des railleries. Former des jugements téméraires sur sa conduite, sa vertu; communiquer à d'autres ces jugements. Refuser de faire l'aumône; parler aux pauvres avec dureté. — *Sixième et neuvième commandements.* S'arrêter volontairement à des pensées, à des désirs contraires à la modestie. Parler de choses indécentes; écouter ceux qui en parlent; chanter de mauvaises chansons; engager les autres à les chanter, les leur apprendre. Ne pas détourner les yeux des objets qui inspirent des pensées dangereuses, comme les tableaux, les statues, les personnes qui sont dans un état immodeste. Manquer à la modestie en prenant ou en quittant ses vêtements; regarder ceux qui y manquent; jouer à de mauvais jeux. Lire des livres contre les mœurs. Fréquenter les bals, les spectacles. — *Septième et dixième commandements.* Désirer d'avoir, par des voies injustes, le bien du prochain; prendre ce qui lui appartient; lui causer du dommage ou contribuer au dommage que d'autres lui causent. Vendre, sans l'agrément de

ses parents, des livres ou autres objets. Refuser de payer ce que l'on doit. Différer, sans raison légitime, de faire une restitution à laquelle on est obligé. Acheter à crédit quand on prévoit qu'on ne pourra pas payer. Tromper au jeu. Tromper en vendant ou en achetant. — *Huitième commandement.* Mentir par plaisanterie ou pour s'excuser ; soutenir avec opiniâtreté ses mensonges. Mentir dans l'intention de causer quelque tort au prochain ou de lui attirer quelque désagrément. Mentir par vanité, pour faire croire aux autres qu'on est meilleur qu'on ne l'est en réalité. Imputer au prochain des fautes qu'il n'a pas commises ou lui supposer malicieusement des défauts qu'il n'a pas. User de paroles équivoques, de restrictions mentales pour induire en erreur.

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

Le *premier* et le *second commandement* de l'Église se rapportent au troisième commandement de Dieu et imposent les mêmes obligations. — *Troisième commandement.* Passer une année entière sans se confesser et sans se mettre en état de recevoir l'absolution. Se confesser sans examen, sans sincérité. Ne pas accomplir la pénitence imposée par le confesseur ; n'en faire qu'une partie ; s'en acquitter sans piété. Se plaindre du confesseur ; murmurer contre lui. Écouter la confession des autres, répéter ce qu'on aurait entendu. — *Quatrième commandement.* Ne pas communier pendant la quinzaine de Pâques, et cela par sa faute. Engager le prochain à ne pas faire ses pâques ; se moquer de ceux qui sont fidèles à s'acquitter de ce devoir. Communier par hypocrisie, pour paraître pieux, pour faire comme les autres, pour satisfaire aux désirs de ses parents et de ses maîtres. Ne point faire l'action de grâces après la communion. — *Cinquième et sixième commandements.* Se dispenser, sans nécessité, de l'observation du jeûne les jours prescrits par l'Église, quand on a vingt et un ans accomplis ; se croire dispensé de la loi du jeûne sur de légers motifs, et sans consulter, quand on le peut, son confesseur. Prendre des

aliments gras les jours où l'Église défend d'en user; le faire par respect humain ou par gourmandise. Se moquer de ceux qui observent les lois de l'abstinence et du jeûne.

PÉCHÉS CAPITAUX.

1° *Orgueil*. Rechercher l'estime et les louanges des hommes; parler de ses talents, de sa naissance, de ses richesses, pour être plus considéré. Mépriser les pauvres; dédaigner ceux qui nous sont inférieurs en condition, en naissance, en talents. 2° *Avarice*. Désirer avec passion de devenir riche; refuser de faire l'aumône quand on le pourrait; s'affliger à l'excès des moindres pertes; ne pas craindre de compromettre sa conscience et d'offenser Dieu, pourvu que l'on parvienne à acquérir des richesses. 3° *Luxure*. Consentir à des pensées déshonnêtes; nourrir dans son cœur des désirs criminels; se livrer à des actions honteuses. 4° *Envie*. S'attrister des talents, du succès des autres, ou de l'estime dont ils jouissent; chercher à diminuer cette estime ou à la leur faire perdre par des médisances, des calomnies, des plaisanteries; se réjouir quand on dit du mal d'eux ou qu'il leur arrive quelque accident fâcheux. 5° *Gourmandise*. Rechercher avec avidité les mets délicats et tout ce qui flatte la sensualité. Manger ou boire avec excès jusqu'à en être incommodé. S'oublier jusqu'à s'enivrer volontairement, et, dans cet état, se livrer à des blasphèmes, à des jurements, etc. 6° *Colère*. Se mettre en colère contre ses parents, ses domestiques. Dire, dans ces moments de colère, des paroles injurieuses, faire des menaces, proférer des blasphèmes. Se livrer à des emportements quand quelque chose contrarie, jetant à terre on brisant ce que l'on a entre les mains. 7° *Paresse*. Négliger, par paresse, les devoirs de la religion, la prière, l'assistance à la messe, au catéchisme. Passer des jours entiers dans l'oisiveté. Faire avec dégoût et lenteur ce que l'on a à faire; s'en acquitter précipitamment et mal, pour s'en débarrasser. Donner aux divertissements, à des visites ou à des conversations inu-

tiles, le temps que l'on devrait consacrer à l'étude, au travail. Ce détail, quelque étendu qu'il soit, est loin de renfermer tous les péchés que l'on peut commettre, et ne saurait dispenser de faire des recherches particulières sur la position spéciale où l'on est, et sur les diverses circonstances dans lesquelles on a pu se trouver (1).

= D. *Par quoi faut-il terminer son examen de conscience?* — R. Il faut terminer son examen de conscience par un acte de contrition.

Explication. — Dès qu'on a terminé son examen de conscience, il faut faire un acte de contrition, et exprimer au Seigneur le regret sincère dont on est pénétré au souvenir des fautes qu'on a eu le malheur de commettre.

TRAITS HISTORIQUES.

L'ENFANT PIEUX.

Isidore S. était parvenu à l'âge de douze ans et il n'avait pas encore été admis, à cause de sa légèreté, à faire sa première communion. Ayant enfin été jugé digne de ce bonheur, il se prépara, avec tout le soin dont il était capable, à cette importante action. Chaque fois qu'il devait s'approcher du tribunal de la pénitence, il se rendait à la chapelle du catéchisme, et là, prosterné devant l'image de Marie, il priait cette tendre mère de l'aider à faire une bonne confession, et de demander pour lui à son divin fils les grâces qui lui étaient nécessaires pour bien connaître tous ses péchés. Puis, s'adressant avec confiance à Jésus-Christ lui-même, il faisait avec ferveur cette petite prière, que lui avaient apprise les maîtres chrétiens auxquels ses parents l'avaient confié : « O vous qui sondez les cœurs, aidez-moi à descendre au fond du mien ! Aveuglé par mes passions, j'ai erré comme une brebis égarée; bien jeune encore, je me suis éloigné du bercail; montrez-moi, Jésus, la route pour y retourner. O bon pasteur! faites que je voie et le nombre et la grandeur de mes fautes, afin que je puisse me montrer à votre ministre tel que je suis, et mériter qu'il prononce sur moi une sentence de pardon que vous daignerez, je l'espère, ratifier dans le ciel. » La piété avec laquelle Isidore s'approcha

(1) *Persévérance chrétienne*, p. 186.

de la table sainte fut, pour toute la paroisse, un sujet d'édification, et depuis il ne s'est pas démenti un seul instant.

BELLE CONDUITE D'UNE JEUNE PERSONNE.

Une jeune personne du catéchisme de persévérance de la paroisse de***, qui se confesse régulièrement tous les huit jours, ne manque jamais de consacrer au moins un quart d'heure à son examen de conscience. Avant de faire la recherche de ses péchés, elle adresse au Seigneur cette prière, qui est une imitation de celle que faisait autrefois David : « O Dieu! faites-moi connaître mon cœur; faites que je m'interroge moi-même et que je pénètre le fond de mes pensées; faites-moi sentir si la voie de l'iniquité est en moi, et dirigez mes pas dans la voie qui mène à la vie éternelle. » — En agissant de la sorte, on est bien sûr de faire des progrès rapides dans la vertu.

LEÇON XV.

DE LA CONTRITION.

= D. *Qu'est-ce que la contrition?* — R. La contrition est une douleur et une détestation du péché que l'on a commis, avec un ferme propos de ne plus y retomber.

EXPLICATION. — La seconde chose nécessaire pour bien recevoir le sacrement de pénitence, c'est d'avoir un regret amer d'avoir offensé Dieu; on donne à ce regret le nom de contrition. La contrition renferme essentiellement deux choses : l'une qui regarde le passé, et qui est la détestation des péchés commis; l'autre qui regarde l'avenir, et qui est un ferme propos, une forte résolution de n'en plus commettre. Ces deux choses sont absolument inséparables; il ne peut y avoir de regret sans ferme propos; et, réciproquement, il ne peut exister de ferme propos sans regret. Celui-là ne déteste, ne regrette pas sincèrement ses péchés, qui est dans la disposition de les renouveler; et de même il ne peut pas être sincèrement résolu de ne plus retomber dans ses fautes, l'homme qui n'est pas affligé de s'en être rendu coupable. — La contrition est absolument nécessaire pour obtenir le pardon de ses péchés. Dieu est sans doute plein de bonté, même envers les plus grands pécheurs; sa

miséricorde est sans bornes; mais tout bon, tout miséricordieux qu'il est, il ne pardonne et ne peut pardonner au pécheur qu'autant qu'il a une douleur sincère de ses fautes et qu'il les déteste du fond du cœur. La raison seule, indépendamment des divines Écritures, qui sont formelles sur ce point, suffit pour établir cette importante vérité. En effet, mes enfants, qu'avez-vous fait quand vous avez commis le péché? vous vous êtes révoltés contre Dieu, vous avez méprisé sa loi; or, si vous ne vous repentez pas de cette révolte, si vous y persévérez, comment voulez-vous que Dieu vous rende ses bonnes grâces? Si vous n'avez point de douleur de votre péché, si votre cœur l'affectionne encore, comment voulez-vous que Dieu, qui déteste nécessairement le péché, vous le pardonne? Si un sujet avait commis un crime digne, aux yeux de la loi, du dernier supplice, le prince plein de clémence qui voudrait lui pardonner n'exigerait-il pas, auparavant, que ce coupable reconnût son crime, qu'il s'en repentît sincèrement, et fût bien résolu de ne le plus commettre?

= D. *Que veut dire le mot contrition?* — R. Le mot contrition veut dire brisement, et un cœur contrit est un cœur brisé par la douleur d'avoir offensé Dieu.

Explication. — Le mot *contrition* vient d'un mot latin (1) qui signifie *broyer*, *briser*. Il exprime l'état d'une âme que son repentir déchire et pénètre de la douleur la plus vive et la plus amère, et qui désire ardemment de se réconcilier avec Dieu et de recouvrer la grâce, que le péché lui a fait perdre.

= D. *Quelles sont les qualités d'une bonne contrition?* — R. La contrition doit être intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine.

Explication. — Puisque la contrition est tellement nécessaire et indispensable, que sans elle il n'y a point de pardon à espérer, il est donc bien essentiel de connaître

(1) Conterere.

quelles qualités elle doit avoir pour toucher le cœur de Dieu. Ces qualités sont au nombre de quatre; il faut qu'elle soit : 1° intérieure, 2° surnaturelle, 3° universelle. 4° souveraine.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la contrition doit être intérieure?* — R. J'entends qu'il faut l'avoir dans le cœur, et qu'il ne suffit pas d'en faire un acte du bout des lèvres.

Explication. — La contrition doit être intérieure, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit dans l'âme et dans le fond du cœur : *Convertissez-vous à moi de tout votre cœur*, dit le Seigneur dans Joël ; *brisez vos cœurs et non vos vêtements* (1). Dire qu'on se repent n'est pas se repentir; et ce serait s'aveugler de la manière la plus déplorable, que de s'imaginer qu'il suffise, pour être délivré de ses péchés, de réciter de bouche ou de lire dans un livre une formule d'acte de contrition. Si le cœur n'est pour rien dans ce que l'on dit à Dieu, si les paroles que l'on prononce ne sont l'expression fidèle des dispositions du cœur, la contrition est nulle, parce qu'elle n'est qu'extérieure; et Dieu ne pardonne qu'à celui dont le cœur est véritablement contrit et humilié : *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies* (2). La contrition doit être dans le cœur. En effet, mes enfants, nous avons péché parce que nous avons voulu pécher; c'est notre cœur qui s'est rendu coupable; notre corps et nos membres n'ont été que les instruments dont notre mauvaise volonté s'est servie pour violer la loi de Dieu. Puisque c'est par la volonté, par le cœur que nous nous sommes éloignés de Dieu, c'est donc par le cœur que nous devons revenir à lui. C'est notre cœur qui a fait le mal, il faut donc que ce soit notre cœur qui souffre, qui se repente et qui déteste le mal. Si notre contrition n'est pas dans le cœur, elle n'est pas une véritable contrition.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites qu'elle doit être surnaturelle?* — R. J'entends qu'elle doit être excitée en nous par le

(1) Joël, II, 12-13.
(2) *Psal.*, I, 19.

Saint-Esprit et par la considération des motifs que la foi nous fournit.

Explication. — La contrition doit être surnaturelle, et elle doit l'être dans son principe et dans ses motifs. 1° Elle doit être surnaturelle dans son principe, c'est-à-dire qu'il faut que ce soit l'Esprit-Saint lui-même qui l'excite dans notre cœur. L'homme a la force de se tuer, mais il ne peut se ressusciter. De même, il peut perdre la vie de la grâce par le péché mortel, mais il ne peut la recouvrer par ses propres forces. Il lui faut pour cela la contrition, puisque sans elle point de pardon ; et il ne peut l'avoir de lui-même : elle est un don de Dieu, une grâce infuse dans nos cœurs par le Saint-Esprit. Voilà pourquoi, mes enfants, nous devons la demander avec instance, et nous écrier avec le prophète Jérémie : *Convertissez-nous à vous, Seigneur, et nous nous convertirons* (1). 2° La contrition doit être surnaturelle dans ses motifs, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée sur les motifs que la foi nous fournit, et non sur des motifs purement humains et naturels. Un enfant est fâché d'avoir été paresseux et menteur, parce qu'il va être châtié par son père. Un homme est tombé dans l'ivresse : il s'en repent, et pourquoi? parce qu'il s'est dégradé en perdant la raison, parce qu'il s'est rendu malade ou qu'il a perdu son argent. Un autre s'est rendu coupable de vol et d'homicide : il en a de la douleur, et même une douleur très-vive; mais c'est parce qu'on l'a arrêté, qu'on va lui faire son procès, et que dans quelques mois il sera conduit aux galères et peut-être à l'échafaud. Un jeune homme s'est livré au libertinage : il ne cesse de pleurer; mais c'est parce qu'en s'abandonnant à la fougue de ses passions, il a perdu sa fortune et ruiné sa santé. Une jeune personne a fait une de ces chutes que le monde, tout corrompu qu'il est, ne pardonne pas : elle en gémit très-amèrement; mais c'est parce que sa faute est dévoilée et que son déshonneur est devenu public. Dans tous ces cas, et dans mille autres, le

(1) Converte me, et convertar. (*Jer.* xxxi, 18.)

repentir, quelque grand qu'il puisse être, est nul devant Dieu ; il ne mérite pas aux pécheurs leur pardon. Pourquoi? Parce qu'il n'y a que les maux temporels qui l'excitent; il ne vient point de ce que Dieu a été offensé, il n'a aucun rapport à Dieu, Dieu n'y est pour rien ; un tel repentir ne ramène point à Dieu ceux qui s'en sont éloignés par le péché, et par conséquent il ne réconcilie point les pécheurs avec Dieu. Les motifs purement humains et naturels ne suffisent pas pour que la contrition soit bonne; elle doit être conçue en vue de Dieu et excitée en nous par la considération des motifs que la foi nous fournit.

= D. *Quels sont ces motifs ?* — R. Ces motifs sont les perfections de Dieu, que le péché outrage; la passion de Jésus-Christ, que le péché renouvelle; la grâce divine et le paradis, que le péché nous fait perdre; et enfin les tourments de l'enfer, que le péché nous mérite.

Explication. — 1° Le péché est une révolte contre Dieu, un outrage fait à son infinie majesté. 2° Le péché renouvelle la passion de Jésus-Christ ; saint Paul dit expressément que ceux qui le commettent *crucifient de nouveau le fils de Dieu et l'exposent à l'ignominie* (1); il dit encore qu'*ils foulent aux pieds le fils de Dieu et qu'ils profanent son sang* (2). 3° Par le péché on perd la grâce de Dieu, on perd le ciel, on perd Dieu même. 4° Par le péché on mérite l'enfer et ses éternels supplices. Voilà ce que la foi nous enseigne ; ce sont toutes ces considérations qui doivent nous porter à détester le péché, et si notre contrition est fondée sur les motifs que nous venons d'exposer, elle est surnaturelle; elle est conçue en vue de Dieu, et une telle contrition est toujours sûre d'obtenir le pardon.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la contrition doit être universelle?* — R. J'entends qu'elle doit s'étendre au moins à tous les péchés mortels, sans en excepter un seul.

Explication. — La douleur d'avoir offensé Dieu doit s'é-

(1) Hebr., VI, 6.
(2) *Ibid.*, X, 29.

tendre à tous les péchés mortels que l'on a commis, sans en excepter un seul. Le Seigneur nous en avertit lui-même par la bouche du prophète Ézéchiel : *Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités ; écartez loin de vous toutes les prévarications dont vous vous êtes rendus coupables* (1). Conserver de l'affection pour un seul péché mortel, ce serait un obstacle invincible au pardon de tous les autres. En voici la raison : la vraie contrition suppose le retour du cœur à Dieu ; mais le cœur n'est pas retourné à Dieu, tant qu'il aime encore une chose que Dieu déteste. D'ailleurs, tout péché mortel étant une grande injure faite à Dieu et méritant l'enfer, il est évident qu'il n'y en a aucun que nous ne ne devions haïr et détester, si nous voulonsrentrer en grâce avec Dieu.

La contrition renferme deux parties : la douleur du péché commis, et le propos de ne plus y retomber à l'avenir. Le propos, tous les théologiens en conviennent, doit être universel et s'étendre à tous les péchés futurs. Mais la douleur doit-elle nécessairement être universelle pour tous les péchés passés ? C'est là un point controversé. Si un pénitent, par exemple, déteste un péché d'injustice, et, croyant n'avoir que ce péché, ne déteste pas un péché de médisance dont il est aussi coupable ; et si à cette douleur et détestation particulières il joint le propos d'éviter tout péché à l'avenir, on ne peut pas dire qu'il pèche, puisqu'il est dans la bonne foi. Mais peut-on dire en même temps que le péché de médisance lui est remis, puisqu'il n'en a aucune douleur ? Saint Alphonse (2) et le cardinal de Lugo (3) traitent longuement cette question. Nous croyons que celui qui déteste souverainement tel péché mortel dont il se souvient, déteste implicitement tous ceux dont il ne se souvient pas, et que, par conséquent, tous lui sont remis.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la contrition doit être*

(1) Ezech., XVIII, 30-31.
(2) *Homo apostolicus*, t. II, p. 114.
(3) *De pœnit.*, disput. V, art. 3, n° 114.

souveraine? — R. J'entends qu'il faut être plus fâché d'avoir offensé Dieu, qu'on ne le serait de tous les maux qui pourraient arriver.

Explication. — Vous comprendrez sans peine, mes enfants, combien la douleur d'avoir offensé Dieu doit être grande, si vous considérez les horribles ravages que cause le péché : il nous prive du ciel, il nous expose à l'enfer, il offense un Dieu infiniment bon, infiniment parfait; c'est-à-dire qu'il produit le plus affreux de tous les maux. Or, un petit mal nous afflige peu; un mal considérable nous afflige beaucoup; un très-grand mal nous afflige extrêmement : on est bien plus fâché d'avoir perdu mille francs que d'avoir perdu vingt sous. Puisque le péché est le plus grand, le plus terrible de tous les maux, il est donc juste d'être plus fâché de l'avoir commis qu'on ne le serait de tous les autres maux qui pourraient arriver. Ainsi, pour obtenir le pardon de ses péchés, il faut en avoir une douleur souveraine, c'est-à-dire la plus grande de toutes les douleurs, une douleur qui l'emporte sur toutes les autres douleurs. Dieu se laisserait-il désarmer si l'on était moins fâché d'avoir perdu la grâce, de l'avoir perdu lui-même, que d'avoir perdu la créature?

= D. *Est-il nécessaire de pleurer et de donner des marques extérieures de douleur?* — R. Non, car on peut avoir une véritable douleur et ne pas pleurer.

Explication. — La douleur d'avoir offensé Dieu doit être souveraine; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit sensible, qu'elle se manifeste au dehors. Il suffit qu'elle affecte l'âme, qu'elle la couvre de honte et qu'on soit plus fâché d'avoir offensé Dieu que si l'on avait perdu tous ses parents, tous ses amis, tous ses biens, sa santé et sa vie même. Il n'est donc pas nécessaire de pleurer pour avoir une véritable contrition; d'autant plus que les larmes ne sont pas toujours les indices d'un repentir sincère. Elles sont quelquefois l'effet du tempérament, de l'imagination, d'une sensibilité naturelle; en un mot, il en est qui pleurent sans être contrits,

et il en est qui sont véritablement contrits et qui ne pleurent pas. On ne voit pas que saint Paul, lorsqu'il se convertit, ait répandu une seule larme ; et cependant quelle n'était pas sa douleur ! Ésaü, Saül, Antiochus, ont versé des larmes abondantes, et cependant leur cœur n'était pas touché d'un vrai repentir. La meilleure preuve d'une contrition intérieure, surnaturelle, universelle et souveraine, c'est d'être disposé à tout sacrifier, même la vie, plutôt que de retomber dans le péché.

TRAITS HISTORIQUES.

CONTRITION DE SAINT PIERRE.

Nous voyons dans saint Pierre un exemple bien frappant de contrition surnaturelle dans son principe. Il renie son bon maître jusqu'à trois fois, sans rentrer en lui-même, sans détester son péché. Il lui fallait pour cela une grâce surnaturelle, il lui fallait un regard de Jésus pour lui percer le cœur, et c'est ce qui arriva. Ce divin maître, conduit par ses gardes, passe dans la salle où son trop faible disciple venait de le renier indignement : Jésus jette sur Pierre un tendre regard, aussitôt le coupable est converti. Pénétré d'une douleur surnaturelle, il s'arrache à cette funeste société, cause de sa chute, il sort et verse des torrents de larmes amères, dont la source ne tarira qu'avec sa vie.

FAUSSE CONTRITION D'ANTIOCHUS.

Antiochus avait persécuté le peuple de Dieu, profané son temple, et se rendait à Jérusalem pour le détruire, lorsque tout à coup le Seigneur le frappe dans le chemin ; il appesantit sur lui sa main d'une manière terrible, pour lui montrer qu'il avait un maître. Alors il prie le Seigneur ; et cependant, dit l'Écriture, ce scélérat ne devait pas en obtenir son pardon. Pourquoi ? Parce qu'il ne gémissait qu'humainement sur son déplorable état. Rongé de vers et de pourriture, sa chair tombait en lambeaux. Dieu le punissait ainsi de ses profanations sacriléges et de ses cruautés. Antiochus promettait de réparer tout ; mais celui qui sonde les cœurs et les reins ne voyait en lui qu'un repentir d'hypocrisie et de désespoir. Il ne demandait que la délivrance de ses douleurs corporelles, et voilà pourquoi le Dieu des miséricordes refusa de les exercer envers lui. — David, au contraire, par une douleur sincère et parfaite,

obtint le pardon de son double crime. Voilà la différence entre a contrition naturelle et la contrition surnaturelle.

SAINT SÉBASTIEN.

Nous lisons, dans la Vie de saint Sébastien, que ce grand serviteur de Dieu promit à un préfet de Rome qu'il le guérirait de la goutte, s'il brisait toutes ses idoles. Le préfet les brisa toutes, à l'exception d'une seule. La goutte continua, le malade s'en plaignit. Le Saint lui répondit qu'il fallait encore briser cette petite idole d'or qu'il tenait soigneusement cachée parce qu'elle avait été religieusement conservée et adorée par ses ancêtres. — Hélas ! parmi les pécheurs, il en est un grand nombre qui ont aussi leur petite idole de péché qu'ils veulent retenir, même en détruisant toutes les autres, et, comme le préfet romain, ils ne guérissent point, ils ne rentrent point en grâce avec Dieu, parce que leur contrition manque d'une qualité essentielle : elle n'est point universelle.

LEÇON XVI.

DE LA DIVISION ET DES EFFETS DE LA CONTRITION.

= D. *Combien y a-t-il de sortes de contrition ?* — R. Il y a deux sortes de contrition, la contrition parfaite et la contrition imparfaite, qu'on appelle aussi attrition.

Explication. — On distingue deux sortes de contrition : l'une parfaite, l'autre imparfaite, autrement appelée attrition (1). L'une et l'autre renferment le vif regret d'avoir offensé Dieu et la ferme résolution de ne plus l'offenser. L'une et l'autre, pour être réelles et véritables, doivent réunir les mêmes qualités ; mais elles diffèrent par leurs motifs et par leurs effets, comme nous allons l'expliquer.

= D. *Qu'est-ce que la contrition parfaite ?* — R. La contrition parfaite est la douleur d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché lui déplaît.

Explication. — Se repentir amèrement d'avoir offensé Dieu parce qu'on l'aime, et l'aimer parce qu'il est infini-

(1) du mot latin *atterere*, qui, comme *conterere*, signifie briser, broyer.

ment bon et infiniment aimable, voilà, mes enfants, la contrition parfaite. Elle a pour motif, comme vous le voyez, un ardent amour de Dieu. Celui qui a la contrition parfaite aime Dieu pour lui-même; il l'aime de l'amour le plus vif et le plus tendre, et il éprouve un regret amer de son péché, parce qu'en le commettant il a déplu à l'objet de son amour et offensé un Dieu qui possède toutes les perfections et toutes les amabilités. Ce motif seul lui suffit, il n'en a besoin d'aucun autre; et pour détester son crime, il ne considère ni les biens qu'il a perdus, ni les châtiments qu'il a mérités; il a outragé son Dieu, voilà ce qui excite sa douleur et fait couler ses larmes.

═D. *Quel est l'effet de la contrition parfaite?*— R. La contrition parfaite, jointe au vœu de recevoir le sacrement de pénitence, réconcilie par elle-même le pécheur avec Dieu.

Explication. — La confession parfaite attire du ciel la rémission des péchés et réconcilie le pécheur avec Dieu, même avant la réception du sacrement de pénitence. Mais elle doit être accompagnée du vœu ou désir et de la résolution de le recevoir; telle est la doctrine du concile de Trente: « Quoiqu'il arrive quelquefois que la contrition soit parfaite « par la charité, et quelle réconcilie le pécheur avant d'a- « voir reçu le sacrement, cependant on ne peut pas attri- « buer cette réconciliation à la contrition seule, sans le vœu « du sacrement qu'elle renferme (1). » Le vœu ou désir dont nous venons de parler n'emporte pas l'obligation de recevoir immédiatement le sacrement de pénitence, mais il suffit qu'on ait le propos de se confesser, lorsque sera venu le moment de satisfaire à cette obligation. Tel est le sentiment généralement adopté par les théologiens et en particulier par le cardinal de Lugo (2), Suarez (3), etc. Cependant, comme il est bien difficile de savoir d'une manière tout à fait certaine si l'on a la contrition parfaite, et qu'il y aurait de la

(1) Conc. Trid., sess. XIV, cap. IV.
(2) *De pœnit.*, disput. V, sect. 8, n° 114.
(3) Suarez, t. IV, disput. XVII, sect. 3, n° 9.

présomption à le croire, il est pour le moins plus prudent de recourir, dès qu'on le peut, au sacrement de pénitence, de quelque repentir qu'on se sente pénétré, surtout si l'on doit recevoir un sacrement qui exige l'état de grâce, comme la confirmation, le mariage. Quant à la réception de la divine eucharistie, elle doit toujours être précédée de la confession, ainsi que nous l'avons dit plus haut, lorsqu'on sent sa conscience chargée de quelque péché mortel (1). Quoique le pécheur soit justifié par la contrition parfaite, avant de recevoir l'absolution, le sacrement de pénitence ne lui devient pas inutile; il le confirme dans l'amitié de Dieu et augmente la grâce sanctifiante qui était déjà en lui.

= D. *Qu'est-ce que la contrition imparfaite ou attrition?* — R. La contrition imparfaite est la douleur d'avoir offensé Dieu, à cause de la laideur du péché et des châtiments qu'il mérite.

Explication. — La contrition imparfaite ou attrition est moins noble et moins généreuse dans ses motifs que la contrition parfaite. Celle-ci est une douleur très-vive d'avoir offensé Dieu, produite par une ardente charité; l'attrition est une douleur d'avoir offensé Dieu, conçue par la considération de la laideur du péché ou par la crainte des peines éternelles : « Cette douleur est bonne, dit le concile de Trente, « si elle exclut la volonté de pécher et si elle est jointe à « l'espérance du pardon..... Elle est un don de Dieu, une « impulsion du Saint-Esprit qui, à la vérité, n'habite pas « encore dans l'homme, mais qui le touche et aide le pé- « cheur à rentrer dans les voies de la justice. »

= D. *Quel est l'effet de la contrition imparfaite?* — R. L'effet de la contrition imparfaite est de disposer le pécheur qui a l'espérance du pardon, et un commencement d'amour de Dieu, à recevoir la rémission de ses péchés dans le sacrement de pénitence.

Explication. — La contrition imparfaite ne justifie pas par elle-même, mais elle nous dispose à recevoir, dans le

(1) Voir, p. 149, ce qui regarde les dispositions requises pour bien communier.

sacrement de pénitence, la grâce de la réconciliation, pourvu, toutefois, qu'elle soit accompagnée : 1° de l'espérance du pardon, c'est-à-dire d'une ferme confiance que Dieu nous pardonnera nos péchés si nous en avons un repentir sincère ; 2° d'un commencement d'amour de Dieu, parce que sans amour de Dieu il n'est point de vraie conversion. Qu'est-ce, en effet, que se convertir ? Ce n'est pas seulement détester le péché, mais encore retourner à Dieu et s'attacher à lui : or, est-il possible de retourner à Dieu et de s'y attacher sans l'aimer ? D'ailleurs, s'il est une occasion où le cœur doive ressentir cet amour, n'est-ce pas celle où Dieu daigne nous recevoir en grâce et nous pardonner les offenses dont nous nous étions rendus coupables envers lui ?

= D. *La contrition imparfaite suffirait-elle pour nous justifier, si nous ne pouvions recevoir le sacrement de pénitence ?* — R. Non, hors le sacrement de pénitence, il n'y a que la contrition parfaite qui puisse nous justifier, avec le vœu du sacrement, c'est-à-dire avec un vrai désir de le recevoir.

Explication. — La contrition imparfaite suffit, avec le sacrement de pénitence, comme nous venons de le dire, pour obtenir la rémission des péchés. Mais, hors le sacrement, il n'y a que la contrition parfaite, accompagnée d'un désir sincère de recevoir l'absolution, qui justifie par elle-même le pécheur ; et celui qui, après avoir commis un péché mortel, viendrait à mourir dans l'*attrition* sans avoir reçu le sacrement de pénitence, serait perdu sans ressource et tomberait infailliblement dans l'enfer.

= D. *Que faut-il faire pour avoir la contrition ?* — R. Il faut la demander à Dieu, et s'y exciter soi-même par les motifs que la foi nous fournit.

Explication. — La contrition est une grâce infuse dans nos âmes ; elle est un don de Dieu, et nous ne pouvons l'obtenir que de lui ; il faut donc la lui demander avec humilité, avec ferveur, avec instance. Faisons comme David après son péché : adressons-nous au Seigneur ; comme lui, nous

sommes tombés dans un précipice affreux ; comme lui, nous avons été submergés par la tempête; comme lui, ne cessons de crier vers Dieu; que nos yeux s'épuisent à force de regarder le ciel, dans l'espérance que le Seigneur viendra à notre secours, qu'il touchera notre cœur et nous délivrera de la multitude de nos péchés. Non-seulement nous devons demander à Dieu la grâce de la contrition, mais nous devons encore nous y exciter nous-mêmes par les motifs que la foi nous fournit. Considérons ce qu'est Dieu et ce que nous sommes; quel père il a été pour nous, et quels fils nous avons été envers lui; contemplons sa sainteté, que nous avons offensée, sa majesté, que nous avons outragée, sa miséricorde, que nous avons méprisée, sa justice, que nous avons bravée; pensons aux maux affreux et éternels que nous avons mérités; élevons nos pensées vers les biens sans mesure et sans terme qui nous étaient promis et que nous avons perdus : il est impossible que toutes ces réflexions ne nous aident pas à avoir une véritable contrition.

= D. *Faites un acte de contrition ?* — R. Mon Dieu, j'ai une extrême douleur de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon et infiniment aimable, et que le péché vous déplaît; je prends une ferme résolution, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser et de faire pénitence.

Explication. — Cet acte renferme les motifs de la contrition la plus parfaite, lesquels sont la bonté et les amabilités infinies de Dieu, et l'horreur souveraine qu'il a pour le péché; il exprime, par rapport au passé, le regret amer, la douleur *extrême*, c'est-à-dire très-grande, au plus haut degré, des péchés commis; et, par rapport à l'avenir, la ferme résolution, moyennant la grâce de Dieu, de n'y plus retomber. Ces expressions, *moyennant la grâce de Dieu*, signifient au moyen de la grâce, avec le secours de la grâce, sans laquelle nous ne pouvons ni éviter le péché ni faire une pénitence telle que Dieu l'exige de nous.

TRAITS HISTORIQUES.

HISTOIRE DE MANASSÈS, ROI DE JUDA.

Manassès, roi de Juda, fils et successeur d'Ézéchias, n'avait que douze ans lorsqu'il monta sur le trône. Corrompu par les flatteurs, il s'écarta des voies qu'avait suivies son père et s'abandonna avec fureur à toutes les superstitions de l'idolâtrie. Il éleva des autels à Baal et aux autres dieux des gentils, fit passer son premier-né par le feu, en l'honneur de Moloch (1), appela à sa cour des augures, des mages, des devins, et força le peuple à imiter son exemple. A toutes ces abominations, il ajouta la cruauté et fit couler dans Jérusalem des flots de sang innocent. Le prophète Isaïe fut envoyé par le Seigneur pour lui reprocher sa conduite ; mais, au lieu d'écouter ces sages avertissements, Manassès le fit périr par le supplice de la scie. Enfin, après vingt-deux années d'impiété et de barbarie, Manassès reçut la punition de ses crimes. Les armées d'Assaradon (2) inondèrent la Judée, emportèrent de vive force Jérusalem, chargèrent de chaînes le monarque juif, et l'emmenèrent prisonnier. Sa chute, sa captivité, sa détresse, le firent enfin rentrer en lui-même, et il s'humilia sous la main qui le châtiait. Il fit de tous ses forfaits une sincère pénitence, et, par sa vive douleur, obtint non-seulement son pardon, mais son rétablissement dans son autorité. Depuis lors, sa vertu égala celle d'Ézéchias. Il rétablit le culte du vrai Dieu, fit disparaître jusqu'aux dernières traces de l'idolâtrie, et ne s'occupa plus que du bonheur de son peuple.

LA FEMME PÉCHERESSE.

Aimer Dieu par-dessus toutes choses et se repentir de l'avoir offensé parce qu'on l'aime, voilà, avons-nous dit, la contrition parfaite. — Nous en voyons un admirable exemple dans la femme pécheresse dont parle saint Luc (3). Lorsque Jésus-Christ était à table chez un pharisien nommé Simon, une femme de mauvaise vie vint se jeter à ses pieds, et s'élevant au-dessus de toutes les considérations humaines, elle com-

(1) *Moloch*, une des idoles des Ammonites et des Moabites. On le représentait sous la forme d'un homme ayant une tête et des pieds de veau. Des victimes humaines, et surtout des enfants, lui étaient immolées : on les plaçait entre les bras de sa statue rougie au feu. Moloch signifie roi.

(2) *Assaradon*, roi d'Assyrie.

(3) Luc., VII, 37.

mença à les arroser de ses larmes, et elle les essuyait avec ses cheveux ; elle les baisait humblement et y répandait des parfums précieux. — Le pharisien qui avait invité Jésus, voyant ce qui se passait, dit en lui-même : Si cet homme était un prophète, il saurait qui est celle qui est à ses pieds. — Alors Jésus, prenant la parole, lui dit : Simon, j'ai quelque chose à vous dire. — Il répondit : Maître, dites. — Un créancier avait deux débiteurs ; l'un lui devait cinq cents deniers, et l'autre cinquante ; mais comme ils n'avaient point de quoi les lui rendre, il leur remit à tous deux leur dette : lequel des deux l'aimera donc davantage ? — Simon répondit : Je crois que ce sera celui auquel il aura le plus remis. — Jésus lui dit : Vous avez fort bien jugé. Et se tournant vers la femme, il dit à Simon : Voyez-vous cette femme ? je suis entré dans votre maison, vous ne m'avez point donné d'eau pour me laver les pieds ; et elle, au contraire, a arrosé mes pieds de ses larmes, et elle les a essuyés de ses cheveux. Vous ne m'avez point donné de baiser ; mais elle, depuis qu'elle est entrée, n'a cessé de baiser mes pieds... C'est pourquoi je vous déclare que *beaucoup de péchés lui seront remis, parce qu'elle a beaucoup aimé.*

LE PÈRE DE FAMILLE ET SES TROIS FILS.

Il y avait dans une même famille trois enfants dont les dispositions étaient bien différentes. Le premier aimait tendrement son père et remplissait par ce seul motif tous ses devoirs, sans avoir besoin de la crainte des châtiments ni d'aucune autre considération. Le second aimait sincèrement son père, mais avec moins d'ardeur : il avait besoin de la crainte des châtiments pour suppléer à l'imperfection de son amour ; ainsi il remplissait ses devoirs, en partie parce qu'il aimait son père et qu'il craignait de lui déplaire, et en partie parce qu'il craignait les châtiments dont il était menacé. Le troisième était un enfant dur, indocile, qui n'avait point d'affection pour son père, et qui ne lui obéissait que par la crainte seule d'être châtié. — Le premier de ces enfants représente les pénitents qui ont une contrition parfaite, et qui, pour s'abstenir du péché et l'avoir en horreur, n'ont besoin d'aucun autre motif que celui de l'amour de Dieu. Le second représente les pénitents qui n'ont que l'attrition ou contrition imparfaite, et qui, pour détester le péché, ont besoin d'être excités par la considération de sa laideur et des châtiments éternels qu'il mérite. Le troisième représente les faux pénitents qui n'ont ni amour de Dieu ni haine

du péché, et qui ne sont retenus que par la peine qu'ils craignent dans l'autre vie, tellement que, s'il n'y avait point d'enfer, ils continueraient de pécher et de se livrer avec plaisir à toutes sortes de désordres et d'excès (1).

LEÇON XVII.

DU BON PROPOS.

= D. *Suffit-il de détester les péchés que l'on a commis, pour en recevoir le pardon dans le sacrement de pénitence ?* — R. Non, il faut encore avoir la ferme résolution ou le bon propos de ne plus y retomber.

Explication. — Pour obtenir, dans le sacrement de pénitence, le pardon des péchés que l'on a commis, il ne suffit pas de les détester et d'être pénétré pour eux de la plus vive horreur, il faut encore avoir le bon propos, c'est-à-dire la ferme résolution, la volonté bien déterminée de ne plus jamais y retomber et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait y porter.

= D. *Pourquoi cela?* — R. Parce qu'il n'y a point de vraie contrition quand on conserve la volonté de pécher encore.

Explication. — Sans bon propos, il n'y a point de véritable contrition. Peut-on dire, en effet, qu'on se repente d'une faute, si l'on a encore l'intention de la commettre, et ne serait-ce pas se moquer de Dieu, que de lui demander pardon de l'avoir offensé, si l'on n'était pas sincèrement résolu de ne plus l'offenser à l'avenir? Que penseriez-vous d'un enfant coupable qui dirait à son père : « Je suis bien fâché de vous avoir déplu ; cependant je ne puis me résoudre à ne plus vous déplaire; pardonnez-moi, je vous en conjure? » Quel est l'enfant qui oserait tenir un pareil langage, et le père aurait-il lieu d'être satisfait d'un repentir si dérisoire?

= D. *Quelles sont les marques d'un bon propos ?* — R. Les marques d'un bon propos sont : premièrement, le changement de vie ; deuxièmement, la fuite des occasions dangereuses ; troi-

(1) *Institution et instruction chrétienne*, t. II, p. 192.

sièmement, le courage avec lequel on combat ses mauvaises habitudes.

Explication. — La première marque d'un bon propos, c'est le changement de vie, qu'on appelle communément *conversion*. Un homme était impudique, et il est devenu chaste ; il était avare, et il est devenu charitable; il était ivrogne, et il est devenu sobre ; il était emporté, et il est devenu doux et patient ; il était orgueilleux, et il est devenu humble; il était paresseux et indolent, et il est devenu laborieux : voilà une preuve sensible de la sincérité et de la fermeté de la résolution qu'il avait prise; on ne peut douter qu'il n'ait eu le bon propos. Mais celui en qui l'on n'aperçoit aucun changement n'avait pas véritablement renoncé au péché; ses promesses n'étaient que sur ses lèvres et non au fond de son cœur. Où il n'y a point d'amendement, il n'y a ni repentir sincère ni bon propos. « Ce n'est pas être « pénitent, dit saint Isidore, c'est se moquer de Dieu, que « de continuer à faire le mal dont on témoigne du repen« tir.» — La seconde marque d'un bon propos, c'est la fuite des occasions dangereuses.

= D. *Qu'entendez-vous par occasions dangereuses?* — R. J'entends par occasions dangereuses tout ce qui nous expose au danger de pécher, comme certains lieux, certaines paroles, certaines actions.

Explication. — Par occasions dangereuses, il faut entendre tout ce qui porte au péché et nous expose au danger de le commettre. Il y a deux sortes d'occasions dangereuses, les unes sont prochaines et les autres éloignées. Les occasions prochaines sont celles qui conduisent infailliblement au péché, où l'on peut regarder la chute comme moralement certaine : tels sont les bals et les spectacles, la lecture des livres contre la foi et les mœurs, les chansons obscènes, les tableaux et les statues déshonnêtes, les nudités, les fréquentations trop familières, la liaison avec des personnes dans la société desquelles on a déjà offensé Dieu, etc. Les occasions éloignées sont celles qui, bien qu'innocentes de leur

nature, peuvent cependant donner lieu à des péchés. Nous devons éviter ces dernières autant qu'il est possible, à cause de notre extrême fragilité ; et, lorsque nous nous y trouvons engagés, elles exigent de notre part beaucoup de circonspection et de vigilance. Mais c'est un devoir indispensable d'éviter les occasions prochaines : « Quiconque, est-il dit au *Livre de l'Ecclésiastique*, aime le danger, doit être assuré d'y périr (1). — « Retirez-vous, s'écrie le Seigneur « dans Isaïe, sortez de ce lieu dangereux, gardez-vous de « porter les mains à ce qui est souillé (2). » Le Nouveau Testament n'est pas moins formel : « Si votre œil droit, dit « Jésus-Christ, est pour vous une occasion de péché, arra- « chez-le et jetez-le loin de vous. Si c'est votre main droite « qui vous entraîne dans la chute, coupez-la et rejetez-la. « Il vaut bien mieux pour vous perdre un de vos membres « les plus précieux, que de porter votre corps entier dans « l'enfer (3). » Remarquez, mes enfants, combien ce précepte est impératif, combien il est précis. Le Sauveur ne nous dit pas de fermer l'œil, de lier la main qui nous scandalise : « Arrachez, nous dit-il, coupez, rejetez loin « de vous. » Cet objet vous fût-il aussi cher que votre œil droit, s'il est pour vous une occasion de péché, vous devez vous en séparer absolument. Cette amitié si ancienne, si tendre, vous fût-elle aussi précieuse que votre main droite, si elle vous engage à des complaisances criminelles, vous devez la rompre sans hésiter. La fréquentation de cette maison, de cette société, vous procurât-elle les plus grands avantages, vous fût-elle aussi utile que votre pied droit, si elle vous entraîne dans la chute, si vous êtes exposés à y entendre des discours impies ou orduriers, à y avoir sous les yeux des actions scandaleuses, vous devez y renoncer à jamais. — Il y a donc obligation d'éviter les occasions du péché, et quiconque y demeure volontairement ou s'y

(1) Qui amat periculum, in illo peribit. (*Eccl.*, III, 27.)
(2) Isai., LII, 11.
(3) Matth., V, 29.

expose de plein gré, prouve par là même qu'il n'a ni repentir ni bon propos ; peut-on dire, en effet, qu'on renonce au péché et qu'on est dans la ferme résolution de ne plus le commettre, quand on ne renonce pas à ce qui y conduit? — La troisième marque d'un bon propos est le courage avec lequel on combat ses mauvaises habitudes.

= D. *Qu'entendez-vous par mauvaises habitudes?* — R. J'entends, par mauvaises habitudes, la facilité de tomber dans certains péchés auxquels on s'est accoutumé ; par exemple, de jurer, de blasphémer, de s'enivrer, etc.

Explication.— Un pécheur qui, ayant contracté de mauvaises habitudes, les combat avec courage, fait de fréquents actes des vertus qui y sont opposées, veille sur lui-même avec le plus grand soin, adresse au ciel de ferventes prières afin d'obtenir les grâces dont il a besoin pour triompher de ses penchants déréglés, s'impose quelque pénitence chaque fois qu'il retombe dans les péchés auxquels il est enclin, en un mot, ne néglige rien pour rectifier ses inclinations, un tel pécheur prouve évidemment qu'il a le bon propos, et qu'il est fortement déterminé à rompre avec l'iniquité. Mais celui qui ne fait aucun effort pour se corriger, qui ne prend aucune mesure pour détruire ses mauvaises habitudes, pour n'y plus retomber, est-il autre chose qu'un imposteur, lorsqu'en récitant l'acte de contrition, il dit à Dieu : *Je prends une ferme résolution de ne plus vous offenser?* Si une telle résolution était dans son cœur, ne chercherait-il pas les moyens de l'exécuter? ne s'efforcerait-il pas de mettre en pratique ce que le Seigneur ordonne, dans Isaïe, à tous ceux qui se sont écartés des voies de la justice : « Cessez de faire le mal, commencez à faire le « bien..... Que l'impie abandonne son péché pour retour- « ner à Dieu, et Dieu lui pardonnera (1)? »

= D. *Ceux qui ne se corrigent nullement après la confession avaient-ils une vraie contrition?* — R. Tout annonce qu'ils

(1) Isaï., LV, 7.

n'avaient point une sincère résolution de ne plus pécher, ni par conséquent un vraie contrition.

Explication. — Le sacrement de pénitence ne rend pas mpeccable. Ainsi, de ce qu'un homme, après s'être confessé, retombe dans le péché, il serait injuste de conclure que sa confession n'a pas été bonne et qu'il n'a pas eu un vrai repentir. Mais lorsqu'on voit un pécheur, après s'être confessé, retomber promptement dans les mêmes fautes, les commettre avec la même facilité qu'auparavant, les reproduire aussi fréquemment, s'en défendre aussi faiblement, c'est un grand indice que sa confession a été nulle et ne l'a point réconcilié aver Dieu. Peut-on croire, en effet, qu'il ait ressenti, en se confessant, une détestation forte, une horreur souveraine du péché, celui qui, à peine sorti du saint tribunal, a été épris de nouveau de l'amour du péché? On ne passe pas aussi rapidement d'une affection vive à l'affection absolument opposée. Peut-on croire qu'il ait eu, en se confessant, au moins ce commencement d'amour de Dieu, absolument nécessaire pour obtenir le pardon, celui qui, à peine sorti du saint tribunal, a recommencé à offenser Dieu? Outrage-t-on ce que l'on aime? l'outrage-t-on aussi facilement? l'outrage-t-on au moment qu'on vient de lui jurer un amour éternel? Peut-on-croire qu'il ait été, en se confessant, fortement et sincèrement résolu de ne plus pécher, celui qui, presque au sortir du saint tribunal, s'est abandonné de nouveau au péché et s'est plongé dans les mêmes désordres? Ce qu'on veut décidément, y renonce-t-on au même instant? Que penseriez-vous, mes enfants, d'un rebelle qui après avoir obtenu sa grâce recommencerait immédiatement après une nouvelle révolte? Ne jugeriez-vous pas, et avec raison, qu'il n'a pas détesté la première, qu'il n'a pas eu une volonté réelle de ne plus renouveler son crime? Lorsqu'on ne se corrige aucunement après la confession, tout annonce donc qu'on n'avait point le bon propos, ni par conséquent la vraie contrition. La réforme des mœurs, voilà, d'après les saints Pères et les maîtres de

la vie spirituelle, le gage le plus certain d'une vraie pénitence; mais aussi la persévérance dans l'iniquité est la marque la moins équivoque et la plus sensible d'une pénitence fausse et mensongère.

TRAITS HISTORIQUES.

CAUSE DE LA CHUTE D'ADAM ET D'ÈVE.

Reportez-vous à l'origine du monde, à ce délicieux jardin d'Éden qui devait être à jamais notre habitation. Voyez-y nos premiers parents passer, eux et toute leur postérité, de la vertu au crime et du comble de la félicité à l'excès du malheur. Et quelle fut donc la cause de leur ruine et de la nôtre? Ce fut uniquement de s'être laissés aller à l'occasion. Considérer, admirer, désirer, goûter le fruit défendu, fut l'ouvrage d'un moment. Et nous ne craindrions pas d'être entraînés, par une semblable séduction, dans un semblable malheur?

LES SAINTS ONT FUI AVEC LE PLUS GRAND SOIN LES OCCASIONS DANGEREUSES.

Les personnages parvenus au plus haut degré de sainteté, des solitaires vieillis dans les austérités de la pénitence, un saint Jérôme, qui avait passé presque toute sa vie dans les exercices de la piété et de la mortification, tremblaient à la seule idée d'une occasion dangereuse. Ils n'osaient se flatter de la victoire. Ils avouaient ingénument que leur unique ressource était la fuite. Comment donc des hommes que les plus légères tentations ont abattus, qui sont tombés quelquefois avant même d'être tentés, peuvent-ils se croire dispensés de toute précaution ? Comment peuvent-ils juger inutile pour eux ce qui, aux plus grands saints, est absolument nécessaire?

RÉPONSE A UNE OBJECTION.

Il n'est pas rare de rencontrer des personnes qui se plaignent qu'on leur exagère le danger des occasions. « Elles peuvent bien, disent-elles, en présenter de grands à des solitaires qui s'y trouvent pour la première fois, mais l'usage du monde fortifie contre ces genres de tentation. L'habitude de se trouver au milieu des objets corrupteurs leur ôte toute leur séduction, les dépouille de leur illusion. A force de les revoir, on n'en reçoit plus aucune impression. » Ainsi raisonnait, au rapport de saint Jérôme, l'hérésiarque Pélage. Il prétendait qu'au milieu des occasions les plus périlleuses il n'en serait pas ébranlé.

« Prouvez-moi donc, lui répondit le saint docteur, que vous n'êtes pas enfant d'Adam? Prouvez-moi que la faute de votre premier père, et la concupiscence qui en est la suite, ne sont pas passées jusqu'à vous? » On prétend ne plus ressentir aucune impression de la présence des objets les plus dangereux; n'est-ce point parce qu'on a tout perdu et qu'il ne reste plus rien à perdre?

LES HABITANTS DE CONSTANTINOPLE.

On avait vu à Constantinople un météore extraordinaire, ce qui donna lieu à quelqu'un de prédire que la ville serait consumée par le feu du ciel. Les habitants, saisis de frayeur, font pénitence, à l'exemple des Ninivites; ils sortent de la ville avec l'empereur et se retirent dans un lieu qui en était éloigné. Le jour marqué pour l'accomplissement de la prédiction étant écoulé, on envoya voir ce qui s'était passé. Dès qu'on eut appris que la ville subsistait encore, on y retourna et l'on continua de vivre comme auparavant. Voilà l'image de bien des pécheurs : leurs bonnes résolutions s'évanouissent lorsque tel ou tel mal temporel qu'ils redoutent a disparu, et la crainte des maux de la vie future ne fait point ou presque point d'impression sur eux.

LEÇON XVIII.

DE LA CONFESSION.

= D. *Qu'est-ce que la confession?* — R. La confession est l'accusation, faite à un prêtre approuvé, de tous les péchés qu'on a commis, pour en recevoir l'absolution.

Explication. — La quatrième chose nécessaire pour bien recevoir le sacrement de pénitence, c'est la confession. — Le mot *confession* signifie l'aveu, la déclaration que l'on fait de quelque chose. — La confession est : 1° l'*accusation de tous les péchés que l'on a commis*, c'est-à-dire un acte par lequel on déclare toutes les infractions à la loi de Dieu et à la loi de l'Église, dont on s'est rendu coupable par pensées, par paroles, par actions et par omissions. 2° Cette déclaration est *faite à un prêtre approuvé*, à un prêtre qui a reçu de l'évêque un *pouvoir de juridiction*, c'est-à-dire la faculté d'exercer le *pouvoir d'ordre* qui lui a été conféré dans l'ordination. 3° Cette déclaration est faite au prêtre *pour rece-*

voir l'absolution, c'est-à-dire dans le but d'obtenir une sentence de miséricorde et de se réconcilier avec Dieu. Ainsi, ce ne serait pas se confesser que de faire une simple narration de ses péchés, sans avoir l'intention ni de s'en accuser, ni d'en obtenir le pardon ; à plus forte raison si l'on ne faisait connaître ses péchés que pour s'en vanter, pour se glorifier de les avoir commis.

= D. *La confession est-elle nécessaire ?* — R. Oui, la confession est nécessaire pour recevoir le pardon de ses péchés.

Explication. — La confession ayant été instituée par Jésus-Christ lui-même, ainsi que nous allons bientôt le démontrer, et ce divin Sauveur en ayant imposé l'obligation à quiconque s'est rendu coupable de péché mortel, il s'ensuit qu'elle est absolument nécessaire pour se réconcilier avec Dieu ; à moins que, se trouvant dans l'impossibilité de se confesser, on n'en ait le désir sincère, accompagné d'un acte de contrition parfaite.

= D. *Comment savez-vous que la confession est nécessaire?* — R. Je sais que la confession est nécessaire par les paroles de Jésus-Christ à ses disciples, quand il leur dit : « Recevez le Saint-« Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remet-« trez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »

Explication. — Peu de jours avant de quitter la terre pour retourner à son père, Notre-Seigneur dit à ses apôtres en paraissant au milieu d'eux : « Que la paix soit avec vous ; « je vous envoie comme mon père m'a envoyé. » Par là, il leur communique la plénitude des pouvoirs qu'il avait reçus de son père ; et, pour rendre plus sensible ce qu'il faisait, il souffle sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit. » — C'est sa vertu toute-puissante qu'il semble répandre sur eux ; c'est de son esprit qu'il les anime. Quelle ressemblance frappante entre ce que fait ici Jésus-Christ et ce que fit le Créateur après qu'il eut formé le corps d'Adam ! Ce fut par un souffle divin que Dieu mit dans le corps du premier homme une âme innocente et pure ; c'est par le même

souffle que Jésus-Christ institue ceux qui, tenant sa place dans le saint ministère, vont rendre aux hommes leur pureté primitive. C'est pourquoi il ajoute : « Les péchés seront re- « mis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus « à ceux à qui vous les retiendrez, » paroles qui montrent évidemment la nécessité de la confession.

= D. *Comment ces paroles montrent-elles la nécessité de la confession?* — R. Parce que les prêtres ne peuvent savoir à qui ils doivent remettre ou retenir les péchés, sans les connaître, et qu'ils ne peuvent les bien connaître que par la confession.

EXPLICATION. — Il est évident que par ces paroles : « Les péchés seront remis, etc., » Jésus-Christ a donné à ses apôtres et à leurs successeurs un double pouvoir : le pouvoir de lier et le pouvoir de délier, de remettre les péchés et de les retenir, de condamner et d'absoudre. Il les a établis juges des consciences. L'absolution qu'ils accordent ou qu'ils refusent est une vraie sentence qu'ils prononcent. On n'imputera pas, sans doute, à la Sagesse infinie d'avoir fondé dans sa religion un ministère judiciaire qui s'exerçât arbitrairement et par caprice. Le divin Maître a certainement voulu et il lui était impossible de ne pas vouloir que les ministres de sa justice l'exerçassent avec prudence et discernement, afin de ne point remettre quand il faudrait retenir, et de ne point retenir quand il faudrait remettre. Il a donc, par une conséquence nécessaire, voulu que le coupable fût connu du juge. Mais quelle connaissance peut avoir le juge de la conscience des péchés dont elle est chargée, si la conscience ne lui est présentée à découvert? « En confiant à ses ministres l'exercice de sa miséricorde et de sa justice, Dieu ne leur a point confié sa toute-science. Dans ce tribunal divin et secret, absolument séparé de tous les intérêts de la terre, entièrement caché à tous les regards des hommes, il ne peut y avoir d'accusateur et de témoin que le coupable lui-même (1). » Et voilà précisément ce que l'on entend par

(1) Le card. de La Luzerne, *Considérations sur divers points de morale*, t. III

confession. Vous voyez, mes enfants, « qu'elle est si essentiellement liée au pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu ses ministres, que sans elle il leur serait impossible d'en exercer les fonctions ; à moins, je le répète, qu'on ne dise que Jésus-Christ, en déléguant la puissance des clefs, a voulu consacrer un despotisme tout nouveau, établir des juges qui condamneraient ou innocenteraient sans connaissance de cause. Et qui oserait le soupçonner de la part d'un législateur infiniment sage, qui a banni de son code, avec tant de sévérité, tout penchant à la domination (1) ? »

Une comparaison, que nous empruntons à un célèbre missionnaire (2), va donner une nouvelle force à l'argument que nous avons tiré des paroles de Jésus-Christ : « Un monarque ne peut plus suffire à rendre la justice à ses nombreux sujets ; il rassemble donc auprès de lui les hommes les plus vertueux et les plus éclairés de ses États, et leur dit : Allez dans toutes mes provinces rendre la justice, je vous remets pour cela mon autorité ; j'absoudrai ceux que vous absoudrez, je condamnerai ceux que vous condamnerez. — Ces hommes partent. Pensez-vous qu'à mesure que les coupables leur sont présentés, ils vont envoyer les uns en prison ou à l'échafaud, et mettre les autres en liberté, au hasard et sans examen ? Non, sans doute. Ils savent bien que leur maître, en leur disant qu'il approuvait d'avance tout ce qu'ils feraient, voulait leur dire : Allez, mais jugez bien ; entendez les témoins, écoutez les coupables eux-mêmes ; réfléchissez avant d'agir, et que vos jugements soient basés sur la justice et l'équité. — Faites maintenant l'application : mettez, si vous le voulez, les paroles de ce roi dans la bouche de Jésus-Christ, et voyez si les apôtres ont pu leur donner une autre interprétation que celle que nous leurs avons données nous-mêmes ? »

(1) Voir la *Discussion amicale*, par Mgr de Trévern, évêque de Strasbourg, lettre 11.

(2) *Analyse des sermons du P. Guyon.*

Les paroles de Jésus-Christ à ses apôtres renferment donc un précepte formel, imposé aux chrétiens de tous les temps et de tous les lieux, de confesser leurs péchés aux successeurs de ces mêmes apôtres pour en obtenir la rémission. Il est donc aussi certain qu'il y a obligation de se confesser qu'il est certain que Jésus-Christ a dit : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Je conviens, direz-vous peut-être, qu'en vertu de ces paroles du Sauveur du monde, les pécheurs doivent se faire connaître aux ministres de l'Église, lorsque, dans le désir de se réconcilier avec Dieu, ils ont recours à leur ministère. Mais sont-ils absolument obligés d'y recourir ? N'y a-t-il point d'autre moyen que la confession d'obtenir le pardon de ses péchés ? — Non, mes enfants, autrement, il faudrait dire que les paroles de Jésus-Christ sont insignifiantes, fausses et mensongères. Qu'arriverait-il, en effet, s'il y avait dans la religion un moyen autre que la confession de rentrer en grâce avec Dieu ? S'il suffisait, par exemple, de s'humilier en sa présence, de jeûner, de prier, de faire l'aumône, qu'arriverait-il ? C'est que personne ne se confesserait. Et qui serait assez simple pour aller solliciter, d'un ton suppliant, aux pieds d'un homme, une grâce qu'on pourrait si facilement obtenir sans lui et malgré lui ? Mais, alors, que deviendrait la magnifique promesse faite par Jésus-Christ à ses ministres ? Comment serait-il vrai qu'ils remettent et retiennent les péchés ? N'est-il pas évident, au contraire, que le pouvoir si étonnant et si divin qui leur est confié deviendrait un pouvoir ridicule et illusoire, puisqu'ils ne pourraient jamais l'exercer ? Ainsi, ou il y a obligation pour tous les pécheurs de confesser leurs péchés aux prêtres, ou bien Jésus-Christ s'est moqué de ses prêtres en leur disant : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Il se serait également moqué d'eux quand il leur a dit : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux;* que leur servirait-il,

en effet, d'avoir les clefs du ciel, si l'on pouvait y entrer sans qu'il fût ouvert par leur ministère?

— D. *La confession a-t-elle toujours été en usage?* — R. Oui, depuis les apôtres jusqu'à nous la confession a toujours été en usage, même parmi les anciens hérétiques.

Explication. — Si nous remontons jusqu'à la naissance du christianisme, nous verrons l'usage de la confession connu des premiers fidèles; l'Écriture en fait une mention expresse : « Plusieurs de ceux qui avaient cru, est-il dit « dans les *Actes des Apôtres*, venaient confesser et déclarer « ce qu'ils avaient fait de mal (1). » Descendons de là jusqu'à nos jours : en traversant tous les âges de l'antiquité sacrée, nous trouvons la confession partout établie et pratiquée partout, même parmi les anciens hérétiques. Au ve siècle, Eutychès prétendit qu'il n'y avait en Jésus-Christ qu'une seule nature; et, au même siècle, Nestorius prétendit qu'il y avait dans l'Homme-Dieu deux personnes. Ces deux hérésies ont donné naissance à sept ou huit autres sectes, ainsi les arméniens, les cophtes, les jacobites, etc. Ces sectes sont encore répandues aujourd'hui dans quelques parties de l'Asie, et la confession y est observée comme dans l'Église romaine. Ces faits sont attestés par Chardin et plusieurs autres voyageurs, et démontrés jusqu'à l'évidence dans le célèbre voyage ayant pour titre : *Perpétuité de la foi de l'Église catholique* (2).

— D. *Comment savez-vous que la confession a toujours été en usage?* — R. Je le sais par le témoignage de tous les anciens docteurs chrétiens et des auteurs hérétiques eux-mêmes.

Explication. — L'obligation de confesser ses péchés pour en obtenir le pardon, découle essentiellement du pouvoir judiciaire confié par Jésus-Christ à ses apôtres, comme nous l'avons démontré. Cependant, l'incrédulité ne cesse de répéter que la confession a pour auteur le souverain pontife

(1) *Actes*, XIX, 18.
(2) Tome IV.

Innocent III, dans le quatrième concile de Latran. Voici une série de témoignages qui prouvent que la confession a toujours été en usage, que toujours on l'a regardée comme une condition indispensable pour se réconcilier avec Dieu, et que par conséquent on a toujours entendu, de la même manière et dans le même sens, les paroles émanées de la bouche de Jésus-Christ.

Le quatrième concile de Latran fut tenu à Rome, dans l'église de Latran, en 1215. Or, voici ce que disait saint Bernard, mort en 1153 : « Que sert-il de dire une partie « de ses péchés et de supprimer l'autre? de se purifier à « demi et de rester à demi souillé? Tout n'est-il pas décou« vert aux yeux de Dieu? Quoi! vous osez cacher quelque « chose à celui qui tient la place de Dieu dans un si grand « sacrement (1)! »

Saint Anselme, mort en 1109, s'exprime ainsi dans son *homélie sur les dix lépreux* : « Découvrez fidèlement aux « prêtres, par une confession humble, toutes les taches de « votre lèpre intérieure, afin d'en être nettoyés (2). — « Comme le péché originel est remis dans le baptême, dit le « même saint docteur, ainsi les péchés actuels sont remis « dans la confession. Elle est un véritable jugement; car il « y a deux jugements de Dieu : l'un se fait ici-bas par la « confession, l'autre s'exercera au dernier jour, dans cet « examen où Dieu sera le juge, le démon l'accusateur, « l'homme l'accusé. Mais, dans le jugement de la confes« sion, le prêtre, comme tenant la place de Jésus-Christ, « est le juge; l'homme est tout ensemble l'accusateur et le « criminel; la pénitence qu'on impose est la sentence (3). »

Saint Grégoire le Grand, mort en 604, expliquant ces paroles de l'Évangile : *Lazare, veni foras*, dit aux pécheurs :

(1) S. Bernard, *Opuscule sur les sept degrés de la confession.*

(2) Ite, ostendite vos sacerdotibus, id est per humilem oris confessionem sacerdotibus veraciter manifestate omnes interioris vestræ lepræ maculas, ut mundari possitis. (S. Anselm opera, edit. Colon., p. 176.)

(3) S. Anselm., in *Elucidario,* cité par Denis de Sainte-Marthe, *Traité de la confession*, p. 357.

« Pourquoi gardez-vous vos péchés dans le fond de votre « conscience? Sortez de l'abîme par la confession, et vous « serez déliés par le ministère des prêtres, comme Lazare « fut délié par les mains des disciples du Sauveur (1). »

Saint Sidoine, évêque de Clermont, mort en 489, dans une lettre écrite à un premier magistrat, après avoir dit que les évêques sont chargés de percer les ulcères secrets des consciences, ajoute : « Il n'en est pas du juge du monde « comme du président du barreau. A votre tribunal, « celui qui confesse ses crimes est condamné; mais celui « qui, en se confessant à nous, se confesse à Dieu, est « absous (2). »

Saint Augustin, mort en 430, disait aux fidèles de son temps : « Que personne ne dise : Je fais pénitence en secret « aux yeux de Dieu ; c'est assez que celui qui doit m'ac- « corder le pardon connaisse la pénitence que je fais au « fond de mon cœur. S'il en était ainsi, ce serait sans « raison que Jésus-Christ aurait dit : Ce que vous délierez « sur la terre sera délié dans le ciel, et qu'il aurait confié « les clefs à son Église. Ce n'est donc pas assez de se con- « fesser à Dieu, il faut encore se confesser à ceux qui ont « reçu de lui le pouvoir de lier et de délier (3). »

Saint Jérôme, mort en 420, enseigne d'une manière non moins positive la nécessité de la confession. « Si le serpent « infernal, dit-il, avait porté à quelqu'un une blessure ca- « chée ; si, à l'écart et sans témoins, il lui avait insinué le « venin du péché, et que le malheureux s'obstinât à ne pas « découvrir sa blessure à son frère et à son maître, le

(1) Cur reatum tuum intra conscientiam abscondis? Foras jam per confessionem egredere, qui apud te interius per negationem lates. Veniat itaque foras mortuus, id est : culpam confiteatur; venientem vero foras solvent discipuli. (S. Gregorius, hom. XXVI.)

(2) S. Sidon., epist. XIII, lib. IV.

(3) Nemo sibi dicat : Ego occulte pœnitentiam ago, novit Deus qui mihi ignoscit... Ergo sine causa dictum est : Quæ solveritis... Ergo sine causa sunt claves datæ Ecclesiæ Dei? Frustramus Evangelium, frustramus verbum Christi. (S. Aug., serm. II, in *Psal.* c. I, nº 3.)

« maître, qui possède des paroles de guérison, ne lui sera « pas plus utile que le médecin ne l'est au malade qui rougit de s'ouvrir à lui ; car ce qu'elle ignore, la médecine « ne le guérit pas. Les évêques et les prêtres sont ceux à « qui le ministère du sacrement de pénitence est confié. Ils « ont les clefs du royaume des cieux, et jugent, en quelque « façon, avant le jour du jugement; car c'est à eux que « Jésus-Christ a dit, en la personne de Pierre : Je vous « donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous « lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que « vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel (1). »

« Le fornicateur et l'adultère (ce sont les paroles du grand « Chrysostome, mort en 407), l'homme, quel qu'il soit, qui « s'est rendu coupable d'un péché grave, ne saurait en « anéantir le reproche au fond de sa conscience. Son crime, « fût-il ignoré du reste des hommes, il le sait ; c'en est « assez pour le livrer à de continuelles agitations. Le moyen « de profiter de ces remords d'une conscience accusatrice, de « calmer cette plaie dévorante, d'imposer silence à ce bour- « reau intérieur qui vous châtie nuit et jour, quel est-il? « C'est d'en faire l'humble confession, de le déposer dans « le sein d'un homme qui ne vous le reprochera pas, « et qui vous en offrira le remède; c'est d'en confier le se- « cret à lui seul et sans témoins; de lui tout dire avec une » rigoureuse exactitude. Allez montrer votre plaie au mé- « decin spirituel, et il vous donnera les moyens de la « guérir. Confesser ses péchés, c'est les effacer (2). »

« Si celui qui a volé secrètement quelque chose, dit saint « Grégoire de Nysse, mort vers l'an 400, déclare ensuite » son péché au prêtre, et s'il quitte l'inclination au vice « pour embrasser la vertu, il guérira de sa maladie (3). » — « Découvrez sans crainte, dit le même saint docteur,

(1) S. Hieron., t. IV, p. 75.

(2) S. Chrysost., édit. des Bénédictins, t. IV, p. 175.

(3) Si per declarationem peccatum suum sacerdoti aperuerit. (*Epist. ad Letorium.*)

« découvrez sans crainte à votre père spirituel tout ce que « vous avez de plus caché; faites-lui connaître le fond de « votre cœur, comme vous montreriez à un médecin vos « plaies cachées (1). »

« Rien de si caché, dit saint Ambroise, mort en 397, « rien de si caché qui ne doive être un jour révélé. Ce que « l'on ne veut point découvrir à ces hommes assis sur la « chaire de Moïse, sera découvert à la face de l'univers. Là « paraîtront ces commerces infâmes, voilés sous les trom- « peurs dehors de la dévotion..... Eh bien, voulez-vous « ensevelir dans un éternel oubli cet enchaînement de pré- « varications? courez en faire à présent un humble aveu « aux prêtres : c'est le grand art de les tenir pour toujours « secrètes (2). »

« La confession, dit saint Grégoire de Nazianze, mort « vers l'an 389, et la fuite du péché, sont d'excellents re- « mèdes contre le vice. Une des grandes grâces que nous « devons demander à Dieu, c'est celle de nous corriger par « la rigueur de la confession (3). »

Saint Cyrille de Jérusalem, mort en 386, dans sa première catéchèse, exhorte au renouvellement intérieur par les exercices de la pénitence et de l'exomologèse (4), ou confession, non pas seulement publique, mais particulière et de détail, ainsi qu'il le déclare par ces paroles décisives : « Confessez les péchés que vous avez commis, soit par « parole, soit par action, soit au grand jour, soit dans les « ténèbres (5). »

« Vous avez honte de confesser vos péchés, dit saint

(1) S. Greg. Nys., *hom. adv. eos qui alios severius judicant.*

(2) Nunquam magis tecta quam in confessione detecta. (S. Ambr., cité par M. Guillon, t. IX, p. 462, de la *Bibliothèque choisie des Pères de l'Église.*)

(3) S. Greg. Nazianz., orat. 15.

(4) *Exomologèse,* confession publique. Ce mot vient du grec ἐξομολόγησις, fait de ἐξ, au dehors, et de ὁμογολέω, confesser.

(5) Confitere quæ perpetrasti sive verbo, sive opere, sive noctu, sive nterdiu. (S. Cyril., ₁a cathec.)

« Éphrem, mort l'an 379, rougissez plutôt de les avoir « commis (1). »

Saint Basile, mort en 379, tient absolument le même langage : « Il faut nécessairement découvrir ses péchés à ceux « qui ont reçu la dispensation des mystères de Dieu (2). »

Lucius-Cœlius-Firmianus Lactance, mort en 325, explique dans ses *Institutions* ce que c'est que la circoncision du cœur, qui, selon lui, consiste dans le retranchement des péchés par la confession; et il montre que la circoncision de la chair, dans la loi ancienne, n'était que la figure de cette circoncision du cœur, qui doit être en usage parmi les chrétiens, « Dieu, dit-il, nous avertit de « ne point tenir notre cœur ouvert et enveloppé; c'est-à- « dire de ne garder dans le secret de notre conscience aucun « crime caché sous le voile de la dissimulation. Voilà quelle « est la circoncision du cœur dont parlent les prophètes et « que Dieu a fait passer de la chair mortelle dans l'âme, « qui ne doit point finir. En effet, Dieu, qui se sent porté, « par son éternelle bonté, à prendre un soin particulier « de notre véritable vie et de notre salut, nous a pro- » posé la pénitence dans cette circoncision spirituelle, afin « que, si nous découvrons à nu notre œur, c'est-à-dire si nous « confessons nos péchés pour satisfaire à Dieu, nous obte- » nions de lui le pardon qu'il refuse à ceux qui s'opiniâtrent « dans le mal et qui cèlent celui qu'ils ont commis (3). » — « Il faut savoir, dit-il encore, que la véritable Église est « celle dans laquelle est la confession et la pénitence, qui « guérit efficacement les péchés et les plaies auxquelles la « faiblesse et la chair nous rend sujets (4). »

Saint Athanase, mort en 373, s'exprime ainsi, en parlant de la confession : « De même que l'homme baptisé par le

(1) Guillon, t. VIII, p. 333.

(2) Peccata iis confiteri necesse est, quibus mysteriorum Dei concredita dispensatio est. (S. Basilius, apud Libermann, t. IV, p. 167.)

(3) *Div. institut.*, lib. IV, cap. XVII.

(4) *Div. institut.*, lib. IV, cap. XXX.

« prêtre est éclairé par le Saint-Esprit, de même celui qui « confesse ses péchés dans la pénitence en obtient la rémis- « sion par le prêtre (1). »

Saint Cyprien, mort en 258, après avoir blâmé, dans son livre *De lapsis*, ceux qui refusaient de faire pénitence, continue en ces termes : « Combien sont plus louables ceux qui, « bien qu'ils ne soient pas coupables d'avoir sacrifié ou de- « mandé des billets aux magistrats (2), néanmoins, parce « qu'ils ont eu seulement la pensée de le faire, viennent « s'en confesser aux prêtres de Dieu, avec regret et avec « simplicité, découvrent le secret de leur conscience et « déchargent leur âme du poids de ses fautes ! » — « Que « chacun, dit-il dans un autre endroit du même livre, « confesse sa faute pendant qu'il est encore en ce monde, « qu'on peut recevoir sa confession, et que la rémis- « sion qu'il obtiendra des prêtres peut être agréée du Sei- « gneur (3). »

Nous citerons encore Origène, mort en 253, et Tertullien, mort en 245. « Voyez, dit le premier, ce que nous enseigne « l'Écriture sainte : qu'il ne faut point cacher le péché que « l'on a commis. Car, de même que ceux qui se sentent « incommodés de réplétion d'humeurs éprouvent du soula- « gement lorsque leur estomac s'en est débarrassé, de même « le pécheur qui a confessé son iniquité, coupe racine à la « cause de son mal. Seulement, l'important est de bien « choisir la personne à qui vous découvrirez votre pé- « ché (4). »

(1) *Collect. SS. Patrum*, t. II.

(2) Parmi ceux qui avaient succombé pendant la persécution de Décius, le plus grand nombre fut de ceux qui, pour s'épargner la honte d'une apostasie publique, prirent du magistrat des libelles ou billets pour n'être point recherchés comme chrétiens. Tous les saints évêques regardèrent cette faiblesse comme une profession indirecte de l'idolâtrie.

(3) S. Cyprianus, *De lapsis*.

(4) Si autem ipse sui accusator fiat, dum accusat semetipsum et confitetur, simul evomit et delictum atque omnem morbi digerit causam. (Orig., hom. II, in *Psal*. XXXVII.)

— « Vous serait-il plus avantageux, dit le second, de vous « damner en cachant vos péchés, que de vous sauver en les « déclarant (1) ? » — « Oh ! le grand avantage, dit-il encore, « que nous promet la honte en tenant nos péchés secrets ! « comme si nous les cachions à Dieu, quand nous en ôtons « la connaissance aux hommes (2) ! » Mais à qui faut-il faire la déclaration de ses péchés, si ce n'est aux prêtres, puisque, selon le même Père, « c'est à eux qu'a été accordé le pou- « voir d'absoudre (3) ? »

Enfin saint Clément de Rome, auteur du 1er siècle, dans sa lettre à saint Jacques, s'exprime ainsi : « Que celui qui « a le soin de son âme ne rougisse point de confesser ses « péchés à celui qui préside, afin qu'il en reçoive la guéri- « son par la parole de Dieu et par un conseil salutaire (4). » — « Saint Pierre, ajoute-t-il, enseignait de découvrir aux « prêtres jusqu'aux mauvaises pensées. » — « Pendant que « nous sommes en ce monde, dit-il encore, convertissons- « nous de tout notre cœur, en renonçant au mal que nous « avons commis étant engagés dans la chair, afin d'obtenir « le salut du Seigneur pendant que nous avons le temps de « faire pénitence ; car, après que nous serons sortis du « monde, nous ne pourrons plus ni nous confesser ni faire « pénitence dans le lieu où nous serons (5). »

En voilà assez, je pense, mes enfants, pour vous faire voir

(1) An melius est damnatum latere, quam palam absolvi? (Tertul., cap. x, *De pœnit.*)

(2) Grande plane emolumentum verecundiæ occultatio delicti polli-cetur! videlicet si quid humanæ notitiæ subduxerimus, perinde et Deum celabimus? (Tertul., *De pœnit.*, cap. x.)

(3) Presbyteris advolvi, caris Dei adgeniculari. (*Idem.*, cap. IX.)

(4) Si in alicujus cor, vel livor vel infidelitas latenter irrepserit, non erubescat qui animæ suæ curam gerit hæc confiteri ei qui præest. (S. Clemens.)

(5) Quandiu sumus in hoc mundo, de malis, quæ in carne gessimus, ex toto corde resipiscamus, ut a Domino salvemur, dum habemus tem-pus pœnitentiæ. Postquam enim e mundo exivimus, non amplius possu-mus ibi confiteri, aut pœnitentiam adhuc agere. (S. Clemens, *Epist. II ad Corinth.*)

que le précepte de la confession était connu avant le quatrième concile de Latran ; que ce précepte a toujours existé dans l'Église catholique, et que le concile dont il s'agit, en ordonnant à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de confesser leurs péchés au moins une fois chaque année, ne leur a point imposé un *joug nouveau*, mais qu'il n'a fait que régler et déterminer le temps où il fallait satisfaire à un précepte que Dieu lui-même a imposé aux pécheurs.

Les auteurs hérétiques reconnaissent également la nécessité de la confession, comme on le voit dans la *Perpétuité de la foi de l'Église catholique* et dans plusieurs autres ouvrages. Nous nous bornerons à rapporter les témoignages de plusieurs protestants célèbres en faveur du même dogme. « C'est sans doute, dit Leibnitz, un grand bienfait de Dieu d'avoir donné à son Église le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, pouvoir qu'elle exerce par les prêtres, dont on ne peut mépriser le ministère, sans péché... La rémission accordée dans le baptême ou dans la confession est également gratuite, également fondée sur la foi dans le Christ ; la pénitence, dans l'un et dans l'autre, est nécessaire pour les adultes, avec cette différence que dans le baptême, excepté le rite de l'ablution, Dieu n'a rien prescrit en particulier ; au lieu que, pour la pénitence, il est ordonné à celui qui veut être purifié de se montrer aux prêtres, de confesser ses péchés, de subir, au jugement du prêtre, une peine qui puisse lui servir d'avertissement dans la suite ; et comme Dieu a établi les prêtres médecins des âmes, il a voulu que les malades leur découvrissent leurs maladies et dévoilassent leur conscience (1). »

Lord Fitz-William, dans ses *Lettres d'Atticus*, après avoir exposé la doctrine de l'Église catholique sur la communion et la confession qui doit la précéder, continue en ces termes : « Quelle sécurité, quel gage, ne sont pas ainsi exigés de chaque individu pour l'accomplissement de ses devoirs

(1) Leibnitz, *Systema theologicum*, traduit par Mollevaut, p. 269.

sociaux, pour l'exercice de toutes les vertus, l'intégrité, la bienveillance, la charité, la miséricorde ! Pourrait-on en trouver de semblables partout ailleurs? Ici, la conscience est réglée devant le seul tribunal de Dieu, non par celui du monde. Ici, le coupable est lui-même son accusateur, et non pas son juge ; et tandis que le chrétien d'une autre communion s'examine légèrement, prononce dans sa propre cause, et s'absout avec indulgence, le chrétien catholique est scrupuleusement examiné par un autre, attend son arrêt du ciel, et soupire après cette absolution consolante qui lui est accordée, refusée ou différée au nom du Très-Haut. Quel admirable moyen d'établir entre les hommes une mutuelle confiance, une parfaite harmonie dans l'exercice de leurs fonctions (1) ! »

Luther lui-même était loin d'être ennemi de la confession ; il lui était, au contraire, infiniment favorable : « J'aimerais mieux supporter la tyrannie du pape que de consentir à l'abolition de la confession ; » c'est ainsi qu'il s'exprime dans un de ses ouvrages; et dans son *Petit Catéchisme*, publié peu de temps avant sa mort : « Devant Dieu, il faut s'avouer coupable de tous ses péchés, même de ceux qu'on ne connaît pas ; mais nous devons déclarer au confesseur les péchés seulement que nous connaissons et que nous sentons dans notre cœur. Quels sont ces péchés? Examinez votre condition, votre état d'après les dix commandements; c'est-à-dire, si vous êtes père, mère, fille, maître, maîtresse, serviteur; voyez si vous avez été désobéissant, infidèle, paresseux; si vous avez offensé quelqu'un par œuvres ou paroles; si vous avez dérobé, négligé, détérioré quelque chose ; enfin, si vous avez causé des dommages (2). » Ces passages prouvent évidemment que dans le protestantisme, tel qu'il sortit des mains de Luther, la confession auricu-

(1) *Lettres d'Atticus*, par un Anglais protestant (lord Fitz-William), p. 110.

(2) *Entretiens philosophiques sur la réunion des différentes communions chrétiennes*, par le B. de Starck, p. 12.

laire avait lieu, et que dans ses intentions on aurait dû la conserver. Sur ce point, comme sur une infinité d'autres, on est allé bien plus loin que Luther. L'usage de la confession a été aboli : qu'en est-il résulté? Des crimes sans nombre, des désordres inouïs jusqu'alors. Voici ce qu'on lit dans la *Liturgie suédoise* : « Lorsqu'on s'est relâché sans mesure sur les règles prescrites pour la confession auriculaire, les jeûnes, la célébration des fêtes..., ces concessions ont été aussitôt suivies d'un libertinage si affreux, qu'il n'y a personne, quoi qu'on puisse dire, qui ne se croie permis de satisfaire ses passions, au lieu de se rendre à des avis salutaires. Les exhortez-vous à se confesser, afin de s'assurer de la sincérité de leur conversion, à laquelle seule l'absolution doit être accordée, ils s'écrient qu'il ne faut contraindre personne! Leur recommandez-vous l'observation du jeûne, ils se livrent, au contraire, aux désirs déréglés de leur ventre!... En un mot, les chevaux emportent le cocher, selon le proverbe; et les rênes ne conduisent plus le char (1). »

Les luthériens de Nuremberg furent si effrayés du débordement de crimes dont fut suivie presque immédiatement l'abolition de la confession auriculaire, qu'ils envoyèrent une ambassade à Charles-Quint pour le supplier de rétablir chez eux, par un édit, l'usage de la confession. Les ministres de Strasbourg émirent le même vœu dans un mémoire qu'ils présentèrent, en 1670, au *magistrat*. Ces requêtes furent traitées comme elles le méritaient; on les regarda comme non avenues. Un magistrat, un monarque, peuvent être assez puissants pour faire fléchir le genou, mais leur pouvoir ne saurait aller jusqu'à ouvrir les consciences (2).

De nos jours, tous les protestants n'ont pas renoncé à la confession : l'Église anglicane en a conservé l'usage. Dans la visite des malades, il est enjoint aux ministres d'exciter le malade à faire une confession particulière de ses péchés,

(1) Voir les *Considérations sur le dogme générateur de la piété chrétienne*, par l'abbé Gerbet, p. 293.

(2) *Discussion amicale*, t. II, p. 140.

lorsqu'il se sent la conscience chargée de quelque chose de grande importance. Après sa confession, le ministre lui donne l'absolution de cette manière : « Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a laissé à son Église le pouvoir d'absoudre tous les pécheurs qui se repentent et qui croient en lui véritablement, veuille te pardonner tes offenses par sa grande miséricorde ; et, en son autorité qui m'est commise, je t'absous de tous tes péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. *Amen* (1). »

Dans le *Rituel luthérien des Églises danoise et norwégienne*, un article traite de la confession privée, qui est auriculaire. On y voit qu'après avoir déclaré ses péchés, le pénitent se prosterne aux pieds du ministre, qui l'absout *en vertu du pouvoir qu'il a reçu de Dieu même pour remettre les péchés* (2).

Enfin, dit M. Grégoire dans son *Histoire des confesseurs des rois*, on pourrait citer tel ministre luthérien français, actuellement en exercice, qui, persuadé que la confession auriculaire est un devoir, l'exige de ses paroissiens. En 1800, le docteur Gottlieb Merkel, surintendant de Chemnitz, publia en allemand un petit ouvrage qui tend au même but (3).

— D. *La confession n'a donc pas été établie par les hommes?* — R. Non ; jamais les hommes n'auraient pu faire accepter une pratique qui ne laisse pas d'être pénible ; et d'ailleurs, s'ils avaient fait cette innovation depuis les apôtres, on en devrait trouver au moins quelques vestiges dans l'histoire.

Explication. — Il en coûte tant à l'amour-propre de s'avouer coupable, cet aveu répugne tellement à notre orgueil, que jamais les hommes n'auraient pu faire accepter une pratique aussi pénible que la confession ; et si l'on s'est soumis à cette loi, c'est parce qu'on était persuadé qu'elle venait d'en haut et que c'était Dieu lui-même qui l'imposait

(1) *Liturgie de l'Église anglicane.*
(2) *Rituale Ecclesiarum Daniæ et Norwegiæ*, in-12, p. 76.
(3) *Histoire des Confesseurs des rois*, par M. Grégoire, p. 145.

aux pécheurs. — Si la confession est l'ouvrage des hommes, qu'on nous dise donc dans quel temps ils l'ont établie ; qu'on nous dise quel en est l'auteur ; qu'on nomme le concile, qu'on indique le règlement qui a imposé à toute la chrétienté une obligation inconnue jusque-là? Sur tous ces points, l'hérésie a été forcée d'avouer son impuissance. — Si la confession a été établie par les hommes, il y a donc eu un temps où la coufession n'était point en usage; il s'est donc opéré un changement dans la doctrine de l'Église; l'Église a donc passé de la croyance de l'inutilité de la confession à la foi de sa nécessité? Mais il est impossible qu'un tel changement se soit opéré dans aucun temps. Je suppose, mes enfants, que jusqu'à présent on n'ait point assujetti les chrétiens à se confesser pour se réconcilier avec Dieu, et que tout à coup on vienne nous dire qu'aucun pécheur ne pourra désormais se sauver que par ce moyen, que répondrions-nous? N'aurions-nous pas raison de dire : Nos pères se sont sauvés, et ils ne se confessaient pas : pourquoi ne nous sauverions-nous pas comme eux? pourquoi nous imposer un joug nouveau? Dieu a-t-il donc rétréci le chemin qui conduit au ciel? Or, ce que nous dirions aujourd'hui, ne l'aurait-on pas dit à l'époque où, pour la première fois, on aurait prêché la nécessité de la confession? Il se serait fait alors dans l'Église un grand mouvement ; une foule de voix se seraient élevées pour réclamer l'ancienne liberté, il y aurait eu résistance, opposition; l'introduction de ce nouveau dogme aurait fait époque dans les annales de l'Église; et cependant on ne trouve pas la moindre trace de tout cela dans l'immensité des monuments ecclésiastiques.

TRAITS HISTORIQUES.

FIGURES DE LA CONFESSION.

La loi de Moïse excluait les lépreux du commerce des hommes et les reléguait dans des lieux inhabités où souvent plusieurs d'entre eux se mettaient ensemble et composaient une espèce de société. Les lépreux étaient tenus d'avoir leurs habits dé-

cousus pour se montrer aux prêtres et leur faire voir leur infirmité : belle figure de ce que doit faire un pécheur à l'égard de son péché, qui est la lèpre de l'âme. Lorsqu'un lépreux était guéri, il se présentait à la porte de la ville, et le prêtre examinait si sa guérison était véritable. Alors cet homme allait au temple pour y offrir un sacrifice et rentrait ensuite dans la société des hommes sains et dans l'usage des choses sacrées. — Les prêtres de l'ancienne loi ne guérissaient point la lèpre corporelle, ils déclaraient seulement qu'elle avait disparu ; mais les prêtres de la nouvelle loi guérissent la lèpre du péché et la font disparaître en vertu du pouvoir que leur a conféré Jésus-Christ.

RÉPONSE DE M. DE CHEVERUS A UNE DAME PROTESTANTE.

La confiance qu'avait inspirée à tous M. de Cheverus, lorsqu'il était évêque de Boston, était telle, qu'un grand nombre de dames protestantes, des rangs les plus élevés de la société, venaient lui ouvrir leur cœur, lui révéler leurs peines de famille ou de conscience les plus secrètes. L'une d'elles lui dit un jour que ce qui lui répugnait le plus dans la religion catholique, et l'empêchait toujours de l'embrasser, c'était le précepte de la confession. M. de Cheverus lui répondit avec un aimable sourire : « Non, Madame, vous n'avez pas pour la confession autant de répugnance que vous le croyez ; vous en sentez, au contraire, le besoin et le prix, car voilà longtemps que vous vous confessez à moi sans le savoir. La confession n'est pas autre chose que la confidence des peines de conscience que vous voulez bien m'exposer pour recevoir mes avis (1). »

RAISONNEMENT D'UNE JEUNE PERSONNE.

Au mois de mars 1838, un grand nombre de personnes se trouvaient réunies chez Mme D***. La conversation tomba sur la confession : *C'est une invention des prêtres!* s'écria un jeune impie. — Une demoiselle, ayant entendu ce propos, prit la parole en ces termes : Vous prétendez, Monsieur, que la confession est une invention des hommes? Eh bien ! on connaît l'origine et l'histoire de toutes les inventions, de toutes les découvertes, du jeu de piquet, par exemple, qui vous occupe en ce moment, et vous n'ignorez pas sans doute qu'il fut inventé sous le règne de Charles VI. Si la confession est une invention des hommes, on doit savoir aussi dans quel temps elle a eu

(1) *Vie de M. de Cheverus*, par M. Hamon, p. 58.

lieu ; soyez donc assez bon pour me l'apprendre? — Le jeune fat ne put rien répondre, et depuis lors il s'abstint prudemment de parler religion.....

LEÇON XIX.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS QUE L'ON FAIT CONTRE LA CONFESSION.

D. *A quoi sert la confession? n'est-elle pas complétement inutile?* — R. La confession, loin d'être inutile, procure à l'homme des avantages immenses.

Explication. — Nous avons démontré, mes enfants, par l'Écriture, la tradition et la raison, que la confession a Jésus-Christ lui-même pour auteur. Or, Jésus-Christ, la sagesse éternelle, a-t-il pu agir sans motif, et ne se proposer aucun but, aucune fin? A-t-il pu imposer aux hommes une pratique qui n'aurait pour eux aucun résultat avantageux? Le dire, le penser même, ne serait-ce pas une témérité? ne serait-ce pas un blasphème? *Jésus-Christ a institué la confession, et la confession est inutile!* Pour réfuter une pareille proposition, n'est-ce pas assez de l'énoncer?

A quoi sert la confession? — A réconcilier le pécheur avec Dieu. La parole de Jésus-Christ est formelle : « *Les péchés seront remis*, a-t-il dit à ses ministres, *à ceux à qui vous les remettrez.* » Le péché avait élevé entre Dieu et le pécheur un mur de séparation ; la confession le fait tomber : et le pécheur, en quelque nombre et de quelque nature que soient ses fautes, peut s'écrier avec le Psalmiste : « J'ai dit : Je « m'élèverai contre moi-même, je confesserai, sans dégui- « sement et sans réserve, toutes mes iniquités, et aussitôt, « mon Dieu, vous m'avez pardonné (1). »

A quoi sert la confession? — A réconcilier le pécheur avec lui-même. Celui qui a eu le malheur de fouler aux pieds la loi de Dieu et de s'abandonner au mal, ne connaît plus

(1) Dixi : Confitebor adversum me injustitiam meam Domino : et tu remisisti impietatem peccati mei. (*Psal.* XXXI, 3.)

ni paix ni bonheur. Déshonoré aux yeux des anges, il l'est aussi à ses propres yeux; il ne peut plus descendre au fond de son cœur sans rougir, et à chaque instant il entend la voix de sa conscience qui lui reproche ses infidélités et ses prévarications. Confus et humilié, il ne peut s'empêcher de s'écrier douloureusement : Je ne suis plus dans la bonne voie ; et c'est parce que j'ai cessé d'y marcher que le trouble m'agite, que les remords me déchirent, que les idées sombres m'attristent. Oh ! qu'il se vérifie bien en moi, cet oracle de l'Esprit-Saint : « Il n'y a point de paix pour le pécheur, « il n'y a point de paix pour l'impie (1). » Mais quand on a déposé le fardeau de ses fautes, ne semble-t-il pas qu'on est déchargé d'un poids accablant? Quelle paix ! quel calme succède aux troubles et aux orages de la conscience ! Il est si doux de pouvoir se dire à soi-même : J'étais captif, je traînais une chaîne pesante, qui par une de ses extrémités tenait à l'éternel abîme où une place m'attendait, et me voilà rendu à la liberté des enfants de Dieu ! J'étais mort, et me voilà ressuscité ! J'étais dans un état complet de pauvreté et de dénûment, et me voilà enrichi des dons les plus précieux; tous mes anciens mérites revivent; je suis rétabli dans tous mes droits ! J'étais l'enfant du démon, et me voilà l'enfant de Dieu, l'héritier de son royaume ! Ce prêtre du Seigneur m'a dit : *Je vous absous, allez en paix ;* et depuis que j'ai entendu cette consolante parole, une paix délicieuse, une paix toute céleste règne dans mon âme. O confession ! tu es la félicité de l'homme pécheur, tu le réconcilies avec Dieu, tu le réconcilies aussi avec lui-même (2).

Un pieux auteur (3) rapporte qu'un ancien officier de cavalerie, étant passé, dans un de ses voyages, par un lieu où le P. Bridaine donnait une mission, fut curieux d'entendre un orateur d'une si grande renommée. Il entra dans l'église lorsque ce missionnaire, après les exercices du soir, déve-

(1) Non est pax impiis. (Isaï., XLVIII, 22.)
(2) Pœnitentia hominis felicitas. (Tertullien.)
(3) M. l'abbé Carron, *Vie du P. Bridaine.*

loppait, dans un avis, l'utilité et la méthode d'une bonne confession. Le militaire, touché, forme à l'instant la résolution de se confesser, vient au pied de la chaire, parle au père Bridaine et se décide à rester à la mission. Sa confession fut faite dans les sentiments d'un vrai pénitent. Il lui semblait, disait-il, qu'on ôtait de dessus sa tête un poids insupportable. Le jour où il eut le bonheur de recevoir l'absolution, il sortit du tribunal témoin de ses aveux en versant des larmes que tout le monde lui vit répandre. Rien ne lui était si doux, disait-il, que ces pleurs qui coulaient sans efforts, par amour et par reconnaissance. Il suivit le saint prêtre lorsqu'il se rendit à la sacristie, et là, en présence de plusieurs missionnaires, le loyal et édifiant militaire exprima en ces termes les sentiments dont il était animé: « Messieurs, écoutez-moi, de grâce, et vous particulièrement, P. Bridaine. Je n'ai goûté de ma vie des plaisirs si purs et si doux que ceux que je goûte depuis que je suis en grâce avec mon Dieu ! Je ne crois pas, en vérité, que Louis XV, que j'ai servi pendant trente-six ans, puisse être plus heureux que moi. Non, ce prince, dans tout l'éclat qui environne son trône, au sein de tous les plaisirs qui l'assiégent, n'est pas si content, si joyeux que je le suis, depuis que j'ai déposé l'horrible fardeau de mes péchés. » Voilà, mes enfants, ce qu'éprouvent tous ceux qui reviennent sincèrement à Dieu. C'est cet immense avantage de la confession que proclame Voltaire lorsqu'il s'écrie dans un de ses ouvrages: « Il n'y a peut-être point d'établissement plus utile; la plupart des hommes, quand ils sont tombés dans de grands crimes, en ont naturellement des remords; s'il y a quelque chose qui les console sur la terre, c'est de pouvoir être réconciliés avec Dieu et avec eux-mêmes (1). »

A quoi sert la confession? — A empêcher une foule de crimes et de scandales. Que d'adultères prévenus! que de divorces arrêtés ! que de liens flottants raffermis par la confession ! Combien de jeunes gens, de jeunes personnes ne

(1) Voltaire, *Remarques sur Olympie*.

doivent qu'à la confession de s'être conservés dans la pureté et l'innocence ! Il en coûte pour faire l'aveu de ses fautes, et la honte attachée à cet humble aveu a la force, selon la remarque de Marmontel (1), d'arrêter sur le bord de l'abîme. *Je ne ferai pas cela, parce qu'il faudrait le dire à confesse;* que d'égarements et de faiblesses, que d'excès et de désordres cette seule réflexion, ce simple raisonnement n'a-t-il pas fait avorter ! *Que je suis heureux, ô mon père, d'être venu me confesser; j'étais perdu, oui, j'étais perdu si je n'étais pas venu à vos pieds !* Combien de fois, dans l'exercice du saint ministère, n'avons-nous pas entendu rendre cet hommage à l'efficacité de la confession? Souvent aussi nous avons entendu des coupables, dont la grâce avait touché le cœur, s'écrier douloureusement : *C'est l'abandon de la confession qui est la cause de tous mes malheurs; non, jamais je ne serais tombé dans les crimes qui pèsent sur ma conscience, si j'avais continué de m'approcher du tribunal sacré.*

A quoi sert la confession? — Jean-Jacques Rousseau, dans son *Émile*, répond ainsi à cette question : « *Que de restitutions, de réparations la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques* (2) ! « Pendant la quinzaine de Pâques, un prêtre remit à un ministre protestant habitué à tourner en dérision les sacrements de l'Église, une somme considérable à laquelle il ne s'attendait pas. Cet argument très-sensible détrompa si bien le ministre prévenu contre l'Église catholique, que, lorsque l'occasion s'en présentait, il ne pouvait s'empêcher de dire : « *Il faut avouer que la confession est une très-bonne chose.* » — Un catholique de Suisse, des environs de Fribourg, ayant trouvé une forte somme sur le chemin de Berne à Fribourg, la retint; mais étant allé à confesse quelque temps après, son directeur l'engagea à dé-

(1) « Quel préservatif pour les mœurs de l'adolescence, que l'usage et l'obligation d'aller tous les mois à confesse ! La pudeur de cet humble aveu de ses fautes les plus cachées en épargnait peut-être un plus grand nombre que les motifs les plus saints. » (*Mémoires de Marmontel*, t. I, liv. I.)

(2) *Émile*, t. III, liv. IV, p. 42, édit. Lecointe, 1829.

poser, dans les mains des magistrats de Berne, la somme qu'il avait trouvée sur les terres de ce canton, ce qu'il fit. Cette action causa une sensation prodigieuse parmi les protestants. — « Il y a environ six mois, dit Mme de Genlis dans un de ses ouvrages, que l'on vola ici (au Palais-Royal) la valeur de dix mille francs d'argenterie. Il m'a été impossible de découvrir l'auteur de ce vol, ni même de pouvoir former un soupçon à cet égard. Hier, M. le curé de Saint-Eustache fit demander à me parler en particulier : c'était pour m'annoncer qu'il m'apportait la restitution du vol. Nous sommes à la fin du carême, et le voleur a voulu faire ses pâques. Si, au lieu d'avoir été élevé dans la religion catholique, il n'eût connu que la religion des philosophes, il aurait pensé, comme tant d'autres, que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Deux hommes ont apporté dans ma chambre la caisse qui contenait l'argenterie. M. le curé de Saint-Eustache a demandé que la restitution fût vérifiée en sa présence. On avait effacé toutes les armes, rompu quelques cueillers, et ployé en deux trois plats ; mais tout s'y trouvait ; il n'y manquait pas une seule pièce (1). » — Je pourrais, mes enfants, vous citer mille autres faits semblables ; plusieurs sont arrivés très-récemment ; il n'y a pas longtemps on lisait dans un journal : « M. le curé de Nontron a remis, ces jours derniers, à Mme veuve Forien, 1,005 fr., reste d'une somme qui lui fut volée il y a environ un an ; cet argent avait été donné à M. le curé dans son confessionnal (2). » — L'Académie des sciences morales et philosophiques a entendu, dans sa séance du samedi 6 avril 1839, un rapport de M. Charles Lucas sur l'état physique et moral des individus cellulés dans les maisons centrales de Gaillon, Beaulieu, etc. Il a cité un fait qui prouve que la maison de Beaulieu a un excellent aumônier dans M. l'abbé Lainé qui depuis cinq ans a fait opérer plus de vingt mille francs de restitutions. Il n'y a pas de résultats pénitentiaires plus

(1) *Suite des souvenirs de Félicie*, par Mme de Genlis.
(2) *Gazette de France* du 21 mars 1836.

positifs que d'amener des voleurs à restituer l'argent volé, et c'est un consolant spectacle de voir la confessiou opérer à la prison ce que la justice n'avait pu obtenir au tribunal (1).

A quoi sert la confession? — A consoler le pécheur mourant, à dissiper en lui les craintes de l'avenir, à le disposer au grand voyage de l'éternité. Que pourrait-il craindre, en effet, ce pécheur, quel que soit le nombre de ses iniquités? Il en a fait l'humble aveu au ministre de Jésus-Christ; une sentence de miséricorde a été prononcée sur lui, et il a la douce confiance que cette sentence a été ratifiée dans le ciel. — Le célèbre médecin Tissot donnait, à Lausanne, les secours de son art à une jeune dame étrangère, dont la maladie arriva bientôt à un point fort alarmant. Instruite de son dangereux état, et tourmentée par le regret de quitter bientôt la vie, elle s'abandonna à de violentes agitations et aux transports du désespoir. Le médecin jugea que cette nouvelle secousse abrégerait encore le terme de sa vie, et selon son usage, il avertit qu'il n'y avait pas à différer pour lui administrer les secours de la religion. Un prêtre est appelé; la malade l'écoute et reçoit, comme le seul bien qui lui reste, les paroles de consolation qui sortent de sa bouche. Elle se calme, s'occupe de Dieu et de ses intérêts éternels, recoit les sacrements avec une grande édification, et le lendemain matin, le médecin constate un état de paix et de calme qui l'étonne; il trouve la fièvre baissée, voit les symptômes changés en mieux, et bientôt la maladie cessa. M. Tissot, qui était protestant, aimait à raconter ce trait, et il s'écriait avec admiration : *Quelle est donc la puissance de la confession chez les catholiques!* — Oui, la puissance de la confession est grande chez les catholiques, et, sous le rapport même de la santé, il n'est rien de plus avantageux et de plus utile. « La raison et l'expérience nous apprennent tous les jours, dit un savant religieux, que les consolations de la religion et les sacrements qui sont institués pour le soulagement spirituel

(1) Voir le *Journal des Débats* du 9 avril 1839.

et corporel des malades, n'aggravent jamais leur position, et que, loin de troubler les âmes vraiment chrétiennes, ils les consolent et les rassurent contre les frayeurs de la mort. D'ailleurs, ils relèvent et fortifient singulièrement le système nerveux, cet immense levier du moral de l'homme, élèvent l'âme à son plus haut degré de puissance, et la rendent capable d'imprimer un mouvement de force et de vitalité nouvelle à tout l'organisme plus ou moins déprimé par le travail de la maladie. On sait, en effet, que rien n'est plus propre à favoriser l'action de la médecine matérielle, que la paix et le calme de l'âme et de la conscience. Cette heureuse situation morale double au moins la puissance médiatrice du système nerveux (1), sans l'influence de laquelle aucune maladie n'est humainement domptable (2). » — Voici comment s'exprime, sur le même sujet, un médecin protestant (3) : « Lorsqu'on considère l'immense avantage du moral sur le physique de l'homme, il est facile d'entrevoir combien d'affections nerveuses ne sont entretenues que parce que, privés de consolations, les malades, sans confidents intimes, cherchent, mais en vain, à étouffer leurs remords. Sans cesse tourmentés par le souvenir de leurs fautes, ils languissent sous le poids de quelques-unes de ces affections, pour peu que leur organisation y soit disposée. Combien de personnes, peut-être, ne sont souffrantes, sans que le médecin s'en doute, que parce qu'elles sont privées de la faculté de pouvoir déposer dans le sein d'un ministre de paix l'aveu de leurs péchés!... La confession est donc un remède adjuvant plus utile qu'on ne le pense... Par l'habitude d'ouvrir son âme, on prend celle d'apporter plus de régularité dans ses actions. On règle sa conduite avec plus de soin ; on évite

(1) Voir t. I, lec. VIII, § II, ce que nous disons des nerfs et du cerveau.

(2) *Étude de la mort*, par P. J. C Debreyne, docteur en médecine, prêtre et religieux de la Grande-Trappe, p. 3 de la préface.

(3) *Réflexions médico-théologiques sur la confession*, par un médecin protestant. (Le docteur Ami Badel, de Genève. Cette brochure est très-remarquable.)

alors bien plus facilement les désordres, les excès divers qui détruisent les sources de la vie et d'où naissent la plupart des maladies. L'âme souffre de l'état malade du corps, cela doit être: d'où il s'ensuit qu'une pratique qui force à la sagesse devient la cause de la santé de l'une et l'autre. Si, dès les premiers pas dans le libertinage, l'homme se rapprochait de son Dieu, qu'il confessât franchement ses torts, avec la ferme résolution d'en revenir sérieusement, il aurait un moyen pour se diriger et deviendrait plus religieux; sa vie, alors, assez à temps, cesserait d'être licencieuse; conséquemment les débauches, les plaisirs meurtriers ne viendraient plus miner sourdement sa santé, commencer des maladies qui en peu de temps se trouvent au-dessus des ressources de l'art. » D'où l'auteur que nous citons conclut que la pratique de la confession est avantageuse non-seulement aux individus, mais à la société entière, et quelle mérite de fixer l'attention de tous ceux qui cherchent le bien-être de l'espèce humaine.

Nous venons, mes enfants, d'exposer en peu de mots les principaux avantages de la confession, et nous sommes persuadés que jamais vous ne serez tentés de dire avec l'impie et le mauvais chrétien: « A quoi sert la confession? N'est-elle pas complétement inutile? »

D. *Les personnes qui vont à confesse sont-elles donc meilleures que celles qui n'y vont pas?* — R. Oui, sans aucun doute, si elles s'approchent du saint tribunal avec de bonnes dispositions.

Explication. — C'est dans le tribunal de la pénitence que disparaissent tous les vices, que germent toutes les vertus. C'est là que les époux deviennent plus fidèles, les épouses plus vertueuses, les parents plus soigneux de procurer à leurs enfants une éducation chrétienne, les enfants plus respectueux envers leurs pères et mères, les filles plus modestes, les jeunes gens plus sages, les maîtres plus humains, les domestiques plus laborieux, les ouvriers plus probes, les riches plus charitables, les pauvres plus patients et plus résignés;

c'est ce que démontre chaque jour l'expérience, et ce qui est confirmé par tout ce que nous avons dit précédemment sur les avantages et les effets admirables de la confession. — Examinez, mes enfants, la conduite des personnes qui vont à confesse : vous y verrez des défauts, sans doute, vous y remarquerez peut-être quelques manquements graves ; car, hélas ! quel est l'homme qui ne pèche pas, et quelle est la chose dont on n'abuse pas ? Mais, à coup sûr, ce n'est point parmi ces personnes que se trouvent les enfants ingrats et les pères dénaturés ; les filles éhontées et les jeunes gens dissolus ; les époux infidèles et les femmes violatrices de leurs serments ; les amis perfides et les ennemis implacables ; les hommes faux, les hommes injustes, les hommes qui font honte à l'humanité par la bassesse de leurs vices ; les hommes qui effraient la société par des crimes ou qui l'empoisonnent par des scandales. — Et s'il vous faut quelque chose de plus positif pour vous convaincre, interrogez les ennemis mêmes de l'Église, ceux qui ont prétendu la *réformer* en abolissant une partie des sacrements ; ils vous avoueront avec franchise que l'abolition de la confession a fait aux mœurs, parmi eux, une plaie incurable, et qu'il en est résulté des crimes sans nombre, des désordres inouïs jusqu'alors (1). — D'après tout ce que nous venons de dire, prétendra-t-on encore que ceux qui se confessent ne valent pas mieux que ceux qui ne se confessent pas ?

D. *N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme ?* — **R. Non, parce que le confesseur n'est plus un homme ordinaire, mais le mandataire et le délégué de Jésus-Christ.**

Explication. — *N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme ?* — Dieu le veut, mes enfants, c'est à nous de nous soumettre et d'obéir. Outragé par nos révoltes, il nous offre le pardon ; mais auparavant il exige de nous une chose : c'est que, avec un cœur contrit et humilié, nous fassions à l'un de ses ministres

(1) Voir p. 282 et suiv.

l'aveu de nos fautes. Avons-nous le droit de nous plaindre? Ne devons-nous pas, au contraire, bénir sans cesse la clémence et la miséricorde de ce grand Dieu qui veut bien, à ce prix, nous rendre son amitié et ses bonnes grâces? Eût-il attaché ce bonheur à des conditions infiniment plus difficiles à remplir, devrions-nous balancer un seul instant? ne devrions-nous pas, au contraire, être prêts à tout entreprendre pour recouvrer l'innocence et nous débarrasser du fardeau de nos iniquités?

Les divines Écritures rapportent que Naaman, général des armées de Syrie, étant attaqué de la lèpre, vint dans le pays d'Israël pour obtenir sa guérison. Il arriva à la porte du prophète Élisée, qui lui envoya dire par un domestique d'aller se laver sept fois dans le Jourdain, et qu'il serait guéri. Naaman, qui croyait que l'homme de Dieu lui avait manqué, s'en allait plein de colère, en disant : « Je croyais « qu'il me viendrait trouver, et que, se tenant debout, il « invoquerait le nom du Seigneur son Dieu, qu'il touche- « rait de sa main ma lèpre, et qu'il me guérirait. N'avons- « nous pas à Damas les fleuves d'Abana et de Phasphar qui « sont meilleurs que tous ceux d'Israël pour m'y aller laver « et me rendre le corps net? » Ses serviteurs, le voyant partir ainsi, tout indigné, s'approchèrent de lui, et lui dirent : « Père, quand le prophète vous aurait ordonné quel- « que chose de bien difficile, vous auriez dû néanmoins le « faire ; combien donc lui devez-vous plutôt obéir, lorsqu'il « vous dit : Allez vous laver, et vous deviendrez net. » — Il s'en alla donc et se lava sept fois dans le Jourdain, selon que l'homme de Dieu le lui avait ordonné, et sa chair devint comme la chair d'un petit enfant, et il se trouva guéri (1). — Réfléchissez sur cette histoire, mes enfants : comme Naaman, vous êtes attaqués d'une lèpre ; le remède qui vous est proposé vous paraît dur; mais je vous dirai ce que les serviteurs de Naaman dirent à leur maître : Quand on exigerait de vous quelque chose de plus difficile encore,

(1) IV Reg., v, 9-15.

certainement vous devriez vous y soumettre, puisqu'il s'agit de vous guérir de votre lèpre, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de briser les liens du péché, d'éviter l'enfer et ses éternels supplices.

N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à genoux aux pieds d'un homme? — Et moi je dis, au contraire : N'est-il pas bien étonnant que Dieu, qui sans injustice pouvait perdre à jamais le pécheur, à l'instant même qu'il s'est révolté contre lui, veuille bien lui pardonner ses crimes les plus nombreux et les plus énormes, à une condition qui n'a, dans la réalité, rien de bien pénible, à une condition si facile à remplir? — Non, elle n'a rien de difficile ni de pénible, la condition à laquelle il a plu à Dieu d'attacher le pardon des péchés; et, loin de nous plaindre, nous devrions être pénétrés des sentiments de la plus vive reconnaissance. Afin de vous rendre cette vérité sensible et palpable, je vais vous raconter, mes enfants, un trait qui se rapporte admirablement au sujet que nous traitons. — « Un homme du peuple fut admis à la cour d'un homme puissant. Rien ne manquait à sa félicité : honneurs, richesses, plaisirs, tout lui était donné par la munificence du monarque. Tant de bienfaits auraient dû lui inspirer un dévouement sans bornes et un attachement inviolable pour le roi; il n'en fut pas ainsi : entraîné par je ne sais quelle passion abjecte, l'ingrat commit contre son bienfaiteur un crime énorme qui ne passa pas, à la vérité, dans le public, mais parvint néanmoins à la connaissance du prince, avec toutes les preuves propres à en donner la certitude. Alors le roi, usant du droit qu'il avait de punir, prononça la condamnation du coupable. Pâle, tremblant, les yeux baissés, pouvant à peine se soutenir, le malheureux est conduit au lieu du supplice. Déjà le bourreau tient le glaive levé sur sa tête; c'en est fait, l'ingrat va mourir et subir le juste châtiment de son crime.... Mais tout à coup une voix forte fait entendre ce cri : *Grâce! grâce! de la part du roi!!!* Le coupable ose à peine en croire ses oreilles; son cœur se di-

late de joie. Bientôt l'envoyé du roi est arrivé près de lui : Mon maître est bon, lui dit-il ; oui, il vous accorde votre grâce, mais il veut que vous fassiez l'aveu de votre crime à l'un de ses ministres, sans en omettre la moindre circonstance ; c'est la seule condition que sa générosité vous impose : choisissez entre le supplice et cette voie de salut. — Ah ! montrez-moi ce ministre, s'écrie le coupable, transporté d'une joie nouvelle, je suis prêt à tout avouer ; je n'ai qu'une crainte, c'est que mon roi ne se rétracte. — L'envoyé lui répond : Mon maître est bon, et, pour preuve de sa clémence, il vous permet de choisir, sur douze de ses ministres, celui qui vous inspire le plus de confiance ; de plus, il enjoint à ce ministre un silence absolu sur tout ce que vous lui aurez confié, sous peine de venir lui-même prendre votre place à l'échafaud. Qui pourrait juger des nouveaux transports du patient et des bénédictions que la foule adresse au monarque !... » — Ne vous reconnaissez-vous point dans cette histoire, mes enfants, et dans ce roi clément ne reconnaissez-vous pas votre Dieu ? Oui, c'est vous qui, honorés d'une protection spéciale, et couverts de ses bienfaits, avez osé vous révolter contre lui. Sa justice vous a atteints, convaincus, condamnés ; déjà elle a préparé votre supplice. Mais une voix, celle de l'infinie miséricorde, a parlé et a demandé grâce pour vous. Oui, le Seigneur vous pardonne ; il ne vous impose qu'une condition, c'est que vous accuserez vos fautes à l'un de ses ministres ; et il vous permet de choisir non pas entre douze ministres, mais entre mille, celui en qui vous mettrez votre confiance ; le secret le plus impénétrable couvrira vos aveux ; et le prêtre qui romprait le silence, devenu plus coupable que vous-mêmes, prendrait votre place et subirait une condamnation plus rigoureuse. Cessez donc de blasphémer la clémence divine et d'appeler dureté ce qui est, au contraire, un excès de miséricorde et d'indulgence (1)

N'est-il pas bien dur et bien humiliant d'aller se mettre à

(1) *Analyse des sermons du P. Guyon.*

genoux aux pieds d'un homme? N'est-ce pas là se dégrader et s'avilir? — Et pourquoi, je le demande, cet acte pourrait-il nous dégrader? Le prêtre à qui je confie mes fautes n'est plus un homme ordinaire; c'est le ministre d'un Dieu tout-puissant; c'est le mandataire et le délégué de Jésus-Christ, et c'est à Jésus-Christ lui-même que je m'adresse dans la personne de son représentant. « Lorsque je confesse mes péchés, dit l'auteur des *Mémoires de M. de Belval*, ce n'est pas au prêtre seul que j'en fais l'aveu, mais à Dieu tout-puissant, dont j'implore la clémence et la miséricorde; c'est à la sainte mère du Sauveur, cette vierge toujours pure et sans tache, qui, n'ayant jamais eu besoin de pardon pour elle-même, le réclame pour moi; c'est à l'archange Michel, qui a vaincu le prince de l'iniquité, l'a chassé de devant Dieu et l'a précipité dans l'éternel abîme; c'est à Jean-Baptiste, prédicateur de la pénitence; à Pierre, à qui furent confiées les clefs du royaume des cieux; à Paul, qu'un miracle convertit et associa au chef de l'Église; à tous les saints qui règnent dans la gloire, qui sont heureux du bonheur de Dieu même, et pour lesquels, cependant, la conversion d'un pécheur est un jour de fête. C'est donc le Dieu trois fois saint et toute l'armée céleste qui environne son trône, que je prends pour témoins de ma sincérité et de mon repentir; je me transporte par la pensée au milieu de cette cour suprême qui a les yeux fixés sur moi; j'oublie l'homme qui m'entend, je n'envisage que celui qui a tout vu, tout entendu, et qui sait déjà le fond de mon cœur; et, inaccessible à la honte que pourraient faire naître en moi de pénibles aveux, je fais avec joie et avec bonheur une démarche que la religion agrandit à mes yeux, et qui se trouve complétement justifiée par ma raison même. » — En effet, mes enfants, la raison ne nous dit-elle pas que Dieu a pu attacher la clémence à l'aveu de nos crimes? Et s'il l'a fait, comme la foi nous l'enseigne, pourquoi n'aurait-il pas investi du droit d'absoudre un homme comme nous, mais revêtu néanmoins d'un caractère sacré? Et, dans ce cas, est-ce donc s'avilir que de tomber aux ge-

noux de cette homme? Est-ce donc s'avilir que d'imiter tant de grands monarques, tant d'illustres capitaines, tant de magistrats intègres, tant de littérateurs dont le nom ne périra jamais, qui non-seulement ont cru, *mais ont pratiqué et se sont confessés?* Ah! ils étaient trop bons juges de l'honneur pour se permettre rien qui y fût contraire. Est-ce donc s'avilir que de marcher sur les traces de l'incomparable Racine? or, les écrivains de sa vie nous rapportent qu'*il se confessait souvent* à un bon prêtre de Saint-André-des-Arts (1). Est-ce donc s'avilir que de marcher sur les traces de l'immortel d'Aguesseau, *dont la piété était si vive et si pure*; du grave Montausier, non moins distingué par *sa fidélité à accomplir tous les préceptes de la religion*, que par sa bravoure et son austère probité; du vaillant Bertrand du Guesclin, lequel, *quand la mort se vit si approucher, dévotement receut les sacrements* (2); du bon chevalier sans peur et sans reproche (Bayard), lequel, se sentant blessé mortellement, *se print à crier: Jésus! et puis il dist: Hélas! mon Dieu, je suis mort!... Si prit son épée par la poignée en signe de croix, en disant tout hault:* Miserere mei, Deus... *et lui fut amené un prestre auquel dévotement se confessa* (3)..... Après de pareils exemples, il n'est plus permis de dire que c'est se dégrader et s'avilir que de tomber à genoux aux pieds d'un prêtre. Les illustres personnages dont je viens de citer les noms avaient compris qu'en se confessant ils ne parlaient point à un homme ordinaire, mais au représentant de la Divinité; l'acte qu'ils faisaient leur paraissait avec raison plein de grandeur et de noblesse; et, je ne crains pas de le dire, un pareil acte ne saurait déplaire qu'à un orgueil insensé.

(1) *Vie de Jean Racine*, par Geoffroy.
(2) *Chronique de du Guesclin*, édit. de 1830. p. 445.
(3) *Le bon chevalier sans paour et sans reprouche*, 1 vol. in-18, Paris, 1829, p. 586.

TRAIT HISTORIQUE.

C'EST LA CORRUPTION DU COEUR QUI ÉLOIGNE DE LA CONFESSION.

Bouguer, profond géomètre et membre de l'Académie royale des sciences, à la mort duquel d'Alembert ne put s'empêcher de dire : *Nous venons de perdre la meilleure tête de l'Académie*, Bouguer avait eu le malheur de laisser éteindre dans son cœur le flambeau de la foi. Vers la fin de sa vie, la curiosité l'ayant amené aux discours que le P. La Berthonie, dominicain, prêchait avec le plus grand éclat contre les incrédules, dans les principales chaires de la capitale, il y trouva le terme et le remède de ses erreurs. Il se confessa, et, avant de commencer sa confession, il dévoila, en présence de plusieurs personnes, le secret motif qui l'avait entraîné dans le parti de l'incrédulité : « *Je n'ai été incrédule que parce que j'ai été corrompu !* s'écria-t-il dans l'amertume de son âme ; *allons au plus pressé, mon père ; c'est mon cœur, encore plus que mon esprit, qui a besoin d'être guéri.* » Sa conversion fut aussi sincère que solide, et une mort chrétienne, arrivée au mois d'août 1758, couronna cet heureux changement (1).— Bouguer n'est pas le seul incrédule qui se soit confessé à la mort : La Mettrie, le comte de Boulainvilliers, Montesquieu, Dumarsais, Maupertuis, Fontenelle, Boulanger, le marquis d'Argens, Toussaint, Buffon, le comte de Tressan, Delangle, Robinet, Larcher, etc., ont eu aussi une fin chrétienne et édifiante. Voltaire lui-même se serait confessé avant de paraître devant le Juge suprême, si les complices de son impiété avaient permis à un prêtre de pénétrer jusqu'à lui, selon le désir qu'il en avait plusieurs fois exprimé. Il mourut dans le plus affreux désespoir, le 30 mai 1778.

LEÇON XX.

DES QUALITÉS DE LA CONFESSION.

— D. *Quelles sont les qualités d'une bonne confession?* — R. Une bonne confession doit être humble, courte, sincère et entière.

Explication. — Convaincus, mes enfants, de la nécessité de la confession pour vous réconcilier avec Dieu, vous désirez sans doute savoir quelles qualités elle doit réunir pour être bonne? On peut les réduire à quatre : la confession

(1) *Relation de la conversion et de la mort de M. Bouguer*, p. 5-153.

doit être humble, courte, sincère et entière. Ces quatre qualités ne sont pas essentielles au même degré ; on peut manquer de brièveté en se confessant et ne pas faire pour cela une confession sacrilége ; mais si l'on se confesse sans humilité, si l'on déguise les péchés mortels que l'on a commis, ou si l'on ne les accuse pas tous, non-seulement on n'en reçoit pas la rémission, mais on profane le sacrement de pénitence.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la confession doit être humble?* — R. J'entends qu'il faut déclarer ses péchés avec une grande confusion d'avoir offensé Dieu, et ne pas les raconter comme une histoire ou chercher à s'en excuser.

Explication. — La première qualité que doit avoir la confession, c'est d'être humble ; c'est-à-dire, mes enfants, que vous devez déclarer vos péchés avec un vif sentiment de honte et de confusion, et ne pas les raconter avec froideur et indifférence, comme s'il s'agissait des péchés d'autrui, ou du même ton que vous raconteriez une histoire. Vous devez vous tenir devant le prêtre, que Jésus-Christ a établi juge de vos consciences, et qui agit au nom du Juge suprême, comme des coupables qui viennent solliciter leur grâce et qui pour cela confessent leurs torts ; convenir franchement de ceux que vous avez eus envers votre Dieu, et ne point chercher à vous en excuser ou à les rejeter sur d'autres. — La confession doit être humble : c'est le cœur contrit et humilié que le Seigneur ne dédaigne pas ; ce fut l'humilité du publicain qui le fit retourner dans sa maison pleinement justifié, tandis que l'orgueilleux pharisien sortit du temple plus coupable qu'il n'y était entré. Ce sentiment d'humilité que vous êtes obligés, mes enfants, de porter dans vos cœurs au tribunal de la pénitence, vous êtes tenus aussi de le manifester au dehors. Humbles de cœur, il faut l'être de maintien, il faut vous présenter avec un air modeste, respectueux, recueilli, et non avec un air distrait, un esprit léger, dissipé, évaporé ; sous des vêtements simples et honnêtes, et non avec des parures peu décentes et recher-

chées. « Il serait bien peu convenable, dit un auteur (1), de venir avec les livrées du démon pour se soustraire à son empire. »

D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la confession doit être courte?* — J'entends qu'il faut accuser ses péchés avec simplicité et éviter tout détail inutile.

Explication. — La seconde qualité que doit avoir la confession, c'est d'être courte et simple; c'est-à-dire qu'il ne faut pas chercher, en déclarant ses péchés, à faire de belles phrases ni mêler à l'accusation qu'on en fait des circonstances ou des détails étrangers, minutieux, indifférents, qui ne changent rien au péché et ne servent qu'à allonger inutilement la confession, et quelquefois même portent préjudice à certaines âmes bien disposées, lesquelles, ennuyées d'attendre, remettent la confession à un autre temps, puis abandonnent entièrement le tribunal de la pénitence (2). Mais on doit se borner à dire, avec le plus de simplicité qu'il est possible, tout le mal qu'on a fait, et se renfermer dans ce qu'il est nécessaire d'énoncer pour mettre à nu le fond de sa conscience.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la confession doit être sincère?* — R. J'entends qu'on doit déclarer ses péchés tels qu'on les connaît, sans chercher à diminuer ou à augmenter leur nombre ou leur malice.

Explication. — La troisième qualité que doit avoir la confession, c'est d'être sincère. Soyez sincères, mes enfants, c'est-à-dire exposez avec candeur et ingénuité vos fautes telles qu'elles sont, sans artifice et sans déguisement, sans adoucissement et sans réticence, sans chercher à en diminuer ou à en augmenter le nombre ou la malice. — Il ne

(1) Le card. de La Luzerne, *Considérations sur la pénitence.*

(2) Circumstantiæ impertinentes in confessione non sunt explicandæ. Nihil enim facit, num dextra vel sinistra manu furatus sis, die vel nocte sis mentitus. Hinc a confessario monendæ, imo culpandæ sunt vetulæ (*et sæpe sæpius puellæ*) quæ hujusmodi circumstantiis audientem fatigant, et aliis pœnitentibus tempus præripiunt. (Sebaldi a S. Chrystoph., *Theol. can. moralis*, t. II, p. 667.)

faut pas *diminuer* ses péchés, c'est-à-dire qu'il ne faut pas se faire croire moins coupable qu'on ne l'est, ni se servir à dessein d'expressions vagues ou ambiguës, qui n'apprennent rien au confesseur et le mettent dans la nécessité de faire mille questions pour savoir quelque chose de précis. Ceux qui cherchent ainsi à déguiser leurs péchés, profanent le saint tribunal, et l'absolution qu'ils reçoivent, loin de les justifier, ne fait que les rendre plus coupables. — Il ne faut pas *augmenter* ses péchés, c'est-à-dire qu'il ne faut pas se faire croire plus coupable qu'on ne l'est en effet. Les personnes scrupuleuses qui, dans la crainte de ne pas s'accuser assez, disent plus qu'elles n'ont commis, tombent, pour éviter un excès, dans un autre qui est bien condamnable : elles trompent le confesseur et le mettent hors d'état de les bien juger.

= D. *Qu'entendez-vous quand vous dites que la confession doit être entière ?* — R. J'entends qu'elle doit être au moins de tous les péchés mortels, sans en excepter aucun.

Explication. — La quatrième qualité que doit avoir la confession, c'est d'être entière. Or, mes enfants, pour que la confession soit entière, elle doit comprendre non-seulement tous les péchés mortels qu'on a commis, mais encore le nombre et l'espèce des péchés. Il faut exprimer l'espèce du péché, sans quoi le confesseur ne connaîtra pas la faute, ne pourra pas apprécier sa grièveté ni apporter les remèdes convenables. Autre chose est de s'être enivré, autre chose est d'avoir volé, juré ou commis un homicide. Il ne suffirait donc pas de dire : J'ai péché mortellement. Il ne suffirait pas même de dire dans quel genre on a péché, par exemple : J'ai péché grièvement contre la charité ; il est nécessaire d'articuler la faute qu'on a commise et de faire connaître si l'on a médit, ou calomnié, ou jugé téméraire-ment; et si la médisance et la contumélie sont réunies dans la même action ; comme elles sont deux péchés distincts, elles doivent être déclarées l'une et l'autre en confession.

Il n'est pas moins nécessaire d'exprimer le nombre. L'aveu des péchés est la condition à laquelle le pardon est attaché ; le pénitent doit donc, pour l'obtenir, porter au tribunal du confesseur ses péchés tels qu'ils les connaît ; il ne peut, par conséquent, être dispensé d'en dire le nombre précis tel qu'il le sait. Ainsi, mes enfants, il ne suffit pas de dire : J'ai parlé mal du prochain ; j'ai menti... ; j'ai manqué au précepte de l'abstinence ; j'ai désobéi à mes parents ; il faut dire combien de fois vous avez parlé mal du prochain, combien de fois vous avez menti, etc. Il faut éviter aussi de vous servir de ces formules si usitées : J'ai commis tel péché huit ou dix fois ; je l'ai commis six fois plus ou moins ; je l'ai commis plusieurs fois, souvent, rarement, etc. De pareilles formules sont trop vagues, présentent une idée trop indéterminée, et ne sont suffisantes que lorsqu'on ne peut rien trouver de plus précis relativement au nombre. — Si l'on était tombé si souvent dans un tel ou tel péché, qu'il fût impossible de se rappeler combien de fois on l'a commis, il faudrait au moins dire le temps qu'on est resté dans l'habitude de ce péché, et combien de fois à peu près on le commettait par jour, par semaine ou par mois. On s'accusera, par exemple, d'avoir conservé de la haine pendant un an contre une peronne, et d'en avoir voulu tirer vengeance toutes les fois qu'on pensait à cette personne, ce qui arrivait presque tous les jours.—Voyez, mes enfants, avec quelle attention, avec quelle exactitude scrupuleuse un malade explique son mal à un médecin : il fait violence à sa douleur, il lui en expose les commencements et les progrès, il se sert des termes les plus clairs ; il ne cache, il ne déguise rien de ce qu'il croit pouvoir contribuer à faire connaître sa maladie, afin d'en obtenir la guérison. Voilà précisément le modèle qu'il faut suivre toutes les fois que vous allez vous confesser. Vous devez découvrir votre cœur tout entier à votre confesseur, vous devez lui exposer non-seulement vos maladies spirituelles, mais encore leurs causes et leurs progrès ; en un mot, lui faire connaître sans aucun détour

le véritable état de votre conscience et les plaies de votre âme, afin qu'il en puisse juger sainement et y apporter les remèdes convenables.

— D. *Doit-on déclarer en confession les circonstances du péché?* — R. Il est de foi qu'il y a des circonstances du péché qu'il faut nécessairement déclarer en confession.

Explication. — Par circonstance du péché, il faut entendre certaines particularités qui l'accompagnent. On les réduit communément à sept, lesquelles sont contenues dans ce vers latin :

Quis? quid? ubi? quibus auxiliis? cur? quomodo? quando?

1° *Quis* (qui?) signifie l'état ou la condition de la personne qui pèche ; par exemple, en matière d'impureté, si elle est parente ou alliée de son complice, et, généralement parlant, si elle a quelque obligation spéciale de vœu, d'office, de serment, etc., de faire ou d'omettre une chose d'ailleurs commandée ou défendue. 2° *Quid* (quoi?) exprime la chose qui fait la matière du péché, la quantité et la qualité de cette chose, si elle est considérable ou de peu d'importance, par exemple, si l'injure est grave ou légère. Cette circonstance comprend aussi la qualité de la personne qui a été l'objet du péché, si c'est une personne consacrée à Dieu, un père, une mère, etc. 3° *Ubi* (où?) désigne le lieu dans lequel le péché a été commis ; cette circonstance aggrave souvent le péché dans une même espèce, et quelquefois même y en ajoute une seconde qui n'est point attachée à l'acte considéré en lui-même. Un discours médisant ou calomnieux est bien plus préjudiciable au prochain, lorsqu'on le tient dans une compagnie nombreuse ; un crime commis en public est ordinairement un scandale ; se livrer à une action criminelle dans une église, c'est un sacrilége. 4° *Quibus auxiliis* (par quels moyens?) marque les moyens dont on a usé pour commettre le crime, les instruments dont on s'est servi, les personnes que l'on a fait agir ; si par exemple, on a employé des choses saintes, de l'eau bénite...;

si l'on a employé la violence ; si l'on a eu recours, en vue de réussir, à des pratiques superstitieuses. 5° *Cur* (pourquoi ?) signifie la fin qu'on s'est proposée; si, par exemple, on a menti dans l'intention de nuire, donné de l'argent à une personne pour la corrompre. 6° *Quomodo* (comment ?) signifie la manière dont la chose a été faite ; si c'est avec passion, avec injure, avec scandale ; si l'on a péché par malice ou par ignorance, avec plus ou moins de délibération ou d'advertance. 7° *Quando* (quand ?) signifie le temps où le péché a été commis ; par exemple, si l'on a travaillé pendant un temps plus ou moins considérable un jour de dimanche ou de fête; si l'on s'est livré à des plaisirs dangereux pendant le carême, pendant la semaine sainte, le jour où l'on avait communié.

Ces différentes circonstances peuvent ou changer l'espèce du péché ou simplement l'aggraver.

= D. *Donnez-moi un exemple de circonstances qui changent l'espèce du péché ?* — R. Par exemple, si l'on vole une chose sacrée, la circonstance de chose sacrée fait que le vol est un sacrilége.

Explication. — Vous avez volé une chose sacrée, ce péché, outre son opposition à la vertu de justice, est opposé à la vertu de religion ; la circonstance de chose sacrée en change l'espèce, ou plutôt ajoute à la malice propre de la faute une malice d'un autre genre ; en sorte que ce n'est plus simplement un vol, mais encore un sacrilége. Il en serait de même si l'on volait une chose profane, mais dans un lieu saint. — Autre exemple. Vous avez commis des actions impures ; vos complices étaient ou une personne mariée ou un proche parent : voilà des circonstances qui changent l'espèce du péché et ajoutent à sa malice propre une malice d'un autre genre. Votre acte étant en opposition non-seulement au sixième commandement, mais encore aux droits du mariage et au respect dû aux parents, il devient ainsi un adultère ou un inceste.

= D. *Donnez-moi un exemple de circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, en aggravent l'énormité ?* — R. Par exemple, si

l'on vole une grosse somme, cette circonstance d'une grosse somme augmente notablement la malice du vol.

Explication. — Outre les circonstances qui changent l'espèce du péché, c'est-à-dire qui ajoutent à la malice propre de la faute une malice d'un autre genre, il en est qui, sans ajouter au péché une malice nouvelle, en augmentent plus ou moins la grièveté et l'énormité. Ainsi le vol d'une grosse somme est un péché plus grave que le vol d'un objet de peu d'importance; et cependant, dans l'un et l'autre cas, il y a simplement vol, car on suppose qu'il ne s'agit ni d'une chose sacrée ni d'une faute commise dans un lieu sacré. Vous avez eu de la haine contre le prochain, et vous avez conservé cette haine au fond de votre cœur pendant plusieurs mois, pendant plusieurs années; voilà encore une circonstance qui, sans donner à votre péché d'opposition avec une autre vertu que la vertu de charité, le rend beaucoup plus grave. Vous avez tenu des propos libres ou équivoques : c'était devant des jeunes gens, devant ces petits enfants que Jésus-Christ défend surtout de scandaliser (1); c'était devant un grand nombre de personnes : n'est-il pas évident que cela a multiplié et aggravé le scandale?

D. *Y a-t-il obligation de déclarer en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché?* — R. Oui, il y a obligation, de droit divin, de déclarer en confession les circonstances qui changent l'espèce du péché.

Explication. — C'est ce qui a été défini en ces termes par le saint concile de Trente : « Si quelqu'un dit que dans le « sacrement de pénitence il n'est pas nécessaire, de droit « divin, pour la rémission des péchés, de confesser tous les « péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir « auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés « secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du dé-

(1) Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis, qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, et demergatur in profundum maris. (Matth., XVIII, 6.)

« calogue, *et les circonstances qui changent l'espèce du pé-*
« *ché...*, qu'il soit anathème (1). »

Ainsi il est nécessaire, de droit divin, c'est-à-dire en vertu d'une loi portée par Dieu lui-même, de déclarer au confesseur les circonstances qui changent l'espèce du péché. Comment, en effet, pourrait-il, sans cela, connaître suffisamment l'état de la conscience du pécheur qui est à ses pieds, porter sur lui un jugement prudent et équitable, et lui infliger la peine qu'il mérite?

D. *Y a-t-il obligation de déclarer en confession les circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, en aggravent l'énormité?* — R. Il est au moins très-utile et plus prudent de déclarer en confession les circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, en aggravent notablement l'énormité.

Explication. — Comme nous venons de le dire, le saint concile de Trente a défini qu'il y a obbligation de confesser non-seulement tous les péchés mortels, mais encore les circonstances qui, sans changer l'espèce du péché, en aggravent notablement l'énormité. Mais le catéchisme du même concile, publié par l'ordre de saint Pie V, s'exprime sur ce sujet d'une manière claire et positive : « Il ne suffit pas de con-
« fesser les péchés mortels, il faut encore faire connaître les
« circonstances qui accompagnent chaque péché, ou qui
« en augmentent ou diminuent la malice. Car il y a des
« circonstances si considérables, qu'elles sont capables de
« faire qu'une action soit péché mortel..... Il faut, lors-
« qu'on s'accuse d'un vol, en marquer la qualité ; car celui
« qui vole un écu d'or est incomparablement moins cou-
« pable que celui qui en vole cent ou deux cents..... On
« doit dire la même chose du lieu et du temps. Il faut donc
« nécessairement déclarer en confession toutes les circons-

(1) Si quis dixerit in sacramento pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti præmeditatione habetur, etiam occulta, et quæ sunt contra duo ultima decalogi præcepta, et circumstantias quæ peccati speciem mutant..... anathema sit. (Conc. Trid., sess. xiv, can. 7.)

« tances qui peuvent augmenter la malice du péché. Quant « à celles qui n'augmentent pas notablement la malice de « la faute commise, on peut les omettre sans péché (1). » Saint Charles Borromée, dans son *Instruction aux confesseurs*, tient absolument le même langage : « Le confesseur, « dit-il, doit savoir quelles sont les circonstances qui « changent l'espèce du péché, et quelles sont celles qui en « aggravent notablement l'énormité. Les unes et les autres « doivent nécessairement être déclarées en confession (2). » En effet, comme le dit le saint concile de Trente, le confesseur est en même temps juge et médecin (3); or, comment pourrait-il, en tant que juge, porter un jugement prudent « et garder l'équité dans l'imposition des peines, « si les pénitents ne déclaraient leurs péchés qu'en général « seulement, et non en particulier et en détail (4), » et s'ils n'en faisaient pas connaître en même temps les circonstances notablement aggravantes? Comment pourrait-il, en tant que médecin, si l'on gardait le silence sur les mêmes circonstances, connaître l'état du malade spirituel qui se présente à lui, et lui indiquer un remède propre à le guérir (5)? — Le sentiment que nous venons de développer est

(1) Neque vero solum peccata gravia narrando explicare oportet, verum etiam illa quæ unumquodque peccatum circumstant, et pravitatem valde augent vel minuunt. Quædam enim circumstantiæ adeo graves sunt, ut peccati mortiferi ratio ex illis tantum constet..... Furtum etiam in peccatis numerandum est; verum si quis aureum nummum furetur, levius omnino peccat, quam is qui centum vel ducentos... abstulit. Quæ etiam ratio ad locum et ad tempus pertinet..... Hæc igitur enumeranda sunt. Quæ vero pravitatem rei magnopere non augent, sine crimine omitti possunt. (*Catech. conc. Trid.*, part. II, cap. V, nº 63.)

(2) Confessarius debet esse instructus, quænam sint circumstantiæ peccati speciem mutantes, quæ notabiliter aggravantes. Quia tam istæ quam illæ circumstantiæ necessario explicandæ sunt in confessione. (*Instruc. conf.*, p. 4.)

(3) Sess. IV, cap. V.

(4) In specie ac singillatim. (Conc. Trid., sess. XIV, cap. V.)

(5) Confessarius ut medicus debet circumstantias aggravantes scire, alioquin non sciretur status ægri. Sicut enim medicus corporalis scire debet, an notabiliter diutius solito tenuerit febris, frigus vel æstus, ita etiam medicus animæ; uterque ideo, ut judicari possit de gravitate

bien certainement le plus sûr, et il est soutenu par des auteurs d'un grand poids, comme Sylvius, Sanchez, Suarez, Canus, etc.; mais, nous le répétons, le saint concile de Trente n'a rien défini sur ce point. Les théologiens qui, avec saint Thomas (1), adoptent le sentiment contraire, enseignent que, s'il s'agit d'une circonstance telle qu'il en résulte que le péché devient, par là-même, un péché mortel, il est indispensable de la déclarer en confession ; ils ajoutent que, dans tous les cas où le confesseur juge à propos d'interroger le pénitent sur les circonstances de ses péchés, celui-ci doit lui répondre avec simplicité et bonne foi (2).

On peut, sans se rendre coupable, se dispenser de déclarer au confesseur les circonstances qui n'aggravent pas notablement le péché. C'est la conséquence de ce que nous dirons bientôt, savoir qu'il n'y a point d'obligation de confesser les péchés veniels.

— D. *Ferait-on un grand mal si l'on cachait en confession quelque péché ou quelque circonstance d'un péché ?* — R. Celui qui, par honte ou par tout autre motif coupable, cacherait volontairement un péché mortel, ou quelque circonstance de nature à en changer l'espèce, ou dont la connaissance serait jugée nécessaire à l'intégrité morale de la confession, rendrait sa confession nulle et ferait un sacrilége.

Explication. — Celui qui, par honte, par crainte ou par malice, omet de déclarer un seul péché mortel, ou quelque

...orbi, et opportuna præscribi remedia. (Sebaldus a S. Chrystophoro, t. III, p. 667.)

(1) Circumstantiæ aggravantes, quæ aliam speciem peccato non tribuunt, vel quæ tribuunt quidem, sed non mortalis peccati, non sunt de necessitate confessionis. (S. Thomas in 4, d. XIV, q. 3.)

(2) Communissime excipitur casus, quo agatur de circumstantia quæ peccatum transferat de veniali in mortale, ut quantitas gravis in furto; vel circa quam ad necessariam pœnitentis ipsius directionem confessarius prudenter interroget ; tunc enim confessarius ut medicus et judex jus habet ut sibi veritas aperiatur, ideoque debitum habet pœnitens respondendi. (Scavini, t. III, p. 162.) — « Ayez pour maxime que le pé« nitent doit répondre avec vérité, quand le confesseur l'interroge sur « ses péchés pour connaître l'état de sa conscience. » (Benedictus XIII, in *Conc. rom.*, an 1725.)

circonstance qui soit de nature à changer l'espèce du péché, ou dont la déclaration soit jugée nécessaire pour l'intégrité morale de la confession (1), rend sa confession non-seulement nulle, mais sacrilége, et la sentence d'absolution qu'il a surprise sur la terre est devenue pour lui, dans le ciel, un arrêt de condamnation. *Je vous absous*, a dit le prêtre : *Et moi je vous condamne*, a dit Jésus-Christ. « C'est une chose « tellement nécessaire, dit le *Catéchisme du concile de* « *Trente*, que la confession soit entière et parfaite, que si « quelqu'un omettait exprès, et de propos délibéré, une des « circonstances dont nous venons de parler (de temps, de « lieu, de personne), en confessant les autres d'ailleurs, « non-seulement il ne tirerait aucun fruit de cette confes- « sion, mais encore il commettrait un nouveau péché. Une « semblable déclaration ne saurait être regardée comme « une véritable confession sacramentelle. Bien plus, le pé- « nitent est obligé nécessairement de recommencer cette « confession et de s'accuser spécialement d'avoir profané la « sainteté du sacrement de pénitence par une confession « simulée (2). »

= D. *Si l'on oubliait involontairement quelque péché, la confession serait-elle nulle aussi?* — R. Non ; les péchés oubliés involontairement, après un examen sérieux, ne rendent point la confession nulle, et il suffit de les déclarer dans la prochaine confession.

Explication. — Lorsqu'après un examen fait avec soin, et auquel on a donné tout le temps nécessaire, on oublie cependant en confession quelque péché grave, cet oubli ne rend point la confession nulle ; les péchés omis involontairement sont remis avec tous les autres par l'absolution. Il y a toutefois obligation, si l'on vient à se les rappeler, de les accuser dans la confession suivante. L'opinion contraire a été condamnée par le pape Alexandre VII et par l'assemblée

(1) Circumstantias scitu necessarias. (*Rit. rom.*)
(2) Cap. XXIII. § V.

générale du clergé de France, de 1700 (1). Mais doit-on, dans ce cas, recommencer sa confession? Voici comment s'exprime sur ce sujet le *Catéchisme du concile de Trente :* « S'il arrive que la confession ne soit pas entière, ou parce « que le pénitent a oublié quelque péché, ou parce qu'il a « mis quelque négligence à examiner sa conscience, ayant « cependant l'intention de confesser entièrement tous ses « péchés, il ne sera point tenu de la recommencer ; il suf- « fira de déclarer au prêtre, une autre fois, quand il s'en « sera souvenu, les péchés qu'il avait oubliés. Mais il faut « bien prendre garde si l'on n'a point examiné sa conscience « avec trop de négligence, et si le peu de soin qu'on a mis « à se rappeler ses péchés n'est point une marque qu'on « n'avait point la volonté de se convertir. S'il en était ainsi, « il faudrait absolument recommencer la confession (2). » — Celui qui, sur le point de communier, se souvient d'avoir oublié un péché mortel, doit, s'il est possible, comme nous l'avons déjà dit en parlant de la sainte communion, aller déclarer ce péché à son confesseur avant de se présenter à la sainte table. Si le confesseur est absent, ou qu'on ne puisse que difficilement se présenter devant lui, on doit former dans son cœur un acte de contrition, prendre la résolution de se confesser de ce péché oublié, lorsqu'on s'approchera du tribunal de la pénitence, et se présenter à la table sainte sans trouble et sans inquiétude.

=D. *Est-il nécessaire aussi de déclarer les péchés véniels?*—R. Non, il n'est pas nécessaire de confesser les péchés véniels et d'en recevoir l'absolution, mais il est néanmoins très-utile de le faire.

Explication. — Les péchés mortels sont seuls la matière nécessaire du sacrement de pénitence, et il n'y a que ce

(1) Peccata in confessione omissa, seu oblita ob instans periculum vitæ, vel ob aliam causam, non tenemur in sequenti confessione exprimere. (Proposition condamnée par Alexandre VII, en 1665.) — La même proposition fut condamnée, en 1700, par le clergé de France, comme téméraire, erronée et préjudiciable à l'intégrité de la confession.

(2) *Catéch. du concile de Trente,* cap. XXIII, § 5.

sacrement qui ait la vertu de les effacer (1). Les péchés véniels, au contraire, peuvent être effacés par d'autres moyens, par exemple par les sacramentaux. — Ce n'est pas que les sacramentaux aient immédiatement et par eux-mêmes la vertu de remettre ces sortes de péchés, du moins selon le plus grand nombre des théologiens, mais ils les remettent médiatement par les actes de repentir et de charité qu'ils font naître en ceux qui déjà possèdent la grâce sanctifiante (2). Il n'est pas absolument nécessaire de les confesser, mais il est très-utile de le faire, et l'absolution qu'on en reçoit augmente la grâce sanctifiante. L'exemple des saints, l'horreur que le chrétien doit avoir pour tout ce qui offense Dieu, le doute où l'on est souvent sur la nature du péché, tout doit engager à s'accuser des péchés véniels, et alors on doit les déclarer avec la contrition requise. « Quant aux « péchés véniels, dit le saint concile de Trente, par lesquels « nous ne sommes pas exclus de la grâce de Dieu, et dans « lesquels nous tombons plus fréquemment, quoiqu'il soit « bon et utile de les confesser, comme le fait voir la coutume « des personnes pieuses, on peut, sans se rendre coupable, « ne pas les déclarer, et ils peuvent être expiés par plusieurs « autres remèdes (3). » Quand on n'accuse que des péchés véniels, c'est une pratique excellente d'y ajouter quelque péché mortel de sa vie passée, avant de recevoir l'absolution, afin d'avoir une contrition plus vive et de ne pas s'exposer à recevoir une absolution nulle, ce qui arriverait si l'on ne se repentait d'aucun des péchés dont on s'est confessé.

D. *Est-il quelquefois nécessaire de faire une confession générale?* = R. Il est quelquefois nécessaire de faire une confession générale.

(1) Voir p. 35 la leçon des sacramentaux, et p. 255 ce que nous disons de la contrition parfaite jointe au vœu du sacrement.

(2) Theod. a Spiritu Sancto, t. I, p. 23.

(3) Venialia, quibus a gratia Dei non excludimur, et in quæ frequentius labimur, quanquam recte et utiliter... in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. (Conc. Trid., sess. XIV, cap. V.)

Explication. — Celui qui a eu le malheur de cacher volontairement quelque péché mortel en confession, doit, s'il veut rentrer en grâce avec Dieu, se confesser, comme nous venons de le dire, de tous les péchés mortels qu'il a commis depuis la dernière bonne confession qu'il a faite.

Cependant, s'il s'adressait toujours au même prêtre, et que celui-ci se rappelât les autres péchés dont la déclaration lui a été faite, de manière à avoir une idée suffisante de l'état de son pénitent, il suffirait à la rigueur, selon un grand nombre de théologiens, de lui déclarer le péché omis par honte ou par malice, ou par défaut d'examen suffisant. Nous disons *à la rigueur*, car, dans ce cas, c'est faire un acte d'humilité très-méritoire devant Dieu, que de revenir sur le passé et de s'accuser de toutes les infidélités dont on s'est rendu coupable envers lui. — Quelquefois nécessaire, une confession générale des péchés de toute sa vie est toujours utile, parce qu'en jetant un coup d'œil sur les fautes sans nombre que l'on a commises, on se sent plus porté à s'humilier devant Dieu et à prendre plus de précautions pour l'avenir. Un grand nombre de personnes pieuses ont la louable coutume de faire chaque année une revue exacte de leurs péchés, et cette pratique est bien propre à les faire avancer dans les voies de la justice. — Pour la confession générale, on peut suivre une de ces deux méthodes : s'accuser de tous les péchés que l'on a commis, depuis tel temps, contre le premier commandement de Dieu, etc.; contre l'humilité, etc.; ou bien diviser sa vie en différentes époques : par exemple, s'accuser d'abord des péchés dont on s'est rendu coupable depuis l'âge de raison jusqu'à la première communion; ensuite, depuis la première communion jusqu'au temps où l'on a choisi un état de vie, etc., etc.

TRAIT HISTORIQUE.

BONHEUR QUE PROCURE LA CONFESSION.

Mgr le cardinal de Cheverus, à son retour de Boston, passa quelques jours à Mayenne, sa patrie. Il y avant dans cette ville

un célèbre médecin, homme honorable selon le monde, instruit même de sa religion, et y croyant, mais malheureusement fort peu soucieux d'en remplir les devoirs. Il tomba dangereusement malade, et personne n'osait lui parler de faire venir un prêtre. On fit part de cet embarras au cardinal, ajoutant qu'on était persuadé que, s'il daignait aller le voir, quoiqu'il lui fût inconnu, cette visite le flatterait et serait un moyen de le disposer à recevoir les derniers sacrements et à faire une mort chrétienne. Le prélat se rend aussitôt chez le malade, lui parle avec cette affection, cette bonté touchante à laquelle personne ne pouvait résister. Le malade, attendri et reconnaissant, supplie le cardinal de vouloir bien entendre sa confession, et reçoit les derniers sacrements avec les sentiments de la piété la plus vraie. Heureuse influence de la religion pour consoler et soutenir l'âme qui est sur le point de tout quitter! Le malade, qui auparavant paraissait triste et inquiet, se montre dès lors calme et tranquillle ; depuis ce moment jusqu'à la mort, appréciant le bonheur de sa réconciliation avec Dieu, il ne cessa de bénir le Ciel, qui lui avait envoyé son ange pour lui ouvrir les portes du paradis (1).

LEÇON XXI.

DE LA MANIÈRE DE SE CONFESSER.

= D. *Comment faut-il se confesser?* — R. Il faut se mettre à genoux, faire le signe de la croix et dire au prêtre : *Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché.*

Explication. — Un pécheur qui se présente devant le prêtre pour se confesser, doit, après avoir ôté ses gants circonstance *symbolique* qui signifie qu'il va parler sans aucun déguisement), 1° prendre le maintien d'un coupable et d'un suppliant, se mettre à genoux pour exprimer par cette posture humiliée qu'il est confus d'avoir offensé Dieu et qu'il reconnaît l'énormité de sa faute. 2° Faire le signe de la croix pour implorer le secours des trois personnes de la sainte Trinité, et s'exciter à la confiance en formant sur lui ce signe auguste qui lui rappelle que le fils de Dieu a donné son sang et sa vie pour mériter aux plus grands pé-

(1) *Vie du card. de Cheverus,* par M. Hamon.

cheurs le pardon de leurs péchés. 3° Demander la bénédiction du prêtre, en lui disant : *Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché*. Le pécheur donne au prêtre le nom de *père*, et non celui de *monsieur* (terme dont il ne faut point se servir en confession), parce qu'il tient à son égard la place de Dieu, qu'il est le père spirituel de son âme, et qu'il a pour lui toute la tendresse d'un père. Il le conjure de le bénir, c'est-à-dire de prier pour lui et de solliciter auprès du Seigneur les grâces dont il a besoin pour faire une bonne confession. — On peut donner encore un autre sens à ces paroles : *Bénissez-moi, mon père, parce que j'ai péché;* c'est comme si l'on disait : Je suis coupable, il est vrai, et grandement coupable, mais je me repens de mon iniquité, je la déteste et je sais qu'aux yeux de Dieu, dont vous êtes, mon père, le représentant, l'enfant prodigue qui dit, dans l'amertume de son âme : *J'ai péché,* n'est pas indigne des bénédictions paternelles. — A peine le pécheur a-t-il dit : « Bénissez-moi, mon père, » que le prêtre étend la main et le bénit en disant : « Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous fassiez une sincère et entière confession de tous vos péchés; au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

= D. *Que faut-il faire après avoir demandé la bénédiction du prêtre ?* — R. Il faut réciter le *Confiteor* jusqu'à *mea culpa* : ou bien *Je confesse à Dieu,* jusqu'à *par ma faute.*

Explication. — La récitation du *Confiteor* est un aveu général de ses fautes que fait le pécheur en présence de Dieu et des saints, et une invocation à la sainte Vierge, aux anges et à tous les bienheureux, pour les engager à être ses protecteurs et ses intercesseurs auprès de Dieu. Cette pratique est très-ancienne; mais la formule du *Confiteor* n'a pas toujours été la même, quoiqu'elle ait toujours eu le même sens. C'est seulement depuis le pape saint Pie V, mort en 1572, que dans toute l'Église occidentale le *Confiteor* est récité absolument selon la formule

que vous connaissez. Les Grecs ont une formule de *Confiteor* conçue dans des termes plus généraux que la nôtre, et il n'y est fait mention d'aucun saint.

Il faut, après avoir demandé et reçu la bénédiction du prêtre, réciter le *Confiteor*, non pas en entier, mais seulement jusqu'à ces mots : *mea culpa*. Il convient que ceux qui n'entendent pas le latin le récitent en français, et dans les termes que voici, sans y rien changer : « Je confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie, toujours vierge, à saint Michel, archange, à saint Jean-Baptiste, aux saints apôtres Pierre et Paul, à tous les saints, et à vous, mon père, que j'ai beaucoup péché, en pensées, en paroles et en œuvres (1). » — Si le pénitent, par défaut de capacité ou de mémoire, ne peut réciter la formule précédente, il doit dire au moins : « Je me confesse à Dieu tout-puissant, et à vous, mon père (2). » — Selon le rite ambroisien, on ajoute au nom des saints apôtres Pierre et Paul celui de saint Ambroise : *beato Ambrosio*. Il est aussi d'usage, dans plusieurs communautés et congrégations, de joindre aux noms de saint Pierre et de saint Paul celui du saint qu'on honore d'une manière particulière; les Visitandines, par exemple, ajoutent le nom de leur saint Fondateur : *beato Francisco*. Un grand nombre de fidèles mettent également dans le *Confiteor* le patron du diocèse; cette pratique n'a rien que de très-louable. — Par un décret de la congrégation des rites, en date du 22 juillet 1848, les religieuses Clarisses de l'île de Cuba ont été autorisées à ajouter au *Confiteor* le nom de sainte Claire. Une quinzaine d'années auparavant, le pape Léon XII avait accordé la même faculté aux Clarisses de Rome (3).

(1) D'après saint Charles Borromée, Corsetti, Catalani, etc., on doit s'arrêter à ces paroles : *Par ma faute, mea culpa,* et ne les prononcer qu'après la confession. (Voir Corsetti, p. 346.)

(2) *Rit. rom.*, tit. XVIII. — *Confiteor* in compendium redigitur dicendo : *Confiteor Deo omnipotenti, et tibi, pater*, etc. (Baruffaldi, p. 57.)

(3) Gardellini, t. VIII, p. 496, n° 4.

= D. *Que faut-il faire ensuite?* — R. Il faut, après avoir récité le *Confiteor* jusqu'à *mea culpa* inclusivement, dire depuis quel temps on ne s'est pas confessé; si l'on a reçu l'absolution et fait sa pénitence; déclarer ensuite tous ses péchés, en disant: *Mon père, je m'accuse de.....*

Explication. — Il ne faut pas attendre, mes enfants, que le confesseur vous interroge sur ces divers points. Mais vous devez, dès que vous avez récité le *Confiteor* jusqu'à *mea culpa*, lui faire connaître depuis quel temps vous ne vous êtes pas confessés; si vous avez reçu ou non l'absolution; si vous avez fait la pénitence qui vous avait été imposée, ou si vous n'en avez fait qu'une partie, ou si vous l'avez entièrement omise par oubli ou par paresse. C'est après avoir donné connaissance de toutes ces choses au confesseur, que vous devez déclarer les fautes dont vous vous êtes rendus coupables, en vous servant de cette formule, qui exprime les sentiments d'humilité dont vous devez être pénétrés: Mon père, je m'accuse d'avoir menti, d'avoir désobéi à mes parents et à mes maîtres, etc.

= D. *Doit-on éviter de faire connaître les personnes avec qui l'on a péché?* — R. Oui, l'on doit l'éviter avec soin, autant que cela est possible.

Explication. — On doit confesser ses propres péchés, et non les péchés d'autrui. Il faut donc éviter avec soin de faire connaître ses complices; et si l'on était dans l'impossibilité d'accuser exactement tel péché sans faire connaître celui d'une autre personne, on devrait, s'il était possible, s'adresser à un confesseur à qui cette personne fût inconnue. De même que le confesseur n'a pas le droit de vous demander votre nom, sans motif et par pure curiosité, parce que votre nom n'est pas un péché, de même vous n'avez pas le droit de lui faire connaître le nom de ceux avec qui vous avez commis telle ou telle faute grave; parce qu'il n'est jamais permis de manquer à la charité, encore moins dans le saint tribunal qu'ailleurs. S'il vous était cependant

impossible d'accuser un péché grave sans laisser deviner quel est votre complice, et qu'il vous fût difficile de vous adresser à un autre confesseur, vous ne seriez pas dispensé pour cela de faire une confession entière; d'autant plus que celui avec qui vous avez péché s'est mis dans l'occasion volontaire d'être connu de votre confesseur, et qu'il ne doit pas être raisonnablement opposé (*rationabiliter invitus*) à ce que sa faute soit révélée, surtout sous la loi d'un secret inviolable, lorsque, sans cette révélation, vous ne pourriez vous confesser comme il faut. Mais, hors le cas de nécessité, on ne doit jamais faire connaître en confession les complices de fautes graves ; selon un grand nombre de théologiens, c'est se rendre coupable de péché mortel, parce que c'est compromettre essentiellement la réputation du prochain (1). — Une femme, pour excuser ses péchés racontait en confession tout le mal qu'elle savait de son mari. « Hé bien ! lui dit le confesseur, pour vos péchés, vous direz un *Salve, regina*, et pour les péchés de votre mari vous jeûnerez pendant un mois. — Mais, mon père, dois-je faire pénitence pour les péchés de mon mari ?— Il le faut bien, puisque vous les accusez pour excusez les vôtres. Allez donc, et désormais confessez-vous de vos péchés, et non de ceux des autres (2). »

= D. *Quand on a fini d'accuser ses péchés, que faut-il faire ?* — R. Il faut dire : *De ces péchés et de tous ceux dont je ne me souviens pas, je demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, pénitence et absolution.*

Explication. — On fait cette déclaration générale de ses péchés, de peur que la confession n'ait pas été entière par oubli ou par ignorance. Il est bon d'y ajouter quelque faute de sa vie passée, c'est un conseil que donnent les maîtres de la vie spirituelle : « Je m'accuse de tous ces péchés, de ceux dont je ne me souviens pas, ainsi que de tous les pé-

(1) Voir Sœttler. *Tract. de pœnit.*, p. 236.
(2) L'abbé Vermot, *Questions pratiques sur le sacrement de pénitence.*

chés de ma vie passée, surtout de ceux dont j'ai le plus d'horreur et de contrition, et que j'ai commis contre la charité, la pureté... ; j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mcn père, pénitence et absolution. »

= D. *Que faut-il faire après cette déclaration générale de ses fautes ?* — R. Il faut achever le *Confiteor*, écouter les avis du confesseur avec humilité, et s'il juge à propos de différer l'absolution, s'y soumettre sans murmurer.

Explication. — La confession étant terminée, on achève le *Confiteor*, en disant : Par ma faute, par ma faute, par ma très-grande faute ; c'est pourquoi je supplie la bienheureuse Marie, toujours vierge, saint Michel, archange, saint Jean-Baptiste, les saints apôtres Pierre et Paul, tous les saints, et vous, mon père, de prier pour moi le Seigneur notre Dieu. Ainsi soit-il. — En prononçant ces paroles : *Par ma faute*, etc., on se frappe trois fois la poitrine, pour imiter l'action du publicain dont il est parlé dans l'Évangile, lequel se frappait la poitrine en signe de componction, et mérita ainsi d'obtenir miséricorde (1). Si le confesseur fait ensuite quelques questions, il faut y répondre avec simplicité et candeur, puis écouter avec humilité les avis qu'il donne ; les écouter en silence, et ne pas imiter ceux qui, presque à chaque mot qne leur adresse le confesseur, l'interrompent par ces paroles : *Oui, mon père, oui, mon père.* C'est là, mes enfants, une mauvaise habitude que vous devez bien vous garder de contracter. Enfin, si le prêtre juge à propos de différer l'absolution, il faut se soumettre avec docilité à son jugement et s'abstenir de tout murmure ; ceux qui murmurent et qui sont fâchés de ce que le confesseur leur refuse l'absolution, montrent par là même qu'ils n'ont pas la contrition, et que le confesseur fait bien de différer de les absoudre.

— D. *Comment faut-il considérer, au saint tribunal, le prêtre à*

(1) Publicanus, a longe stans, nolebat nec oculos ad cœlum levare : sed percutiebat pectus suum. (Luc., XVIII, 13.)

qui l'on se confesse? — R. On doit le considérer comme tenant la place de Jésus-Christ même.

Explication. — Le prêtre à qui l'on se confesse est le représentant de Jésus-Christ, et c'est à Jésus-Christ lui-même qu'on s'adresse dans la personne de son délégué. Soit qu'il parle, soit qu'il agisse, le prêtre est l'apôtre, il est l'envoyé de la Divinité. Tenant sur le tribunal sacré la place du Sauveur du monde, c'est en son nom, par sa parole et par ses mérites, qu'il reprend, qu'il ordonne, qu'il absout. Lors donc, mes enfants, que vous vous présentez au saint tribunal, oubliez l'homme qui vous entend, n'envisagez que celui qu'il représente, celui qui a tout vu, tout entendu, et qui connaît déjà le fond de vos cœurs, et vous surmonterez la honte que vous coûteraient de pénibles aveux (1).

D. *De quels ornements le prêtre est-il revêtu lorsqu'il entend les confessions?* — R. Il est revêtu du surplis et d'une étole violette.

Explication. — Le *Rituel romain* est formel à cet égard: « Le prêtre appelé pour entendre les confessions doit se servir du surplis et d'une étole de couleur violette (2), » parce que cette couleur est le symbole de l'affliction, du deuil et de la tristesse (3). Les membres de la compagnie de Jésus sont dispensés de porter le surplis lorsqu'ils administrent le sacrement de pénitence; mais tout prêtre séculier doit le porter, ainsi que l'étole, comme l'a déclaré la congrégation des évêques (4). La même déclaration a été faite plusieurs fois par la congrégation des rites (5). Mais elle a défendu en

(1) Voir p. 295.

(2) Superpelliceo et stola violacei coloris utatur. (*Rit. rom.*) — Sacramenta nonnisi cum cotta et stola administranda sunt. (Baruffaldi, p. 55.)

(3) Corsetti, p. 424.

(4) Parochus secularis audiens confessiones tenetur deferre superpelliceum et stolam. (*Congreg. episcop.*, die 8 nov. 1588, apud Pittoni, p. 41.)

(5) Quæritur an confessarii in Ecclesia cathedrali in actu confessionum assumere debeant stolam, qua non utuntur? — Resp. *Affirmative* juxta alia decreta. (S. R. C., die 11 sept. 1847, apud Gardellini, t. VIII, p. 480.)

même temps aux chanoines de confesser en mozette; cette défense s'étend à l'administration des autres sacrements, de même qu'aux sépultures (1).

TRAITS HISTORIQUES.

RESPECT DE SAINT LOUIS POUR SON CONFESSEUR.

Chaque jour, même en hiver, saint Louis, roi de France, entendait l'office à genoux sur le pavé. Toutes les semaines il s'approchait du tribunal de la pénitence, et son confesseur lui inspirait un tel respect, que si par hasard une porte ou une fenêtre venait à s'entr'ouvrir, il courait la fermer, disant au chapelain : « Demeurez ici ; vous êtes le père, moi le fils : or, dois-je vous servir (2). »

JOACHIM ET L'IMPÉRATRICE CONSTANCE.

Joachim, abbé de Flora, en Calabre, mort en 1202, regardé comme un saint et un prophète, était consulté de toutes parts. Unc affaire importante le conduisait en Sicile, à une abbaye de Cîteaux voisine de Palerme, où résidait alors l'impératrice Constance, femme de Henri VI, dit *le Cruel*. Comme une autre reine de Saba, elle désira entendre ce nouveau Salomon. et s'empressa de l'inviter à venir la voir. C'était un vendredi saint : il se rendit avec répugnance à cette demande, et ne céda qu'aux instances les plus vives. En abordant l'impératrice, il l'apostropha en ces termes : « Qu'y a-t-il donc, Madame, de si pressé, pour interrompre la solennité de ce jour, et tirer de son cloître un solitaire qui doit être absorbé dans la méditation des souffrances de Jésus-Christ ? » L'impératrice, charmée de sa conversation, veut dès ce moment se mettre sous sa conduite et lui faire une confession de toute sa vie. Elle l'introduit dans sa chapelle ; là

(1) I. An archipresbyter, vel canonicus in genere sacramenta pœnitentiæ, eucharistiæ, aliaque administraturus, tam in ecclesia collegiata quam extra, induere sibi possit choralia insignia, desuper imposita stola ? et, quatenus negative, an superpelliceo et stola tantum in sacramentorum et sacramentalium omnium perfunctione uti teneatur ? — Resp. *Negative*, et servetur decretum alias editum.

II. An forsan uni archipresbytero propter personam quam gerit parochi, liceat rochetto, mozetta, et stola induto, sacramenta in parœcia sua administrare ? — Resp. *Negative*.

III. An uti valeat ea veste in associatione funeris sive in sua, sive in aliena parœcia ? — Resp. *Negative*. (S. R. C., die 23 mart. 1846, apud Gardellini, t. VIII, p. 448, 449.)

(2) *Histoire de S. Louis*, par le marquis de Villeneuve.

était un trône magnifique élevé de plusieurs marches pour la princesse, et à côté, plus bas, un tabouret pour le confesseur ; l'orgueil avait établi cet usage, et la faiblesse l'avait souffert. Joachim, affligé de cette circonstance, lui dit : « Madame, pensez-vous que vous comparaissez ici en criminelle ? Descendez de ce trône, et faites votre confession dans une posture plus humble, sinon je me retire. » Constance, qui avait un grand fond de piété et qui n'avait fait que suivre, sans trop de réflexion, un usage indécent qu'elle avait trouvé établi, s'agenouilla sur le pavé et se confessa avec de grands sentiments de pénitence (1).

LEÇON XXI.

DU SECRET DE LA CONFESSION.

= D. *N'y a-t-il jamais à craindre que le confessseur parle de ce qu'on lui a dit en confession ?* — R. Aucunement : les lois divines et humaines obligent le confesseur, sous les peines les plus sévères, au plus inviolable secret sur tout ce qu'il a entendu en confession, et il est sans exemple que le secret de la confession ait jamais été violé.

Explication. — Le secret de la confession, ou l'obligation imposée au prêtre de garder le plus profond silence sur tout ce qu'il ne sait que par la voie de la confession, est aussi appelé *sceau*, pour marquer que tout ce qu'il ne sait que par cette voie est comme mis sous le sceau.

L'obligation de garder le secret ou sceau de la confession est fondée : 1° sur le droit naturel, qui veut que le confesseur ne viole pas le secret qui lui est confié, et qu'il remplisse la promesse tacite qu'il en a faite au pénitent en recevant sa confession. 2° Sur le droit divin. On a toujours compris que Jésus-Christ, en obligeant les pécheurs à ouvrir aux prêtres le fond de leur conscience, a en même temps prescrit à ceux-ci le plus profond secret. Ce secret est d'ailleurs une suite nécessaire de l'institution de la confession, laquelle, sans cela, deviendrait impossible. Que le sceau de la confession puisse être brisé, même dans un seul cas, et

(1) *Histoire des Confesseurs des rois*, par Grégoire.

c'en est fait de la confession : les coupables s'éloignent des tribunaux sacrés ; ils les regardent, ces tribunaux, comme des embûches qui cachent un ennemi toujours prêt à les surprendre et à tourner contre eux la candeur de leurs déclarations. Ainsi, plus de sécurité pour les grands coupables, plus de confiance dans les âmes même les plus timorées : tous craindront de venir confier leur secret à un délateur, plutôt qu'à un père disposé à pardonner au nom du ciel. 3° Sur le droit ecclésiastique. L'Église ordonne à ses ministres, sous peine d'anathème, de dégradation et de réclusion perpétuelle, de garder le silence le plus absolu sur tout ce qu'ils ont entendu dans le saint tribunal (1). Cette loi est générale et n'admet aucune exception. Pour quelque raison, en quelque cas et sous quelque prétexte que ce soit, un confesseur ne peut parler. Quand il s'agirait pour lui de sauver son honneur et sa réputation, ou d'éviter les plus affreux supplices, quand il s'agirait de sa vie, jamais il ne lui serait permis de révéler en aucune manière, soit directement, soit indirectement, la faute même la plus légère qui ne lui serait connue que par la confession. — Le sceau de la confession ne s'étend pas seulement à tous les péchés mortels et véniels, et aux circonstances qui les accompagnent, il embrasse encore les passions, les vices, les imperfections, les tentations, les défauts naturels ou accidentels, la pénitence qui a été imposée, en un mot, tout ce qui n'est connu que par la confession, et dont la manifestation serait de nature à causer de la peine au pénitent et à rendre la confession odieuse et pénible. Il en est de même de certaines choses extraordinaires, quoique favorables au pénitent et honorables en elles-mêmes : ainsi le confesseur ne pourrait pas dire, sans se rendre grandement coupable, s'il ne le

(1) Caveat omnino sacerdos ne verbo, aut signo, aut alio quovis modo, aliquatenus prodat peccatorem : quoniam qui peccatum in pœnitentiali udicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solum sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detrudendum. (Conc. Lateran., IV.)

savait que par la confession, que telle personne a des révélations, qu'elle pratique de grandes austérités, qu'elle fait d'abondantes aumônes, etc. Tout cela, mes enfants, est une conséquence nécessaire et rigoureuse de ce que nous avons déjà dit : le prêtre tient la place de Jésus-Christ ; ce n'est donc point à l'homme qu'on se confesse, mais à Dieu, dans la personne de son délégué. Ainsi le confesseur ne doit pas se souvenir, comme homme, de ce qui lui a été confié dans le tribunal de la pénitence ; il doit garder le silence sur toutes les choses qu'il y a entendues, comme s'il ne les avait pas entendues. — Mais le confesseur ne peut-il pas, du moins, en vertu de la connaissance qu'il a acquise par la confession, prier pour son pénitent, consulter les théologiens, afin de savoir quelle solution donner à tel et tel cas de conscience, etc. ? Oui sans doute, il le peut, parce qu'il n'y a rien en cela qui soit de nature à faire de la peine au pénitent ni à jeter de l'odieux sur la confession.

D. *Que peut et que doit répondre le confesseur à un juge qui l'interroge sur des choses qu'il ne connaît que par la voie de la confession?* — R. Il peut et doit répondre, même avec serment, qu'il ne sait rien.

Explication. — Le confesseur ne sait rien comme homme, voilà pourquoi tous les théologiens enseignent qu'il peut répondre, même avec serment, au juge qui l'interroge, qu'il n'a aucune connaissance du crime d'un homme accusé, lorsqu'il ne le sait que par la confession. « Un homme, dit « saint Thomas, ne peut être appelé en témoignage que « comme homme ; c'est pourquoi il peut déclarer, sans « blesser sa conscience, qu'il ignore une chose, lorsqu'il ne « la sait que comme Dieu (1). » Le savant Estius, traitant la même matière, observe que, si quelque juge était assez téméraire pour demander à un prêtre si l'accusé ne s'est pas

(1) Homo non adducitur in testimonium nisi ut homo ; et ideo sine læsione conscientiæ potest jurare se nescire quod scit tantum ut Deus. Illud autem quod sub confessione scitur, est quasi nescitum, cum illud non sciat aliquis, ut homo, sed ut Deus. (*Sum.* S. Th., p. 11.)

confessé à lui d'un tel crime, il doit dire tout simplement qu'il ne lui est pas permis de répondre à cette question sacrilége et impie (1).

C'est d'après ces principes que le clergé catholique s'est constamment dirigé. Voici à ce sujet quelques traits bien frappants et peu connus.

En mai 1810, une somme d'argent fut volée à l'aide d'une effraction, dans la maison de M. Defuisseaux, curé de Chièvres. Quelques jours après, cette somme fut remise à M. Defuisseaux par l'abbé Valeine, vicaire de la paroisse de Sainte-Waudru, à Mons. Cependant trois particuliers furent poursuivis comme auteurs du vol, et mis en accusation. Le 7 août de la même année, M. l'abbé Valeine, cité en témoignage devant la cour criminelle du département de Jemmapes, comparut, et après avoir juré *de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité*, déclara que, « se trouvant dans un lieu non consacré par l'usage à faire la confession, une personne lui tint certains discours qui, dans l'appréhension de cette personne, étaient confiés à lui, comparant, comme si elle se confessait; qu'en conséquence de cette croyance, il pensait devoir taire et le nom et le sexe de cette personne. » Trois fois interpellé par le juge de faire une déclaration entière, trois fois l'abbé Valeine s'y refusa.

Quelques jours après, la Cour rendit un arrêt par lequel elle ordonnait à l'abbé Valeine de *compléter sa déclaration en déclinant d'une manière précise le nom de la personne qui l'avait chargé de faire la remise de l'argent qu'il avait effectuée au sieur Defuisseaux, curé de Chièvres, à peine d'encourir, en cas de désobéissance, les peines prononcées par les lois.*

M. l'abbé Valeine se pourvut en cassation contre cet arrêt; et le 30 novembre la Cour de cassation, sur le rapport de M. Vallée, cassa le jugement du tribunal de Jemmapes et

(1) Si sacerdos ab impio judice interrogetur..... utrum reus hoc crimen ei confessus fuerit... dicet quæstionem eam impiam et sacrilegam esse; ad quam sibi non sit fas respondere. (Estius, in lib. IV, sent. dist. 17, t. III, p. 234.)

rendit un hommage solennel à l'inviolabilité du secret dans le tribunal de la pénitence.

Une affaire semblable, et dont l'issue fut absolument la même, fut discutée en 1813 aux États-Unis, par le tribunal protestant de New-York. Des effets volés avaient été restitués au propriétaire, par l'entremise de M. Kohlmann, curé catholique ; mais l'autorité civile, déjà saisie de l'affaire, somma le curé de comparaître et de faire connaître les coupables. M. Kohlmann déclara, avec autant de noblesse que de fermeté, que, si en qualité de citoyen il connaissait des faits qui intéressassent l'ordre public, il les déclarerait; mais que comme dépositaire des secrets de la conscience il ne pouvait et ne devait rien dire. « Une révélation de ce genre, ajouta-t-il, jetterait de l'odieux sur mon ministère, me rendrait passible des peines spirituelles établies, et surtout je mériterais les peines éternelles pour avoir trahi mon devoir. »

L'*attorney général* soutenait que le curé était tenu de révéler, et que la sûreté publique lui en faisait une obligation. M. Simpson, avocat distingué de New-York, et *membre de l'Église anglicane*, défendit le curé. Le 14 juin, le jury protestant, dans son jugement motivé, dit entre autres choses: « Que l'Église catholique romaine exisse depuis la naissance du christianisme; qu'il fut un temps où elle embrassait toute la chrétienté; qu'actuellement elle en comprend la majeure partie; que vouloir scruter la conscience du prêtre dépositaire de la confiance de ses pénitents, ce serait priver les catholiques des sacrements. » En conséquence, la décision unanime du jury fut que le curé n'était point obligé de révéler (1).

D. *Mais s'il s'agissait de l'intérêt général de la société, d'une conspiration contre le chef de l'Etat, etc., un confesseur ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas parler?* — R. Non, il devrait garder le silence.

EXPLICATION.—Le confesseur ne sait rien comme homme;

(1) *Chronique religieuse*, t. I, p. 7 et suiv.

dans aucun cas, par conséquent, il ne lui est permis de rompre le silence; la moindre indiscrétion, soit directe, soit indirecte, serait contraire à l'essence même du sacrement. Le sceau de la confession étant de droit divin, et ayant pour fondement l'institution même de la pénitence et l'obligation imposée aux fidèles de confesser leurs péchés, aucune puissance ne saurait dispenser de le garder, *pas même,* dit le savant publiciste de Réal, *pas même lorsqu'il s'agit de la défense de la république.* — Le même publiciste fait voir que d'ailleurs, en admettant un principe opposé, on ne ferait rien d'utile pour les princes; car qui voudrait se confesser d'avoir formé une conspiration, s'il était permis de la révéler? Ils y perdraient, au contraire, l'avantage qui peut résulter des exhortations d'un confesseur pour inspirer l'horreur du crime; car c'est le remords qui ordinairement conduit un pénitent aux pieds d'un confesseur (1).

Henri IV, se promenant un jour avec le duc de Bouillon, fit appeler le P. Cotton pour lui demander ce qu'il pensait d'une question sur laquelle on disputait alors : c'était de savoir s'il y avait quelque chose qui empêchât d'avertir secrètement le roi d'une conspiration qu'on saurait, par le tribunal de la pénitence, se tramer contre sa vie. « Le Père répondit, que si l'on donnait la moindre ouverture à la révélation des confessions, c'en était fait du sacrement de pénitence; que la vie et le salut des rois étaient, à la vérité, le plus grand bien d'un État, mais un bien purement naturel, inférieur par conséquent au culte et à l'honneur que l'on doit à Dieu;... que d'ailleurs la vie des rois était bien plus à couvert par ce silence impénétrable, qu'elle ne le serait par la révélation du secret de la confession; qu'un pécheur qui aurait médité un si grand crime, n'aurait garde de se présenter aux prêtres, s'il avait à craindre d'être jamais découvert, et que par conséquent il n'y aurait plus de moniteurs secrets pour détourner de semblables sacriléges ceux qui

(1) De Réal, cité par M. Grégoire, dans son *Histoire des Confesseurs des rois*, p. 96.

viendraient infailliblement s'en accuser s'ils étaient sûrs de la discrétion de leurs confesseurs. — Le roi, satisfait de cette réponse, lui demanda si au moins il ne détournerait point ce pécheur de son crime. — Oui, Sire, répondit le Père, je ne négligerais rien pour cela ; je ferais même davantage : car s'il voulait découvrir le crime et ses complices, hors de la confession, je me jetterais aux pieds de Votre Majesté pour obtenir sa grâce (1). »

D. *Comment le secret de la confession a-t-il été gardé jusqu'à ce jour ?* — R. Il est sans exemple que le secret de la confession ait jamais été violé.

EXPLICATION. — Il est dit dans la *Vie de saint Ambroise*, écrite par Paulin, un de ses diacres, que ce pieux évêque répandait beaucoup de larmes en entendant les confessions des pénitents, et que par là il les forçait à pleurer avec lui ; mais qu'il gardait un profond silence sur tout ce qui lui avait été confié, et ne s'en entretenait qu'avec Dieu seul, pour implorer ses miséricordes (2). La conduite de saint Ambroise est celle de tous les prêtres qui jusqu'à ce jour ont exercé le ministère de la confession. Assis sur le tribunal, ils ont dû tout savoir ; la conscience des coupables a dû leur être présentée à nu ; sortis du tribunal, ils ont tout ignoré, et aucune puissance humaine n'a pu les porter à rompre le silence. Cités devant les magistrats et sommés de parler, ils se sont tus et les magistrats eux-mêmes ont été forcés d'admirer leur fermeté et leur courage. Pour triompher de leur constance, on a eu recours aux menaces les plus terribles, on leur a fait les promesses les plus séduisantes : ils ont ri des menaces, ils se sont moqués des promesses, et leur langue ne s'est pas déliée ; et à l'exemple du saint archevêque de Milan, ils ne se sont entretenus qu'avec Dieu seul de tout ce qui leur avait été confié.

(1) Lenglet-Dufresnoy, *Traité du secret inviolable de la confession*, chap. VII.

(2) Causas autem criminum, quas illi confitebantur, nulli nisi Domino soli apud quem intercedebat loquebatur. (*In vita S. Ambros.*, cap. X.)

Mais voici quelque chose de plus extraordinaire : on a vu des prêtres tomber en démence et déraisonner complétement sur toute espèce d'objets, excepté sur la confession !... Leur faisait-on quelque question relative à la confession, ils recouvraient en quelque sorte leur bon sens et réprimaient l'audace de ceux qui les interrogeaient. Nous citerons entre autres M. l'abbé Houlbert, qui exerçait avant la Révolution le saint ministère à Sablé. Irréprochable dans ses mœurs, et fortement attaché à ses devoirs, il fut incarcéré pour refus de serment à la *constitution civile du clergé ;* mais la crainte de la mort, dont il se voyait à chaque instant menacé, fit sur lui une telle impression qu'il devint fou. On le conduisit à l'hôpital général du Mans, où il est mort il y a peu de temps. Taciturne pour l'ordinaire, il y avait cependant des jours où il parlait beaucoup ; mais tout ce qu'il disait était décousu et vide de sens. Il y a quelques années, des jeunes gens allèrent le voir ; après s'être entretenus avec lui sur différents sujets, ils en vinrent à la confession : « Vous avez confessé autrefois, dites-nous-en donc quelque chose ? » — A l'instant même l'abbé Houlbert devint furieux : « Vous êtes des impies ! s'écria-t-il, vous êtes des infâmes ! vous m'interrogez sur la confession !... jamais on ne parle de cela ; retirez-vous ! » Et il les força de quitter sa cellule. — Il reçut un jour la visite d'une de ses anciennes pénitentes : « Vous ne me reconnaissez pas ? lui dit-elle ; autrefois je me suis confessée à vous.... — Malheureuse ! s'écria-t-il aussitôt, sortez d'ici, vous me parlez de confession !... jamais il n'est permis de parler de cela.... » — Un ecclésiastique, témoin de cette scène, nous a assuré qu'un homme jouissant de toutes ses facultés morales ne se serait exprimé ni avec plus de sens ni avec plus d'énergie.

Vers la fin du dernier siècle, il faut le dire, mes enfants, de grands scandales affligèrent l'Église de France : on vit des prêtres, foulant aux pieds les serments les plus sacrés, abjurer en même temps le sacerdoce et la foi ; on en vit d'autres violer le célibat par des mœurs dissolues ou contracter

des mariages sacriléges; mais, au milieu des saturnales du vice, on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ces infortunés ait violé le secret de la confession. « Il est singulièrement prodigieux, il est merveilleux peut-être, dit l'auteur des *Souvenirs de la marquise de Créquy* (1), que, parmi tous les crimes de la Révolution française, on n'ait jamais entendu parler d'aucune révélation pénitentielle et sacramentelle de la part d'aucun prêtre apostat. »

De pareils faits, dont l'authenticité ne saurait être contestée, ne prouvent-ils pas qu'il y a une Providence qui veille sur le sceau de la confession, et qui ne permet pas qu'il soit brisé? Que faut-il de plus pour inspirer aux pécheurs une sécurité pleine et parfaite?

D. *N'y a-t-il pas eu des prêtres qui ont eu à choisir entre la révélation du secret de la confession et la mort?* — R. Oui.
D. *Qu'ont-ils choisi?* — R. La mort.

Explication. — Oui, mes enfants, il y a eu des prêtres, des confesseurs, qui ont eu à choisir entre la révélation du secret de la confession et la mort : ils ont choisi la mort!... Un mot eût suffit pour les sauver, et ce mot, ils ne l'ont pas prononcé, et leur sang a coulé!... — Le premier de ces martyrs est saint Jean de Népomuck, petite ville auprès de Prague, connu dans l'Église catholique sous le nom de saint Jean Népomucène. Il était aumônier de l'empereur Wenceslas. Dieu, qui dispose de tout avec une souveraine sagesse, lui avait sans doute réservé cet emploi pour lui fournir l'occasion de donner au monde l'exemple si rassurant de la force dont il revêt ses ministres contre les séductions et la violence qui voudraient leur faire trahir le plus saint et le plus rigoureux des devoirs. — L'impératrice Jeanne, fille d'Albert de Bavière, charmée de l'onction qui accompagnait les discours de Jean Népomucène, l'avait choisi pour le directeur de sa conscience. Sous un guide aussi habile, elle fit de

(1) Tome IV, p. 76. — Les *Souvenirs de la marquise de Créquy* sont l'ouvrage de M. Courchamps.

très-rapides progrès dans la vertu. Mais comme tout se change en poison pour une âme corrompue, la piété de Jeanne ne fit qu'aigrir le caractère naturellement féroce de Wenceslas; il s'offensa même des marques de tendresse et de complaisance qu'elle ne cessait de lui donner, et interprétant mal les actions les plus saintes de son épouse, sa jalousie ne connut bientôt plus de bornes. Aveuglé par sa passion, il forme le projet, aussi nouveau qu'extravagant, de se faire révéler par Jean Népomucène tout ce que l'impératrice lui a dit dans le tribunal de la confession. Dans cette pensée, il envoie chercher l'homme de Dieu; il lui fait d'abord des questions indirectes; puis, levant le masque, il s'explique plus ouvertement. Jean, saisi d'horreur, lui représente de la manière la plus respectueuse combien le projet qu'il a formé choque la raison el blesse la religion: « Je ne puis parler, lui dit-il, je ne sais rien. » L'empereur, dissimulant son dépit, garde un morne silence. Quelques jours après, il fait revenir le saint devant lui; il emploie les caresses, les promesses, les menaces pour l'engager à révéler la confession de l'impératrice: tout est inutile. Il le fait traiter alors avec la dernière inhumanité sans pouvoir rien obtenir. Enfin, il le menace de la mort s'il ne satisfait à ses désirs. *Vous pouvez me faire mourir*, répond Jean Népomucène, *mais vous ne me ferez pas parler*. Wenceslas, furieux, ordonne qu'on le précipite dans la Moldau, pieds et mains liés.... Le martyr fut bientôt étouffé sous les eaux. Des personnes pieuses recueillirent son corps et le mirent dans un tombeau, où il s'opéra un grand nombre de miracles. Ceci arriva le 16 mai 1383. Lorsqu'on ouvrit son tombeau, le 14 avril 1719, on trouva son corps dégarni de ses chairs; mais sa langue était si bien conservée, qu'on eût dit que le saint venait d'expirer. On la garde avec beaucoup de respect dans la cathédrale de Prague, où un voyageur qui observe bien l'a vue encore très-entière en 1769 (1).

(1) Feller, art. S. *Jean Népomucène*.

En 1620, Jean Sarcander, curé d'Holeschau, diocèse d'Olmutz, marcha sur les traces de saint Jean Népomucène. C'était le premier curé de cette église, après qu'on eut chassé les Picards, qui l'avaient occupée quatre-vingts ans. De là la haine que conçurent contre lui les ennemis de la religion catholique, haine qui s'accrut encore par le zèle du vénérable curé pour le bien de la religion, pour la conversion des hérétiques et pour les droits de l'Église. C'est ce qui fit que, dans le temps de la guerre de Bohême (1), étant tombé au pouvoir des persécuteurs des catholiques, par les motifs que nous venons d'énoncer, et *surtout pour sa constance à ne point rompre le sceau de la confession sacramentelle*, il fut en butte à d'horribles tourments qui causèrent sa mort. On s'occupe en ce moment, à Rome, de sa béatification (2).

A ces deux martyrs du secret de la confession, ne pourrais-je pas joindre le P. Garnet, jésuite anglais, appelé communément, même parmi les protestants, le *grand Jésuite?* Lors de la fameuse conspiration des poudres (3), il fut arrêté et condamné à être pendu (en 1606) pour n'avoir pas révélé ce crime d'État; il ne le connaissait que par l'aveu que lui en avait fait, sous le sceau de la confession, un des conjurés. Rien ne put le déterminer à rompre le silence, et il marcha au supplice avec courage et intrépidité.

Le secret de la confession a donc été soutenu par le martyre. Le corps de la doctrine chrétienne a été scellé par le sang des martyrs; il y a même quelques dogmes qui ont eu

(1) En 1620.

(2) Voir l'*Ami de la Religion*, t. LXXXVIII, p. 484.

(3) Jacques Ier, roi d'Écosse, en montant sur le trône, avait promis sa protection aux catholiques; mais il fut loin de tenir sa parole, et ceux-ci souffraient de continuelles persécutions. Les plus exaltés formèrent un complot : ils placèrent sous la salle où devaient se tenir les parlements trente-six barils de poudre, dont l'explosion devait faire sauter le roi, les deux chambres et tous les assistants. Un des conjurés, appelé Catesby, pour vaincre quelques scrupules, se confessa au jésuite Grienwel, qui voulut le détourner du complot et l'engagea à consulter, sous le sceau de la confession, le P. Garnet, qui fit aussi tous ses efforts pour détourner les conjurés de leur dessein.

cet avantage en particulier. Mais combien d'autres articles essentiels dans la religion qui ne sont pas ainsi appuyés? « Il semble par là, dit Lenglet-Dufresnoy (1), que Dieu ait voulu mettre le secret de la confession au rang des premières vérités. »

D. *Ne doit-on pas craindre, du moins, de perdre l'estime de son confesseur en lui déclarant certains péchés graves, certaines fautes honteuses?* — R. Non, en aucune manière.

Explication. — De quelques péchés que vous vous soyez rendus coupables, quelques excès que vous ayez à déclarer au prêtre, ne craignez point, mes enfants, de faire sur lui de mauvaises impressions; ne craignez point de perdre son estime. On ne fait jamais tort à sa réputation dans l'esprit d'un confesseur quand on est résolu de se corriger; il est beaucoup plus édifié des bonnes et saintes dispositions qu'il voit actuellement dans son pénitent, qu'il ne peut être frappé de tous ses déréglements passés. Un aveu humble et sincère, accompagné d'un vif regret et de beaucoup de bonne volonté pour l'avenir, charme le cœur de Dieu même, qui a été offensé; comment pourrait-il déplaire à un homme qui ne se trouve lésé en aucune façon pour tous les excès auxquels on a pu se laisser aller, et qui sent au fond de son cœur les mêmes principes de faiblesse et de fragilité (2)? — Mais, direz-vous peut-être, mes fautes sont si honteuses! Le confesseur ne vous en témoignera que plus d'intérêt: plus un malade souffre, plus sa maladie est dangereuse et invétérée, et plus un médecin qui voudrait l'arracher des portes de la mort, s'affectionne à lui et se montre empressé à lui prodiguer ses soins. Il sera flatté de la confiance et de la franchise que vous lui témoignerez; il vous fera envisager, comme une marque inexprimable de la bonté divine, la force et le courage que Dieu vous donne de révéler les fautes les plus énormes; il bénira le Seigneur de ce qu'il veut bien se servir de son

(1) *Traité du secret de la confession.* 1 vol. in-12.
(2) *Lettres du P. Scheffmacher*, t. I, p. 304.

ministère pour rappeler à lui un enfant égaré ; représentant de Jésus-Christ, il aura pour vous les entrailles de la charité de Jésus-Christ; il vous encouragera, il vous consolera; il pleurera sur vous et avec vous; il portera votre nom au saint autel ; samaritain charitable, il répandra sur les plaies de votre âme un baume salutaire et fera renaître l'espoir et des émotions douces et délicieuses dans votre âme, aujourd'hui en proie à l'agitation et aux remords.

D. *Ne pourrait-on pas se confesser par lettres, pour s'épargner la honte de dire, de bouche, ses fautes à un prêtre?* — R. Non ; il est nécessaire de se présenter devant le prêtre et de lui dire, de bouche, les fautes dont on s'est rendu coupable.

Explication. — Nous voyons dans l'histoire de l'Église plusieurs exemples de confessions faites par lettres. Pendant le siége d'Angers, l'an 873, Robert, évêque du Mans, étant tombé dangereusement malade, écrivit aux évêques de l'armée du roi la lettre suivante, pour leur confesser ses péchés et leur en demander l'absolution : « Dans l'extrémité où la fièvre me réduit, je me hâte d'écrire à Votre Charité pour la dernière fois, et pour vous confesser mes péchés. Personne n'en saurait comprendre ni le nombre ni la grièveté.... Et maintenant que je touche à ma dernière heure, j'envisage la mort avec frayeur et gémissement.... C'est pourquoi j'implore votre miséricorde, et vous prie de délier les chaînes de mes péchés par la puissance qui vous a été donnée du ciel, et d'offrir vos prières pour l'expiation de mes fautes, afin que je n'aie pas le malheur d'être précipité dans l'enfer avec les réprouvés. » Les évêques qui étaient au camp devant Angers lui envoyèrent par écrit l'absolution en ces termes : « Que la grâce et la puissance divine, par la vertu du Saint-Esprit..., vous délivrent de tout mal, vous conservent dans le bien, et vous conduisent à la vie éternelle en la compagnie des saints évêques. Ainsi soit-il (1). »

Hildebolde, évêque de Soissons, étant malade, écrivit aussi

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, t. VIII, p. 96.

à Hincmar, son métropolitain, pour lui faire une confession générale de ses péchés, et Hincmar lui envoya l'absolution par lettre; mais il lui marque que cela ne doit pas l'empêcher de confesser en détail ses péchés à un prêtre (1). Ces absolutions envoyées par lettre, et ces confessions faites par écrit, n'étaient point sacramentelles. C'était une dévotion assez ordinaire aux mourants, dans les premiers siècles du christianisme, de demander l'absolution à des prélats absents. Cet acte d'humilité pouvait avoir beaucoup de mérite devant Dieu, et attirer sur ceux qui s'humiliaient de la sorte des grâces bien précieuses, mais ils ne se croyaient pas pour cela dispensés de confesser de bouche, et en détail, à un prêtre, les péchés qu'ils avaient commis.

Quelquefois aussi l'on s'est confessé par lettres, parce que tout recours à un prêtre était impossible. La malheureuse reine d'Écosse, Marie Stuart, victime des fureurs d'Élisabeth d'Angleterre, avait sollicité la permission de voir son confesseur. Un refus barbare fut la réponse. Alors elle écrivit sa confession et ses dernières volontés, et les lui envoya (2). Une pareille confession, quoique non sacramentelle, peut toutefois être très-avantageuse pour le salut, quand elle se fait avec un vrai repentir et en vue de témoigner par là le désir qu'on aurait de se soumettre aux clefs de l'Église, si cela était possible.

Il en est de même des confessions de laïque à laïque, dont l'histoire nous offre aussi plusieurs exemples. On lit dans l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, que, dans un pressant danger, Jehan de Joinville confessa Guy d'Ybelin: « Messire Guy d'Ybelin, connestable de Chypre, s'agenouilla « encoste moy et se confessa à moi; et je li dis: Je vous « assolz de tel pooir comme Dieu m'a donne. Mez quand je « me levai d'ilec, il ne me souvint oncques de chose que il « m'eut dite ne racontee (3). » Il est dit dans la *Vie de Ber-*

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, t. VIII, p. 97, IXe siècle.
(2) *Histoire des Confesseurs des rois*, p. 155.
(3) *Histoire de S. Louis*, par Jehan de Joinville. p. 75, 76, édit. in-4°.

nard, premier abbé de Tiron, que des pirates, se voyant battus d'une furieuse tempête, se confessèrent, s'imposèrent des pénitences et se donnèrent l'absolution les uns les autres (1). De telles confessions, faites de bonne foi et en toute simplicité, pouvaient être utiles, en tant qu'elles étaient l'expression du désir de se confesser à un prêtre, si la chose eût été possible; mais elles n'étaient pas plus sacramentelles que les confessions faites par lettres, dont nous avons parlé. Le pouvoir de remettre les péchés n'a été donné qu'aux prêtres, et il est nécessaire de se présenter devant eux et de comparaître à leur tribunal pour que les péchés soient remis. Ils sont les médecins des âmes, et il est nécessaire, il est indisdispensable qu'ils voient la plaie pour y appliquer le remède.

D. *Le confesseur est-il seul lié par le secret de la confession?* — R. Tous ceux qui, par le moyen de la confession sacramentelle, acquièrent la connaissance d'une chose qui tombe sous le sceau, sont liés, aussi bien que le confesseur, par le secret de la confession.

Explication.— La confession est sacramentelle lorsqu'elle est faite par le pénitent, dans l'intention de se confesser et de se déclarer coupable à celui qu'il regarde comme exerçant la fonction de confesseur, au nom et par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Or, dès que la confession est sacramentelle, l'obligation du secret lie tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, ont connaissance, par le moyen de cette confession, d'une chose qui tombe sous le sceau. — Elle lie, en conséquence : 1° non-seulement le confesseur vrai, mais encore le laïque qui, se faisant passer pour prêtre, aurait entendu une confession; 2° l'interprète qui sert d'in-

(1) Tempestatis perseverante sævitia, timoris vehementia exagitati, peccata sua, quæ turpiter gesserant, turpius in audientia cunctorum confitendo propalare incipiunt, sacerdotale sibi officium usurpantes, dum pœnitentias alternatim dant et accipiunt. (*Vie de Bernard, abbé de Tiron*, par Geoffroy Le Gros, chap. XVI, cité par Thiers dans le tome III de son *Traité des superstitions*, p. 263.)

termédiaire entre le confesseur et le pénitent; 3° ceux qui, volontairement ou contre leur gré, ont entendu ce que disait le pénitent dans sa confession; 4° ceux que le pénitent consulte relativement à la confession, pour savoir s'il doit dérober telle chose à son confesseur, ou comment il doit s'expliquer; 5° ceux qui aident le pénitent dans l'examen qu'il fait pour se confesser; 6° ceux qui lisent le papier sur lequel le pénitent a écrit ses péchés. Si l'on vient à trouver un papier de ce genre, on doit en cesser la lecture dès qu'on s'aperçoit de ce dont il s'agit, et le mettre aussitôt au feu. Tous les théologiens enseignent qu'on pécherait grièvement en le lisant, quand même on l'aurait trouvé par hasard.— Ce que nous venons de dire est fondé sur ce que toutes les personnes dont il s'agit n'ont acquis leurs connaissances que par la confession, d'une manière immédiate ou médiate.

D. *Le pénitent est-il tenu aussi au secret de la confession?* — R. Non; mais il ne doit point, sans motif légitime, parler de ce qui s'est passé dans le tribunal de la pénitence entre lui et son confesseur.

Explication. — Le secret de la confession n'a été établi qu'en faveur du pénitent; celui-ci, par conséquent, n'y est pas rigoureusement obligé. Il est, toutefois, bien difficile de parler de ses confessions et de son confesseur sans qu'il en résulte quelque préjudice pour la religion. De pareilles indiscrétions donnent lieu à mille plaisanteries, à mille suppositions pleines de malignité et d'injustice. Les personnes qui fréquentent le tribunal de la pénitence ne sauraient par conséquent être trop réservées ni trop discrètes. Il est certain que celles qui ont la déplorable manie de parler sans cesse de ce qu'elles ont dit en confession, des questions qui leur ont été faites, des avis qui leur ont été donnés, des pénitences qui leur ont été imposées, etc., deviennent, par l'intempérance de leur langue, la source et l'occasion d'une infinité de péchés dont Dieu leur demandera tôt ou tard un compte terrible.

TRAIT HISTORIQUE.

RÉPONSE DE MGR DE CHEVERUS A QUELQUES PROTESTANTS.

Plusieurs protestants prièrent un jour Mgr de Cheverus de leur dire si deux jeunes gens dont il avait entendu la confession, et qui, en présence de la mort, avaient montré une noble assurance, étaient véritablement innocents. Mgr de Cheverus leur promit de donner dans son prochain discours la seule réponse qu'il pût faire à cette question; et, en effet, heureux d faire entendre et de venger la vérité catholique devant la multitude d'auditeurs que la curiosité lui avait amenés, il développa avec force et clarté l'enseignement de l'Église sur la confession, son institution divine, ses précieux avantages, et l'inviolabilité du secret imposée au confesseur, qui ne peut la rompre même pour sauver un royaume (1).

LEÇON XXIII.

DE L'ABSOLUTION.

— D. *Reçoit-on le sacrement de pénitence toutes les fois que l'on va à confesse?* — R. Non, on ne reçoit le sacrement de pénitence que lorsque le prêtre donne l'absolution et qu'on est bien disposé.

Explication. — Les trois actes du pénitent, savoir: la contrition et la confession dont nous venons de parler, et la satisfaction, dont nous parlerons bientôt, sont, sinon la matière, au moins comme la matière de la pénitence. La forme de ce sacrement consiste dans les paroles que prononce le prêtre en donnant l'absolution. Or, un sacrement n'existe que lorsque la forme est appliquée à la matière (2); par conséquent, on ne reçoit le sacrement de pénitence que quand on reçoit l'absolution avec les dispositions requises; car si l'on manquait de ces dispositions, l'absolution serait nulle, c'est-à-dire qu'elle ne produirait aucun effet.

(1) *Vie de Mgr de Cheverus.*

(2) Accedit verbum ad elementum et fit sacramentum. (S. Aug.)

= D. *Qu'est-ce que l'absolution?* — R. L'absolution est une sentence que prononce le prêtre au nom de Jésus-Christ, et par laquelle il remet les péchés à celui qui s'est confessé avec les dispositions requises.

Explication. — Jésus-Christ ayant établi les prêtres juges des consciences, l'absolution qu'ils prononcent est une véritable sentence judiciaire. Cette sentence, ils la prononcent, non pas en leur nom, mais au nom de Jésus-Christ, qu'ils représentent et dont ils sont les ministres. A peine ont-ils parlé, que le pécheur, s'il s'est confessé avec les dispositions requises, reçoit la rémission des péchés dont il s'était rendu coupable; son âme est lavée dans le sang de Jésus-Christ, purifiée des souillures qu'elle avait contractées, affranchie de ses liens et rétablie dans la grâce et l'amitié de son Dieu; elle recouvre la paix, l'innocence, avec tous ses droits au royaume des cieux, que le péché lui avait ravis.

D. *Quelles sont les paroles par lesquelles le prêtre remet les péchés?* — R. Ce sont les paroles suivantes : « Je vous absous de vos péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

Explication. — Le prêtre, après avoir entendu la confession du pénitent et lui avoir imposé une pénitence, lui donne l'absolution s'il le juge suffisamment disposé. Il récite d'abord, la tête découverte, le *Misereatur;* puis, élevant la main droite sur ou vers le pénitent, il dit : *Indulgentiam, absolutionem,* etc. Ensuite, se couvrant de son béret et étendant la main vers le pénitent, il prononce ces paroles : « Que Notre-Seigneur Jésus-Christ vous absolve; et moi, par son autorité, autant que je le puis (1) et que vous en avez besoin, je vous absous de tous les liens d'excommunication, de suspense (2) et d'interdit (3), ensuite

(1) Il y a des liens qu'un prêtre ne peut rompre, des péchés dont il ne peut absoudre; c'est ce qu'on appelle *cas réservés;* voilà pourquoi le confesseur dit : *Autant que je le puis.*

(2) Le confesseur omet le mot *suspense* quand il donne l'absolution à un laïque.

(3) L'*interdit* est une censure par laquelle l'Église défend l'usage de

je vous absous de tous vos péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Il fait en même temps le signe de la croix sur la tête de celui qui vient de se confesser, pour lui rappeler que ce n'est que par les mérites de Jésus-Christ crucifié que ses péchés lui sont pardonnés. La formule d'absolution terminée, il se découvre et récite la prière suivante : « Que la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, les mérites de la bienheureuse vierge Marie et de tous les saints, tout ce que vous avez fait de bien et enduré de mal, servent à vous obtenir la rémission de vos péchés, à augmenter en vous la grâce et à vous obtenir la récompense éternelle. Ainsi soit-il. » *Passio Domini* (1)...

quelques sacrements, prive de la sépulture ecclésiastique, en punition de quelque péché grave et d'une désobéissance notable et scandaleuse.

(1) Nous croyons devoir insérer ici la formule de l'absolution, telle qu'elle se trouve dans le *Rituel romain.*

Cum igitur pœnitentem absolvere voluerit sacerdos, injuncta ei prius, et ab eo acceptata salutari pœnitentia, primo dicit : Misereatur tui omnipotens Deus, et, dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. Amen.

Deinde, dextera versus pœnitentem elevata, dicit : Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Dominus Noster Jesus Christus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis (suspensionis), et interdicti, in quantum possum et tu indiges : Deinde ego te absolvo a peccatis tuis, in nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Si pœnitens sit laicus, omittitur verbum suspensionis.

Passio Domini Nostri Jesu Christi, merita beatæ Mariæ virginis, et omnium sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. Amen.

— Dans quelques diocèses, on a plus ou moins ajouté à ce qu'on vient de lire. Ainsi, dans plusieurs *Rituels*, après ces mots : *Dominus Noster Jesus Christus*, se trouvent ceux-ci : *Qui est summus pontifex;* et dans la prière *Passio*, après ces paroles : *Omnium sanctorum*, on a ajouté : *Suffragia sanctæ matris Ecclesiæ.*

Dans quelques éditions du *Rituel romain*, se trouve en lettres rouges le mot *deinde*, après *in quantum possum et tu indiges.* La sacrée Con-

Dans les confessions courtes et qui se répètent souvent, le prêtre peut omettre le *Misereatur*, l'*Indulgentiam* et la prière *Passio* (1). — Si un malade est à la dernière extrémité, le prêtre peut se servir de cette formule abrégée d'absolution : « Je vous absous de toutes censures et de tous vos péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il (2).

D. *Que faut-il faire pendant que le prêtre donne l'absolution ?* — R. Il faut renouveler la douleur de ses péchés et la ferme résolution de ne plus y retomber.

Explication. — Une fois qu'on a confessé ses péchés, il ne faut plus s'occuper qu'à les détester du plus profond de son cœur et à renouveler la ferme résolution de ne plus jamais les commettre. Chercher à s'examiner encore quand le prêtre donne l'absolution ; se troubler, se tourmenter, dans la crainte d'avoir oublié quelque chose, ce serait tomber dans un piége du démon, qui, n'ayant pu réussir à rendre la confession nulle par défaut de sincérité, cherche à la rendre nulle par défaut de contrition. Réveiller dans

grégation des rites a été consultée sur la question de savoir s'il fallait dire ou omettre ce mot *deinde*.

1° Utrum verbum *deinde* in forma absolutionis in nonnulis editionibus rubro charactere impressum omittendum sit? Resp. Nihil esse innovandum. (S. R. C., 11 mart. 1837.)

2° An in forma absolutionis ante verba : Ego te absolvo a peccatis tuis, dicendum sit, vel omittendum verbum *deinde ?* — Resp. Detur decretum diei 11 martii 1837. (S. R. C., die 21 febr. 1847, apud Gardellini, t. viii, p. 473.)

De ce qui précède, il faut conclure qu'on ne doit pas omettre le mot *deinde*.

(1) In confessionibus autem frequentioribus et brevioribus, omitti potest *Misereatur*, etc., et satis erit dicere, *Dominus Noster Jesus Christus*, etc., usque ad illud, *Passio Domini Nostri*, etc. (exclusive).

Cum in *Rit. rom.*, legatur : *In confessionibus autem....* usque ad illud, *Passio*, etc., quæritur an sit intelligendum exclusive vel inclusive? — Resp. Intelligendum esse *exclusive*. (S. R. C., die 27 febr. 1847.)

(2) Urgente vero aliqua gravi necessitate, in periculo mortis, breviter dicere poterit : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis. In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* (*Rit. rom.*)

son âme de vifs sentiments de douleur et de repentir, d'amour et de reconnaissance, voilà quelle doit être l'unique occupation du pécheur au moment où il entend prononcer les paroles mystérieuses qui ont la vertu, s'il est bien disposé, de lui ouvrir le ciel et de fermer sous ses pas l'abîme de l'enfer.

= D. *Que faut-il faire après l'absolution ?* — R. Il faut se retirer à l'écart, remercier Dieu de la grâce qu'on vient de recevoir, et se fortifier dans la résolution de ne plus pécher.

Explication. — Le pécheur, après être sorti du confessionnal, doit se retirer à l'écart et demeurer recueilli pendant quelque temps, pour s'exciter de nouveau à la haine et à la détestation des péchés dont il vient de recevoir le pardon, et exprimer à Dieu sa reconnaissance pour le bienfait inestimable qu'il vient de lui accorder en lui rendant son amitié et ses bonnes grâces. L'ingratitnde est un crime ; la reconnaissance, au contraire, attire de nouvelles faveurs.

D. *Ne peut-on pas obtenir quelquefois, sans l'absolution du prêtre, la rémission des péchés commis après le baptême ?* — R. Celui qui a la contrition parfaite, avec le vœu du sacrement de pénitence, obtient à l'instant même le pardon et la rémission de ses péchés.

Explication. — C'est par le sacrement de pénitence, par l'absolution, que, pour l'ordinaire, les péchés sont remis et effacés. Ils peuvent l'être cependant par un autre moyen, c'est-à-dire par la contrition parfaite, accompagnée du vœu du sacrement. Cette contrition, qui, comme nous l'avons déjà dit, renferme au moins implicitement le vœu dont il s'agit, tient lieu du sacrement même ; la grâce sanctifiante est aussitôt répandue dans l'âme et y opère ce que le sacrement aurait opéré : elle fait disparaître et anéantit à jamais le péché. Ce que nous venons de dire est fondé : 1° sur l'enseignement formel et positif du concile de Trente (1);

(1) Sess. xiv, cap. iv. (Voir p. 256.)

2° sur la condamnation de cette proposition de Baius : « Par la contrition, lors même qu'elle est jointe à la charité parfaite et au vœu du sacrement, le péché n'est point remis, hors le cas de nécessité ou du martyre, sans la réception actuelle du sacrement (1) : » donc la proposition contradictoire est vraie ; 3° sur plusieurs passages des divines Écritures, nous nous contenterons d'en citer deux : « *La charité*, dit saint Pierre, *couvre la multitude des péchés* (2). » — « *Beaucoup de péchés lui sont remis*, dit Jésus-Christ en « parlant de la femme pécheresse, parce qu'elle a beau- « coup aimé (3). » Ainsi, même hors le cas de nécessité, la contrition parfaite, jointe au vœu du sacrement qu'elle renferme, a la vertu de réconcilier le pécheur avec Dieu. De plus, comme nous l'avons déjà dit encore (4), il n'y a pas d'obligation de s'approcher au plus tôt du tribunal de la pénitence. Par exemple, vous avez commis un péché mortel, vous faites un acte de contrition parfaite, avec le vœu du sacrement, et vous n'êtes pas obligé d'aller vous confesser aujourd'hui même, quoique cela vous soit possible et facile ; mais vous pouvez attendre jusqu'à telle fête à laquelle vous vous proposez de communier, et même jusqu'au carême, du moins selon le sentiment d'un grand nombre de théologiens (5). En soumettant alors aux clefs de l'Église un péché déjà remis en vertu de la contrition parfaite, accompagnée du vœu du sacrement, et par conséquent d'une manière relative à ces mêmes clefs (6), vous recevrez

(1) Per contritionem, etiam cum charitate perfecta et cum voto suscipiendi sacramentum conjunctam, non remittitur crimen extra casum necessitatis aut martyrii, sine actuali susceptione sacramenti. (Prop. 71 Baii, a S. Pio V damnata.)

(2) Charitas operit multitudinem peccatorum. (I Petr., IV, 8.)

(3) Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multum. (Luc., VII, 47.)

(4) Voir p. 312.

(5) Scholliner, Perrone.

(6) Peccata mortalia delentur per solam contritionem, sine ordine ad claves. (Prop. damnata a Sixto IV.)

dans le saint tribunal une grâce sacramentelle (1), avec la confirmation du pardon qui vous a été déjà accordé. Hâtons-nous d'ajouter qu'il est au moins plus prudent d'aller à confesse dès qu'on se sent coupable de péché mortel, quelque contrition qu'on ait d'ailleurs. Hâtons-nous d'ajouter encore qu'il faut toujours se confesser avant de communier, éprouvât-on la contrition la plus vive. L'Église en a fait à ses enfants un précepte formel, précepte fondé sur ces paroles de saint Paul : « Que l'homme s'éprouve lui-« même, et qu'il mange ensuite de ce pain et boive de ce « calice (2). » Quant aux autres sacrements qui pour être reçus dignement exigent l'état de grâce, l'Église n'impose pas la même obligation; mais, d'après un très-grand nombre de théologiens, le précepte de la confession oblige *par accident*, et il est au moins plus prudent d'y avoir recours (3). Vous devez recevoir bientôt, je le suppose, le sacrement de confirmation, ou un sacrement des vivants; si, vous sentant coupable de péché mortel, vous négligiez de vous présenter au saint tribunal sous prétexte que vous avez la contrition parfaite avec l'intention de vous confesser peut-être dans huit à dix mois, ne serait-ce pas de votre part une insigne témérité, pour ne rien dire de plus?

TRAITS HISTORIQUES.

LES ARMÉNIENS.

Les Arméniens, convertis au christianisme par saint Grégoire, surnommé l'Illuminateur, sous le pontificat de saint Sylvestre, restèrent attachés à l'Église romaine pendant deux siècles. Ils

(1) Votum sacramenti, Deo ita miserante, rei ipsius vices gerit, ac idem præstat, quanquam non eodem modo. Votum enim sacramenti non agit ex opere operato, sicut sacramentum, sed ex opere duntaxat operantis, et gratia quæ infunditur, proprie sacramentalis non est. (Vattolus, t, III, p. 256.)

(2) Probet autem seipsum homo : et sic de pane illo edat, et de calice bibat. (I Cor., XI, 28.) — Conc. Trid., sess. XIII, cap. VII.)

(3) Præceptum divinum confessionis sacramentalis obligat per accidens, cum quis vult suscipere sacramentum, aut in statum gratiæ se constituere debet. (Scholliner, *de Pœnit.*, p. 222.)

devinrent schismatiques vers l'an 520, sous le patriarcat de Niercès. La pratique de la confession s'est conservée parmi eux; voici la formule d'absolution dont ils se servent : « Que Dieu, qui a de l'amour pour les hommes, vous fasse miséricorde; qu'il vous accorde le pardon des péchés que vous avez confessés et de ceux que vous avez oubliés ; et moi, par l'autorité que me donne l'ordre sacerdotal, selon les divines paroles : *Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*, avec les mêmes paroles je vous absous de tous les péchés que vous avez commis, par pensées, paroles et œuvres; au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. »

HEUREUX EFFETS DE L'ABSOLUTION.

Un homme était tombé dans un crime énorme, et quoique bourrelé de remords il croupit dix ans dans ce déplorable état, n'ayant pas le courage d'aller à confesse. Il voyait l'enfer ouvert sous ses pieds et séchait sur terre, ne pouvant ni manger, ni boire, ni dormir. Dieu, qui avait sur lui des desseins de miséricorde, permit qu'il se rencontrât, chemin faisant, en la compagnie d'un bon prêtre qui lui parla des grands biens de la confession et de la reconnaissance que nous devons à Jésus-Christ pour l'institution du sacrement par lequel nos péchés nous sont pardonnés. Ce pécheur, en l'entendant, ne put retenir certains soupirs qui trahirent le trouble de sa conscience. L'homme de Dieu s'en aperçut et l'invita à se confesser pour mettre son âme en paix. Il le fit, et il n'eut pas plutôt reçu l'absolution, qu'il se trouva saisi d'un saint transport qui le mit hors de lui-même. « Qu'avez-vous? lui dit alors son confesseur. — Hélas ! répondit-il, que ceux qui croupissent dans le péché sont malheureux ! Je puis vous assurer que j'ai vécu pendant plusieurs années comme dans un enfer ; et au moment où vous m'avez absous, j'ai ressenti une si grande consolation, que je ne crois pas en ressentir une plus grande en paradis (1). »

ON NE DOIT RIEN AJOUTER AUX PAROLES DE L'ABSOLUTION.

On s'est quelquefois permis, de bonne foi sans doute, et par suite d'une vénération bien légitime, mais qui ne doit pas se formuler dans le tribunal de la pénitence, où les rangs et les dignités disparaissent, et où il n'y a que des pécheurs, on s'est, dis-je, quelquefois permis, au lieu de prononcer simplement

(1) L'abbé Martin, *Recueil d'instructions pour la première communion*, p. 90.

ces paroles : *Je vous absous de vos péchés,* de dire : *J'absous Votre Grandeur, Votre Éminence, Votre Majesté, etc., de ses péchés ;* une absolution donnée en ces termes est-elle valide? Les docteurs répondent généralement d'une manière affirmative, parce qu'il n'y a en cela aucun changement essentiel; mais ils enseignent en même temps qu'on ne peut, sans se rendre coupable, employer une semblable formule. Le prêtre assis sur son tribunal ne voit dans ceux qui sont à ses pieds que des pécheurs, et quel que soit le rang qu'ils tiennent dans le monde, il ne doit y avoir aucun égard et prononcer la sentence selon sa teneur, sans en rien supprimer et sans y rien ajouter (1).

LEÇON XXIV.

DE LA SATISFACTION.

— D. *Celui qui a reçu l'absolution a-t-il encore quelque chose à faire?* — R. Celui qui a reçu l'absolution doit encore réparer l'injure faite à Dieu et le tort fait au prochain par le péché; c'est ce qu'on appelle satisfaction.

Explication. — Le pécheur touché d'un vrai repentir, et dont la confession a été humble, sincère et entière, est pleinement réconcilié par l'absolution. Mais il ne doit pas croire qu'il ne lui reste plus rien à faire; il a encore des devoirs essentiels à remplir. Par le péché, il a offensé Dieu, il lui a fait une grande injure ; il y a obligation pour lui de la réparer. Par le péché, il a pu aussi causer au prochain quelque dommage, lui porter quelque préjudice; et s'il en est ainsi, il lui doit réparation pour tous les torts qu'il lui a faits. Cette double réparation est ce qu'on appelle satisfaction.

— D. *Qu'est-ce que la satisfaction?* — R. La satisfaction est la réparation de l'injure faite à Dieu par le péché.

Explication.— La satisfaction, considérée en tant qu'elle est un des trois actes du pénitent qui sont comme la matière du sacrement, consiste principalement dans la répa-

(1) Baruffaldi, ad *Rituale rom. commentaria,* p. 60.

ration de l'injure qu'on a faite à Dieu en violant ses lois. Elle a un second objet dont nous parlerons bientôt, savoir : la réparation du tort qu'on a causé au prochain, soit dans sa personne, soit dans sa réputation, soit dans ses biens.

— D. *Si l'on n'était pas dans l'intention de satisfaire à Dieu et au prochain, ferait-on une bonne confession?* — R. Non; ceux qui en se confessant ne sont pas dans la résolution de satisfaire à Dieu et au prochain, sont indignes d'absolution, et s'ils la recevaient, ils feraient un sacrilége.

Explication. — Dans les premiers siècles de l'Église, on n'admettait au bienfait de la réconciliation que ceux qui avaient réparé autant qu'il était en eux l'injure faite à Dieu et le tort fait au prochain par leur péché. Aujourd'hui, l'Église permet d'absoudre ceux qui n'ont pas encore satisfait, mais elle exige que l'on promette et que l'on soit dans la ferme résolution de satisfaire. Cette ferme résolution, que les théologiens appellent la satisfaction dans le vœu, *in voto*, est une partie essentielle du sacrement, et sans elle il ne peut y avoir de rémission des péchés. Il s'ensuit de ce principe que, si un pécheur, en se confessant, n'était pas bien déterminé à satisfaire à la justice de Dieu et à réparer ses torts envers le prochain, il serait indigne de recevoir l'absolution, et s'il la recevait, elle ne remettrait pas ses péchés; il commettrait, au contraire, un horrible sacrilége et sortirait du tribunal de la pénitence plus coupable qu'il ne l'était en y entrant.

— D. *Puisque les péchés sont remis par l'absolution, comment est-on encore obligé de satisfaire à Dieu?* — R. Parce que, pour l'ordinaire, la peine éternelle que mérite le péché mortel est changée en une peine temporelle qu'il faut subir en cette vie ou en l'autre.

Explication. — Comme nous l'avons déjà dit (1), il faut distinguer trois choses dans le péché : la tache ou laideur qu'il imprime dans l'âme; la coulpe, c'est-à-dire cet état

(1) Voir, au tome II, la leçon du *Péché*.

de culpabilité dans lequel se trouve l'âme coupable, et qui la rend un objet d'horreur, d'indignation et de haine de la part de Dieu, lorsque le péché est mortel, ou de simple déplaisir, lorsqu'il n'est que véniel ; enfin la dette de la peine, c'est-à-dire ce même état de culpabilité qui met l'âme sous le poids de la justice divine et la rend passible d'une peine proportionnée à son péché. L'absolution efface entièrement et absolument la tache que le péché avait imprimée dans l'âme, et la fait sortir de l'état de culpabilité où elle se trouvait. Elle remet aussi la peine éternelle que Dieu réservait au pécheur dans l'enfer ; mais, pour l'ordinaire, cette peine éternelle est changée en une peine temporelle qu'il faut subir en cette vie ou en l'autre. Nous disons *pour l'ordinaire*, car il peut se faire qu'un pécheur ait un si vif regret de ses fautes, et une charité si parfaite, que Dieu lui remette entièrement et absolument toute la peine qu'il avait méritée (1).

La peine éternelle que méritait le péché mortel est changée, pour l'ordinaire, en une peine temporelle : ainsi s'expriment les théologiens les plus estimés ; nous allons citer leurs propres expressions. Commençons par l'auteur de la *Théologie de Poitiers* : « Par un effet de son infinie miséricorde, Dieu substitue une peine temporelle à la peine éternelle (2). » — Dans le sacrement de pénitence, nous dit le R. P. Thomas de Charmes : « La peine éternelle est chan-

(1) Intentio contritionis potest attendi dupliciter, uno modo ex parte charitatis quæ displicentiam causat; et sic contingit, tantam intendi charitatem in actu, quod contritio inde sequens merebitur non solum culpæ amotionem, sed etiam absolutionem ab omni pœna : alio modo ex parte doloris sensibilis, quem voluntas in contritione excitat ; et quia illa pœna etiam quædam est, tantum potest intendi, quod sufficiat ad deletionem culpæ. Quandoque Deus tanta commotione convertit cor hominis, ut subito perfecte consequatur sanctitatem spiritualem, non solum remissa culpa, sed sublatis omnibus peccati reliquiis. (S. Thomas, apud Theodorum a Spiritu Sancto, *Tract. dogmat. morel. de indulgentiis*, t. I, p. 115.)

(2) Substituit enim Deus pœnam temporalem æternæ, quod est infinitæ misericordiæ opus. (*Theol. Pict., de Satisfact.*, art. 1.)

gée en une peine temporelle, en ce sens que le pécheur, qui, avant de recevoir le sacrement, méritait une peine éternelle, ne mérite plus, après l'avoir reçu ou après avoir fait un acte de contrition parfaite, qu'une peine temporelle, puisqu'il est devenu l'ami de Dieu (1). » — « Presque toujours, dit Reiffenstuel, lorsque le péché mortel est remis par la pénitence, la peine éternelle qu'il méritait est commuée en une peine temporelle (2). » — « L'homme, après avoir été justifié, dit Théodore du Saint-Esprit, est encore obligé de faire pénitence; non que la dette de la peine éternelle subsiste encore, mais parce que la peine éternelle, qui avant la justification était due au péché mortel, est changée en une peine temporelle (3). » — « Le sacrement de pénitence, dit le grand Bossuet, est un échange mystérieux qui se fait de la peine éternelle en une temporelle (4). » — « Après que nos péchés nous ont été pardonnés, dit le cardinal de La Luzerne, et que la peine éternelle a été remise par l'absolution, il reste encore une peine à subir, soit dans l'autre vie par les peines du purgatoire, soit dans cette vie par les œuvres satisfactoires ; c'est ainsi que Dieu concilie ce qu'il donne à sa miséricorde et ce qu'il doit à sa justice. La clémence pardonne au pécheur, lui rend la grâce, le réconcilie avec Dieu; la justice exige que l'homme satisfasse autant qu'il est en lui pour l'offense qu'il a commise. La clémence substitue une peine temporelle aux supplices

(1) Pœna æterna mutatur in temporalem, hoc sensu quod peccator ante susceptionem sacramenti erat dignus pœna æterna; suscepto vero sacramento, vel elicito actu contritionis perfectæ, dignus est tantum pœna temporali, cum sit amicus Dei. (*Theologia universa,* a R. P. Thomas de Charmes, edit. undecima, t. I, p. 414.)

(2) Ordinarie loquendo, dimissa per pœnitentiam culpa peccati mortalis, remanet aliqua pœna temporalis, in quam pœna æterna peccato mortali correspondens commutatur. (Reiffenstuel, *Theol. moralis,* t. II, p. 239.)

(3) Manet post justificationem homo obligatus ad pœnam, non quia pœnæ æternæ reatus persistat, sed quia pœna æterna, quæ ante justificationem peccato lethali debebatur, commutatur in temporalem. (Theodorus a Spiritu Sancto, *Tract. de indulgentiis,* t. I, p. 128.)

(4) Bossuet, *Sermon sur la satisfaction,* 1er point.

éternels que le pécheur avait encourus; la justice demande que cette peine soit subie (1). » — Bonacina (2), Bellarmin (3), Bergier (4), Liberman (5), le P. Bougeant (6), La Chétardie (7), le P. Pouget (8), Couturier (9), l'auteur du *Catéchisme de Nantes* (10), l'auteur du *Catéchisme des Deux-Siciles* (11), etc., s'expriment sur ce sujet dans des termes identiques.

D. *Trouve-t-on dans les saintes Écritures des exemples qui établissent qu'après que le péché a été remis il reste une peine temporelle à subir?* — R. On en trouve plusieurs.

Explication. — Le premier exemple est tiré du livre des *Nombres*. Ceux des Israélites envoyés par Moïse pour reconnaître la terre promise, à l'exception de Josué et de Caleb, décrièrent devant les enfants d'Israël le pays qu'ils avaient reconnu, en disant : « Le pays au travers duquel nous « avons passé pour le reconnaître, est un pays qui dévore « ses habitants; et tout le peuple que nous avons vu est « d'une hauteur extraordinaire;..... nous croyions devant « eux n'être que des sauterelles, et ils nous regardaient de « même. Alors toute l'assemblée éleva la voix; ils jetèrent « des cris et se mirent à pleurer pendant toute la nuit sui- « vante; et tous les enfants d'Israël murmurèrent contre

(1) Le card. de La Luzerne, *Instructions sur l'administration des sacrements*, édit. in-12, t. I, p. 175.

(2) Bonacina, *De sacram. pœnit.*, t. I, p. 164.

(3) Bellarmin, *Controv. de satisfact.*

(4) Bergier, *Dict. de théologie*, art. *Satisfaction.*

(5) Libermann, *Instit. théolog.*, t. III, art *Satisfaction.*

(6) Le P. Bougeant, *Exposition de la doctrine chrétienne.*

(7) La Chétardie, *Catéchisme de Bourges.*

(8) Le P. Pouget, *Catéchisme de Montpellier.*

(9) *Catéchisme de Couturier*, t. IV.

(10) L'abbé Mesnard, directeur du Séminaire de Nantes. — Cet ecclésiastique, dont on a voulu faire un saint, était un janséniste déclaré, et son nom figure dans la *Biographie des Appelants*. On donnait ce nom aux jansénistes qui, n'ayant point voulu se soumettre à la bulle *Unigenitus*, par laquelle étaient condamnées leurs erreurs, en avaient *appelé* au futur concile général.

(11) Gourlin. (Voir la *Notice bibliographique* qui se trouve à la fin du t. IV, au mot *Gourlin*.)

« Moïse et contre Aaron, et toute cette multitude leur « disait : Plût à Dieu que nous fussions morts dans le pays « des Égyptiens, ou qu'au moins nous dussions mourir « dans ce désert! Pourquoi le Seigneur nous a-t-il amenés « vers ce pays-là, afin que nous tombions sous l'épée?..... « Et le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple « m'irritera-t-il par ses outrages et refusera-t-il de croire « en moi, après tous les prodiges que j'ai faits au milieu « d'eux? Je le frapperai de mortalité et je l'exterminerai... « Moïse répondit au Seigneur : Pardonnez, je vous sup- « plie, l'iniquité de ce peuple, selon la grandeur de votre « miséricorde..... Le Seigneur dit à Moïse : Je lui ai par- « donné à votre prière.... Mais pour tous ces hommes qui « ont vu ma gloire et tous les prodiges que j'ai faits, soit « dans l'Égypte, soit dans le désert, et qui, loin d'obéir à « ma voix, m'ont tenté par dix fois, je jure qu'ils ne ver- « ront point la terre que j'ai promise avec serment à leurs « pères; nul de ceux qui m'ont irrité par leurs blasphèmes « n'y entrera (1). »

On voit par ce trait que Dieu, après avoir pardonné à son peuple le péché de murmure dont il s'était rendu coupable, lui impose néanmoins une peine temporelle qui consistait, pour ceux qui avaient alors vingt ans, à être privés de l'entrée de la terre promise et à mourir dans le désert, et pour ceux mêmes qui n'avaient pas atteint cet âge, à errer pendant quarante ans dans le désert, jusqu'à ce que tous les premiers y fussent morts (2).

Le deuxième exemple est tiré du second livre des *Rois*. David s'étant rendu coupable d'adultère et d'homicide, le Seigneur lui envoya le prophète Nathan. « Et Nathan étant « venu le trouver, lui dit : Voici ce que dit le Seigneur, le « Dieu d'Israël :... Vous avez fait perdre la vie à Urie Hé- « théen; vous lui avez ôté sa femme et l'avez prise pour « vous; et vous l'avez tué par l'épée des enfants d'Ammon.

(1) *Num.*, XIII, 33, 34 ; XIV, 1-23.
(2) *Ibid.*, XIV, 29-28.

« C'est pourquoi l'épée ne sortira point de votre maison,
« parce que vous m'avez méprisé et que vous avez pris pour
« vous la femme d'Urie Héthéen. Voici donc ce que dit le
« Seigneur : Je vais vous susciter des maux qui naîtront de
« votre propre maison... Car, pour vous, vous avez fait cette
« action en secret; mais, pour moi, j'exécuterai ma ven-
« geance à la vue de tout Israël et à la vue du soleil. David
« dit à Nathan : J'ai péché contre le Seigneur. Nathan
« lui répondit: Le Seigneur a aussi transféré votre péché,
« vous ne mourrez point; mais parce que vous avez été cause
« que les ennemis du Seigneur ont blasphémé contre lui,
« le fils qui vous est né va certainement perdre la vie.....
« Et le Seigneur frappa l'enfant que la femme d'Urie avait
« eu de David..... Le septième jour, l'enfant mourut (1). »

On voit de même, par ce trait de l'histoire sainte, que Dieu, après avoir pardonné à David son adultère et son homicide, lui impose des peines temporelles à subir, savoir : d'abord la mort de l'enfant qu'il avait eu de la femme d'Urie, ensuite les calamités que devait éprouver sa maison, et notamment celles qu'il devait essuyer lui-même au temps de la révolte de son fils Absalon (2). — On trouve donc dans l'Écriture quelque chose de semblable à ce qu'enseigne l'Église catholique, que « Dieu ne remet pas toujours toute « la peine avec la coulpe (3); » mais que, pour l'ordinaire, la peine éternelle que le pécheur avait méritée par le péché mortel est changée en une peine temporelle. Nous voyons un exemple de cette commutation, de cette substitution, dans la conduite des princes qui, lorsqu'ils font grâce à un criminel condamné à mort, ont coutume de commuer la peine capitale en celle de la prison ou des galères.

D. *Pourquoi Dieu, qui n'exige point de satisfaction dans le sacrement de baptême, en exige-t-il dans celui de la pénitence?* — R. C'est 1° afin de mieux faire sentir la grièveté des péchés commis après le baptême; 2° afin que cette satisfaction serve

(1) II, *Reg.*, XII, 1-18.
(2) *Ibid.*, XVI, 21.
(3) Conc. Trid., sess. XIV, can. 12.

de remède pour les péchés passés et de préservatif contre les rechutes.

Explication. — C'est surtout dans les sacrements que Jésus-Christ nous applique ses mérites et les fruits de sa mort, c'est-à-dire qu'il nous les communique, en sorte que ces mérites deviennent les nôtres. Cette application qu'il nous en fait est une pure grâce de sa part; nous n'y avons nul droit; il demeure, par conséquent, toujours le maître des conditions auxquelles il veut nous la faire. Dans le baptême, il a voulu nous faire cette application sans exiger de nous aucune satisfaction, tant pour le péché originel que pour les péchés actuels que nous aurions commis avant d'être baptisés; c'est pour cela qu'on n'impose aucune pénitence dans le baptême. Mais si, après avoir été réconciliés avec Dieu dans le baptême, nous redevenons encore ses ennemis par le péché, et qu'en nous appliquant de nouveau ses mérites, et en nous pardonnant, il exige de nous quelque satisfaction, quelque peine temporelle, quoi de plus conforme à la justice et à la raison? Convenait-il que la seconde faute fût aussi facilement pardonnée que la première? et n'était-il pas dans l'ordre que le Seigneur, tout en déployant sa miséricorde et sa clémence, conservât à sa justice une partie de ses droits, en exigeant que celui qu'il consentait à recevoir en grâce restât quelque temps pénitent? « Dieu, en agissant ainsi envers nous, fait à peu près comme une personne charitable qui, voyant un homme condamné à passer le reste de ses jours en prison pour dettes, les acquitte pour lui; puis, si cet homme se met encore de nouveau dans le même cas par sa faute, cette personne charitable veut bien lui rendre le même service, mais elle exige qu'au moins il paie ce qu'il pourra (1). »

= D. *Pouvons-nous satisfaire à Dieu pour cette peine?* — R. Oui, nous le pouvons par les mérites de Jésus-Christ.

Explication. — Nous ne pouvons, par nous-mêmes, sa-

(1) L'abbé Vermot, *Questions pratiques*, p. 311.

tisfaire à Dieu, et réparer l'injure que nous lui avons faite par le péché, mais nous le pouvons en Jésus-Christ et par Jésus-Christ, c'est-à-dire en nous appliquant, par des œuvres de mortification et de pénitence, la satisfaction que ce divin Sauveur a faite sur le calvaire; satisfaction offerte pour les péchés de tout le genre humain, mais dont on ne recueille les fruits qu'en satisfaisant soi-même autant qu'on le peut. C'est dans ce sens que saint Paul disait : « J'accomplis dans ma chair ce qui manque à la passion de « Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

— D. *Comment satisfait-on à Dieu?* — R. On satisfait à Dieu en accomplissant par soi-même, avec dévotion, la pénitence imposée par le confesseur.

Explication. — Les œuvres par lesquelles nous satisfaisons à Dieu sont de plusieurs genres. On doit mettre au premier rang la pénitence imposée par le confesseur dans le saint tribunal, parce qu'elle appartient plus particulièrement que toute autre au sacrement, et elle est même la seule qui soit vraiment *sacramentelle*. Il est utile, il peut même être nécessaire d'y ajouter; il est impossible de la suppléer : elle est la condition expresse de l'absolution. C'est pour le confessseur une obligation de l'imposer, et c'est aussi pour le pénitent une obligation de l'accepter, à moins qu'il ne lui soit impossible ou très-difficile de l'accomplir, et alors il doit le dire en toute simplicité au confesseur. On doit accomplir sa pénitence avec recueillement, dévotion et piété; s'en acquitter le plus tôt possible : une pénitence longtemps différée est ordinairement une pénitence mal faite; et si le prêtre a prescrit le temps et la manière de la faire, il faut se conformer exactement à tout ce qu'il a ordonné.

Le pénitent doit accomplir sa pénitence *par lui-même*, comme il doit avoir la contrition et se confesser par lui-même. Ce sont des actes personnels pour lesquels il n'a pas le droit de se faire remplacer par un autre; la doctrine

contraire a été condamnée par le souverrin pontife Alexandre VII (1). D'où il s'ensuit que, si quelqu'un avait pour pénitence de faire l'aumône, il ne serait pas libéré de cette obligation parce qu'un de ses amis aurait donné pour lui aux pauvres telle ou telle somme. Mais si, tirant de sa bourse ce qu'il doit donner, il chargeait quelqu'un de le distribuer aux malheureux, il aurait accompli sa pénitence (2).

D. *Le pénitent peut-il changer lui-même la pénitence qui lui a été imposée par le confesseur?* — R. Il ne le peut pas.

Explication. — Le pénitent ne peut pas, de son autorité propre, changer la pénitencee qui lui a été imposée, quand bien même celle dont il se chargerait serait plus rigoureuse que l'autre. Le changement de pénitence est, comme son imposition, un acte de juridiction que le coupable ne peut pas exercer. D'ailleurs, la satisfaction que le pénitent s'imposerait ne serait pas sacramentelle, ne ferait pas une partie du sacrement, et n'aurait pas, comme celle qui est imposé par le confesseur, la vertu de remettre par elle-même les peines dues au péché. Il faut donc aller trouver le confesseur lorsqu'on est dans l'impossibilité d'accomplir sa pénitence ou qu'on ne le peut sans de grandes difficultés, afin qu'il en impose une autre. Il faut agir de la même manière si l'on a oublié la pénitence qu'il a imposée; et si, en se confessant, on s'apercevait que le prêtre ne pense point à donner de pénitence, on devrait l'en avertir (3).

(1) Pœnitens propria auctoritate substituere sibi alium potest, qui loco ipsius pœnitentiam adimpleat. (Prop. 15 inter damnatas ab Alexandro VII.)

(2) Sœttler, t. IV, p. 256.

(3) Non potest pœnitens propria auctoritate commutare sibi pœnitentiam in aliud opus, etiamsi melius. Ratio est : 1° quia reus non potest mutare pœnam sibi impositam a judice, uti nec subditus opus sibi injunctum a superiore; 2° quia id, in quod commutabit, non erit satisfactio integrans sacramentum; neque adeo remittet pœnam ex opere operato, quia non veniet a potestate clavium. (Mazotta, *Theol. moral.*, p. 318.)

D. *Le pénitent peut-il parler de la pénitence qui lui a été imposée par le confesseur?* — R. Il doit garder le silence à cet égard.

Explication. — C'est ce qui a été recommandé par un grand nombre de conciles, et en particulier par le concile célébré à Bourges l'an 1528, sous le pontificat de Clément VII (1). « L'obligation que le pénitent a d'être fidèle à garder le silence sur ce qui s'est passé entre son confesseur et lui, dans le confessionnal, est fondée sur le respect dû au sacrement, où il se fait entre le confesseur et le pénitent une espèce de traité qui engage l'un et l'autre à se garder réciproquement le secret, quoiqe le pénitent n'y soit pas obligé aussi étroitement que le confesseur. Ainsi, le pénitent ne doit point, sans un besoin véritable, dire ce qui s'est passé dans l'intérieur du saint tribunal : comme sont les avis que le confesseur lui a donnés, les remèdes qu'il lui a proposés, les pénitences qu'il lui a imposées (2); » et s'il y a quelque raison qui porte le pénitent à parler de ce qui s'est passé entre lui et le confesseur, par exemple s'il ne sait où trouver telle prière qu'on lui a ordonné de réciter, s'il ne sait pas comment s'y prendre pour accomplir telle œuvre qui lui a été prescrite, il ne doit s'expliquer qu'avec la plus grande circonspection et ne consulter que des personnes sages, éclairées et discrètes. Qui pourrait dire, hélas! combien de maux et de scandales résultent tous les jours de l'indiscrétion de certaines personnes, qui, à peine sorties du tribunal de la pénitence, ont la déplorable habitude d'aller raconter en le dénaturant, et souvent au premier venu, tout ce qui leur a été dit par le confesseur! Quiconque a une piété sincère et une dévotion bien entendue ne donnera jamais dans un pareil excès.

= D. *N'y a-t-il pas encore d'autres moyens de satisfaire à Dieu?* — R. Oui, on satisfait encore à Dieu en s'imposant des pénitences

(1) Statuit ne pœnitentes injunctam sibi pœnitentiam a sacerdote revelent. (*Delectus auctorum Ecclesiæ universalis*, t. II, p. 1802.)
(2) *Rituel de Toulon*, t. II, p. 171.

volontaires, telles que la prière, le jeûne, les mortifications et l'aumône.

Explication. — La pénitence imposée par le prêtre est ordinairement trop légère pour que nous puissions par elle seule satisfaire à la justice de Dieu ; nous devons donc y ajouter d'autres œuvres satisfactoires, comme la prière, le jeûne et l'aumône. La prière comprend tous les exercices de piété propres à humilier l'âme et à l'unir à Dieu, comme la récitation des psaumes de la pénitence, les lectures de piété, l'assistance à la messe, l'assiduité aux instructions et aux offices de l'Église. L'aumône comprend toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que temporelles, que l'on peut exercer envers le prochain, comme le soulagement des pauvres, la visite des malades, l'instruction des ignorants, les bons conseils, etc. Le jeûne ne comprend pas seulement un certain retranchement du boire et du manger, mais encore tout ce qui tend à mortifier les sens, comme la privation du sommeil, l'assiduité au travail, la pratique du silence, etc. Toutes ces œuvres sont méritoires devant Dieu, et par elles nous satisfaisons à sa justice : « Rachetez vos péchés par des aumônes et vos iniquités par « des œuvres de miséricorde, » dit le Seigneur par la bouche du prophète Daniel (1). « La prière, » est-il dit au livre de *Tobie*, « accompagnée du jeûne et de l'aumône, « vaut mieux que tous les trésors et tout l'or qu'on peut « amasser; car l'aumône délivre de la mort, et c'est elle « qui efface les péchés et qui fait trouver la miséricorde et « la vie éternelle (2). »

= D. *Satisfait-on aussi à Dieu par le travail et les autres peines de cette vie ?* — R. Oui, pourvu qu'on les lui offre en expiation des péchés qu'on a commis.

Explication. — Outre les œuvres satisfactoires imposées par le confesseur, outre les pénitences volontaires que nous

(1) Dan., IV, 24.
(2) Tob., XII, 8, 9.

nous imposons à nous-mêmes, les traverses, les misères, les maladies, les revers de fortune, la pauvreté, les injures, les calomnies, les persécutions, les tribulations de tout genre que nous éprouvons dans le cours de la vie, sont autant de moyens de satisfaire à Dieu. Si nous les supportons avec une patience chrétienne, si nous les offrons à Dieu pour l'expiation de nos péchés, sa clémence infinie daigne les accepter ; c'est ce qu'enseigne positivement le concile de Trente (1).

= D. *Comment rendons-nous nos satisfactions agréables à Dieu et utiles pour l'expiation de nos péchés?* — R. Nous rendons nos satisfactions agréables à Dieu et utiles pour l'expiation de nos péchés, en les unissant aux mérites de Jésus-Christ, avec l'intention de satisfaire à la justice de Dieu.

Explication. — Ce n'est pas de nos propres mérites que nos satisfactions tirent leur force et leur vertu, mais des mérites et de la satisfaction de Jésus-Christ ; c'est-à-dire, c'est par Jésus-Christ que nous faisons de dignes fruits de pénitence et que Dieu les agrée. La satisfaction surabondante de notre divin Sauveur supplée au défaut de la nôtre, et toutes nos œuvres ne sont réellement satisfactoires que par leur union à la satisfaction de l'Homme-Dieu. Pour rendre nos satisfactions méritoires, il faut donc les unir aux mérites de Jésus-Christ, avec l'intention de satisfaire à la justice de Dieu.

= D. *Qu'est-ce que satisfaire au prochain?* — R. Satisfaire au prochain, c'est lui rendre exactement ce qu'on lui doit pour le tort qu'on lui a fait dans sa personne, dans son honneur, dans sa réputation ou dans ses biens.

Explication. — La satisfaction, considérée par rapport au prochain, n'est autre chose que la réparation des dommages qu'on lui a faits dans sa personne, dans son honneur, dans sa réputation ou dans ses biens. Si on lui a fait quelque tort dans sa personne, en le blessant, en la frap-

(1) Sess. xiv, c. 9.

prunt..., il y a obligation de le réparer en lui donnant un juste dédommagement. Si on lui a fait quelque tort dans son honneur et dans sa réputation, il y a obligation de rétracter le mal qu'on lui a faussement imputé ; et, si l'on n'a dit que la vérité, de faire tout ce qui est possible pour détruire la mauvaise opinion qu'on en a donnée. Si on lui a fait quelque tort dans ses biens, en lui volant de l'argent ou d'autres objets, en le trompant dans des contrats de vente ou d'achat...., il y a obligation de lui rendre ce qu'on lui a pris ou de le dédommager de la perte qu'on lui a causée. Cette obligation est indispensable, et quiconque n'est pas dans l'intention de la remplir ne peut rentrer en grâce avec Dieu. Rappelez-vous, mes enfants, ce que nous avons dit à ce sujet en expliquant le septième et le huitième commandement de Dieu.

TRAITS HISTORIQUES.

PÉNITENCE DE DAVID.

David ayant commis deux grands crimes, un adultère et un homicide, Dieu lui envoya le prophète Nathan pour lui mettre son péché devant les yeux. David s'humilia et confessa qu'il avait péché. Le prophète l'assura, de la part de Dieu, que le Seigneur avait transporté son péché ; mais il ajouta que, malgré son absolution, le scandale qu'il avait donné devait être expié par la mort du fruit de son adultère. En effet, David perdit l'enfant qui lui était né de Bethsabée. La suite de sa vie fut traversée par la division de ses propres enfants, dont un osa même se révolter contre lui ; et tous ces maux lui arrivèrent, selon la prédiction du prophète, pour expier le crime qu'il avait commis, quoique Dieu le lui eût pardonné.

PÉNITENCE DE MOÏSE.

Quoique Dieu eût pardonné à Moïse la défiance qu'il avait témoignée aux eaux de contradiction, en frappant deux fois le rocher en disant au peuple : *Écoutez, hommes rebelles et incrédules, pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de ce rocher ?* il l'en punit néanmoins en lui refusant la consolation d'entrer dans la terre promise (1). — Ces exemples et beaucoup d'autres que

(1) Num., XX, 10-12.

nous pourrions citer prouvent que Dieu, après avoir pardonné les péchés, exige du pécheur une peine temporelle.

LEÇON XXV.

DES INDULGENCES.

= D. *L'Église a-t-elle le pouvoir de remettre, hors le sacrement de pénitence, la peine temporelle due au péché?* — R. Oui, l'Église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de remettre, hors le sacrement de pénitence, la peine temporelle due au péché, et elle l'exerce en accordant des indulgences.

Explication. — Le sacrément de pénitence, comme nous l'avons expliqué, remet, quant à la coulpe, les péchés commis après le baptême et efface la tache spirituelle que ces péchés avaient fait contracter à l'âme. Il remet aussi la peine éternelle, selon les paroles du grand apôtre : « Il n'y « a plus de condamnation pour ceux qui sont en Jésus-« Christ (1). » Mais, comme nous l'avons dit encore, cette peine éternelle est changée, pour l'ordinaire, en une peine temporelle qu'il faut subir en cette vie ou en l'autre ; et c'est pour cela que la pénitence est appelée un baptême laborieux.

Cette peine temporelle, qui reste ordinairement à subir après que le péché a été pardonné et que la peine éternelle a été remise par l'absolution, faut-il absolument que nous la souffrions dans toute sa rigueur et dans toute son étendue? ou bien l'Église, dans certaines circonstances, n'aura-t-elle pas le pouvoir de la remettre, ou du moins d'en diminuer l'étendue et d'en adoucir la rigueur? Il est de foi que l'Église a ce pouvoir, qui se trouve renfermé dans les paroles que Notre-Seigneur a adressées d'abord à saint Pierre, lorsqu'il lui a dit : « Je vous donnerai les clefs du « royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la « terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous délie-

(1) Nihil ergo nunc damnationis est iis, qui sunt in Christo Jesu. (Rom., VIII, 1.)

« rez sur la terre sera aussi délié dans le ciel (1); » et dans les paroles semblables que ce Dieu sauveur a ensuite adressées à tous ses apôtres : « Je vous le dis en vérité : tout ce « que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et « tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié « dans le ciel (2). » Il est clair, en effet, que par ces paroles Jésus-Christ a accordé à son Église un pouvoir de délier universel, pouvoir auquel il n'a mis aucune exception, aucune restriction. Or, les liens que forme le péché sont la privation de la grâce sanctifiante et l'obligation de subir une peine proportionnée à la faute, obligation qui nous retient captifs et retarde la possession du ciel, alors même que nous avons recouvré la grâce, jusqu'à ce que cette peine soit remise. Puisque Jésus-Christ n'excepte aucun lien, l'Église a donc le pouvoir non-seulemont de remettre le péché et la peine éternelle que mérite le péché mortel, mais encore la peine temporelle que le pécheur peut avoir encore à subir. Ce pouvoir, elle l'exerce en accordant des indulgences.

D. *N'y a-t-il pas eu des hérétiques qui ont nié que l'Église eût le pouvoir d'accorder des indulgences?* — R. Oui, il y en a eu plusieurs.

Explication. — Les principaux sont les novatiens (3), disciples de Novat, hérésiarque du IIIe siècle, lesquels prétendaient que ceux qui étaient tombés dans certains péchés graves, comme la fornication, l'adultère, etc., devaient être exclus pour toujours de la communion. Les vaudois, disciples de Pierre Valdo, riche marchand de Lyon, au XIIe siècle, lesquels enseignaient, entre autres erreurs, que le pape n'avait nullement le pouvoir d'accorder des indulgences, et que, s'il en accordait, elles n'étaient d'aucune valeur. Jean Wiclef, né dans la province d'York, vers

(1) Matth., XVI, 19.
(2) Matth., XVIII, 18.
(3) *Generalis controversia de indulgentiis*, a Laurentio Vidaviensi, 1 vol. in-fol., p. 12.

l'an 1324, lequel traitait de folie la croyance aux indulgences accordées par le pape et par les évêques. Jean Vesphalus, qui mit tout en œuvre pour répandre et accréditer la même hérésie. Martin Luther, moine augustin, qui, après s'être élevé d'abord contre quelques abus relatifs aux indulgences, contesta bientôt à l'Église le pouvoir d'en accorder (1). Cette doctrine fut immédiatement condamnée, et Léon X, qui occupait alors le siége apostolique, donna une bulle dans laquelle il déclarait la validité des indulgences, et prononçait qu'en qualité de successeur de saint Pierre et de vicaire de Jésus-Christ, il avait droit d'en accorder ; que c'était la doctrine de l'Église romaine, maîtresse de toutes les Églises, et qu'il fallait y adhérer pour vivre dans sa communion (2).

D. *L'Église a-t-elle usé, dans tous les temps, du pouvoir d'accorder des indulgences ?* — R. Oui, elle en a usé dans tous les temps.

Explication. — En voici un exemple qui remonte jusqu'au berceau de l'Église. Un homme de Corinthe s'étant rendu coupable d'un grand crime, saint Paul le frappa d'excommunication et le bannit de l'Église. Mais ce malheureux reconnut sa faute et il en fit pendant un an une pénitence si sincère et si austère, qu'il était à craindre qu'il ne tombât dans le désespoir ou du moins qu'il ne perdît la vie. Saint Paul, en ayant été averti, usa envers lui d'indulgence ; et, en vertu du pouvoir de délier qu'il avait reçu de Jésus-Christ, lui remit une partie de la pénitence qu'il lui avait imposée (3).

Dans les temps de persécution, les confesseurs et les martyrs, détenus dans les prisons, écrivaient aux évêques pour leur demander la remise des pénitences publiques en faveur des pécheurs qui y étaient condamnés. Leur recommandation, appuyée de leurs souffrances et du sang qu'ils

(1) Pluquet, *Dictionnaire des hérésies*, art. *Luther*.
(2) *Ibid.*
(3) I Cor., v.

allaient répandre pour la foi, engageait les évêques, à cette considération et en vue des mérites de Jésus-Christ, à remettre ces peines canoniques en tout ou en partie; c'est ce qu'attestent saint Cyprien, Tertullien et plusieurs autres Pères (1).

Nous apprenons encore, par une lettre de saint Augustin, que comme les évêques intercédaient souvent auprès des magistrats pour obtenir un adoucissement à la peine prononcée contre les criminels, les magistrats, de leur côté, intercédaient auprès des évêques pour obtenir une diminution de la pénitence de quelques pécheurs. Cette diminution de la pénitence canonique était une véritable indulgence (2).

Le concile de Trente s'exprime ainsi sur le même sujet: « Comme le pouvoir d'accorder des indulgences a été donné « par Jésus-Christ à son Église, et qu'elle a usé de ce pou» voir divin dès son origine, le saint concile enseigne et « décide qu'on doit considérer cet ancien usage comme très« salutaire au peuple chrétien, et dit anathème à ceux qui « prétendent que les indulgences sont inutiles ou que « l'Église n'a pas le pouvoire d'en accorder (3).

D. *Les Grecs admettent-ils, comme les Latins, le dogme des indulgences?* — R. Oui.

Explication. — On trouve dans le *Rituel des Grecs*, publié par Goar, la formule dont on se sert en Orient pour appliquer les indulgences aux fidèles (4). Schelstrate, qui la rapporte dans ses *Actes de l'Église orientale*, fait remarquer que dans cette formule, qui remonte à une haute antiquité, il est question non de la rémission des péchés que l'on suppose avoir été confessés aux pères spirituels, mais de la peine qui reste encore à subir après que le péché a été re-

(1) Voir Bergier, *Dictionnaire de théologie*, au mot *Indulgence*.
(2) Bergier, *Dictionnaire de théol.*, au mot *Indulgence*.
(3) Conc. Trid., sess. XXV, *Decret. de indulgentiis*.
(4) *Rituale Græcorum*, opera Jacobi Goar, p. 682.

mis quant à la coulpe (1). On voit dans le même ouvrage que Grégoire, archevêque de Constantinople, accorda une indulgence de cent jours à ceux qui vénéreraient le fragment de la sainte colonne déposé dans l'église de Saint-Nicolas (2).

— D. *Qu'est-ce que l'indulgence?* — R. L'indulgence est la rémission de la peine temporelle due aux péchés déjà remis et pardonnés.

Explication. — Le mot *indulgence* vient du mot latin *indulgere*, qui signifie ne pas traiter avec rigueur, user de douceur, agir avec bonté. Or, c'est ce que fait l'Église lorsque, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, elle accorde des indulgences. L'indulgence est la *rémission de la peine temporelle* : l'Église n'a jamais prétendu que l'effet de l'indulgence fût de remettre le coulpe du péché, même du péché véniel, c'est-à-dire d'effacer la tache qu'il imprime dans l'âme. La coulpe du péché mortel ne peut être remise que par le sacrement de pénitence ou par un acte de contrition parfaite joint au vœu du sacrement ; et celle du péché véniel ne peut l'être que par le même sacrement ou par un acte de repentir produit par celui qui est en grâce avec Dieu (3). L'indulgence ne remet pas la peine éternelle due au péché mortel, puisque cette peine est remise, en même temps que le péché, dans le sacrement de pénitence, ou par la contrition parfaite accompagnée du vœu du sa-

(1) Confide itaque, quia nullo tibi erunt impedimento priora delicta; quin potius beatorum consortio efficieris dignus per Dei misericordiam, intercessionibus Deiparæ. (*Acta Eccles. orientalis*, opera E. Schelstrate, p. 785.)

(2) *Acta Eccles. orientalis, contra lutheranos*, opera E. Schelstrate, p. 791.

(3) *Remissio venialium*, inquit S. Thomas, *est effectus gratiæ, per actum scilicet quem de novo elicit, non autem per aliquid habituale.* — *Ad tollendam maculam venialis peccati*, ait etiam Angelicus, *requiritur actus procedens ex gratia, per quam removeatur inordinata adhæsio ad rem temporalem.* Hujusmodi autem actus alii esse non possunt quam contritionis et charitatis expliciti, vel impliciti, ut docet idem S. Thomas. (Theodorus a Spiritu Sancto, t. I, p. 231.)

crement; mais son effet est de suppléer à la faiblesse du pécheur et de lui remettre, en tout ou en partie, la peine temporelle qu'il doit subir en ce monde ou en l'autre pour les péchés dont il a reçu le pardon par l'un des moyens dont nous venons de parler.

D. *Où se fait cette rémission de la peine temporelle?* — R. Elle se fait hors le sacrement de pénitence.

Explication. — Le pouvoir d'accorder les indulgences est un pouvoir non d'ordre, mais de juridiction; tellement qu'un pape canoniquement élu, mais n'ayant pas encore le caractère épiscopal, peut en accorder; c'est pour cela qu'il s'exerce hors du sacrement de pénitence (1); et la rémission de la peine temporelle, qui est l'effet de l'indulgence, s'opère au moment où l'on a rempli la dernière des conditions imposées par le supérieur ecclésiastique (2).

= D. *Qui a le pouvoir, dans l'Église, d'accorder des indulgences?* — R. Le pape et les évêques ont seuls le pouvoir d'accorder des indulgences.

Explication. — Le pouvoir d'accorder des indulgences tient, non au caractère sacerdotal ou épiscopal, mais à la juridiction (3). Il n'appartient qu'au pape et aux évêques, assemblés en concile ou séparés, parce que c'est à eux seuls que Jésus-Christ a dit : « Tout ce que vous délierez sur la « terre sera aussi délié dans le ciel. » — La dispensation des indulgences tenant à la juridiction et non au caractère, il s'ensuit : 1° qu'un évêque élu et canoniquement institué, quoique non sacré, peut accorder des indulgences par lui-même ou par un délégué; 2° que les vicaires généraux, lorsque ce pouvoir est exprimé dans leurs lettres, et ceux

(1) *Indulgentiæ dantur extra sacramenta, quia pertinent ad clavem jurisdictionis.* (*Generalis controversia de indulgentiis*, a L. Vidaviensi, p. 6.)

(2) Theod. a Spiritu Sancto, t. I, p. 2. — Mindcrer, *De indulg. et jubilæo*, p. 48.

(3) Potestas dispensandi thesaurum meritorum Christi per indulgentiarum concessiones, est potestas jurisdictionis. (Theodorus a Spiritu Sancto, p. 184.)

qui sont spécialement délégués pour cela (*ad hoc*), peuvent publier et même accorder des indulgences; 3° qu'un évêque *in partibus*, c'est-à-dire qui a un titre d'évêché dans un pays occupé par les infidèles ou qui a donné sa démission, n'ayant point de juridiction, n'a pas ce pouvoir (1).

= D. *Le pape et les évêques accordent-ils les indulgences de la même manière?* — R. Non, le pape peut les accorder dans toute l'Église sans limites, et les évêques dans leurs diocèses seulement, avec les restrictions que l'Église y a mises.

Explication. — Le pape, comme chef de l'Église, a le pouvoir d'accorder, dans toute l'Église, toutes sortes d'indulgences.

Les évêques ne peuvent en accorder que dans leurs diocèses, et, hors de leurs diocèses, à leurs diocésains seuls, sur lesquels ils continuent d'avoir autorité; toutefois, avec les restrictions qui y ont été mises par le quatrième concile de Latran. Ils ne peuvent donner qu'un an d'indulgences le jour de la consécration d'une église; et hors de là, dans quelque circonstance que ce soit, les indulgences qu'ils accordent sont de quarante jours seulement; s'ils en accordaient de plus abondantes, elles n'auraient absolument aucune valeur (2). Mais une indulgence de quarante jours, attachée par l'évêque à une pratique de dévotion, pourra être gagnée chaque fois qu'on fera la chose prescrite.

Quant aux archevêques, ils peuvent donner les mêmes indulgences que les évêques, dans les diocèses qui forment leurs provinces respectives, sans même être en cours de visites (3).

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, p. 135.

(2) Indulgentiæ quæ ab uno, vel pluribus episcopis, in ecclesiarum dedicationibus, vel aliis quibuscunque casibus conceduntur, vires non obtinent, si statutum excesserint generalis concilii. (*Decret. Bonifacii VII*, apud Theodorum a Spiritu Sancto, t. I, p. 188.)

(3) Archiepiscopus potest concedere indulgentias pro sua provincia, eo modo quo episcopus pro sua diœcesi. (Theod. a Spiritu Sancto, t. I, p. 208.) Potest archiepiscopus per totam provinciam suam concedere indulgentias, etiamsi non sit in actu visitationis, modo statutum generalis concilii Later. non excedat. (Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum*

Benoît XIV regarde comme plus probable que les vicaires capitulaires n'ont pas le pouvoir d'accorder des indulgences, et la sacrée congrégation du concile les engage à s'en abstenir (1). Passerini, Théodore du Saint-Esprit et Minderer enseignent de la manière la plus formelle que les indulgences accordées par un chapitre *sede vacante*, ou par un vicaire capitulaire, seraient absolument nulles (2).

Quoique le souverain pontife ait le pouvoir d'accorder des indulgences dans toute l'Église, cependant c'est un principe reçu que les brefs d'indulgence ne peuvent être mis à exécution dans un diocèse qu'ils n'aient été visés et reconnus authentiques par l'ordinaire, c'est-à-dire par l'évêque. Ainsi l'a réglé le concile de Trente, afin de prévenir les abus (3).

D. *Quelle est la durée des indulgences?* — R. Cela dépend des termes dont s'est servi le souverain pontife qui les a accordées.

Explication. — Entre les indulgences, les unes sont accordées à perpétuité, et les autres sont limitées à un certain temps. Les premières durent jusqu'à ce qu'elles soient expressément révoquées, et n'expirent point par la mort de celui qui les a accordées (4). Les secondes ne durent que pendant le temps marqué, et il est à observer que ce temps commence au jour de la date du rescrit ou du bref qui établit l'indulgence, et non au jour de sa publication; ainsi l'a décidé la congrégation des indulgences, le 18 mai 1711 (5).

universum, t. I, part. alt., p. 227.) — Archiepiscopus, quamvis non sit judex ordinarius omnium de provincia, nihilominus per totam provinciam potest indulgentias concedere, secundum formam concilii generalis. (Reiffenstuel, t. I, p. 392.)

(1) Vicarius capitularis abstineat. (Voir Benoît XIV, *De synod. diœces.*, lib. II, c. IX.)

(2) Passerini, *Tractatus de indulgentiis*, quæstio 86, nº 631. — Theodorus a Spiritu Sancto, t. I, p. 200. — Minderer, p. 66.

(3) Indulgentias vero, aut alias gratias spirituales... deinceps per ordinarios locorum.... populo publicandas esse decernit. (Conc. Trid., sess. XXI, c. 9.)

(4) Decet concessum beneficium esse mansurum. (Reg. juris XVI, in sexto.)

(5) Dubium. An attentis verbis, quæ in brevibus indulgentiarum ap-

D. *Les indulgences ne se distinguent-elles pas aussi en locales, personnelles et réelles?* — R. Oui.

D. *Qu'est-ce que l'indulgence locale?* — R. L'indulgence *locale* est celle qui est attachée à un certain lieu.

Explication. — *Local* vient du mot latin *locus*, qui signifie lieu ; ainsi l'indulgence locale est celle qui est attachée à un certain lieu, par exemple à une église. On la gagne en visitant cette église et en remplissant les autres conditions prescrites. — L'indulgence locale accordée par le souverain pontife peut être gagnée par tous les fidèles, à quelque pays qu'ils appartiennent. Il en est de même de l'indulgence attachée par un évêque à une chapelle ou à une image qui se trouve dans telle église, telle chapelle, elle peut être gagnée par les étrangers aussi bien que par les diocésains. En effet, il est de principe que les voyageurs et les étrangers participent aux priviléges des villes et autres lieux où ils se trouvent; donc ils ne peuvent pas être privés des indulgences que l'on peut y gagner (1). Ceci s'applique, à plus forte raison, aux fidèles qui, de la paroisse dans laquelle ils ont leur domicile, se rendent dans une autre du même diocèse, à l'effet d'y gagner une indulgence locale, par exemple pour y faire leur jubilé, qu'ils n'ont pu faire lorsqu'il se célébrait dans leur paroisse respective.

D. *Quand l'indulgence locale cesse-t-elle d'exister?* — R. Lorsque, selon l'opinion commune des hommes, le lieu auquel elle a été attachée cesse d'être ce qu'il était.

Explication. — Ainsi, par exemple, si une église est entièrement ou presque entièrement détruite, ou si elle

poni solent : *Præsentibus ad septennium tantum valituris*, septennii initium a die publicationis brevis desumendum sit? — Resp. Non a die publicationis, sed a die dati brevis septennii tempus incipere. (S. Congr. indulg., die 18 maii 1711.)

(1) Vagi, advenæ et peregrini gaudent privilegiis civitatum aliorumque locorum in quibus vagantur et peregrinantur ; ergo repelli non possunt ab indulgentiis acquirendis eisdem civitatibus et locis concessis. (Theodorus a Spiritu Sancto, *Tract. de indulg.*, t. I, p. 268.)

perd sa destination en devenant un lieu profane, elle perd par là même son indulgence. Il en serait autrement si elle était renouvelée, même en entier, par des réparations successives, car elle serait restée moralement la même.

Si l'on reconstruit une église à laquelle était attachée une indulgence, cette indulgence revit, pourvu toutefois que la nouvelle église soit élevée au même endroit et sous le même titre que l'ancienne ; c'est ce qui résulte d'une réponse de la sacrée congrégation des indulgences, en date du 9 août 1843 (1).

Ce principe est modifié lorsqu'il s'agit d'une confrérie. Alors, que l'Église soit reconstruite au même endroit, ou qu'elle le soit ailleurs, la confrérie continue à subsister; elle est de droit transférée dans la nouvelle église, et par suite les indulgences dont elle jouissait l'y suivent. Ainsi l'a décrété la sacrée congrégation des indulgences, du 16 février 1739 : *Translata sodalitate, intelliguntur etiam translatæ indulgentiæ*. Il existe un autre décret semblable de la même congrégation, en date du 23 mars 1844 (2).

(1) Dubium I. Utrum cesset indulgentia sanctissimi rosarii vel aliæ indulgentiæ, si nova ædificetur ecclesia fere in loco ubi vetus existebat? — Resp. Negative, dummodo sub eodem titulo ædificetur. — Dubium II. An cesset indulgentia, si ecclesia nova ædificetur in cœmeterio, non in loco veteris ecclesiæ ? — Resp. Affirmative. — Dubium III. An cesset indulgentia, si nova ecclesia ædificetur in alio loco, et non in cœmeterio veteris ecclesiæ? — R. Affirmative. (S. congr. indulg., die 9 aug. 1843.)

(2) Parochus ecclesiæ loci vulgo nuncupati in Bommershovèn, diœcesis Leodiensis in Belgio, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus quam humillime exponit, se sub die 18 sept. ann, 1839 per rescriptum S. congregationis indulgentiarum obtinuisse communicationem, in perpetuum, omnium indulgentiarum, quibus gaudet archiconfraternitas sub titulo SSmi Rosarii de Urbe, in favorem confraternitatis sub eodem titulo in sua parochiali ecclesia canonice erectæ : cum vero dicta ecclesia sit destructa, et nova in alio loco erecta, supplicat pro translatione præfatæ concessionis. In sacra congregatione idulgentiarum habita in palatio apostolico Quirinali die 18 februarii 1739, proposito dubio : *An translata sodalitate, translatæ etiam intelligantur indulgentiæ?* eadem S. congregatio respondit : *Affirmative*. In quorum fidem, etc. Datum Romæ, ex secretaria ejusdem S. C. indul., die 22 mart. 1844. Jacobus Gallo, secretarius. (*Journal historique et littéraire de Liége*, no du 1er mars 1845.)

D. *Qu'est-ce que l'indulgence personnelle?* — R. C'est celle qui a été accordée directement à une ou plusieurs personnes, sans être accordée à tous les fidèles.

Explication. — Telles sont les indulgences dont le saint-siége favorise les communautés, les confréries, les associations pieuses. Il faut, pour les gagner, appartenir à ces confréries, etc., et on n'y a plus aucun droit du moment qu'on cesse d'en faire partie (1).

Telles sont encore les indulgences accordées aux fidèles qui visitent le saint sacrement lorsqu'il est solennellement exposé, aux prêtres qui, après leur office, récitent la prière *Sacrosanctæ et individuæ Trinitati*, et à ceux qui, avant de célébrer la sainte messe, récitent la prière *Ego volo celebrare missam.*

D. *Qu'est-ce que l'indulgence réelle?* — R. L'indulgence *réelle*, du mot *res* qui signifie *chose*, est celle qui est attachée à une chose, à un objet, comme à un chapelet, à une médaille, etc.

Explication. — Il y a plusieurs observations importantes à faire sur ce sujet. 1° L'indulgence réelle subsiste tant que l'objet auquel elle est attachée reste moralement le même, et ne souffre qu'un changement qui n'a rien d'essentiel : par exemple, si l'on perd la croix ou quelques grains de son chapelet, on peut en faire mettre d'autres, et lors même qu'il serait ainsi renouvelé en entier, il n'en serait pas moins indulgencié. Mais l'indulgence réelle cesse quand la chose à laquelle elle était attachée est moralement détruite ou a perdu sa forme naturelle; comme quand une croix, une médaille est rompue en deux ou trois morceaux, quand un chapelet a perdu une partie de ses grains (2). 2° L'indulgence d'un chapelet, d'une médaille, d'une croix, ne la suit point quand cet objet passe d'une main dans une autre; ainsi, vous ne gagneriez pas l'indulgence en récitant votre chapelet sur le mien, parce que c'est pour moi seulement que l'indul-

(1) Theod. a Spiritu Sancto, t. I, p. 257. — Minderer, p. 326.
(2) Voir au tome IV ce que nous disons des *Chapelets*.

gence y est attachée. Par la même raison, on ne gagne aucune indulgence en se servant d'un chapelet que l'on a trouvé ou dont on a hérité ; mais on peut le faire indulgencier de nouveau. 3° Si l'on prête à d'autres un objet indulgencié, un chapelet, par exemple, *à l'effet de lui faire gagner les indulgences*, il cesse par là même d'être indulgencié (1). Il ne paraît pas qu'il en doive être de même si quelqu'un prêtait son chapelet uniquement pour donner à un autre la faculté de le dire (2). En 1710, on exposa à la congrégation des indulgences que les religieuses de la Conception étaient tenues, en vertu de leurs constitutions, de changer chaque année, non-seulement de vêtements et de cellules, mais encore de chapelets et de médailles, et l'on demanda si ces objets, en passant ainsi de main en main, perdraient leurs indulgences? La réponse fut affirmative (3). 4° Si l'on donne ou vend un objet indulgencié, après se l'être approprié et en avoir fait usage pour soi, cet objet perd également son indulgence. L'intention du saint-siége, en usant de cette rigueur dont nous venons de parler, c'est d'inspirer un plus grand respect pour les objets auxquels il a attaché des grâces spirituelles. 5° Quelques auteurs ont pensé qu'on pouvait, en mourant, laisser à une autre personne le chapelet brigittain qu'on avait, avec les indulgences qui y étaient attachées. La congrégation des indulgences a décidé le contraire (4), et cette décision est, du reste, conforme à plusieurs décrets des souverains pontifes et à différentes autres décisions de la même congrégation, qui statuent et déclarent que les indulgences attachées aux chapelets, médailles, etc., étant *réelles*, en tant qu'elles sont attachées à ces objets portatifs, ne peuvent pourtant être gagnées que par la per-

(1) Décret d'Alexandre VII, du 6 févr. 1657. (Apud Theodcr. a Spiritu Sancto, t. II, p. 227.)

(2) *Notices et instructions sur les scapulaires, chapelets*, etc., Tournai, 1848, 1 vol. in-32, p. 123.

(3) Theodore du S.-Esprit, t. II, p. 230. — Minderer, p. 404.

(4) Voir le *Journal historique et littéraire de Liége*, t. IV, p. 98, et t. XI, p. 161.

sonne à qui ces objets appartiennent, et qu'elles ne peuvent jamais passer à d'autres personnes à quelque titre que ce soit. 6° Celui qui achète plusieurs chapelets, médailles..., pour les faire bénir et les distribuer ensuite à différentes personnes, peut-il en retirer le prix qu'ils lui ont coûté ? Oui, répondent quelques théologiens, parce que, disent-ils, en les distribuant ainsi, on est moins censé les vendre que faire une commission pour ceux à qui on les procure. Quelle que soit la valeur de cette raison, la décision de la congrégation des indulgences dont nous venons de parler, et qui fut donnée en 1837 à la demande de Mgr l'évêque de Bruges, porte que cela n'est pas sans danger (1). Mais il n'y aurait pas de danger, ce semble, et on ne perdrait pas les indulgences si, après avoir acheté un certain nombre de chapelets, etc., et les avoir fait bénir, on les distribuait ensuite *gratis* à d'autres personnes, sans en retirer le prix. D'un autre côté, le danger serait évident si un marchand faisait ainsi indulgencier les chapelets avant de les vendre, quand même il ne les vendrait que le *prix ordinaire*, sans rien exiger de plus. En effet, dans ce cas, il n'y aurait aucune présomption de mandat, et ainsi ce serait, dans la force du terme, les vendre après qu'ils auraient été indulgenciés; or, toute vente réelle d'un objet (et peut-être aussi toute vraie aliénation) après que l'indulgence y a été attachée, fait perdre celle-ci (2). 7° Le saint-siége a défendu d'attacher des indulgences aux images, soit gravées, soit peintes, mais seulement à celles qui sont en métal et représentent des saints déjà canonisés ou inscrits dans le *Martyrologe romain*; il a également été défendu d'indulgencier des croix, crucifix, petites statuettes et médailles de fer, de plomb, d'étain, ou d'autres matières qui puissent facilement se rompre ou s'altérer. Toutefois, on ne fait aucune difficulté, à Rome, d'indulgencier les chapelets d'albâtre, de verre, de cristal et

(1) Non practice tutum. (*Journal historique et littéraire de Liége* t. IV, p. 98.)
(2) *Ibid.*, t. XI, p. 161.

de composition, pourvu qu'ils offrent une certaine consistance (1). On peut aussi indulgencier un christ en ivoire (2). 8° L'indulgence attachée à une croix tombe seulement sur le christ, en sorte qu'on peut le transférer d'une croix sur une autre, sans préjudice de l'indulgence (3). 9° Nulle formule déterminée n'est prescrite pour attacher les indulgences aux chapelets, croix, médailles, etc.; mais un simple signe de croix suffit de la part de celui qui a obtenu le pouvoir d'indulgencier ces objets, et le pape ne bénit pas autrement les nombreux objets qu'on lui présente chaque jour (4). Néanmoins, il est d'usage de prononcer des prières, et il convient de se servir des formules qui se trouvent dans le Rituel, d'avoir un cierge allumé, et de jeter de l'eau bénite sur l'objet indulgencié. 10° Enfin, on ne peut regarder comme chapelet un anneau orné de dix nœuds, et on ne peut par conséquent y attacher les indulgences qu'on pourrait attacher à un véritable chapelet (5).

= D. *Combien y a-t-il de sortes d'indulgences?* — R. Il y en a de deux sortes : les indulgences plénières et les indulgences partielles.

Explication. — L'Église use du pouvoir d'accorder des indulgences avec plus ou moins d'étendue, selon qu'elle le juge convenable. Quelquefois elle n'y met aucune réserve et

(1) *Rituel de Belley*, t. I.

(2) Une réponse de Rome porte aussi qu'on peut attacher l'indulgence à un christ en ivoire. (Mgr Bouvier, *Traité des indulgences*, 8e édit., p. 133.) Sa Grandeur n'indique point la date de cette décision.

(3) Quæritur utrum indulgentia concessa cadat solum in Christo ex ære, ligno, vel alia qualibet materia facto, ita ut possit ex una cruce in aliam transferri, absque periculo amittendi indulgentiam ipsi collatam? Resp. *Affirmative*. — Datum Romæ, die 11 aprilis 1840, C. card. Castracane, præfectus congr. indulg. (*Journal de Liége*, t. VIII, p. 486.)

(4) Quæritur utrum ad indulgentias applicabiles crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis a sacerdote qui hanc facultatem accepit, factum? Resp. *Negative*. — Datum Romæ, die 11 aprilis 1840, C. card. Castracane, præfectus. (*Journal de Liége*, t. VIII, p. 486.)

(5) Décision de la congrégation des indulgences, du 23 juillet 1836.

applique aux fidèles des satisfactions propres à éteindre la totalité de leurs dettes; ces indulgences sont appelées *plénières*. D'autres fois, elle n'en remet qu'une partie, et alors les indulgences sont appelées *partielles*. L'Église nous accorde les unes et les autres en puisant dans le trésor spirituel qu'elle possède; vous allez comprendre, mes enfants, de quoi il se compose. Il est certain que les satisfactions de Jésus-Christ ont surpassé de beaucoup la peine due aux péchés des hommes, et qu'une seule goutte de son sang, dès qu'elle tirait de la dignité de sa personne une valeur infinie, aurait pu racheter mille mondes; en sorte que, selon la pensée de saint Paul, « la grâce a surabondé là où le « péché avait abondé (1). » Il n'est pas moins certain qu'un grand nombre de saints ont offert à Dieu des satisfactions bien supérieures à la peine que méritaient leurs péchés. Marie, la vierge sans tache, Jean-Baptiste, sanctifié dès le sein de sa mère, saint Jean l'Évangéliste, et beaucoup d'autres, ont plus payé à la justice divine qu'ils ne lui devaient pour leur propre compte. Ce sont ces satisfactions et ces mérites surabondants de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, qui forment le trésor de l'Église; ce sont ces satisfactions qu'elle nous applique, et elle nous fournit ainsi les moyens d'acquitter les dettes spirituelles que nous avons contractées envers Dieu.

= D. *Qu'est-ce qu'une indulgence plénière?* — R. L'indulgence plénière est celle qui remettrait toute la peine temporelle due au péché, si elle était gagnée dans toute son étendue.

Explication. — L'indulgence plénière est la rémission non-seulement de toute la pénitence qu'il aurait fallu faire selon les anciennes règles de l'Église, mais encore de toute la peine temporelle due aux péchés que l'on a commis, et qui ont déjà été remis quant à la coulpe et à la peine éternelle. C'est une application des satisfactions de Jésus-Christ, faite à ceux qui gagnent l'indulgence, aussi parfaite et

(1) Rom., v, 20.

aussi étendue que s'ils avaient enduré toutes les peines temporelles qu'ils auraient mérité de subir pour expier toutes les fautes dont ils se sont rendus coupables ; en sorte que, s'ils mouraient après avoir gagné cette indulgence dans toute son étendue, dans toute sa plénitude, et après en avoir reçu une application parfaite, ils seraient aussi purs que s'ils venaient d'être régénérés en Jésus-Christ par le baptême, et iraient directement au ciel sans passer par les flammes du purgatoire. Mais il est bien rare de gagner une indulgence plénière dans toute son étendue, et d'en recevoir une application parfaite, parce qu'il est bien rare qu'on ait toutes les dispositions qu'il faut avoir pour cela; d'où il s'ensuit que bien souvent l'indulgence plénière devient partielle (1).

D. *Peut-on gagner, dans le même jour, plusieurs indulgences plénières ?* — R. Oui.

Explication. — 1° Il est clair que celui qui aurait gagné dans toute son étendue, une indulgence plénière, ne pourrait pas en gagner, le même jour, une autre pour lui-même, puisqu'il aurait obtenu la rémission de toute la peine temporelle dont il était redevable à la justice divine; à moins qu'on ne suppose qu'il a, le même jour, commis de nouveaux péchés, et qu'il en a obtenu la rémission.

2° Après avoir gagné une indulgence plénière pour soi-même, on peut en gagner une ou plusieurs autres pour les âmes du purgatoire.

3° Comme il est bien rare de recevoir l'application entière et parfaite de l'indulgence plénière, et que cette indulgence, à cause des dispositions où l'on se trouve, n'est bien souvent que partielle, on ne doit rien négliger pour en gagner plusieurs, en accomplissant fidèlement les œuvres prescrites pour chacune d'elles. La communion, il est vrai, est exigée comme œuvre essentielle pour gagner l'indulgence plénière; mais, d'après une décision de la sacrée

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, t. I, p. 254, 258.

congrégation des indulgences (1), la même communion peut servir pour toutes les indulgences plénières qui se rencontrent le même jour.

4° On peut gagner l'indulgence plénière, dite de la *portioncule*, autant de fois que l'on visite, le 2 août, la petite chapelle de Sainte-Marie-des-Anges, appelée aussi *Notre-Dame-de-la-Portioncule*, à cause de son peu d'étendue et de l'étroite enceinte de ses murailles (2), ou une autre église des religieux et religieuses de Saint-François (3). Ce privilége a été étendu, il y a quelques années, aux églises et chapelles appartenant à la congrégation du Sacré-Cœur.

5° Si l'on peut gagner, le même jour, plusieurs indulgences plénières, on peut, à plus forte raison, gagner le même jour plusieurs indulgences partielles, soit en faisant diverses œuvres à chacune desquelles est attachée une indulgence, soit en faisant plusieurs fois, le même jour, une œuvre que le saint-siége a favorisée d'une indulgence; par exemple, on peut gagner le même jour l'indulgence attachée aux actes de foi, d'espérance et de charité, et celle qui est attachée à la récitation des litanies de la sainte Vierge; et en récitant cette prière ou en faisant ces actes plusieurs fois par jour, on gagnera plusieurs fois la même indulgence.

= D. *Qu'est-ce qu'une indulgence partielle?* — R. L'indulgence

(1) S. indulg. congr., die 19 mart. 1841.

(2) Cette chapelle est située dans la vallée de Spolète, non loin de la ville d'Assise, dans l'État romain; elle se trouve aujourd'hui enclavée dans une grande et magnifique église, appelée également Sainte-Marie-des-Anges.

(3) Dubium. — An visitantes ecclesias ordinis Sancti-Francisci die secunda augusti, lucrentur indulgentiam plenariam *toties quoties* in eas ingrediuntur, et parumper ibi orant? Et an requiratur ut communio fiat in eadem ecclesia? — S. congregatio sub die 22 februarii 1847, respondit: *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam partem. — In quorum fidem datum Romæ ex secretaria S. congr. indulgentiarum, die 8 julii 1850. A. archipr. Prinzivalli, substitutus. (*Correspondance de Rome*, n° du 24 juillet 1850.)

partielle est celle qui ne remet qu'une partie de la peine due aux péchés.

Explication. — Lorsque l'Église n'use qu'avec réserve du pouvoir général et sans restriction qu'elle a reçu de Jésus-Christ, de remettre aux pécheurs la peine temporelle dont ils sont encore redevables à la justice divine après avoir obtenu le pardon de leurs péchés, et qu'elle ne leur remet qu'une partie de cette peine temporelle, l'indulgence qu'elle accorde s'appelle indulgence partielle.

L'indulgence partielle, par exemple, de cent jours, d'un an, etc., devient quelquefois pour celui qui la gagne une indulgence plénière. Il peut se faire, en effet, qu'on ait presque entièrement satisfait à la justice divine, et qu'on obtienne par une indulgence d'un an la rémission entière de la peine temporelle qui reste à expier (1).

— D. *Qu'entend-on par une indulgence de quarante jours, de cent jours, de sept ans, etc.?* — R. On entend la rémission de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés, correspondante à quarante jours, cent jours, ou sept ans de l'ancienne pénitence canonique.

= D. *Qu'appelez-vous pénitence canonique?* — R. La pénitence canonique, ainsi appelée parce qu'elle était imposée aux pécheurs selon les canons ou règlements de l'Église, consistait dans des jeûnes, des humiliations et d'autres œuvres de pénitence.

Explication. — Il ne faut pas croire que celui qui gagne une indulgence de sept ans, par exemple, obtienne la libération de sept années de purgatoire. Cette détermination est relative à la pénitence qui était prescrite par les anciens canons ou règlements.

Autrefois l'Église imposait aux pécheurs des pénitences très-longues et très-rigoureuses. Pour avoir fait, par exemple, une œuvre servile les jours de dimanche ou de fête, on devait jeûner trois jours au pain et à l'eau, et dix

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, t. I, p. 254, 258.

jours pour avoir parlé dans l'église pendant le service divin. Celui qui avait manqué de respect à son père ou à sa mère, faisait pénitence pendant trois ans, et pendant sept ans s'il les avait frappés. La médisance était punie par une pénitence de sept jours au pain et à l'eau ; le faux témoignage, par une pénitence de cinq ans ; les usuriers étaient condamnés à une pénitence de trois ans, la première au pain et à l'eau ; pour un adultère, l'Église imposait une pénitence de sept ou dix ans, et de douze ans pour un inceste ; la révolte contre les puissances spirituelles ou temporelles était punie par une pénitence de toute la vie ; celui qui avait commis un homicide devait se tenir toute la vie à la porte de l'église, pendant l'office divin, et il ne pouvait recevoir la communion qu'à l'article de la mort. Telles étaient les peines rigoureuses que l'on infligeait dans la primitive Église, et que nos péchés ne méritent pas moins que dans ces temps de ferveur ; pour n'être plus exigées en ce monde, très-certainement elles n'en sont pas moins exigibles dans l'autre. Or, l'indulgence remet ces peines canoniques et nous procure ce que ces mêmes peines nous auraient procuré.

Maintenant, il est facile de comprendre ce qu'il faut entendre par une indulgence de quarante jours, de cent jours, de trois ans, de sept ans et de sept quarantaines, etc. Une indulgence de quarante jours est la rémission de la pénitence qu'il aurait fallu faire pendant quarante jours, selon les anciennes règles, et la rémission de la peine du purgatoire qu'on aurait rachetée devant Dieu par cette pénitence de quarante jours. Une indulgence de sept ans et de sept quarantaines (1) est la rémission de la pénitence qu'il aurait fallu faire pendant sept ans et pendant sept fois quarante jours, dans la primitive Église, et la rémission de la

(1) Les papes ajoutent souvent au nombre d'années d'indulgences un pareil nombre de quarantaines, pour indiquer qu'à la rémission de la peine temporelle correspondante à la pénitence canonique ordinaire, ils ajoutent la rémission de la peine correspondante à la pénitence spéciale du carême.

peine du purgatoire qu'on aurait rachetée devant Dieu par cette pénitence de sept ans et de sept fois quarante jours (1). Mais à combien d'années de purgatoire répond une indulgence de dix ans, par exemple ? C'est ce que Dieu seul connaît.

— D. *Les indulgences exemptent-elles de faire pénitence ?* — R. Nullement.

Explication. — Les indulgences ne nous dispensent pas de faire pénitence, puisque la pénitence est commandée à tous les hommes sans exception, et que nous devons marcher sur les traces de Jésus-Christ et des saints, dont la vie a été une pénitence continuelle. En accordant ces sortes de faveurs, l'intention de l'Église n'est point d'arrêter le cours de nos bonnes œuvres. Faites de votre côté, nous dit-elle, ce que vous pouvez pour payer vos dettes, je vous fournirai ensuite ce qui vous manquera pour vous acquitter envers la justice divine.

— D. *Que faut-il faire pour gagner une indulgence ?* — R. Il faut remplir fidèlement les conditions prescrites par celui qui l'accorde.

Explication. — Pour gagner une indulgence, il y a plusieurs conditions à remplir, et si on ne les remplit pas, si même on en omet une seule, quand bien même ce serait involontairement, l'indulgence n'est point gagnée.

D. *Quelle est la première condition qu'il faut remplir pour gagner une indulgence ?* — R. La première condition qu'il faut

(1) Qu'est-ce qu'une indulgence de mille ans ? Dans la primitive Église, certains crimes ne pouvaient être expiés que par une pénitence de plusieurs années. Par exemple, le faux témoignage ne pouvait être expié que par une pénitence de cinq ans. Que n'aurait donc pas dû à la justice divine celui qui, pendant cinquante ans, aurait commis deux fois par jour ce péché ? Une indulgence de mille ans, s'il en a été accordé d'aussi abondantes, remettrait les peines dont un pareil pécheur serait redevable à la justice divine. Mais les meilleurs auteurs, et entre autres Bellarmin, Sotus, Estius, Théodore du Saint-Esprit, Benoît XIV, regardent comme apocryphes les indulgences de mille ans, et à plus forte raison celles de dix mille ans, cent mille ans, que l'on trouve indiquées dans certains recueils.

remplir pour gagner une indulgence, c'est d'avoir l'intention de la gagner.

Explication. — L'indulgence est une faveur, et l'Église ne l'accorde qu'à ceux qui ont l'intention d'en profiter. Cette intention doit être au moins générale. C'est pour cela qu'on engage les fidèles à contracter l'heureuse habitude d'avoir, dès le matin, l'intention de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes œuvres qu'ils feront, et de la renouveler de temps en temps dans la journée. Combien qui récitent chaque jour l'*Angelus*, par exemple, et qui ne gagnent ni l'indulgence qui y est attachée pour chaque jour, parce qu'ils n'ont pas eu l'intention de la gagner, ni l'indulgence plénière du mois, parce qu'ils n'ont pas eu soin de déterminer un jour pour se l'appliquer.

D. *Quelle est la seconde condition qu'il faut remplir pour gagner une indulgence?* — R. C'est d'être en état de grâce.

Explication. — L'effet de l'indulgence étant la rémission de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés, il est évident qu'elle suppose les péchés déjà remis, et par conséquent l'état de grâce dans celui qui l'obtient. Ainsi, loin de dispenser de la contrition, l'indulgence la suppose, et elle ne peut être gagnée que par celui qui a un regret sincère de ses péchés et qui est déjà réconcilié avec Dieu. Pour gagner l'indulgence plénière dans toute sa plénitude, il ne suffit pas d'être en état de grâce, il faut encore être exempt de toute affection au péché véniel et avoir de tous ses péchés véniels une contrition suffisante pour en obtenir le pardon. Car si l'on conserve de l'affection pour un seul péché véniel, ou qu'on n'en ait pas une contrition suffisante, ce péché n'est point remis, ni par conséquent la peine temporelle qu'il mérite; ainsi l'indulgence qu'on gagne n'est point plénière.

D. *Quelle est la troisième condition requise pour gagner une in-*

dulgence? — R. C'est l'accomplissement des œuvres prescrites par celui qui l'accorde.

Explication. — Une autre condition absolument nécessaire pour gagner une indulgence, c'est l'accomplissement des œuvres prescrites par le supérieur. C'est-à-dire qu'il faut faire tout ce qui a été ordonné par celui qui a accordé l'indulgence; par exemple, jeûner, visiter les églises, faire des aumônes, prier à genoux, au son de la cloche, tel jour, à telle heure, etc.; et celui qui, par ignorance, par oubli, par impossibilité même, en omet une partie notable, ne gagne point l'indulgence.

Il ne suffit pas, pour gagner une indulgence, de faire les œuvres prescrites qu'on est déjà obligé de faire à un autre titre, à moins qu'on y soit autorisé par le rescrit pontifical. Ainsi, lorsque le jeûne est exigé par le pape, ni le jeûne des quatre-temps, ni celui du carême ou d'une vigile ne suffisent, à moins que Sa Sainteté n'ait déclaré le contraire. De même, les prières qui sont d'ailleurs d'obligation, par exemple la récitation de l'office divin pour ceux qui sont dans les ordres sacrés, ne peuvent servir pour satisfaire aux intentions du souverain pontife, quand il veut que l'on prie spécialement à l'occasion de l'indulgence qu'il accorde. Quant aux œuvres qui ne sont que de règle dans les communautés, et qui par là même n'obligent pas, sous peine de péché, elles peuvent servir à gagner des indulgences (1).

Il n'est pas nécessaire que toutes les œuvres auxquelles est attachée l'indulgence soient faites en état de grâce, il suffit de les faire en esprit de pénitence et d'être en état de grâce au moment où on les accomplit, puisque c'est alors que l'indulgence est accordée.

Pour gagner une indulgence plénière, il est preque toujours prescrit de prier selon l'intention du souverain pontife, c'est-à-dire pour l'extirpation des hérésies et des schismes, pour la propagation de la foi catholique, pour la paix et la

(1) Passerini, Théodore du Saint-Esprit, Minderer, etc.

concorde entre les princes chrétiens, et pour les autres besoins de l'Église. Cinq *Pater* et cinq *Ave* suffisent pour remplir la condition exigée, mais l'on peut faire toute autre prière équivalente ; par exemple, réciter les litanies de la sainte Vierge, le *Miserere*, une dizaine de chapelet. Si l'on a coutume de réciter le chapelet, on peut l'offrir à cette intention en tout ou en partie, et cela est suffisant.

D. *Quelle est l'heure des premières vêpres par rapport aux indulgences ?* — R. Environ deux heures après midi.

Explication. — On a demandé à la congrégation des rites à quelle heure du samedi commencent les premières vêpres, soit dans le carême, soit dans les autres temps. Elle a répondu en 1831 : « Que l'on consulte les théologiens ; *Consulantur theologi.* » Il n'y a point de difficulté pour le temps qui s'écoule après la neuvième heure, c'est-à-dire lorsque le soleil a parcouru les trois quarts de sa carrière journalière, et qu'il est plus près de son coucher que de son midi, puisque c'est là l'heure des vêpres de chaque jour, d'après leur institution primitive. Mais il est d'usage de célébrer cet office un peu plus tôt : à deux heures après midi. Saint Alphonse de Liguori doute que cet usage soit universel, et dit que, quand même l'usage aurait autorisé l'anticipation des vêpres, il n'a pu changer la nature des choses, et faire que le jour ecclésiastique commence à deux heures après midi ; que du moins cela n'est pas prouvé, et que, dans le doute, il faut se conformer à la loi qui est en possession (1). Cette loi fait commencer le jour ecclésiastique après la neuvième heure, en permettant, dès cette heure, de commencer l'office du lendemain. Cette dernière raison vaut pour le carême comme pour les autres temps. Quoique l'heure des vêpres soit anticipée, celle de matines ne l'est pas. — D'après l'auteur du *Manuale Ecclesiasticorum*, imprimé à Rome, les indulgences ne commencent, pour le jour suivant, qu'à l'heure ordinaire des vêpres, c'est-à-dire

(1) S. Alph. de Liguori, l. IV, n° 174.

environ deux heures après midi, et finissent au coucher du soleil, le jour suivant. Il applique cette règle au temps même du carême. — Il en est ainsi, même les jours de férie, et autres qui n'ont point de premières vêpres, ou dont les premières vêpres cèdent à celles du jour précédent. Les indulgences sont donc attachées à l'étendue du jour ecclésiastique, quel que soit l'office; ce jour commence à l'heure des premières vêpres, et se termine avec le crépuscule du lendemain (1).

D. *Quelle est la quatrième condition requise pour gagner une indulgence plénière?* — C'est de se confesser.

Explication. — La quatrième condition requise pour gagner les indulgences est de se confesser, lors même qu'on ne se sentirait coupable d'aucun péché mortel (2); mais, dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de recevoir l'absolution; ainsi l'a décidé la congrégation des indulgences, le 15 décembre 1841 (3).

(1) Décr. du 12 nov. 1831.

(2) Ut christifideles scire possint, quid sibi tenendum foret pro acquirendis indulgentiis in sententiarum varietate super intelligentia verborum : *Qui vere pœnitentes, confessi, ac sacra communione refecti, ecclesiam visitaverint,* quæ in indulgentiarum brevibus inseri solent, in congregatione indulgentiis sacrisque reliquiis præposita discussis die 31 martii proximi præteriti, nonnullis dubiis, *eadem sacra congregatio fuit in voto confesionem sacramentalem, quando in brevibus apponitur pro indulgentiarum consecutione, peragi omnino debere, etiam ab iis, qui sibi lethalis peccati conscii non sunt,* necnon præfatam confessionem suffragari etiam posse, si expleatur in vigilia festivitatis. Quod autem ad ecclesiæ visitationem spectat, eam impleri posse, sive ante, sive post aliorum piorum operum implementum.

Factaque de iis per infrascriptum ejusdem S. congregationis secretarium relatione Sanctissimo DD. N., Sanctitas Sua ejusdem S. congregationis votum benigne approbavit, illudque publicari mandavit, quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus.

Datum ex secretaria S. cong. indulg., die 19 maii 1759.

F. J. card. Porto-Carrero, *præf.*

A. E. Vicecomes, S. C. *indulg. secret.*

(3) Quæritur an, cum in bulla vel brevi quo conceditur indulgentia, confessio tamquam conditio *sine qua non* præscribitur, necesse sit ut sacramentalis absolutio pœnitentibus detur ad indulgentiam lucrandam? Sacra congregatio indulg. respondendum esse censuit : *Negative.* —

Clément XIII, par un décret du 9 décembre 1763, accorde la permission de gagner les indulgences, sans la confession actuelle, à ceux qui ont soin de purifier leur âme par la confession fréquente, et qui ont en conséquence l'habitude de se confesser une fois la semaine, s'ils n'en sont pas légitimement empêchés (1).

Un décret de la congrégation des indulgences, en date du 12 juin 1822, et approuvé par le souverain pontife Pie VII,

Datum Romæ, die 15 dec. 1841. Card. Castracane, præf. (*Journal de Liége.*)

(1) Cum S. congregatio indulgentiis et sacris reliquiis præposita die 31 martii 1759 fuerit in voto confessionem sacramentalem, quando in brevibus apponitur pro indulgentiæ consecutione, peragi omnino debere, etiam ab his, qui sibi lethalis peccati conscii non sunt, et præfatam confessionem suffragari etiam posse, si in vigilia festivitatis expleatur, votumque congregationis SS. DD. N. Clemens PP. XIII benigne approbaverit, illudque typis publicari sub datum 19 maii prædicti anni mandaverit; quamplures supplices libelli tum regularium communitatum et præsertim monialium, tum etiam parochorum et nonnullorum episcoporum pro suis diœcesibus porrecti sunt, quibus maxima exponebatur difficultas, quæ interdum, imo persæpe incidit, pro sacramentali confessione sive in festo vel ad minus in vigila peragenda. Quamobrem ut adeo proficuus indulgentiarum thesaurus reddatur fidelibus accommode comparandus, enixis præcibus supplicabant Sanctitati Suæ ut opportuno aliquo remedio de apostolica benignitate providere dignaretur; quibus precibus ad prædictam S. congregationem remissis, propositum in ea fuit dubium. — *An et quomodo sit consulendum Sanctissimo super præfati decreti executione vel declaratione in casu*, etc. — Responsum fuit : — *Consulendum Sanctissimo DD. N. ut concedere dignetur indultum omnibus christifidelibus, qui frequenti peccatorum confessione animam studentes expiare, semel saltem in hebdomada ad sacramentum pœnitentiæ accedere, nisi legitime impediantur, consueverant, et nullius lethalis culpæ a se post peractam ultimam confessionem commissæ sibi conscii sunt, ut omnes et quascumque indulgentias consequi possint, etiam sine actuali confessione, quæ cæteroquin juxta præfati decreti definitionem ad eas lucrandas necessaria esset. Nihil tamen innovando circa indulgentias jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii aliasque ad instar jubilæi concessas pro quibus assequendis sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis confessio tempore in earum concessione præscripto peragantur.* Et facta per me infrascriptum ejusdem S. congregationis secretarium de præmissis omnibus Sanctissimo DD. N. relatione, Sanctitas Sua piis bonorum desideriis ac votis satisfacere, et indulgentiarum gratias iis potissimum, qui pie sancteque vivendo, donis divinæ misericordiæ digniores efficiun-

permet que la confession faite huit jours avant la fête où l'on se propose de gagner l'indulgence, serve pour la gagner (1), en remplissant les autres conditions requises, et pourvu qu'on ne se soit rendu coupable d'aucun péché mortel depuis la confession.

Non-seulement la confession faite huit jours avant la fête peut servir pour gagner l'indulgence de la fête, mais encore, d'après une décision récente de la même congrégation, elle peut servir pour gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle des huit jours et pour lesquelles la confession est prescrite (2).

Dans plusieurs diocèses, les fidèles, en vertu de rescrits obtenus du saint-siége, ont la faculté de gagner les indulgences qui se rencontrent, en se confessant tous les quinze jours (*bis in mense*).

D. *Outre la confession, la communion n'est-elle pas également*

tur, elargiri, quam maxime cupiens, benigne annuit, et præfatum indultum in forma suprascripti expediri et publicari mandavit, quibuscumque in contrarium non obstantibus.

Datum ex secretaria S. congregationis indulgentiarum, die 9 decembris 1762. N. CARD. ANTONELLUS, *præf.*

JOSEPH DE COMITIBUS, S. *congr. indulg. secret.*

(1) Per decretum congregationis indulg. datum die 12 junii 1822 conceditur, confessionem sacramentalem peractam *infra hebdomadam ante festivitatem* suffragari posse ad lucrandam indulgentiam.

Quæritur an verba *infra hebdomadam* significent dies octo tantum quæ festivitatem immediate præcedunt; an vero hebdomadam illam totam et integram, quæ ante festum decurit, ita ut, ex. gr., confessio facta die dominica suffragetur ad lucrandam indulgentiam die sabbati hebdomadæ sequentis, in quam dies festus incideret, tametsi tunc 13 dies inter confessionem et festivitatem intercessissent? — Sacra congregatio indulgentiis sacrisque reliquiis præposita respondendum esse censuit :

Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam.

Datum Romæ, die 15 dec. 1841. CARD. CASTRACANE, *præf.*

(2) Quæritur an confessio octavo die ante festivitatem peracta suffragetur tantum ad unam indulgentiam lucrandam, an vero per hanc confessionem aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ, quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio cæteroquin requireretur. — S. congreg. indulg. respondendum esse censuit :

Negative quoad primam, affirmative quoad secundam.

Datum Romæ, die 15 dec. 1841. CARD. CASTRACANE, *præf.*

requise pour gagner une indulgence plénière? — R. Oui, ordinairement.

Explication. — Outre la confession, la communion est encore une condition requise pour gagner l'indulgence plénière; il n'y a d'exception que pour le chemin de la croix.

On peut gagner une indulgence en communiant la veille de la fête pour laquelle elle est accordée (1). — Un décret *Urbi et Orbi*, publié récemment par S. E. le cardinal Asquini, préfet de la sacrée congrégation des indulgences, porte que toutes les indulgences qui ont été ou qui seraient accordées pour les jours de fêtes, et toutes celles qui ont été ou qui seraient concédées à certaines églises ou oratoires publics pour être gagnées moyennant certaines prières, neuvaines, septaines ou triduo, après ou avant les fêtes susdites ou durant leur octave, devront, si la fête est transférée, être considérées comme transférées également au jour où la fête sera célébrée (2).

On peut, en vertu de la même confession et de la même communion, gagner toutes les indulgences plénières auxquelles on a droit, le même jour, à raison des différentes confréries dont on est membre, ou des pratiques de piété auxquelles on s'est assujetti (3).

(1) Cum non pauci ad hanc S. congregationem indulgentiis sacrisque reliquiis præpositam supplices libelli porrecti fuerint, ut explicetur, an ad eas lucrandas liceat sacra synaxi refici in pervigilio diei festi, pro quo declarantur concessa; eadem S. congregatio habita in palatio Quirinali sub die 15 aprilis proxime præteriti, auditis consultorum votis, omnibusque mature perpensis, censuit licere ad præfatum effectum eucharistiam sumere in pervigilio festivitatis

Factoque verbo cum Sanctissimo in audientia habita per me infrascriptum secretarium die 11 junii 1822, Sanctitas Sua S. congregationis votum benigne approbavit, ac publicari mandavit.

Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. congregationis indulgentiarum, die 22 junii 1822.

G. card. Pamphili, *præf.*
Pro R. P. D. Bernardo Ugo, *secret.*
Petrus canonicus Torraca, *substitutus.*

(2) *Cattolico* de Gênes. (Voir *la Voix de la Vérité*) nº du 20 oct. 1852.

(3) An confessio octavo die ante festivitatem peracta suffragetur tan-

La communion pascale peut servir pour gagner une indulgence plénière qui se rencontre le jour où on la fait (1); on peut, par exemple, en communiant le jour de Pâques, satisfaire au devoir pascal et gagner en même temps l'indulgence plénière attachée à la bénédiction papale donnée par l'évêque, à la visite pastorale, à une mission (2).

tum ad unam indulgentiam lucrandam; an vero per hanc confessionem aliæ etiam lucrifieri possint indulgentiæ quæ infra prædictum tempus occurrent, et ad quas lucrandas sacramentalis confessio cæteroquin requireretur? — Resp. *Negative* quoad primam partem; *affirmative* quoad secundam. — S. congr. indulg., die 13 dec. 1841.

(1) Dubium. An christifideles, secundum canonem : *Omnis utriusque sexus*, etc., sacramentum eucharistiæ suscipientes *tempore paschali*, possint per hanc S. communionem lucari indulgentiam plenariam, ad quam lucrandam inter cætera præscribitur communio?

S. congregatio indulgentiis sacrisque reliquiis præposita respondit : *Affirmative*, dummodo indulgentia lucrifacienda non sit in forma jubilæi, pro qua tantum requiritur peculiaris confessio et communio; satis enim declaratum est a sanctissimo domino nostro Gregorio PP. XVI, per decretum S. hujus congregationis, sub die 19 mart. 1841. — Gabriel card. Ferretti. præf. (*Journal historique de Liége*, t. XI, p. 494.)

(2) Delatis præcibus ad S. congr. indulgentiis sacrisque reliquiis præpositam, in quibus dubium proponebatur : Num is qui in die festo paschatis, quo benedictio papalis datur ab episcopo, et ea de causa indulgentiæ plenariæ concessæ sunt, pro acquirendis his indulgentiis SS. sacramenta pœnitentiæ et eucharistiæ suscipit, per hanc sacramentorum susceptionem etiam præcepto Ecclesiæ de communione paschali simul satisfaciat, aut num adhuc iterato ad hæc sacramenta tempore paschali accedere teneatur? — S. eadem congregatio respondendum esse duxit : — Consulendum SS^mo. — Factaque relatione eidem SS^mo DD. nostro Gregorio PP. XVI, die 19 mart. 1841, Sanctitas Sua benigne declaravit : Per confessionem et communionem die paschatis resurrectionis peractam, et indulgentiam plenariam papali benedictioni adnexam lucrari, et satis præcepto paschatis fieri. (*Correspondance de Rome*, n° du 11 févr. 1851.) — Dubium. Utrum tempore visitationis pastoralis, et spiritualium recessum vel exercitiorum, lucrari possit indulgentia plenaria a fidelibus, sacra communione peracta, eodemque tempore per ipsam unicam communionem præcepto paschali satisfieri? — Resp. *Affirmative*, quemadmodum responsum fuit episcopo monasteriensi, die 19 martii currentis anni, relative ad acquisitionem indulgentiæ plenariæ, papali benedictioni annexæ, quæ in paschate resurrectionis impertitur, una eademque communione tantum in paschalis præcepti adimplementum peracta. — S. indulg. congr. die 15 dec. 1844. (*Correspondance de Rome*, n° du 24 mars 1851.)

Un prêtre qui célèbre la sainte messe en l'honneur de la sainte Vierge, et qui a reçu les honoraires de sa messe, peut, en vertu de la communion qu'il fait, gagner une indulgence ou pour lui-même ou pour les défunts (1), en supposant que cette indulgence leur soit applicable. — A l'article de la mort, quand on ne peut recevoir le saint viatique, on gagne néanmoins l'indulgence plénière en faisant ce qui est prescrit par le saint-siége, c'est-à-dire en prononçant de cœur, si on ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus, et en s'excitant à un grand amour pour Dieu et à un vif regret de l'avoir offensé.

= D. *Peut-on gagner les indulgences pour les âmes du purgatoire?* — R. Oui, quand celui qui les accorde déclare qu'elles leur seront applicables.

Explication. — Quand une indulgence est applicable aux morts, en accomplissant les œuvres prescrites on gagne l'indulgence pour les morts qu'on a l'intention de soulager. Nous disons : *Quand une indulgence est applicable aux morts*, car il y a des indulgences qui ne sont accordées que pour les vivants, et qui ne sont point applicables aux âmes du purgatoire.

Il est certain qu'on peut mériter pour les autres, c'est-à-dire qu'on peut, si l'on en a l'intention, appliquer une partie de ses propres mérites, soit aux vivants, soit aux âmes du purgatoire, autant que celui à qui on l'applique est capable d'en profiter, et autant que Dieu veut bien accepter l'application qu'on en fait. Nous avons fait voir, en parlant du purgatoire, que, d'après l'enseignement de la foi, nous pouvons, par nos bonnes œuvres et nos prières, servir nos frères au delà du tombeau; que nous pouvons adoucir leurs

(1) Dubium. An sacerdos in honorem B. M. Virginis missam celebrans pro accepta eleemosyna, possit per S. communionem in missæ sacrificio peractam lucrari indulgentiam vel sibi vel defunctis applicandam, si ad hanc lucrandam præscribitur S. communio?

S. Cong. indulg., ita respondit : *Affirmative.* — Datum Romæ, sub die 19 martii 1831. Card. Ferretti, præf.

peines et accélérer leur délivrance. Mais les bonnes œuvres que nous offrons à Dieu pour les morts sont beaucoup plus efficaces par les indulgences que l'Église accorde en leur faveur, parce qu'elle y attache et unit les satisfactions de Jésus-Christ et des saints. En sorte que les prières et les bonnes œuvres prescrites par les bulles d'indulgence accordées pour les morts, ont en elles non-seulement leur valeur ordinaire, mais encore le prix des satisfactions de Jésus-Christ et des saints qui, par cette voie, est appliqué aux âmes du purgatoire. Le souverain pontife Léon X dit expressément que les morts sont délivrés d'autant de peines, *secundum divinam justitiam* (1), qu'il en correspond aux indulgences que l'on gagne pour eux. Mais jusqu'à quel point les indulgences sont-elles profitables aux morts? C'est ce que nous ne pouvons savoir, et les théologiens regardent comme fausses et apocryphes les indulgences qui promettent la délivrance d'une âme du purgatoire ; ou bien il faut entendre ces indulgences en ce sens qu'elles offrent à Dieu une satisfaction digne de sa justice. Mais qui peut savoir s'il est dans l'ordre de cette justice d'accepter *hic et nunc* l'échange qu'on lui propose (2)?

Pour procurer une indulgence aux âmes du purgatoire, il est certain que les œuvres prescrites par le souverain pontife doivent être accomplies avec des sentiments de piété ; mais faut-il être en état de grâce, comme cela est nécessaire, du moins à la dernière action, pour se procurer l'indulgence à soi-même?

Plusieurs théologiens croient que cet état n'est pas nécessaire. Il est bien vrai, disent-ils, que l'état de grâce est d'une nécessité indispensable quand on veut gagner l'indulgence pour soi-même, parce que l'affection du péché mortel forme un obstacle invincible à la rémission de la peine temporelle qui lui est due. Mais comme dans les âmes saintes que Dieu purifie, il n'y a rien qui empêche que leurs

(1) Leo X, apud Theodorum a Spiritu Sancto, t. I, p. 398.
(2) Passerini, p. 156.

peines ne leur soient remises, on peut les soulager dans un état où l'on ne pourrait pas se soulager soi-même. D'autres pensent, au contraire, qu'il n'y a qu'un chrétien justifié qui puisse gagner l'indulgence pour les morts; si Dieu dit à l'homme criminel : *Pourquoi annoncez-vous mes jugements* (1)? ne peut-il pas lui dire : *Comment osez-vous vous mêler d'apaiser ma justice?* Dans la pratique, ce dernier sentiment doit être préféré à l'autre (2).

Quand une indulgence est libre, c'est-à-dire quand le souverain pontife permet de la gagner ou pour soi-même ou pour les âmes du purgatoire, le sentiment le plus commun est qu'il y a plus de mérite à la gagner pour les morts qu'à la gagner pour soi-même. En voici la raison : il y a plus de mérite où il y a plus de charité; or, certainement, il y a plus de charité à sacrifier son propre bien au besoin du prochain qui souffre beaucoup, qu'à le garder pour soi-même. Il y a peu de vertu à donner son superflu aux pauvres; il y en a beaucoup à leur donner de son nécessaire, si minime que soit le don (3).

TRAITS HISTORIQUES.

MGR DE LA MOTTE D'ORLÉANS, ÉVÊQUE D'AMIENS.

Une des conditions absolument nécessaires pour gagner les indulgences, c'est d'avoir la contrition. Voici les moyens qu'employait un saint évêque du siècle dernier pour s'y exciter. Après avoir adressé à Dieu des prières ferventes pour obtenir la contrition, il faisait trois stations : la première dans l'enfer, la seconde dans le ciel, et la troisième sur le calvaire. Il entrait d'abord par la pensée dans le lieu des tourments et y voyait la place qu'il croyait avoir méritée, au milieu du feu dévorant et éternel, dans la société des démons et des réprouvés. Il remerciait le Seigneur de ne pas l'y avoir précipité; il le priait de lui faire miséricorde et lui demandait la grâce dont il avait besoin

(1) Quare tu enarras justitias meas? (Psal., XLIX, 16.)

(2) Voir sur ce sujet Théodore du Saint-Esprit, t. I, p. 401. — Minderer, p. 201. — Passerini, p. 160.

(3) Theodorus a Spiritu Sancto, t. I, p. 405.

pour s'en préserver. Il montait ensuite dans le séjour de la gloire et du bonheur, il gémissait de ce que, par le péché, il s'en était fermé les portes; il suppliait le Seigneur de les lui ouvrir, et invoquait les saints. Il allait ensuite par la pensée au calvaire, et là, fixant attentivement et avec amour son Sauveur crucifié, il se disait à lui-même : Voilà mon ouvrage ; je suis la cause des douleurs que Jésus-Christ a endurées ; j'ai coopéré par mes péchés, avec les autres pécheurs, à couvrir de plaies le corps de l'Homme-Dieu, à le crucifier, à lui donner la mort. O Jésus! quel mal m'aviez-vous fait? comment ai-je pu vous traiter ainsi, vous qui m'avez aimé jusqu'à l'excès; vous que je devrais aimer d'un amour infini, si je pouvais vous aimer infiniment! C'est parce que vous êtes infiniment aimable que je vous aime et que je me repens de vous avoir offensé (1). — En suivant la même méthode que ce vertueux prélat, on peut espérer de ne jamais manquer de la contrition indispensable pour gagner les indulgences.

INDULGENCE ACCORDÉE PAR LE PAPE ALEXANDRE VI.

Le pape Alexandre VI, qui succéda à Innocent VIII le 11 août 1492, voulant augmenter la vénération des fidèles pour la basilique de Saint Pierre, attacha sept ans d'indulgence à chacun des degrés qu'il faut monter avant d'y entrer (2).

Instruction du cardinal Caprara sur la fête de saint Napoléon, la procession, l'action de grâces et la bénédiction papale.

§ I. Le premier dimanche d'août de chaque année, les révérendissimes évêques, soit par des lettres circulaires, soit par tout autre moyen convenable qu'ils jugeront à propos de prendre,

1° Annonceront publiquement, conformément à notre décret qui commence ainsi : *Eximium catholicæ religionis*, la fête de saint Napoléon, martyr, qui est en même temps celle du rétablissement de la religion catholique, et qui concourt avec la solennité de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie.

2° Ils indiqueront de même la procession ou supplication, et

(1) *Vie de Mgr de La Motte*, par l'abbé Proyart.

(2) Ut eorumdem graduum apostolicæ aulæ venerationem, ac populi pietatem augeret, Alexander VI, pro cujuslibet gradus ascensu septem annorum indulgentiam concessit. (Ciampini, *De sacris ædificiis a Constantino magno constructis*, p. 40.)

l'action de grâces qui doivent avoir lieu suivant le rite usité dans l'Église.

3° Ils publieront aussi l'indulgence plénière attachée, suivant une grâce très-spéciale du siége apostolique, à la bénédiction papale qui doit être donnée après la messe pontificale, comme il est dit ci-dessous, laquelle indulgence est accordée, suivant la teneur du décret cité, aux fidèles qui assisteront dévotement à la procession et à l'action de grâces.

§ II. 1° L'éloge ou la leçon de saint Napoléon sera comme il suit :

« Sous la persécution horrible de Dioclétien et de Maximien, qui fut la plus sanglante de toutes, les cruautés exercées dans tout l'empire romain firent que des fidèles, effrayés ou vaincus par la violence des supplices, abandonnèrent la foi, ou que tous ayant été mis à mort, le nom chrétien parut près d'être détruit.

« Mais tandis que la férocité impie des persécuteurs était vaincue par ses propres excès, et que les bourreaux barbares étaient fatigués de leurs affreux travaux, les soldats de Jésus-Christ, fortifiés du secours du ciel, couraient au combat avec tant de force, et déployaient un si grand courage, que les téméraires espérances de leurs ennemis furent trompées, et que le sang des martyrs, coulant en abondance, devint une semence de chrétiens.

« Combien sont dignes d'être cités parmi les confesseurs de la foi, ceux qui soutinrent alors à Alexandrie, en Égypte, avec un courage extraordinaire, un combat sanglant pour la foi en Jésus-Christ! Quelques-uns d'eux périrent glorieusement au milieu des supplices; d'autres, après avoir été cruellement tourmentés, étaient enfermés dans la prison, ayant les pieds tellement écartés par la violence des tourments, qu'ils étaient forcés de se tenir couchés sur le dos; ceux-ci étaient étendus par terre, tout couverts de blessures, et portant sur leur corps des traces de tortures multipliées; ceux-là enfin étaient jetés à demi morts dans la prison.

« Parmi ces derniers qui achevèrent leur course dans leur prison, les martyrologes et les anciens écrivains citent avec éloge Néopolis ou Néopole, qui, d'après la manière de prononcer les noms introduite en Italie dans le moyen âge, et suivant la langue alors usitée, fut appelé *Napoléon*, et est nommé communément en italien *Napoleone*.

« Napoléon, donc, célèbre par sa naissance ou par ses emplois, mais plus illustre encore par la constance inébranlable avec

laquelle il confessa la foi dans Alexandrie, et par le cou qu'il montra dans les tourments sur la fin de la persécution de Dioclétien et de Maximien, ayant été jeté à demi mort dans une prison, après d'horribles tortures, y périt des suites de ses blessures, et s'endormit en paix pour Jésus-Christ. »

2° En conséquence, les oraisons de saint Napoléon, qui doivent être ajoutées à la messe de l'Assomption sous une seule conclusion : *Per Dominum nostrum...* seront d'un *martyr non pontife,* et pour conserver la conformité, elles seront prises de la messe *Lœtabitur,* dont la première est :

« Oraison. Accordez-nous, nous vous en conjurons, Dieu tout-puissant, par l'intercession de saint Napoléon, martyr, d'être délivrés de toute adversité pour notre corps, et purifiés pour notre esprit de mauvaises pensées; par Jésus-Christ... »

§ III. La bénédiction papale sera donnée dans la forme et de la manière suivantes .

1° La messe pontificale étant finie, l'évêque, la mitre en tête, et revêtu, suivant l'usage, des autres ornements sacrés, se placera sur son trône, entouré de ses ministres.

2° Ensuite le diacre ou un autre ministre, revêtu du surplis, lira d'abord en latin et ensuite en langue vulgaire, pour le faire comprendre au peuple, l'article de notre décret déjà cité, qui accorde, par l'autorité apostolique, la faculté de conférer la bénédiction papale.

3° Il publiera de même la concession de l'indulgence plénière, par la formule suivante :

« Vu les pouvoirs conférés au nom de S. S. le pape Pie VII, par le décret apostolique de l'éminentissime cardinal archevêque de Milan et légat *a latere,* au révérendissime... par la grâce de Dieu et du siége apostolique, évêque de cette église de..., Son Éminence révérendissime, au nom du souverain pontife, donne et accorde à tous ceux qui sont ici présents, qui sont vraiment pénitents, et qui se sont confessés et ont communié, l'indulgence plénière dans la forme accoutumée dans l'Église; priez donc Dieu pour le bonheur de notre S. P. le pape, de Son Éminence révérendissime, et de l'Église notre mère. »

4° L'évêque se lèvera ensuite, et, ayant ôté sa mitre, il dira à haute voix, comme en chantant :

« Par les prières et les mérites de la bienheureuse Marie, toujours vierge, du bienheureux Michel archange, du bienheureux Jean-Baptiste et des saints apôtres Pierre et Paul, et de tous les saints,

« Que le Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et que, vous ayant remis tous vos péchés, Jésus-Christ vous conduise à la vie éternelle.

« Que le Dieu tout-puissant et miséricordieux vous accorde l'indulgence, l'absolution et la rémission de tous vos péchés, le temps de faire une pénitence véritable et utile, un cœur pénitent et une vie meilleure.

« ℟. Amen. »

5° Là, l'évêque s'approchera du peuple, on sonnera les cloches, on touchera l'orgue et autres instruments, s'il y en a, et il bénira ainsi avec le plus de pompe possible :

« Et que la bénédiction du Dieu tout-puissant, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, descende et demeure toujours sur vous.

« ℟. Amen. »

Afin que l'on conserve toujours la mémoire de cette solennité, des prières qui doivent être dites tous les ans, et des grâces apostoliques, les révérendissimes évêques feront inscrire, suivant l'usage, sur les registres publics de leur cour respective, tant le décret *Eximium* que cette instruction, comme nous le leur recommandons instamment.

Donné à Paris, dans notre résidence, ce jour 21 mai 1806.

J. B., *cardinal légat.*

Vincent Ducci, *secrétaire pour les affaires ecclésiastiques.*

LEÇON XXVI.

DU JUBILÉ.

D. *Quelle est la principale et la plus solennelle des indulgences?* — R. C'est celle du jubilé.

Explication. — Jubilé vient du mot hébreu *jobel*, qui signifie joie, allégresse, rémission, liberté (1).

Le jubilé, chez les Juifs, avait lieu tous les cinquante ans; alors les terres retournaient à leurs anciens maîtres, les dettes étaient remises, et les esclaves recouvraient la liberté.

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, *Tractatus historico-theologicus de jubilæo*, p. 3. — Minderer, p. 472.

Le jubilé, chez les chrétiens, a lieu maintenant tous les vingt-cinq ans; c'est ce qu'on appelle le *jubilé de l'année sainte*.

Le jubilé est une indulgence plénière et extraordinaire accordée par le souverain pontife à l'Église universelle. Outre la solennité dont elle est accompagnée, elle diffère des autres indulgences en ce que, pendant le jubilé, le pape accorde aux confesseurs le pouvoir d'absoudre des cas réservés et de commuer les vœux simples, c'est-à-dire de les changer en d'autres œuvres.

D. *Pendant combien de temps dure, à Rome, le jubilé de l'année sainte?* — R. Il dure pendant un an.

Explication. — Le jubilé de l'année sainte dure à Rome une année entière, après laquelle le souverain pontife étend la grâce du jubilé à toute l'Église. La veille de Noël, avant les vêpres, le pape entonne le *Veni, Creator,* dans la chapelle Sixtine, et se rend processionnellement, avec le plus grand appareil, à la Porte-Sainte, qui est une de celle de l'église Saint-Pierre. Y étant arrivé, il reçoit des mains du grand pénitencier un marteau d'or, et en chantant le verset: *Aperite mihi portas justitiæ,* « Ouvrez-moi les portes de la justice, » il en frappe trois fois le mur, qui tient toujours cette porte fermée. Le mur tombe aussitôt avec le secours des maçons, et le saint-père y passe le premier, suivi des cardinaux et de la nombreuse procession qui l'a accompagné dans sa marche. L'année suivante, au même jour et à la même heure, le souverain pontife, après avoir officié solennellement aux premières vêpres, dans l'église de Saint-Pierre, entonne une antienne qui commence par ces mots: *Cum jucunditate exibitis,* « Vous sortirez avec joie. » Aussitôt tous les assistants sortent avec empressement par la Porte-Sainte. Le pape, après avoir béni les pierres et le ciment destinés à murer cette porte, muni d'une truelle d'argent, pose lui-même la première pierre. Les maîtres maçons achèvent l'ouvrage et murent la porte, au milieu de

laquelle ils enchâssent une croix de cuivre. On met aussi dans le mur douze cassettes pleines d'or et d'argent, pour perpétuer le souvenir de cette cérémonie, qui se termine par une bénédiction solennelle que le souverain pontife donne au peuple (1).

D. *La cérémonie de l'ouverture du jubilé, à Rome, n'a-t-elle pas quelque signification?* — R. Oui.

EXPLICATION. — La cérémonie de l'ouverture du jubilé, cérémonie dont l'origine remonte au pape Alexandre VI (2), est un symbole qui apprend à tous les fidèles que le souverain pontife, par le pouvoir qu'il a reçu de Dieu même de délier les pécheurs, ouvre réellement la porte du ciel à tous ceux dont le cœur est véritablement contrit et humilié.

D. *Que faut-il faire pour gagner l'indulgence du jubilé?* — R. Pour gagner l'indulgence du jubilé, il faut accomplir les œuvres prescrites par le souverain pontife, et dans l'intention désignée par lui.

EXPLICATION. — Les œuvres auxquelles le souverain pontife attache, pour l'ordinaire, la grâce du jubilé de l'année sainte, sont la confession, la communion, la visite des églises et les prières qui doivent s'y faire (3).

La confession prescrite par le souverain pontife pour gagner l'indulgence du jubilé, peut être faite au commencement, au milieu ou à la fin des œuvres prescrites; mais il est mieux de commencer par la confession, et Benoît XIV y exhorte fortement les fidèles (4). — Cette confession doit être faite dans le temps prescrit par la bulle; par exemple, si le jubilé commençait un dimanche, on ne pourrait pas se

(1) Theodorus a Spiritu Sancto, *de jubilæo*, p. 82, 92. — Mauderer, p. 476.

(2) *Porta Sancta* anno Domini M. D. sub Alexandro PP. Sexto primum aperta est et clausa. (*Historia chalcographica septem annorum magni jubilæi*, a Josepho Bianchinio, p. 12.)

(3) Amort, *Historia indulgentiarum*, p. 499, 500.

(4) Benoît XIV, const. *Convocatis* et const. *Inter præteritos.*

confesser et recevoir l'absolution, en vue de gagner le jubilé, dès le samedi. Cela regarde les personnes mêmes qui, en se confessant une fois la semaine, ont le privilége de gagner, sans une nouvelle confession, toutes les indulgences qui se rencontrent pendant huit jours; le décret que nous avons cité (1) excepte formellement l'indulgence du jubilé.

La communion nécessaire pour gagner l'indulgence du jubilé peut aussi être faite au commencement, au milieu ou à la fin des œuvres prescrites; mais le mieux est de finir par la communion (2).

Quant à la visite des églises, il faut ordinairement, pour gagner le jubilé de l'année sainte, visiter, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus, les églises désignées, et y prier pendant quelque temps pour les fins marquées dans la bulle; cinq *Pater* et cinq *Ave* en chaque église suffisent pour cela. On ne peut partager les stations de manière à en faire une portion un jour et une portion l'autre; mais on peut visiter une ou deux églises le matin et visiter les autres dans l'après-midi. Il n'est nullement essentiel de commencer par une église plutôt que par une autre. Il est très-louable de garder le silence en allant d'une église à une autre, et de faire les stations à jeun; mais ni l'un ni l'autre ne sont des conditions essentielles du jubilé. Si la foule ne permet pas d'entrer dans l'église que l'on doit visiter, on satisfait en faisant sa prière à la porte ou même dans le cimetière (3).

D. *Outre le jubilé ordinaire et périodique de l'année sainte, n'y a-t-il pas d'autre jubilé?* — R. Oui, il y a des jubilés extraordinaires.

Explication. — Outre le jubilé ordinaire ou périodique de l'année sainte, les papes accordent des jubilés à différentes époques, à l'occasion de grandes joies ou de grandes douleurs

(1) Page 386.
(2) Benedict XIV, const. *Convocatis* et const. *Inter præteritos.*
(3) Zecchi, *De jubilæo*, cap. IV. — Passerini, Viva, Minderer, Theodorus a Spiritu Sancto, Rocca, etc.

dans l'Église. On les appelle *jubilés extraordinaires.* Il est d'usage que chaque pape en donne un l'année de son exaltation. Enfin, il y a des indulgences accordées *en forme de jubilé,* c'est-à-dire qui sont accompagnées d'une certaine solennité, et auxquelles sont attachés les priviléges du jubilé soit ordinaire, soit extraordinaire.

D. *Y a-t-il, outre la confession, la communion et la visite des églises, quelques œuvres particulières à accomplir pour gagner le jubilé extraordinaire ou l'indulgence accordée en forme de jubilé?* — R. Oui, il y en a plusieurs.

Explication. — Dans le jubilé extraordinaire, le souverain pontife, outre la confession, la communion et la visite des églises, prescrit encore ordinairement : 1° trois jeûnes (1) qui doivent être faits dans la même semaine, le mercredi, le vendredi et le samedi ; 2° une aumône, dont les pauvres ne sont pas plus exempts que les riches, selon le sentiment d'un grand nombre de théologiens, et c'est le seul qui doive être suivi (2). Toutefois, nous croyons que les confesseurs qui, en vertu des bulles d'indiction du jubilé, soit ordinaire, soit extraordinaire, ont la faculté de commuer en d'autres œuvres celles dont l'accomplissement est impossible ou par trop difficile à leurs pénitents, pourraient agir de la même manière par rapport à l'aumône.

D. *Peut-on, par une seule confession, satisfaire au devoir de la confession annuelle, et gagner le jubilé ?* — R. Non.

Explication. — Il est de principe qu'une œuvre déjà obligatoire ne peut, pour l'ordinaire, servir à gagner l'indulgence du jubilé (3). Si donc le jubilé a lieu pendant le temps pascal, et qu'on n'ait pas déjà satisfait au devoir de la confession annuelle, deux confessions sont nécessaires. Aussi la sacrée congrégation des indulgences a-t-elle déclaré, le

(1) Pie IX n'a prescrit qu'un seul jeûne pour le jubilé de 1852.
(2) Viva, *De jubilæo*, p. 53.
(3) Benedict. XIV, const. *Inter præteritos.*

19 mars 1841, qu'une confession spéciale est nécessaire pour gagner l'indulgence du jubilé (1).

Plusieurs évêques ont obtenu, à diverses époques, et spécialement en 1847, des indults en vertu desquels la confession annuelle pouvait servir à gagner le jubilé (2).

Nous croyons pouvoir ajouter que, d'après Théo[illegible]e Saint-Esprit et un grand nombre de théologiens, le précepte de la confession annuelle n'oblige que ceux qui se sentent coupables de péché mortel (3). Donc celui qui s'est confessé, dans le temps de Pâques, en vue de gagner le jubilé, et qui ne sent sa conscience chargée d'aucune faute grave, n'est pas obligé de se confesser de nouveau pour satisfaire au précepte de la confession annuelle, laquelle n'est exigée que comme préparation à la communion. Le savant Minderer paraît adopter le même sentiment (4); il ajoute qu'il ne saurait y avoir de difficulté, non-seulement à l'égard des fidèles qui se confessent souvent, mais encore à l'égard de ceux qui, s'étant confessés dans le temps de Pâques, en vue de gagner le jubilé, ont l'intention bien formelle de retourner au saint tribunal avant la fin de l'année (5).

Ce que nous venons de dire est-il applicable à ceux qui se bornent strictement à la confession annuelle? Il est pour le moins permis d'en douter.

Benoît XIV traite la même question dans ses *Institutions ecclésiastiques*, mais il ne pose pas la question de la même manière que Minderer et Théodore du Saint-Esprit. Il admet

(1) Voir le texte de cette déclaration, p. 389.

(2) Voir les *Mélanges théologiques*, 4e série, p. 573.

(3) Præceptum annuæ confessionis profecto juxta commune doctorum placitum obligat duntaxat, ubi conscientia peccati mortalis remordet. (Theod. a Spiritu Sancto, *De jubilæo*, p. 127.)

(4) Pro lucrando jubilæo requiritur confessio, cui conditioni non satisfit per annuam confessionem, *bene vero si tempore paschali fiat*. (Minderer, *De jubilæo*, p. 552.)

(5) Confessionis præceptum non urget per se tempore paschali; dummodo alio tempore per annum adimpleatur; adeoque confessio tempore paschali peracta valere poterit ad obligationem exsolvendam de ponenda confessione jubilæi. (Minderer, p. 552.)

d'abord en principe qu'une œuvre d'obligation peut *quelquefois* servir pour gagner le jubilé, et il déclare, en conséquence, que lorsque le jubilé a lieu en carême et que le jeûne fait partie des œuvres prescrites, le jeûne du carême suffit pour le gagner (1). Puis il suppose que quelqu'un s'est confessé en vue de la communion pascale; est-il obligé de se confesser de nouveau pour gagner le jubilé, si, depuis sa confession, il n'a commis aucun péché mortel? Voici sa réponse : Comme il n'est pas certain que le pape prescrive la confession uniquement comme disposition à la communion, et qu'il est plus que probable qu'il l'enseigne comme œuvre nécessaire et indispensable, de très-graves auteurs exhortent les fidèles à se confesser de nouveau (2).

D. *Peut-on, par une seule communion, satisfaire au devoir pascal et gagner l'indulgence du jubilé?* — R. Non.

Explication. — Ce que nous venons de dire par rapport à la confession s'applique à la question présente. D'ailleurs, la déclaration de la sacrée congrégation, du 19 mars 1844,

(1) Si jejunium fiat feria quarta, sexta et sabbato quartæ hebdomadæ, vel hebdomadæ passionis, idem jejunium pro lucranda indulgentia satis esse declaramus. (Benedict. XIV, *Instit.*, LIII.) — Cela ne doit s'entendre que du cas où le souverain pontife aurait fixé lui-même le jubilé au temps du carême. Mais si c'était l'évêque lui-même qui l'eût fixé à ce temps, le jeûne du carême suffirait-il pour le jubilé? Une chose est certaine, c'est qu'en 1847 et en 1852, les évêques de France et de Belgique ont cru devoir demander au saint-siége et ont obtenu des indults à cet égard.

(2) Quare gravissimi auctores hortantur ad confessionem peragendam pro indulgentiis, quamvis nullum lethale peccatum admissum fuerit. (*Ibid.*) — Nous croyons devoir ajouter qu'en 1852 plusieurs prélats ayant demandé des indults en vertu desquels les fidèles de leurs diocèses pussent, par une seule confession et une seule communion, gagner l'indulgence du jubilé, lequel a été célébré, dans un grand nombre de localités, vers la fin du carême, et satisfaire en même temps au double devoir de la confession annuelle et de la communion pascale, cette faculté a été accordée quant à la communion; mais le saint-siége a gardé le silence quant à la confession : ce qui suppose *peut-être* qu'à Rome on ne pense pas que deux confessions soient nécessaires, l'une pour satisfaire au devoir de la confession annuelle, l'autre pour gagner le jubilé.

ne saurait laisser aucun doute à cet égard. Il y est dit, en termes formels, que pour gagner le jubilé, s'il a lieu dans la quinzaine de Pâques, il faut, outre la communion pascale, une communion spéciale. A l'époque du dernier jubilé, qui s'est ouvert à Rome le 19 mars et qui s'est terminé le 18 avril, deux communions étaient nécessaires, l'une pour satisfaire au devoir pascal, l'autre pour gagner l'indulgence, ainsi que l'avait déclaré le cardinal vicaire de Sa Sainteté; et nos soldats eux-mêmes ont fait ces deux communions (1). Cette doctrine est celle de Benoît XIV (2), et, en 1826, la sacrée congrégation des indulgences répondit dans le même sens à une consultation qui lui avait été adressée par Mgr de Quélen, archevêque de Paris (3). Il existe, il est vrai, un décret de la même congrégation, adressé à l'évêque de Québec, en date du 15 décembre 1841, d'après lequel on peut, par une seule communion, satisfaire au devoir pascal et gagner en même temps l'indulgence du jubilé, à moins que le contraire ne conste de la bulle d'induction du jubilé; mais ce décret, antérieur à celui que nous avons cité plusieurs fois (4), paraît être une spécialité pour l'Amérique et les pays de mission, qui plusieurs fois ont été soumis à une législation particulière en ce qui concerne les indulgences. Clément XII, par exemple, permit aux missionnaires de gagner les indulgences plénières, pour lesquelles la confession était exigée, sans accomplir cette condition lorsqu'ils en seraient empêchés (5).

D. *Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion peuvent-ils gagner le jubilé?* — R. Ordinairement les souverains pontifes déclarent que les enfants ne sont pas privés pour cela de la grâce du jubilé.

Explication. — Jusqu'au temps de Benoît XIV, les papes

(1) Voir la *Correspondance de Rome*, n° de mai 1851.
(2) Constit. *Inter præteritos*.
(3) Voir l'*Ami de la religion*, n° 2214.
(4) Voir p. 389.
(5) Theodor. a Spiritu Sancto, *De jubilæo*, cap. VI.

n'avaient fait aucune mention, dans les bulles du jubilé, des enfants qui n'avaient pas encore fait leur première communion. Cet illustre pontife déclara, dans sa constitution *Convocatis*, que les enfants dont il s'agit pouvaient néanmoins gagner le jubilé, pourvu que le confesseur changeât pour eux la communion en une bonne œuvre (1). Les successeurs de Benoît XIV ont constamment observé la même pratique. Pie IX est allé plus loin pour le jubilé qu'il a donné à l'occasion de son exaltation : il a investi les confesseurs non plus seulement du pouvoir de commuer la communion en une autre bonne œuvre, mais de celui d'en dispenser les enfants (2). Mais si dans la bulle il n'était parlé ni du pouvoir de dispenser les enfants de la communion, ni de celui de la commuer, comme dans la bulle de Pie IX pour le jubilé de l'année 1851, les enfants pourraient-ils néanmoins le gagner? On peut regarder la chose comme douteuse. Nous devons ajouter que, selon Viva (3) et un grand nombre d'autres théologiens, les enfants pourraient, dans ce cas-là même, gagner le jubilé, surtout en recourant à la commutation ; ils se fondent sur ce principe du droit : une condition impossible est regardée comme non avenue (4) ; d'où ils concluent que le pape, qui connaît l'impossibilité où sont les enfants de satisfaire à la condition de la communion, est censé ne pas la leur imposer. Quoi qu'il en soit, il est évident qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les enfants essaient de gagner le jubilé, ils auront au moins le mérite de leurs bonnes œuvres (5).

(1) Quamvis injuncta pro jubilæo communio sit, pueri tamen qui nondum ad primam communionem admissi fuissent, neque admitti videantur, censeri possunt ab isto injuncto opere legitime impediti; eisdem communionem in aliud pium opus arbitrio confessarii præscribendum commutari permittimus. (Const. *Convocatis*, Bullar, t. VII, p. 20.)

(2) Dispensandi super communione cum pueris, qui nondum ad primam communionem admissi fuerint, pariter concedimus et indulgemus. (Voir la bulle de Pie IX, *Ubi primum*.)

(3) Viva, *De jubilæo*, quæst. VIII.

(4) Voir Reiffenstuel, t. VII, in indice, verbo *Conditio*.

(5) Voir les *Mélanges théologiques*, 4e série, p. 570.

D. *Où peut-on gagner le jubilé?* — R. A quelque diocèse et à quelque paroisse que l'on appartienne, on peut gagner le jubilé dans le lieu où il se célèbre, en remplissant les conditions prescrites.

Explication. — Le jubilé n'est pas une faveur purement personnelle, elle est aussi locale. Dès que le jubilé, disent les meilleurs théologiens, est publié dans un lieu, il affecte ce lieu, et peut être gagné par tous ceux qui accompliront les conditions prescrites par le souverain pontife, à quelque diocèse et à quelque paroisse qu'ils appartiennent (1). D'où il suit que celui qui est absent de sa paroisse pendant le temps du jubilé, peut le gagner à son retour dans une autre; il en est de même de celui qui aurait négligé de gagner le jubilé dans sa paroisse. — Une personne étrangère à la paroisse ou au diocèse où le jubilé est ouvert n'est pas obligée d'y accomplir toutes les œuvres prescrites. La visite des églises est seule locale; il suffit donc qu'elle visite les églises dans le lieu où se célèbre le jubilé; quant aux autres œuvres, elle peut les faire partout où elle voudra. Elle peut, par conséquent, se confesser et communier dans sa paroisse. Si cependant on voulait jouir des pouvoirs extraordinaires accordés aux confesseurs pendant le jubilé, il faudrait s'adresser à l'un des confesseurs du lieu où le jubilé est ouvert (2).

D. *Peut-on gagner plusieurs fois le jubilé?* — R. Non.

Explication. — Le jubilé est un et ne peut être gagné qu'une seule fois. C'est ce qui résulte évidemment du texte même des bulles, d'après lesquelles une indulgence plénière est accordée à tous ceux qui, dans l'intervalle d'un mois, par exemple, auront accompli telle ou telle bonne œuvre; c'est d'ailleurs ce qui a été déclaré, de la manière

(1) Voir sur ce sujet principalement Beuzonius, *De anno S. jubilæi*, lib. v, et Theod. a Spiritu Sancto.
(2) Collet, *Du jubilé*, chap. iv.

la plus positive, en mai 1620, par la sacrée congrégation du concile (1). — Ainsi, celui qui a déjà gagné le jubilé dans sa paroisse, ne peut plus en profiter, même dans une autre paroisse. Il s'agit ici uniquement du jubilé extraordinaire, ou de l'extension du jubilé de l'année sainte. — Benoît XIV, par sa constitution *Inter prœteritos*, permit de gagner plusieurs fois, à Rome, l'indulgence du jubilé ordinaire, en accomplissant plusieurs fois, dans le cours de l'année où il est ouvert, les œuvres prescrites (2). Le même souverain pontife permit à ceux qui l'auraient déjà gagnée dans l'année sainte, de la gagner encore l'année suivante, mais une seule fois, dans un autre endroit (3). Pie VI, en étendant le jubilé ordinaire de 1775 à tout l'univers, déclara également que ceux qui se seraient trouvés à Rome pendant l'année sainte, et y auraient gagné le jubilé, pourraient de nouveau en profiter ailleurs (4).

D. Y *a-t-il obligation de gagner l'indulgence du jubilé?* — R. Non.

Explication. — L'indulgence du jubilé étant une grâce, on n'est pas obligé de la gagner; mais ce serait un péché de refuser cette indulgence par incrédulité ou par mépris.

D. *L'indulgence du jubilé peut-elle être appliquée aux défunts* — R. Non, à moins que le souverain pontife n'ait déclaré qu'on peut la gagner pour les défunts, en faisant une seconde fois les œuvres prescrites.

Explication. — L'indulgence du jubilé n'est accordée que pour les vivants et ne peut être appliquée aux morts, à

(1) Mense maio, an. 1620, declaravit S. congr. concilii tantum semel acquiri indulgentiam per jubilæum, et semel tantum a casibus absolvi quempiam posse. (Apud Fillineium, t. I, tract. VIII, cap. X.)

(2) Minime dubitavimus declarare, posse pluries per annum sanctum, injuncta opera iterando, sanctam indulgentiam acquiri. (Const. *Inter prœteritos.*)

(3) Benedict. XIV, const. *Benedictus Deus.*

(4) Pius VI, const. *Summa Dei.*

moins que le souverain pontife ne permette de gagner le jubilé une seconde fois, pour les âmes du purgatoire. Léon XII, pendant l'année 1825, donna plusieurs indults dans lesquels il accordait cette permission.

D. *Peut-on, pendant le jubilé de l'année sainte, gagner les autres indulgences accordées par l'Église?* — R. On ne peut en gagner qu'un très-petit nombre.

Explication. — Pendant le jubilé de l'année sainte, c'est-à-dire pendant celui qui se célèbre à Rome tous les vingt-cinq ans, les autres indulgences, à l'exception d'un petit nombre, sont suspendues. L'Église agit ainsi afin que les fidèles attachent plus d'importance à l'indulgence du jubilé, et qu'ils en sentent plus vivement le prix et l'excellence.

Les indulgences maintenues dans toute leur force, dans le temps du jubilé, sont : 1° les indulgences des autels privilégiés; 2° les indulgences accordées pour l'article de la mort; 3° celles qui sont attachées à la récitation de l'*Angelus;* 4° l'indulgence des quarante heures; 5° les indulgences accordées aux fidèles qui accompagnent dévotement le saint sacrement quand on le porte aux infirmes; 6° les indulgences accordées de manière que les vivants puissent les gagner pour eux-mêmes, ou les appliquer aux morts, sont suspendues par rapport aux vivants, sans l'être par rapport aux morts; 7° enfin les indulgences accordées par les évêques sont maintenues pendant le temps du jubilé de l'année sainte (1).

LEÇON XXVII.

DES AUTELS PRIVILÉGIÉS.

D. *Qu'est-ce qu'un autel privilégié?* — R. Un autel privilégié est celui auquel le souverain pontife a attaché une indulgence plénière, applicable à l'âme du purgatoire pour laquelle on y célèbre le saint sacrifice de la messe.

(1) Amort, p. 501.

EXPLICATION. — Telle est l'idée qu'il faut se faire d'un autel privilégié : le prêtre qui y célèbre la sainte messe, à l'intention d'une âme du purgatoire, gagne pour cette âme une indulgence plénière, en vertu d'un décret, d'un indult ou d'un rescrit du souverain pontife (1); et, dans son intention, d'après une réponse donnée par la sacrée congrégation des indulgences à Mgr l'évêque de Saint-Flour, en date du 28 juillet 1840, cette indulgence délivre l'âme de toutes les peines du purgatoire (2).

L'origine des autels privilégiés ne paraît pas remonter au delà du XI[e] siècle. Pascal I[er], qui occupa le saint-siége depuis 817 jusqu'en 824, ayant fait bâtir à Rome l'église de Sainte-Praxède, en privilégia un autel, celui de la chapelle de saint Zénon, où se conserve la colonne à laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ a été attaché et flagellé. On y avait placé une pierre pour perpétuer le souvenir de la faveur accordée par le pape : on y lisait ce qui suit : « Si on célèbre ou fait célébrer cinq messes pour l'âme d'un parent

(1) Il est à regretter que parmi les quarante membres de l'*Académie française* il ne se soit pas trouvé au moins un théologien ; on ne lirait pas, dans la dernière édition du *Dictionnaire* publié par ce corps savant, l'incroyable définition qui suit : « AUTEL PRIVILÉGIÉ, *Autel où il est permis de dire la messe des morts les jours où on ne peut la dire aux autels qui ne sont pas privilégiés.* » (*Dict. de l'Académie française*, 6[e] édit., au mot *Autel.*) — Ce qui est plus incroyable encore, c'est qu'on trouve la même définition dans un ouvrage religieux intitulé VOCABULAIRE CATÉCHISTIQUE, ou *Dictionnaire raisonné des choses saintes et des devoirs religieux* : « *On désigne dans l'Église* (y est-il dit p. 60), *sous le nom d'autel privilégié, un autel où l'on peut dire la messe des morts les jours où on ne peut la dire aux autres autels.* »

(2) Episcopus S.-Flori in Gallia exposcit utrum per indulgentiam altari privilegiato annexam intelligenda sit indulgentia plenaria, animam statim liberans ab omnibus purgatorii pœnis, an vero tantum indulgentia quædam secundum divinæ misericordiæ beneplacitum applicanda ? — S. congr. indulg., votis consultorum auditis, respondit per indulgentiam altari privilegiato annexam, si spectetur mens concedentis et usus clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam quæ animam statim liberet ab omnibus purgatorii pœnis : si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptationi respondet. Die 28 jul. 1840. (*Correspondance de Rome*, 2[e] édit., p. 47.)

ou d'un ami qui soit en purgatoire, ledit Pascal accorde à cette âme une indulgence plénière par manière de suffrage (1). » C'est là le monument le plus ancien que l'on connaisse sur ce sujet.

Grégoire XIII, qui fut élu souverain pontife le 13 mars 1572, accorda un autel privilégié aux Carmes de Sienne : « Voire même, dit un auteur, quasi par toute l'Italie à quelque ville, et ès villes plus grandes encore, plus d'un (2). »

Benoît XIII, par un bref du 20 juillet 1724, accorda aux églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, qui ne jouissaient pas encore de cet avantage, un autel privilégié pour chaque jour et à perpétuité. L'évêque devait le désigner ; la désignation faite, il n'était plus en son pouvoir de le changer. Tout prêtre, tant séculier que régulier, pouvait gagner l'indulgence en disant à cet autel la messe de *Requiem* pour l'âme d'un fidèle trépassé (3).

Clément XIII, par un décret en date du 19 mai 1759, accorda à toutes les églises paroissiales du monde chrétien un autel privilégié quotidien, pour le terme de sept ans, à condition toutefois que chaque évêque en fît la demande pour son diocèse respectif. A l'expiration des sept années, il est enjoint aux évêques et aux vicaires capitulaires, si le siége est vacant, de demander la confirmation du privilége pour chaque paroisse du diocèse, pour un nouveau terme de sept ans. La désignation de l'autel qui sera privilégié, dans chaque église paroissiale, doit être faite par l'évêque (4). La désignation faite, il n'a plus le droit de la changer; c'est du moins ce qu'enseignent les meilleurs canonistes (5).

(1) Quicumque celebraverit, vel celebrari fecerit quinque missas pro anima parentis vel amici existentis in purgatorio : dictus Paschalius dat remissionem plenariam per modum suffragii eidem animæ. (Gabriel Biel, in *Canon missæ*, lect. 57.)

(2) Edwin Sandis, cité par Thiers, *Traité des superstitions*, t. IV, liv. XII, chap. XVIII.

(3) Benedict. PP. XIII, brev. *Omnium saluti.*

(4) Voir ce décret dans les *Mélanges théolog.*, 2e série, 1er cah., p. 96.

(5) Ferraris, *Biblioth. canon.*, verbo *Altare privilegiatum.* — Diana, *Resol. morales*, t. IV, etc.

Enfin le pape Pie VII, par un rescrit en date du 12 mai 1817, déclara privilégiés, pour ces jours-là, tous les autels de l'église où se fait l'exposition du saint sacrement pour les prières des quarante heures, en quelque temps de l'année qu'elles aient lieu. Ce rescrit a été reconnu authentique par la congrégation des indulgences (1).

D. *Quelles sont les conditions requises pour un autel privilégié?* — R. Ces conditions sont au nombre de trois. La première est qu'il n'y ait point dans la même église un autel déjà privilégié. La seconde, que l'on célèbre, dans l'église à laquelle le privilége est accordé, un certain nombre de messes. La troisième, enfin, que l'autel soit fixe.

Explication. — La première condition pour un autel privilégié, est qu'il n'y ait point dans la même église un autel déjà privilégié. C'est ce qui résulte du bref de Benoît XIII et du décret de Clément XIII dont nous venons de parler, et cette clause se trouve encore exprimée dans les indults actuels (2). Cependant le saint-siége accorde quelquefois deux autels privilégiés pour une même église, lorsqu'il y a un grand nombre de prêtres qui disent la messe chaque jour.

La seconde condition requise pour un autel privilégié, est qu'on dise chaque jour, dans l'église à laquelle le privilége est accordé, un certain nombre de messes. Cette clause se trouve dans le plus grand nombre des anciens rescrits. Paul V n'accorda le privilége à perpétuité et pour tous les jours, qu'aux églises où l'on disait quarante messes par jour. Dans les églises où l'on disait sept messes, le privilége était limité à un jour par semaine; à deux, s'il y avait quatorze messes, et ainsi de suite. Sous Clément XI, ces principes furent

(1) Dubium. An authenticum sit rescriptum 12 maii 1817, quo Pius VII concessisse dicitur, ut omnia altaria cujuslibet ecclesiæ sint *privilegiata* temporis orationis 40 horarum, quocumque anni tempore fiant, et indulgentiæ concessæ applicari valeant fidelibus defunctis? — Resp. *Affirmative*. (S. indulg. congr., die 28 junii 1841.)

(2) « Dummodo tamen in ipsa ecclesia nullum aliud altare simili indulto jam decoratum existat. » Ce sont les termes d'un indult accordé en 1846, et que nous avons sous les yeux.

mitigés, on n'exigea plus que cinq messes par jour pour un autel privilégié, un jour par semaine. Cette clause est-elle encore de style? Il est permis d'en douter, puisqu'on l'omet ordinairement dans les indults; nous en connaissons plusieurs d'une date assez récente, qui ne requièrent nullement la condition dont il s'agit. Mais si elle était exprimée, il serait nécessaire que le nombre de messes fixé par l'indult fût dit réellement: ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation du concile (1). D'après une autre déclaration de la même congrégation, si les religieux ou les chanoines s'absentent pour aller prêcher le carême ou l'avent, de sorte que la condition de l'indult qui exige un certain nombre de messes ne soit pas remplie, pendant tout ce temps les indulgences sont suspendues. S'il ne s'agit que d'une absence passagère d'un jour ou deux, pourvu qu'elle ne se répète pas souvent, *dummodo raro contingat*, les indulgences restent en vigueur. Les indulgences ne sont pas non plus suspendues, si c'est la maladie qui retient les religieux ou les prêtres séculiers (2).

Si l'on était pendant plusieurs mois sans célébrer à un autel privilégié le nombre de messes fixé par l'indult, le privilége ne serait pas perdu pour cela; il serait seulement suspendu pour le temps où l'on ne satisfait pas à la condition imposée (3).

La troisième condition pour un autel privilégié est que l'autel soit *fixe*, à moins que la demande du privilége n'ait été faite pour un autel *portatif*, ou que, dans le rescrit du saint-siége, il ne soit dit expressément que le privilége est accordé pour un autel *portatif*. Ainsi l'a décidé la sacrée congrégation des indulgences (4). Mais les mots *autel fixe* et

(1) Dubium. An necessaria omnino sit singulis diebus celebratio missarum in indultis hujusmodi præfinitarum? Resp. *Affirmative*. (S. congr. conc. die 11 sept. 1694.)

(2) S. congr. conc., die 30 jul. 1706.

(3) S. indul. congr., die 10 junii 1720. (Voir les *Mélanges théologiques*, 2e série, 1er cahier, p. 109.)

(4) Quæritur : Si a S. Sede indultum locale altaris privilegiati conceditur, neque ulla facta sit mentio nec in supplici libello, nec in res-

autel portatif ne doivent pas être pris dans leur sens naturel, dans leur acception propre. Un autel fixe, disent les liturgistes, est celui dont la pierre est intimement unie à la partie inférieure, de manière à ne pouvoir en être séparée; et un autel portatif est celui dont la pierre, appelée *pierre sacrée*, n'étant pas unie à la partie inférieure, peut être transportée à volonté (1). La congrégation des indulgences, au contraire, dans la décision dont nous venons de parler, entend par autel fixe, ainsi qu'elle l'a expliqué depuis, non pas la pierre, la table de l'autel, mais le corps, l'ensemble même de l'autel (2). Peu importe qu'elle soit unie à la partie inférieure de l'autel d'une manière fixe et stable, ou

cripto de qualitate altaris, sitne fixum scilicet, vel portatile : an altare censeri possit privilegiatum, etiamsi sit portatile ? Resp. *Negative*, excepto casu indulti altaris privilegiati personalis, quo frui potest sacerdos in quocumque altari sive locali, sive portatili, celebraturus. (S. indulg. congr., die 15 dec. 1841.)

(1) Voir au tome IV ce que nous disons des *Autels*.

(2) La propagande répondit dans le même sens, en 1843, à un vicaire apostolique de Hollande : Exponit humiliter Eminentiæ Vestræ vicarius apostolicus Limburgensis in Neerlandia, in suo vicariatu, sicut et in omnibus locis vicinis, altaria in ecclesiis plerumque ita construi, ut fixa et immobilia, alicui sancto dicata, in eodem loco, vel in eadem capella remaneant; sed in mensa altaris cavitatem quadratam habeant, in qua lapis consecratus collocatus est, qui, quamvis natura sua sit portalilis, tamen semper eidem altari fixo impositus permanet. — Stante hac altaris constructione, agitatur in clero quæstio, an quando cuidam altari, determinato sancto dicato, indultum *altaris privilegiati* ad tempus vel in perpetuum conceditur, privilegium concessum censeatur *lapidi consecrato* qui, licet altari fixo destinatus et impositus, tamen, cum sit natura sua portatilis, ad aliud altare fixum transferri, eique imponi potest; an vero privilegium censeatur concessum altari immobili in loco determinato constructo et alicui sancto specialiter dicato, ita ut, si lapis consecratus propter legitimum motivum ab altari fixo amoveatur, eique alius lapsis consecratus substituatur, tamen altare fixum *privilegiatum* remaneat? — Ut cleri dubium tollatur, et nulla remaneat incertitudo an altaria sint privilegiata, an non, humillime orator postulat S. congregationi de propaganda fide responsum expositæ quæstioni.

Respondetur : Privilegium altari conceditur, non lapidi, qui unus alteri pro necessitate vel opportunitate suffici poterit. Anno 1843. (J. Ph. card. Fransonius, præf. S. congr. de propag. fide. — *S. R. congr., decreta authent.*, in-8°, p. 264.)

qu'elle ne le soit pas; si le corps de l'autel est fixe, l'indult est valide. Il en serait autrement si le corps de l'autel lui-même était mobile; s'il s'agissait, par exemple, d'un de ces autels comme on en élève quelquefois au milieu de l'église pour le mois de Marie, pour la communion des enfants, pour la fête d'un saint, etc. Ces autels ne sont pas fixes; ils peuvent être et ils sont réellement transportés d'un lieu à un autre. Si la supplique ne spécifiait pas cette qualité, l'indult obtenu pour un semblable autel serait nul (1).

D. *Les mêmes conditions sont-elles requises pour un autel privilégié personnel?* — R. Non.

Explication. — L'indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire peut être attachée ou à l'autel même, et c'est ce que signifie, dans la force du terme, le mot *autel privilégié*, ou à la personne du prêtre, et c'est ce qu'on appelle autel privilégié *personnel*. Celui qui a reçu du saint-siége un pareil privilége le porte avec lui quelque part et à quelque autel qu'il célèbre, quand bien même ce serait un autel mobile et portatif, dans le sens que nous venons de l'expliquer (2).

(1) Dubium. I. An in resolutione data a S. congr. indulg., die 15 dec. 1841, per verba : *Altare fixum* seu *locale* intellexit altare *fixum*, prouti ex scriptoribus de rebus liturgicis definitum est? — Dubium. II. An vox *Altare portatile* in eadem responsione habet eamdem significationem, quam ex iisdem scriptoribus? S. congr. indulgentiis sacrisque reliquiis præposita ad præfata dubia ita respondit : Ad I. S. congregationem intellexisse altare fixum quidem quod a loco dimoveri non possit, sed non tamen cujus superior pars, sive mensa, sit ex integro lapide, vel adeo calce conjuncta, ut lapis consecratus amoveri non possit; secus enim diruto altari, quod privilegiatum concessum erat ob alicujus sancti imaginem, post novam constructionem, novo indigeret privilegio. — Ad II. Intellexisse, ut dicitur, viaticum, quod constat tantum ex unico lapide integro tantæ magnitudinis, ut calicis pedem cum patena saltem quoad majorem partem capere possit, vel quod de uno in alium locum transfertur. — Datum Romæ, ex sacræ ejusdem congr. indulg. secretaria, die 20 martii 1846. Gabriel, card. Ferretti, præfectus.

(2) Voir, p. 411, la décision de la S. congr. des indulg., du 15 dec. 1841.

D. *Quelle est la portée de l'indulgence attachée aux autels privilégiés?* — R. C'est de délivrer les défunts d'une peine équivalente à l'indulgence concédée et acquise.

Explication. — C'est ce que dit, en termes formels, le pape Léon X dans une lettre dogmatique qu'il adressa à Cajetan, son légat en Allemagne (1); d'où il s'ensuit que, si l'indulgence est plénière, l'âme qui en reçoit l'application est délivrée de toute peine. — Les indults des autels privilégiés nous fournissent une autorité non moins remarquable. Voici comment s'exprime Pie VI dans un bref de concession du 30 août 1779 : « Chaque fois qu'un prêtre, soit séculier, soit régulier, célébrera à cet autel, nous accordons une indulgence, par voie de suffrage, à l'âme du fidèle trépassé pour qui le saint sacrifice sera offert, de manière que cette âme soit délivrée des peines du purgatoire (2). » — « Les indulgences, dit saint Thomas, opèrent « tout ce qu'elles annoncent, pourvu qu'il y ait autorité « dans celui qui les accorde, et charité dans celui qui les « reçoit (3). » Or, ces deux conditions ne se trouvent-elles pas réunies ici? Mais le même saint docteur ajoute : « Pour « que l'indulgence soit valide, du moins dans toute son « étendue, il doit y avoir proportion entre elle et la cause « pour laquelle elle est accordée (4); » or, quand peut-on

(1) Omnes tam vivos quam defunctos, qui veraciter omnes indulgentias hujusmodi consecuti fuerint a tanta temporali pœna, secundum divinam justitiam, pro peccatis suis debita, liberari, quanta concessæ et acquisitæ indulgentiæ æquivalet. (*Decretalis Leonis X ad Cajetanum contra Lutherum*, apud Ferraris, verbo *Indulgentia.*)

(2) Ut quandocumque sacerdos aliquis secularis, vel regularis, missam defunctorum pro anima cujuscumque fidelium defunctorum ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ, per modum suffragii indulgentiam consequatur, ita ut D. N. J. C. ac B. virginis Mariæ, sanctorumque omnium meritis, a purgatorii pœnis liberetur, concedimus et indulgemus. (Bref de Pie VI, en date du 30 août 1779. — Voir les *Mélanges théologiques*, 2e série, p. 120.)

(3) Tantum valent indulgentiæ quantum prædicantur, dummodo ex parte dantis sit auctoritas, et ex parte recipientis charitas. (S. Thomas, 3 part. supplem., quæst. 35.)

(4) Et ex parte causæ pietas. (*Ibid.*)

être assuré que cette proportion existe? D'un autre côté, il faut que celui qui célèbre remplisse certaines conditions; or, quand peut-on être certain que ces conditions ont été parfaitement remplies? Voilà pourquoi on offre plusieurs fois le saint sacrifice de la messe pour la même âme, à un autel privilégié.

D. *Quelles sont les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié?* — R. Ces conditions sont : l'application de l'indulgence à un défunt en particulier; l'application de la messe à celui pour qui l'on désire gagner l'indulgence; la messe de *Requiem* aux jours où les rubriques ne le défendent pas.

Explication. — La première condition requise pour que l'indulgence de l'autel privilégié profite à un défunt, est l'application de l'indulgence; c'est-à-dire que le célébrant doit déterminer la personne à laquelle il veut que l'indulgence soit appliquée. Une détermination vague ne suffirait pas; par exemple, il ne suffirait pat d'avoir l'intention d'appliquer l'indulgence aux fidèles trépassés en général, à ceux de telle paroisse ou de telle famille, aux âmes les plus abandonnées du purgatoire; il est nécessaire, ou du moins il est plus sûr, de spécifier la personne pour laquelle on veut gagner l'indulgence. Mais c'est la spécifier suffisamment que de se proposer le soulagement de l'âme la plus abandonnée, de celle qui est le plus près de sa délivrance, de celle pour laquelle on est le plus obligé de prier (1).

La seconde condition requise pour que l'indulgence de l'autel privilégié profite à un défunt, est que le saint sacrifice lui soit appliqué. Les paroles dont se sert le saint-siége, lorsqu'il accorde quelque concession de ce genre sont tellement claires, qu'il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard : « Nous accordons une indulgence, par voie de suffrage, à l'âme du fidèle trépassé pour qui un prêtre célé-

(1) Card. de Lugo, *De sacram. pœnitent.*, disput. 27, nº 74. — Mgr Bouvier, *Traité des indulg.*, 1re partie, c. IV, etc.

brera la messe des morts audit autel (1). » Mais comme il est possible que cette âme n'en ait pas besoin, ou qu'elle ne puisse lui être appliquée, il est bon d'avoir toujours une intention secondaire et conditionnelle pour un autre défunt.

La troisième condition requise pour que l'indulgence de l'autel privilégié profite à un défunt, est qu'on dise pour lui une messe de *Requiem* le jour où les rubriques ne le défendent pas (2). Les brefs de concession l'exigent positivement, et plusieurs décrets de la sacrée congrégation des indulgences en font une obligation expresse, non-seulement pour le prêtre qui célèbre à un autel privilégié, mais aussi pour celui qui a un autel privilégié personnel (3). Si l'on dit une messe du jour, parce que les rubriques ne permettent pas de dire une messe de *Requiem*, il est bon d'ajouter une oraison pour les morts, si les mêmes rubriques ne s'y opposent pas : mais cela n'est pas nécessaire, puisqu'il n'existe aucune bulle ni aucun décret qui en fasse une obligation (4).

(1) Ut quandocumque sacerdos aliquis missam defunctorum pro anima cujuscumque fidelium defunctorum, ad præfatum altare celebrabit, anima ipsa de thesauro Ecclesiæ per modum suffragii indulgentiam consequatur. (Bref de Pie VI. — Voir à la page 414.)

(2) Enunciata decreta (de altaribus privilegiatis) intelligenda sunt de missa defunctorum, seu de *Requiem,* quæ omnino in casu dicenda est, quando a rubrica permittitur ; nam juxta constitutiones pontificum Romanorum Alexandri VII, Clementis IX, et Innocentii XI, indulgentia altaris privilegiati in duplicibus lucratur per celebrationem missæ officio diei respondentis, et cum colore paramentorum conveniente cum applicatione sacrificii. (S. Rituum congr., die 22 jul. 1848, apud Gardellini, t. VIII, p. 491, nº 4962.)

(3) Dubium I. Utrum qui habet privilegium personale pro quatuor missis in hebdomadis singulis, debeat cum paramentis colore nigro celebrare diebus non impeditis, ut possit indulgentiam plenariam pro animabus defunctorum lucrari? Dubium II. Utrum qui celebrat in altari privilegiato pro singulis diebus, debeat semper uti paramentis nigris diebus non impeditis, ut indulgentiam privilegii consequatur ? — Resp. ad I. *Affirmative*. Ad. II. *Ut in primo*. — Datum Romæ ex secretaria S. congr. indulg., die 11 april. 1840. Card. Castracane, præfectus. Ita reperitur in registro autographo. In quorum fidem, datum Romæ, die 10 sept. 1845. A. Princivalli, substitutus.

(4) Collet, *Traité des indulgences.*

Pour pouvoir appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, il faut dire la messe en noir tous les jours où la rubrique le permet ; mais il n'est pas nécessaire de choisir ces jours-là, et on pourrait même tout exprès choisir ceux ou la rubrique interdit les messes de *Requiem*. Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation des indulgences, le 11 mars 1851 (1).

D. *Le prêtre qui célèbre la messe pour un défunt, à un autel privilégié, et qui lui applique l'indulgence plénière, peut-il le même jour, en vertu de la communion qu'il fait, gagner une autre indulgence, ou pour lui-même, ou pour les âmes du purgatoire?* — R. Oui, il le peut.

Explication. — Le 19 mars 1841, la sacrée congrégation des indulgences a déclaré que le prêtre qui célèbre la messe pour un défunt, et qui lui applique l'indulgence plénière de l'autel privilégié, peut le même jour, en vertu de la communion qu'il fait dans le saint sacrifice, gagner une autre indulgence applicable à lui-même ou aux âmes du purgatoire, si la communion est requise pour la gagner (2).

D. *Le prêtre qui dit la messe de la férie ou de quelque saint, un jour où les rubriques ne défendent pas de dire une messe de* Requiem, *satisfait-il à l'obligation de célébrer la messe pour un défunt?* — R. Oui, il y satisfait.

Explication. — La sacrée congrégation des rites, ayant été consultée sur ce sujet, répondit, le 11 avril 1840, qu'un prêtre qui dit la messe de la férie ou de quelque saint, quoique ce ne soit ni un semi-double, ni un double, satisfait à l'obligation de célébrer le saint sacrifice pour un défunt (3).

(1) *Correspondance de Rome*, nº du 4 juin 1851.

(2) Dubium. An sacerdos qui missam celebrat, ex. gr., pro defuncto, eidem applicat indulgentiam plenariam *altaris privilegiati*, possit eadem die, vi communionis in missæ sacrificio peractæ, lucrari aliam indulgentiam vel sibi vel defunctis applicabilem, si ad hanc lucrandam præscribitur S. communio? — Resp. *Affirmative*. (S. indulg. congr., 19 mart. 1841. Gabriel card. Ferretti, præfectus.)

(3) Dubium. Utrum sacerdos satisfaciat obligationi celebrandi missam

D. *N'y a-t-il pas un jour où tout prêtre, en célébrant à un autel quelconque, peut gagner l'indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, comme s'il célébrait à un autel privilégié?* — R. Oui, c'est le 2 novembre où l'on célèbre la commémoration de tous les fidèles trépassés.

Explication. — Toutes les messes célébrées le 2 novembre, jour de la commémoration des morts, par tout prêtre, soit séculier, soit régulier, sont assimilées à celles qu'on célèbre à un autel privilégié. Ainsi l'a décrété la sacrée congrégation des indulgences, le 19 mai 1761, et son décret a été approuvé et confirmé par Clément XIII (1). Tous les prêtres peuvent, en conséquence, gagner ce jour-là l'indulgence pour l'âme du purgatoire qu'ils ont en vue (2) : il en est de même chaque jour de l'octave (3).

D. *Quelle est la durée du privilége d'un autel?* — R. Elle est ordinairement de sept ans.

Explication. — Il y a des autels privilégiés à perpétuité; mais, pour l'ordinaire, le privilége n'est que de sept années, à partir du jour où l'indult a été accordé (4); on peut ensuite en obtenir le renouvellement. — L'usage veut qu'il soit placé au-dessus de l'autel privilégié une tablette ou inscription portant écrits, en gros caractères, ces mots : autel privilégié ; mais, bien certainement, l'absence de cette tablette n'entraînerait pas la nullité du privilége.

D. *L'indulgence de l'autel privilégié cesse-t-elle si l'autel est réparé ou reconstruit?* — R. Non, parce qu'un autel réparé ou

pro defuncto, servando ritum feriæ, vel cujuscumque sancti etiamsi non sit semiduplex vel duplex? — Resp. *Affirmative.* (S. R. C., diebus 11 april. et 12 sept. 1840. — Voir Gardellini, t. VIII, p. 352.)

(1) Decretum S. congr. indul. *Cum ex veteri more,* apud Minderer, p. 226.

(2) Ferraris, *Alt. privileg.*

(3) Minderer, p. 250.

(4) S. indulg. congr., die 18 maii 1712, apud Minderer, p. 232.

reconstruit, surtout si c'est dans la même place, est moralement le même que celui qui existait primitivement.

Explication. — 1° Il est hors de doute, comme l'a déclaré plusieurs fois la congrégation des indulgences, qu'un autel privilégié perd son privilége par la destruccion ou la ruine de l'église dans laquelle il se trouve, quand bien même cet autel continuerait à subsister, puisqu'il n'est plus permis d'y offrir le saint sacrifice. Mais revit-il par la construction de l'église? Oui, si l'église est reconstruite sur le même emplacement ; non, si elle est rétablie dans un autre endroit (1).

2° C'est un principe, en fait d'indulgences réelles, que quand l'objet cesse d'être moralement le même, il perd les indulgences qui y sont attachées. Il s'ensuit que si l'autel auquel le privilége est annexé vient à être détruit, le privilége est éteint. Mais si l'autel est reconstruit, le privilége prend-il une nouvelle vie, ou faut-il une nouvelle concession? Il y a ici plusieurs distinctions à faire. Si le privilége a pour cause, pour principe, la consécration de l'autel par tel ou tel pontife, la destruction del 'autel emporte l'extinction du privilége : *Cessante causa, cessat effectus*. Lorsque le privilége est annexé à l'autel à raison d'une image miraculeuse, par exemple de la sainte Vierge, si l'autel périt avec l'image, le privilége périt également, et pour la même raison que dans le cas précédent. Si, au contraire, le privilége est attaché à l'autel en l'honneur du saint ou du mystère auquel il est dédié, le privilége n'est pas éteint entièrement par la ruine de l'autel ; il revit quand on le relève, soit qu'on le rétablisse au même endroit, soit qu'on le transporte dans une autre partie de l'église, pourvu qu'il ne

(1) Dubium. I. Utrum reviviscat privilegium, si ecclesia funditus destructa sit, et deinceps ea in eodem loco reædificata, altare olim privilegiatum sub eodem titulo denuo erigatur? — Resp. *Affirmative*. — Dubium II. An privilegium reviviscat, si ecclesia non in eodem loco, sed alibi reædificetur? — Resp. *Negative*. (S. congr. indulg., die 30 aug. 1847.)

change point de titre, c'est-à-dire pourvu qu'il reste dédié au même saint ou au même mystère (1) ; car alors l'autel est censé moralement le même. Ce que nous venons dire est fondé sur un décret de la congrégation des indulgences, en date du 30 août 1847 (2). Ainsi, que l'autel soit relevé dans le même endroit ou dans un endroit différent, pourvu que ce soit dans la même église, il recouvre son privilége. Par conséquent, M. l'abbé Giraud ne s'est pas exprimé d'une manière exacte lorsqu'il a dit dans son *Manuel des principales dévotions*, etc., page 61 : « Un autel privilégié réparé, reconstruit même, ne perd pas son indulgence, pourvu qu'il ne change ni de *place* ni de vocable. » D'après ce qui vient d'être dit, le changement de place n'empêche point le privilége de revivre, pourvu que le titre ne soit point changé.

3° Selon quelques auteurs, si l'autel n'était pas privilégié à raison du saint ou du mystère sous le vocable duquel il a été dédié, mais uniquement parce qu'il est le *principal autel* de l'église paroissiale, il pourrait être reconstruit et mis sous l'invocation d'un autre saint, sans perdre pour cela son privilége : parce que, conservant sa qualité d'*autel principal*, on peut dire que c'est encore le même qu'avant sa destruction. Ils ajoutent que, dans ce cas, il serait beaucoup plus prudent de recourir au saint-siége; car, en matière d'indulgences, la probabilité d'une opinion ne les fait point gagner, si l'opinion n'est pas vraie en elle-même.

(1) Si altaris privilegium concessum fuisset intuitu insignis imaginis Deiparæ, aut sancti alicujus, aut specialis consecrationis ; cum hæc altari combusto deficerent, licet alicubi altare sub eadem invocatione denuo construeretur, non perseveraret privilegium : cessaret enim tum physice tum moraliter causa concessionis, si imago illa cum altari fuisset destructa : secus autem si imago illa adhuc subsisteret integra vel in majori parte. (Theodorus a Spiritu Sancto, t. II, p. 93.)

(2) Dubium I. Utrum diruto altari privilegiato, privilegium non pereat, sed, reædificato altari sub eodem titulo, reviviscat? — Resp. *Affirmative.* — Dubium II. Quid si præfatum altare non eodem sed in diverso ecclesiæ loco denuo erigatur, licet sub eodem titulo? — Resp. Ut in primo. (S. Congr. indulg., die 30 aug. 1847.)

4° Si l'autel perd sa consécration, perd-il en même temps son privilége? Oui, sans aucun doute, si le privilége lui avait été accordé à cause de sa consécration par tel ou tel pontife. Mais il n'en est pas de même, selon de graves auteurs, si le privilége n'a pas eu pour motif une semblable consécration. A la vérité, s'il s'agit d'un autel fixe, le privilége sera perdu en ce sens que l'autel n'étant pas consacré, on ne pourra y dire la messe. Une nouvelle consécration est nécessaire à cette fin ; ou du moins, s'il l'on ne veut pas rétablir un autel fixe, il faudra, pour qu'on puisse y offrir le saint sacrifice, adapter à l'autel une pierre portative consacrée. La mutation de cette qualité de l'autel (de fixe en portatif) n'enlève pas le privilége, puisque ce n'est pas à cette qualité que le privilége est attaché (1). Et pourquoi en serait-il autrement de l'autel fixe ou de l'autel portatif? Or, d'après la réponse donnée par la propagande (2), cet autel ne perd pas son privilége, quoiqu'on en transporte la pierre ailleurs et qu'on en mette une autre à la place. En attendant que cette nouvelle pierre soit posée, on ne pourra y dire la messe, comme on ne peut la célébrer sur l'autel fixe qui a perdu sa consécration ; mais que sur l'un et l'autre on mette une pierre portative consacrée, et dès ce moment tout obstacle est levé : on peut célébrer, on gagne le privilége (3). D'où naîtrait la différence entre les deux cas? — Quoi qu'il en soit du sentiment que nous venons d'exposer, on convient généralement que le privilége revivrait par la consécration de l'autel, faite de nouveau.

TRAITS HISTORIQUES.

LE JUBILÉ DE L'ÉGLISE PRIMATIALE DE SAINT-JEAN DE LYON.

Le jubilé de Lyon est un jubilé périodique, accordé à perpétuité, par le saint-siége, à l'insigne église de Lyon pour toutes

(1) Voir p. 413.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

les années où la Fête-Dieu concourt, dans le même jour, avec la Nativité de saint Jean-Baptiste, patron de cette église. Ce jubilé particulier de Lyon est une participation du jubilé universel de l'année sainte, et le saint-siége y a attaché les mêmes priviléges. — On trouve sur ce sujet, dans plusieurs auteurs qui ont travaillé sur l'histoire de Lyon, quatre vers techniques (1) que nous croyons devoir rapporter ici.

Quand Georges Dieu crucifiera,
Quand Marc le ressuscitera,
Et lorsque Jean le portera,
Grand jubilé dans Lyon sera.

Ce qui veut dire : Lorsque le vendredi saint se trouve le 23 avril, jour de saint Georges ; que la fête de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ se rencontre le 25 du même mois, jour de saint Marc, et la Fête-Dieu le 24 juin, jour de saint Jean-Baptiste, le grand jubilé de Lyon se gagne cette même année. C'est ce qui a eu lieu, pour la quatrième fois, en 1734, et ne se renouvellera, d'après une supputation exacte, qu'en 1886, puis en 2943 (2).

LEÇON XXVIII.

DE L'INDULGENCE PLÉNIÈRE A L'ARTICLE DE LA MORT.

D. *L'Église n'accorde-t-elle pas aux malades une indulgence particulière?* — R. Oui, l'Église accorde aux malades bien disposés une indulgence plénière dite *in articulo mortis.*

EXPLICATION. — Il y a une indulgence plénière accordée à certaines conditions, pour l'article de la mort, aux fidèles qui ont rempli telles ou telles pratiques de piété, ou qui possèdent quelques objets bénits, comme croix, médailles, chapelets, et aux membres des confréries du saint sacre-

(1) *Vers techniques*, vers faits pour aider la mémoire en y rappelant en peu de mots beaucoup de faits, de principes, etc.

(2) *Instruction sur le jubilé de l'église primatiale de Saint-Jean de Lyon, à l'occasion du concours de la Fête-Dieu avec celle de la Nativité de saint Jean-Baptiste*. 1 vol. in-12, Lyon, 1734.

ment, du scapulaire, du rosaire, du sacré cœur de Jésus, du très-saint et immaculé cœur de Marie, etc. (1). Outre cette indulgence, qui peut être gagnée sans le ministère d'un prêtre, et qu'on appelle *indulgentia lata*, c'est-à-dire que l'on gagne, de plein droit, à l'article de la mort, dès qu'on a rempli les conditions prescrites par le saint-siége (2), il en est une autre à laquelle on donne plus particulièrement le nom d'indulgence à l'article de la mort, *in articulo mortis*. Ce n'est point, comme celle dont nous venons de parler, une indulgence *lata*, mais *ferenda*, c'est-à-dire qu'elle ne peut être gagnée que par le ministère d'un évêque ou d'un prêtre dûment autorisé à l'appliquer au moribond (3).

(1) Voir au tome IV ce que nous disons des indulgences accordées aux membres de certaines confréries, etc., et des conditions qu'il faut remplir pour les gagner.

(2) Indulgentia pro articulo mortis modo duplici elargiri solet romana sedes; ita ut indulgentia hujusmodi alia sit *lata*, alia *ferenda*. — Indulgentia *ferenda* tunc dicitur, quando ut ejus effectus obtineatur, requiritur ministerium confessarii vel alii sacerdotis. *Lata* autem tunc dicitur, dum summus pontifex per se ipsum immediate eam concedit, secluso alterius ministerio.

Adhuc hodie exstant exempla indulgentiæ pro articulo mortis *latæ* vel *ferendæ*. — *Lata* siquidem indulgentia pro articulo mortis existit, quæ solet de facto dari personis inscriptis in aliqua confraternitate, et per Paulum V concessa fuit; ita ut præsenti tempore adhiberi non debeat ministerium sacerdotis, quia hujusmodi indulgentiam lucari aliquis potest, positis ponendis, eo ipso quod confraternitati sit inscriptus sine requisito applicantis ministerio. *Lata* etiam est indulgentia plenaria pro articulo mortis concessa, ratione numismatum, rosariorum, etc., a romano pontifice benedictorum, proinde non eget ministerio sacerdotis. — *Ferenda* indulgentia illa est cujus concedendæ facultatem summi pontifices elargiti sunt episcopis, dando eis facultatem concedendi, per se vel per subdelegatos, benedictionem apostolicam, et indulgentiam plenariam fidelibus suarum diœcesium in extremis laborantibus. (Minderer, p. 350.)

(3) Quamvis indulgentia *lata* pro articulo mortis non egeat ministerio sacerdotis, attamen, ait Theodorus a Spiritu Sancto, « Non improbamus, immo maxime commendamus, ut confratres in extremis laborantes melius ad hanc indulgentiam se disponant, morem vocandi sacerdotes, qui eos solantes, ad verum contritionis actum eliciendum, devoteque dulcissimum Jesu nomen invocandum inducant, necnon præmissa ab infirmis generali confessione, si fieri potest, dicant *Misereatur*, etc., ac tandem forma aliqua deprecatoria utantur; cujus exemplum

D. *Par qui peut être appliquée l'indulgence plénière à l'article de la mort?* — R. Par les évêques et les prêtres qui y ont été autorisés par le saint-siége.

Explication. — Autrefois, les souverains pontifes seuls pouvaient appliquer l'indulgence *in articulo mortis*. Plus tard, cependant, les évêques ont obtenu le pouvoir de l'accorder aussi, pendant un certain nombre d'années, mais sous la condition de le faire par eux-mêmes et de ne pouvoir déléguer des prêtres que pour certains cas spéciaux et extraordinaires.

Benoît XIV, par la bulle *Pia mater*, du 5 avril 1747, a statué que la faculté de donner la bénédiction avec application de l'indulgence plénière, à l'article de la mort, qu'on avait coutume de déléguer aux évêques, durerait désormais pendant tout le temps qu'ils conserveraient leur siége. Il a statué en outre qu'ils pourraient sous-déléguer autant de prêtres qu'ils jugeraient convenable pour appliquer aux moribonds ladite indulgence, soit dans la ville épiscopale, soit dans les autres parties du diocèse; pourvu toutefois, et c'est la seule condition qu'il impose, qu'ils en fassent la demande au saint-siége. Tous les prêtres approuvés pour le ministère de la confession le sont ordinairement par les

est illa quam adhibent Patres ordinis prædicatorum pro confratribus SS. rosarii, inserta in summario indulgentiarum dictorum confratrum, a sacra congregatione indulgentiarum approbato : « Dominus Noster Je« sus Christus, filius Dei vivi, qui B. Petro apostolo suo dedit potesta« tem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat « confessionem tuam, remittat omnia peccata, quæcumque et quomodo« cumque in toto vitæ decursu commisisti, de quibus corde contritus, « et ore confessus es, restituens tibi stolam primam, quam in baptismo « recepisti, et per indulgentiam plenariam a summo pontifice Innocen« tio VIII confratribus SS. rosarii in mortis articulo constitutis conces« sam, liberet te a præsentis et futuræ vitæ pœnis, dignetur purgatorii « cruciatus remittere, portas inferi claudere, paradisi januam aperire, « teque ad gaudia sempiterna perducere per sacratissima suæ vitæ, pas« sionis et glorificationis mysteria sanctissimo rosario comprehensa. Qui « cum Patre, et Spiritu Sancto, etc. » (Theodorus a Spiritu Sancto, part. II, cap. II.)

archevêques et évêques, pour l'application de l'indulgence dont il s'agit.

D. *Trouve-t-on, dans l'antiquité, des exemples d'indulgence pour l'article de la mort?* — R. On en trouve plusieurs.

Explication. — Saint Cyprien, qui vivait au commencement du IIIe siècle, voulut qu'en danger de mort on fît grâce, à ceux qui étaient tombés, de toute la pénitence qui leur restait à faire; c'était là une véritable indulgence plénière *in articulo mortis*. Le clergé de Rome approuva la conduite de saint Cyprien (1).

L'an 878, au rapport de Baronius, le pape Jean VIII accorda une indulgence plénière *in articulo mortis* à tous ceux qui combattaient alors contre les Sarrazins pour la défense de la sainte Église de Dieu, s'ils venaient à succomber sous le fer de l'ennemi (2).

Vers le milieu du XIVe siècle, la peste ravagea l'Angleterre et un nombre prodigieux de personnes furent victimes de cet horrible fléau. Le pape Clément VI, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 1342, accorda une indulgence plénière à tous ceux qui, vraiment pénitents et s'étant confessés, venaient à mourir de cette épidémie (3).

Grégoire XI, qui fut élu pape l'an 1370, accorda aussi une indulgence plénière à l'article de la mort, et pour une cause semblable, à la prière du cardinal Simon de Langham, ancien archevêque de Cantorbéry (4).

(1) Voir Théodore du Saint-Esprit, t. II, p. 195.

(2) Nostra præfatos mediocritate, intercessione B. Petri apostoli, cujus potestas ligandi et solvendi est in cœlo et in terra, quantum fas est absolvimus, præcibusque illos Domino commendamus. (*Litteræ Joannis VIII ad Galliæ episcopos,* apud Theodorum a Spiritu Sancto, t. II, p. 195.)

(3) Sæviente in Anglia tanta peste hominum, dominus Clemens papa concessit plenam remissionem omnibus vere contritis et confessis morientibus in hac epidemia per totum regnum. (Thomas Walsinghamenis, in *Neustriæ hypodigm.,* apud Theodorum a Spiritu Sancto, t. II, p. 193.)

(4) Papa Gregorius... ob amorem domini Simonis de Langham, car-

Depuis le xv[e] siècle jusqu'à nos jours, l'histoire de l'Église nous fournit un grand nombre de concessions d'indulgence plénière pour l'article de la mort, faites par le saint siége, tantôt en faveur des réguliers de l'un ou de l'autre sexe, tantôt en faveur des membres des confréries canoniquement instituées, etc.

D. *De quelle formule doit-on se servir pour appliquer l'indulgence à l'article de la mort?* — R. Il faut se servir de la formule prescrite par Benoît XIV.

Explication. — Pendant longtemps il n'y eut aucune formule déterminée pour l'application de l'indulgence plénière *in articulo mortis*. La sacrée congrégation en avait approuvé une qui était loin d'être suivie partout. L'illustre pontife Benoît XIV, pour ne rien laisser à l'arbitraire dans une matière aussi grave, prescrivit de se servir, pour l'application de l'indulgence plénière à l'article de la mort, d'une formule qu'il composa lui-même, et qui se trouve à la fin de sa bulle *Pia mater* (1). On ne peut donc, sans danger, en employer d'autre. Cependant, si le malade était tellement près de sa fin que le prêtre n'eût pas le temps de réciter les prières dont se compose ladite formule, il devrait lui donner aussitôt la bénédiction, en disant : « Que le Dieu tout-puissant, Père, et Fils, et Saint-Esprit, vous bénisse. Ainsi soit-il (2). »

D. *A quels moribonds peut-on appliquer cette indulgence?* — R. A tous ceux qui n'en sont pas manifestement indignes.

Explication. — On peut et l'on doit appliquer l'indul-

dinalis, quando Cantaruensis archiepiscopi, dum pestilentia invaluisset in hac terra (in Anglia), per bullas suas omnibus tunc morientibus vere contritis et confessis, plenam remissionem de thesauris Ecclesiæ indulsit : exceptis his qui ære alieno gravarentur. (Thomas Walsinghamenis, in *Neustriæ hyppodigm.*, apud Theodorum a Spiritu Sancto, t. II, p. 193.)

(1) Voir cette formule p. 431.

(2) Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus sup-

gence à l'article de la mort à tous les moribonds en général; en d'autres termes, à tous ceux qui ne meurent pas ouvertement dans le péché mortel et l'impénitence. Fussent-ils privés de l'usage de leurs sens, on doit cependant leur donner l'indulgence, parce qu'on peut présumer que, dans le cas où ils auraient connaissance, ils désireraient qu'elle leur fût accordée, et qu'avant d'être privés de leurs sens ils ont été dans les dispositions requises pour la gagner. Benoît XIV s'exprime sur ce sujet de la manière la plus expresse. Sans doute il y a parfois de grandes probabilités que cette indulgence ne servira de rien; mais si, dans une telle extrémité, on risque les sacrements, pourquoi refuserait-on l'indulgence?

D. *Doit-on donner la bénédiction, avec l'indulgence plénière, aux enfants qui, par défaut d'âge, n'ont pas encore fait la première communion?* — R. Oui, si l'on a lieu de croire qu'ils ont eu assez de raison et de discernement pour pouvoir offenser Dieu.

Explication. — Toutes les fois que l'on donne à un enfant l'absolution et l'extrême-onction, on doit lui appliquer en même temps l'indulgence plénière. L'Église n'exclut de cette faveur aucun des fidèles qui ont pu commettre quelque péché plus ou moins grave. Ce fut dans ce sens que la sacrée congrégation des rites répondit, en 1826, à un doute qui lui avait été proposé (1).

petat, statim sacerdos ei benedictionem impertiatur *, dicendo scilicet sola illa verba :

Benedicat te omnipotens Deus,
Pater, et Filius, et Spiritus Sanctus. Amen **.

(1) An benedictio cum indulgentia plenaria, juxta constit. Bened. XIV, *Pia mater*, 5 april. 1747, impertienda sit pueris qui, defectu ætatis, primam communionem necdum instituerant? — Resp. *Affirmative*. (S. R. C., die 16 dec. 1816, apud Gardellini, t. VIII, p. 29.)

(*) Benedictus XIV, in bulla *Pia mater*.
(**) Catalani, *Rituale romanum commentariis illustratum*, t. I, p. 369. — Minderer, *Tract. de indulg.*

D. *Y a-t-il quelques conditions à remplir, de la part du moribond, pour qu'il puisse gagner l'indulgence plénière?* — R. Oui.

Explication. — Selon le rescrit que le saint-siége a coutume de donner aux évêques, pour gagner l'indulgence plénière *in articulo mortis*, les conditions suivantes sont nécessaires : que le moribond se soit confessé et ait communié avec les dispositions requises, ou que, ne pouvant le faire, il soit au moins contrit de ses fautes, qu'il invoque de cœur, s'il ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus ; enfin, qu'il accepte de la main de Dieu, avec une parfaite résignation, la mort en expiation de ses péchés.

D. *Peut-on, dans le même article de la mort, donner plusieurs fois la bénédiction à un moribond, avec application de l'indulgence plénière?* — R. On ne le peut pas.

Explication. — L'application de l'indulgence plénière, à l'article de la mort, ne se réitère point dans le même article de mort, la maladie se prolongeât-elle pendant plusieurs mois et plus. « L'indulgence appliquée aux mourants ne se réitère point quand la maladie se prolonge ; c'est, dit l'abbé Giraud, le sentiment le plus commun et le mieux fondé (1). » En effet, le prêtre délégué par l'évêque ne reçoit et ne peut recevoir de lui que le pouvoir de l'appliquer une seule fois dans le même article de la mort. Cela est évident par les termes mêmes de la faculté donnée aux évêques, lesquels termes (2), entendus dans le sens qu'ils présentent naturel-

(1) *Manuel des principales dévotions auxquelles sont attachées des indulgences*, par M. l'abbé Giraud, p. 59. — Cet ouvrage est revêtu de l'approbation de la S. congrégation des indulgences ; il s'y est glissé néanmoins plusieurs erreurs, notamment à la page 60, où on lit ce qu'il suit : « Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'indulgence, que les « messes avec privilége personnel ou à un autel privilégié soient de *Re-* « *quiem*, même les jours non empêchés. » La S. congrégation a décidé positivement le contraire. — Voir, p. 414 et suiv., ce que nous disons des autels privilégiés.

(2) *Quoties* aliquem... in mortis articulo constitutum esse contingerit,

lement, signifient qu'à chaque article de mort répond la faculté d'appliquer une fois l'indulgence, et non deux fois, trois fois, etc.

On peut cependant réitérer la bénédiction, avec l'indulgence plénière, si le malade retombe dans un autre article de mort; ou bien dans le même article de mort, si la première bénédiction a été nulle à défaut des dispositions requises dans le moribond (1).

D. *A quel moment l'indulgence* in articulo mortis *produit-elle son effet?* — A l'article réel de la mort.

Explication. — Quoique les termes de la formule de bénédiction, avec indulgence plénière, prescrite par le pape Benoît XIV, semblent indiquer que cette indulgence est appliquée au moment même que cette formule est prononcée, si toutefois le moribond est dans les dispositions requises (2), on regarde comme plus probable qu'elle est suspendue jusqu'à l'article réel de la mort. La raison qu'on en donne est que les souverains pontifes ne se proposent autre chose, pour la concession de cette indulgence, que de faire obtenir à l'âme fidèle, immédiatement après la mort, la possession du ciel, en lui accordant la rémission pleine et entière de la peine temporelle dont elle peut être encore redevable à la justice divine. C'est pour cela que plusieurs fois ils se sont servis de la formule suivante : « Je vous accorde cette indulgence si vous mourez réellement; sinon, je vous la réserve pour le temps où vous serez véritablement à l'article de la mort (3). »

toties per teipsum, aut presbyteros delegandos apostolicam benedictionem impertire *valeas*.

(1) Voir le *Journal historique et littéraire de Liége*, nº du 1er août 1844.

(2) Et ego (*dit celui qui prononce la formule*), facultate mihi ab apostolica sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. — Le prêtre ne dit pas *concedam*, mais *concedo*.

(3) Concedo tibi omnem illam indulgentiam peccatorum tuorum, si

TRAITS HISTORIQUES.

DÉFENSE FAITE PAR PIE VI.

La présence d'un prêtre n'est point nécessaire pour gagner, à l'article de la mort, l'indulgence plénière attachée aux croix, médailles, etc., il suffit de prendre sur soi ces objets et de remplir les autres conditions prescrites. Cependant la présence d'un prêtre, dans cette circonstance, est toujours très-utile, parce qu'il peut contribuer puissamment, par ses exhortations, à faire recueillir au malade un fruit plus abondant de l'indulgence. Mais le souverain pontife Pie VI a défendu de donner aux malades la bénédiction avec les objets bénis dont nous venons de parler, à l'effet de leur communiquer l'indulgence *in articulo mortis*, attendu que la bulle *Pia mater* y a suffisamment pourvu (1).

PIEUX SENTIMENTS DU JEUNE EDMOND LEBOUC, ÉLÈVE DE NOTRE-DAME DE SAINTE-CROIX, AU MANS.

Edmond Lebouc n'avait que dix-sept ans lorsque tout à coup il tomba dangereusement malade. Il ne se fit pas un moment illusion, et dès le second jour de sa maladie il déclara avec un grand calme qu'il était frappé à mort. Bientôt son état parut si désespéré, que le médecin déclara qu'on pouvait lui administrer les derniers sacrements. Il ne fit aucune difficulté pour le saint viatique. Il se contenta de dire : « Mais je ne puis communier, j'ai pris quelque aliment aujourd'hui. » On lui rappela qu'en viatique on peut communier sans être à jeun. Il accepta alors avec une grande joie. Quant à l'extrême-onction, il aurait voulu la différer jusqu'au lendemain matin. On lui fit comprendre que cela n'était pas prudent. Il se soumit. Pendant que l'on allait chercher son confesseur, un prêtre de la maison l'entretint des deux grands sacrements qu'il allait recevoir. Il demanda alors ce qu'il fallait faire pour gagner l'indulgence *in articulo mortis*. Quand on le lui eut expliqué et qu'il eut bien compris, il ajouta : « Et si je meurs après cela, j'irai donc en paradis? — Oui, mon enfant, lui dit le prêtre. — Oh! quel bonheur! s'écria-t-il, je vais aller en paradis! Je vais mourir!

tamen hac vice moriaris. Alias eam tibi reservo pro vero mortis articulo. In nomine Patris etc. (Theodorus a Spiritu Sancto, t. II, p. 205.)

(1) *Instructions sur les indulgences des chapelets*, etc., imprimées à Rome en 1805.

Que je suis content ! que je suis content de mourir ! Je vais aller en paradis ! » Le confesseur était arrivé. Il recueillit ses derniers aveux. Le pieux jeune homme reçut ensuite les sacrements avec les sentiments de la foi la plus vive et de la piété la plus touchante. Quelques jours après, il rendit son âme à Dieu (1).

MODUS CONCEDENDI BENEDICTIONEM APOSTOLICAM, CUM INDULGENTIA PLENARIA, IN ARTICULO MORTIS.

I. « Benedictio in articulo mortis cum soleat impertiri post sacramenta pœnitentiæ, eucharistiæ et extremæ unctionis, illis infirmis qui vel illam petierint, dum sana mente et sensibus integris erant, seu verisimiliter petiissent, vel dederint signa contritionis, impertienda iisdem est, etiamsi postea linguæ, cæterorumque sensuum usu sint destituti, aut in delirium vel amentiam inciderint. Excommunicatis vero, impœnitentibus, et qui in manifesto peccato mortali moriuntur, est omnino deneganda.

II. « Habens facultatem prædictam benedictionem concedendi, ingrediendo cubiculum, ubi jacet infirmus, dicat : *Pax huic domui*, etc., ac deinde ægrotum, cubiculum et circumstantes aspergat aqua benedicta, dicendo antiphonam : *Asperges*, etc. (2).

III. « Quod si ægrotus voluerit confiteri, audiat illum, et absolvat. Si confessionem non petat, excitet illum ad eliciendum actum contritionis, de hujus benedictionis efficacia ac virtute, si tempus ferat, breviter admoneat ; tum instruat, atque hortetur, ut morbi incommoda, ac dolores in anteactæ vitæ expiationem libenter perferat. Deoque se paratum offerat ad ultro acceptandum quidquid ei placuerit, et mortem ipsam patienter obeundam in satisfactionem pœnarum quas pro peccato promeruit. Tum piis ipsum verbis consoletur, in spem erigens fore, ut ex divinæ magnificentiæ largitate eam pœnarum remissionem, et vitam sit consecuturus æternam. » Postea dicat .

(1) Extrait des *Étrennes spirituelles pour l'année* 1851, *offertes aux associés du Bon-Pasteur et de Saint-Joseph*, p. 83.

(2) Si immediate post administrationem SS. eucharistiæ vel extremæ unctionis, daretur benedictio apostolica, sacerdos non diceret : *Pax huic domui*, nec aqua benedicta aspergeret ægrotum, etc.

IV. ℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cœlum et terram.

ANTIPHONA.

Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster, etc.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac ancillam tuam).

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Clementissime Deus, pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem, secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum (*vel* ancillam tuam) N., quem (*vel* quam) tibi vera fides et spes christiana commendant.

Visita eum (*vel* eam) in salutari tuo, et per unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge; ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat, et in sanguine ejusdem filii tui ab omni macula abluta, ad vitam transire mereatur perpetuam; per eumdem Christum Dominum nostrum.

Tunc dicto ab uno ex clericis assistentibus Confiteor, etc.

Sacerdos dicat : Misereratur tui, omnipotens Deus, et, dimissis peccatis tuis, perducat ad vitam æternam. ℟. Amen.

Deinde,

Dominus Noster Jesus Christus, filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam quam in baptismate recepisti; et ego, facultate mihi ab apostolica sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria, remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiat, et ad gaudia sempiterna perducat. Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, Filius, et Spiritus Sanctus. Amen.

V. « Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur (1) dicendo scilicet : Benedicat te omnipotens Deus, Pater, Filius et Spiritus Sanctus (2). »

LEÇON XXIX.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

= D. *Qu'est-ce que l'extrême-onction?* — R. L'extrême-onction est un sacrement établi par Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des chrétiens dangereusement malades.

Explication. — Dieu, qui est infiniment bon, n'a pas seulement pourvu à tous nos besoins pour le cours de notre vie et dans l'état de santé, il a encore établi un sacrement pour nous soulager dans le temps de la maladie, et surtout aux approches de la mort, où les tentations sont plus violentes et plus dangereuses. Ce sacrement est appelé par les Grecs *chrême*, *huile sainte*, *huile bénite*, parce que l'huile en est la matière ; et par les Latins *onction des malades*, *sacrement des mourants*, *extrême-onction* (3). Cette dernière dénomination, dont nous expliquerons bientôt le sens, a prévalu dans l'Église latine.

D. *L'extrême-onction est-elle un sacrement de la loi nouvelle?* — R. Oui, l'extrême-onction est un sacrement de la loi nouvelle.

Explication. — Nous y trouvons, en effet, tous les caractères qui constituent un véritable sacrement. 1° C'est un signe sensible : l'onction faite avec de l'huile d'olive, consacrée par l'évêque le jeudi saint, et la parole du prêtre qui

(1) Benedictus XIV, constit. *Pia mater*, 9 april. 1747.
(2) Minderer, p. 355-356.
(3) Trombelli, *De extrema unctione*, t. I, p. 8. — Sainte-Beuve, *Tract. de sacramento unctionis infirmorum extremæ*, disput I, art. 1.

accompagne cette onction, signifient la grâce que Jésus-Christ accorde à celui qui reçoit comme il faut ce sacrement. L'huile est le symbole de la force et de la douceur; et dans cette circonstance elle rappelle la force que le malade acquiert pour vaincre l'ennemi de son salut, qui en ce moment redouble d'efforts pour le perdre, et la douceur, c'est-à-dire le soulagement qu'il éprouve dans ses douleurs, le bonheur et la joie qu'il ressent par l'espérance qu'il a de posséder bientôt le ciel. 2° Ce signe sensible a été institué pour nous sanctifier, comme nous le voyons par ces paroles de l'apôtre saint Jacques : « Quelqu'un d'entre vous est-il malade? « qu'il appelle les prêtres de l'Église et qu'ils prient pour « lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière « de la foi sauvera le malade ; le Seigneur le soulagera, et « s'il a commis des péchés, ils lui seront remis (1). » 3° C'est Jésus-Christ qui l'a institué ; autrement, comment produirait-il les effets que l'apôtre lui attribue? de qui pourrait-il avoir cette vertu? quel autre que le souverain arbitre de la vie et de la mort, le vainqueur des puissances de l'enfer et du péché, pourrait attacher à des actions, à des paroles humaines, la santé et la vie, la grâce et la réconciliation avec Dieu? — On croit communément que Jésus-Christ institua l'extrême-onction lorsqu'il envoya set soixante et douze disciples parcourir toute la Judée, leur donnant le pouvoir de guérir les malades (2). Dociles aux ordres de leur Maître, ils se répandirent dans les villes et dans les bourgades; « ils oignaient d'huile les malades, es « les malades étaient guéris (3). »

La tradition, les saints Pères et les conciles s'accordent tous pour démontrer que l'extrême-onction est un véritable

(1) Infirmatur quis in vobis? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini; et oratio fidei salvabit infirmum, et aleviabit eum Dominus, et si in peccatis sit, remittentur ei. (*Epist. cath.* S. Jac., v, 14-15.)

(2) Et misit illos prædicare regnum Dei, et sanare infirmos. (Luc., IX, 2.)

(3) Et ungebant oleo multos ægros, et sanabant. (Marc., VI, 13.)

sacrement. Il serait trop long de rapporter ici leurs témoignages (1); nous nous bornerons à citer les paroles du saint concile de Trente : « Si quelqu'un dit que l'extrême-onction « n'est pas un vrai sacrement institué par Notre-Seigneur « Jésus-Christ, et promulgué par saint Jacques, qu'il soit « anathème (2). »

= D. *Qui peut administrer l'extrême-onction?* — R. Les évêques et les prêtres ont seuls ce pouvoir.

Explication. — L'extrême-onction, administrée par quelqu'un qui ne serait pas revêtu du sacerdoce, ne serait d'aucune valeur et ne produirait aucun effet; les évêques et les prêtres, seuls, sont les ministres de ce sacrement. « Quelqu'un de vous est-il malade, dit l'apôtre, qu'il fasse « venir les prêtresde l'Église ; » or, par ce mot, les *prêtres*, l'Église a toujours entendu les prêtres ordonnés par l'évêque; et c'est ce que le saint concile de Trente a défini en ces termes : « Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Église, que « saint Jacques exhorte à faire venir pour oindre les ma- « lades, ne sont pas les prêtres ordonnés par les évêques, « mais les anciens d'âge dans chaque communauté, et « qu'ainsi le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas « le prêtre seul, qu'il soit anathème (3). » Tout prêtre peut administrer validement ce sacrement, parce qu'il ne faut pour cela que la puissance d'ordre; mais, hors le cas de nécessité, le curé seul, ou les prêtres commis par l'évêque ou par le curé du malade, peuvent l'administrer licitement, c'est-à-dire sans commettre une faute grave. Un régulier

(1) Voir sur ce sujet Sainte-Beuve, *Tract. de extr. unct.*, disput. II, art. 2 et 3.

(2) Si quis dixerit extremam unctionem non esse vere et proprie sacramentum a Christo Domino nostro institutum, et a beato Jacobo apostolo promulgatum... anathema sit. (Conc. Trid., sess. XIV, c. 1.)

(3) Si quis dixerit presbyteros Ecclesiæ, quos beatus Jacobus adducendos esse ad infirmum inungendum hortatur, non esse sacerdotes ab episcopo ordinatos, sed ætate seniores in quavis communitate; ob idque proprium extremæ unctionis ministrum non esse sacerdotem..., anathema sit. (Conc. Trid., sess. XIV, can. 4.)

(un prêtre appartenant à un ordre religieux) qui, de son autorité, administrerait ce sacrement ou le saint viatique à un clerc ou à un laïque qui ne lui serait pas soumis, encourrait l'excommunication réservée au pape; ainsi l'a statué le droit canon (1). Nous disons *qui ne lui serait pas soumis*, car les religieux peuvent administrer le saint viatique et l'extrême-onction aux clercs qui vivent sous leur obéissance, à ceux de leurs domestiques qui vivent dans l'intérieur du monastère, et, dans les maisons d'éducation tenues par eux, à leurs élèves internes (2).

D. *Un seul prêtre suffit-il pour conférer validement le sacrement de l'extrême-onction?* — R. Oui, un seul prêtre suffit pour conférer validement le sacrement de l'extrême-onction.

Explication. — Il est certain qu'autrefois, dans l'Église latine, plusieurs prêtres administraient (en même temps, au même instant) le sacrement de l'extrême-onction, ainsi qu'on le pratique encore aujourd'hui dans l'Église catholique grecque, où chaque prêtre fait une onction en prononçant la forme prescrite. Mais ce rite, selon la remarque de Benoît XIV et de dom Martène, ne fut ni constant ni universel; et des monuments historiques montrent que l'huile sainte ne fut bien souvent administrée à l'infirme que par un seul prêtre (3).

Quoi qu'il en soit de cette ancienne discipline, le pape

(1) Religiosus, qui clericis aut laicis sacramentum extremæ unctionis vel eucharistiæ ministrare... non habita super his paræcialis præsbyteri licentia speciali... præsumpserit, excommunicationis ipso facto incurrat sententiam, per sedem apostolicam duntaxat absolvendæ. (Clement. I, *De privileg.*)

(2) An laicis qui intra claustra regularium habitant, et illis actu inserviunt, possint regulares sacramenta eucharistiæ, etiam tempore Paschæ, extremæ unctionis ministrare? — *Posse rescribitur.* (S. congr. concilii, mense junii 1587.) Ce que nous venons de dire relativement aux élèves internes des religieux, est fondé sur des concessions faites par les évêques.

(3) *Correspondance de Rome*, n° du 24 août 1850.

Alexandre III a défini (1) qu'un seul prêtre confère validement ce sacrement. On ne doit pas faire cas, dit Benoît XIV (2), des objections qu'on veut tirer des termes employés par saint Jacques ; lorsque l'apôtre dit qu'il faut appeler les *prêtres de l'Église*, il veut signifier seulement un des prêtres de l'Église, et il n'est pas rare de voir l'Écriture sainte employer le pluriel pour le singulier (3).

= D. *Quels sont les effets de ce sacrement?* — R. Le sacrement de l'extrême-onction purifie le malade qui le reçoit dignement des souillures du péché, lui donne la patience dans ses douleurs, le fortifie, dans ses derniers moments, contre les attaques du démon, et peut même lui rendre la santé, si elle est utile pour son salut ou pour la gloire de Dieu.

Explication. — Le premier effet de l'extrême-onction est de produire par elle-même (*per se*) une augmentation de la grâce sanctifiante. Elle confère de plus, comme les autres sacrements, une grâce qui lui est propre, une grâce de soulagement et de force, qui soutient le malade dans les langueurs de la maladie, lui inspire la confiance qui adoucit ses maux, et la résignation qui les rend méritoires; le rassure contre les terreurs de la mort et le fortifie contre les attaques que l'ennemi du salut renouvelle plus vivement que jamais, dans le dernier moment. C'est ce que saint Jacques exprime par ces mots : « Le Seigneur le soulagera, » et ce que signifie l'huile, dont une des propriétés est d'adoucir les maux du corps et de rétablir les forces.

Le second effet de l'extrême-onction est d'effacer les péchés et les restes des péchés. 1° Les *péchés*, non-seulement les péchés véniels, mais encore les péchés mortels, ce qui

(1) Cap. *Quæsivit*, de verb. signif.

(2) *De syn. diœc.*, lib. VIII, cap. IV, § 4.

(3) Quanquam juxta variam Ecclesiæ disciplinam ad inungendos infirmos aliquando plures presbyteri semel convenerint, attamen potest extrema unctio conferri ab uno tantum presbytero, idque nec Epistolæ Jacobi, nec definitionibus Ecclesiæ, neque invariabili traditioni adversatur. (Berti, *De theologicis disciplinis*, t. IV. p. 243.)

peut avoir lieu en plusieurs cas. D'abord, il n'est pas absolument certain que l'absolution donnée à celui qui ne s'est confessé en aucune manière soit valide ; en second lieu, le malade a pu commettre, depuis qu'il a reçu l'absolution, des péchés mortels qu'il se trouve dans l'impossibilité de confesser ; en troisième lieu, il peut se faire qu'un confesseur ne veuille pas prendre sur lui d'absoudre un moribond privé de tous ses sens, et qui, avant de perdre connaissance, n'a fait qu'un acte d'attrition ; or, selon un grand nombre de théologiens, l'extrême-onction, d'après l'intention secondaire qu'a eue Notre-Seigneur Jésus-Christ en l'instituant, remet dans ces circonstances les péchés mortels (1). C'est pour cette raison que les Pères et les conciles l'appellent le complément, la perfection et la consommation de la pénitence. 2° Les *restes du péché* : on entend par là une certaine pente au mal, un éloignement pour le bien, la difficulté de se porter vers Dieu, le trouble de la conscience, et tous les défauts, toutes les imperfections, toutes les misères qui restent dans l'âme après qu'elle a été purifiée du péché. L'extrême-onction y remédie et les fait disparaître en même temps que le péché ; en sorte que l'âme, délivrée de tout ce qui la tenait attachée à la terre, devient plus propre à s'élever vers le ciel pour s'y réunir à son Rédempteur. On entend aussi, par les restes du péché, la peine temporelle qui lui est due, et que l'extrême-onction remet, du moins en partie, non pas directement et par elle-même, mais à raison des dispositions plus ou moins parfaites de celui qui la reçoit.

Le troisième effet de l'extrême-onction est de rendre la santé du corps ; l'apôtre saint Jacques l'insinue en disant que « la prière de la foi sauvera le malade. » Le concile de Trente l'enseigne clairement par ces paroles : « Le malade « reçoit même quelquefois la santé du corps ; » il ajoute cette condition : « Lorsqu'il est expédient pour le salut de

(1) Mgr de Pressy, t. II, p. 873. — Voir, t. II, p. 393. — Sœttler, t. IV, p. 404. — S. Carolus, *in Instit. de extrem. unct.*

« l'âme. » En effet, la guérison du corps ne serait pas toujours profitable à l'âme, et c'est la raison pour laquelle cet effet n'est pas toujours produit dans ceux mêmes qui reçoivent ce sacrement avec de saintes dispositions.

L'extrême-onction peut rendre aussi la santé du corps, *si elle est utile pour la gloire de Dieu.* C'est un malade qui, par ses bons conseils et ses bons exemples, portait au bien et à la vertu un grand nombre d'âmes, un pasteur plein de vigilance et de zèle, qui, par ses bonnes œuvres, ses aumônes, ses exhortations, faisait rentrer dans le bercail une foule de brebis égarées... Dieu, qui est jaloux de sa gloire, prolonge, par la vertu de l'extrême-onction, les jours de ce malade, de ce pasteur, afin qu'ils continuent de frayer aux autres le chemin du salut, se réservant de leur accorder plus tard une récompense plus abondante. Souvent aussi, prévoyant les peines et les dangers qui doivent les assaillir, il les met immédiatement en possession du royaume éternel. De tout ce que nous venons de dire sur les effets de l'extrême-onction, il est facile de conclure combien ce sacrement est utile, et de quelles grâces se privent ceux qui, étant attaqués de quelque maladie dangereuse, négligent de le recevoir. De plus, comme le déclare le saint concile de Trente, on ne saurait le mépriser sans un grand péché et sans violer un précepte positif qui oblige tous ceux qui sont dans le cas d'en être munis, de demander à le recevoir. Le texte de saint Jacques n'est-il pas impératif? n'a-t-il pas adressé à tous les malades ces paroles : *Infirmatur quis in vobis? inducat presbyteros?*

— D. *Pourquoi ce sacrement est-il appelé l'extrême-onction?* — R. Parce que c'est ordinairement la dernière onction que reçoivent les chrétiens.

Explication. — Nous recevons, dans le cours de la vie, plusieurs onctions : deux au baptême, la première avec l'huile des catéchumènes et la seconde avec le saint-chrême, une à la confirmation; les prêtres, une autre à leur ordina-

tion. Celle qu'on reçoit dans une maladie dangereuse est appelée *extrême* ou la dernière, parce qu'elle est, en effet, ordinairement la dernière, et c'est pour cela que le sacrement dont cette onction est une partie essentielle s'appelle l'*extrême-onction* (1).

D. *Quelle est la matière du sacrement de l'extrême-onction?* — R. La matière éloignée du sacrement de l'extrême-onction est l'huile d'olive, et la matière prochaine est l'onction que le prêtre fait avec cette huile sur le malade.

Explication. — La matière éloignée de l'extrême-onction est l'huile, selon ces paroles de saint Jacques : « Qu'ils prient « pour lui, *en l'oignant d'huile.* » Cette huile doit nécessairement être de l'huile d'olive, car il n'y a que celle-là qui soit proprement et simplement appelée huile, comme il n'y a que l'eau élémentaire qui soit simplement appelée eau ; les autres huiles ne sont ainsi nommées que par analogie et par ressemblance ; aussi ne les nomme-t-on pas simplement et absolument de l'huile, mais seulement avec restriction et addition, de l'*huile de noix*, *etc.* Cette huile doit être bénite par l'évêque, autrement le sacrement serait nul; ainsi l'a décidé la congrégation de l'inquisition, le 12 janvier 1655, et de nouveau le 14 septembre 1842 (2).

(1) Trombelli, *Tract. de extrema unctione*, t. I, p. 7.

(2) La congrégation de l'inquisition a porté le décret suivant sur ce doute : « An sacramentum extremæ unctionis oleo ab episcopo non benedicto ministrari valide possit? »

Feria V coram Sanctissimo, die 12 *januarii* 1655.

« Sanctissimus D. N. D. Paulus V in congregatione generali coram se habita, prævio maturo examine, et censura propositionis sequentis « quod nempe sacramentum extremæ unctionis, oleo episcopali bene- « dictione non consecrato, ministrari valide possit; » auditis DD. cardinalium suffragiis, declaravit dictam propositionem esse temerariam, et errori proximam. »

Feria IV, die 14 *septembris* 1842.

« In congregatione generali habita in conventu S. Mariæ supra Minervam coram eminentissimis et reverendissimis DD. S. R. E. cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus, proposito

La matière prochaine est l'onction ou l'application aux principales parties du corps de cette huile bénite par l'évêque le jeudi saint, et qu'on appelle huile des infirmes. — Si, par erreur, le prêtre s'était servi, pour l'extrême-onction, du saint-chrême ou de l'huile des catéchumènes, il devrait recommencer les onctions avec l'huile des infirmes (1). — Si, à cause du grand nombre des malades, l'huile venait à manquer, et qu'il fût difficile de s'en procurer d'autre, un curé pourrait ajouter de temps en temps, à l'huile bénite, de l'huile non bénite, pourvu qu'à chaque fois il eût soin de mettre celle-ci en plus petite quantité. Quoiqu'il pût résulter de ces diverses additions que l'huile non bénite fût, à la fin, en plus grande quantité que l'huile bénite, le sacrement n'en serait pas moins valide; ainsi l'a déclaré la congrégation du saint office, le 23 septembre 1682 (2).

D. *L'administration de l'extrême-onction est-elle accompagnée de quelques cérémonies?* — R. Oui, et l'on ne saurait y faire trop d'attention.

Explication. — Voici l'ordre qu'on observe pour l'administration de l'extrême-onction :

1° La chambre du malade doit être décente et son lit

dubio, an in casu necessitatis parochus ad validitatem sacramenti extremæ unctionis uti possit oleo a se benedicto : iidem eminentissimi decreverunt negative ad formam decreti feriæ 5 coram Sanctissimo, die 12 januarii 1655. »

Eadem die et feria.

« Sanctissimus D. N. D. Gregorius div. Prov. PP. XVI, in audientia assessori S. Officii impertita, resolutionem enimentissimorum approbavit.

« Supradicta decreta desumpta sunt, primum ex tabulis in archivio S. Officii asservatis, postremum ex originali in cancellaria existente, cum quibus concordant fideliter. »

Angelus Argenti;
S. rom. et univ. inq. notarius.

(1) Conc. prov. Mediol. v, titulo *De iis quæ pertinent ad extremæ unctionis sacramentum.*

(2) Apud Pittoni, p. 318, n° 1507.

couvert d'un linge blanc, par respect pour le sacrement qu'il va recevoir.

2° On prépare une table sur laquelle on met une nappe blanche, un crucifix, deux chandeliers garnis de cierges ou de bougies allumées, de l'eau bénite dans un vase avec un aspersoir, et deux plats ou bassins ; l'un contient sept ou huit pelotons de coton ou d'étoupe pour essuyer les onctions, et un peu de mie de pain pour frotter les doigts du prêtre, et l'autre un cornet de papier blanc pour recevoir les pelotons après chaque onction. On met aussi sur la table un vase plein d'eau, avec une serviette et un plat ou bassin pour recevoir l'eau et les miettes de pain, lorsque le prêtre se lavera les mains (1).

3° Tout étant disposé comme il vient d'être dit, le prêtre se met à genoux devant le crucifix, demande à Dieu la grâce de s'acquitter dignement de ses fonctions, prie pour le malade, puis il se lève et dit : « Paix à cette maison et à tous ceux qui l'habitent ; » c'est-à-dire, que la charité et la pureté règnent ici, et surtout dans le cœur du malade afin que la grâce de Jésus-Christ y produise de merveilleux effets.

4° Il dépose au milieu de la table, devant le crucifix, les saintes huiles renfermées dans un vase d'argent ou d'étain, puis il prend de l'eau bénite et en jette sur le malade et sur les assistants, en disant : « Arrosez-moi, Seigneur, avec l'hysope, et je serai purifié ; lavez-moi, et je deviendrai plus blanc que la neige. » L'eau bénite, comme nous l'avons expliqué en parlant des sacramentaux, a la vertu d'effacer les péchés véniels ; c'est pour rendre plus saints les malades et les assistants que l'Église prescrit cette cérémonie, dont l'effet est d'exciter dans les cœurs des sentiments d'humilité, de contrition et de confiance en Dieu.

5° Le prêtre dit ensuite : « Notre secours est dans le nom du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre. — Que le Seigneur

(1) Voir le *Rituel de Belley*.

soit avec vous et avec votre esprit. » Puis il récite plusieurs oraisons par lesquelles il demande à Dieu l'éloignement du démon et l'assistance des anges de paix (1).

On fait ensuite la confession générale des péchés, en latin ou en langue vulgaire (2) : *Confiteor Deo omnipotenti.* Le prêtre dit sur le malade le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, lesquels sont suivis d'une autre prière où il invoque la sainte Trinité et la conjure de ne pas permettre que le démon exerce sur le malade son tyrannique empire.

6° Le prêtre fait ensuite les onctions sur le malade, avec le stylet ou l'extrémité du pouce droit (3), qu'il trempe chaque fois dans l'huile des infirmes. Ces onctions doivent être faites surtout aux cinq parties du corps que la nature a données à l'homme comme les organes des sensations, savoir : aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche et aux mains. Cependant les pieds et les reins peuvent aussi recevoir les onctions ; mais, par décence, on omet toujours cette dernière envers les personnes du sexe, et même envers les hommes, quand le malade ne peut pas commodément se remuer (4). Dans plusieurs diocèses, on fait aussi l'onction sur la poitrine, après l'avoir faite sur les lèvres ; le *Rituel romain* n'en parle pas.

7° Si le prêtre doit faire les onctions sur deux membres semblables, il commence toujours par celui du côté droit, et

(1) Introeat, Domine Jesu Christe... Exaudi nos, Domine sancte. (*Rit. rom.*)

(2) Tum de more facta confessione generali, latino vel vulgari sermone, (*Rit. rom.*)

(3) « Le prêtre, dit Mgr Gousset (*Théol. morale*, t. II, p. 427), trempe son pouce de la main droite, ou la spatule, dans les saintes huiles, et fait en forme de croix les onctions... » — Unctio fieri potest vel nudo pollice, vel ope virgulæ...; passim apud nos prævaluisse videtur usus virgulæ. (Lequeux, t. II, p. 481.) — « Dans un temps de peste, dit le cardinal de La Luzerne (*Rituel de Langres*, de l'*Extrême-onction*), on fait une seule onction avec une baguette un peu longue, que l'on brûle ou que l'on purifie ensuite. »

(4) Hæc autem unctio ab lumbos sive renes omittitur semper in feminis, et etiam in viris qui ob infirmitatem vix aut sine periculo moveri non possunt. (*Rit. rom.*)

n'achève de prononcer les paroles de la forme que lorsqu'il fait l'onction sur celui du côté gauche. Il essuie chaque onction avec un peloton de coton ou d'étoupe, qu'il met chaque fois dans un bassin ou dans un cornet de papier blanc, pour ne plus s'en servir. A mesure qu'il fait les onctions, il prononce les paroles qui y répondent. — *Aux yeux, sur la paupière fermée :* « Par cette onction sainte et par sa pieuse miséricorde, que Dieu vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par la vue. » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau tous les péchés qu'il a commis par la vue : tant de regards indiscrets, tant de curiosités criminelles, tant de lectures qui ont fait naître en lui une foule de pensées contraires à la foi et aux mœurs. — *Aux oreilles* (1) : « Par cette onction sainte et par sa pieuse miséricorde, que Dieu vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par le sens de l'ouïe. » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau toutes les fautes dont il s'est rendu coupable en écoutant avec plaisir des médisances, des calomnies, des propos déshonnêtes, des chansons obscènes. — *Aux narines :* « Par cette onction sainte et par sa grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par l'odorat. » Dans ce moment, le malade doit détester de nouveau tous les péchés qu'il a commis par l'odorat, toutes les recherches raffinées et voluptueuses des parfums, toutes les sensualités, tout ce qu'il a respiré des odeurs de l'iniquité (2). — *A la bouche, sur les lèvres* (3) : « Par cette onction sainte et par sa grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous

(1) Sur quelle partie des oreilles doit se faire l'onction? Le *Rituel romain* ne contenant rien de précis sur ce point, on doit s'en tenir à la pratique du diocèse où l'on se trouve. La pratique la plus commune semble être de faire l'onction derrière les oreilles, entre elles et la tête (*Correspondance de Rome*, numéro du 24 août 1850). Dans plusieurs diocèses, l'onction dont il s'agit se fait sur la partie inférieure des oreilles.

(2) *Catéchisme de Couturier*, t. IV.

(3) Ad os, compressis labris. (*Rit. rom.*)

avez commis par le sens du goût et par la parole.» Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau tous les péchés qu'il a commis en proférant des jurements et des blasphèmes,....... en faisant des excès dans le boire et dans le manger...— *Sur les mains :* « Par cette onction sainte et par sa grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par le sens du toucher. » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau tous les larcins, toutes les injustices dont il a pu se rendre coupable, toutes les libertés plus ou moins criminelles qu'il s'est permises... Les prêtres reçoivent l'onction des mains en dehors, parce qu'ils l'ont déjà reçue en dedans, au moment de leur ordination, et les autres malades en dedans (1).— *Sur les pieds :* « Par cette onction sainte et par sa grande miséricorde, que Dieu vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par vos démarches. » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau tous les pas qu'il a faits dans les voies de l'iniquité, tant de promenades scandaleuses, tant d'entrevues criminelles..... L'onction des pieds se fait sur le dessus ou sous la plante, selon la commodité du malade, et aussi selon l'usage du diocèse où l'on se trouve (2). La pratique la plus commune semble être de la faire à la plante des pieds (3).— *A la poitrine :* « Par cette onction sainte et par sa grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par l'ardeur des passions. » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau

(1) *Rit. rom.*

(2) Dubium. Utrum pedum pars superiorne an inferior ungenda sit in sacramento sacræ unctionis? — *Nihil innovandum.* Telle est la réponse que la sacrée congrégation des rites donna, le 27 août 1836, à Mgr l'évêque de Rennes, qui avait exposé que, dans plusieurs paroisses de son diocèse, on faisait l'onction sur le dessus des pieds, et dans d'autres sous la plante des pieds. (Voir Gardellini, t. VIII, p. 232, 238.) — Animadvertendum est, nihil a rubrica quoad pedes dici, an in inferiori vel superiore parte inungendi sunt. Ex hoc factum fortasse est, ut diversi diverso in loco pedes inungant, quidam nempe ad plantam, quidam ad *tarsum,* quidam ad *metatarsum.* (*Ibid.*, p. 227.)

(3) *Correspondance de Rome,* numéro du 24 août 1850.

toutes les mauvaises pensées, tous les mauvais désirs auxquels il s'est abandonné, tous les sentiments de haine, de vengeance, qu'il a nourris dans son cœur. — *Aux reins :* « Par cette sainte onction et par sa grande miséricorde, que le Seigneur vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par les mouvements déréglés de la chair (1). » Le malade doit, dans ce moment, détester de nouveau tant de plaisirs illicites, tant de délectations charnelles...—Toutes les onctions se font en forme de croix afin d'imprimer sur le malade ce signe de la victoire de Jésus-Christ sur les puissances de l'enfer, et le gage de son amour pour les hommes. Si le malade est muet, on lui fait néanmoins l'onction sur la bouche, parce que, s'il n'a pas commis de péchés par l'organe de la parole, il a pu pécher par celui du goût, par la sensualité, etc. S'il est aveugle ou sourd de naissance, on ne doit pas faire, selon plusieurs théologiens, les onctions aux yeux et aux oreilles, parce qu'il n'a pu pécher par ces sens; selon d'autres, on doit faire ces onctions, parce qu'un aveugle de naissance peut avoir eu le désir de voir quelque objet déshonnête ; un muet de naissance peut avoir eu la pensée ou le désir de proférer quelques mauvaises paroles. Si le malade manque de quelqu'un des membres sur lesquels on doit faire l'onction, on l'applique à la partie la plus prochaine ; par exemple, on fait l'onction au poignet d'un manchot.

D. *Que fait le prêtre après les onctions ?* — R. Il récite une prière sur le malade, l'exhorte à la reconnaissance envers Dieu, et lui met à la main un cierge bénit.

Explication. — Les onctions achevées, le prêtre se purifie les doigts avec de la mie de pain, lave ses mains et fait jeter l'eau dans le feu, ainsi que les pelotons qui ont servi à essuyer l'huile sainte. Il n'est point permis aux laïques de toucher ces objets ; voilà pourquoi l'Église veut qu'on les brûle. Ensuite le prêtre s'approche du lit du malade, et,

(1) Quidquid per lumborum delectationem deliquisti. (*Rit. rom.*)

tourné vers lui, il dit : « Seigneur, ayez pitié de nous..... *Kyrie, eleison*, etc. — PRIONS. Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit par votre apôtre saint Jacques : *Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient pour lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière de la foi sauvera le malade et le Seigneur le soulagera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis;* nous vous en conjurons, ô Dieu notre Rédempteur, par la grâce de votre Saint-Esprit, prenez pitié du triste état de cet infirme; guérissez ses plaies, effacez ses péchés et délivrez-le de toutes les douleurs du corps et de l'âme; donnez-lui, dans votre miséricorde, une santé pleine et entière, afin que, rendu à la vie par votre bonté, il puisse de nouveau se livrer avec zèle aux œuvres de piété; vous qui, étant Dieu, vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Après cette oraison, le prêtre en récite deux autres, par lesquelles il conjure le Seigneur de délivrer le malade des maux qui l'accablent, de lui rendre la santé et de l'y maintenir..

D. *Que se pratique-t-il, dans plusieurs diocèses, après la récitation des prières dont il vient d'être parlé?* — R. On présente au malade un cierge bénit.

EXPLICATION. — Dans plusieurs diocèses, le prêtre, après avoir fait les onctions et récité certaines prières, présente au malade un cierge allumé et bénit, en lui disant : « Recevez ce flambeau allumé; il est le symbole de votre foi vive, de votre ferme espérance et de votre ardente charité. Gardez avec soin ces vertus et les autres que Dieu vous a données, afin que vous puissiez vous présenter devant lui avec confiance, et entrer avec tous ses saints dans la gloire éternelle, quand il vous invitera aux noces célestes. »

Le cierge que l'on présente au moribond est ordinairement un de ceux qui ont été bénits le jour de la Chandeleur; c'est pour lui rappeler que s'il a eu le bonheur de

chasser de son âme les ténèbres du vice et du péché, il va bientôt contempler dans le séjour de la gloire celui qui est venu dans le monde pour être la lumière des nations, et qui, dans le ciel, est lui-même la lampe qui éclaire ce séjour de l'éternelle félicité (1).

D. *Toutes les onctions dont il vient d'être parlé sont-elles nécessaires pour que le sacrement soit valide?* — R. Non.

Explication. — Le pape Eugène IV, dans son instruction aux Arméniens, parle des sept onctions qui doivent être faites aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, aux mains, aux pieds, aux reins. Ces sept onctions, retenues aujourd'hui dans le *Rituel romain*, sont-elles toutes nécessaires à la validité du sacrement? Tous les docteurs conviennent avec Suarez que les deux dernières, celle des pieds et celle des reins, ne sont pas nécessaires, tant parce qu'elles ne sont pas en usage dans toutes les Églises, que parce qu'il y a, comme nous l'avons dit, des cas où l'onction des reins doit être omise, *honestatis et pudoris causa*. Les cinq autres onctions sont-elles absolument requises? Benoît XIV pense que l'opinion de ceux qui sont pour la négative trouve un grand appui dans les Rituels récents des Églises particulières, lesquels permettent de ne faire qu'une seule onction, quand on ne peut les faire toutes (2).

D. *Que doit faire le prêtre lorsqu'il a tout lieu de croire que le malade n'a plus qu'un instant à vivre?* — R. Il doit se borner à une seule onction générale.

Explication. — S'il y a lieu de craindre que le malade n'expire avant que l'extrême-onction puisse lui être administrée avec toutes les cérémonies dont nous avons parlé, le prêtre omet ces cérémonies et se contente d'une onction générale (3). Le *Pastoral de Malines*, approuvé par la fa-

(1) Rocca, t. I, p. 215.
(2) Benedict. XIV, *De synod. diœces.*, lib. VII, cap. III, § 3.
(3) Les théologiens recommandent de la faire de préférence sur les yeux.

culté de Louvain en 1588, et par le nonce apostolique de la Belgique et de l'Allemagne, Octave Frangipani, dit qu'en temps de peste ou de maladie contagieuse, il suffit d'oindre le sens le plus exposé et le plus commode pour l'onction, en prononçant cette formule générale : « Par cette sainte onction et par sa très-grande miséricorde, que Dieu vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et la démarche (1). » Le *Rituel de Paris* prescrit que, lorsqu'on ne peut faire qu'une seule onction, on doit oindre les yeux ou un autre sens, omettre toutes les autres prières, et prononcer simplement cette formule : « Par cette onction de l'huile sainte et par sa grande miséricorde, que Dieu vous pardonne tous les péchés que vous avez commis par les sens (2). » En cas de nécessité, en temps de peste, de maladic contagieuse, ou lorsqu'il est à craindre que le malade ne meure avant de recevoir les cinq onctions, on peut, dit Benoît XIV, user d'une des deux formules générales indiquées ci-dessus, en oignant seulement un des sens. Il ajoute qu'il est mieux d'oindre la tête, de laquelle proviennent tous les nerfs des sens (3). Si le malade survit, on continue les autres onctions. Dans le doute si le malade vit encore, le prêtre fait également les onctions sous la condition *si vivis*, sans l'exprimer, parce que la formule conditionnelle n'est usitée dans l'Église que pour le baptême. Si, après avoir administré l'extrême-onction par une seule onction, le prêtre s'aperçoit ou est averti que celui qu'il croyait mort est encore vivant, comme il n'est pas absolument certain, quoique cela soit plus probable, qu'une seule onction suffise pour la validité du sacrement (4), il doit faire, dans ce cas, les onctions qu'il a omises, et même recommencer celles que le

(1) Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid deliquisti per visum, auditum, odoratum, tactum et gressum.

(2) Per istam... indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per sensus.

(3) *Correspondance de Rome,* nº du 24 août 1850.

(4) Voir Bened. XIV, *De synod. diœces.*, lib. VII, c. XVIII.

malade a déjà reçues, s'il s'est écoulé un certain temps, un quart d'heure, par exemple, depuis la première administration, parce qu'alors on ne peut pas dire qu'il y ait union morale entre la première onction et les dernières (1).

Il n'est pas absolument certain, avons-nous dit, qu'une seule onction suffise pour la validité du sacrement; mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit valide, de faire une double onction aux sens qui sont doubles; par conséquent, il suffirait, à la rigueur, d'oindre un œil, etc. Cependant, comme le *Rituel* prescrit positivement la double onction dont nous venons de parler, le prêtre ne saurait y manquer, hors le cas de nécessité, sans se rendre coupable.

Si le prêtre qui administre l'extrême-onction à un moribond venait lui-même à mourir, et qu'il se trouvât dans l'impossibilité d'achever les onctions commencées, saint Charles Borromée dit que, dans ce cas, un autre doit le suppléer, sans oindre de nouveau les parties qui auraient été ointes; parce que ce sacrement est composé de plusieurs formes et matières partielles.

C'est après l'extrême-onction que se donne la bénédiction, avec l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

D. *De quels ornements doit être revêtu le prêtre, lorsqu'il administre le sacrement de l'extrême-onction?* — R. Il doit être revêtu d'un surplis et d'une étole violette.

Explication. — Ni la longueur du chemin ni la difficulté de la route ne seraient une raison suffisante pour l'administrer sans surplis et seulement avec une étole; ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation des rites (2). Si cependant le

(1) Si mora intermedia fuerit brevis, sine repetitione addat reliquas unctiones, quia sic moraliter adhuc censentur uniri prioribus : si vero longior intercesserit mora, v. g., unius quadrantis horæ, repetat jam factas, quia tunc non videntur priores cum posterioribus moraliter uniri. (Voir, t. II, p. 400.)

(2) Dubium. An sacramentum extremæ unctionis cum stola tantum administrari possit? — Resp. *Negative*. (S. R. C., die 16 dec. 1826, apud Gardellini, t. VIII, p. 29.)

danger était tellement pressant qu'il y eût tout lieu de craindre que le malade ne dût bientôt expirer, le prêtre pourrait l'administrer sans étole et même sans surplis (1). — C'est seulement à la maison du malade que le prêtre se revêt du surplis et de l'étole violette ; la sacrée congrégation des rites a expressément défendu de porter solennellement l'huile des infirmes en surplis et avec des flambeaux ; cet honneur n'est dû qu'au saint sacrement (2).

D. *Peut-on administrer l'extrême-onction à toutes sortes de personnes?* — R. On ne peut la donner ni à ceux qui n'ont jamais pu pécher, ni à ceux qui ne sont pas réellement malades.

Explication. — 1° L'effet principal de l'extrême-onction étant d'effacer les péchés et les restes des péchés, il s'ensuit qu'elle ne doit pas être conférée à ceux qui n'ont jamais pu pécher : aux enfants qui ne sont pas parvenus à l'âge de raison, aux insensés de naissance et qui l'ont toujours été : mais on la donne à ceux qui ont eu quelques intervalles de raison, parce qu'ils ont pu, pendant ce temps, se rendre coupables de quelque péché, et avoir, par conséquent, besoin du sacrement. — Dans le doute si un enfant était parvenu ou non à l'âge de raison, on lui donne l'extrême-onction (3).

2° Le sacrement de l'extrême-onction ne peut être conféré qu'aux malades ; l'apôtre saint Jacques le dit expressément : « Quelqu'un d'entre vous est-il malade ? qu'il appelle les « prêtres de l'Église. » Il paraît d'ailleurs évident, par les effets de ce sacrement, qu'il n'a été institué que pour les malades ; on ne peut donc l'administrer à ceux qui ne le

(1) Gardellini, t. VIII, p. 16. — S. Liguori, lib. VI, n° 277. — Mgr Gousset, *Théologie morale*, t. II, p. 426. — Voit, t. II, p. 401. — Lequeux, t. II, p. 481.

(2) Oleum sanctum pro extrema unctione non est solemniter ad infirmos deferendum cum superpelliceo ac lanternis. (S. R. C., die 28 jan. 1606, apud Gardellini, t. I, p. 53.)

(3) *Casus conscientiæ de mandato Benedicti XIV propositi et resoluti*, p. 28.

sont point, par exemple à ceux qui vont se battre dans un combat ou qui entreprennent une navigation périlleuse, ni même à ceux qui sont sur le point de mourir, comme les criminels qu'on va exécuter. Une légère indisposition, une maladie même, mais qui ne présente aucun danger, ne suffisent pas pour qu'on puisse recevoir l'extrême-onction; mais il faut qu'il y ait danger probable de mort.

D. *Faut-il attendre à la dernière extrémité pour recevoir l'extrême-onction?* — R. Non, il ne faut pas attendre à la dernière extrémité.

Explication. — Quoique le sacrement de l'extrême-onction ne puisse être conféré qu'aux malades, ce serait cependant une erreur de croire qu'il faille attendre, pour le recevoir, que la maladie soit montée au plus degré, et qu'il n'y ait plus aucun espoir de guérison, comme on pourrait le conclure faussement du nom d'*extrême-onction*. On l'appelle ainsi, comme nous l'avons déjà dit, parce que cette onction est ordinairement la dernière de celles que reçoit le chrétien, qui, ayant été oint au baptême et dans la confirmation, l'est encore à la fin de sa vie par ce sacrement. Mais il suffit, pour le recevoir, que la maladie tourne à la mort et que l'on craigne raisonnablement qu'elle ne survienne, et lorsqu'il est administré en temps opportun, le malade peut en recevoir plus pleinement les effets. Ajoutons que, si l'on ne voit pas plus souvent les malades recouvrer la santé, c'est que beaucoup de parents attendent qu'un malade soit à la dernière extrémité pour réclamer en sa faveur les secours de l'Église. Souvent alors il arrive que le prêtre n'a déjà presque plus qu'un cadavre sous les yeux. Si, par une cruelle pitié et une funeste complaisance, on n'avait pas différé si longtemps, le malade aurait pu profiter des fruits précieux du sacrement, et on l'en a privé en écoutant une aveugle tendresse; mais, certes, ce n'est pas le sacrement qui l'a fait mourir! Combien ne voyons-nous pas de personnes, au contraire, qui l'ont reçu plusieurs

fois, et qui jouissent d'une santé parfaite? « Le délai de l'extrême-onction jusqu'aux derniers moments, dit le cardinal de La Luzerne, est ce qui rend cette annonce si dure et si douloureuse à tant de malades. C'est ce malheureux, ce faux préjugé que l'extrême-onction ne doit être donnée que dans le dernier moment de la vie, qui effraie et trouble ceux à qui on la propose. S'ils savaient que ce sacrement doit être administré *à la première apparence du danger*, s'ils étaient persuadés qu'on n'a pas attendu, pour les préparer à le recevoir, que le mal eût fait des progrès irréparables, ils ne regarderaient pas la proposition qui leur est faite comme une annonce de mort ; ils le recevraient sans alarmes ; ils considéreraient comme un secours ce qu'ils envisagent comme la dernière ressource du désespoir (1).

= D. *Pourquoi ne faut-il pas attendre à la dernière extrémité pour recevoir l'extrême-onction?* — R. Parce que, en différant trop, on ne se prépare pas aussi bien, et qu'on s'expose même à mourir sans avoir reçu ce sacrement.

EXPLICATION. —Quand on a encore toute sa connaissance, on reçoit l'extrême-onction avec bien plus d'efficacité, parce qu'on y apporte de meilleures dispositions. D'ailleurs, en différant jusqu'au dernier moment, on court risque de mourir sans l'avoir reçue ; il arrive souvent que ceux qui retardent ainsi sont prévenus par la mort. —L'usage exista, pendant plusieurs siècles, de donner l'extrême-onction dans l'église, aux malades agenouillés ou assis, ce qui se pratique encore chez les Grecs. N'est-ce pas une preuve évidente que ce sacrement ne se donnait pas seulement lorsqu'on était à l'extrémité, mais qu'un malade, dès qu'il s'apercevait que sa vie était en danger, s'empressait de recevoir l'onction salutaire? Peu à peu cet empressement s'affaiblit, et l'on se persuada que l'administration du sacrement ne devait se faire qu'à l'extrémité. Cette erreur

(1) *Rituel de Langres*, in-4°, p. 446.

prit son origine dans un préjugé dominant au XIIIe siècle, savoir : qu'il n'était plus licite, après avoir reçu l'extrême-onction, de retourner à son épouse, de manger de la chair ou de marcher nu-pieds (1).

D. *Donne-t-on l'extrême-onction à ceux qui, sans être malades, doivent cependant bientôt mourir, ou qui du moins y sont exposés?* — R. Non.

Explication. — On donne l'extrême-onction aux vieillards qui sont tellement décrépits qu'ils semblent devoir mourir de jour en jour de défaillance, quand même ils n'auraient pas d'autre maladie ; mais on ne la donne, comme nous l'avons déjà dit, ni aux soldats qui vont combattre les ennemis de l'État, ni à ceux qui entreprennent une navigation longue et périlleuse, ni aux malheureux condamnés à mort. Si cependant un de ces derniers était tellement malade qu'il y eût lieu de craindre qu'il ne vînt à mourir avant l'exécution, on lui administrerait le sacrement. Il en serait de même si, ayant été condamné à avoir les membres rompus, il survivait à ces horribles tortures ; c'est du moins ce qu'enseignent Gobat et plusieurs autres théologiens (2).

D. *Donne-t-on l'extrême-onction aux malades qui ont perdu connaissance?* — R. Oui, à moins qu'ils ne l'aient perdue dans l'acte même du crime.

Explication. — On donne également l'extrême-onction à ceux qui, après l'avoir demandée, ou après avoir donné des marques de contrition, ont tout à coup perdu connaissance. On n'en prive pas non plus ceux qui, ayant vécu chrétiennement, perdent subitement l'usage des sens, parce qu'on a tout lieu de croire qu'ils souhaitent qu'on leur procure, en danger de mort, tout ce qui peut être utile à leur salut. On n'en prive pas même ceux qui ont vécu d'une manière

(1) Martène, *De ant. Eccl. ritibus*, lib, c. nº 9.
(2) Voir Corsetti, p. 355.

peu chrétienne, mais qui n'ont donné, avant de perdre connaissance, aucune marque d'irréligion ni d'impiété, parce qu'on peut supposer que la grâce a touché leur cœur, et que, s'ils pouvaient parler, ils exprimeraient peut-être le désir de recevoir le secours de la religion ; mais on la refuse à tous ceux qui ont perdu connaissance dans l'acte même du crime (1).

D. *Peut-on donner plusieurs fois l'extrême-onction à un malade dans la même maladie?* — R. Non, on ne peut la lui donner qu'une fois.

Explication. —Il fut un temps où l'onction des infirme se répétait pendant sept jours consécutifs; plusieurs anciens rituels font mention de cette coutume et en font même une obligation (2). D'après la discipline actuelle de l'Église, l'extrême-onction ne s'administre qu'une fois pendant la maladie. Mais si, la maladie se prolongeant, le danger de mort disparaît et revient ensuite, on administre le malade une seconde fois (3).

D. *Celui qui a reçu l'extrême-onction sans être suffisamment disposé, peut-il recevoir plus tard la grâce que ce sacrement a la vertu de produire?* — R. Oui, en se repentant vivement et amèrement de ses péchés.

Explication. — Lorsque l'extrême-onction n'a pas produit ses effets, faute de dispositions de la part de celui qui l'a reçue, la grâce sacramentelle revit par la pénitence; c'est du moins le sentiment d'un grand nombre de théologiens (4). Il reste par conséquent une ressource au malade

(1) *Rituel de Belley,* t. I, p. 339.

(2) Voir les *Mélanges théologiques,* 1re série, 4e cahier, p. 44.

(3) Benedictus XIV (*De synod. diœces.*, lib. VII, c. XXIII), parochos monet « ne nimium scrupulose in hoc se gerant ; sed, si dubitent an revera status morbi sit immutatus, vel an nunc idem an diversum adsit vitæ periculum, ad sacramenti iterationem propendeant; eo quod hæc iteratio conformior sit veteri consuetudini Ecclesiæ, et per eam novum spirituale subsidium infirmo obveniat. »

(4) Probabilis est sententia dicens reviviscere sacramentum extremæ

qui a reçu indignement ce sacremont, c'est le repentir : et dès qu'il sera bien disposé, il obtiendra les effets de l'extrême-onction, que son indignité avait suspendus.

D. *Doit-on conférer l'extrême-onction avant le viatique?* — R. Il est mieux de ne conférer l'extrême-onction qu'après le viatique.

Explication. — Dans les temps antiques, selon la remarque de Benoît XIV (1), on conférait l'extrême-onction avant le viatique, et aussitôt après la confession sacramentelle; mais cette pratique ne fut pas constante et universelle dans toutes les Églises. Plusieurs monuments historiques nous apprennent que dans plusieurs lieux on administrait le viatique avant de conférer l'extrême-onction, ce qui fut ensuite, au témoignage du cardinal Santorius, observé tant dans l'Église occidentale que dans l'Église orientale. Le *Catéchisme du concile de Trente* prescrit de s'en tenir à cette pratique, et Suarez en donne la raison suivante : « L'eucharistie se donne comme une nourriture destinée à procurer de la force dans le voyage; il est donc convenable qu'on n'attende pas le dernier péril de la vie; l'extrême-onction, au contraire, est appelée le sacrement des mourants, *sacramentum exeuntium*, et elle a été instituée pour servir de dernier secours (2). » Toutefois, il est d'usage aujourd'hui, dans la plupart des diocèses, de donner l'extrême-onction avant le saint viatique, et cela par plusieurs motifs : 1° afin que le malade la reçoive avec plus de connaissance; 2° parce qu'il est convenable et plus conforme à la haute pureté de conscience qu'exige la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, de la faire précéder du sacrement qui efface les péchés et les restes des

unctionis, eodem morbi statu durante. Rationem congruentiæ dant, quod illud sit initerabile, cujus tamen gratia in illo statu est necessaria. (Dens, t. 7, p. 113.)

(1) *De synod. diœces.*, lib. VII, cap. IV, § 4.

(2) *Correspondance de Rome*, n° du 24 août 1850.

péchés ; 3° pour éviter de donner une nouvelle secousse au malade et à ceux qui l'entourent, ce qui arriverait fréquemment si on ne lui donnait l'extrême-onction que quelque temps après lui avoir administré le saint viatique, surtout dans les familles peu chrétiennes ou peu instruites, qui se sont accoutumées à regarder l'extrême-onction comme une annonce décisive de la mort.

D. *Que doivent faire les personnes qui se trouvent auprès d'un malade?* — R. Elles doivent faire tout ce qui leur est possible pour déterminer le malade à recevoir les derniers sacrements.

Explication. — Presque toujours le malade se fait illusion sur son état ; ceux qui l'entourent doivent prendre toutes les précautions qu'inspirent la prudence et la religion pour lui faire connaître le danger où il est, et le déterminer à faire venir un prêtre. Si, par négligence ou par une fausse tendresse, et sous prétexte de ne pas inquiéter ceux qu'on aime, on était cause qu'une personne mourût sans avoir reçu les derniers sacrements, que de reproches n'aurait-on pas à se faire ? quelle terrible responsabilité n'assumerait-on pas sur soi ? Laisser tomber une âme dans l'enfer ! quelle cruauté ! quelle barbarie !... Mais, dit-on, si je lui parle de confession, je vais augmenter son mal ? A cela, nous répondrons qu'on se trompe presque toujours sur les véritables dispositions des malades ; on s'imagine que la vue d'un prêtre produira sur eux une fâcheuse impression ; qu'ils vont s'emporter, dire des injures, proférer des blasphèmes..., et ordinairement il arrive tout le contraire. Combien de fois, depuis que nous exerçons le saint ministère, n'est-on pas venu nous dire : Un tel est dangereusement malade, mais il n'est pas facile de l'aborder ; c'est un homme d'un caractère violent et emporté..., c'est un incrédule, un impie, un libertin... ; si vous vous présentez devant lui, nous ne répondons pas de ce qui arrivera ? Nous nous sommes présenté, et presque toujours on nous a accueilli le sourire sur les lèvres, et il n'est presque

jamais arrivé qu'on ait refusé les secours de la religion. Ceux mêmes qui témoignaient d'abord quelque répugnance à se confesser, n'agissaient ainsi que parce qu'ils ne connaissaient pas la position où ils étaient, ou parce qu'ils avaient une idée fausse des derniers sacrements et des effets qu'ils produisent. Pour les déterminer à se montrer dociles à notre voix, il suffisait de leur présenter que les sacrements, loin de faire mourir personne, procuraient, au contraire, à ceux qui les recevaient dignement, beaucoup de soulagement et de consolation. — Un grand nombre de malades meurent sans avoir reçu les sacrements, et c'est ordinairement la faute de ceux qui les entourent. Si un malade était assisté, dans ses derniers moments, de personnes véritablement chrétiennes, celles-ci ne craindraient pas de lui parler de Dieu, de l'autre vie, de l'éternité... Mais trop souvent, hélas! autour du lit d'un moribond, il ne se trouve que des chrétiens lâches et indifférents, des chrétiens timides et sans caractère, des chrétiens qui, ayant abandonné depuis longtemps les pratiques religieuses, n'osent pas s'exposer à s'entendre faire cette objection, à laquelle il est si difficile de répondre : « Vous me parlez des sacrements, pourquoi donc n'en approchez-vous pas? » Heureux, mille fois heureux celui qui, étendu sur un lit de douleur, est confié aux soins d'une *sœur de charité*, d'une *sœur garde-malade* , il y a tout lieu de croire qu'il ne mourra pas sans confession. Pourquoi? Parce qu'on aura le courage de le rappeler à ses devoirs, et qu'on saura lui faire comprendre qu'en lui parlant des sacrements, on lui annonce, non pas la mort, mais un secours précieux et puissant qu'il ne tient qu'à lui de se procurer. — Enfin, on tient quelquefois à un moribond un étrange langage : on l'exhorte à recevoir la visite d'un prêtre pour ne pas mettre sa famille dans l'embarras, pour ne pas contrister une épouse et des enfants, en un mot *pour sauver les apparences*. Ceux qui parlent et pensent de la sorte, ceux qui regardent la réception des derniers sacrements comme une

pure formalité qu'il faut remplir afin de ne pas être privé de la sépulture ecclésiastique, ne sont pas véritablement chrétiens. Un malade qui ne se décide à voir un prêtre que par les motifs que nous venons d'énoncer, est dans de bien tristes dispositions; et s'il a le malheur de ne se confesser que pour la forme, et de recevoir l'extrême-onction et le saint viatique uniquement pour plaire à sa famille et à ses amis, il profane trois sacrements qui deviennent pour lui autant de gages de réprobation.

D. *Un catholique peut-il se charger de demander un ministre pour assister un malade d'une autre communion?* — R. Non, il ne le peut pas.

Explication. — Il arrive, ou du moins il peut arriver souvent que, dans un hôpital desservi par des religieuses ou par d'autres catholiques, des personnes d'une confession différente, des protestants, par exemple, soient admis; si ces personnes font demander un ministre de leur secte, un catholique peut-il se charger du message? Telle est la question qui a été adressée tout récemment à la congrégation du saint office. — Bentirim, savant canoniste allemand, est le seul auteur peut-être qui discute ce cas, et il le résout négativement. « Il paraît dur, à la vérité, et presque inhumain de se montrer difficile sur ce point. Mais le prédicant ne peut administrer au malade un sacrement valide. Ce qu'il lui dira peut tout au plus servir à l'affermir dans ses opinions erronées, à l'endormir dans une fausse sécurité. Peut-être, au contraire, les pieuses consolations d'un catholique sincère, consolations que le malade acceptera avec plaisir, si son pasteur ne paraît pas, pourront-elles le ramener à résipiscence. Le catholique, qui ne damne personne, doit admettre que le protestant parviendra plutôt au salut sans le prédicant qu'avec son aide. Oui, il doit craindre que les derniers efforts du ministre sur le malade n'entraînent celui-ci dans l'abîme éternel. Maintenant, qu'on décide quelle est l'obligation du

catholique en pareil cas (1). » — D'ailleurs, c'est un principe posé par saint Thomas (2) et admis par tous les théologiens, que les infidèles pèchent en observant leurs cérémonies religieuses, d'où il suit qu'on ne peut y prendre aucune part. Mais appeler un ministre hérétique pour venir exercer un acte de religion, n'est-ce pas évidemment prendre part aux cérémonies religieuses d'un faux culte? L'action d'appeler le ministre ne peut-elle pas être comparée à celle du catholique qui sonnerait la cloche d'une église protestante pour donner le signal des offices? Or, d'après les meilleurs théologiens, il n'est pas permis à un catholique de sonner la cloche d'une église protestante, pas plus qu'il ne lui est permis d'y remplir les fonctions d'organiste, de sacristain, etc.; parce que ce serait coopérer directement aux cérémonies des hérétiques, ce qui est mal en soi (3). — Un catholique peut-il aller trouver un ministre hérétique pour obtenir une attestation que tel enfant est baptisé? ou encore peut-il le faire venir pour déclarer à la famille le nom de l'enfant baptisé auparavant? Si cette démarche, disent les théologiens, emporte la reconnaissance du ministère spirituel du pasteur hérétique, elle ne peut avoir lieu (4). Si donc une semblable démarche est condamnée par les auteurs, à plus forte raison doit-on condamner celle qui a pour but immédiat l'exercice du pouvoir spirituel dont le ministre protestant se prétend revêtu. Il y a donc coopération à cet acte; il y a, pour ainsi dire, *communicatio in divinis*. On ne pouvait donc douter de la réponse qu'allait donner la sacrée congrégation du

(1) Bintirim, cité dans les *Mélanges théologiques*, 2e série, p. 85.

(2) II, 2. q. 10, art. 11.

(3) An liceat catholico in templo hæreticorum agere æditum aut organistam, aut pulsare campanas, quibus illi ad templum convocantur? — Respondeo negative; quia exercendo illas functiones, directe cooperatur ritibus hæreticorum, quod est per se malum, adeoque nulla spe lucri potest reddi licitum aut honestum. (Ardekin, *Theol. tripartita universa*, t. II, part. II, tract. 6. — Lessius, *Opuscula posth.*, verbo *Hæretic.*, cas. 2.)

(4) Si actio illa habeat aliquid sacri, vel sit recognitio potestatis, aut ministerii spiritualis, non licet. (De Lugo, *De fide*, disput. 14, sect. v.)

saint office, savoir : qu'un catholique ne pouvait pas se charger, sans se rendre grandement coupable, de demander un ministre pour assister un malade d'une autre communion (1).

D. *Y a-t-il obligation pour les médecins d'engager leurs malades, lorsqu'ils les voient en danger de mort, à recevoir les derniers sacrements ?* — R. L'Église leur en fait une obligation expresse.

Explication. — Le quatrième concile de Latran a porté, sur ce sujet, un célèbre décret dont voici la substance : « Comme l'infirmité corporelle provient souvent du péché, « ainsi qu'on peut le conclure de ces paroles de Jésus-Christ « à un infirme qu'il avait guéri : *Allez, et ne péchez plus,* « *de peur qu'il ne vous arrive quelque chose de plus fâcheux*, « nous ordonnons aux médecins des corps, lorsqu'ils seront « appelés auprès des malades, de les exhorter à avoir re- « cours, avant tout, aux médecins des âmes, afin qu'après « avoir guéri leur âme, les remèdes agissent avec plus d'ef- « ficacité sur leur corps, parce que, lorsque la cause cesse, « l'effet cesse également. » — Le concile impose cette obli-

(1) D. N. Sanctitati Vestræ humiliter exponit, quod in civitate M.... existat hospitium cujus ipse rector et capellanus est, ac in quo infirmorum curam gerunt moniales, dictæ N. N. Cum autem in hoc hospitio subinde recipiantur acatholicæ religionis sectatores, ac iidem ministrum hæreticum, a quo religionis auxilia et solatia recipiant, identidem petant : quæritur utrum præfatis monialibus falsæ religionis ministrum advocare licitum sit ? Quæritur insuper utrum eadem danda sit solutio, ubi hæreticus infirmus in domo privata cujusdam catholici degit; utrum scilicet tunc catholicus ministrum hæreticum advocare licite possit ?

Feria IV, die 15 *martii* 1848.

In congregatione generali S. Rom. et universalis inquisitionis in conventu S. Mariæ supra Minervam coram emin. et rever. S. R. Eccl. cardinalibus, in tota republica contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus a S. sede apostolica deputatis, audita relatione suprascripti supplicis libelli, una cum voto DD. consultorum ; iidem emin. et rever. domini dixerunt : — Juxta exposita, non licere ; — et addiderunt : — Passive se habeant.

Angelus Argenti, S. R. et univ. inquis. notarius.

gation aux médecins, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient fait une pénitence convenable ; et comme l'âme est plus précieuse que le corps, il leur défend, sous peine d'excommunication, de jamais conseiller aucun remède qui puisse porter préjudice aux intérêts spirituels des malades (1).

= D. *Quelles dispositions faut-il apporter au sacrement de l'extrême-onction ?* — R. Il faut se confesser, si on le peut; si on ne le peut pas, s'exciter de tout son cœur à la contrition, avoir une grande confiance dans la miséricorde de Dieu, se résigner entièrement à sa volonté, et lui faire le sacrifice de sa vie.

Explication. — 1° L'extrême-onction étant un sacrement des vivants, ne conférant point la grâce première et n'ayant point été institué pour remettre les péchés mortels, il est nécessaire que le malade s'y prépare par une bonne confession et se mette en état de grâce. 2° S'il est hors d'état de se confesser, il doit s'exciter à un vif regret de ses fautes, lequel regret, joint à l'extrême-onction, opérera en lui ce que n'a pas opéré peut-être l'absolution non précédée de la confession : c'est-à-dire le réconciliera avec Dieu, ou, s'il a déjà obtenu cette faveur, achèvera de le purifier. Il doit 3° avoir une grande confiance dans la miséricorde de Dieu; cette confiance, Jésus-Christ l'a toujours exigée des malades qui lui demandaient leur guérison ; et saint Jacques insinue assez clairement la nécessité de cette disposition, lorsqu'il dit que la prière, accompagnée de foi (*oratio fidei*), guérira le malade. 4° Il doit se résigner entièrement à la volonté de Dieu, soit qu'il daigne lui rendre la santé, soit qu'il lui plaise de prolonger ou d'aggraver ses souffrances, soit qu'il juge à propos de l'appeler promptement à lui, remettant avec confiance tous ses intérêts entre les mains d'un père qui l'aime tendrement et qui ne désire que son bonheur pour le

(1) Conc. Lateranense IV, can. 22, apud Catalani. *Concil. generalia commentariis illustrata*, t. III, p. 294.

temps et pour l'éternité. Lorsqu'un malade s'abandonne à de pareils sentiments, la mort perd beaucoup de son amertume ; il la voit arriver sans crainte et comme devant le mettre en possession d'un bonheur qui ne finira jamais.— Les dispositions dont nous venons de parler regardent ceux qui reçoivent l'extrême-onction avec toute leur connaissance. On l'administre aussi, comme nous l'avons dit, aux personnes qui ont perdu connaissance, surtout si elles vivaient chrétiennement ou si elles ont donné, avant de perdre l'usage des sens, quelques marques de contrition. L'Église, qui sait que les sacrements ont été institués pour les hommes (*sacramenta propter homines*), aime mieux les hasarder, dans certaines circonstances, que d'en priver ceux à qui ils peuvent être utiles.

= D. *Que doit faire le malade qui a reçu ce sacrement?* — R. Il doit remercier Dieu de ses grâces et ne plus penser qu'à la mort et à l'éternité.

Explication. — Après avoir reçu l'extrême-onction, le malade doit remercier Dieu de la grâce qu'il vient de lui accorder, en le purifiant du reste de ses péchés, former la résolution de ne point se laisser aller volontairement à l'impatience, offrir à Dieu ses souffrances et ses douleurs, ne plus s'occuper des choses d'ici-bas (à moins qu'il n'ait à régler quelque affaire temporelle, par exemple, à faire son testament), mais uniquement des choses du ciel et de l'éternelle félicité que Dieu réserve, dans la céleste patrie, à ceux qui meurent dans sa grâce et dans son amour. — Toutefois, il n'est pas défendu à un malade de conserver toujours quelque espoir de recouvrer la santé, à quelque extrémité qu'il se trouve réduit. La religion l'y autorise, puisque c'est un des effets que peut produire l'extrême-onction ; mais il doit, avant tout, vouloir ce que Dieu veut, et être fermement résolu, s'il obtient sa guérison, à mener constamment une vie chrétienne et édifiante.

= D. *Que doivent faire les assistants ?* — R. Ils doivent s'unir au prêtre, prier pour le malade, et penser à ce qu'ils deviendront eux-mêmes un jour.

Explication. — Les assistants doivent unir leurs prières à celles du prêtre, et conjurer le Seigneur d'accorder au malade la patience, la résignation et le don de la persévérance ; ne point oublier qu'un jour, et peut-être bientôt, ils seront eux-mêmes étendus sur un lit de douleur ; demander à Dieu la grâce de mourir avec les sacrements de l'Église, et se préparer par une vie sainte au terrible passage du temps à l'éternité.

D. *Où doit être conservée l'huile des infirmes?* — R. Plusieurs conciles veulent que l'on conserve l'huile des infirmes dans un petit enfoncement ou tabernacle pratiqué dans le mur, du côté de l'évangile, et fermant à clef.

Explication. — Plusieurs conciles, et en particulier le troisième concile provincial de Milan, le recommandent expressément : c'est, dit Gardellini, ce qui se pratique partout (1). Ainsi, c'est du côté de l'évangile, dans un enfoncement pratiqué dans le mur, et dans un tabernacle distinct de celui où l'on conserve la sainte eucharistie, qu'il convient de déposer le vase qui contient l'huile des infirmes, afin que le prêtre l'ait pour ainsi dire sous la main, lorsqu'il administrera l'extrême-onction à un malade en même temps que le saint viatique (2). Le curé doit en avoir la clef ; cette précaution, prescrite par le *Pontifical romain*, a pour but d'empêcher toute profanation (3). — Cependant, en cas de

(1) Gardellini, t. VIII, p. 17.

(2) En Angleterre, dans un grand nombre d'églises, on conserve dans une petite armoire, creusée dans le mur, l'huile des infirmes, et sur la porte on grave ou l'on peint ces mots : *Oleum infirmorum*. Cela entre bien dans l'esprit de la rubrique du *Rit. rom.*, qui veut que l'on garde l'huile des infirmes *in loco nitido et decenter ornato*. (Art. de M. l'abbé Haignere, *Voix de la Vérité*, nº du 2 sept. 1849.)

(3) Ne ab aliquo nisi sacerdote temere tangatur (oleum infirmorum) aut eo sacrilege quispiam possit abuti. (*Pontif. rom.*)

nécessité, par exemple, si le presbytère était très-éloigné de l'église, l'huile des infirmes pourrait y être conservée, mais dans un lieu convenable et décent; ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation des rites (1). — Quant au saint chrême et à l'huile des catéchumènes, qui servent dans l'administration du baptême, il convient et il est tout naturel de les conserver auprès du baptistère (2).

TRAITS HISTORIQUES.

GABRIEL DE VAUFLEURY.

Gabriel de Vaufleury, né à Laval, fut atteint d'une fièvre maligne épidémique qui régnait dans le pays vers le milieu de 1826. Cette maladie si douloureuse ne lui arracha pas une plainte. Son intention était d'éloigner toute inquiétude de l'esprit de ses parents, et, dans la crainte de les alarmer, il n'osait parler des derniers sacrements. Cependant, le jour de Noël, se sentant plus mal, il dit à sa mère que, si cela ne lui faisait pas de peine, il serait bien aise de pouvoir communier. Celle-ci, qui n'avait aucune inquiétude par le soin qu'on avait pris de lui donner le change sur l'état du malade, l'assura qu'au contraire cela lui donnerait beaucoup de consolation, et elle envoya chercher le confesseur. Il fut convenu que le lendemain on lui apporterait le saint viatique; mais le mal fit de tels progrès, qu'on jugea à propos d'y joindre l'extrême-onction. On n'eut pas même le temps de l'en prévenir d'avance. Le médecin, qui craignait peut-être l'impression que cette cérémonie inattendue pouvait lui faire, dit : *Mais je n'ai pas parlé de l'extrême-onction !* Gabriel répliqua avec vivacité : *Pourquoi donc ? moi j'en suis bien content, c'est un si beau sacrement !* Il présenta lui-même ses mains aux saintes onctions avec une ferveur admirable; il répondit à toutes les prières, et lorsqu'on lui présenta le corps

(1) Sacerdotes curam animarum exercentes pro sua commoditate apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum; quæritur an, attenta consuetudine, hanc praxim retinere valeant ? — Resp. *Negative, et servetnr Rituale Romanum; excepto tamen casu magnæ distantiæ ab ecclesia; quo in casu, omnino serventur etiam domi rubricæ quoad honestam, et decentem, tutamque custodiam.* (S. R. C., die 16 dec. 1826, apud Gardellini, t. VIII, p. 29.)

(2) Voir sur ce sujet Cavalieri, t. IV, p. 265. — Catalani, *in Rit. rom comment.*, t. I, p. 74.

de Notre-Seigneur, il sembla s'élan _ de toutes ses forces au-devant de lui. Dieu lui avait fait la grâce de conserver toute sa présence d'esprit pendant la cérémonie. Lorsqu'elle fut terminée, sa mère lui dit : *Mon enfant, Notre-Seigneur, durant sa vie mortelle, a guéri tant de malades, que j'espère la même faveur de la visite qu'il vient de te faire. — Je l'espère aussi, maman, mais quand cela ne serait pas?...* C'est le seul mot qu'il ait osé lui dire touchant son état, mot précieux qui atteste quelque chose de plus qu'une simple résignation aux ordres de la Providence. Toute la journée qui suivit la réception des sacrements, il ne cessa de répéter combien il se trouvait heureux. *On craignait de me faire une impression fâcheuse*, disait-il, *je n'en ai éprouvé d'autre que celle d'une grande joie.* Une heure avant d'expirer, il répéta encore un acte d'amour de Dieu avec son confesseur, qui ne le quitta qu'après lui avoir fermé les yeux. C'était le jour de Saint-Jean, 27 décembre 1826.

LE LÉONARD.

Le Léonard (habitant d'une partie de la Bretagne appelée le Léonais) est resté profondément croyant; pour lui, point d'action importante sans que la religion y intervienne. La maison qu'il vient de faire construire, l'aire nouvelle, le champ auque. il demande sa moisson, appellent également les cérémonies pieuses; mais c'est surtout à l'heure de la mort que se montre toute la piété du Léonard. Le prêtre est là qui lui confère les derniers sacrements; le mourant les reçoit avec calme. Retiré au fond de lui-même en présence de son Dieu, il meurt au bruit des prières, soutenu par la pensée que son arrivée dans l'autre monde sera éclatante, et qu'il entrera en triomphe dans la céleste Jérusalem. Les regrets de la famille sont graves et saints, mais elle ne fera rien pour écarter la triste image de sa perte. Le Léonard est dur à sa pauvre âme comme à son corps. Il ne quittera point la chambre où gît le cadavre; il verra allumer les cierges, coudre le suaire, clouer le cercueil, et quand les fossoyeurs viendront, il se lèvera pour les suivre; il ira, cheveux épars, à la suite du corps; il entendra la terre tomber lentement sur le cercueil, et ne se retirera que lorsque tout sera terminé, lorsque le prêtre aura dit : *Qu'il repose en paix.* Il n'y a rien sous le ciel de plus déchirant que cette courageuse tendresse d'un pauvre abandonné, conduisant jusqu'à la fosse le cadavre de celui qu'il aima! Ce luxe de douleur a quelque chose qui saisit le cœur et le brise... Et ne croyez pas que les

honneurs rendus à ses morts par le Léonard finissent aussitôt le tombeau fermé ; non, des messes sont dites encore longtemps pour le repos de l'âme de celui qu'il pleure. Chaque dimanche il viendra prier sur sa tombe... Qui manquerait à ce devoir sacré serait montré au doigt comme un méchant et un impie (1).

MORT ÉDIFIANTE D'UNE JEUNE DAME.

Une jeune dame, attaquée d'une maladie de langueur, ne se fit point illusion sur son état. Elle possédait tout ce qui peut attacher à la vie : un mari digne de sa tendresse, deux charmants enfants, une famille qu'elle aimait autant qu'elle en était aimée. Combien il lui était pénible de se séparer d'objets si chers à son cœur ! Cependant elle se soumit aux volontés du Seigneur avec résignation. Elle reçut les secours que l'Église accorde aux mourants, avec cette foi vive, cette piété ardente, qui l'avaient toujours caractérisée ; et, loin que le sacrement de l'extrême-onction lui causât de l'effroi, elle demanda à le recevoir en même temps que le saint viatique ; elle ordonna elle-même sa sépulture selon les règles de la charité et de l'humilité chrétienne. Voulant laisser à ceux qu'elle avait le plus aimés un dernier gage de son affection, elle pria son mari d'écrire ses divers legs sous ses yeux, et lui remit à lui-même l'anneau symbole de l'alliance dont elle avait si bien rempli tous les devoirs, et que la mort allait briser. Cependant le mal fait de nouveaux progrès, le moment fatal approche, et la faiblesse de la malade est si grande, qu'elle ne peut plus articuler une seule parole. Sa mère, sa sœur, son mari, abîmés dans la douleur, entouraient son lit et pressaient dans leurs mains ses mains, que la mort avait déjà glacées. A chaque instant ils croyaient lui voir exhaler le dernier soupir. Tout à coup son confesseur arrive, elle sort de son assoupissement et recouvre assez de force pour l'entretenir encore du salut de son âme ; elle reçoit une dernière absolution, et, quelques minutes après, elle termine une vie chrétienne par une sainte mort.

DIVERS USAGES TOUCHANT L'EXTRÊME-ONCTION.

Chez les Grecs, on fait les onctions au front, au menton et aux deux joues, pour former comme une espèce de croix ; ensuite à l'estomac, puis aux mains, dedans et dehors, et enfin aux pieds. D'après le *Manuel de Metz*, on les fait à la tête, à la

(1) *Biographie des croyants célèbres*, art. *Bretons*.

joue droite, aux yeux, aux oreilles, au nez, à la bouche, au milieu des épaules, à la poitrine, aux mains et aux pieds. D'après celui de Besançon, on la fait aussi sur les épaules et la gorge; d'après celui de Lausanne, sur le front et à la gorge (1). Ces divers modes d'administrer le sacrement de l'extrême-onction ne nuisent point à sa validité, puisque saint Jacques dit d'une manière générale : « *Quelqu'un parmi vous est-il malade? qu'il appelle les prêtres de l'Église, et qu'ils prient pour lui en l'oignant d'huile,* » sans spécifier sur quelle partie du corps doit se faire l'onction. Mais qui ne formerait des vœux pour que cette variété de rites disparaisse, et que partout, du moins dans l'Église occidentale, on suive ce qui est prescrit dans le *Rituel romain* (2)?

RECUEIL D'OBSERVATIONS SUR LES SYMPTÔMES D'UNE MORT PROCHAINE.

Nous croyons devoir mettre ici ce recueil d'observations, qui sera, nous le pensons, d'une grande utilité à ceux qui se trouvent auprès des malades, et les empêchera peut-être de différer trop à les faire administrer. — On peut reconnaître que la mort d'un malade n'est pas éloignée : 1° si les yeux sont enfoncés, s'ils sont fixes ou s'élèvent et se meuvent irrégulièrement, annoncent l'effroi et l'inspirent aux autres, s'ils se remplissent de larmes, s'ils sont hagards; si le malade croit voir des objets qui n'existent pas. 2° Si la peau du front est dure, sèche, ridée, terreuse ou couverte d'une sueur froide. 3° Si le nez s'allonge, s'il est froid, si les narines s'ouvrent, se retirent, éprouvent de légers mouvements convulsifs, si l'eau qui en découle est limpide, sans consistance. 4° Si les tempes et les joues se creusent, si les pommettes (3) deviennent noirâtres, plus éminentes et plus fortement dessinées. 5° Si les lèvres sont pendantes, décolorées ou noirâtres, agitées de mouvements convulsifs, ne se prêtant pas à l'articulation des mots, ou le faisant plus difficilement. 6° Si la langue est épaisse, raboteuse, tremblante, noire, sèche, froide; si le malade la présente difficilement et la retire de même avec peine. 7° Si le visage est livide, plombé, terreux, tremblant, couvert d'une sueur froide et visqueuse; si les traits, en géné-

(1) *Dictionnaire des Rites*, t. I, p. 1359.

(2) Voir au t. IV, p. 13, la bulle de Pie IX sur les rites de l'Église orientale.

(3) *Pommette*, la partie la plus saillante de la joue au-dessous de l'œil.

ral, sont fort altérés. 8° Si le malade tâtonne les couvertures, les draps, les rideaux et autres objets qu'il prend, laisse et reprend avec anxiété; s'il se découvre à tout moment; s'il tient les genoux élevés, la tête et les mains jetées au hasard; s'il veut sortir du lit sans raison. 9° S'il parle difficilement, faiblement; s'il prononce des paroles entrecoupées ou peu liées les unes aux autres, s'il délire longtemps, s'il parle avec excès. 10° Si les crachats sont abondants, visqueux, noirâtres; s'ils cessent tout à coup ou ne sortent que péniblement, quoique la toux soit toujours fréquente et annonce que les poumons sont pleins d'humeurs. 11° Si la respiration devient plus rare, plus pénible; si elle ne met en mouvement que le haut de la poitrine; s'il y a suffocation qui augmente graduellement. 12° S'il y a vomissement de tout ce que l'on prend, ou de matières noirâtres, fétides, s'il y a hoquet fatigant. 13° S'il y a vomissement de sang, accompagné de douleurs à la poitrine et vers le dos. 14° S'il y a *dejectiones alvinæ* très-abondantes, involontaires, inaperçues. 15° S'il y a hémorrhagies (1) fréquentes et abondantes, accompagnées d'une fièvre ardente. 16° Si la fièvre est forte, violente, soutenue; si un accès est à peine fini que l'autre recommence; s'il recommence surtout avant que l'autre soit fini. 17° Si le pouls est faible, presque insensible; s'il frappe durement, sèchement; s'il glisse sous le doigt comme un fil tendu; s'il est inégal, sautillant, intermittent; s'il s'affaiblit chaque jour et remonte vers le coude... 18° S'il y a assoupissement prolongé, accompagné de délire, de réveil subit et en sursaut, qui laisse apercevoir du mal-être, de l'effroi. 19° S'il y a insomnie prolongée, quoique sans douleur. 20° Si une plaie ancienne ou un cautère se ferme tout à coup et se dessèche; si les vésicatoires n'ont aucune action sur la peau ou ne font éprouver aucune douleur; si les sangsues refusent de prendre, si la gangrène se manifeste. 21° Si le malade ne prend plus intérêt à rien; s'il refuse toute nourriture, tout breuvage, s'il éprouve une grande difficulté d'avaler. 22° Si le malade, après avoir éprouvé de violentes douleurs, est tout à coup soulagé, éprouve du contentement, fait des projets, sans qu'il y ait cause connue du bien-être qu'il éprouve. 23° Si le malade perd la vue, l'ouïe, la parole, s'il devient comme insensible; s'il répand une odeur cadavéreuse; si les mains et les extrémités sont froides; si les membres se roidissent, restent sans mouvement; si une sueur

(1) Écoulement du sang hors des vaisseaux qui doivent le contenir.

glacée se répand sur la figure ou même sur tout le corps, si le gosier fait une espèce de râclement occasionné par la respiration, et appelé râle, la mort est proche. 24° Dans presque toutes les maladies il y a intermittence, c'est-à-dire un jour où le malade est plus souffrant et plus fatigué, et un jour où il l'est moins : on peut choisir de préférence le dernier pour le faire administrer. Mais on se fait parfois illusion à cet égard, et il arrive souvent que les renvois multipliés conduisent jusqu'à ce moment décisif où le malade n'est plus capable de rien. 25° Tous les médecins, depuis trois mille ans, ont distingué des jours critiques où le malade court le plus de danger. Ce sont le 7e, le 14e, le 20e et le 21e à dater du moment où le malade, ayant perdu ses forces, a été obligé de se mettre au lit. 26° Outre les jours critiques, on croit avoir observé que vers midi, vers le soir, avant minuit, et le matin, quand le soleil se lève, il meurt beaucoup plus de malades ; il est à propos de prévenir ces heures pour l'administration des sacrements. 27° La chute des feuilles ou la fin de l'automne est dangereuse pour les poitrinaires et les maladies longues appelées chroniques ; l'hiver pour les vieillards, l'été et surtout le printemps pour les jeunes gens et les tempéraments fort robustes. 28° Il y a toujours plus à craindre pour la vie des personnes qui n'ont jamais été malades, et qui éprouvent une maladie grave. 29° Plus les signes de mort prochaine que nous venons d'indiquer sont multipliés, plus ils ont d'intensité, plus aussi ils doivent faire craindre la fin prochaine du malade. 30° Comme on a vu plusieurs personnes qui, longtemps après qu'elles avaient paru expirer, ont donné des signes de vie et sont même revenues en santé, il faut différer d'ensevelir le corps, et, après lui avoir fermé les yeux et plié les bras en croix, le laisser dans cet état environ vingt-quatre heures avant de le revêtir de son suaire, à moins qu'une putréfaction anticipée n'oblige à le faire plus tôt (1).

DES MOYENS DE SUSPENDRE L'AGONIE ET DE RENDRE, PENDANT QUELQUE TEMPS, L'INTELLIGENCE AUX MORIBONDS.

A l'hôpital de la Charité, M. Rayer, se livrant à quelques études sur les signes de la mort, avait recherché quels pouvaient être les effets du marteau de Mayor sur les malades agonisants. Cette opération bien simple consiste à plonger un marteau ordinaire dans l'eau bouillante, puis à en appliquer la tête, une

(1) Extrait du *Rituel de Belley*.

ou plusieurs fois, sur différentes parties du corps, pour déterminer une irritation, une brûlure plus active et plus profonde que par les sinapismes les plus énergiques. M. Rayer fut étonné de voir, sous l'influence de ce moyen douloureux, des malades privés de connaissance recouvrer l'usage de leurs sens. Ainsi, des individus qui avaient déjà le râle précurseur de la mort, les extrémités froides, les yeux convulsés en haut, la bouche béante, sortaient de cet état de léthargie lorsqu'ils ressentaient l'impression du marteau retiré de l'eau bouillante. On voyait la douleur se peindre sur leurs traits à demi morts; leurs mains cherchaient à s'opposer à de nouvelles applications. Peu à peu leur regard s'animait et témoignait de leur rentrée dans la vie de relation; ils écoutaient les questions, y répondaient, se mettaient même sur leur séant. Malheureusement, le marteau de Mayor ne saurait produire un effet durable. Les agonisants, au bout d'un temps variant entre quelques quarts d'heure ou quelques heures, retombent dans leur état léthargique et succombent. Mais n'est-ce pas un résultat tout à fait heureux, et dans beaucoup de cas extrêmement désirable, de rappeler la connaissance d'un malade à un degré assez élevé et assez long pour qu'il puisse, s'il le veut, mettre ordre à ses affaires spirituelles et temporelles (1)?

LEÇON XXX.

DE L'ORDRE.

= D. *Qu'est-ce que l'ordre?* — R. **L'ordre est un sacrement qui donne le pouvoir de remplir les fonctions ecclésiastiques, et la grâce pour les exercer saintement.**

Explication. — Le mot *ordre* a plusieurs acceptions. Il signifie: 1° l'arrangement et la disposition des choses mises en leur rang, à leur place: c'est en ce sens que l'on dit: L'ordre admirable que Dieu a mis dans cet univers; 2° la loi, la règle établie par la nature, par l'autorité, par les bienséances, par l'usage; c'est dans ce sens que l'on dit: Ce que vous faites là est dans l'ordre, n'est pas dans l'ordre... 3° Il

(1) *Revue d'anthropologie catholique*, n° 11, p. 854 et suiv.

s'entend des différentes classes subordonnées entre elles qui forment un état, une corporation; c'est dans ce sens que l'on dit: En France, les états étaient composés de trois ordres: l'ordre de la noblesse, l'ordre du clergé, l'ordre du tiers état. 4° Il signifie aussi une compagnie dont les membres s'engagent à vivre sous de certaines règles, avec quelque marque extérieure qui les distingue; c'est dans ce sens que l'on dit: L'ordre de Saint-Benoît, l'ordre des Frères-Prêcheurs. 5° Il signifie encore le commandement d'un supérieur, etc., etc. 6° Enfin il signifie, et c'est dans ce sens que nous le prenons ici, un sacrement de l'Église par lequel celui à qui l'évêque le confère reçoit le pouvoir de remplir les fonctions ecclésiastiques. Le nom (*ordre*) que l'on donne à ce sacrement, vient de ce que ceux qui le reçoivent forment dans l'Église un ordre, une classe à part, essentiellement distincte de l'état des laïques ou simples fidèles.

D. *L'ordre est-il un sacrement de la nouvelle loi?* — R. Oui, l'ordre est un sacrement de la nouvelle loi.

Explication. — Que l'ordre soit un sacrement de la loi nouvelle, c'est un dogme de foi catholique, défini en ces termes par le concile de Trente: « Si quelqu'un dit que l'or- « dre, ou la sacrée ordination, n'est pas véritablement et « proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur « Jésus-Christ, ou que c'est une invention humaine ima- « ginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques, « ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de « choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacre- « ments, qu'il soit anathème (1). »

Les divines Écritures, selon la remarque du même concile (2), sont formelles sur ce point. Jésus-Christ, après avoir institué l'eucharistie, ordonna à ses apôtres et à leurs successeurs dans le saint ministère, de faire, dans la suite de

(1) Conc. Trid., sess. XXIII, can. 3.
(2) *Ibid.*

tous les siècles, ce qu'il avait fait lui-même, c'est-à-dire de changer le pain en son corps et le vin en son sang (1). En leur donnant le pouvoir de remettre les péchés, il leur dit : « Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez (2). » Il est raconté au sixième chapitre des *Actes des Apôtres*, qu'on leur présenta les sept disciples destinés au diaconat, et qu'ils leur imposèrent les mains. Saint Paul exhorte son disciple Timothée à ne point négliger la grâce qui lui a été donnée par l'imposition des mains, et à rallumer de plus en plus le feu de cette même grâce (3). Il résulte évidemment de ces divers textes sacrés que l'ordre est un rite extérieur ou une cérémonie sensible, instituée d'une manière fixe, permanente et durable, par Jésus-Christ, pour consacrer ses ministres, leur donner le pouvoir de remplir les fonctions ecclésiastiques et leur communiquer les grâces dont ils ont besoin pour s'en acquitter dignement. Ainsi, nous trouvons dans l'ordre toutes les conditions requises pour un sacrement : le signe sensible, la vertu de produire la grâce, et l'institution de Jésus-Christ; l'ordre est donc un sacrement.

= D. *Quelles sont les fonctions ecclésiastiques ?* — R. Les principales fonctions ecclésiastiques sont de célébrer la sainte messe et de conduire les âmes au ciel en leur prêchant la parole divine et en leur administrant les sacrements.

Explication. — Ce que nous allons dire, mes enfants, doit être pris dans un sens général; nous parlerons bientôt des divers ordres qui existent dans l'Église et des fonctions propres à chacun.

Le sacrement de l'ordre produit deux effets principaux dans ceux qui le reçoivent (4): le premier est la grâce, non pas celle qu'on appelle la grâce *première*, qui d'un pécheur

(1) Luc., XXII, 19.
(2) Joan., XX, 22, 23.
(3) I Tim., IV, 14. — II Tim., I, 6.
(4) Voir, dans la leçon des *Sacrements en général*, p. 16 et suiv., ce que nous avons dit des dispositions avec lesquelles il faut les recevoir.

fait un juste, mais la *seconde grâce*, qui rend plus juste encore et plus agréable à Dieu celui qui est ordonné, et qui lui donne les moyens de s'acquitter dignement et avec piété des fonctions sacrées. Le second effet de ce sacrement est d'imprimer dans l'âme un caractère ou marque spirituelle ineffaçable, de même que le baptême et la confirmation (1), caractère qui non-seulement distingue celui qui est ordonné d'avec les laïques, mais encore lui communique une puissance spirituelle pour exercer dans l'Église certaines fonctions sacrées qu'on appelle pour cela fonctions *ecclésiastiques*.

Les principales fonctions ecclésiastiques sont : 1° de célébrer la sainte messe, c'est-à-dire d'offrir le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, suivant ces paroles du Sauveur, que nous avons déjà citées plusieurs fois (2) : « Faites ceci « en mémoire de moi. » 2° De travailler au salut des âmes et de les conduire au ciel en les instruisant des vérités de la religion, en leur développant les préceptes et les maximes de l'Évangile, et en leur administrant les sacrements, qui ont la vertu de leur procurer tous les secours dont ils ont besoin pour observer fidèlement les commandements du Seigneur.

— D. *En combien de classes se divisent ceux qui concourent d'une manière plus ou moins directe à ces fonctions ?* — R. Ils se divisent en trois classes : les évêques, les prêtres et les ministres inférieurs, qui sont les diacres, les sous-diacres et les minorés.

Explication. — On ne pourrait pas dire, dans un sens strict, que les ministres inférieurs, qui sont les diacres, les sous-diacres et les minorés, soient chargés des fonctions que nous venons d'énumérer ; les diacres eux-mêmes ne peuvent en exercer que quelques-unes, et encore avec la permission

(1) « Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordi- « nation sacrée… ou que par la même ordination il ne s'imprime point « de caractère, ou bien que celui qui une fois a été prêtre peut de nou- « veau devenir laïque, qu'il soit anathème. » (Conc. Trid., sess. XXIII, can. 4.)

(2) Luc., XXII, 19.

expresse de l'évêque. Mais les uns et les autres concourent à ces mêmes fonctions d'une manière plus ou moins directe, plus ou moins éloignée, et participent, dans un degré plus ou moins grand, à l'oblation de la victime pure et sans tache, soit en préparant la matière du sacrifice, soit en servant à l'autel. Les développements dans lesquels nous allons entrer feront mieux comprendre notre pensée.

D. *Combien y a-t-il d'ordres différents?* — R. Il y en a sept.

Explication. — Quoiqu'il n'y ait qu'un sacrement de l'ordre, l'Église, cependant, compte sept ordres différents, savoir: le sacerdoce, dans lequel l'épiscopat est compris comme en étant la plénitude, le diaconat et le sous-diaconat, qu'on appelle *ordres majeurs* ou *sacrés;* et les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier; on leur donne le nom d'*ordres mineurs*, et ceux qui les ont reçus s'appellent *minorés.*

D. *N'y a-t-il pas une cérémonie préparatoire à la réception des ordres mineurs?* — R. Oui, c'est la tonsure.

Explication. — La tonsure est une cérémonie préparatoire à la réception des ordres mineurs. Quoiqu'elle ne soit pas un ordre, et qu'on ne puisse pas dire que le simple tonsuré fasse partie de la hiérarchie ecclésiastique, la tonsure, cependant, fait que ceux qui la reçoivent sont destinés d'une manière toute spéciale au service de Dieu; c'est pourquoi on les appelle *clercs*, aussi bien que les autres ecclésiastiques. Ce nom leur fait entendre qu'étant membres du clergé, ils sont le partage du Seigneur, et que le Seigneur est leur partage (1); et, par conséquent, qu'ayant renoncé au monde,

(1) La première origine des clercs (*clerc* vient du mot grec κλῆρος, *sort, partage, héritage*) remonte jusqu'à l'Ancien Testament. Lorsqu'on fit le partage de la terre promise aux Israélites, Dieu dit à Aaron, aux prêtres et aux lévites, qu'ils ne partageraient point avec les autres, qu'il serait lui-même leur portion, leur héritage, comme ils seraient réciproquement le sort, le partage, l'héritage du Seigneur; des gens, enfin, consacrés à son service et vivant de ses offrandes : des clercs, ainsi que

ils sont spécialement consacrés au service de Dieu et de son Église. C'est ce que signifie la principale action de cette cérémonie, qui est de couper une partie des cheveux à ceux qui sont ainsi introduits dans l'état ecclésiastique; elle apprend aux clercs à retrancher toute sorte de liens et d'affections terrestres, afin de ne plus vivre que pour Dieu (1). Le surplis, dont ils sont revêtus par l'évêque, marque, par sa blancheur, l'innocence et la pureté de cœur et de corps dans laquelle ils doivent vivre.

D. *Quelque fonction particulière n'est-elle pas attachée à chaque ordre mineur?* — R. Oui, à chaque ordre mineur est attachée une fonction particulière et spéciale.

Explication. — L'ordre de portier donne le pouvoir d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, pour y admettre ceux qui en sont dignes et en exclure ceux qui en sont indignes, avec obligation de prendre soin de tout ce qui y est renfermé. L'évêque établit gardien de la maison du Seigneur celui auquel il confère cet ordre; et c'est pour cela qu'il lui dit, en lui faisant toucher les clefs de l'église: « Conduisez-vous comme devant rendre compte à Dieu de tous les objets mis sous la garde de ces clefs. »

L'ordre de lecteur donne le pouvoir de lire dans l'église les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, et particulièrement des leçons qui se récitent à l'office de la nuit. L'é-

le définit le substantif grec κλῆρος. C'est de là que les clercs de la nouvelle loi ont pris leur nom, parce que le Seigneur est leur sort ou héritage, et qu'ils sont l'héritage du Seigneur, au service duquel ils se consacrent.

(1) Selon plusieurs auteurs, la tonsure est tout à la fois le symbole du retranchement des vices et des pensées terrestres, de la dignité sacerdotale et de la couronne d'épines de Jésus-Christ, que les prêtres doivent porter, en se chargeant des péchés du peuple. — Un concile de Valence, tenu sous le pape Urbain VI, donne à la couronne ou tonsure du prêtre la dimension d'une grande hostie; celle d'une petite hostie est assignée à la couronne du clerc, par le quatrième concile de Tolède; celles du diacre et du sous-diacre doivent tenir à peu près le milieu. (Voir Gavantus, part. II, tit. I, n° 2; et l'abbé Boisonnet, *Dictionnaire des rites*.)

vêque fait toucher le Missel à celui auquel il confère cet ordre, et il prononce en même temps ces paroles : « Recevez ce livre, et soyez lecteur de la parole de Dieu ; si vous remplissez parfaitement votre emploi, vous aurez part avec ceux qui, dès le commencement, ont fidèlement prêché la parole du Seigneur. »

L'ordre d'exorciste donne le pouvoir de chasser les démons du corps des possédés, par l'invocation du nom de Jésus-Christ. L'évêque fait toucher le livre des exorcismes à celui auquel il confère cet ordre, et il lui adresse en même temps ces paroles : « Recevez ce livre, gardez-le dans votre mémoire, et ayez le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes (1), tant ceux qui sont baptisés que ceux qui sont encore catéchumènes. »

L'ordre d'acolyte (2) donne le pouvoir d'accompagner et d'aider dans le service de l'autel les ministres supérieurs. A la messe, et principalement à l'évangile, les acolytes portent des cierges allumés, et c'est de là qu'ils ont reçu le nom de *céroféraires*, c'est-à-dire *porte-cierges*. Voici ce qui se passe dans leur ordination : d'abord l'évêque les instruit des devoirs de leur charge, puis il leur donne un cierge allumé, en disant : « Recevez ce chandelier avec ce cierge, au nom du Seigneur et sachez que vous êtes chargés d'allumer les cierges de l'église. » Ensuite il leur fait toucher des burettes vides, en disant : « Recevez, au nom du Seigneur, ces burettes, pour servir l'eau et le vin nécessaires au sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ. »

D. *Quel est l'ordre que l'on reçoit après les quatre ordres mineurs ?* — R. On reçoit le premier des ordres majeurs, qui est le sous-diaconat.

Explication. — Après la réception des quatre ordres mineurs, le clerc se dévoue au service de Dieu, d'une manière plus solennelle, par le sous-diaconat. Cet ordre, le premier

(1) *Energumènes,* possédés du diable.
(2) *Acolyte,* qui accompagne.

des ordres majeurs ou sacrés, donne le pouvoir de servir le diacre à l'autel, comme l'indique son nom. C'est le sous-diacre qui doit préparer les linges, les vases, le pain et le vin nécessaires au sacrifice, et qui donne l'eau à l'évêque et au prêtre, lorsqu'ils se lavent les mains à la messe. Il est aussi chargé de chanter solennellement l'épître à la place du diacre, qui le faisait dans les premiers temps. Ces différentes fonctions du sous-diacre sont marquées par les cérémonies de son ordination. Et d'abord l'évêque l'avertit qu'en recevant l'ordre de sous-diacre, il va s'engager solennellement à garder la chasteté, et se consacrer tellement à Dieu qu'il ne lui sera plus libre de retourner à l'état séculier. Ensuite il lui présente le calice et la patène, en disant : « Faites attention au ministère qui vous est confié ; c'est pourquoi je vous exhorte à vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu ; puis, l'ayant revêtu des ornements sacrés, il lui donne le livre des épîtres, en disant : « Recevez le livre des épîtres, avec le pouvoir de le lire dans l'Église de Dieu, tant pour les vivants que pour les morts. »

D. *Quel est l'ordre que l'on reçoit après le sous-diaconat ?* — R. C'est le diaconat.

Explication. — Le diaconat, le second des ordres sacrés, donne le pouvoir de servir solennellement le prêtre à l'autel, et de chanter l'évangile au saint sacrifice de la messe. L'évêque le confère en imposant la main sur la tête de celui qu'il ordonne, et il prononce en même temps ces paroles : « Recevez le Saint-Esprit pour avoir la force de résister au démon et à ses tentations. » Il lui donne ensuite l'étole, puis la dalmatique ; enfin il lui présente le livre des évangiles, en disant : « Recevez le pouvoir de lire l'évangile dans l'église, pour vous et pour les défunts. »

D. *Quel est l'ordre que l'on reçoit après le diaconat ?* — R. C'est le sacerdoce ou la prêtrise.

Explication. — Le sacerdoce ou la prêtrise, le premier

des ordres sacrés, donne le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ et de remettre les péchés; ceux qui le reçoivent s'appellent *prêtres*, d'un mot grec, πρέσβυς, qui veut dire *ancien*. On les nomme ainsi, non-seulement à cause de la maturité de l'âge exigé pour entrer dans cet ordre, mais surtout par rapport à la gravité de mœurs, à la science et à la prudence qui leur sont nécessaires (1). Lorsque l'évêque ordonne un prêtre, il commence par lui imposer les mains, ce que font aussi après lui tous les prêtres qui sont présents à la cérémonie. Il lui met ensuite sur les épaules une étole qu'il fait descendre, sur sa poitrine, en forme de croix, pour lui fait entendre qu'il est revêtu de la force d'en haut pour porter la croix de Jésus-Christ, et le joug plein de douceur de la loi divine; comme aussi pour enseigner cette loi, non-seulement par ses discours, mais encore par l'exemple d'une vie sainte et pure. Après cela, il le revêt de la chasuble, en lui adressant ces paroles: « Recevez l'habit sacerdotal, il désigne la charité. Dieu est tout-puissant, il l'augmentera en vous et rendra vos œuvres parfaites. » Cette cérémonie terminée, il lui fait à chaque main une onction avec de l'huile sainte, puis lui donne à toucher le calice, où il y a du vin, et la patène, sur laquelle est une hostie, en disant: « Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le sacrifice et de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts. » Enfin, il lui impose une seconde fois les mains sur la tête, en lui adressant ces paroles: « Recevez le Saint-Esprit; les « péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils « seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. »

Les nouveaux prêtres, le jour de leur ordination, célèbrent la sainte messe conjointement avec l'évêque et coopèrent à la consécration. Tous doivent prononcer les paroles de la consécration en même temps que l'évêque et s'appliquer à ne pas anticiper sur la prononciation de celui qui est le principal consécrateur. Si cependant ils achevaient un peu

(1) *Catéchisme du concile de Trente.*

plus tôt ou un peu plus tard que l'évêque, il n'y aurait néanmoins qu'une seule et unique consécration, parce qu'ayant tous l'intention de consacrer conjointement avec l'évêque, ils ne font avec lui, moralement parlant, qu'une seule et même action (1).

D. *Qu'est-ce que l'épiscopat ?* — R. L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce.

Explication. — L'épiscopat est le comble et la plénitude du sacerdoce, et ceux qui l'ont reçu sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres. Le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Église; c'est à eux d'ordonner les prêtres de leur diocèse ; ils ont juridiction sur eux, et ceux-ci doivent, selon la promesse qu'ils en font le jour de leur ordination, les honorer, leur obéir, et recevoir avec respect tout ce qui vient de leur part, comme mandements, ordonnances, etc. — Les évêques célèbrent chaque année l'anniversaire de leur sacre ou consécration. Cette solennité se fait, non pas le jour même, mais le jour du mois où la consécration a eu lieu (2).

D. *Il y a donc inégalité de pouvoirs entre les évêques, les prêtres et les ministres de l'Église?* — R. Oui, et cette inégalité de pouvoirs s'appelle hiérarchie.

Explication. — Les divers ordres dont nous venons de parler, savoir : le sacerdoce, dont l'épiscopat est la plénitude, le diaconat, le sous-diaconat et les ordres mineurs, supérieurs les uns aux autres, en commençant par l'épiscopat, forment ce qu'on appelle la hiérarchie (3) ecclésiastique, que

(1) Sive prius, sive posterius, proferant sacerdotes, referri debet intentio eorum ad instans prolationis episcopi, cui concelebrant. (Innocentius III, lib. IV, cap. XXV.)

(2) Utrum (episcopi Cenomanensis) consecrationis anniversarium celebrari possit eo die quo evenit, vel potius die mensis quo consecratio peracta fuit? — Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* (S. R. C., die 12 sept. 1840.)

(3) *Hiérarchie* tire son étymologie de deux mots grecs : ἱερός, *sacré*, et ἀρχή, *empire*, *principauté*; hiérarchie signifie donc ici : *Ordre et subordination des divers degrés de l'état ecclésiastique.*

toute l'antiquité a reconnue, et dont le concile de Trente a défini l'existence contre les hérétiques, qui la niaient: « Si « quelqu'un dit que dans l'Église catholique il n'existe pas « une hiérarchie établie par Dieu même, laquelle se com- « pose d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit ana- « thème (1). » Tous les évêques sont égaux entre eux, quant au pouvoir d'ordre, qui fut donné par Jésus-Christ, à la fois et dans la même mesure, à tous les apôtres, dont ils sont les successeurs. Mais, comme nous l'avons fait voir en parlant du chef de l'Église (2), l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre a de droit divin la primauté, non-seulement d'honneur et de préséance, mais encore d'autorité et de juridiction sur tous les autres évêques. *Tout est soumis à ces clefs* (de saint Pierre), disait Bossuet en 1682, en présence et au nom du clergé de France, *rois et peuples, pasteurs et troupeaux... Pasteurs à l'égard du troupeau, nous sommes brebis à l'égard de Pierre.* — Les évêques sont également, de droit divin, au-dessus des simples prêtres, les prêtres au-dessus des diacres, etc.

D. *En quoi consistent la matière et la forme du sacrement de l'ordre?* — R. La matière du sacrement de l'ordre consiste dans l'imposition des mains, et la forme dans les paroles qui l'accompagnent.

Explication. — Selon le plus grand nombre des théologiens, l'imposition des mains est la matière de l'épiscopat, de la prêtrise et du diaconat, et la prière qui accompagne cette imposition est la forme; d'autres y ajoutent la présentation, qui est faite à celui qui est ordonné, des instruments avec lesquels il doit exercer ses fonctions, et les paroles dont se sert l'évêque en les lui présentant. Quant au sous-diaconat et aux ordres mineurs, qui ne sont point regardés, du moins par le plus grand nombre des docteurs, comme de véritables

(1) Conc. Trid., sess. XXIII, can. 6.
(2) Tome I, leçon XXII, § I.

sacrements, si l'on veut aussi leur assigner une matière e une forme, il semble qu'elle ne peut consister, dit le cardinal de la Luzerne, que dans la présentation des instruments et dans les paroles qui l'accompagnent (1).

D. *Celui qui a reçu le sous-diaconat est-il engagé d'une manière irrévocable?* — R. Oui.

Explication. — Celui qui n'a reçu que les ordres mineurs n'est pas encore engagé d'une manière irrévocable. Mais celui qui a reçu le premier des ordres majeurs, qui a été ordonné sous-diacre, est engagé pour la vie; il peut ne pas passer aux ordres supérieurs, mais il ne lui est plus permis de rentrer dans le siècle et de se marier. Aussi l'évêque, avant de conférer cet ordre, a-t-il soin de remettre sous les yeux de celui qui doit le recevoir les engagements qu'il va contracter. « Si ces engagements ne vous effrayent pas, ajoute-t-il, avancez ; » l'ordinand fait un pas, et ce pas est le signe décisif que, de ce moment et pour toujours, il prend Jésus-Christ pour son partage.

D. *Peut-on recevoir le même jour plusieurs ordres majeurs?* — R. Non, on ne le peut pas.

Explication. — On peut recevoir le même jour la tonsure et les quatre ordres mineurs; mais il doit y avoir l'intervalle d'un an entre la réception des ordres mineurs et celle du sous-diaconat; entre la réception du sous-diaconat et celle du diaconat, etc.; cette année d'intervalle est ce qu'on appelle *interstice*. Il y a obligation de *garder les interstices*, à moins qu'on n'en soit dispensé par l'évêque, et ceux qui ne les observent pas pèchent mortellement. L'année d'interstice des ordres mineurs au sous-diaconat, du sous-diaconat au diaconat, etc., est ecclésiastique et non civile, c'est-à-dire qu'un diacre, par exemple, qui aurait été ordonné à la Trinité, pourrait recevoir la prêtrise à la Trinité de l'année

(1) *Rituel de Langres*, édit. in-4°, p. 498.

suivante, quand bien même cette fête arriverait quinze jours ou trois semaines plus tôt, et qu'il ne se serait pas écoulé, par conséquent, douze mois entiers depuis la réception du diaconat. — Les interstices sont également gardés par les Grecs (1).

D. *Pour recevoir, soit validement, soit licitement, le sacrement de l'ordre, certaines conditions ne sont-elles pas nécessaires?* — R. Oui, il y a certaines conditions qui sont nécessaires pour recevoir, soit validement, soit licitement, le sacrement de l'ordre.

Explication. — Le sacrement de l'ordre, de même que tous les autres, ne peut être conféré qu'à des chrétiens; il ne peut, par conséquent, être reçu validement que par ceux qui ont été baptisés. Pour recevoir licitement les ordres majeurs, l'état de grâce est nécessaire; il en est de même, selon un grand nombre de théologiens, pour la réception des ordres mineurs, parce que, comme il n'est pas absolument certain qu'ils ne soient pas des sacrements, les recevoir en état de péché mortel, ce serait au moins s'exposer au danger de commettre un sacrilége. Le concile de Trente exige qu'on ne donne même la tonsure qu'à ceux qui ont été confirmés (2). Le même concile exige, pour la réception du sous-diaconat, vingt-deux ans commencés, ou vingt et un ans et un jour; vingt-trois ans commencés pour le diaconat, et vingt-cinq ans pareillement commencés pour la prêtrise (3). Enfin, personne ne peut être ordonné licitement que par son propre évêque, c'est-à-dire par l'évêque dans le diocèse duquel il est né, à moins qu'il n'ait obtenu de lui la permission de se faire ordonner ailleurs; cette permission s'appelle *démissoire*.

D. *Les femmes peuvent-elles recevoir validement les ordres?* — R. Elles ne le peuvent pas.

Explication. — Les femmes sont absolument incapables

(1) *Allatius, De ætate et interstitiis in collatione ordinum, etiam apud Græcos servandis*, 1 vol, in-8°, Romæ, 1638.

(2) Conc. Trid., sess. XXIII, *Decretum de reform.*, cap. IV.

(3) *Ibid.*, cap. XII.

de recevoir les ordres; elles ne peuvent pas même recevoir la tonsure; telle est la doctrine constante de l'Église, qui, dès les premiers temps, condamna les collyridiens et les gnostiques pour avoir admis des femmes dans les ordres. « L'ordination confère la royale prêtrise, ce pouvoir divin, le plus grand de tous les pouvoirs sur la terre! Elle suppose donc que celui qui doit en recevoir le caractère en est réellement digne et capable. Or, celui qui est appelé au commandement doit être lui-même indépendant et libre; celui qui doit s'enrôler dans la milice divine du sacerdoce ne peut pas être, en même temps, retenu sous la domination d'un autre maître. Il faut donc qu'il soit affranchi de la servitude du péché originel, et libre de toute dépendance selon les lois de la nature. Or, il existe une loi divine de la nature qui a soumis la femme à la puissance de l'homme... Ainsi il ne suffit pas d'être membre de l'humanité pour être apte à recevoir l'ordination; il n'y a de capables, d'abord, que ceux qui ont été régénérés par le baptême; puis, parmi ceux-ci, que les hommes (1). » Si dans la primitive Église on imposait les mains à des femmes qui recevaient le titre de *diaconesses*, cette cérémonie n'était point sacramentelle; elle n'avait nul trait au saint sacrifice, auquel le sacrement de l'ordre se réfère essentiellement. La principale fonction des diaconesses était de servir aux femmes que l'on baptisait.

= D. *Qui a le pouvoir de faire l'ordination?* — R. Les évêques seuls ont ce pouvoir.

Explication. — On entend par ordination l'action de conférer les ordres. — Les évêques seuls ont le pouvoir de faire l'ordination, ou, en d'autres termes, ils sont seuls les ministres du sacrement de l'ordre. Cette vérité, définie par le concile de Trente (2), est encore prouvée par l'autorité des livres saints, où l'on ne voit aucune ordination qui n'ait été

(1) *Du droit ecclésiastique*, par G. Philips, t. I, p. 219-221.
(2) Sess. XXIII, cau. 7.

faite par les apôtres, dont les évêques sont les successeurs, et par le témoignage de la tradition, qui a toujours réprouvé les ordinations faites par les simples prêtres. Cependant un simple prêtre peut être délégué par le pape pour donner la tonsure et conférer les ordres mineurs, et même le sous-diaconat, mais non le diaconat et la prêtrise. Il y a aussi des abbés et des prélats réguliers qui ont le privilége de pouvoir donner à leurs religieux la tonsure et les ordres mineurs.— Un évêque, fût-il excommunié nommément, confère validement le sacrement de l'ordre, pourvu qu'il observe la matière et la forme ; voilà pourquoi les conciles défendent de réitérer les ordinations faites par les hérétiques, les schismatiques , etc. Quant aux ordinations anglicanes, telles qu'elles se font depuis Édouard VI, on les regarde comme nulles, parce que la forme en est essentiellement vicieuse, et que la prière que l'on fait sur les ordinands est remplie d'impiétés et de blasphèmes. Il est, d'ailleurs, pour le moins fort douteux que Mathieu Parker, que le roi nomma à l'archevêché de Cantorbéry, et qui est considéré comme la source de l'épiscopat anglican, ait été revêtu du caractère épiscopal. Selon les uns, Barlow, qui l'ordonna dans une taverne, n'était pas évêque; selon d'autres, il n'observa pas, dans cette ordination, les formes essentielles; d'autres enfin nient que cette ordination ait jamais eu lieu. Pour toutes ces raisons, on réordonne les prêtres et évêques anglicans lorsqu'ils se convertissent à la foi catholique (1).

= D. *Quand se fait l'ordination ?* — R. Elle peut se faire tous les samedis des quatre-temps, le samedi d'avant la Passion et le samedi saint.

Explication. — La tonsure peut être conférée tous les jours de l'année, soit le matin, soit le soir. On peut donner les quatre ordres mineurs les jours de dimanches et de fêtes

(1) On peut consulter sur ce sujet un ouvrage ayant pour titre : *La nullité des ordinations anglicanes,* par le R. P. Le Quien, de l'ordre des frères prêcheurs, 2 vol. in-12. Paris, 1730.

doubles, et les jours auxquels se font les autres ordinations, mais seulement le matin. Les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne peuvent être ordonnés que les samedis des quatre-temps, le samedi d'avant la passion et le samedi saint. Hors ces six jours, il ne doit pas se faire d'ordination, à moins d'une dispense du pape (1). Le sacre des évêques ne peut se faire que le dimanche ou un jour de fête d'apôtre; il faudrait une dispense du saint-siége pour y procéder un autre jour.

Si un évêque était tellement âgé et infirme qu'il lui fût impossible de célébrer la messe, il ne pourrait pas pour cela conférer les saints ordres assis dans son fauteuil, et faire célébrer la messe par un de ses grands vicaires ou par un autre prêtre ; ainsi l'a déclaré la congrégation des rites (2).

= D. *Quels sont les devoirs des fidèles à ces époques?* — R. Les fidèles doivent, dans le temps des ordinations, prier Dieu de donner à son Église de bons ministres.

Explication. — Un bon prêtre, un prêtre pieux et zélé, est pour l'Église un sujet de consolation, et ne manque jamais d'attirer sur les fidèles les grâces et les bénédictions les plus abondantes. Il faut donc, dans le temps des ordinations, adresser à Dieu des prières ferventes, et le conjurer d'animer de son esprit ceux qui vont être ordonnés, afin qu'ils soient des ministres selon son cœur, des pasteurs qui édifient le troupeau et le fassent marcher constamment dans la voie qui conduit au ciel.

(1) Dubium. Si episcopo detur facultas conferendi ordines sacros diebus festivis, potestne illos conferre in diebus apostolorum, cæterisque per apostolicam sedem abrogatis? Hisce autem diebus licetne conferre etiam ordines minores? — Resp. *Affirmative ad primam partem, et etiam ad secundam, sed mane tantum.* (S. R. C., die 12 nov. 1831, apud Gardellini, t. VIII, p. 115.)

(2) Episcopus*** in Gallia exquirit : Utrum alio sacerdote missæ sacrificium celebrante, sibi in scamno sedenti diœcesis clericis ordines sacros conferre liceat, ne clerici ipsi, cum gravi incommodo, adigantur ad conterminos antistites accedere pro ordinatione? — Resp. *Non licere.* S. R. C., die 23 sept. 1837.)

= D. *Quels sont les devoirs des fidèles à l'égard des évêques, de leurs pasteurs et des autres prêtres?* — R. Les fidèles doivent vénérer notre saint-père le pape, les évêques et leurs pasteurs, les aimer et leur obéir; ils doivent de plus honorer tous les ministres de Dieu et de la sainte Église.

EXPLICATION. — Les fidèles doivent : 1° vénérer notre saint-père le pape, les évêques et leurs pasteurs, parce qu'ils représentent Jésus-Christ et tiennent sa place sur la terre. N'avoir pour eux ni vénération ni respect, ce serait en manquer à l'égard de Jésus-Christ même. 2° Les aimer; il ont pour les fidèles un amour paternel; les fidèles doivent donc y répondre par un amour filial. 3° Leur obéir et se conformer à leurs ordannances; Jésus-Christ en a fait un précepte formel, quand il a dit à ses apôtres : « Celui qui vous écoute, m'écoute. » Les fidèles doivent de plus honorer tous les ministres de l'Église, et ne jamais oublier que les outrages qu'ils leur feraient et le mépris qu'ils auraient pour eux, retomberaient, d'une manière plus ou moins directe, sur Jésus-Christ, d'après ces paroles que nous avons déjà citées plusieurs fois : « Celui qui vous méprise, me méprise. »

TRAITS HISTORIQUES.

ANTIQUITÉ DE LA TONSURE.

L'usage de couper les cheveux à ceux qui se destinent au ministère des autels remonte à la plus haute antiquité, et l'on en voit une mention expresse dans saint Denis l'Aréopagite, dans saint Augustin et dans saint Jérôme. On dit même que saint Pierre fut le premier qui introduisit cette coutume, en mémoire de la couronne de Jésus-Christ Notre-Seigneur, afin que ce qui avait servi à l'humiliation et au tourment de l'Homme-Dieu, dans les mains des impies, fût pour les apôtres un signe d'honneur et de gloire. C'était en même temps un moyen de rappeler aux ministres de l'Église qu'ils doivent s'appliquer à imiter Jésus-Christ et à le représenter en toutes choses (1).

(1) *Catéch. du concile de Trente*, t. II, p. 29.

SAINT GÉRY.

L'auteur de la *Vie de saint Remy* rapporte que Marguerie, évêque de Trèves, faisant la visite de son diocèse, vint à Ivoy, et qu'ayant appris du curé et des autres ecclésiastiques du lieu quels étaient la vertu et le mérite de Géry, fils de Gaudence et d'Aristidiole, tous deux de race noble et ancienne, il lui donna la tonsure cléricale de ses propres mains. Saint Géry fut fait évêque de Cambrai vers l'an 580, et par conséquent ce qui vient d'être dit doit s'être passé vers le milieu du VIe siècle.

RESPECT DU AU SACERDOCE.

L'an 386, saint Martin, évêque de Tours, se trouvant à Trèves pour solliciter la grâce de quelques malheureux auprès de l'empereur Maxime, ce prince regarda comme le sujet d'une joie extraordinaire d'avoir obtenu de lui qu'il mangerait à sa table. Il invita toutes les personnes les plus considérables de sa cour, entre autres son frère et son oncle, tous deux comtes, et le préfet du prétoire. Le saint fut placé à côté de l'empereur, et le prêtre qui l'accompagnait entre les deux comtes. Au milieu du repas, un officier, selon l'usage, présenta la coupe à l'empereur. Maxime ordonna de la présenter à saint Martin, s'attendant à la recevoir de sa main ; mais l'évêque, ayant bu, la donna à son prêtre comme à la personne la plus digne de l'assemblée. L'empereur et toute sa cour applaudirent à cette action (1).

PAROLES DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME.

Du temps de saint Jean Chrysostome, il y avait, comme de nos jours, mais en bien petit nombre, des chrétiens qui, au lieu de respecter et d'écouter les ministres de Jésus-Christ, ne leur témoignaient que de l'ingratitude et du mépris : voici les justes reproches que leur adressait ce saint docteur : « Chrétiens ingrats, est-ce là la reconnaissance des services que les ministres du Seigneur vous rendent ? N'est-ce pas par les mains du prêtre que vous avez été régénérés dans les eaux du baptême ? n'est-ce pas par son ministère que vous avez reçu le pardon de vos péchés ? n'offre-t-il pas pour vous le sacrifice qui vous donne le corps et le sang de Jésus-Christ ? ne sont-ce pas les prêtres qui vous instruisent, qui rompent à vos enfants le pain de la parole divine, qui vous annoncent le

(1) *Vie de saint Martin*, 11 novembre.

« royaume de Dieu, qui prient pour vous, qui vous ouvrent le « ciel? (1) »

AVEU DE M. BLANQUI.

M. Blanqui, dans une de ses leçons, s'est exprimé en ces termes en parlant des prêtres : « Toutes les fois qu'il s'agit de charité, de consolations à donner aux malheureux, de secours aux nécessiteux, toutes les fois qu'il faudra corriger les mœurs, adressez-vous à un prêtre, lui seul fait bien ces choses-là (2). »

LES AÉRIENS.

Les aériens, sectaires du IV[e] siècle, ainsi appelés d'Aérius, prêtre d'Arménie, leur chef, enseignaient entre autres erreurs, que l'épiscopat n'est point un ordre différent du sacerdoce, et qu'il ne donne aux évêques le pouvoir d'exercer aucune fonction qui ne puisse être faite par les prêtres. Ils fondaient ce sentiment sur plusieurs passages de saint Paul, et principalement sur celui de la première épître à Timothée, où l'apôtre l'exhorte à ne pas négliger le don qu'il a reçu par l'imposition des mains des prêtres (3). Sur quoi Aérius, observe qu'il n'est pas là question d'évêques, et qu'il est clair, par ce passage, que Timothée reçut l'ordination par la main des prêtres — Saint Ephiphane s'élève avec force, dans un de ses ouvrages (4) contre les Aériens, en faveur de la supériorité des évêques. Il observe judicieusement que le mot *presbyterii*, dans saint Paul, renferme les deux ordres d'évêques et de prêtres, tout le sénat, toute l'assemblée des ecclésiastiques d'un même endroit, et que c'était dans une pareille assemblée que Timothée avait été ordonné (5).

LEÇON XXXI.

DU MARIAGE.

= D. *Qu'est-ce que le mariage?* — R. Le mariage est un sacrement qui sanctifie la société légitime que l'homme et la femme contractent ensemble pour avoir des enfants et les élever chrétiennement.

EXPLICATION. — Le mariage, considéré en lui-même et

(1) Mgr. Guillon, *Bibliothèque des Pères*.
(2) Voir *l'Ami de la Religion*, n° du 30 avril 1840.
(3) Cum impositione manuum presbyterii. (I Tim., IV, 14.)
(4) *De hæresibus*, hæres. 75.
(5) Bergier, art. *Aériens*.

dans sa nature, est un contrat naturel par lequel un homme et une femme s'unissent d'une manière stable pour former ensemble une société perpétuelle.

Le mariage est aussi un contrat civil, c'est-à-dire un contrat soumis à certaines formalités civiles; mais ces formalités ne constituent pas le mariage, comme nous l'expliquerons bientôt.

Le mariage est encore un contrat ecclésiastique, en ce sens que l'Église règle ce contrat par ses canons. Mais il ne faut pas croire que ce soient trois contrats distincts; c'est un contrat unique qui prend ces différents noms, selon qu'on le considère ou comme se rapportant à la propagation de l'espèce humaine, ou comme intéressant la société religieuse ou l'Église.

Les hommes, par leurs lois, ont fait du mariage un contrat civil; Jésus-Christ, par sa grâce, en a fait un sacrement. « Jésus-Christ, l'auteur des sacrements, nous a « mérité, par sa passion, une grâce qui perfectionnât l'a- « mour naturel des époux l'un pour l'autre, affermît leur « union indissoluble, et sanctifiât les époux eux-mêmes; « ce que l'apôtre saint Paul nous donne à entendre lors- « qu'il dit : Époux, aimez vos épouses comme Jésus-Christ « a aimé l'Église et s'est livré pour elle; ajoutant bientôt « après : Ceci est un grand sacrement, je dis en Jésus- « Christ et dans l'Église (1). » Ainsi s'exprime le concile de Trente; il dit ensuite anathème à quiconque oserait avancer que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Église par les hommes, et qu'il ne confère point la grâce (2).

(1) Conc. Trid., sess. XXIV, *Doctrina de sacram. matrimonii.*

(2) Si quis dixerit matrimonium non esse vere et proprie unum ex septem legis evangelicæ sacramentis, a Christo Domino institutum, sed ab hominibus in Ecclesia inventum, nec conferre gratiam, anathema sit. (Conc. Trid., sess. XXIV, can. I.)

Dans une matière aussi grave, et pour ne laisser lieu à aucune obscurité ni à la moindre équivoque, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de citer une partie de la lettre, si énergique et si digne, de Sa Sainteté Pie IX au roi de Sardaigne ; cette lettre porte la date du 19 septembre 1852 : « C'est un dogme de foi que le mariage a été élevé par « Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, « et c'est un point de la doctrine de l'Église catholique, « que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle sur- « ajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du « mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre les « chrétiens n'est légitime que dans le mariage, sacrement « hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

« Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du « contrat de mariage pour les catholiques, prétend en ré- « gler la validité, contredit la doctrine de l'Église, usurpe « ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le « même rang le concubinage et le sacrement de mariage, « ou les sanctionne l'un et l'autre comme également légi- « times...

« Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Église « ce qui est à l'Église. Que le pouvoir civil dispose des « effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse « l'Église régler la validité du mariage même, entre chré- « tiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la « validité ou l'invalidité du mariage, comme l'Église les « détermine; et partant de ce fait qu'elle ne peut pas cons- « tituer, cela étant hors de sa sphère, qu'elle en règle les « effets civils. »

D. *Quand est-ce que Jésus-Christ institua le sacrement de mariage?* — R. Selon une opinion assez généralement reçue, Jésus-Christ institua le sacrement de mariage après sa résurrection.

Explication. — On ignore le moment précis où Jésus-Christ institua le sacrement de mariage; mais on présume

qu'il l'a établi, de même que plusieurs autres, après sa résurrection, dans l'une de ces apparitions où il instruisait les apôtres du royaume de Dieu, et leur donnait, pour le gouvernement et la sanctification de son Église, des préceptes qui n'ont point été consignés dans les livres saints, mais que la tradition nous a transmis. Plusieurs saints Pères pensent que le sacrement dont nous parlons fut institué par Jésus-Christ, lorsque ce divin Sauveur assista aux noces de Cana en Galilée, où il bénit et sanctifia non-seulement le mariage qu'on y avait contracté, mais le mariage en général.

La matière du sacrement de mariage est le contrat naturel par lequel un homme et une femme se donnent mutuellement l'un à l'autre ; la forme consiste, soit dans les paroles et dans les signes par lesquels les deux contractants expriment leur consentement au mariage, soit dans les paroles que prononce le prêtre (1).

D. *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de mariage?* — R. Pour sanctifier la société légitime que l'homme et la femme contractent ensemble pour avoir des enfants et les élever chrétiennement.

Explication. — Par société ou union légitime, il faut entendre une union qui a les conditions, les qualités requises par les lois de Dieu et de l'Église. Cette union, cette société légitime, l'homme et la femme la contractent *pour avoir des enfauts*, c'est là la fin principale du mariage; d'où il s'ensuit que tout ce qui serait contraire à cette fin deviendrait un péché entre les époux. Quant à l'obligation qu'ils contractent d'*élever chrétiennement* leurs enfants, nous en avons déjà parlé en expliquant le quatrième commandement de Dieu; nous reviendrons bientôt sur ce sujet.

D. *Cette société est-elle indissoluble?* — R. Oui, cette société,

(1) C'est une question controversée entre les théologiens, et sur laquelle l'Église n'a rien défini.

une fois consommée entre les chrétiens, est indissoluble et ne peut être rompue que par la mort des deux époux.

Explication. — L'union de l'homme et de la femme par le mariage est indissoluble, c'est-à-dire qu'elle ne peut jamais être rompue, pas même pour cause d'adultère; elle ne peut l'être que par la mort de l'un ou de l'autre : « Quiconque, dit Jésus-Christ, quitte sa femme et en épouse « une autre, commet un adultère à l'égard de sa première « femme; et si une femme quitte son mari et en épouse « un autre, elle commet un adultère (1). » Il est bien vrai que, d'après l'enseignement du Sauveur lui-même (2), un homme peut renvoyer sa femme pour cause d'adultère, mais il ne lui est pas permis, pour cela, d'en épouser une autre du vivant de celle qu'il a renvoyée; de même il n'est pas permis à un homme d'épouser une femme qui a été renvoyée, du vivant de celui qui a fait le renvoi. « Une « femme, dit saint Augustin, ne peut devenir l'épouse « d'aucun autre homme, qu'elle n'ait cessé de l'être du « premier qu'elle a épousé, et elle ne peut cesser d'être son « épouse que par la mort de son mari et non par son adul- « tère. Il est permis sans doute de renvoyer une femme « adultère; mais le lien du mariage n'est pas pour cela » rompu, quand même il n'y aurait jamais de réconcilia- « tion entre elle et sou mari; mais ce lien sera rompu si « son mari vient à mourir (3). » C'est d'après ces autorités que les Pères du concile de Trente disent anathème à quiconque oserait affirmer que « l'Église se trompe lors- « qu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, selon la doctrine « de l'Évangile et des apôtres, que le lien du mariage ne « peut être dissous par le péché d'adultère d'une des par- « ties, et que ni l'un ni l'autre, pas même la partie inno-

(1) Quicumque dimiserit uxorem sam, et aliam duxerit, adulterium committit super eam. Et si uxor dimiserit virum suum, et alii nupserit, mœchatur. (Marc., x, 11-12.)

(2) Matth., xix, 4-9.

(3) S. Aug., lib. i, *De conj. adulterio ad Potentium.*

« cente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut « contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est « vivante; et que le mari qui, ayant quitté sa femme adul-« tère, en épouse une autre, commet lui-même un adul-« tère, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari « adultère, en épouserait un autre (1). »

On appelle *divorce* la dissolution ou rupture du mariage. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le divorce est absolument défendu et condamné par Jésus-Christ.

Quelle que soit la sévérité des principes de l'Église catholique sur l'indissolubilité du mariage, cependant le droit canonique a proclamé une exception. Lorsque, après un mariage entièrement contracté, mais qui n'a point été suivi de ce qui fait de *deux* personnes *une seule chair*, l'un des deux époux veut embrasser l'état religieux dans un ordre approuvé, il est libre de se séparer, et le lien conjugal est rompu par sa profession religieuse. Le concile de Trente a dit anathème à ceux qui oseraient soutenir le contraire (2). Par conséquent, celui des deux époux qui est resté dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage. — Nous parlerons, lorsqu'il sera question de la *disparité du culte*, d'une autre exception également proclamée par le droit canon. Nous disons *proclamée* et non pas *introduite;* cette dernière expression manquerait d'exactitude, puisqu'on ne saurait douter que les deux exceptions dont il s'agit n'aient été révélées par Dieu lui-même (3).

D. *L'Église ne peut-elle pas autoriser les époux, pour des raisons graves, à se séparer de corps?* — R. Oui, elle le peut.

(1) Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum docuit et docet, juxta evangelicam apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum, matrimonii vinculum non posse dissolvi... anathema sit. (Conc. Trid., sess. XXIV, can. 7.)

(2) Si quis dixerit matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dissolvi, anathema sit. (Conc. Trid., sess. XXIV, can. 6.)

(3) Nous sommes redevable de cette observation à Son Éminence le cardinal Gousset. Nous nous étions exprimé, dans les cinq premières éditions, d'une manière moins exacte.

Explication. — Quoique le mariage soit indissoluble, il n'est pas moins certain que l'Église peut, dans plusieurs cas, autoriser les époux à se séparer de corps, c'est-à-dire les dispenser de l'obligation d'habiter ensemble, sans rompre néanmoins le lien qui les unit. « Si quelqu'un dit « que l'Église est dans l'erreur quand elle déclare que pour « plusieurs causes il peut se faire séparation, quant à la « couche ou à la cohabitation entre le mari et la femme, « pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit « anathème. » Ainsi s'exprime le saint concile de Trente (1).

La première cause qui rend légitime la séparation de corps est l'adultère (2) de la femme ou du mari. Le droit canon met à cet égard les deux époux sur le même rang (3); mais la loi civile, en France, n'accorde à la femme le droit de demander séparation de corps, pour cause d'adultère de son mari, que lorsqu'il aura tenu dans la maison commune celle avec qui il a mal vécu (4). — Les excès, les sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, sont une seconde cause légitime de séparation de corps; elle est admise par le Code civil aussi bien que par le droit canon (5). — La troisième cause qui légitime en conscience la séparation des époux, c'est le cas où l'un des deux a eu le malheur de tomber dans l'hérésie ou dans l'infidélité accompagnée de sollicitations pour entraîner dans le même crime la partie demeurée fidèle à Dieu et à l'Église (6). — La quatrième est le danger continuel et presque inévitable

(1) Si quis dixerit Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges quoad thorum seu quoad cohabitationem ad certum incertumve tempus fieri posse decernit, anathema sit. (Conc. Trid., sess. XXIV, c. 8.)

(2) Si quis dimiserit uxorem sam, excepta fornicationis causa... (Matth., v, 32.)

(3) Reiffenstuel, t. IV, p. 135.

(4) *Code civil*, art. 230.

(5) Reiffenstuel, t. IV, p. 135. — *Code civil*, art. 231.

(6) Hominem hæreticum... devita. (Tit. III, 10.) — Causæ ob quas divortium quoad thorum altero invito fieri potest, sunt 1° alterius lapsus in hæresim vel gentilitatem... (Reiffenstuel, *ibid.*)

d'offenser Dieu mortellement, vu les dispositions perverses et les penchants déréglés de l'un ou de l'autre des deux époux (1). — La cinquième est la crainte bien fondée de quelque accident fâcheux (2). — A ces causes de séparation de corps reconnues par l'Église, le Code civil en ajoute une autre : la condamnation de l'un des époux à une peine infamante (3).

Les époux pourraient aussi, d'un commun accord, se séparer *quoad thorum*, soit pour entrer l'un et l'autre en religion, soit pour vivre dans la continence (4).

D. *Les époux ne peuvent-ils pas, sans se séparer de corps, se séparer de biens ?* — R. Il y a des cas où la loi le leur permet et où les tribunaux prononcent cette séparation.

Explication. — La séparation de corps, prononcée par les tribunaux, emporte toujours séparation de biens (5) ; mais celle-ci peut avoir lieu sans l'autre.

La séparation de biens qui a eu lieu dans le mariage s'appelle judiciaire, parce qu'elle ne peut s'opérer que par un jugement. Toute séparation de biens volontaire est nulle. A la femme seule appartient le droit de la solliciter, lorsque sa dot est mise en péril, et que le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et les reprises de la femme (6). Elle peut demander la sé-

(1) Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum, et projice abs te. (Matth., v, 29.)

(2) Morbus contagiosus, aut aliud grave periculum corporis. (Reiffenstuel, t. iv, p. 135.)

(3) *Code civil*, art. 232.

(4) Mutuo consensu fit divortium quoad thorum, quando ambo intrant in religionem, aut vir assumit statum clericalem. Item quando amore castitatis, aut ex alia ratione se obligant, aut voluntarie mutuo consensu a cohabitatione thori ad tempus, aut in perpetuum se separant. (Reiffenstuel, t. iv, p. 135.) — Si l'époux s'engage dans les ordres sacrés, l'épouse doit se faire religieuse, à moins qu'elle ne soit d'âge à rester dans le monde sans danger, en faisant vœu de continence. (Reinffenstuel, t. ii, part. sec., p. 636.)

(5) *Code civil*, art. 311.

(6) *Idem*, art. 1443.

paration de biens, sous quelque régime que les époux soient mariés. Il n'est pas nécessaire qu'elle justifie de l'apport d'une dot, ou qu'elle ait actuellement des droits et des reprises à exercer contre son mari. Elle a des raisons pour redouter les conséquences de la dissipation de celui-ci dans l'avenir : cela lui suffit pour obtenir la séparation. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile, et ce à peine de nullité de l'exécution (1). La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme, effectué par un acte authentique jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande (2).

La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants. Elle doit supporter entièrement les frais, s'il ne reste plus rien au mari (3). La séparation de biens ne dégage pas non plus la femme des liens de la puissance maritale. Elle a la libre administration de ses revenus, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari ou sans l'autorisation de la justice, en cas de refus (4). — La séparation de biens n'a d'autre effet que de rendre la femme étrangère à la communauté et de lui faire reprendre, soit dans les biens de cette communauté, soit dans les biens

(1) *Code civil*, art. 1445.
(2) *Ibid.*, art. 1444.
(3) *Ibid.*, art. 1448.
(4) *Ibid.*, art. 1449.

personnels de son mari, sa dot et tout ce qu'elle avait confié au mariage.

D. *L'homme qui a perdu son épouse, et la femme qui a perdu son époux, peuvent-ils convoler en secondes noces?* — R. Oui, ils le peuvent.

EXPLICATION. — C'est un crime, que les lois civiles elles-mêmes ne laissent point impuni, d'être marié à deux personnes différentes en même temps, et ce crime s'appelle *bigamie* (1). Mais il est une autre espèce de bigamie qui consiste à se marier deux fois, à convoler à un second mariage après la mort de la personne à qui l'on avait d'abord été uni. Il n'y a en cela rien de condamnable; toutefois, l'Église n'a jamais cessé d'exhorter ses enfants à garder la continence dans le veuvage, à cause des graves inconvénients que les secondes noces entraînent bien souvent après elles. On sait, en effet, par une expérience constante, que quand un veuf ou une veuve ayant des enfants se remarie, ceux-ci ont peine à le pardonner : ils ne se voient qu'avec une extrême répugnance réduits à plier sous les lois d'un beau-père ou d'une marâtre, et ils n'accueillent qu'avec beaucoup de regret les enfants d'un second lit (2).

(1) *Bigamie* emprunte au latin et au grec son étymologie, que l'on définit ainsi : *bis* ou δίς, *deux fois*, γαμεῖν, *se marier*. — Un châtiment des plus sévères est attaché, par la justice humaine, à ce crime : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du premier, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine. » (*Code pénal*, art. 340.)

(2) Nous croyons devoir dire ici quelques mots d'un abus qui règne encore dans plusieurs contrées. Lorsqu'un veuf ou une veuve se marie pour la seconde fois, on lui donne ce qu'on appelle un *charivari* ; c'est-à-dire qu'on va faire, la nuit, devant sa maison, un bruit tumultueux de poêles, chaudrons, casseroles, etc., accompagné de cris et de huées. Un concile d'Angers, tenu l'an 1448, menace d'excommunication ceux qui font le charivari (*) ; et plusieurs anciens statuts de divers diocèses le

(*) Insultationes, clamores, sonos, et alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertiis quorumdam nuptiis, quos *charivarium* vulgo appellant, propter multa et gravia inconvenientia quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia. (Conc. Andeg., an. 1448.)

= D. *Quelles sont les dispositions requises pour bien recevoir le sacrement de mariage?* — R. Pour bien recevoir le sacrement de mariage, il faut consulter Dieu, avoir des intentions chrétiennes, s'y préparer par la confession, et, s'il est possible, par la communion.

Explication. — Pour recevoir dignement le sacrement de mariage, il faut : 1° consulter Dieu sur le choix de la personne à qui l'on doit être uni, et lui demander les grâces dont on a besoin pour bien faire un choix si important. Ne prenez pas une femme sans religion, vous exposeriez votre honneur et votre bonheur. Vous serait-elle fidèle, celle qui est infidèle à son Dieu? Remplirait-elle exactement les devoirs d'épouse et de mère, celle qui foule aux pieds les devoirs les plus sacrés, les devoirs imposés par Dieu même? Et vous, jeunes personnes, que feriez-vous si vous preniez un mari sans religion? Vous vous exposeriez au danger presque certain de vous perdre pour le temps et pour l'éternité. Quelques avantages que pût vous procurer cette union, elle entraînerait, pour cette vie même, des inconvénients, des traverses, des maux que la plus grande fortune ne saurait balancer. « Combien de malheureuses, maudissant à chaque instant le jour fatal où elles ont uni leur sort à celui d'un homme sans mœurs et sans principes, expient dans des contradictions et des chagrins continuels l'imprudence qu'elles ont commise, et déplorent avec des larmes de sang la funeste cupidité à laquelle elles ont sacrifié leur bonheur (1)! »

défendent aussi, sous peine d'excommunication *ipso facto,* « pour faire « entendre au peuple combien l'Église a jugé énorme et grief le péché « de telles insolences; » ainsi s'exprime Jacques Éveillon dans son *Traité des excommunications et monitoires,* p. 141. Il donne ensuite l'origine du mot *charivari,* à seule fin, dit-il, qu'on en conçoive plus d'horreur. Tiré du grec, *charivari* vient de καρηβαρέω, *avoir la tête lourde, laisser retomber sa tête;* d'où l'on dit : καρηβαρίτης οἶνος, *du vin qui appesantit la tête,* et, en effet, les ivrognes ne se livrent-ils pas au bruit et au tapage selon qu'ils ont fait du vin un usage immodéré? L'Église a donc bien pu les appeler καρηβαρεῖς, par la même raison qu'Homère appelle οἰνοβαρής l'homme plongé dans l'ivresse?

(1) Le cardinal de la Luzerne.

Il faut 2°, pour bien recevoir le mariage, avoir des intentions chrétiennes, c'est-à-dire se déterminer au mariage dans les mêmes vues et pour les mêmes fins que Jésus-Christ l'a institué : pour donner à soi-même un secours dans les besoins, un aide dans les travaux, une consolation dans les peines ; à l'Église, des enfants élevés dans la crainte et l'amour du Seigneur ; à ses passions, suites funestes du premier péché, un frein qui les retienne.

Il faut 3° se préparer au mariage par la confession (1), et ne pas croire qu'il suffise d'aller se présenter devant le prêtre quelques jours avant le mariage. Agir ainsi, c'est montrer bien peu de religion et de foi ; c'est se moquer, en quelque sorte, de la confession, qu'on semble ne regarder que comme une simple formalité, tandis qu'elle est absolument nécessaire, si l'on est en état de péché mortel, puisqu'il faut être en état de grâce, pour ne pas profaner le sacrement. — Il faut se préparer au mariage par la confession. Dira-t-on que la contrition parfaite suffit pour justifier le pécheur et le réconcilier avec Dieu ? Mais quand est-on bien sûr d'avoir la contrition parfaite ? et n'est-ce pas déjà une grande témérité que de se flatter de l'avoir ? D'ailleurs, la contrition parfaite, pour remettre et effacer les péchés, doit être accompagnée du vœu ou du désir de recevoir le sacrement de pénitence ; or, nous l'avons déjà dit plusieurs fois, ce vœu peut-il être supposé dans celui qui, se trouvant en position de se confesser, ne se confesse pas ? et conçoit-on rien de plus étrange que cette façon de raisonner : La preuve que j'ai un ardent désir de recevoir le sacrement de pénitence, c'est que, pouvant le recevoir aujourd'hui ou demain,

(1) Le concile de Trente exhorte seulement les futurs époux à la confession. Le *Catéchisme du concile* va plus loin : *Sancta synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant... sua peccata diligenter confiteantur.* (Sess. XXIV, cap. 1.) *Confessio est necessaria cum recipienda sunt sacramenta quæ statum gratiæ requirunt.* (Voir la leçon des *Sacrements en général*, p. 1, et celle de la *Confirmation*, p. 81. — Voir aussi Bellarmini, *Doctrina S. concilii Tridentini et Catechismi romani*, p. 184.)

j'attendrai encore huit à dix mois! — Il est bien vrai que le précepte ecclésiastique de la confession n'oblige qu'une fois par an; ainsi, en vertu de ce précepte, on n'est pas précisément tenu de se confesser avant de recevoir le sacrement de mariage; mais on y est tenu, 1° parce qu'il faut être en état de grâce pour recevoir dignement un sacrement des vivants, et, par conséquent, recourir au remède établi par Jésus-Christ pour effacer les péchés; or, ce remède est la confession; 2° parce qu'il y a obligation de s'aimer soi-même (1); or, serait-ce s'aimer soi-même que de s'exposer à profaner un sacrement et à attirer sur l'union que l'on va contracter les malédictions du ciel? Au reste, il est plus que probable que celui qui refuserait de se confesser avant le mariage, sous prétexte qu'il a la contrition parfaite avec le vœu du sacrement, ne se confesserait pas même à Pâques; et l'on n'entendra jamais raisonner, l'on ne verra jamais agir de la sorte un bon chrétien, un chrétien quelque peu désireux de sa sanctification, de son salut et de son bonheur.

Il faut 4° se préparer au mariage par la communion (2), s'il est possible; et il est bien rare que cela soit impossible lorsqu'on est animé de l'esprit de foi et qu'on a soin de se présenter au saint tribunal quelque temps avant l'époque à laquelle on doit recevoir la bénédiction nuptiale. Ce n'est pas, il est vrai, une obligation de communier avant le mariage; mais l'Église y exhorte fortement les fidèles, et rien n'est plus propre qu'une communion sainte à attirer sur ceux qui se marient les bénédictions du ciel.

= D. *Ceux qui se marient en état de péché mortel reçoivent-ils la grâce du sacrement?* — R. Non, ceux qui se marient en état de péché mortel font un sacrilége.

Explication. — Le mariage est un sacrement des vivants; il ne confère pas la première grâce, la grâce de la justification, il confère seulement une augmentation de la grâce

(1) Charitas bene ordinata incipit a semetipso, ut fert axioma.
(2) Conc. Trid., sess. XXIV, cap. 1.

sanctifiante. Il faut donc que ce sacrement trouve la grâce sanctifiante déjà établie ; ce qui est incompatible avec le péché mortel. L'exemption de tout péché, au moins mortel, est si nécessaire pour recevoir dignement le mariage, que si l'on manque de cette disposition, non-seulement on ne reçoit point la grâce du sacrement, mais on se rend coupable d'un énorme sacrilége.

= D. *Pourquoi y a-t-il maintenant tant de mariages malheureux ?* — R. Parce qu'un grand nombre de ceux qui se marient n'ont pas des intentions pures, ne se mettent point en grâce avec Dieu, profanent les sacrements, et au lieu d'attirer sur eux les bénédictions du ciel, en provoquent les malédictions.

Explication. — Il ne faut pas douter que la cause principale du malheur qui accompagne tant de mariages, ne soit le mépris qu'on a fait des grâces de Dieu, et la malédiction qu'on a attirée sur son union. Comment un mariage commencé par la profanation pourrait-il être heureux ? C'est donc, comme nous venons de le dire, un devoir strict pour ceux qui sentent leur conscience chargée de quelque péché mortel, d'aller le déposer dans le tribunal de la pénitence, afin d'en obtenir le pardon et de recouvrer la grâce qu'ils ont perdue. Celui qui veut se procurer ce bonheur n'attendra pas, ordinairement, la veille du mariage pour se présenter devant le prêtre.

= D. *Quels sont les devoirs des personnes mariées ?* — R. Elles doivent vivre dans la crainte de Dieu, s'aimer tendrement, se garder une fidélité inviolable, se pardonner leurs défauts réciproques, avoir soin de leurs enfants et les élever chrétiennement.

Explication. — 1° Les personnes mariées ne doivent pas oublier ces paroles du grand apôtre : *Le mariage doit être traité en tout avec honneur* (1). Elles ne doivent point oublier que s'il y a la chasteté des vierges, qui est la plus belle des vertus, et qui donne droit de suivre dans le ciel l'Agneau

(1) Honorabile connubium in omnibus. (Hebr., XIII, 4.)

sans tache partout où il va; que s'il y a la chasteté des veuves qui, par religion, ont renoncé aux secondes noces, chasteté qui les oblige de vivre dans la continence la plus parfaite, il y a aussi la chasteté des personnes mariées, chasteté qui honore le mariage et respecte la sainteté du lit nuptial; chasteté qui commande à la passion, qui en modère a fougue, et qui n'obéit qu'à un penchant raisonnable et légitime. Elles ne doivent point oublier enfin que tout déréglement opposé à la fin du mariage est un crime, que tout ce qui s'en éloigne est vicieux, que tout ce qui n'y conduit pas ne saurait être innocent. — On sait ce qui arriva à Onan, fils de Juda, et petit-fils du patriarche Jacob : le Seigneur le frappa de mort parce que, par une pratique abominable, par une œuvre détestable (1), il empêchait Thamar, son épouse, de devenir mère. Sa conduite, on ne saurait en douter d'après le terrible châtiment qu'elle lui attira, était essentiellement mauvaise, et quiconque l'imite, par quelque motif que ce soit, est indigne d'absolution, tant qu'il persévère dans son habitude criminelle. Cependant, hélas! il n'a eu que trop d'imitateurs dans tous les temps! Combien n'en a-t-il pas, surtout de nos jours? « On méconnaît les fins du Créateur... on ne se confie plus à la Providence... on rejette dans le néant des êtres qui devaient voir le jour..... L'impiété, dit Rousseau, en détruisant les mœurs, empêche les hommes de naître; toujours il y eut des désordres..... mais aujourd'hui c'est sang-froid et calcul. Or, la passion donne vie au remords, et le calcul tue (2). »

La nature de cet ouvrage ne nous permet pas de parler d'une manière plus explicite. Toutefois, nous devons ajouter qu'une épouse qui est assurée que son mari veut agir d'une manière opposée à la fin du mariage ne doit pas lui obéir. Mais il faut qu'elle soit bien certaine de son intention; des soupçons, des probabilités, ne l'autoriseraient pas à un

(1) *Gen.*, XXXVIII, 10.

(2) Paroles de M. de Ravignan, prononcées dans l'Église Notre-Dame de Paris, en 1841.

refus. Que si elle est exposée par là à de mauvais traitements, à des rixes violentes ; si elle est sûre qu'en n'obéissant pas elle va donner lieu à des blasphèmes contre Dieu et la religion ;... si elle a, en un mot, une raison assez grave, assez puissante pour contre-balancer en quelque sorte la malice du péché de son mari, elle peut, après avoir épuisé les représentations, tolérer ce qu'elle ne saurait empêcher (1).

Les personnes mariées doivent 2° s'aimer tendrement. Rien n'est plus touchant que ce que dit, à ce sujet, l'apôtre saint Paul, dans son épître aux Éphésiens : « Femmes, soyez « soumises à vos maris comme au Seigneur, parce que le « mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le « chef de son Église ; aussi est-il le sauveur de son corps. « Mais comme l'Église est soumise à Jésus-Christ, les « femmes doivent aussi l'être de même, en toutes choses, « à leurs maris. Et vous, maris, aimez vos femmes comme « Jésus-Christ a aimé l'Église, lui qui s'est livré à la mort « pour elle, afin de la sanctifier... C'est ainsi que les « maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre « corps ; celui qui aime sa femme, s'aime soi-même ; car « nul n'a jamais haï sa propre chair... C'est pourquoi « l'homme abandonnera son père et sa mère pour s'atta- « cher à sa femme ; étant deux, ils ne seront qu'une seule « chair (2). »

Les personnes mariées doivent 3° se garder une fidélité inviolable. Se rendre coupable d'infidélité, ce serait commettre un crime énorme qu'on appelle *adultère*, c'est-à-dire violement de la foi conjugale. Dans l'ancienne loi, l'adultère était puni de mort. L'Église chrétienne a toujours mis l'adultère au nombre des trois grands crimes qu'elle soumettait aux plus rigoureuses épreuves de la pénitence, et

(1) Mgr Affre, note sur le *Rituel de Langres*, t. III, p. 140, édition in-12. — La S. Pénitencerie a répondu dans ce sens le 15 nov. 1816, le 1er févr. 1823, et le 8 juin 1842. — Voir la *Justification de la théologie morale de S. Alphonse de Liguori*, par le card. Gousset. p. 104, 270.

(2) Et erunt duo in carne una. (Eph., v, 31.)

auxquels elle n'accorde de pardon que dans la dernière extrémité ; elle le mettait au niveau de l'homicide et de l'idolâtrie.

Les personnes mariées doivent 4° se pardonner leurs défauts réciproques et mettre en pratique ce que recommande le grand apôtre, quand il dit : « Portez les fardeaux « les uns des autres (1) ; » c'est le seul moyen de vivre dans la paix et l'union, et par conséquent d'être heureux.

Les personnes mariées doivent 5° avoir soin de leurs enfants ; agir autrement, se serait se montrer barbare et dénaturé. La mère doit, si elle le peut, nourrir elle-même son enfant qui, par là, elle peut en être sûre, lui témoignera dans la suite une plus grande tendresse que s'il était confié à une mère étrangère (2). Elle doit aussi éviter de le faire coucher avec elle, à moins qu'il n'ait atteint l'âge d'un an ; en le mettant dans son lit avant ce temps, elle courrait risque de le suffoquer.

Enfin 6° les personnes mariées doivent élever pieusement leurs enfants, leur inspirer de bonne heure la crainte et l'amour de Dieu, leur apprendre les principales vérités de la religion et les prières chrétiennes, former leur cœur et leur esprit à la vertu, à la piété, et ne les confier qu'à des maîtres qui soient en état de leur donner de sages leçons et de bons exemples.

D. *Les personnes mariées ne doivent-elles pas aussi prendre un soin raisonnable de leur personne et de leurs vêtements ?*—R. Oui, elles le doivent.

Explication. — Si la religion condamne tout ce qui, dans les ajustements et dans la parure, s'éloigne des règles de la

(1) Alter alterius onera portate. (Gal., vi, 2.)

(2) Nous n'avons jamais pu comprendre comment, dans certaines familles, d'ailleurs fort honorables, on ne recule pas devant l'idée de choisir pour nourrices des personnes qui ont forfait à l'honneur ; un pauvre enfant n'est-il pas exposé, par là, à sucer le vice avec le lait ? et quel respect peut avoir pour l'enfance, celle qui n'a pas su se respecter elle-même ?

décence et de la pudeur, elle est loin de condamner dans les fidèles, et particulièrement dans les personnes mariées, un soin raisonnable de leur personne et de leurs vêtements; elle leur en fait, au contraire, un devoir. « La propreté, « selon saint Jérôme dans sa lettre à Eustochie, sied à une « vierge chrétienne. — Soyez persuadé, dit l'abbé Chassay (1), que lorsque les femmes dédaignent la propreté, « il y a quelques lacunes dans leur caractère et dans leurs « facultés. » — Saint Bernard s'était écrié longtemps auparavant : « Une négligence malpropre est presque toujours « la marque d'un intérieur sans ordre et sans sagesse. »

Le soin dont nous parlons est une condition de la vie sociale, et, comme on l'a dit avec beaucoup de raison, il peut exercer une influence salutaire sur l'intimité de la vie conjugale : « Nous occuper, dit l'auteur *Du mariage au point de vue chrétien*, de l'ordre qu'une femme doit maintenir sur sa personne, du bon goût qui doit régner dans ses vêtements, c'est, ce semble, nous écarter de notre sujet; cependant la propreté, la grâce de l'arrangement sont, elles aussi, des qualités, et des qualités qui exercent une heureuse influence sur la famille. » — Qui pourrait dire, en effet, combien de femmes ne doivent l'indifférence, le mépris peut-être de leur époux, qu'à la négligence et au désordre de leurs vêtements? Hâtons-nous d'ajouter que si, dans tant de ménages, le dégoût succède si rapidement à l'affection et à la tendresse, c'est que les femmes abandonnent trop facilement cette réserve qui est leur véritable, leur éternel charme (2).

= D. *Par qui le mariage doit-il être béni?* — R. Par le propre curé d'un des époux ou par un autre prêtre, avec sa permission ou la permission de l'évêque du diocèse.

Explication. — Le pape étant le chef et le souverain pasteur de toute l'Église, il est, par là même et en première

(1) *La femme chrétienne dans ses rapports avec le monde*, p. 173.

(2) Mme de Gasparin; *Le mariage au point de vue chrétien*, 3e partie, chap. III.

ligne, le propre curé de tous les catholiques; il peut, par conséquent, bénir leurs mariages dans tout l'univers (1).

L'évêque étant le pasteur ordinaire de tous ses diocésains, il peut validement les marier, ou déléguer des prêtres pour bénir leurs mariages, non-seulement dans toute l'étendue de son diocèse, mais partout ailleurs. Dans ce dernier cas, toutefois, l'approbation et le consentement de l'évêque diocésain est nécessaire, non pas pour la validité, mais pour la *licité;* c'est-à-dire qu'il y aurait péché si l'on bénissait le mariage sans être muni de l'approbation et du consentement dont nous parlons. Le bon ordre et les convenances demandent également que le curé de la paroisse où se fait le mariage en soit ou moins averti.

Les vicaires généraux, qui ne font qu'un avec l'évêque, et qui exercent la juridiction ordinaire, ont aussi le pouvoir, non-seulement d'assister aux mariages et de les bénir, mais encore de donner ce pouvoir à d'autres prêtres, à moins que leurs lettres ne renferment une restriction relativement à cet objet.

Le curé peut être présent aux mariages de ses paroissiens et les bénir, ou par lui-même ou par d'autres prêtres à qui il en donne la permission. Il peut les marier et donner le pouvoir de les marier dans une autre paroisse que la leur; mais, dans ce cas, le curé ou son délégué ont besoin de l'approbation du curé du lieu ou de l'évêque diocésain; le bon ordre et les convenances en font une loi, et l'on ne saurait s'y soustraire sans se rendre coupable.

Par curés, il faut entendre non-seulement ceux qui sont inamovibles (les curés de 1re et de 2e classe), mais encore les desservants des succursales, des annexes et des chapelles vicariales qui ont un territoire déterminé; ils exercent, comme les curés, la juridiction ordinaire, et ils ont, par conséquent, les mêmes pouvoirs quant au mariage. Ceci s'applique également au prêtre qui aurait été chargé par l'évêque de desservir une paroisse vacante.

(1) Ita omnes catholici, exceptis forsitan nonnulis gallicanis.

Les vicaires sont délégués généralement pour remplir dans les paroisses toutes les fonctions que n'y exercent pas les curés ; ils peuvent non-seulement bénir les mariages, mais encore donner la permission de les bénir. « Celui, dit l'axiome, qui est délégué pour l'universalité des objets, peut subdéléguer pour un objet particulier (1). » Mais le prêtre qui n'est ni vicaire ni desservant, et qui a une permission particulière de faire un mariage, ne peut pas donner cette permission à un autre, à moins que la commission ne renferme expressément cette clause (2).

D. *Les curés peuvent-ils bénir les mariages de tous ceux qui se trouvent dans leurs paroisses* ? — R. Ils ne peuvent bénir les mariages que de leurs vrais paroissiens.

Explication. — C'est par le domicile que se détermine cette qualité de vrai paroissien. Or, il y a plusieurs sortes de domiciles, savoir : le domicile de droit, le domicile de fait, le quasi-domicile et la simple habitation.

Le *domicile de droit* s'acquiert par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

Le *domicile de fait* est le lieu où l'on réside depuis moins de six mois, mais avec l'intention d'y rester indéfiniment : *cum animo perpetuo manendi.*

Le *quasi-domicile* est le lieu où l'on réside depuis moins de six mois, avec l'intention d'y rester non indéfiniment, mais au moins pendant une grande partie de l'année.

La *simple habitation* est le lieu où l'on réside depuis un temps assez notable, par exemple depuis un mois, sans avoir l'intention d'y rester pendant une grande partie de l'année.

Il est hors de doute que le mariage peut être béni par le curé de la paroisse où l'on a son *domicile de droit*, c'est-à-dire où l'on réside depuis plus de six mois.

(1) Delegatus ad universalitatem causarum, subdelegare potest. (In cap. *Cum causam, de appellat.*)

(2) Deleg tus ad unam causam tantum, subdelegare non potest. (*Ibid.*)

Mais si l'on a renoncé à son domicile de droit pour aller dans une autre paroisse où l'on réside depuis moins de six mois, avec l'intention, toutefois, clairement manifestée, d'y résider indéfiniment, c'est le curé du *domicile de fait* qui est le propre curé quant au mariage, aussi bien que quant aux autres sacrements. « En effet, le concile de Trente, en ordonnant que le mariage soit célébré devant le propre curé, n'a fixé aucun temps pour qu'il y eût domicile acquis. En arrivant dans une paroisse avec l'intention de s'y fixer, on appartient réellement à cette paroisse. On en reconnaît le curé pour tous les actes religieux ; le mariage n'en est point excepté. D'où il s'ensuit que le consentement du curé du domicile de droit ou domicile légal, n'est point nécessaire pour la validité du mariage, et qu'au contraire le consentement du curé où demeurent maintenant les parties, ne fût-ce que depuis un jour, est absolument requis (1). »

On peut aussi se marier validement dans la paroisse où l'on a seulement un *quasi-domicile*, c'est-à-dire où l'on réside avec l'intention d'y rester, non pas indéfiniment, mais pendant une grande partie de l'année, par exemple pendant six mois. Dès qu'une pareille intention est clairement manifestée, l'on devient par là même vrai paroissien ; on est tenu de se soumettre aux lois et coutumes du lieu, et ainsi on acquiert le droit d'y recevoir les sacrements, sans excepter celui du mariage (2). Cependant, celui qui a en même temps

(1) Mgr Bouvier, *Lettre circulaire* en date du 1er avril 1835. — In pluribus diœcesibus statuitur matrimonium iniri posse coram parocho præcedentis habitationis, quandiu a sex mensibus non fuit derelicta. (Carrière, *De matrimonio*, t. II, p. 470-475.)

(2) Quasi domicilium est locus in quo quis versatur cum intentione ibidem manendi, non quidem perpetuo, sed per tempus notabile, qualis est major pars anni. Unde quando quis ab initio habet hanc intentionem, exteriusque et palam eam manifestat, statim acquirit quasi domicilium ; fit juxta auctores *proprius parochianus* : tenetur a prima die servare consuetudines illius loci... matrimonium de jure communi potest celebrari in *quasi domicilio*. (Lequeux, *Manuale compendium juris canonici*, t. II, p. 304, 305. — Carrière, *De matrimonio*, t. II, p. 463. — Sœttler, t. IV, p. 503.)

un quasi-domicile, peut se marier validement dans l'un ou dans l'autre (1).

Enfin, on peut se marier validement dans la paroisse *où l'on habite simplement*, c'est-à-dire sans avoir l'intention d'y résider pendant une grande partie de l'année, pourvu cependant qu'on y réside déjà depuis au moins un mois, publiquement et sans fraude; car si l'on y était venu pour se soustraire à l'autorité de son propre curé, le mariage serait nul. Tout cela est fondé sur une décision de la congrégation du concile, sur l'autorité de Benoît XIV, et sur une réponse faite par la même congrégation à Mgr l'évêque de Grenoble, le 5 avril 1845. Billuart, Zamboni et un grand nombre d'autres thélogiens, après avoir rapporté la décision dont nous parlons, s'expriment en ces termes : « Pour que le mariage soit valide, il suffit que les époux aient demeuré pendant un mois dans le lieu où il est célébré (2). »

Tout ce que nous venons de dire est de droit commun; mais l'évêque étant le pasteur ordinaire de tous ses diocésains, il peut déclarer que tel ou tel prêtre est le propre curé quant au mariage; on doit, par conséquent, se conformer sur ce point aux règlements du diocèse.

Le domicile de droit des mineurs est celui de leur père, mère ou tuteur; mais s'ils résident dans une autre paroisse,

(1) Benedict. XIV, apud Carrière, *Tract. de matrim.*, t. II, p. 467.

(2) Decisio S. congregationis concilii. « Cum vir et mulier Trajectenses, timentes impedimentum a parocho, ad vicinam urbem Aquisgranensem se contulissent, et ibi aliquandiu morati matrimonium contraxissent, S. congregatio, consulta super validitate, censuit exprimendum tempus quo contrahentes Aquisgrani manserunt : quod si fuerit saltem unius mensis, dandam esse decisionem pro validitate. » (Apud Sœttler, t. IV, p. 505.) — Benoît XIV, dans son bref à l'évêque de Goa, en date du 19 mars 1758, parle dans le même sens; il ajoute : « Ex sententia communiter recepta, nullum atque irritum habendum est matrimonium in fraudem proprii parochi, coram parocho alterius loci contractum, dummodo tamen ille qui contrahit, antequam matrimonio jungatur, légitimum domicilium vel quasi domicilium revera in hoc altero loco adeptus non fuisset. » Apud Sætller, t. IV, p. 505.) — « Ad matrimonium valide ineundum satis est ut conjuges unius saltem mensis spatio habitaverint in loco ubi fuit celebratum. » (Zamboni, t. VII, p. 212.)

soit dans l'intention d'y demeurer indéfiniment, soit dans l'intention d'y passer au moins une partie considérable de l'année, c'est dans cette paroisse qu'ils doivent se marier, puisque c'est de celle-là qu'ils sont véritables et ordinaires paroissiens (1). »

Celui qui a deux domiciles, l'un dans une paroisse et l'autre dans une autre paroisse, peut faire bénir son mariage par le curé de la paroisse où il se trouve au moment où il se marie. Il pourrait même, selon un grand nombre d'auteurs, se marier validement dans l'un ou dans l'autre de ses deux domiciles ; par exemple, si l'on a une maison de campagne où l'on passe habituellement l'été, et une autre maison à la ville où l'on passe habituellement l'hiver, on pourrait se marier en toute saison, soit à la ville, soit à la campagne (2).

Les vagabonds, qui n'ont point de domicile fixe, ne sont réellement les paroissiens d'aucun curé. Lorsqu'ils désirent se marier, c'est au curé du lieu où ils se trouvent actuellement qu'ils doivent s'adresser, et c'est à lui qu'il appartient de bénir leur mariage (3).

Lorsqu'une maison est située sur le territoire de deux paroisses, elle fait partie de la paroisse sur laquelle est sa principale porte ; ainsi l'a déterminé l'usage, à Paris surtout, où ce cas est très-fréquent (4).

Si les époux sont de différentes paroisses, il n'est pas nécessaire que les deux curés assistent au mariage, la présence de l'un ou de l'autre suffit ; et il n'importe que ce soit le curé du mari ou celui de la femme, comme l'a déclaré

(1) *Rituel de Langres*, t. III, p. 268, édit. in-12, annotée par Mgr l'archevêque de Paris. — Statuta diœceseon *Bajocensis, Carnotensis, Meldensis*, etc., dicunt minores etiam contrahere posse in domicilio juris, seu coram parocho parentum. (Voir Sœttler, t. IV, p. 506.)

(2) Benoît XIV, instit. XXXIII, n° 6. — Carrière, *de Matr.*, t. II, p. 461.

(3) Reiffenstuel, t. V, p. 71. — *Rituel de Langres*, t. III, p. 270. — Lequeux, t. II, p. 307.

(4) *Rituel de Langres*, t. III, p. 268. — Mgr Gousset, *Théol. morale*, t. II, p. 559.

plusieurs fois la congrégation des cardinaux, interprète du concile de Trente. En effet, tout curé ayant droit de marier son paroissien, a, par là même, le droit de le marier avec la personne qu'il veut épouser. Il est plus convenable, il est vrai, que le mariage se célèbre dans la paroisse de la femme, et que l'époux vienne chercher l'épouse, ainsi que cela se pratique le plus souvent; mais cette convenance n'est point un obstacle à ce que les parties puissent validement et même licitement se marier en présence du curé de l'autre paroisse (1). — Mais le curé de l'époux peut-il bénir le mariage dans la paroisse de l'épouse, et le curé de l'épouse dans la paroisse de l'époux? Un tel mariage ne serait pas licite s'il se faisait sans l'approbation et le consentement du curé du lieu, mais il serait valide; le saint-siége l'a déclaré plusieurs fois (2).

D. *Si le curé qui bénit un mariage était interdit, suspens ou excommunié, le mariage serait-il valide*? — R. Oui.

Explication. — Tous les théologiens conviennent, dit le cardinal de La Luzerne, qu'un curé, même interdit, suspens, excommunié, peut validement (3) célébrer un mariage, et que le mariage béni par lui n'est pas nul. Un curé même intrus a ce pouvoir, pourvu qu'il ait un titre coloré. Il est regardé comme curé, et jusqu'à ce qu'il ait été dépossédé de sa cure, il a le droit de marier ses paroissiens. Le concile de Trente veut la présence du curé : tant qu'il est

(1) Carrière, *de Matrim.*, t. II, p. 461. — Benedictus XIV, inst. XXXIII, nº 3. — Reiffenstuel, t. V, p. 67.

(2) S. congr. decisio dicit tantum sufficere parochum in cujus parochia celebratur matrimonium; hinc dubitatum est quid dicendum, si assistat parochus sponsi in parochia sponsæ. Re discussa in congregatione undecim cardinalium, quinque steterunt pro nullitate, sex vero pro validitate, S. autem pontifex probavit sententiam posteriorum, et mandavit ut in posterum ita responderetur. Ratio fuit quod concilium Trid. nihil de loco expressit, et ad tollendam clandestinitatem sufficit parochus, sive viri, sive mulieris. (Ita refert *Fagnanus*, apud Carrière, *Tract. de Matrim.*, t. II, p. 461.)

(3) Sed graviter peccat.

en possession de sa cure, il peut exercer cette fonction. Mais un curé intrus, sans titre coloré (apparent), ou un curé dépouillé de sa cure par une sentence connue, n'a point la qualité de curé, et ne peut, par conséquent, exercer une fonction qui exige le titre de curé (1). » — Ce que nous venons de dire ne saurait s'appliquer aux desservants révoqués. Leur titre se perd par le seul fait de leur révocation, et dès lors ils ne peuvent plus assister validement à un mariage (2).

D. *Combien distingue-t-on de bénédictions nuptiales?* — R. Deux: la bénédiction solennelle et la bénédiction simple ou ordinaire.

Explication. — La bénédiction simple ou ordinaire consiste dans ces paroles : *Ego vos in matrimonium conjungo*, ou autres semblables; et, dans l'opinion de ceux qui regardent le prêtre comme ministre du sacrement, opinion que Benoît XIV appelle très-probable (3), cette bénédiction est essentielle à la validité du mariage. La bénédiction solennelle se donne, selon le rite romain, pendant la messe du mariage et ne peut en être séparée, ainsi que l'a décidé la congrégation du concile (4); cependant, dans beaucoup de

(1) *Instructions sur l'administration des sacrements*, par le card. de La Luzerne, t. II, p. 261. — Reiffenstuel, t. V, p. 70. — Giraldi, p. 548. — Carrière, *De matrimonio*, t. II, p. 486.

(2) D'après une décision de la S. congrégation du concile, l'évêque peut, en vertu du chapitre I de la XIVe session du concile de Trente, 1° suspendre *ex informata conscientia*, et sans observer les formes canoniques, non-seulement un vicaire ou un desservant, mais même un curé de canton; 2° on ne peut appeler d'une semblable suspense au métropolitain, un simple recours au saint-siége est ouvert en faveur de celui qui se croit injustement frappé; 3° celui qui viole cette suspense encourt l'irrégularité, et si la suspense était connue au moins de quelques habitants de la paroisse, le saint-siége peut seul dispenser de ladite irrégularité. — Cette décision importante, donnée le 8 avril 1848, a été approuvée et confirmée, le 22 mai suivant, par Sa Sainteté le pape Pie IX. (Voir les *Mélanges théologiques*, 2e série, p. 351, 381.)

(3) *De synod. diœc.*, lib. VIII, c. XIII.

(4) Benedictio conjugalis non potest nisi inter missarum solemnia fieri. (S. congr. conc., die 13 jul. 1630, apud Baruffaldi, in *Rit. rom.*) — Du-

diocèses, elle se donne aussi hors de la messe. — Quoique cette bénédiction ne soit nullement essentielle au mariage, les théologiens et les canonistes enseignent communement qu'il y a obligation pour les époux de la recevoir, mais seulement sous peine de péché véniel (1). On ne la donne pas lorsque le mariage a lieu, avec la dispense de l'évêque, pendant le temps clos, c'est-à-dire pendant l'avent ou le carême, parce que l'Église défend en ce temps les solennités des noces, parmi lesquelles vient en première ligne la bénédiction nuptiale dont nous parlons (2).

bium. An vigentem pluribus in locis consuetudinem matrimonium celebrandi hora pomeridiana, simulque benedictionem nuptialem sic extra missam, etiam tempore vetito, ex ordinarii licentia dandi, liceat retinere, quamvis vix spes sit fideles adigendi vel ad mutandum celebrationis matrimonii tempus, vel ad benedictionem supplendam? — Resp. *Servetur Rituale rom.* (S. R. congr., die 7 sept. 1850. *Corresp. de Rome*, nº du 24 févr. 1851.) D'après le *Rituel romain*, on ne doit pas donner la bénédiction dont il s'agit *extra missam*.

(1) Schmalzgrueber, *Jus ecclesiast. univ.*, part. IV, tit. 21. — Illa benedictio cadit sub præcepto, atque ideo tenentur sponsi eam recipere: sed hæc obligatio non est sub peccato mortali; quare illam negligere secluso contemptu, non excedit culpam venialem: non est enim ad essentiam, neque ad integritatem sacramenti. (Baruffaldi p. 159. — Quarti, *de Benedict.*)

(2) Dubium I. Quando nuptiæ celebrantur tempore adventus vel quadragesimæ, debetne fieri commemoratio missæ pro sponso et sponsa, per collectam, secretam et postcommunionem? — Dubium II. Licetne recitare super sponsos preces seu orationes in missali positas post orationem dominicam, et *Ite, missa est?* — Dubium III. Quando prædictæ orationes non sunt recitatæ in missa nuptiarum, debentne recitari extra missam elapso tempore prohibito? — Resp. *Serventur rubricæ Missalis ac generalia decreta data diebus* 20 *dec.* 1783, et 28 *febr.* 1818, *quibus edicitur ut quoniam temporibus ab Ecclesia vetitis locum habere nequit solemnis benedictio nuptiarum, ita pariter inhibetur commemoratio pro sponso et sponsa in missa occurente, neque orationes resumendæ extra missam tempore prohibito jam elapso.* (S. rit. congr., die 31 aug. 1739.)

S. rit. congr., in suo generali decreto pridie kalendas martii anno 1818, edixit ut missæ votivæ privatæ pro sponso et sponsa legantur sine *Gloria* et *Credo*, cum tribus orationibus, *Benedicamus Domino*, et evangelio S. Joannis in fine. Quibus positis, sequens sequitur dubium: An missæ pro sponso et sponsa, quando celebrantur cum cantu, addi queat hymnus angelicus cum symbolo Nicæna? — Resp. *Negative. In*

Si les époux ne peuvent on ne veulent pas faire célébrer la messe à leur intention, il est permis d'appliquer la messe suivant l'intention d'une autre personne qui a donné l'honoraire, et de dire néanmoins la messe *pro sponso et sponsa*, avec les bénédictions y contenues. En effet, la valeur du sacrifice ne dépend pas de tels rites, de telles cérémonies, mais de l'existence et de l'essence même du sacrifice; et, quant à l'application, le fruit spécial dépend de l'intention du célébrant (1); si donc celui-ci applique le fruit spécial à la personne qui y a droit, cette personne ne sera frustrée en rien, quoique la messe soit *pro sponso et sponsa.*

Un mariage fait par le curé peut être béni par un autre prêtre, avec sa permission ou celle de l'ordinaire. — Le prêtre peut, à la messe, bénir plusieurs époux en même temps. — C'est le célébrant lui-même, et non un autre prêtre, qui doit asperger d'eau bénite les époux, lesquels se tiennent à genoux devant l'autel. — Enfin, il n'est pas permis de bénir les époux à une messe de *Requiem*, mais la bénédiction peut avoir lieu un autre jour.

Ces divers points ont été décidés par la congrégation de l'inquisition, le 1er septembre 1841 (2).

parœciis vero ubi unus tantum est sacerdos, Dominicis festisque diebus missæ occurrenti addatur commemoratio pro sponso et sponsa in casu. (S. rit. congr., die 31 aug. 1839.)

Ainsi, toutes les fois que les rubriques n'empêchent pas de célébrer la messe *de sponsalibus*, qu'elle soit chantée ou non, on ne doit dire ni le *Gloria* ni le *Credo*. (Voir Gardellini, t. VIII, n° 4394.)

(1) Lacroix, lib. VI. — Mazotte, *Theol. moralis*, in-f°, p. 263.

(2) Feria IV, 1 sept. 1841, in congregatione generali S. Romanæ et universalis inquisitionis habita in conventu S. Mariæ supra Minervam, coram EE. et RR. DD. S. R. E. cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus; propositis suprascriptis dubiis, iidem EE. et RR. DD. rescripserunt : 1° Licite matrimonium contractum coram parocho benedici ab alio sacerdote, de consensu parochi vel ordinarii. 2° Sacerdotem non teneri missam applicare pro sponsis, nisi ab iisdem eleemosynam accipiat. 3° In eadem missa posse sacerdotem plures sponsos benedicere. 4° Ab eodem sacerdote celebrante aspergendos esse aqua benedicta sponsos ante altare genuflexos, non autem ab alio sacerdote. 5° Non licere sponsos benedicere in missa defunctorum, sed

D'après une autre décision de la même congrégation, quand il se trouve en même temps plusieurs mariages, le prêtre, après avoir reçu le mutuel consentement de chacun des époux, et prononcé sur eux la formule : « Je vous unis : *Ego vos conjungo*, » peut bénir ensemble les anneaux, et donner la bénédiction à tous les conjoints à la fois, après le *Pater* et à la fin de la messe (1). On bénit l'anneau, lors même que l'épouse se marie pour la seconde fois (2).

D. *Est-il permis de placer les époux, à l'église, sous un dais ou baldaquin ?* — R. Non, cela n'est pas permis.

Explication. — Lorsque des personnes de distinction doivent se marier, il n'est nullement défendu de leur préparer, à l'église, des tapis, des fauteuils, des coussins; mais la coutume qui s'était introduite, en plusieurs lieux, de les placer sous un dais ou baldaquin, a été formellement improuvée par la congrégation des rites (3). L'usage du baldaquin n'appartient qu'à l'évêque lorsqu'il officie solennellement.

D. *Un mariage fait par procureur ou par lettres serait-il valide ?* — R. Oui, un mariage fait par procureur ou par lettres serait valide, s'il était d'ailleurs accompagné des autres formes prescrites.

Explication. — On entend ici, par procureur, celui qui a pouvoir d'agir pour autrui.

potius transferendam esse benedictionem in alium diem. Angelus Argenti, S. R. et univ. inquis. notarius.

(1) Iidem EE. et RR. DD. dixerunt : Accepto primum singulorum consensu et rite celebratis singulis matrimoniis, dictaque pro singulis a parocho formula *Ego vos conjungo*, etc., nihil obstare quominus benedictiones annulorum et reliquæ benedictiones fiant in communi per verba generalia. (S. congr. inquis. die 1 sept. 1841, *Mélanges théol.*, 2e serie, p. 130.)

(2) Utrum in nuptiis quæ secundæ dicuntur, omittenda sit benedictio annuli ? — Resp. *Negative*. (S. R. C., die 27 aug. 1836, apud Gardellini, t. VIII, p. 238.)

(3) Baldachinum, quod pallium vocant, non convenit sponsis, et in futurum nullo modo pro sponsis benedicendis pallium seu baldachinum paretur. (S. R. C., die 25 febr. 1806.)

Le mariage est un contrat; or, il est de la nature des contrats de pouvoir se faire par procureur; il faut donc dire la même chose du mariage. Les princes se marient ordinairement par procureur, et l'Église ne les désapprouve pas; elle regarde donc ces sortes de mariages comme valides.

Selon le sentiment le plus probable, un mariage ainsi contracté est valide. Ce qui le prouve, c'est que : 1° l'Église permet de le célébrer avec toutes les cérémonies et tous les rites qui ont coutume d'accompagner le sacrement de mariage. 2° Quoique l'Église conseille à ceux qui se sont mariés par procureur de renouveler leur consentement en présence du curé de la paroisse et de deux témoins, cependant elle ne l'exige pas (1).

Ce que nous venons de dire des mariages par procureur, nous le disons aussi des mariages par lettres ; et si l'une des deux parties se présentait devant un prêtre avec deux témoins, qu'elle montrât une lettre par laquelle l'autre partie donne son consentement au mariage, et qu'elle donnât elle-même le sien, un pareil mariage serait valide, selon le sentiment le plus commun des théologiens. Mais ces sortes de mariages renferment un certain *laisser-aller* qui s'accorde peu avec la dignité du sacrement; voilà pourquoi l'Église ne les tolérerait que pour des raisons extrêmement graves, et c'est à peine si l'on en pourrait citer quelque exemple. Elle permettrait cependant un mariage par lettres, s'il s'agissait de révalider un mariage nul, et dans le cas où l'une des deux parties ne voudrait pas exprimer autrement son consentement devant le curé. Ceci s'applique également aux mariages par procureur (2).

Les mariages dont nous venons de parler étant valides même comme sacrement, celui qui donne son consentement par procureur ou par lettres, doit faire en sorte d'être en état de grâce au moment où le mariage sera probablement

(1) Beusch, *De contracibus*, p. 68, n° 91.
(2) Carrière, *De matrimonio*, t. I, p. 102, 110. — Beusch, *De contractibus*, p. 68, n° 91.

célébré ; autrement il serait privé des grâces attachées au sacrement de mariage, et de plus il se rendrait coupable d'un sacrilége (1).

D. *Où doit se célébrer le mariage civil?* — R. Dans la commune où l'un des deux époux a son domicile.

Explication. — Par mariage civil, l'on ne peut et l'on ne doit entendre que. le contrat civil, les formalités civiles, lesquelles ne constituent pas le mariage, puisque tous ceux qui se bornent à ces formalités ne sont pas véritablement mariés (2).

1° Suivant l'article 73 du Code civil, « le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. »

2° Il suffit donc d'avoir résidé, sans interruption, pendant six mois dans la même commune, pour pouvoir y célébrer son mariage. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu l'intention d'y fixer son principal établissement, comme cela est exigé pour acquérir le domicile réel et ordinaire, une simple habitation continue remplit le vœu de la loi, tellement que le militaire qui aurait demeuré dans une garnison pendant six mois dusє une commune du territoire français, pourrait s'y marier en faisant d'ailleurs les publications ordinaires.

3° Mais deux questions se sont élevées sur le domicile relatif au mariage. — La première est de savoir si l'individu qui a abdiqué le domicile réel qu'il avait dans telle commune, mais qui n'a point encore habité pendant six mois dans le lieu où est son nouveau domicile, peut célébrer son mariage à l'un ou à l'autre lieu, ou s'il ne peut le célébrer que dans le nouveau, et seulement après six mois de résidence non interrompue. — La seconde est celle-ci : l'individu qui a une résidence de six mois dans une com-

(1) Carière, *de Matrimonio*, t. I, p. 102, 110. — Beusch, *de Contractibus*, p. 68, n° 91.

(2) Voir, p. 548, ce que nous disons de la *Clandestinité*.

mune, mais qui a son domicile réel dans un autre lieu, peut-il se marier indifféremment dans l'une ou l'autre commune?

4° « On doit dire, sur la première question, que le mariage ne peut être célébré au domicile abdiqué, ni au nouveau, tant qu'il ne sera pas accompagné d'une résidence de six mois. Il ne peut être célébré à l'ancien, parce que ce domicile abdiqué est censé n'avoir jamais existé; et si, avant qu'il fût changé, la personne y avait une résidence plus que suffisante pour y célébrer son mariage, cette résidence n'existe plus. Ainsi, comme il n'y a ni domicile réel ni résidence à cet endroit, l'officier de l'état civil de cette commune serait incompétent. Le mariage ne peut non plus être célébré au nouveau lieu, car bien que la personne y ait acquis un domicile réel, elle n'y a néanmoins pas encore une habitation continue pendant six mois, comme l'exige l'article 74 (1), » Ainsi s'exprime Duranton. D'autres jurisconsultes sont loin de partager son opinion. La loi civile, disent-ils, en exigeant six mois d'habitation dans une commune pour qu'on puisse s'y marier, n'a fait que renouveler ce qui avait déjà été établi par la Convention nationale, par sa loi du 20 septembre 1792. Or, voici le sens que la Convention elle-même donna à cette loi : « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'il y réside, et cependant lorsque les promesses de mariage ont été publiées dans le dernier domicile où chacune des parties a demeuré six mois avant le mariage; considérant que l'esprit de la loi ne saurait être d'empêcher que l'acte du mariage soit reçu dans le lieu du domicile naturel de l'une des parties, pourvu qu'elles aient rempli la formalité de la publication des promesses dans le dernier domicile où elles

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. II, p. 164 et suivantes.

ont demeuré au moins six mois, passe à l'ordre du jour (1). » Nous avons tout lieu de croire que, dans la plupart des municipalités, on agit d'après ces principes, et que ceux de Duranton ne sont suivis presque nulle part.

5° La seconde question, celle de savoir si l'individu qui a une résidence de six mois dans une commune, mais qui a son domicile réel dans une autre, peut se marier indifféremment dans l'une ou l'autre commune, est résolue ainsi par Toullier (2) : « Celui que ses affaires ou d'autres motifs avaient forcé de faire une résidence continue pendant six mois dans une commune étrangère, n'est pas privé du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable domicile, où il est revenu. Il fut reconnu au conseil d'État (le 4 complémentaire an XIII) que la disposition de l'article 74, qui permet de célébrer le mariage dans le lieu de la simple résidence de six mois, n'est qu'une exception à la règle générale, et qu'on ne perd pas le droit de célébrer le mariage dans le lieu de son domicile, pour avoir le droit de le célébrer ailleurs. » — Delvincourt est d'un avis contraire, et pense que celui qui a résidé pendant six mois dans une commune, a perdu le droit de se marier dans la commune où il a son domicile réel. La question paraît douteuse à Duranton, qui ajoute : « D'après la discussion qui a eu lieu au conseil d'État sur ce point, nous n'hésitons pas à penser que le mariage qui serait célébré dans la commune du domicile réel, au lieu de l'être dans celle de la résidence actuelle, ne saurait être annulé pour cette cause (3). »

6° Quant aux mineurs, on doit suivre la jurisprudence ancienne, c'est-à-dire avoir plutôt égard à leur véritable domicile, qui est celui de leur père, mère ou tuteur, qu'à leur résidence dans un autre lieu où ils font leurs études... Mais, en vertu de l'article 74, les mineurs pourraient célé-

(1) Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, art. *Domicile*, § 9.
(2) *Droit civil français*, t. I, p. 481.
(3) Duranton, t. II, p. 175.

brer leur mariage dans la commune où ils auraient une résidence de six mois continus (1).

= D. *L'union des personnes mariées civilement est-elle légitime?* — R. Non, il n'y a d'union légitime que celle qui est faite selon les lois de l'Église.

Explication. — Une union qui n'est pas faite selon les lois de l'Église n'est pas une union légitime. Or, il y a une loi de l'Église qui ordonne, sous peine de nullité, que le mariage soit célébré en présence du propre curé ou de quelque autre prêtre autorisé par lui, et avec deux ou trois témoins; le mariage contracté hors de la présence du propre curé n'est donc point un vrai mariage, et par conséquent l'union des personnes mariées civilement n'est pas légitime. « Aussi l'Église regarde-t-elle ces cohabitations comme honteuses et criminelles, déteste l'exemple pernicieux de ces personnes, et leur refuse les sacrements, même à la mort, à moins qu'elles ne manifestent un repentir sincère et ne fassent une réparation suffisante du scandale qu'elles ont donné... On ne saurait trop le proclamer dans ces temps malheureux : il ne peut exister de lien matrimonial entre les personnes qui prétendent vivre maritalement après le mariage civil; il ne peut leur conférer le titre d'époux; leur cohabitation est un crime devant Dieu, une abomination aux yeux de l'Église, et dans la société un scandale public (2). » — Ce qui vient d'être dit sera mieux compris encore, lorsque nous aurons expliqué la nature et les effets des empêchements dirimants.

TRAITS HISTORIQUES.

DEVOIRS D'UNE FEMME CHRÉTIENNE ENVERS SON MARI.

Saint Augustin ayant été consulté par Edicia sur la manière dont elle devait se comporter envers son époux, voici quelle fut

(1) Duranton, t. II, p. 176.
(2) *Exposition raisonnée des dogmes et de la morale du christianisme*, par l'abbé Barran, t. III, p. 392.

sa réponse : « Vous êtes obligée de vous conformer, par condescendance, à l'humeur de votre mari, quelque difficile qu'elle soit, non-seulement dans les devoirs essentiels, mais même dans les choses indifférentes; vous ne devez point porter d'habits qui lui déplaisent, mais vous souvenir que l'humilité n'est point incompatible avec de riches habillements auxquels le cœur n'est point attaché, et qui, d'ailleurs, n'ont rien de contraire à la modestie recommandée par l'apôtre. Suivez sa volonté dans les choses raisonnables, par rapport à l'éducation de vos enfants, dont vous devez même lui laisser le soin, s'il le désire. Efforcez-vous de gagner sa confiance par la douceur, et employez tous les moyens qui dépendent de vous, et surtout la prière, pour le retirer de ses désordres. Priez pour lui du fond du cœur. Les larmes que l'on verse dans la prière sont, pour ainsi dire, le sang d'un cœur percé de douleur. »

BEAU TRAIT DE PRUDENCE.

En 1836, Mlle S. B. était sur le point de faire un mariage très-riche et très-brillant, lorsqu'elle apprit que celui qu'elle devait épouser, non-seulement n'approchait point des sacrements, mais se permettait encore, en maintes rencontres, des plaisanteries et des sarcasmes contre la religion. Aussitôt elle déclara à sa famille que le mariage n'aurait pas lieu; elle se hâta de renvoyer tous les bijoux qu'elle avait reçus, et toutes les représentations qu'on lui fit ne purent la faire changer de résolution. Depuis, elle a épousé un homme peu fortuné, mais plein de piété et de délicatesse, avec lequel elle coule les jours les plus heureux.

FERMETÉ DE SAINT TARAISE.

Vers l'an 782, l'empereur Constantin V conçut une passion criminelle pour Théodote, dame d'honneur de l'impératrice Marie, qu'il n'avait jamais aimée ; aussitôt il oublia que les liens du mariage sont indissolubles, et il résolut de les rompre pour épouser Théodote. Il eût bien voulu que Taraise, patriarche de Constantinople, approuvât son divorce, mais il comprit qu'il ne serait pas facile de le gagner ; il lui envoya cependant un de ses principaux officiers, qui tâcha, mais inutilement, de prouver que Marie avait employé le poison pour se défaire de l'empereur. Taraise, au lieu de faire un long discours, ne répondit que ce peu de mots, en soupirant : « Je ne sais comment l'empereur pourra supporter l'infamie dont ce divorce scandaleux

va le couvrir à la face de l'univers : je ne sais non plus comment il pourra punir les adultères et les autres débauches, après avoir donné un tel exemple. Allez lui dire de ma part que je souffrirai plutôt la mort et tous les supplices imaginables, que de consentir à son dessein. » Le peu de succès de l'officier n'ôta point encore à l'empereur toute espérance de gagner le patriarche; il l'envoya chercher et lui montra un vase qu'il prétendait rempli du poison que l'impératrice, disait-il, avait préparé pour lui ôter la vie. Taraise ne donna point dans le piége, et répondit généreusement à l'empereur qu'il connaissait le motif de ses plaintes. « Elles viennent, s'écria-t-il, de votre passion pour Théodote; mais, quand elles seraient fondées, je ne consentirais pas pour cela à la célébration d'un mariage qui sera toujours illégitime et contraire à la loi de Dieu, tant que l'impératrice Marie vivra. » — Les plus terribles menaces furent sans effet, et le saint demeura inébranlable dans sa résolution (1).

LES ABYSSINS.

Les Abyssins, peuple de l'Afrique, qui sont eutychiens (2), reconnaissent que le mariage est un sacrement. Voici comment un auteur décrit la célébration d'un mariage auquel il assista, et qui fut faite par l'abana ou métropolitain : « L'époux et l'épouse étaient à la porte de l'église, où l'on avait préparé une espèce de lit; l'abana les fit asseoir dessus; il fit la procession autour d'eux, avec la croix et l'encensoir; ensuite il imposa les mains sur leurs têtes, et leur dit que, comme aujourd'hui ils ne devenaient plus qu'une même chair, ils ne devaient plus avoir qu'un même cœur et une même volonté; et leur ayant fait un petit discours conformément à ces paroles, il alla dire la messe, où l'époux et l'épouse assistèrent; ensuite il leur donna la bénédiction nuptiale (3). »

MME GEOFFROY.

Geoffroy, célèbre critique, mort en 1814, après avoir combattu avec autant de talent que d'énergie, pendant deux ans, les excès de la Révolution, fut obligé de se cacher en 1792. On vint pour l'arrêter, on interrogea sa femme sur le lieu de sa retraite, elle refusa de répondre et fut incarcérée à la Force.

(1) *Vie de S. Taraise*, 25 février.
(2) Voir ce mot à la table des matières.
(3) Pluquet, art. *Abyssins*.

Amenée, le 2 septembre, devant les bourreaux qui présidaient au massacre des prisons, et sommée de nouveau par eux de révéler le séjour qui recélait son mari, Mme Geoffroy, les pieds nageant dans le sang et menacée de partager le sort des victimes dont elle était entourée, persista dans sa courageuse réticence. Cette intrépidité, qui semblait devoir assurer sa perte, lui sauva la vie. Elle fut renvoyée chez elle; son mari ne fut plus l'objet d'aucune perquisition, et il demeura tranquille et ignoré dans le village qui lui servait d'asile (1).

LEÇON XXXII.

DE LA PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE.

= D. *Pourquoi publie-t-on les bans avant le mariage?* — R. Pour avertir les fidèles du mariage qui va se faire, et pour découvrir les empêchements qui pourraient y mettre obstacle.

Explication. — Le mot *ban* nous est venu de la langue allemande, et signifie la même chose que *proclamation.*

On entend par *bans de mariage* la publication ou proclamation qui se fait, à l'église, du mariage que telles personnes se proposent de contracter. Cette publication a pour objet et pour fin de rendre le mariage public et notoire, et de découvrir s'il n'y a point quelque empêchement qui le rende illicite ou nul. Elle a aussi pour objet de recommander les futurs époux aux prières des fidèles.

D. *Combien de fois et par qui le mariage doit-il être annoncé?* — R. Il doit être annoncé trois fois, au prône de la messe paroissiale, par le propre curé des parties contractantes.

Explication. — Le concile de Trente s'exprime en ces termes sur le sujet dont il s'agit : « A l'avenir, avant que « l'on contracte mariage, le propre curé des parties con« tractantes annoncera trois fois publiquement dans l'é« glise, pendant la messe solennelle, par trois jours de « fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter

(1) *Biographie universelle*, art. *Geoffroy.*

« ensemble; et, après les publications faites, s'il n'y a « point d'opposition légitime, on procédera à la célébration « du mariage en face de l'Église (1). »

Ainsi : 1° la publication des bans doit être faite trois jours de fêtes, c'est-à-dire trois jours de dimanches ou de fêtes d'obligation; il ne suffirait pas de la faire aux jours de fêtes de dévotion, où l'assistance à la messe n'est point de précepte. Quoique, d'après les termes du concile, on pût absolument publier les bans trois jours de fêtes qui se suivraient immédiatement (2), il est généralement reçu qu'il doit y avoir un intervalle au moins d'un jour entre la première et la seconde, ou entre la seconde et la troisième publication. 2° La publication des bans doit être faite par le propre curé des parties contractantes, ou par son délégué, et il n'est pas nécessaire que celui-ci soit prêtre (3); un sous-diacre, par exemple, qui, dûment autorisé, ferait le prône et prêcherait à la messe de paroisse, pourrait publier les bans de mariage. 3° C'est au prône de la messe paroissiale (4), et non à une messe privée, que les bans doivent être publiés; on ne peut pas non plus les publier à vêpres. Si cependant tout était préparé pour le mariage, et qu'il fût impossible de différer la cérémonie, on pourrait faire à vêpres la publication qu'on a oublié de faire à la messe; et même, si l'on ne s'apercevait de cet oubli qu'après vêpres, le mariage pourrait cependant être célébré, parce que, dans ce cas, il y aurait lieu de présumer raisonnablement la dispense de l'évêque (5). 4° Quant à l'intervalle à observer entre la dernière publication et la célébration du mariage,

(1) Conc. Trid., sess. XXIV, *De reform.*, c. I.

(2) Il ne peut plus y avoir, en France, trois fêtes d'obligation qui se suivent immédiatement; mais il peut y en avoir deux : la Toussaint, par exemple, peut se rencontrer le samedi ou le lundi, etc.

(3) Sœttler, t. IV, p. 453.

(4) S'il y a dans une paroisse plusieurs messes paroissiales, les bans peuvent être publiés indifféremment à l'une ou à l'autre. (Carrière, *De matrimonio*, t. II, p. 277.)

(5) Mgr Gousset, *Théol. morale*, t. II, p. 523. — Mgr Bouvier, *De matrimonio*, c. III.

les usages ne sont pas partout les mêmes. Dans plusieurs diocèses, le mariage peut être célébré dès le lendemain de la dernière publication ; dans d'autres, il ne peut l'être que le second jour. 5° Si le mariage est différé plus de deux mois après la dernière publication, les bans doivent être publiés de nouveau, selon une disposition du *Rituel romain* adoptée dans un grand nombre de diocèses, et en particulier dans celui du Mans.

D. *Où les bans de mariage doivent-ils être publiés ?* — R. Dans la paroisse où les parties contractantes ont leur domicile.

Explication. — Les bans doivent être publiés : 1° dans la paroisse où habite chacun des futurs époux, n'y fussent-ils que depuis quelques jours (1) ; 2° dans la paroisse où ils habitaient auparavant, s'il n'y a pas six mois qu'ils l'ont quittée, à compter du jour où doit se célébrer le mariage, que cette paroisse soit du diocèse ou non (3) ; 3° dans le lieu où habitent les pères et mères des deux futurs, si la fille a moins de vingt et un ans, et le garçon moins de vingt-cinq ; 4° s'ils sont orphelins, et si la fille n'a pas vingt et un ans et le garçon vingt-cinq, dans le lieu où habitent leurs ascendants (grand-père, grand'mère...) ; 5° s'ils n'ont pas d'ascendants, on publie les bans dans le lieu où demeure leur tuteur, sans le consentement duquel le mariage des mineurs ne peut avoir lieu. Ces dispositions sont celles du Code civil (3), lesquelles ont été adoptées dans un grand nombre de Rituels.

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les *annexes* et chapelles vicariales sont réputées paroisses, et que les prêtres qui les desservent ont la même juridiction que les curés sur les fidèles confiés à leurs soins ; il suffit, par conséquent, que les bans soient publiés dans les annexes ou chapelles vicariales (si elles ont un territoire déterminé), à moins que l'évêque n'ait ordonné le contraire.

(2) Plusieurs Rituels statuent que si l'on est venu d'un autre diocèse, on doit être publié dans la paroisse que l'on habitait, s'il n'y a pas encore un an qu'on l'a quittée.

(3) *Code civil*, art. 74, 148 et 167.

Les vagabonds et tous ceux qui n'ont point de domicile fixe sont ordinairement publiés dans la paroisse où ils se trouvent actuellement, et dans leur paroisse d'origine; ou au moins on écrit au curé de cette dernière paroisse, afin de s'assurer, autant que possible, s'il n'y a point d'empêchements à leur mariage.

Si un militaire n'a pas encore six mois de résidence dans le lieu où il doit se marier, ses bans doivent être publiés non-seulement dans la paroisse où il réside actuellement, mais aussi dans le lieu où il demeurait avant de partir, quand bien même il serait majeur, et non dans le lieu de sa dernière garnison, où pour l'ordinaire il est complétement inconnu. Il en est de même des hommes qui ont servi, et qui sont définitivement libérés du service militaire; s'ils n'ont pas encore demeuré six mois au lieu où ils sont fixés, ils doivent être publiés au domicile qu'ils avaient quitté en entrant au service (1).

Quand les bans ont dû être publiés dans plusieurs paroisses, un certificat de publication dans chacune de ces paroisses doit être présenté au prêtre qui fait le mariage. Ce certificat peut être délivré le jour même de la dernière publication, mais seulement après vêpres (2).

D. *La publication des bans est-elle susceptible de dispenses?* — R. Oui, et le concile de Trente laisse à la prudence des évêques d'en dispenser.

Explication. — Le concile de Trente, après avoir ordonné que les bans de mariage fussent publiés trois fois par le propre curé des parties contractantes, pendant la messe solennelle, ajoute : « Qu'une seule publication pourra avoir « lieu, s'il y avait trop d'inconvénients à en faire trois, et « que le mariage pourra même, dans certains cas, se faire « sans aucune publication, en présence au moins du curé

(1) Mgr Bouvier, circulaire déjà citée.

(2) Mgr Bouvier. — Dans plusieurs diocèses, ce certificat ne peut être délivré que vingt-quatre heures après la dernière publication.

« et de deux témoins ; ce que le saint concile laisse au ju-
« gement et à la prudence de l'ordinaire (1). »

Les évêques peuvent donc, quand ils le jugent à propos, accorder dispense de la publication des bans.

Selon le sentiment du plus grand nombre des théologiens, lequel est généralement suivi, lorsque les parties contractantes sont de différents diocèses, il est nécessaire de recourir aux deux évêques pour obtenir la dispense d'un ou plusieurs bans, parce que, disent-ils, un évêque ne peut dispenser que ses diocésains (2).

Les évêques accordent assez fréquemment la dispense d'un ou de deux bans ; mais ils n'accordent que très-rarement celle de trois bans, et seulement pour des motifs et dans des circonstances très-graves : par exemple, pour déterminer plus facilement à se marier en face de l'Église des personnes qui ne sont mariées que civilement ; lorsqu'il s'agit d'un mariage déjà célébré de bonne foi, et qu'un empêchement dirimant, découvert plus tard, oblige de réitérer ; lorsqu'il s'agit de marier des personnes qui, aux yeux du public, sont légitimement mariées, quoique, dans la réalité, elles ne le soient pas, et dont la véritable position ne saurait être dévoilée sans scandale ; lorsque l'unique publication qui devait avoir lieu a été oubliée... et qu'il est d'ailleurs de toute impossibilité que le mariage soit différé, etc.

D. *Ne faut-il pas ordinairement payer quelque chose pour obtenir dispense de la publication d'un ou de plusieurs bans ?* — R. Oui, et cela est conforme aux lois de la raison et de la justice.

Explication. — La dispense de la publication des bans étant une dérogation à la loi de l'Église, les évêques, pour combler cette brèche faite à la loi, et aussi pour que les de-

(1) Nisi ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur, quod illius prudentiæ et judicio sancta synodus relinquit. (Conc. Trid., sess. XXIV, *De reform. matrim.*, cap. I.)

(2) Voir sur ce sujet Mgr Gousset, *Théol. morale*, t. II, p. 525.

mandes de dispenses ne soient pas trop multipliées, ont coutume d'exiger, en l'accordant, une certaine somme qui est employée en bonnes œuvres. Mais la même dispense, lorsqu'il y a de fortes raisons pour la demander, est toujours accordée *gratis* aux pauvres ; il en est de même à l'égard des riches aussi bien qu'à l'égard des pauvres, dans la plupart des cas que nous venons d'énumérer.

D. *Les curés peuvent-ils dispenser de la publication des bans* — R. Non, mais ils peuvent déclarer, dans certains cas, que publication des bans n'est pas nécessaire.

Explication. — Les curés, n'ayant point de juridiction dans le for extérieur, ne peuvent pas dispenser de la publication des bans ; et, d'après le concile de Trente, ce droit n'appartient qu'à l'ordinaire, c'est-à-dire à l'évêque (1). Mais les théologiens et les canonistes les plus estimés enseignent que, dans certains cas, le curé peut bénir un mariage dont les bans n'ont pas été publiés ; non pas en dispensant de la publication, mais en déclarant qu'elle n'est pas nécessaire : par exemple, s'il s'agissait de préserver de l'infamie telle ou telle personne, de légitimer un enfant que va bientôt mettre au monde une femme qui n'est mariée que civilement, et qui est en danger de mort, etc., et qu'il fût impossible de recourir à l'évêque (2).

D. *Que faut-il penser des mariages de conscience et des mariages de la main gauche, qui ne sont précédés d'aucune publication de bans ?* — R. L'Église ne permet ces sortes de mariages que très-rarement et pour des motifs extrêmement graves.

Explication. — On entend par *mariage de conscience* certains mariages contractés secrètement, et, par conséquent

(1) Conc. Trid., sess. XXIV, *De reform. matrim.*, cap. I.

(2) Quamvis parochi in denuntiationibus vere dispensare nunquam valeant, possunt tamen sine denuntiationibus matrimonio assistere, non quidem dispensando, sed declarando eas non obligare,... in omnibus casibus in quibus ordinarius tenetur dispensare, si ordinarius pro dispensatione adiri nequit, vel rogatus dispensationem injuste neget. (Reiffenstuel, t. V, p. 64.)

sans avoir été précédés d'aucune publication, en présence, toutefois, d'un prêtre et de deux témoins, lesquels, selon la recommandation de Benoît XIV, doivent être d'une discrétion à toute épreuve (1). L'Église ne permet ces sortes de mariages que dans des cas très-rares et pour des motifs d'un grand poids ; lorsque, par exemple, un homme de condition se détermine, pour des motifs de conscience, à épouser une femme d'un rang bien inférieur au sien, et qu'il y a tout lieu de craindre que, si son mariage était connu, sa famille ne le déshéritât, par suite du mécontentement qu'elle éprouverait.

Les mariages appelés en Allemagne *ad morganaticam*, c'est-à-dire *mariages de la main gauche*, ont beaucoup de rapport avec les mariages de conscience dont nous venons de parler. Un prince, par exemple, un grand seigneur vient à perdre son épouse, de laquelle il a eu des enfants ; il contracte un second mariage avec une femme de basse extraction, mais cette femme ne participera en rien ni aux titres ni aux dignités de son mari, et il en sera de même des enfants qu'elle pourra lui donner. L'Église permet quelquefois de semblables mariages qui demeurent secrets, et se font, par conséquent, sans aucune publication (2).

TRAIT HISTORIQUE.

USAGE DES PREMIERS SIÈCLES.

Avant le XIIe siècle, il n'y avait pas de *bans* comme nous l'entendons aujourd'hui ; mais on usait d'autres moyens pour prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter du défaut de publicité. Les hommes qui voulaient contracter mariage s'adressaient aux diacres, les filles ou femmes veuves aux diaconesses, préposées, comme on sait, aux aumônes et autres fonctions propres à leur sexe. La convenance était discutée par l'évêque et son clergé, et l'on donnait ensuite l'autorisation de procéder au mariage, s'il y avait lieu. Plus tard, comme on avait fini par se dispenser des communications préliminaires à

(1) Benedictus XIV, in const. *Satis nobis compertum est.*
(2) Voir sur ce sujet Carrière, *De matrim.*, t. I, p. 304, 307.

qui de droit, on sentit le besoin de recourir à un autre moyen. Au concile de Latran, en 1216, on prescrivit les *bans* ou publications, et le concile de Trente en a fait une loi expresse (1).

LEÇON XXXIII.

DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

= D. *Qu'entendez-vous par empêchement de mariage?* — R. J'entends tout ce qui s'oppose à ce qu'un mariage se fasse légitimement.

= D. *Combien y a-t-il de sortes d'empêchements?* — R. Il y en a de deux sortes : les uns qui rendent le mariage nul, et les autres qui, sans le rendre nul, font qu'il est coupable.

Explication. — Par empêchement de mariage, il faut entendre tout obstacle mis par la loi au mariage. Quand on ne peut franchir cet obstacle sans faire un mariage nul, l'empêchement s'appelle *dirimant*. Si le réfractaire à la loi, en commettant un délit, fait néanmoins un mariage valide, l'empêchement s'appelle *prohibitif* (2).

D. *L'Église a-t-elle le droit d'apposer au mariage des empêchements dirimants?* — R. Oui.

Explication. — L'Église a le droit d'apposer au mariage des empêchements dirimants ; c'est une vérité trop clairement décidée par le concile de Trente, pour qu'aucun catholique puisse la révoquer en doute : « Si quelqu'un dit « que l'Église n'a pu établir certains empêchements qui « rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, « qu'il soit anathème (3). » — Les empêchements dirimants établis par l'Église tombent directement sur le contrat même du mariage. C'est ce qu'il est facile d'établir :

1° Par l'autorité du concile de Trente, qui s'exprime à ce sujet de la manière la plus positive (4).

(1) L'abbé Pascal, art. *Ban*.
(2) Devoti, *Institutionum canonicarum*, lib. IV, t. I, p. 513.
(3) Conc. Trid., sess. XXIV, can. 4.
(4) *Ibid.*, sess. XXIV, can. 3.

2° Par les décisions des souverains pontifes : la question a été décidée en termes exprès par Benoît XIV, dans une bulle adressée à un missionnaire de Hollande (1). Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 29 août 1794, laquelle est reçue dans toute l'Église, enseigne que les empêchements établis par l'Église annulent le mariage quant au lien, *quoad vinculum* (2).

3° Enfin, par les notions que nous donne de l'empêchement dirimant la raison appuyée sur les principes de la théologie. « En effet, un empêchement dirimant du sacrement serait, dans le ministre ou dans le fidèle, une incapacité radicale à faire ou à recevoir le sacrement. Or, il n'appartient qu'à Dieu d'établir des incapacités légales au sacrement dont il est l'auteur. Les hommes peuvent mettre au contrat des conditions irritantes ; mais Dieu seul peut déterminer les conditions essentielles à la validité de ses sacrements..... Le pouvoir de l'Église, en cette matière, se borne à faire de simples défenses, et ne peut opérer la nullité. Ce mot d'empêchement dirimant du sacrement, analysé et comparé avec les principes de la théologie, est donc vide de sens et n'offre à l'esprit que des idées incohérentes (3). »

D. *Le prince peut-il faire qu'un empêchement établi par l'Église n'opère son effet?* — R. Il ne le peut pas.

Explication. — Le prince ne peut pas faire qu'un empêchement établi par l'Église n'opère point son effet : la proposition contraire a été condamnée par la bulle *Auctorem fidei*, comme attaquant un dogme fondamental, l'indépendance de l'Église en matière spirituelle.

(1) Cette bulle se trouve dans le traité *De syn. diœces.*, lib. VI, c. VII, n° 5.

(2) Pie IX, dans son allocution du 27 oct. 1852, s'exprime sur le même sujet d'une manière encore plus formelle : « *C'est à la puissance de l'Église qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au mariage, en quelque façon que ce soit.* »

(3) M. Boyer, *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, p. 171.

Des principes qui viennent d'être posés, il résulte qu'un mariage contracté avec un empêchement dirimant établi par l'Église, reconnu ou non par le prince, sera nul quant au contrat ; de telle sorte que les prétendus époux ne pourraient sans crime vivre maritalement ensemble. Telle est la décision formelle de Benoît XIV dans la bulle déjà citée.

Mais lorsque le prince ne reconnaîtra pas l'empêchement, y aura-t-il contrat civil de mariage ? — Si par contrat civil on entend simplement les effets civils, c'est-à-dire les droits mutuels des époux sur leurs biens, la succession des enfants, etc., rien n'empêche qu'un mariage nul ne produise ces effets. Tel est aujourd'hui, en France, le cas des mariages purement civils et non célébrés en face du propre prêtre. Mais si l'on entend par contrat civil le contrat naturel, en tant qu'il intéresse la société civile, et qu'il est réglé par ses lois, il est clair, d'après tout ce qui vient d'être dit, qu'il ne saurait subsister avec un empêchement établi par l'Église, puisque l'effet de cet empêchement est d'annuler rigoureusement le contrat naturel, c'est-à-dire de faire qu'il n'existe pas (1).

Si dans un mariage célébré avec un empêchement dirimant il n'y a pas contrat, il n'y a pas non plus sacrement. Le contrat étant la matière du sacrement, si le contrat n'existe pas, le sacrement ne saurait non plus exister. Le sacrement est donc inséparable du contrat, et il est aussi impossible d'avoir l'idée du mariage sans un contrat, que de concevoir un baptême sans eau qui lave, une extrême-onction sans huile qui oint..... Mais le contrat peut être séparé du sacrement, c'est-à-dire que le mariage peut exister comme contrat, sans être pour cela un sacrement ; c'est ce qui a lieu, par exemple, dans tous les pays où la loi du concile de Trente, sur la clandestinité, n'a pas été publiée, du moins dans l'opinion des théologiens qui regardent le prêtre comme ministre du sacrement. On a aussi reconnu

(1) Carrière, *Prælect. de matrimonio*, et *Observations sur le Rituel de Langres.*

comme valides les mariages contractés en France à une époque où le recours au prêtre était moralement impossible, c'est-à-dire où il était accompagné de périls graves.

= D. *Quels sont les principaux empêchements qui rendent le mariage nul?* — R. Les principaux empêchements qui rendent le mariage nul, sont la parenté et l'alliance jusqu'au quatrième degré, et plusieurs autres.

Explication. — Les empêchements dirimants, c'est-à-dire ceux qui rendent le mariage radicalement nul, sont au nombre de *seize*.

1° Le *défaut d'âge*. — L'âge où l'on peut contracter validement mariage est l'âge de puberté, qui est fixé par les canons à douze ans accomplis pour les filles et à quatorze ans accomplis pour les garçons.

2° L'*erreur* qui tombe, non sur les qualités de la personne, mais sur la personne même, en sorte qu'on n'épouse point celle qu'on avait l'intention d'épouser. Jacob, par exemple, croit épouser Rachel, et l'on met Lia en sa place; le mariage est nul, puisque Jacob n'a point consenti à épouser Lia, et il ne peut devenir valide que par un consentement subséquent. Mais l'erreur sur les qualités de la personne ne dirime point le mariage. Par exemple, Pierre croit épouser une fille noble et riche, et il se trouve qu'elle est roturière et pauvre : le mariage est néanmoins valide, parce que cette fille, quoiqu'elle n'ait pas les qualités qu'il lui croyait, n'en est pas moins celle qu'il voulait épouser et qu'il a consenti d'épouser. Mais, en le trompant de la sorte, on s'est rendu coupable d'une faute très-grave (1).

3° La *condition*. Cet empêchement a lieu lorsqu'une partie libre épouse une personne esclave dont elle ignore la condition.

4° Les *vœux* solennels et perpétuels que l'on émet dans un ordre religieux approuvé par le saint-siége (2). Le vœu

(1) Devoti, t. I, p. 547. — Zallinger, p. 81.

(2) Voir au tome II, leçon XIII, § IV, ce que nous disons des *Vœux*.

simple de chasteté perpétuelle ne forme qu'un empêchement prohibitif, de même que le vœu d'entrer en religion ou de ne jamais se marier.

5° La *consanguinité* ou *parenté*. Il y a trois sortes de parentés : la parenté naturelle, la parenté spirituelle, et la parenté légale. La parenté naturelle est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige ou souche, et sont d'un même sang.

Il y a trois choses à considérer dans la parenté : la souche, la ligne et le degré. On entend par tige ou souche les père et mère, ou le père seulement, ou la mère seulement, dont les descendants tirent leur origine. La ligne est la suite des personnes qui descendent d'une même tige directement ou indirectement.

Il y a deux sortes de lignes, l'une directe et l'autre collatérale ou indirecte.

La ligne directe est la suite des personnes qui descendent d'une même souche ou qui montent à cette même souche l'une par l'autre, les unes étant nées des autres : tels sont le trisaïeul, le bisaïeul, l'aïeul, le père, le fils, etc. La ligne collatérale est la suite des personnes qui descendent d'une même souche sans être nées les unes des autres, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les cousins et cousines sont parents en ligne collatérale. Le degré est la distance ou l'intervalle qui se trouve entre les parents et la souche commune. Cet intervalle est quelquefois égal : par exemple, entre frères ou entre cousins germains, le degré est le même, parce qu'ils sont à la même distance de la tige commune. Dans ces cas, on est parent au premier, au second, au troisième degré, etc. Quelquefois l'intervalle est différent, parce que l'un des parents est plus proche de la souche commune que l'autre; par exemple, un oncle a un degré de moins de parenté que son neveu. On dit, dans ce cas d'inégalité, qu'on est parent d'un degré à un autre, comme du premier au second, du second au troisième.

Mais ces principes deviendront compréhensibles pour

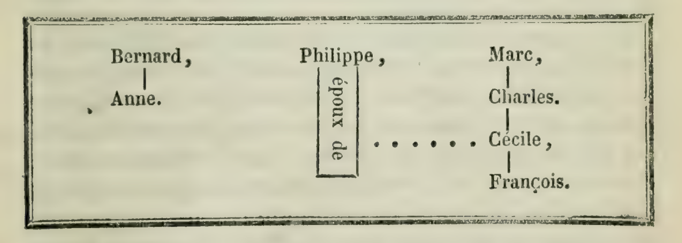
chacun, en examinant attentivement l'arbre généalogique suivant :

PIERRE,
TIGE OU SOUCHE COMMUNE DE

1er *degré.*	PAUL.	. . . . . frère.	de MARIE.	1er *degré.*
	père de *ligne*		mère de *ligne*	
2e *degré.*	JACQUES.	. . cousin germain. . .	de JEAN.	2e *degré.*
	père de *directe.*		père de *directe.*	
3e *degré.*	MARTHE,	cousine issue de germain	de ANDRÉ.	3e *degré.*
	mère de		père de	
4e *degré.*	LOUIS.	. . . *ligne collatérale.* . . .	CATHERINE.	4e *degré.*

Pour bien connaître les degrés de parenté, il faut suivre les règles ci-décrites : 1re *règle.* Dans la ligne directe, il y a autant de degrés qu'il y a de générations; ainsi le père et le fils sont au premier degré, l'aïeul et le petit-fils sont au second, et ainsi des autres. Cette règle s'exprime aussi en ces termes : Il y a dans la ligne directe autant de degrés que de personnes, en ne comptant point celle qui est la souche; ainsi Louis est au quatrième degré de Pierre, parce que depuis Pierre, qui est la souche et qui ne doit point être compté, Louis se trouve la quatrième personne. 2e *règle.* Dans la ligne collatérale à degrés égaux, les parents sont éloignés entre eux d'autant de degrés qu'ils le sont de la souche commune. Par exemple, Marthe et André sont parents au troisième degré; parce que entre Pierre et eux il y a trois degrés de distance. 3e *règle.* Dans cette même ligne collatérale, lorsque des personnes sont parentes dans des

degrés inégaux, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas à la même distance de leur souche commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné. Ainsi, quoique Jean soit au second degré de Pierre, Marthe et Jean sont néanmoins au troisième degré, parce que Marthe est au troisième degré de Pierre. Le degré le plus éloigné emporte le plus proche; ainsi l'a décidé Grégoire IX. — La parenté entre deux personnes peut être double en deux occasions. La première, lorsqu'il y a deux souches; par exemple, si deux frères épousent deux filles qui soient entre elles cousines germaines, les enfants qui naissent de ces deux mariages sont doublement parents : savoir, au second degré du côté paternel, et au troisième degré du côté maternel. La seconde est lorsque, n'y ayant qu'une souche, ceux qui en descendent ont contracté entre eux des mariages par dispense; c'est ainsi que, dans la généalogie ci-jointe,



Bernard, Philippe et Marc étant frères, et Philippe ayant épousé Cécile, sa petite-nièce, François, qui est issu de ce mariage, est au second degré avec Anne, puisqu'ils sont enfants de deux frères; François et Anne sont encore au quatrième à cause de Cécile, et, par conséquent, ils ont entre eux deux consanguinités inégales, quoique tirées d'une même souche. — La parenté en ligne droite, soit en montant, soit en descendant, est un empêchement dirimant à quelque degré que ce soit; ainsi Pierre ne peut épouser aucune des filles ou veuves qui se trouvent dans l'arbre généalogique exposé ci-dessus. — La parenté en ligne col-

latérale rend le mariage nul jusqu'au quatrième degré inclusivement; par conséquent, Louis ne peut épouser Catherine, mais cet empêchement ne subsiste point pour le fils de Louis, puisqu'il est au cinquième degré de la souche commune.

La parenté spirituelle est celle qui se contracte dans le baptême : 1° entre les parrain et marraine, d'une part, et le baptisé de l'autre, et aussi entre les parrain et marraine, et les père et mère du baptisé; 2° entre celui qui administre le baptême et celui qui le reçoit, et aussi entre le ministre et les père et mère de celui qui est baptisé. D'où il résulte qu'un parrain ne peut épouser validement ni sa filleule, ni la mère de sa filleule; qu'une marraine ne peut épouser validement ni son filleul ni le père de son filleul; qu'une personne qui a baptisé un enfant, même en cas de nécessité, ne peut épouser validement ni cet enfant, ni le père ou la mère de cet enfant.

La coopération du parrain à la naissance spirituelle de l'enfant, et par suite l'obligation de diriger ou de surveiller l'instruction religieuse du nouveau baptisé, tel est le principe de l'empêchement de parenté spirituelle. Or, celui qui fait les fonctions de parrain dans le baptême privé, c'est-à-dire conféré à la maison, ne coopère pas moins à la régénération du baptisé que celui qui fait les mêmes fonctions dans le baptême solennel; donc il contracte également l'affinité spirituelle. C'est ce qu'enseignent un grand nombre de théologiens et de canonistes distingués, entre autres Reisffenstuel (1), Schmalzgrueber (2), Zallinger (3), Dens (4), etc. Cependant l'opinion contraire est généralement admise; en voici la raison fondamentale : personne ne contracte l'empêchement de parenté spirituelle, s'il n'est réellement parrain; or, cette qualité ne s'acquiert point

(1) *Jus canonic. univers.*, lib. IV, tit. XI, n° 14.
(2) *Jus ecclesiast. univers.*, lib. IV, t. XI, n° 55.
(3) *Inst. juris ecclesiast.*, lib. IV, tit. XI, n° 149.
(4) *De matrimonio*, n° 78.

dans le baptême privé, puisque l'Église n'en reconnaît que dans le baptême conféré solennellement (1).

La parenté légale est celle qui provient de l'adoption (2). Elle forme un empêchement dirimant : 1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; 2° entre les enfants adoptifs d'un même individu ; 3° entre l'adopté et les enfants qui pourraient venir à l'adoptant ; 4° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

6° Le *crime :* savoir, l'adultère avec promesse de mariage : le conjucide (meurtre de l'époux ou de l'épouse) concerté entre deux personnes, dans l'intention de se marier ensuite ensemble ; le conjucide et l'adultère réunis, quoiqu'il n'y ait pas promesse de mariage. — Il n'est pas nécessaire, lorsque le conjucide et l'adnltère sont réunis, que le meurtre ait été commis par les deux personnes qui désirent s'unir ensemble ; il suffit que l'une des deux s'en soit rendue coupable, même à l'insu de l'autre. Mais il faut, pour qu'il y ait empêchement dirimant, que le crime ait été commis dans l'intention d'épouser la partie qui devient libre par la mort de son conjoint ; par conséquent, l'empêchement n'existerait pas si le meurtre avait pour motif la vengeance ou la colère.

7° La *disparité du culte*, ou, en d'autres termes absolument synonymes, la différence de religion. — Deux personnes qui se marient peuvent être de différente religion, ou parce que l'une est baptisée et l'autre ne l'est point, ou parce que toutes deux étant baptisées, l'une est dans la véritable Église et l'autre est hérétique ou schismatique. — La première différence de religion rend le mariage nul :

(1) Ita S. Alphonsius ; Ferraris, au mot *Baptismus ;* Carrière, Gousset, etc. — Non contrahitur cognatio spiritualis ab eo qui defert infantem ad baptismum, nisi etiam illum teneat, vel suscipiat, cum baptizatur. (Congr. episcop., die 15 feb. 1593, apud Pittoni, p. 51.)

(2) L'*adoption* est un acte par lequel on choisit quelqu'un pour fils ou pour fille, et on lui en donne les droits civils en remplissant certaines conditions prescrites par la loi.

c'est-à-dire qu'un chrétien ne peut se marier validement avec une femme païenne, juive ou mahométane, ou toute autre personne qui n'a pas reçu le baptême. Un infidèle qui se convertit peut même quitter sa femme si elle persévère dans l'infidélité et refuse de le suivre, et en épouser une autre. C'est ce qui résulte d'un passage de saint Paul (1) et de la pratique constante des Églises établies dans les pays infidèles ; c'est aussi ce qu'enseignent Innocent III, Beuoît XIV (2) et la majorité des théologiens et des canonistes. — La seconde différence de religion rend le mariage seulement illicite : il n'existe aucune loi dans l'Église qui étende aux mariages des catholiques avec les hérétiques l'empêchement dirimant dont nous venons de parler. Mais ces mariages, qu'on appelle *mixtes*, sont sévèrement défendus par les saints canons, par un grand nombre de conciles et par les souverains pontifes, qui appellent ces unions détestables, et declarent que l'Église les a toujours condamnées et interdites (3) à cause du danger qu'elles présentent pour la partie catholique et pour les enfants qui pourront naître de pareilles unions. En effet, un époux catholique doit observer les lois de l'Église : quelle tentation de les violer, en les voyant tous les jours méconnues par son conjoint ! Il doit être convaincu qu'il ne peut se sauver sans la foi à nos saints mystères et à toutes les vérités enseignées par l'Église : à quel danger n'est-il pas exposé, lorsqu'il est à toute heure témoin de l'indifférence et de l'opposition que manifeste pour sa foi la personne avec laquelle il ne doit former qu'un corps et qu'une âme ! « Celui, dit l'Écriture, qui marche avec les sages, deviendra « sage ; l'ami des insensés leur ressemblera (4). » Si cette parole est vraie en géuéral, combien plus l'est-elle par rapport aux époux ! Souvent les caresses d'une épouse ont sé-

(1) Quod si infidelis discedit, discedat. (1 Cor., VII, 15.)
(2) Voir *l'Ami de la religion*, t. XIV, p. 372.
(3) Benoît XIV, *De synod.*, lib. II.
(4) *Prov.*, XIII, 20.

duit les hommes les plus forts, et les ont éloignés de la religion. L'unité de la foi est donc la première chose qu'il faut chercher dans le mariage. Saint Ambroise et les autres Pères sont unanimes pour détourner de contracter des unions qui manquent de cette précieuse unité. Ils se fondent presque tous sur le danger que la partie catholique ne néglige ses devoirs religieux, en voyant qu'ils sont un objet de haine et de mépris pour celle qui ne l'est pas. Les dangers que court pour lui-même l'époux catholique sont plus grands encore pour les enfants. A peine leur âme est-elle susceptible d'impressions, qu'ils remarquent dans la conduite de leur père ou de leur mère des actes contraires à leur foi. Ils voient négliger, mépriser peut-être ce qui leur est proposé comme la règle de leur vie, comme l'objet de leur respect et de leur affection ; au lieu de recevoir d'une autorité vénérée des exhortations pour y être fidèles, ils sont exposés à recevoir des exhortations ou des insinuations contraires (1).

Lorsqu'un catholique a l'espoir fondé d'éviter les dangers dont nous venons de parler, et qu'il a d'ailleurs des raisons graves pour contracter mariage avec une personne d'une autre religion, l'Église déroge à la loi qui interdit les mariages mixtes. Mais le souverain pontife n'accorde la dispense nécessaire qu'à condition que les époux promettront avec serment que les enfants de l'un et de l'autre sexe seront élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine ; que la partie hérétique ne gênera jamais la partie catholique dans l'exercice de son culte, et ne l'entraînera jamais dans les assemblées où s'exerce le culte hérétique. De plus, il est défendu de publier les bans, et cette clause est toujours renfermée dans les formules de dispense accordées par le saint-siége (2) ; la cérémonie doit se faire hors du lieu saint (3), et le prêtre qui y assiste ne donne

(1) *Avertissement aux catholiques qui veulent contracter mariage avec une personne d'une autre religion*, broch. in-18.

(2) *Omissis proclamationibus* et sine parochi benedictione.

(3) A la porte de l'église, dans la sacristie, à la maison curiale ou ailleurs.

pas la bénédiction nuptiale. « Il n'y prie pas, comme ministre de l'Église qui se montre indulgente en accordant la dispense, mais qui improuve et punit en refusant ses bénédictions (1). »

Enfin, il est un cas où, la dispense obtenue, le curé ne peut assister à un mariage mixte : c'est lorsque les parties se sont présentées ou veulent se présenter ensuite au ministre hérétique ; ou plutôt la dispense deviendrait absolument nulle. En effet, la partie hérétique a dû promettre de laisser à son époux le libre exercice du culte catholique ; or, ce serait violer ouvertement cette condition, que de contraindre la partie catholique à exercer un acte d'apostasie (2). — Depuis quelques années, il s'est élevé, en Prusse surtout, de graves difficultés au sujet des mariages mixtes. Le saint-siége, dans sa haute sagesse, a statué : « Que dans les diocèses où le concile de Trente a été publié, et où le culte protestant est légalement établi, le mariage mixte sera valide s'il est célébré en présence du ministre protestant ou de l'officier civil qui constate la va-

(1) L'abbé Barran, t. III, p. 396. — Meminerint sacerdotes pluribus SS. pontificum decretis vetari, ne ullus sacer ritus fiat, vel vestis sacra adhibeatur dum fœdera nuptiarum hujusmodi ineuntur, quæ neque intra ecclesiam sunt ineunda. (Décret du concile provincial de Baltimore, tenu en 1840, et approuvé par le saint-siége.) — An casu matrimonii mixti coram sacerdote catholico, sacerdos debeat etiam omittere verba *Ego vos conjungo?* — Resp. Parochus assistens matrimonio mixtæ religionis se abstineat. (Décision du tribunal du saint office, en date du 24 nov. 1835.) Le même tribunal a donné des réponses absolument semblables, le 25 juil. 1838, et le 28 août 1839. (Voir les *Mélanges théol.*, 2e série, p. 314. 315.)

(2) Quæritur, 1° Utrum communicatio iu sacris existat, si vir catholicus ritu protestantico in ecclesia protestantica matrimonium ineat cum femina protestantica? 2° Utrum sacerdos catholicus salva conscientia matrimonio mixto assistere illudque solemni benedictione cohonestare possit, si sponsi vel antea vel postea matrimonium ineant in ecclesia protestantica rituque protestantico? — Feria IV, die 21 april. 1847, in congregatione generali S. Officii habita in conventu S. Mariæ supra Minervam, coram EE. et RR. S. R. E. cardinalibus generalibus inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, iidem EE. et RR. decreverunt : Quoad I : *Affirmative ;* ad II : *Negative.* (*Mélang. théol.*, 2e série, p. 49.)

lidité du contrat. En faisant cette concession, le pape est loin de reconnaître à ce ministre un caractère religieux : il accorde seulement la dispense de l'empêchement de clandestinité, dont nous parlerons bientôt. Là où le culte protestant n'est pas légalement établi, non plus que l'usage de contracter devant l'officier civil, le saint-siége permet au curé d'assister au mariage mixte, non pas en sa qualité de curé, mais seulement comme témoin qualifié et autorisé pour, après avoir entendu le consentement des deux époux, en dresser acte sur le registre matrimonial (1). »

8° La *crainte* imprimée par la *violence* faite à l'une des parties ou à toutes les deux; cette crainte, pour former un empêchement, doit être : 1° grave et capable de faire impression sur un esprit fort et constant. Il faut, par conséquent, que la chose dont on est menacé, si l'on ne se marie pas, soit un très-grand mal, tel que la mort, les coups, un grand dommage dans ses biens, la perte de son état, etc. 2° Elle doit être produite par une cause extérieure et libre, c'est-à-dire par quelque personne; ainsi, un homme qui se marierait pour éviter quelque malheur naturel, contracterait un mariage valide. 3° Elle doit être inspirée dans la vue de forcer au mariage; ainsi un prisonnier pour dettes, qui, dans la crainte de rester toute sa vie en prison, se déterminerait à épouser la fille de son créancier, ne serait pas en droit de faire casser son mariage, parce que sa prison n'ayant pas pour objet le mariage, il n'y a pas eu de violence à cet effet. 4° Elle doit procéder d'une cause injuste; ainsi un homme qui n'aurait épousé une fille qu'il aurait déshonorée, que dans la crainte qu'on ne portât plainte contre lui en justice, ou parce que le juge l'aurait mis dans l'alternative ou de se marier ou de payer une forte amende, serait validement marié.

9° L'engagement dans les *ordres sacrés*. D'où il s'ensuit que les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne peuvent se marier validement.

(1) L'*Univers*, 30 octobre 1841.

10° Le *lien :* c'est-à-dire qu'un premier mariage rend le second nul, tant que les deux époux existent. Les lois civiles punissent très-sévèrement le crime de *bigamie simultanée ;* on entend par là le crime de celui qui est marié avec deux personnes en même temps (1).

11° L'*honnêteté publique*, laquelle naît de deux causes : d'abord des fiançailles, c'est-à-dire de la promesse mutuelle que se font deux personnes de contracter mariage ensemble. Dans un grand nombre de diocèses, les fiançailles ne sont plus faites à l'Église ; mais cela n'est pas nécessaire pour qu'elles soient valides et produisent l'empêchement dont nous parlons. Il suffit que l'accord mutuel des deux parties qui se sont promis mariage soit devenu public, comme quand il a été fait par écrit devant notaire, quand il a été publié à l'église, et, à plus forte raison, si le mariage a été contracté civilement (2). —L'empêchement d'honnê-

(1) *Code criminel*, art. 340.

(2) Le mariage civil, qui ne produit point de lien religieux et ne peut autoriser les contractants à vivre ensemble comme époux, est toutefois une preuve authentique de leur accord et équivaut à des fiançailles proprement dites. (Mgr Bouvier.) — Sœttler, t. IV, p. 451. — Au moment où Dominique C. et Flore B. allaient se marier, une certaine Anne A. forma opposition à cette union, prétendant que Dominique était déjà lié à son égard par une promesse de mariage.

Lorsqu'il s'agit de fiançailles et de tout ce qui restreint la liberté native de l'homme, la preuve doit être rigoureuse. Le droit canonique et le droit civil n'exigent pas seulement un projet, une disposition, une velléité, mais le consentement formel des deux parties, ainsi que le veut la nature d'un contrat bilatéral ; il ne suffit donc pas que l'une des parties fasse la promesse, il faut, en outre, que l'autre partie s'engage aussi par une promesse. C'est la doctrine de tous les canonistes. Le chapitre *Nostrates* exige même en outre le consentement de ceux sous le pouvoir desquels les fiancés se trouvent, l'envoi de l'anneau, ainsi que la constitution et l'acceptation de la dot devant des invités de part et d'autre. Or, rien de tout cela ne se vérifie dans le cas en question. Un ou deux témoins suspects affirment qu'il y avait des fréquentations entre ces deux psrsonnes : que le jeune homme a dit que *si son père ne voulait pas y consentir, il se contenterait de la légitime ;* ou bien qu'*il l'épouserait certainement.* D'autres témoins renversent ces assertions, éloignent tout soupçon de fiançailles, et attestent l'opposition ouverte du père. La séduction ne peut être invoquée en preuve des fiançailles, au-

teté publique résultant des fiançailles ne dirime, c'est-à-dire ne rend nul le mariage qu'au premier degré. Il consiste donc seulement en ce que le fiancé ne peut épouser ni la mère, ni la fille, ni la sœur de sa fiancée ; mais il peut se marier validement avec sa cousine et les autres parentes plus éloignées ; il en est de même de la fiancée par rapport aux parents de son fiancé. — L'honnêteté publique naît, en second lieu (1)... et dirime le mariage jusqu'au quatrième degré. Ce dernier cas étant très-rare, nous ne croyons pas devoir eu parler.

12° La *démence*. Le mariage supposant un consentement libre, les personnes qui n'ont point l'usage de leur raison ne sont point capables de le contracter. Si cependant une personne avait des intervalles lucides, son mariage célébré pendant un de ces intervalles serait valide ; mais comme un tel mariage serait sujet aux plus graves inconvénients, aucun curé ni vicaire ne voudrait le bénir avant d'avoir consulté l'évêque et obtenu de lui une permission expresse.

13° L'*affinité* ou *alliance*. Il y en a de deux sortes, l'une légitime, l'autre illégitime. L'affinité légitime se contracte entre le mari et les parents de sa femme, et entre la femme et les parents de son mari. Les degrés d'affinité se comptent comme ceux de parenté ; un mari est allié aux parents de sa femme dans le même degré où ils sont parents de sa femme. Dans la ligne directe, il est allié au premier degré à la mère et à la fille de sa femme ; au second degré, à sa

trement les jeunes personnes n'auraient qu'à dire qu'elles ont été séduites, pour se choisir un mari à leur gré. D'ailleurs, le droit s'oppose à ce qu'on ajoute foi à celui qui allègue sa propre turpitude. En vain le défenseur a prétendu que le consentement des contractants suffit à la validité des fiançailles, et que dans le cas présent la promesse de la personne séduite est prouvée par ce seul fait. Les autorités invoquées supposent le fait avoué par les deux parties ; ce qui n'a pas lieu ici.

Cette affaire, proposée plusieurs fois, a été jugée définitivement le 18 mai 1850. La preuve des fiançailles a été déclarée insuffisante.

An constet de sponsalibus a casu? Respond. *Negative.*

L'abbé BOISSONET.

(1) Ex matrimonio rato, sed non consummato.

grand'mère et à sa petite-fille, et ainsi du reste. En ligne collatérale, il est allié au premier degré à la sœur de sa femme ; au second degré, à sa cousine germaine, etc. L'affinité en ligne directe, soit en montant, soit en descendant, est, comme la parenté, un empêchement dirimant à l'infini. Un homme ne peut pas épouser la mère, l'aïeule, etc., de sa femme ou ses filles, à quelque degré que ce soit ; il en est de même de la femme envers les auteurs ou les descendants de l'homme. Dans la ligne collatérale, l'empêchement d'affinité légitime s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ainsi, un homme peut légitimement épouser son alliée au cinquième degré. — L'affinité illégitime est celle qui provient du crime. Quand on a eu un commerce criminel avec une personne, on ne peut se marier validement avec aucun parent de cette personne au premier et au second degré. Ainsi le mariage serait nul si un homme épousait la fille, la sœur ou la cousine germaine de celle avec qui il aurait *mal vécu*. Tout cela deviendra plus sensible par l'inspection de l'arbre généalogique qui suit.

SOUCHE COMMUNE.

PAUL MIRECOURT ET CATHERINE FONVILLE,

père et mère de

PAUL MIRECOURT (1er degré), frère de marié à THÉRÈSE BARALY, père et mère de	MARIE MIRECOURT, mariée à THOMAS VANNIER, père et mère de
JEANNE MIRECOURT (2e degré), cousins germains mariée à CLAUDE VILLEBOIS, père et mère de	JACQUES VANNIER, marié à JULIE LABARRE, père et mère de
MATHIEU VILLEBOIS (3e degré), issus de germains marié à ÉLISABETH LANGEVIN, père et mère de	BARTHÉLEMI VANNIER, marié à SUZANNE DENIS, père et mère de
JOSEPH VILLEBOIS (4e degré), arrière-issus de germains futur époux.	SÉBASTIEN VANNIER, 1er époux de CHARLOTTE ANDRIEUX, future épouse.

On voit par ce tableau que Joseph Villebois et Charlotte Andrieux sont alliés au quatrième degré. — Il n'y a entre les parents du mari et ceux de la femme aucune alliance qui puisse les empêcher de se marier ensemble : un père et un fils peuvent épouser la mère et la fille ; deux frères peuvent épouser deux sœurs, et ainsi de tous les autres degrés. Mais le mari qui est veuf ne peut, comme nous venons de le dire, épouser aucune des parentes de sa femme jusqu'au quatrième degré ; et de même la femme veuve ne peut épouser aucun des parents de son mari jusqu'au quatrième degré.

14°......... Quiconque n'est pas propre à obtenir la principale fin du mariage, ne saurait se marier validement (1). La nature de cet ouvrage ne nous permet pas d'en dire davantage sur ce sujet.

15° Le *rapt*. Il y a deux espèces de rapt : l'un se fait par violence, l'autre par séduction. 1° Celui qui enlève une personne contre sa volonté ne peut se marier validement avec elle ; mais il peut faire cesser cet empêchement en la remettant dans un lieu où elle puisse, avec pleine liberté, prendre un parti. Alors, si elle se détermine volontairement, sans aucune contrainte, le mariage sera valide. 2° Le rapt de séduction, qui consiste à tirer (*deducere*) de la maison paternelle ou de la maison de son tuteur ou curateur une personne qui y consent, annule le mariage aussi bien que le rapt de séduction, selon plusieurs auteurs français. Mais cette opinion fait violence au décret du concile de Trente (2) ; aussi le saint-siége ne reconnaît point cet em-

(1) Voir sur ce sujet Zallinger, *Institutiones juris naturalis et ecclesiastici publici*, lib. v, p. 256.

(2) Decernit sancta synodus, inter raptorem et raptam, quandiu ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quod si rapta a raptore separata, et in loco tuto et libero, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat. (Conc. Trid., sess. XXIV, *De reformat. matrimonii*, cap. VI.) — Le concile, selon la remarque qui nous en a été faite par S. E. le cardinal Gousset, n'a pas pu prendre *deducere* pour *rapere*.

pêchement, qui tire son origine des lois civiles, lesquelles sont impuissantes à créer des empêchements dirimants quant au lien, *quoad vinculum* (1). Dans tous les cas, le rapt dont il s'agit n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, parce qu'on ne suppose plus de séduction quand il y a majorité.

16° *La clandestinité*. Il ne faut pas confondre le mariage secret avec le mariage clandestin. Le mariage secret est celui qui a été célébré avec toutes les formalités requises et essentielles, mais qui n'est point connu dans le public, et que les parties tiennent caché. Le mariage clandestin est celui qui n'a pas été fait en présence du propre curé (2) et de deux témoins. Ainsi un mariage peut être secret sans être clandestin ; car on peut tenir caché un mariage célébré devant le curé et le nombre de témoins prescrit. De même il peut être clandestin sans être secret, puisque des personnes peuvent faire connaître un mariage qui n'aurait pas été fait en présence du curé, et vivre publiquement comme des gens mariés. Le mariage secret est valide ; le mariage clandestin est radicalement nul (3). D'où il faut conclure que les mariages des sectateurs de la *petite église* ne sont point valides, puisque le concile de Trente exige, pour la validité du mariage, la présence du propre curé, et qu'on ne saurait reconnaître ce titre dans un prêtre de la *petite église*. — Les mariages contractés pendant la Révolution, en face de deux témoins, et hors de la présence du propre curé ou d'un autre prêtre délégué par lui ou par l'évêque, étaient valides toutes les fois que le recours au propre curé

(1) Observations de S. E. le cardinal Gousset sur la 5e édition de cet ouvrage, p. 8.

(2) Voir ce que nous avons dit p. 507 et suiv.

(3) Aujourd'hui que le mariage ecclésiastique doit être précédé du mariage civil, pour lequel on requiert toujours les affiches des bans, il est bien difficile qu'un mariage soit secret sans être clandestin. Cependant la chose ne serait pas impossible, puisque les bans n'étant pas requis sous peine de nullité, et le curé pouvant se servir des mêmes témoins que le maire, le mariage pourrait n'être connu que d'un petit nombre de personnes. (Note de Mgr Affre, *Rituel de Langres*, t. III, p. 256.)

était impossible ou fort difficile, parce que la loi du concile de Trente sur la clandestinité n'oblige point, quand il n'est pas possible de l'observer. Les mariages contractés en présence d'un curé assermenté étaient valides, parce que le serment prêté par lui, quelque criminel qu'il fût, ne l'empêchait pas d'être véritablement curé. Mais un curé intrus (1), n'ayant aucune autorité, ne pouvait rendre, par sa présence, un mariage valide (2).

Tout cela est fondé sur plusieurs déclarations de la congrégation du concile, relatées dans un bref de Pie VII à l'évêque de Genève, en date du 5 octobre 1793, et sur une décision du cardinal Caprara, légat *a latere* du saint-siége, et muni de pleins pouvoirs pour remédier aux maux et aux abus sans nombre qu'avait enfantés la tourmente révolutionnaire. « Les mariages contractés devant le magistrat ou en présence d'un prêtre étranger, lorsque les contractants ne pouvaient pas ou ne pouvaient que très-difficilement recourir au curé ou supérieur légitime, sont valides, lorsqu'il y a eu deux témoins..... Il faut cependant exhorter les époux à recevoir la bénédiction nuptiale du pasteur légitime, s'ils le peuvent sans péril. Mais autant de fois qu'il n'y a pas eu au moins deux témoins présents au mariage, celui-ci est invalide et doit être, autant qu'il se peut, revalidé (3). 1° Ceux qui ont contracté mariage civilement ou devant un prêtre étranger, en la présence de deux ou trois témoins, dans le moment où il était impossible ou très-difficile ou très-dangereux de recourir à leur supérieur légitime, ou à un autre prêtre spécialement délégué par lui, doivent être avertis de la validité de leur mariage et exhortés à recevoir la bénédiction nuptiale de leur propre curé. 2° Mais ceux qui ont ainsi contracté lorsqu'on pouvait, sans aucun danger, recourir à un supérieur légitime

(1) *Curé intrus,* celui qui, sans droit et sans y être légitimement appelé, s'était mis à la tête d'une paroisse.

(2) La présence de l'intrus ne pouvait être d'aucune utilité, le mariage était valide sans lui ; même dans l'absence d'un curé légitime.

(3) Extrait du bref de Pie VI à l'évêque de Genève.

ou à son délégué..., sont obligés de contracter de nouveau, en observant les formes prescrites par le saint concile de Trente. 3° Si l'on ne peut, sans un grand péril, les avertir de la nullité de leur mariage, il faut les laisser dans la bonne foi. 4° Sinon, il faut renouveler et célébrer le mariage en face de l'Église (1). »

D. *Tous ces empêchements sont-ils reconnus aujourd'hui par la loi civile?* — R. Il en est plusieurs que la loi civile ne reconnaît pas et d'autres qu'elle a retenus, mais avec quelques modifications.

EXPLICATION. — Les empêchements que la loi civile ne reconnaît pas, parmi ceux que nous venons d'énumérer, sont : le *vœu*, la *parenté spirituelle*, la *disparité du culte*, l'*honnêteté publique*, et l'*affinité née d'un commerce illicite*. Elle ne reconnaît pas non plus l'empêchement de l'*ordre;* mais, d'après un arrêté de la cour royale de Paris, du 14 janvier 1832, confirmé par la cour de cassation le 21 février 1833, « les prêtres catholiques sont soumis aux canons..., et par conséquent à ceux qui prohibent le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; et si le Code civil n'a pas rangé l'engagement dans les ordres sacrés parmi les prohibitions au mariage, c'est que ce Code, postérieur au concordat, qui avait rappelé les règles de la matière, ne s'est occupé que des empêchements de l'ordre civil. » La loi garde aussi le silence sur la *démence* et le *rapt;* mais on peut dire que la *démence* est comprise dans le défaut de consentement, et que le *rapt* a beaucoup de rapport avec le consentement extorqué par la violence (2).

(1) Extrait de l'instruction du card. Caprara sur la réhabilitation des mariages contractés pendant la Révolution.

(2) Il y a cependant une différence importante : d'après la loi civile, il suffirait, pour que le mariage fût valide, que la personne enlevée par violence se prêtât ensuite volontiers et consentît librement à tout ce qui forme le lien conjugal; tandis que, d'après la loi de l'Église, il faudrait, avant tout, et à peine de nullité de mariage, qu'elle eût recouvré sa liberté physique, son indépendance, en un mot qu'elle fût remise en lieu sûr, avant l'émission réciproque du consentement nuptial : *loco reddita*

Les empêchements canoniques que la loi civile a retenus, sont : 1° l'*erreur :* « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement; il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur (1). » — 2° La *parenté* et l'*affinité :* « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et tous les alliés dans la même ligne (2). » — « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur et les alliés au même degré (3). » — « Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (4); » et aussi, d'après une déclaration du conseil d'État, en date du 17 mai 1808, entre le grand-oncle et la petite-nièce. Il est aisé d'apercevoir que ces deux empêchements ont, au civil, une étendue moins considérable que dans le droit canonique. Les cousins germains peuvent se marier civilement ensemble; un homme peut épouser la fille du frère ou de la sœur de sa défunte femme, ce qui n'est pas permis selon la loi de l'Église. En ligne directe, il n'a été rien changé aux empêchements de l'Église. — 3° Le *lien*, c'est-à-dire l'existence actuelle d'un mariage antérieurement contracté : « On ne peut contracter mariage avant la dissolution du premier (5). » — « L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui s'était engagé avec lui (6). » — « Le commissaire du gouvernement peut et doit demander la nullité (de ce second mariage) du vivant des époux et les faire condamner à se séparer (7). » — 4° La *parenté légale* ou l'*adoption :* « Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descen-

tuto. (Voir sur ce sujet, Baton, *Concordance des lois ecclésiastiques et civiles sur le mariage*, p. 258.)

(1) *Code civil*, art. 180.
(2) *Ibid.*, art. 161.
(3) *Ibid.*, art. 162.
(4) *Ibid.*, art. 163.
(5) *Ibid.*, art. 147.
(6) *Ibid.*, art. 188.
(7) *Ibid.*, art. 190.

dants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient subvenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté (1). » — 5° Le *crime* : « Dans le cas de divorce (2), admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice (3). » — 6° L'*âge* : « L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage (4). » La loi de l'Église, au contraire, ne demande que douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. — 7° La *violence* ou la *crainte* : « Il n'y a point de consentement si le consentement a été extorqué par violence (5). » Tels sont les empêchements canoniques du mariage que la loi civile a retenus, mais, comme on vient de le voir, avec quelques modifications.

Notre législation a aussi introduit de nouveaux empêchements de mariage :

1° Le *défaut de consentement paternel* : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (6). » — « Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit (7). » — « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et les aïeules les remplacent. S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même de la même ligne,

(1) *Code civil*, art. 348.
(2) La loi du divorce n'existe plus.
(3) *Code civil*, art. 298.
(4) *Ibid.*, art. 144.
(5) *Ibid.*, art. 1109.
(6) *Ibid.*, art. 148.
(7) Cette impossibilité peut provenir ou de la démence, ou de l'absence, ou de la mort civile. (Toullier, t. I, n° 543.)

il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement (1). » — « Les enfants de famille, ayant atteint leur majorité, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leurs père et mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leurs père et mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté (2). » — « Depuis la majorité, fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage (3). » — « Depuis l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage (4). »

2° La *mort civile :* c'est-à-dire la cessation de toute participation aux droits civils (5). La condamnation à mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, et celle de la déportation, emportent la mort civile. Par la mort civile, le condamné devient « incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, et le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils (6). »

3° L'*omission des formalités prescrites par la loi.* Ces formalités sont : 1° la *publication des bans civils :* « Avant la

(1) *Code civil,* art. 150.
(2) *Ibid.,* art. 151.
(3) *Ibid.,* art. 152.
(4) *Ibid.,* art. 153.
(5) Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ces héritiers; il ne peut plus recueillir aucune succession ni disposer de ses biens en tout ou en partie, etc.
(6) *Code civil,* art. 22, 25.

célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, devant la porte de la maison commune... Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la dernière publication (1). » 2° La *présence de l'officier de l'état civil compétent :* « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile (2). » 3° La *célébration publique du mariage :* « Le jour désigné par les parties après les délais des deux publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins...., recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme: il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le marige, et il en dressera acte sur-le-champ (3). » Toutefois, les tribunaux et la Cour de cassation (en 1807) ont déclaré valides les mariages célébrés hors de la maison commune. D'après un arrêt de la Cour royale de Grenoble, rendu en l'année 1817, la présence de deux témoins suffit pour la validité du mariage (4).

Tous les Rituels publiés depuis la Révolution recommandent expressément de s'en tenir aux dispositions de la loi, et même plusieurs évêques défendent, sous peine de suspense, de bénir un mariage avant que les époux se soient présentés devant le magistrat. Cependant un mariage fait en face de l'Église, avec un empêchement civil, serait-il nul? ou, en d'autres termes, la puissance temporelle a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage, de telle sorte qu'un mariage célébré en face de l'Église avec un empêchement civil ne soit point un véritable contrat, ni par conséquent un sacrement? Le saint-siége, plusieurs fois consulté à ce sujet, a répondu négativement; d'où il s'ensuit qu'un homme et qu'une femme qui auraien

(1) *Code civil,* art. 63, 64.
(2) *Ibid.*, art. 74.
(3) *Ibid.*, art. 75.
(4) Sættler, t. IV, p. 521.

reçu la bénédiction nuptiale avant de s'être présentés devant l'officier civil, seraient véritablement mariés devant Dieu, et pourraient vivre comme époux (1). Mais leur mariage ne pourrait avoir aucun effet civil et serait susceptible d'être annulé quant aux effets civils; de plus, un prêtre qui bénirait un mariage non célébré devant l'officier public compétent, deviendrait passible de peines très-graves: « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première fois, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la détention (2). » Il y a cependant des

(1) *Valentin*, anno 1825, consulenti respondit card. *Castiglione*, postea Pie VIII : *Ex concilio Tridentino, sola Ecclesia potestatem habet stabiliendi impedimenta dirimentia matrimonii.* — Anno 1824, ad episcopum Vivariensem directum fuit breve sequens : « Sacra pœnitentiaria, perpensis expositis, venerabili in Christo patri episcopo Vivariensi respondet primum matrimonium a Petro contractum in forma Ecclesiæ consueta absque impedimento canonico, sed tantum cum impedimento civili, validum esse. Ita enim eruitur ex instructione a suprema inquisitione per sacræ congregationis organum ad episcopum Brixinensem anno 1804 transmissa : Matrimoniis fidelium quibus nullum obstat canonicum impedimentum, suam quoad maritalem nexum inesse vim et valorem, eorumque vinculum indissolubile manere; qualiacumque tandem fuerint impedimenta a seculari potestate, Ecclesia non consulta nec probante, perperam ac nulliter constituta. Quo posito, clare patet secundum matrimoninm a Petro attentatum nullum et irritum fore, ac propterea nullo modo posse parochum eidem benedictionem tribuere.

« Datum Romæ, in sacra pœnitentiaria, die prima junii 1824. *Tiberi*, S. P., regens; J. B. Lalimei, S. P. secretarius. »

Ad responsum datum episcopo Brixinensi episcopus Gratianopolitanus remissus fuit die 5 aprilis anni 1841, a S. congregatione concilii. — Plusieurs jurisconsultes sont favorables à ce sentiment. « Dans le droit civil, dit M. Tronchet, on ne connaît que le contrat civil et l'on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire. »

(2) *Code pénal*, art. 199, 200.

circonstances où un curé, après avoir consulté l'évêque, pourrait, en conscience, donner la bénédiction nuptiale à des personnes qui ne seraient par mariées civilement (1).

= D. *Quels sont les empêchements qui, sans rendre le mariage nul, le rendent coupable?* — R. C'est, par exemple, de se marier sans publication de bans, ou dans le temps défendu par l'Église.

Explication. — Outre les empêchements *dirimants* dont nous venons de parler, il en est d'autres qu'on appelle *prohibitifs*. La personne qui se marie sciemment avec un empêchement prohibitif, commet un grand péché, mais elle est véritablement mariée; elle profane le sacrement, mais elle le reçoit, en sorte que l'on peut regarder les empêchements prohibitifs plutôt comme des obstacles à la grâce du sacrement de mariage, que comme des obstacles au sacrement même. Les empêchements qui sans rendre le mariage nul le rendent coupable, sont au nombre de quatre :

1° La défense de l'Église; ce qui comprend le défaut de publication de bans, à moins que l'évêque n'en ait dispensé. Comme nous l'avons dit précédemment, si l'homme et la femme sont d'une paroisse différente, les bans doivent être proclamés dans l'une et dans l'autre; parce qu'autrement le peuple d'une paroisse qui connaît quelque empêchement ne pourrait être à même de le déclarer, et qu'au surplns chaque curé a sur son troupeau un droit inaliénable. Nous avons ajouté que le curé devant lequel se célèbre le mariage, doit, avant d'y procéder, avoir le témoignage de son confrère attestant que les bans ont été publiés et que nul empêchement n'a été découvert; on donne à ce témoignage le nom de *lettre de liberté*. Mais il se peut faire que les futurs se présentent devant le curé qui doit les marier, sans avoir pu

(1) Duæ personnæ vivunt in concubinatu, quarum una versatur in articulo mortis, nec ab altera separari, nisi difficillime, potest, et tamen illius saluti et filiorum sorti vix aliter provideri potest quam per matrimonium, cujus celebratio civilis requirit saltem undecim dies. In his rerum angustiis, conferri potest benedictio nuptialis. (Sœttler, t. IV, p. 524.)

obtenir cette lettre de liberté, parce que le curé de l'autre paroisse était absent ou malade, etc., et que d'ailleurs leur mariage ne puisse être différé sans qu'il en résulte un grand scandale. Le curé peut, dans ce cas, bénir ledit mariage, après avoir, toutefois, exigé le serment des futurs qu'ils n'ont pas d'empêchement (1).

2° Le temps prohibé, c'est-à-dire le temps de l'avent jusqu'au jour de l'Épiphanie inclusivement, et le temps du carême jusqu'au dimanche de *Quasimodo*, aussi inclusivement (2). C'est une erreur de croire qu'on peut, sans dispenses, se marier le 19 mars, jour de la fête de saint Joseph.

3° La promesse de mariage ou les fiançailles. Il est de principe naturel que celui qui a promis licitement d'épouser une personne, ne doit pas, tant que cet engagement subsiste, en épouser une autre. Ainsi cet empêchement prohibitif, le plus ordinaire de tous, est fondé non-seulement sur le droit ecclésiastique, mais aussi sur les lois naturelles et divines. Si la promesse de mariage faite à une personne est devenue publique par des fiançailles en face de l'Église, elle a acquis un degré de solennité qui la rend encore plus sacrée. — « Nous ne pensons pas, dit Mgr Gousset, que celui qui promet à une personne de l'épouser, si elle consent à pécher avec lui, soit tenu d'exécuter sa promesse (3). En effet, pour qu'il y fût tenu, il faudrait que la promesse fût valable; or, d'après les lois canoniques et les lois civiles, tant anciennes que modernes, elle n'a absolument aucune valeur (4). Si la condition est impossible, si elle est contraire aux bonnes

(1) C'est bien ici le cas de faire usage de l'ἐπιεικής : *interpretatio benigna legis*, ou ce ne le sera jamais. (*Mélanges théologiques*, 2e série, p. 477.)

(2) A s'en tenir à la lettre du droit canon, on pourrait, dans le temps prohibé, bénir sans dispense un mariage qui se ferait sans aucune solennité, c'est-à-dire où il n'y aurait ni festin, ni danse, ni réjouissance aucune; mais il est généralement reçu que, même dans ce cas, la dispense de l'évêque est nécessaire. (Reiffenstuel, t. IV, p. 121.)

(3) *Théologie morale*, t. II, p. 760.

(4) Pactum turpe, vel rei turpis, nullam obligationem inducit. (Gregorius IX, lib. I, *Decret.*, t. XXXV.)

mœurs, elle est nulle; et une convention faite sous une condition nulle ne peut elle-même avoir aucun effet (1). Dira-t-on qu'en remplissant la condition honteuse on a par là acquis un droit? comme s'il ne répugnait pas que le crime devienne le principe d'un droit! Dira-t-on encore qu'en admettant cette opinion, les séducteurs seraient plus prodigues de promesses? Mais, d'un autre côté, les autres ne se laisseraient pas si facilement séduire (2)!

4° Le vœu de ne pas se marier, le vœu de chasteté et celui d'entrer en religion ou de prendre les ordres sacrés. Quant aux vœux solennels émis dans un ordre religieux approuvé par le saint-siége, ils sont un empêchement dirimant, comme nous l'avons dit ci-dessus.

= D. *Qui peut dispenser des empêchements de mariage?* — R. Le pape et les évêques peuvent seuls dispenser des empêchements de mariage.

Explication. — 1° Il y a des empêchements dont ni les évêques ni le pape lui-même ne peuvent dispenser; ce sont ceux qui sont de droit naturel ou divin, comme l'erreur, la violence, le lien, etc.; 2° le pape peut accorder dans toute l'Église la dispense des empêchements dirimants ou prohibitifs établis par les lois canoniques, comme la parenté en ligne collatérale, l'affinité, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique, etc.; 3° il y a aussi des empêchements dirimants dont les évêques peuvent dispenser, et pour lesquels, par conséquent, il n'est pas nécessaire de recourir au souverain pontife. — D'après une réponse de Rome, en date du 14 novembre 1835, les dispenses accordées par un évêque, en vertu d'un indult du saint-siége, valent pour les deux futurs époux, lors même qu'ils sont de diocèses différents; en sorte qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une dispense de chacun des deux évêques. Naturellement c'est à l'évêque de la future que la dispense doit être demandée, parce que

(1) M. Bigot-Préameneu, apud Locré, *Législation civile*, t. VI, p. 157.
(2) *Mélanges théologiques*, 2e série, p. 590.

c'est dans son diocèse que se fait ordinairement et plus convenablement le mariage ; mais l'évêque du futur peut également l'accorder (1).

— D. *Combien y a-t-il à Rome de tribunaux qui accordent les dispenses de mariage?* — R. Il y en a deux : la *daterie* et la *pénitencerie*.

EXPLICATION. — Il y a à Rome deux tribunaux qui accordent les dispenses de mariage; l'un est appelé la *daterie*, l'autre la *pénitencerie*. On s'adresse à la *daterie* pour obtenir la dispense de tous les empêchements publics et dont on peut fournir la preuve juridique ; par exemple, la condition, le vœu solennel, la parenté, la disparité de culte, les ordres sacrés, etc. On s'adresse à la *pénitencerie* pour obtenir la dispense des empêchements secrets, tels que le crime d'adultère et le conjucide séparés ou réunis, l'affinité provenant du crime, etc.

D. *Que faut-il entendre par* componende? — R. La *componende* est une certaine rétribution que la daterie exige ordinairement des personnes à qui une dispense de mariage est accordée.

EXPLICATION. — Toutes les dispenses accordées par la pénitencerie sont gratuites, sauf les frais d'expédition ; la daterie prescrit d'ordinaire une rétribution appelée *componende*. Cette rétribution, qui est proportionnée à la fortune des personnes à qui la dispense est accordée, n'entre point dans le trésor apostolique ; on la place dans un mont-de-piété d'où elle ne sort jamais que par ordre du souverain pontife, et pour être consacrée aux missions étrangères ou à d'autres bonnes œuvres. Si les parties sont hors d'état de payer la *componende*, la dispense est expédiée *in forma pauperum*, c'est-à-dire presque *gratis* : il n'y a à payer que les frais d'expédition et les ports de lettres.

La *componende* est exigée en vue de rendre plus rares les mariages des personnes liées par un empêchement public, et cela dans des considérations morales qu'il est facile d'ap-

(1) Circulaire de Mgr l'évêque du Mans, en date du 8 avril 1849.

précier. Dès que la somme que les parties sont obligées de solder est employée en œuvres de piété, concoit-on les murmures que se permettent à ce sujet, contre le saint-siége, quelques chrétiens ignorants et grossiers? Ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'on ne murmure pas contre le gouvernement, qui demande ordinairement 300 francs pour une dispense d'empêchement civil; par exemple, de l'empêchement qui provient de l'âge, de celui qui existe entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu!...

Une dispense serait nulle et illicite, si elle était accordée d'après un exposé faux et mensonger; l'on doit, par conséquent, exposer dans la supplique quel est le degré de consanguinité, s'il est en ligne directe ou indirecte, etc.

D. *Dans le doute si un mariage est valide ou non, que doit-on présumer?* — R. On doit présumer qu'il est valide.

Explication. — C'est un principe admis par saint Alphonse de Liguori et par un grand nombre d'autres théologiens, qu'il faut tenir pour la validité d'un acte, tant qu'il ne conste pas de sa nullité (1). Donc, dans le doute si un mariage est valide, on doit le présumer valide, tant que sa nullité n'est pas constatée (2).

D. *Un mariage nul peut-il devenir valide?* — R. Oui, un mariage nul peut devenir valide.

Explication. — Lorsqu'un mariage a été contracté avec un empêchement dirimant, le mariage est nul, comme nous l'avons dit, soit que cet empêchement fût connu des parties, soit qu'elles l'ignorassent. Mais il peut être réhabilité, c'est-à-dire devenir valide; il faut pour cela obtenir la dispense nécessaire, et alors les époux, en renouvelant leur consentement devant qui de droit, se trouvent légitimement unis.

(1) Standum pro valore actus, donec non constat de ejus nullitate.
(2) S. Liguori, *le Confesseur des gens de campagne*, chap. I, art. 2.

D. *Qu'est-ce qu'une dispense* in radice? — R. C'est une dispense dont l'effet est de valider un consentement qui, dans le principe, avait été nul à cause d'un empêchement dirimant.

Explication. — Il peut se faire que l'une des parties ayant connaissance de la nullité du mariage qu'elle a contracté, ne puisse, sans inconvénient grave, en avertir l'autre partie, ou que celle-ci, par impiété ou pour quelque autre motif, ne veuille pas renouveler son consentement. Dans ce cas, on peut obtenir du saint-siége une dispense *in radice matrimonii*, dont l'effet est de valider un consentement qui persévère, et qui, dans le principe, avait été nul à cause d'un empêchement dirimant. Ainsi, par exemple, deux personnes sont mariées civilement, c'est-à-dire ne sont point réellement mariées, l'une désire ardemment recevoir la bénédiction nuptiale, tandis que l'autre s'y refuse opiniâtrément. En vertu d'une dispense *in radice*, le mariage, qui était nul, devient valide, cette dispense levant l'obligation imposée par le concile de Trente de donner son consentement devant le curé; en sorte que ce consentement, qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient tout son effet et devient valide. « Par la dispense *in radice*, le mariage est réhabilité à l'insu des parties, ou au moins de l'une d'elles, et sans qu'elles renouvellent leur consentement. Muni de la dispense, le confesseur, qui craint les inconvénients de la révélation de l'empêchement dirimant, après s'être assuré de la persévérance des conjoints dans leur consentement donné sous le lien de la loi irritante, leur applique la dispense ; et, dans ce moment, soit que la vertu de cette dispense guérisse le vice inhérent au consentement, soit qu'elle ôte l'obstacle qui en suspendait les effets, il arrive que les parties sont liées et que leur mariage apparent devient un mariage réel (1). »

Non-seulement le souverain pontife accorde des dispenses *in radice*, mais il autorise encore quelquefois les évêques à

(1) M. Boyer, *Examen du pouvoir législatif de l'Église sur le mariage*, p. 284.

donner ces sortes de dispenses. En 1803, cette faculté fut accordée aux évêques de France par le cardinal Caprara (1); un bref eontenant une semblable autorisation fut expédié par la pénitencerie à Mgr l'archevêque de Toulousé, le 17 novembre 1827 (2).

D. *Que devrait faire un curé si, au moment même où les époux se présentent devant lui, il venait à découvrir un empêchement dirimant caché, et que le mariage ne pût être différé sans qu'il en résultât un grand scandale?* — R. Selon plusieurs théologiens et canonistes très-estimés, un curé pourrait, dans ce cas, passer outre, et le mariage contracté, dans une extrémité semblable, sans la dispense de l'empêchement, serait valable.

Explication. — L'évêque a, dans cette nécessité, le pouvoir de dispenser; si par conséquent il était possible de recourir à l'évêque, il faudrait le faire à l'instant même. Si un pareil recours est impossible, saint Alphonse de Lignori, Pignatelli, etc., croient que dans ce cas la loi cesse, parce que, disent-ils, la loi a pour fin le bien public; donc, lorsqu'elle devient, au contraire, nuisible et pernicieuse, elle n'est plus obligatoire. Un curé pourrait par conséquent passer outre, et le mariage contracté dans la nécessité et l'extrémité supposée serait valide, même sans la dispense, et cela parce qu'on ne peut pas recourir à l'évêque, et qu'il serait trop onéreux d'observer la loi (3). Mgr Gousset dit que

(1) (Impertimur) facultatem dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sanandi perinde ac si contrahentes qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant, et consensum illegitime præstiterant, ab initio habiles fuissent et consensum legitime præstitissent. (Parisiis, die 26 maii 1803.)

(2) Voici la teneur de ce bref : « De speciali et expressa APOSTOLICA auctoritate, S. pœnitentiaria S. R. E. cardinali archiepiscopo Tolosano communicat... facultatem dispensandi... etiam in radice matrimonii, quando agatur de matrimoniis nulliter contractis ob defectum clandestinitatis, vel ob alia quæcumque impedimenta dirimentia juris duntaxat ecclesiastici... Quando una pars ad renovationem consensus adduci nequeat, prudenter certiorato conjuge renitente de peracta sanatione in radice. (Apud Sœttler, t. IV, p. 550.)

(3) *Théol. S. Alphons.*, lib. VI, *Tract. de pœnit.*, n° 613. — Non est rejicienda tanquam improbabilis et non tuta in praxi sententia, quod si

ce sentiment est assez probable pour être suivi dans la pratique (1). Il ajoute que, le mariage fait, il serait au moins prudent d'écrire à la sacrée *pénitencerie*, afin d'en obtenir la dispense, si toutefois on la regarde à Rome comme nécessaire dans le cas dont il s'agit (2).

= D. *Ceux qui connaissent quelque empêchement à un mariage, sont-ils obligés d'en avertir?* — R. Oui, l'Église leur en fait une obligation.

Explication. — La publication des bans impose à tous les fidèles l'obligation stricte de révéler les empêchements dont ils ont connaissance. Celui qui manque de révéler ce qu'il sait, commet un grand péché; il désobéit à une loi précise de l'Église; son péché est en matière grave, puisqu'il s'agit du salut des âmes, du repos des familles, de la sûreté de la société et de l'honneur du sacrement. Ce péché est donc mortel de sa nature; et, dans plusieurs diocèses, celui qui le commet s'expose à être excommunié. Quoique les empêchements prohibitifs ne rendent pas le mariage nul, on doit les déclarer de même que les autres. Ceux qui contractent sciemment avec de tels empêchements commettent un sacrilége, et l'on est tenu d'empêcher, autant qu'on le peut, la profanation d'un sacrement.

= D. *A qui doivent-ils faire cette révélation?* — R. Ils doivent faire cette révélation au curé qui publie les bans.

aliquando nec etiam ad episcopum aditus pateret et nullo modo aliter vitari posset gravissimum periculum infamiæ aut scandali, possit parochus vel alius confessarius declarare quod lex impedimenti eo casu non obliget, quia cessat lex quando potius est nociva quam utilis. » (Roncaglia, p. 172, quæst. 92.)

(1) Mgr Gousset. *Théol. morale*, t. II, et *Justification de la théologie de S. Liguori*, p. 47.)

(2) Les auteurs des *Mélanges théologiques* soutiennent avec force l'opinion contraire. Selon eux, le curé ou confesseur devrait faire promettre aux époux de vivre comme frère et sœur jusqu'à la dispense obtenue; puis, pour écarter les soupçons et ôter tout danger de scandale, il pourrait assister à la célébration *extérieure* du mariage; mais, ajoutent-ils, un tel contrat serait *nul* aussi longtemps que l'empêchement n'aurait pas été levé par la dispense du légitime supérieur.

Explication. — Il est convenable et conforme aux règles de la charité de s'adresser d'abord aux parties elles-mêmes, et d'employer vis-à-vis d'elles tous les moyens que suggèrent la charité et la prudence pour les détourner d'un mariage criminel ou pour les engager à demander dispense de l'empêchement, soit dirimant, soit prohibitif, qui s'oppose à leur mariage. Si l'on ne peut les persuader, il faut alors avertir le curé qui a publié les bans de l'empêchement dont on a connaissance.

Si c'est se rendre coupable que de ne pas révéler les empêchements que l'on sait, c'est aussi commettre un grand péché que de s'opposer à un mariage sans motif et par pure malice ; c'est faire un tort grave au prochain que de retarder méchamment son mariage, et l'Église regarde ce péché comme si énorme, qu'elle menace des peines canoniques ceux qui les commettent.

Des peines civiles étaient portées autrefois contre ceux qui faisaient, devant le curé, une opposition mal fondée. Aujourd'hui le Code civil contient aussi, contre ce délit, des dommages et intérêts ; mais cette peine ne concerne que les oppositions au mariage civil.

— D. *Quel jour de la semaine peut-on se marier ?* — R. On peut se marier tous les jours de la semaine ; croire qu'un jour serait plus ou moins heureux qu'un autre serait une superstition.

Explication. — Dieu bénit un mariage, en quelque jour de la semaine qu'il se célèbre, si les époux sont bien disposés. Il y a, il est vrai, un grand nombre de mauvais ménages ; cela ne vient point assurément de ce qu'on s'est marié tel jour, par exemple le mercredi, mais de ce qu'on a reçu le sacrement sans être en état de grâce ; de ce qu'on s'est marié dans l'attache au péché, avec l'habitude du péché et sans autre préparation qu'une confession précipitée et faite à la hâte quelques jours auparavant.

Quoiqu'on puisse se marier tous les jours de la semaine, on doit cependant choisir de préférence ceux où l'usage des

aliments gras est permis. Se marier un jour d'abstinence ou de jeûne, ce serait peut-être exposer plusieurs personnes à violer la loi de l'Église et s'y exposer soi-même, à cause de la difficulté que l'on éprouve quelquefois à se procurer des aliments maigres, et aussi à cause du prix presque toujours plus élevé de ces mêmes aliments.

D. *Qui peut dispenser des empêchements civils du mariage?* — R. Le chef de l'État peut dispenser de plusieurs empêchements civils.

EXPLICATION. — 1° Le roi peut accorder des dispenses d'âge : « L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage (1). *Néanmoins, il est loisible au roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves* (2). » 2° Il peut aussi dispenser de l'empêchement d'affinité. « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré (3). Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (4). *Néanmoins, il est loisible au roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art.* 162 *aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art.* 163 *aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.* » Il peut dispenser de la seconde publication des bans : « *Il est loisible au roi et aux officiers qu'il préposera à cet effet de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication* (5). » — Quant à ce qu'il faut faire pour obtenir la dispense d'un empêchement civil, voici ce qui a été statué par un arrêté du 20 prairial an II : 1° la pétition doit être remise au procureur du roi près le tribunal du domicile du pétitionnaire ; 2° ce magistrat met son avis au pied de la pétition, qui est ensuite adressée au ministre de la justice ; 3° le ministre en fait le

(1) *Code civil*, art. 144.
(2) *Ibid.*, art. 145.
(3) *Ibid.*, art. 162.
(4) *Ibid.*, art. 163.
(5) *Ibid.*, art. 169.

rapport au roi, qui statue; 4° si la dispense est accordée, l'ordonnance est, à la diligence du procureur du roi, en vertu de l'ordonnance du président, enregistrée au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré; 5° enfin, une expédition de l'ordonnance, dans laquelle il est fait mention de l'enregistrement, demeure annexée à l'acte de célébration de mariage.

D. *Le saint-siége n'a-t-il pas condamné tout récemment plusieurs erreurs touchant le mariage?* — R. Oui.

EXPLICATION. — Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'université royale de Turin, a publié il y a quelques années un ouvrage ayant pour titre : *Institution de droit ecclésiastique*, dans lequel il soutient « qu'on ne peut démontrer par aucune raison que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement; que le sacrement de mariage est un pur accessoire au contrat, dont il est conséquemment séparable, et que le sacrement lui-même consiste dans la bénédiction nuptiale; que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel; que l'Église n'a pas le droit d'introduire des empêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'État, qui peut seul lever les empêchements existants; que les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, au for civil; que l'Église, dans la suite des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants, non en usant d'un droit qui lui fût propre, mais en vertu d'une prérogative qu'elle tenait de l'État; que les canons du concile de Trente qui fulminent l'anathème contre ceux qui osent dénier à l'Église le droit d'introduire des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus de ce droit conféré par l'État; que la forme définie par le même concile n'oblige point, sous peine de nullité, lorsque l'État en prescrit une autre, et veut que le mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable; que Boniface VIII (1) a avancé le pre-

(1) Voir au tome I, leçon XXII, la Chronologie des papes.

mier que le vœu de chasteté émis dans l'ordination, annulait le mariage. » Toutes ces erreurs ont été condamnées par un bref de N. S. P. le pape Pie IX, donné à Rome le 22 juillet 1851. Nous nous bornerons à en citer ici le passage suivant : « Par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la *constitution* et le *gouvernement de l'Église*, puisqu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage ; qu'il refuse à l'Église le droit de statuer sur les empêchements dirimants et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil... C'est pourquoi nous condamnons le livre ci-dessus (*Institution de droit ecclésiastique*) comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées,... contraires aux canons du concile de Trente, etc. (1).

TRAITS HISTORIQUES.

PENSÉES DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME SUR LE MARIAGE.

Le mariage ne doit pas être contracté légèrement et par intérêt. Le mariage n'est pas un marché : c'est l'union de toute la vie. Rien de plus commun que d'entendre dire : « Tel a fait

(1) Voir les *Annales de philosophie chrétienne*, livr. d'oct. 1851. — Quelques-unes des erreurs dont nous venons de faire l'énumération se trouvent aussi dans le *Manuale compendium juris canonici, ad usum seminariorum*, par M. Lequeux, vicaire général de Paris ; aussi cet ouvrage vient-il d'être condamné par le saint-siége. — Décret. — Samedi 27 sept. 1851. « La S. congrégation des EE. et RR. cardinaux « de la sainte Église romaine, préposés et délégués par N. S. P. le pape « Pie IX et par le saint-siége apostolique à l'index des livres de mau- « vaise doctrine, à leur proscription, leur correction et leur autorisa- « tion dans l'universalité de la société chrétienne, tenue dans le palais « apostolique du Vatican, a condamné et condamne, elle a proscrit et « proscrit, elle a ordonné et ordonne d'insérer dans l'Index des livres « probibés : *Manuale compendium juris canonici, auctore* Lequeux, etc. « C'est pourquoi, que personne n'ose éditer à l'avenir, lire, retenir le « susdit ouvrage condamné et proscrit. — Ces choses ayant été réfé- « rées à N. S. P. le pape Pie IX, Sa Sainteté a approuvé le décret et « en a ordonné la promulgation. — Donné à Rome le 28 sept. 1851. « *Le préfet J. A., évêque de Sabine*, cardinal Brignole *. »

(*) Voir les *Annales de philosophie chrétienne*, livraison d'octobre, 1851, p. 278.

un mariage qui l'a enrichi tout à coup. Il n'avait pris femme que pour avoir de l'argent. » Quel langage ! une femme pour de l'argent !... Malheur à celui qui n'épouse que pour de l'argent ! Combien d'hommes riches, mariés à des femmes opulentes, ont perdu leur repos en augmentant leur fortune ! Combien de pauvres, mariés à des filles pauvres, coulent des jours tranquilles et heureux ! Ce n'est donc pas la richesse qu'il faut considérer dans le mariage, c'est la vertu, c'est l'honnêteté, c'est l'économie. Avec ces qualités, une femme, même pauvre, vous rendra heureux. La pauvreté la gâtera moins que la richesse. Si elle ne les a point, vous eût-elle apporté la plus riche dot, plus de paix, plus de bonheur ; c'est une tempête qui ravage et dissipe tout en un moment (1).

CÉRÉMONIES DU SACREMENT DE MARIAGE.

Le jour du mariage, la jeune fiancée, parée de ses plus beaux habits, et portant sur la tête une couronne de fleurs, symbole de sa pureté, se rend à l'église avec celui qui va bientôt lui être uni par un lien indissoluble. Ils sont accompagnés de leurs parents et de leurs amis. Le prêtre s'avance vers eux et les avertit de se donner la main droite l'un à l'autre en signe de l'union qu'ils vont contracter ; puis s'adressant à l'époux, il lui dit, en l'appelant par son nom : *N., vous promettez à N., ici présente, la foi de mariage, et vous jurez devant Dieu que vous la prenez pour votre femme et légitime épouse ?* L'époux répond : *Oui, Monsieur.* Le prêtre dit ensuite à l'épouse : *N., vous promettez à N., ici présent, la foi de mariage, et vous jurez devant Dieu que vous le prenez pour votre mari et légitime époux ?* A quoi elle répond : *Oui, Monsieur.* Voilà le mot décisif : le serment est prononcé, la mort seule peut le rompre.

Alors le prêtre les bénit en prononçant ces paroles : *Et moi, par l'autorité du Dieu tout-puissant et de la sainte Église, je vous unis en mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Il fait sur eux le signe de la croix, pour leur rappeler que c'est au nom de l'auguste Trinité, et par les mérites de sa passion et de sa mort, que Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Après cela, le prêtre avertit l'époux et l'épouse de séparer leurs mains. Ils sont unis devant Dieu, désormais ils n'auront plus qu'un seul cœur et qu'une seule âme ; il ne reste plus qu'à donner à l'épouse le signe de son alliance et le gage

(1) *Bibliothèque des Pères*, t. XIX, p. 259.

de son dévouement. Alors on présente au prêtre l'anneau nuptial; il le bénit, le donne à l'époux, qui le met aussitôt à la main gauche de son épouse, au quatrième doigt, appelé doigt annulaire, d'où part, dit-on, un petit nerf qui va jusqu'au cœur (1). L'épouse devra le porter toujours; elle n'est plus à elle, elle s'est donnée à son époux. L'anneau est le signe de la chaîne qu'elle vient de s'imposer et des engagements qu'elle vient de contracter. — A la messe, après le *Pater*, le prêtre donne aux époux une seconde bénédiction (2). Il conjure le Seigneur de rendre la nouvelle épouse aimable à son mari comme Rachel, sage comme Rebecca, fidèle comme Sara; et il demande à Dieu que les deux époux voient les enfants de leurs enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, et qu'ils arrivent à une heureuse vieillesse. Cette bénédiction ne se donne point quand l'épouse est veuve, ou quand, avant son mariage, son inconduite a été notoire. La veuve l'a déjà reçue, et une personne qui n'a pas su conserver son innocence et son honneur en est absolument indigne. — Après l'*Ite, missa est*, le prêtre se tourne vers les époux et leur exprime en ces termes les vœux sincères que l'Église forme pour leur bonheur : « Que le Dieu d'Abraham, que le Dieu d'Isaac et que le Dieu de Jacob soit avec vous; qu'il vous comble de ses bénédictions, vous donne de voir vos enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, et vous accorde la vie éternelle, par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. » — Le jour où l'on a reçu la bénédiction nuptiale, il est permis de se livrer à une joie toute sainte; mais ce serait vouloir attirer sur soi les malédictions du ciel, que de se livrer aux excès de l'intempérance et à des divertissements que la religion condamne.

Les cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage ne sont pas les mêmes dans tous les diocèses; non-seulement

(1) Annulus in digitum annularem imponitur, quia, ut ait A Gellius, lib. X, cap. X, *repertum est nervum quemdam tenuissimum ab eo digito ad cor hominis pergere, ac pervigere.* (Corsetti, p. 376.)

(2) Nous avions ajouté, dans les éditions précédentes, qu'après le *Pater* on étendait sur la tête des époux une espèce de voile, symbole de la pudeur conjugale; mais, d'après une décision récente de la sacrée congrégation des rites, cette coutume n'est pas légitime. — Dubium. Utrum ritus receptus veli albi explicandi super sponsos, annumerandus sit inter laudabiles consuetudines a Trid. syn. adprobatus? — Resp. *Negative.* (S. R. C., die 7 sept. 1850. *Corresp. de Rome,* nº du 24 févr. 1851.)

le saint concile de Trente autorise à les conserver, mais il exprime formellement le vœu qu'il n'y soit pas dérogé (1).

USAGE DES ROMAINS ET DES HÉBREUX.

Nous venons de dire un mot de l'anneau que l'époux met au doigt de son épouse. Chez les Romains, non-seulement dans le contrat de mariage, mais dans tous les autres contrats, on donnait pour arrhes un anneau, ainsi que nous l'apprend Pline l'ancien (2).

LEÇON XXXIV.

DE LA PRIÈRE EN GÉNÉRAL.

— D. *Quel est, après les sacrements, le moyen par lequel nous pouvons encore obtenir la grâce de Dieu?* — R. Le moyen par lequel nous pouvons encore obtenir la grâce de Dieu, c'est la prière.

Explication. — Les sacrements ne sont pas les seuls moyens d'obtenir la grâce, c'est-à-dire les secours dont nous avons besoin pour éviter le mal, pratiquer les vertus chrétiennes et garder les commandements. Nous pouvons l'obtenir encore par la prière, qui, lorsqu'elle est bien faite, peut tout sur le cœur de Dieu et le porte à verser sur nous ses faveurs et ses dons.

= D. *Qu'est-ce que la prière?* — R. La prière est une élévation de notre âme vers Dieu pour l'adorer, le remercier, lui exposer nos besoins et demander sa grâce.

Explication. — La prière est une *élévation de notre âme vers Dieu;* c'est un entretien avec Dieu, et toutes les fois que nous prions, nous lions familièrement conversation avec lui (3); c'est un élan de l'âme, qui s'élève de la bassesse des choses terrestres à la hauteur du ciel. Prier, c'est quitter le commerce des hommes pour parler à Celui dont la main

(1) Cæterum si quæ provinciæ aliis ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus, et cæremoniis in celebrando matrimonii sacramento utuntur, eas sancta Tridentina synodus optat retineri. (*Rit. rom.*, tit. XLII.)

(2) *Hist. natural.*, lib. XXXIII, cap. I.

(3) Oratio est ascensio mentis ad Deum. (S. Joan. Damasc.) — Oratio est conversatio sermocinatioque cum Deo. (S. Greg. Nyssen.)

toute-puissante a tiré du néant les anges et les hommes. « Qui ne sera point frappé d'étonnement et d'admiration, « s'écrie saint Jean Chrysostome, à la vue d'une si grande « bonté de notre Dieu envers nous, qui le porte à faire à « des mortels l'honneur d'entrer en conversation avec lui, « et de nous permettre de déposer nos vœux au pied de son « trône? Ne serait-ce pas une véritable démence de ne point « comprendre la grandeur de cet honneur, et de ne point « s'adonner à la prière avec toute l'affection de son âme (1)? » — La prière est l'*acte le plus excellent de la créature*. Cette vérité est connue même des musulmans, qui la proclament en ces termes du haut de leurs minarets, aux différentes heures canoniques de la nuit et du jour. Elle est l'ascension de l'âme vers le Créateur, l'adoration de son infinité, la demande de son secours paternel, la reconnaissance des bienfaits mérités par le Fils, et des grâces découlant de l'Esprit, qui unit le Fils au Père. Elle est l'aveu de notre néant, le gémissement du repentir, le cri jeté dans la détresse, la plainte de l'amour, l'impatience de posséder le Bien-Aimé, le transport de la possession, et le repos dans le goût et la contemplation de ses merveilles. La prière, sous toutes ces formes, selon l'état de celui qui prie, est une dans son effet, qui est d'honorer Dieu et de s'élever, comme le parfum de l'encens, en sa présence (2). »

Nous prions Dieu, nous élevons notre âme vers lui, 1° pour l'adorer et reconnaître son domaine absolu sur tout ce qui existe; 2° pour le remercier: comblés de ses bienfaits, n'est-il pas juste que nous lui témoignions notre sincère et vive reconnaissance? 3° Pour lui exposer nos besoins, qui sont si grands et si nombreux; 4° pour lui demander sa grâce, sans laquelle nous ne pouvons absolument rien dans l'ordre du salut.

(1) Hoc est ipsum evidentissimum argumentum amentiæ, non intelligere magnitudinem honoris, nec amare deprecandi studium. (S. Chrysost., lib. I, *De orando Deo*.)

(2) E. Boré, *Annales de philosophie chrétienne*, n° de janv. 1843.

D. *La prière, qui est un moyen d'obtenir la grâce, n'est-elle point elle-même une grâce?* — R. Oui, la prière est une grâce que nous devons à la bonté et à la libéralité du Seigneur.

Explication. — La foi nous enseigne que, dans l'ordre surnaturel, nous ne pouvons rien faire sans la grâce, pas même former en nous une bonne pensée : « Non que nous « soyons capables de former de nous-mêmes aucune bonne « pensée, comme de nous-mêmes; mais c'est Dieu qui nous « en rend capables (1). » — « Nul ne peut proférer digne- « ment le nom de Jésus, sinon par le Saint-Esprit (2). » — Aussi l'esprit de prière étant un don signalé du ciel, le Seigneur le promet à son nouveau peuple, vraie famille de David : « Je répandrai sur la maison de David, et sur les « habitants de Jérusalem, l'esprit de grâce et de prière (3). » C'est ce divin esprit que Jésus, par sa mort, nous communique abondamment, qui forme en notre âme le principe de la prière. « C'est lui qui aide notre faiblesse; car nous « ne savons comment prier d'une manière convenable et « digne de Dieu; mais le Saint-Esprit lui-même prie pour « nous par des gémissements ineffables (4). » Lui seul nous enseigne ce qu'il est besoin de demander; lui seul nous apprend comment il faut le demander. Ainsi toute l'adorable Trinité concourt, pour ainsi dire, de concert, à former dans le cœur de l'homme la prière, pour lui source de tout bien. Elle sort du sein éternel du Père, qui, pressé par son amour pour nous, veut bien nous permettre, malgré notre indignité, de nous adresser à lui et de nous entretenir avec lui; elle est le précieux fruit du sang, de la mort et des mé-

(1) Non quod sufficientes simus cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis : sed sufficientia nostra ex Deo est. (II Cor., III, 5.)

(2) Nemo potest dicere : Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto. (I Cor., XII, 3.)

(3) Effundam super domum David, et super habitatores Jerusalem, spiritum gratiæ et precum. (Zachar., XII, 10.)

(4) Spiritus adjuvat infirmitatem nostram : nam quid oremus, sic oportet, nescimus : sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. (Rom., VIII, 26.)

rites de Jésus-Christ, sans lesquels elle ne saurait être d'aucune valeur; c'est la prière de ses angoisses et de ses tourments; c'est la prière qu'il adresse sans cesse pour nous à son Père, qui donne à la nôtre toute son énergie (1); elle est l'effet de l'opération sanctifiante et de la charité du Saint-Esprit. Elle découle par conséquent du cœur de Dieu dans le cœur de l'homme, comme de sa source unique; et c'est principalement de la prière, ce don précieux et ineffable, qu'on peut dire avec un apôtre: « Toute grâce excellente, « tout don parfait vient d'en haut, et descend du Père des « lumières (2). »

= D. *Combien y a-t-il de sortes de prières?* — R. Il y a deux sortes de prières, la prière mentale et la prière vocale.

Explication. — On distingue deux sortes de prières: la prière mentale et la prière vocale. L'une et l'autre partent du cœur, et c'est le cœur qui leur donne tout leur prix; la seconde, aussi bien que la première, est une élévation de l'âme vers Dieu. Cependant il y a entre l'une et l'autre une différence essentielle, comme nous allons l'expliquer.

= D. *Qu'est-ce que la prière mentale?* — R. La prière mentale est celle qui se fait intérieurement, sans employer de paroles.

Explication. — La prière *mentale*, du mot latin *mens*, qui signifie âme, esprit, est ainsi nommée parce qu'elle est toute intérieure et ne se manifeste au dehors par aucun signe. Telle est la prière de celui qui, sans remuer les lèvres, s'humilie profondément devant Dieu et lui paie, *du fond du cœur*, le tribut d'adoration, de louange, d'amour et d'action de grâce qui lui est dû. Telle est encore la prière d'un pécheur qui, se tenant au pied des saints autels dans un état d'immobilité et sans proférer une seule parole, sans faire entendre un seul soupir, demande, *du fond du cœur*, pardon

(1) Advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum. (I Joan., II, 1.)

(2) Omne datum optimum, et omne donum perfectum, desursum est, descendens a Patre luminum. (Jac., I, 17.)

et miséricorde, et conjure le Seigneur d'oublier ses iniquités et de ne point entrer en jugement avec lui.

= D. *Qu'est-ce que la prière vocale?* — R. La prière vocale est celle qui est exprimée par des paroles.

Explication. — La prière *vocale*, du mot latin *vox*, qui signifie voix, parole, est ainsi appelée parce qu'on la fait de bouche, en prononçant des paroles qui expriment les sentiments dont le cœur est pénétré; telle est la récitation de l'oraison dominicale, de la salutation angélique, des psaumes, etc. La prière vocale, pour être bonne, doit être accompagnée de la prière mentale; elle ne serait qu'une espèce de dérision et de moquerie si elle exprimait des sentiments qu'on n'aurait pas intérieurement, et l'on mériterait le reproche qu'autrefois le Seigneur adressait à son peuple: « Ce « peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de « moi (1). »

= D. *La prière est-elle nécessaire?* — R. Oui, la prière est un de nos devoirs les plus essentiels.

= D. *Pourquoi la prière est-elle nécessaire?* — R. La prière est nécessaire parce que Jésus-Christ l'a commandée et nous en a donné l'exemple; et, en outre, parce que nous avons toujours besoin du secours de Dieu, et que Dieu veut que nous le lui demandions.

Explication. — Les *adamites*, secte d'hérétiques ainsi appelés parce qu'ils paraissaient en public dans le même état qu'étaient Adam et Ève avant leur péché, c'est-à-dire sans aucun vêtement, enseignaient, entre autres erreurs, l'inutilité de la prière, et, en conséquence, ne priaient jamais (2).

La prière est nécessaire: 1° parce que Jésus-Christ nous l'a commandée: « Veillez et priez, afin de ne pas entrer en tentation (3); » 2° parce qu'il nous en a donné l'exemple;

(1) Populus hic labiis me honorat: cor autem eorum longe est a me. (Matth., xv, 8.)
(2) Pluquet, art. *Adamites*.
(3) Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem. (Matth., xxvi, 41.)

l'Évangile nous apprend « qu'il passait quelquefois des nuits « entières à prier (1) ; » 3° parce que nous avons toujours besoin du secours de Dieu, et que Dieu veut que nous le lui demandions : « Demandez, et l'on vous donnera ; cherchez, « et vous trouverez ; frappez, et l'on vous ouvrira (2) ; de- « mandez, et vous recevrez, afin que votre joie soit pleine « et entière (3). » C'est d'après des textes aussi formels que tous les saints docteurs enseignent et établissent, comme un dogme fondamental, que la prière est nécessaire non-seulement de nécessité de précepte, mais encore de nécessité de moyen ; c'est-à-dire que sans elle on ne saurait parvenir au ciel. « Il est impossible, dit saint Chrysostome, sans le se- « cours de la prière, de mener une vie vertueuse. De même, « ajoute-t-il, que le poisson ne peut vivre sans eau, et qu'il « perd aussitôt sa force et périt dès qu'il est tiré de son « élément, de même l'âme ne saurait vivre sans la prière, « et elle succombe dès que cet exercice vient à lui man- « quer (4). » — La prière étant absolument nécessaire, dire qu'on n'a pas le temps de prier, c'est comme si l'on disait qu'on n'a pas le temps de se sauver, puisque c'est abandonner la voie du salut que de renoncer à la prière, sans laquelle les hommes ne peuvent pas plus y marcher, disent les saints Pères, que les oiseaux voler sans ailes, et les animaux vivre sans aliments.

= D. *Quand faut-il prier?* — R. Jésus-Christ nous ordonne de prier sans cesse.

Explication. — « Il faut toujours prier, nous dit Jésus- « Christ dans l'Évangile selon saint Luc, et ne jamais se

(1) Et erat pernoctans in oratione Dei. (Luc., VI, 12.)

(2) Petite, et dabitur vobis : quærite, et invenietis : pulsate, et aperietur vobis. (Luc., XI, 9.)

(3) Petite, et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum. (Joan., XVI, 24.)

(4) Sicut piscis sine aqua vivere non potest, atque ex illa extractus mox deficit ac moritur ; ita anima non potest sine oratione vivere, eaque deficiente, ipsa etiam mox deficit. (S. Chrysost., *De oratione Dom.*)

« lasser de le faire (1). » — « Veillez en priant toujours, « afin que vous soyez jugés dignes d'éviter tous les maux « qui arriveront et de paraître avec confiance devant le fils « de l'homme (2). » Les apôtres, instruits à l'école du divin Maître, ne tiennent pas un autre langage : « Veillez et persévérez dans la prière (3) ; priez sans cesse (4). »

= D. *Est-il possible de prier sans cesse ?* — R. Oui, car on prie sans cesse si l'on a soin d'offrir à Dieu toutes ses actions et toutes ses souffrances, dans le dessein de lui plaire.

Explication. — Quand Jésus-Christ nous ordonne, mes enfants, de toujours prier, cela ne veut pas dire qu'il faut être à genoux du matin au soir et avoir sans cesse à la bouche quelque formule de prière. Le moyen de prier Dieu sans cesse, c'est de ne point perdre de vue sa sainte présence, d'élever souvent notre esprit et notre cœur vers lui ; de lui offrir nos peines, nos chagrins, nos travaux, nos fatigues, et de faire toutes nos actions dans le dessein de lui plaire, de procurer sa gloire et d'accomplir son adorable volonté. — Personne n'a mieux su que saint Augustin faire usage de ces prières courtes et ferventes qui vont, comme un dard brûlant, percer le cœur miséricordieux du Seigneur, et qu'on appelle pour cela prières et oraisons jaculatoires (du mot *jaculum*, dard) : « Je vous ai aimée bien tard, beauté tou- « jours ancienne et toujours nouvelle, je vous ai aimée bien « tard !... Vous voulez que je pratique la chasteté, Seigneur ? « Donnez-moi ce que vous commandez, et commandez en- « suite ce qu'il vous plaira.... O Vérité, qui êtes Dieu, faites « que je sois avec vous dans un amour éternel !... Dites, ô « mon Dieu, dites à mon âme : Je suis ton salut ! » — Mais ce n'était point assez de ces fréquentes élévations du cœur, pour un homme qui éprouvait le besoin de prier sans cesse.

(1) Oportet semper orare, et non deficere. (Luc., XVIII, 1.)
(2) Vigilate itaque, omni tempore orantes. (Luc., XXI, 36.)
(3) Orationi instate, vigilantes. (Coloss., IV, 2.)
(4) Sine intermissione orate. (I Thessal., V, 17.)

Il avait trouvé le moyen de ne jamais interrompre son oraison; et ce n'est qu'après l'avoir longtemps mis en pratique, qu'il en donnait le salutaire conseil aux autres : « La prière, « disait-il à son peuple, n'est autre chose que le désir du « cœur; et si vos désirs se soutiennent sans cesse, votre « prière est continuelle. Car ce n'est pas en vain que l'A- « pôtre nous a dit de *prier sans cesse;* et néanmoins nous « ne pouvons pas sans cesse fléchir les genoux, lever les « mains au ciel et demeurer prosternés sur la terre. Il y a « donc une autre prière continuelle; cette prière, quelle est- « elle? Nos désirs. Quels que soient vos embarras et vos oc- « cupations, si au milieu de tout cela vous désirez le repos « de la vie éternelle, votre prière n'est point interrompue. « Voulez-vous donc ne jamais cesser de prier? Ne cessez « jamais de désirer (1). » — Les massaliens ou euchytes (d'un mot hébreu qui signifie *prière*) prenaient à la lettre ces paroles du Sauveur : « Il faut toujours prier; » de plus, ils prétendaient que la prière était l'unique moyen de salut, et suffisait pour être sauvé. Ils furent condamnés par plusieurs conciles particuliers et par le concile général d'Éphèse, tenu en 431 (2).

= D. Y *a-t-il des circonstances où nous devons faire des prières particulières?* — R. Oui, nous devons principalement prier le matin et le soir, avant et après le repas, en assistant à la messe et aux offices, dans les dangers et les tentations, lorsque nous sommes sur le point de choisir un état de vie, et à l'article de la mort.

Explication. — Nous devons principalement prier : 1° *le matin*, pour remercier Dieu du repos de la nuit, lui offrir les prémices de la journée et toutes nos actions, et lui demander, pour le reste du jour, les secours de sa protection et de sa grâce; et *le soir*, pour le remercier des grâces qu'il nous a accordées pendant le jour, et lui demander la pro-

(1) S. Aug., *Enar. in Psal.*
(2) *Dict. des hérésies*, art. *Massaliens.*

tection dont nous avons besoin pour passer la nuit sans danger; 2° *avant le repas*, pour le prier de bénir la nourriture que nous allons prendre, et lui demander la grâce d'en faire un bon usage; et *après le repas*, pour lui exprimer notre reconnaissance de ce qu'il a bien voulu uous accorder ce dont nous avions besoin pour soutenir notre corps et réparer nos forces; 3° *en assistant à la messe et aux offices;* une présence purement corporelle ne suffit pas : par conséquent, il faut prier pour y assister avec fruit et accomplir le précepte; 4° *dans les dangers*, pour obtenir la grâce de les éviter; 5° *dans les tentations*, pour obtenir la grâce d'en triompher; 6° *lorsque nous sommes sur le point de choisir un état de vie*, pour connaître la volonté de Dieu et obtenir la grâce de mourir de la mort des justes et d'entrer en possession du bonheur éternel.

D. *En quelle posture faut-il prier?* — R. Il y a certaines prières que l'Église fait et qu'il faut faire avec elle en se tenant debout; mais, pour l'ordinaire, il convient de prier à genoux.

Explication. — L'Église a frappé de ses anathèmes certains hérétiques, appelés *agonicélites*, qui prétendaient qu'on devait toujours prier debout, et que c'était une superstition de prier à genoux (1).

L'exemple de Jésus-Christ prosterné devant son Père dans les oraisons qu'il lui adressait, nous apprend avec quel extérieur de respect nous devons prier. Quand nous pensons à notre petitesse et à la grandeur de Dieu, il n'est point de posture qui doive nous sembler trop humble; il nous faudrait rentrer en terre. Il est donc bien juste au moins que nous fléchissions les genoux et que notre attitude témoigne du tremblement extrême avec lequel de pauvres pécheurs osent parler à la souveraine majesté du Dieu saint. — Cette posture humiliée est celle que nous tenons par tradition de l'Église, et qu'ont pratiquée tous les saints avec une fer-

(1) *Dictionnaire des hérésies*, édit. Migne, art. *Agonicélites.*

veur que nous n'imiterons jamais assez. Le sentiment profond de leur bassesse leur donnait une force singulière pour vaincre la fatigue du corps; et cette pénitence, quelque pénible qu'elle fût, à cause de la longueur de leurs oraisons, leur semblait la plus douce jouissance : « Soleil, « pourquoi viens-tu me troubler ? » disait saint Antoine lorsque après la longue veille de la nuit il voyait reparaître à l'orient la lumière qui, à son coucher, l'avait laissé dans l'occupation de la prière. — Il y a cependant certaines prières qu'il convient de faire en se tenant debout, comme le *Magnificat*, le *Nunc dimittis*, l'*Angelus*, depuis le samedi soir jusqu'au dimanche soir; le *Regina cœli*, qui remplace l'*Angelus* pendant le temps pascal, etc. Tel est l'usage de l'Église, auquel les fidèles doivent se conformer.

TRAITS HISTORIQUES.

LES TASGADRUGISTES.

C'était une branche de montanistes qui, pour marque de tristesse, mettaient leurs doigts sur leur nez durant la prière; c'est ce que signifie le nom qu'ils prenaient. Cette secte fut peu nombreuse; on en trouvait quelques disciples dans la Galatie. Saint Jean Chrysostome en fait mention dans son commentaire sur l'Épître de saint Paul aux Galates (1).

SAINT PHILIPPE DE NÉRI.

Saint Philippe de Néri obtint de Dieu le don de la plus sublime oraison. Les douceurs qu'il goûtait dans cet exercice étaient si grandes, qu'il ne pouvait se soutenir; alors il se couchait par terre, et s'écriait : « C'en est assez, Seigneur, c'en est assez. Je vous prie de suspendre un peu le torrent de vos consolations. Éloignez-vous de moi, Seigneur, éloignez-vous de moi. Je suis un homme mortel, et par conséquent incapable de supporter une telle abondance des célestes délices. Je me meurs, mon Dieu, si vous ne me secourez. » On l'entendait aussi dire souvent : « O mon Dieu ! puisque vous êtes si aimable, pourquoi ne m'avez-vous donné qu'un cœur pour vous aimer? Pourquoi du moins ce cœur est-il si petit et si étroit? »

(1) *Dictionnaire des hérésies*, art. *Tasgadrugistes*.

On croit et le saint lui-même était persuadé qu'il serait mort d'un excès de joie, si, dans ces circonstances, Dieu n'eût modéré ou retiré ses consolations (1).

LES THIBÉTAINS.

Il existe à Lahsa, capitale du Thibet, une coutume bien touchante. Sur le soir, au moment où le jour touche à son déclin, tous les Thibétains cessent de vaquer aux affaires et se réunissent, hommes, femmes et enfants, conformément à leur âge et à leur sexe, dans les principaux quartiers de la ville et sur les places publiques. Aussitôt que les groupes se sont formés, tout le monde s'accroupit par terre et l'on commence à chanter des prières lentement et à demi-voix. Les concerts délicieux qui s'élèvent du sein de ces réunions nombreuses produisent dans la ville une harmonie immense, solennelle, et qui agit fortement sur l'âme. La première fois que nous fûmes témoins de ce spectacle, disent les missionnaires qui racontent ce fait, nous ne pûmes nous empêcher d'établir un douloureux rapprochement entre cette ville païenne, où le monde priait en commun, et nos cités d'Europe, où l'on rougirait de faire en public le signe de la croix (2).

LEÇON XXXV.

DE L'OBJET ET DES CONDITIONS DE LA PRIÈRE.

= D. *Que devons-nous demander à Dieu dans nos prières?* — R. Nous devons demander à Dieu ce qui peut contribuer à sa gloire, à notre salut et au salut de notre prochain.

Explication. — Dieu étant le premier principe et la dernière fin de toutes les créatures, et ce graud Dieu ayant tout fait pour lui-même, nous devons, pour entrer dans ses vues et nous conformer à ses desseins, lui demander, avant tout, ce qui peut contribuer à sa gloire : la conversion des infidèles et des pécheurs ; la persévérance des justes; l'accroissement de la piété dans les âmes qui ont déjà le bon-

(1) *Vie de S. Philippe de Néri*, 26 mai.

(2) *Voyage dans le Thibet*, par MM. Gabet et Huc, lazaristes, 2 vol. in-8°. — Voir les *Annales de philosophie chrétienne*, livr. de février 1850, p. 90.

heur d'être à lui. Nous devons ensuite demander à Dieu ce qui peut contribuer à notre salut : la foi des vérités qui nous sont annoncées; l'espérance des biens qui nous sont promis; la charité, sans laquelle on est dans la mort (1); la victoire sur nos passions; la vigilance pour prévenir les tentations et la force pour les surmonter; la persévérance dans le bien; la haine déclarée du vice, en un mot, toutes les grâces nécessaires à notre faiblesse, pour rendre notre vocation et notre élection certaines par la pratique assidue des bonnes œuvres (2). C'est là ce que nous enseigne Jésus-Christ quand il nous recommande de chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice (3). Nous devons demander les mêmes grâces pour le prochain, puisque nous devons l'aimer comme nous-mêmes; or, serait-ce l'aimer comme nous-mêmes, que de ne pas nous intéresser à son salut?

= D. *Pouvons-nous demander à Dieu des biens temporels?* — R. Oui, nous pouvons lui demander la vie, la santé, un temps heureux, etc., mais pour une bonne fin seulement et avec une parfaite résignation à sa sainte volonté.

Explication. — Les biens temporels, comme la vie, la santé, la fortune, un temps heureux, le gain d'un procès, le succès de nos entreprises, la conservation des personnes qui nous sont chères, la délivrance des maux qui nous accablent, etc., sont des choses bonnes en elles-mêmes, nous pouvons donc les demander, mais uniquement pour une bonne fin, c'est-à-dire dans l'intention de nous en servir pour glorifier le Seigneur et opérer notre salut. Il faut, de plus, que nous les demandions en nous soumettant d'avance à tout ce qu'il plaira à Dieu, souhaitant toujours que sa sainte volonté s'accomplisse de préférence à la nôtre, et le conjurant même de ne pas nous exaucer, s'il prévoyait

(1) Qui non diligit, manet in morte. (I Joan., III, 14.)

(2) Satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis. (II Petr., I, 10.)

(3) Quærite ergo primum regnum Dei, et justitiam ejus. (Matth., VI, 33.)

que nous dussions abuser des grâces que nous sollicito avec le plus d'instance.

= D. *Que devons-nous lui demander le plus souvent?* — R. Nc devons lui demander sans cesse la grâce de vivre et de mou dans son amour.

Explication. — La grâce que nous devons demand sans cesse au Seigneur, c'est celle de vivre et de mou dans son amour, puisque, sans cela, tout le reste devie drait inutile. *Que sert à l'homme*, dit Jésus-Christ, *de g gner l'univers entier, s'il vient à perdre son âme* (1)? Q lui sert de posséder d'immenses richesses, de jouir de l'e time universelle, si après cette vie il est précipité au foi des enfers?

— D. *Comment faut-il prier?* — R. Il faut prier avec attentio humilité, confiance, pureté d'intention et persévérance.

= D. *Qu'est-ce que prier avec attention?* — R. Prier avec atter tion, c'est penser que nous parlons à Dieu, et le faire avec respect qui lui est dû.

Explication. — Sans l'attention, il n'y a point de vér table prière; peut-il, en effet, s'imaginer de bonne foi qu' prie, celui qui ne sait ce qu'il dit ni ce qu'il demande Prions donc avec attention, c'est-à-dire pensons à ce qu nous disons, et n'oublions pas qu'en priant nous parlons Dieu; autrement, nous nous flatterions en vain d'être exau cés. De quel droit prétendrions-nous que Dieu nous écou tât, si, volontairement distraits et occupés de mille chose étrangères, nous ne nous écoutions pas nous-mêmes?

D. *Qu'est-ce que prier avec humilité?* — R C'est prier avec u vif sentiment de son indignité et de ses misères.

Explication. — « Mon âme a en aversion un pauvre fie « et superbe, » un misérable qui demande du secours e qui le demande avec hauteur, comme s'il lui était dû (2)

(1) Matth., XVI, 26.
(2) Pauperem superbum odit anima mea. (*Ecclesiast.*, XXV, 4.)

C'est le Seigneur qui parle de la sorte et qui nous apprend qu'un vif sentiment de nos misères et de notre indigence doit toujours accompagner nos prières. L'arrogance dans la prière ne serait pas seulement un vice, ce serait une contradiction, une démence. Car, qu'est-ce que prier? c'est reconnaître son indignité, sa bassesse, son impuissance, son néant en présence d'un Dieu infiniment pur, infiniment saint, infiniment grand, infiniment puissant; c'est lui confesser ingénument qu'on n'est rien, qu'on n'a rien, qu'on ne peut rien de soi-même et de son propre fonds; c'est se montrer intimement convaincu du nombre prodigieux de ses besoins et de ses misères; c'est parler à Dieu comme un pauvre qui manque de tout et qui sollicite des secours proportionnés à son extrême indigence. Or, mes enfants, comment s'y prend un pauvre qui est dans la plus pressante nécessité et qui va demander l'aumône? Se présente-t-il au riche sous l'appareil du faste et de l'arrogance? Ah! couvert des livrées de la plus affreuse misère, il fait adroitement contraster ses vils haillons avec les vêtements superbes du riche; sa misère avec son opulence; sa maigreur, sa faiblesse, ses plaies même, avec sa vigueur, sa force, et son embonpoint; arrivé là, il se jette à ses pieds, il embrasse ses genoux, il le prie de jeter un regard de compassion sur lui; il supplie, il conjure, il presse, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ses besoins. Voilà, mes enfants, la conduite que nous devons tenir à l'égard de Dieu, voilà les sentiments qui doivent nous animer quand nous le prions. Ainsi priait le roi-prophète, lorsqu'il s'écriait : « Qu'est-ce « que l'homme, ô mon Dieu, pour que vous daigniez vous « souvenir de lui! Ayez pitié de moi, Seigneur, ayez pitié « de moi, parce que je suis pauvre et infirme, parce que « je suis un ver de terre et non pas un homme, parce que « je suis un pécheur et que j'ai été conçu dans l'ini« quité (1). » —Ainsi priait le père des croyants, lorsqu'il

(1) Ecce enim in iniquitatibus conceptus sum. (*Psal.* L, 7.)

disait à Dieu : « Je parlerai à mon Seigneur, quoique je ne « sois que cendre et poussière (1). » — Ainsi priait le prince des apôtres, quand il disait à Jésus-Christ : « Éloi- « gnez-vous de moi, parce que je suis un pécheur (2). » — Ainsi priait le publicain, lorsque, se tenant à la porte du temple et se frappant la poitrine, il s'écriait : « O Dieu, « soyez propice à un indigne pécheur (3) ! » Ainsi priait l'enfant prodigue, lorsque, confus et touché de la douleur la plus amère à la vue de ses excès, il disait à son père : « Ah ! mon père, mon tendre père, j'ai péché contre le ciel « et contre vous, je ne suis pas digne d'être appelé votre « fils. » — Telle était aussi la prière de cette femme pécheresse, qui, pénétrée d'un vif regret de ses crimes, vint se jeter aux pieds du Sauveur et les arrosa de ses larmes, sans oser proférer un seul mot, se contentant de laisser parler sa douleur. — Telle était aussi la prière de cet illustre pénitent, qui, tout absorbé dans l'abîme de son indignité, s'écriait plein de confusion : « Je suis indigne de la lumière « que je vois, de l'air que je respire, du pain que je mange, « de l'eau que je bois, de la terre qui me porte, des vête- « ments qui me couvrent ; je suis indigne de vivre parmi « les hommes ; je suis indigne de toute grâce, de toute con- « solation ; je suis indigne des flammes du purgatoire, et « ce que je mérite, c'est le feu éternel de l'enfer. » — Priez ainsi, et vous serez exaucés. C'est l'humilité qui rend la prière recommandable (4). La prière de celui qui s'humilie, est-il dit au livre de l'*Ecclésiastique*, percera les nues, et elle ne s'en retournera pas d'auprès du trône de l'Éternel qu'il ne l'ait honorée d'un regard et d'un accueil favorables (5).

(1) Loquar ad Dominum meum, cum sim pulvis et cinis. (*Liber Gen.*, XVIII, 27.)

(2) Exi a me, quia homo peccator sum, Domine. (Luc., V, 8.)

(3) Deus, propitius esto mihi peccatori. (Luc., XVIII, 13.)

(4) Humilitas orationem commendat. (S. Ambr.)

(5) Oratio humiliantis se nubes penetrabit...., et non discedet donec Altissimus aspiciat. (*Ecclesiast.*, XXXV, 21.)

= D. *Qu'est-ce que prier avec confiance?* — R. C'est espérer fermement que Dieu nous exaucera si nous le prions comme il faut.

Explication. — Il ne suffit pas de prier avec humilité, il faut le faire avec confiance : l'une est fondée sur le sentiment de notre bassesse, l'autre a pour base la promesse de Dieu, sa puissance et sa bonté. C'est à Dieu que nous adressons nos vœux, et ce Dieu est tout-puissant : il peut donc les exaucer; il est infiniment bon : il le veut donc; il l'a promis : quelle défiance pourrait alors nous rester? Quoi ! c'est un Dieu dont la puissance est sans bornes qui nous invite à le prier, et nous déclare qu'il est toujours prêt à écouter nos prières; un Dieu dont la bonté est infinie et qui ne désire rien tant que de nous faire du bien; un Dieu qui nous aime comme ses enfants et qui a pour nous des entrailles de père; un Dieu à qui notre salut est aussi cher que la vie de son propre Fils, puisque pour nous sauver il a livré son Fils à la mort..... et nous pourrions douter encore et manquer de foi ?

Voyez ce pauvre qui est aux pieds du riche : après lui avoir exposé sa misère, que fait-il? Il lui parle de ses bontés, il compte sur sa générosité et lui témoigne de la confiance; c'est ce qui porte le riche à le secourir. Mes enfants, Dieu est plus généreux que tous les riches de l'univers.

Voyez ce malade désespéré qui reçoit la visite d'un habile médecin : après lui avoir exposé son état, il se livre à lui sans réserve et promet de faire tout ce qu'il lui ordonnera; il lui témoigne de la confiance : voilà pourquoi le médecin lui prodigue les soins les plus tendres et les plus assidus. Mes enfants, Dieu est plus habile dans l'art de guérir que tous les médecins de la terre.

Voyez ce fils ingrat et rebelle qui demande pardon à son père : après s'être prosterné à ses genoux et avoir fait l'humble aveu de ses torts, il ajoute qu'il compte sur ses bontés; il lui témoigne de la confiance; voilà pourquoi il

obtient le pardon qu'il implore. Mes enfants, Dieu est plus riche en miséricorde que tous les pères de la terre (1).

Que de motifs pour prier Dieu avec foi et sans aucune hésitation (2)! Oui, mes enfants, quand vous vous présentez à Dieu, il faut vous y présenter avec la persuasion intime que si grande que soit votre misère, il peut y subvenir; si grands que soient vos maux, il peut les guérir; si nombreux que soient vos ennemis, il peut les terrasser; en douter un seul instant, ce serait douter de sa toute-puissance et conséquemment de sa divinité. Ne mettez pas plus de bornes à votre espérance, qu'il n'en a mis à son engagement; or, ne s'est-il pas engagé à vous accorder tout ce que vous lui demanderez? Demandez donc hardiment les dons les plus excellents : si c'est une vertu, qu'elle soit parfaite; si c'est une victoire, qu'elle soit complète; si c'est la rémission des péchés, qu'elle soit entière; la magnificence divine est le contraire de la libéralité humaine : plus on lui demande, plus on a le droit d'obtenir, parce que rien ne flatte tant notre Dieu que de voir la haute opinion que l'on a de sa puissance, de sa bonté, de sa fidélité à ses promesses. Mais pour peu que nous doutions, nous arrêtons le cours de sa miséricorde. Moïse frappe deux fois le rocher en présence d'Israël, et il est exclu pour jamais de la terre promise. Saint Pierre marche sur les eaux en hésitant, et dans l'instant même il enfonce; le centenier, au contraire, se présente à Jésus avec la plus vive confiance : « Seigneur, « lui dit-il, j'ai un serviteur malade. — J'irai, lui répond « Jésus-Christ, et je le guérirai. — Ah ! Seigneur, reprend « le centenier, ne vous donnez pas tant de peine, mais « dites seulement une parole, et je suis sûr de la guérison « de mon serviteur. » Cette parole, Jésus la prononce, et à l'instant même le centenier, en récompense de sa foi, obtient l'effet de sa demande. Demandons ainsi, et nous obtiendrons.

(1) Nemo tam pater, quam Deus. (S. Aug.)
(2) Postulet in fide nihil hæsitans. (Jac., I, 6.)

Intimement persuadé de la divinité de Jésus-Christ, l'hémorrhoïsse dit en elle-même : « Il n'a pas besoin de me « voir, pourvu que je puisse toucher le bord de sa robe, « cela me suffit ! » Elle approche secrètement et en tremblant ; elle touche le bord de la robe de l'Homme-Dieu, elle a confiance, et elle est exaucée. « Allez, lui dit le Sauveur « en se retournant; votre foi vous a sauvée. » Ayons la même confiance, et nous obtiendrons.

= D. *Qu'est-ce que prier avec pureté d'intention ?* — R. Prier avec pureté d'intention, c'est prier en vue de la gloire de Dieu, de notre propre salut et du salut de notre prochain.

Explication. — Dieu ayant tout fait pour sa gloire et pour notre salut, nous ne devons rien lui demander que comme moyen de procurer cette gloire et de parvenir à l'éternelle félicité qui nous est préparée. Se proposer une autre fin en priant Dieu, lui demander, par exemple, la santé, afin de pouvoir se livrer aux divertissements et aux plaisirs défendus par la religion ; les richesses, afin d'être à même de ne rien refuser aux désirs déréglés de son cœur ; le gain d'un procès, afin d'insulter à son ennemi, de jouir de sa ruine et de l'écraser pour ainsi dire sous ses pieds, ne serait-ce pas un véritable désordre? ne serait-ce pas outrager, de la manière la plus audacieuse, le Dieu trois fois saint, puisque ce serait le prier de favoriser l'iniquité et de fournir des armes contre lui-même ?

= D. *Qu'est-ce que prier avec persévérance ?* — R. Prier avec persévérance, c'est ne jamais nous rebuter et prier jusqu'à ce que nous soyons exaucés.

Explication. — Une autre qualité que doit avoir la prière, c'est la persévérance : avec elle, on obtient tout ; sans elle, on n'obtient rien, parce que c'est une preuve qu'on n'a pas de confiance. Jésus-Christ promet que les vœux faits en son nom seront exaucés, mais il n'en fixe pas le moment ; il s'engage à nous accorder toutes nos demandes, mais non pas aussitôt qu'il nous plaira de les faire. Souvent, au con-

traire, il paraît ne pas nous écouter : Pourquoi ? Parce que s'il nous accordait ses grâces dès que nous les lui demandons, nous n'en sentirions pas toute l'excellence ; un bienfait trop facilement accordé perd tout son prix. Mais quand il nous laisse frapper longtemps à la porte de sa miséricorde, quand il paraît sourd à nos soupirs et à nos vœux, qu'arrive-t-il ? Nous prions avec plus de ferveur, nous sentons plus vivement l'étendue de nos besoins, nous demandons avec plus d'instance. Un bienfait adroitement refusé enflamme le désir ; plus la grâce que nous réclamons est difficile à obtenir, plus elle nous paraît précieuse et désirable; et quand nous l'avons obtenue, elle laisse dans nos cœurs des sentiments bien plus profonds de reconnaissance envers notre bienfaiteur, et nous rend plus vigilants à faire tout ce qu'il faut pour la conserver. Tels sont les tendres desseins que Dieu a sur nous lorsqu'il diffère d'exaucer nos prières ; sa dureté apparente est un raffinement de bonté ; il veut tout à la fois éprouver et exaucer notre patience, notre humilité, notre ferveur.

Ne vous lassez donc pas de prier avec une humble confiance, avec une sainte importunité, avec une persévérance à l'épreuve des plus longs et des plus humiliants délais. Le moment où vous cesseriez votre prière serait peut-étee celui où elle allait être exaucée. Jusqu'ici vous n'avez rien obtenu, jusqu'ici le Seigneur n'a opposé que de la rigueur à vos vœux les plus légitimes ; gardez-vous bien pour cela de vous rebuter : continuez de frapper, et il finira par vous ouvrir; continuez de demander, et à la fin vous obtiendrez; il n'est rien dont on ne vienne à bout par la persévérance.

C'est ce que Jésus-Christ nous fait entendre dans l'Évangile par la parabole de cet homme qui va, à minuit, demander un pain à son voisin pour un ami qui vient de lui arriver. La première réponse de cet homme est un refus; et s'il s'en tenait là, il n'aurait rien. Mais si, comme le dit Jésus-Christ, il continue de frapper, le voisin se lève et lui

donne ce qu'il demande, ne fût-ce que pour s'en débarrasser et dormir en repos.

La Cananéenne demande à Jésus la guérison de sa fille : est-elle exaucée sur-le-champ ? Non. D'abord Jésus-Christ ne la regarde seulement pas; quand il voit qu'elle insiste, il lui répond de la manière la plus dure en apparence. Si cette femme s'en fût tenue là, elle n'aurait rien obtenu; mais que fait-elle ? Plus Jésus-Christ l'humilie, plus elle s'humilie elle-même; le cœur de l'Homme-Dieu en est touché : « Femme, lui dit-il, votre confiance est grande; « allez. Votre fille est guérie. » Prions ainsi, et nous obtiendrons.

= D. *Dieu nous exauce-t-il toujours, quand nous le prions comme il faut?* — R. Oui, il nous exauce tôt ou tard quand nous le prions comme il faut; car Jésus-Christ a dit : « Demandez, et « vous recevrez; cherchez, et vous trouverez; frappez, et l'on « vous ouvrira (1). »

Explication. — « En vérité, en vérité je vous le dis, » c'est Jésus-Christ qui parle de la sorte, « si vous demandez « quelque chose à mon Père en mon nom, il vous l'accor- « dera..... tout ce que vous demanderez, vous l'obtien- « drez (2). » D'après des textes aussi formels, il est impossible de douter que Dieu n'exauce tôt ou tard ceux qui le prient comme il faut. Mais, dit un saint docteur, il veut en quelque manière être forcé de nous accorder ses dons, il veut qu'on triomphe de lui par une sorte d'importunité (3); et « Celui qui n'est pas importun, dit saint Laurent Justi- « nien, se prive du fruit de la prière (4). »

D. *La prière est donc bien efficace?* — R. Il n'y a rien de plus efficace que la prière, quand elle est bien faite.

Explication. — Tout est promis à la prière; tout, par conséquent, peut être obtenu par elle; ce qui fait dire à un

(1) Petite, et dabitur vobis. (Matth., VII, 7.)
(2) Joan., XIV, 12.
(3) Vult cogi, vult quadam importunitate vinci. (S. Hyeron.)
(4) Orationis fructu privatur, qui non est importunus. (S. L. Just.)

grand saint qu'il n'y a rien de plus puissant que l'homme qui prie (1). — « La prière, dit saint Grégoire de Nysse, « est la mère et la source de tous les biens; elle est le rem- « part de la pudeur, le sceau de la virginité, le frein de la « colère, la répression de l'orgueil, l'oubli des injures re- « çues, la réconciliation des ennemis, la consolation des « affligés, le soulagement de ceux qui pleurent. Sa force et « son efficacité sont si grandes, que lorsqu'elle entre une « fois dans l'âme, toutes les vertus y entrent avec elle, et « rien ne fait autant avancer dans la perfection que de « converser et de s'entretenir assidûment avec Dieu. »

C'est la prière qui nous découvre la laideur du vice, la beauté de la vertu, la bassesse de l'homme, la grandeur de Dieu, cet être infini, pour nous attacher uniquement à lui et nous faire reposer dans son sein comme dans le centre de notre félicité. C'est dans la fournaise de la prière que s'allume, que s'enflamme le feu sacré de l'amour de Dieu et du prochain, le zèle de la gloire du Seigneur et de la sanctification des âmes, qui porte efficacement à embrasser avec joie les travaux les plus pénibles, pour étendre et cimenter l'empire de la religion.

La prière est toute-puissante (2); ce fut par elle que Josué arrêta le soleil, qu'Élie fit descendre du ciel, tantôt le feu, tantôt la pluie et la fécondité; que David et Manassès obtinrent la rémission de leurs péchés; que Salomon obtint la sagesse, et le pieux Ézéchias la prolongation de ses jours; qu'Esther et Mardochée sauvèrent les Juifs des fureurs d'Aman; que la chaste Suzanne triompha des piéges et de la calomnie des infâmes vieillards qui en voulaient à son innocence et à sa vie.

La prière est toute-puissante contre la toute-puissance même. Le Seigneur veut exterminer Israël idolâtre qui vient d'adorer le veau d'or; Moïse n'a point encore ouvert la bouche, il n'a pas encore proféré une seule parole, mais son

(1) Nihil potentius homine orante. (S. Bernard.)
(2) Omnipotens oratio. (S. Hyeron.)

cœur est dans la disposition de prier, c'en est assez pour désarmer la colère divine. « Laissez-moi, dit Dieu à Moïse, « afin que ma colère s'enflamme contre eux et que je les « extermine (1). » Paroles remarquables, qui prouvent que la prière a la vertu d'arrêter le bras du Seigneur et de le forcer à pardonner. Aussi les Pères n'ont pas craint de comparer sa force irrésistible à celle de la parole toute-puissante de Dieu ; ils lui trouvent même une sorte du supériorité : Dieu n'exerce son pouvoir que sur les créatures, et la prière agit sur Dieu même : Dieu obéit à la voix de l'homme (2).

= D. *D'où vient donc que nous prions si souvent sans être exaucés ?* — R. Cela vient de ce que nous prions mal, ou de ce que nous n'avons point le désir de nous changer, ou enfin de ce que nous demandons des choses qui seraient plutôt nuisibles qu'utiles à notre salut.

Explication. — Si dans une foule de circonstances nous n'obtenons pas ce que nous demandons, c'est que nous prions mal. Nous prions mal, parce que nous présentons à Dieu un cœur froid, un esprit égaré, un air dissipé, un maintien superbe; parce que nous conservons l'affection au péché et n'avons aucun désir de nous changer ; et alors, au lieu d'obtenir des grâces, nous méritons d'encourir cette terrible imprécation : *Que sa prière même devienne pour lui un nouveau péché* (3) ! *Maudit l'homme qui fait l'œuvre de Dieu négligemment* (4). Nous prions mal, parce que trop souvent nous demandons imprudemment à Dieu des choses qui préjudicieraient à notre salut, et qu'il ne nous accorderait que dans sa colère. Comme les fils de Zébédée, nous ne savons ce que nous demandons (5); c'est par pitié que le Seigneur ne nous exauce pas ; il est sévère par miséricorde.

(1) Dimitte me, ut irascatur furor meus contra eos. (*Ex.*, XXXII, 10.)
(2) Obediente Domino voci hominis. (Jos., X, 14.)
(3) *Psal.*, CVIII, 7.
(4) Jer., XLVIII, 10.
(5) Matth., XX, 22.

TRAITS HISTORIQUES.

LE SÉNATEUR ET L'OISEAU.

On lit dans l'histoire grecque qu'un sénateur de l'aréopage ayant repoussé avec quelque violence un oiseau qui s'était jeté dans son sein pour se sauver d'un vautour qui le poursuivait, son action parut si basse, si indigne à tous ses collègues, qu'ils le chassèrent de leur corps, comme l'ayant déshonoré par cette dureté, qui leur parut avoir quelque chose d'inhumain et de cruel. Combien plus elle aurait excité leur juste indignation, si au lieu d'un vil oiseau il se fût agi de donner un asile à un enfant, à un homme, à son propre fils? — Que ne pouvons-nous, mes enfants, vous faire sentir par nos paroles tout ce que nous sentons nous-même au récit de cet événement! Quoi donc! un procédé indigne de l'homme serait-il digne de Dieu? Ce Dieu de bonté que tous les chrétiens s'accordent à nommer par excellence le *bon Dieu*, mériterait-il cet aimable nom s'il était capable d'user envers eux, ses enfants, d'une dureté plus odieuse que celle dont usa ce sénateur envers un vil animal? Lorsque, exposés aux attaques du tentateur, aux poursuites du vautour infernal, ils viennent par la prière se réfugier dans le sein du Père céleste, s'il les rejetait alors et leur refusait sa protection, ne se déshonorerait-il pas étrangement lui-même? A-t-on vu qu'en pareil cas il la leur ait refusée? Non, non, jamais cela n'est arrivé ni n'arrivera. Parcourez tous les siècles, *considérez*, vous disons-nous avec le Sage, *tout ce qu'il y a eu d'hommes parmi les nations, et sachez que nul de ceux qui ont espéré au Seigneur n'a été confondu. Quel est l'homme qui soit demeuré ferme dans les commandements de Dieu, et qui en ait été abandonné? Quel est celui qui l'ait invoqué et qui ait été méprisé de lui? il protége tous ceux qui le cherchent dans la sincérité de leur cœur.*

BONHEUR QUE PROCURE LA PRIÈRE.

Un jour Jean-Jacques Rousseau et Bernardin de Saint-Pierre, se trouvant, à la suite d'une promenade champêtre, au mont Valérien, entrèrent dans la chapelle des Ermites. On récitait en ce moment les litanies de la Providence. Jean-Jacques et son compagnon, touchés du calme de ces lieux, et saisis d'une religieuse émotion, se prosternent et mêlent leurs prières à celles des assistants. L'office terminé, Rousseau se relève et dit à son ami : « Maintenant, j'éprouve ce qui est dit dans l'Évangile :

Quand plusieurs d'entre vous seront rassemblés en mon nom, je me trouverai au milieu d'eux. Il y a ici un sentiment de paix et de bonheur qui pénètre l'âme.

LEÇON XXXVI.

DE L'ORAISON DOMINICALE.

= D. *Quelle est la meilleure prière que nous puissions faire?* — R. C'est le *Pater,* que nous appelons l'oraison dominicale.

EXPLICATION. — Il y a un grand nombre de prières ou formules autorisées par l'Église ; les livres de piété en sont remplis, et nous en citerons bientôt un certain nombre auxquelles les souverains pontifes ont attaché des indulgences. Mais la meilleure de toutes, la plus excellente et la plus parfaite, est l'oraison dominicale, qu'on appelle communément le *Pater,* parce que, en latin, elle commence par ce mot.

= D. *Pourquoi appelez-vous cette prière l'oraison dominicale?* — R. Parce que c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ qui nous l'a lui-même enseignée et recommandée.

EXPLICATION. — Le mot *oraison* signifie la même chose que prière; *dominicale* vient du mot *dominicus* (*a*), qui signifie du Seigneur, appartenant au Seigneur. Ainsi, oraison dominicale veut dire la même chose que la prière du Seigneur, la prière de Jésus-Christ, la prière qui lui appartient spécialemant, puisque c'est lui qui en est l'auteur. Le *Credo* a été composé par les Apôtres. L'*Ave, Maria,* comme nous le verrons bientôt, se compose des paroles de l'ange Gabriel, de celles que sainte Élisabeth adressa à Marie, et de celles que l'Église y a ajoutées ; mais le *Pater* a été composé par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. — Non-seulement ce divin Sauveur a composé le *Pater,* mais il a recommandé aux apôtres, et dans leur personne à tous les fidèles, de le réciter souvent. Convaincus de la nécessité de la prière, les apôtres lui dirent un jour : « Seigneur, apprenez-nous à prier. » Alors le Seigneur leur

dicta cette courte mais admirable prière que l'Église met si souvent dans notre bouche, et dont elle fait un si continuel usage : « Lorsque vous prierez, vous direz : *Notre Père,* « *qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié, etc.* (1). »

Tout près de Jérusalem, à quelques pas de distance de la grotte où fut composé le symbole (2) des apôtres, l'on rencontre les ruines ou plutôt l'emplacement désert d'une chapelle : une tradition constante enseigne que Jésus-Christ récita dans cet endroit l'oraison dominicale. Ainsi furent composées, presque au même lieu, la profession de foi de tous les hommes et la prière de tous les hommes.

= D. *Pourquoi dites-vous qu'elle est la meilleure prière que nous puissions faire ?* — R. Parce qu'elle renferme l'abrégé de tout ce que nous devons demander à Dieu.

Explication. — L'oraison dominicale contient, dans sa brièveté, tout ce que nous pouvons désirer et demander à Dieu. Nous pouvons bien prier en nous servant d'autres expressions, mais nous ne pouvons demander autre chose que ce qui est renfermé dans cette divine prière, et toute demande qui ne se rapporterait pas à quelqu'une des sept demandes dont elle se compose, serait indigne d'un chrétien et ne saurait être agréable au Seigneur.

= D. *Récitez l'oraison dominicale en latin ?* — R. Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra ; panem nostrum quotidianum da nobis hodie, et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris, et ne nos inducas in tentationem, sed libera nos a malo. Amen.

(1) Luc., XI, 2.

(2) *Symbole*, du mot grec σύμβολον, signe, marque ; il se dit du formulaire qui contient les principaux articles de la foi, ou parce qu'il est la marque à laquelle on connaît les vrais catholiques, ou parce qu'il est le résultat de la conférence que les apôtres assemblés eurent ensemble avant de se séparer pour aller évangéliser les nations ; car σύμβολον, qui vient de συμβάλλω, se réunir, avoir une conférence, peut être aussi entendu dans ce dernier sens. On dit que S. Cyprien est le premier qui ait employé le mot *symbole* pour désigner l'abrégé de la foi chrétienne. (Morin, *Dictionnaire étymologique.*)

= D. *Récitez-la en français?* — R. Notre Père, qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié, que votre règne arrive, que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel; donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien, et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, et ne nous laissez point succomber à la tentation, mais délivrez-nous du mal. Ainsi-soit il.

= D. *Pourquoi appelons-nous Dieu notre Père?* — R. Parce qu'il nous a donné la vie, nous la conserve, nous a adoptés pour ses enfants et nous fait ses héritiers.

Explication. — Ce mot *Père*, en nous rappelant l'excès de tendresse et de bonté que Dieu a eu pour nous de toute éternité, et les richesses de l'héritage incorruptible auquel il nous a associés en Jésus-Christ, nous engage, en commençant l'oraison dominicale, à lui ouvrir nos cœurs avec une confiance toute filiale. C'est dans l'admiration de cette grâce que saint Jean s'écrie : « Considérez quel amour le « Père nous a témoigné, de vouloir que nous soyons ap« pelés et que nous soyons, en effet, enfants de Dieu (1). »

= D. *Pourquoi disons-nous* notre Père, *et non* mon Père? — R. Pour exprimer que nous sommes tous frères, et que nous devons prier les uns pour les autres.

Explication.—Jésus-Christ nous a ordonné de dire *notre Père*, et non *mon Père*, pour nous avertir que nous sommes tous membres d'un même corps, enfants d'une même famille, dont les intérêts sont communs à tous; que nous ne devons pas prier seulement pour nous, mais encore pour tous les fidèles qui sont nos frères, et que nos prières ne peuvent être agréées de Dieu qu'autant que nous les faisons au nom de Jésus-Christ, qui est notre chef, et en union avec tout son corps mystique, qui est l'Église.

= D. *Pourquoi disons-nous, en parlant à Dieu,* qui êtes aux cieux, *puisque Dieu est partout?* — R. Nous disons : « Notre Père, qui êtes aux cieux, » parce que c'est surtout dans les cieux que la gloire de Dieu brille avec éclat et qu'il récompense ses élus.

(1) I Joan., III, 1.

Explication. — Quoique Dieu soit en tous lieux par son immensité, nous considérons néanmoins le ciel comme le trône de sa gloire. C'est dans le ciel qu'il fait éclater sa magnificence et qu'il se montre à ses élus à découvert et sans nuage. C'est dans le ciel que nous sommes appelés à régner nous-mêmes. Le ciel est notre patrie et l'héritage que notre Père nous destine. Lors donc que nous prions, élevons nos pensées et nos désirs au-dessus de toutes les choses de la terre; unissons-nous en esprit aux heureux habitants de la Jérusalem céleste, et livrons-nous à l'espérance de partager après cette vie leur éternelle félicité.

TRAITS HISTORIQUES.

EXCELLENCE DU PATER.

Le bienheureux Jourdain de Saxe, consulté par les gens du monde, savait mettre les vérités religieuses à leur portée par des comparaisons aussi justes que familières. « Maître, lui disait un séculier, le *Pater* a-t-il autant de mérite dans la bouche des laïques qui n'en connaissent pas la valeur, que dans celle des clercs qui savent ce qu'ils disent? — Autant, répondit le saint: comme une pierre précieuse a toujours son prix dans la main de celui qui ne sait pas ce qu'elle vaut (1). »

LES SOLDATS RUSSES.

Que de gens qui rougiraient de prier en public! Il n'en n'est pas ainsi en Russie, même parmi les soldats. Voici ce que raconte M. A. Demidoff. Après avoir rendu compte d'une revue passée par l'empereur de Russie, et d'un magnifique concert où figuraient quinze cents musiciens, il ajoute: « Tout à coup ces soldats, ces musiciens, ces chanteurs, ces spectateurs, la tête découverte et le corps incliné, ont entendu s'élever de la foule une courte prière, l'oraison dominicale. Après les éclats bruyants qui retentissaient tout à l'heure, la voix du prêtre, cette voix douce, pure et sonore, qui partait du milieu de la place demeurée obscure malgré les illuminations d'alentour, cette voix allait à l'âme. Dans quelle ville de l'Europe, où le tumulte d'une fête aurait assemblé des millions d'hommes, la

(1) *Vie du B. Jourdain de Saxe*, 15 février.

voix d'un faible prêtre aurait-elle assez de puissance pour étouffer ainsi tous les bruits de la foule, pour courber ainsi tous les fronts et commander ce saint respect (1)? »

LEÇON XXXVII.

DES DEMANDES DE L'ORAISON DOMINICALE.

= D. *Combien y a-t-il de demandes dans l'oraison dominicale?* — R. Il y en a sept; les trois premières regardent Dieu, et les quatre dernières sont relatives à nos besoins.

Explication. — Les sept demandes de l'oraison dominicale sont précédées d'une courte préface qui est renfermée dans ces paroles : *Notre Père, qui êtes aux cieux;* nous les avons expliquées dans la leçon précédente.

= D. *Pourquoi cette prière commence-t-elle par ce qui regarde Dieu?* — R. Parce que Dieu doit être placé avant tout, et que nous devons préférer sa gloire à nos intérêts.

Explication. — Qu'est-ce que Dieu? et qu'est-ce que l'homme? Dieu est l'être immense, infini, éternel. L'homme, au contraire, est essentiellement fini et borné; vivant peu de temps, il est sujet ici-bas à bien des misères (1). Il y a donc une distance infinie entre Dieu et l'homme; et dès lors il est facile de comprendre que Dieu doit être placé avant l'homme, et que nous devons désirer, plus que toute autre chose, qu'il soit glorifié par toute créature raisonnable. C'est pourquoi, et cela est fondé sur la droite raison, l'oraison dominicale commence par ce qui regarde Dieu. Si cette prière commençait par ce qui regarde l'homme, l'ordre serait renversé, et par conséquent elle ne serait plus digne de celui qui en est l'auteur.

= D. *Quelle est la première demande de l'oraison dominicale?* — R. Que votre nom soit sanctifié.

(1) *L'Univers*, n° du 10 octobre 1837.
(2) Job., XIV, 1.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Que votre nom soit sanctifié ?* — R. Nous exprimons le désir que Dieu soit connu, aimé, adoré et glorifié de plus en plus.

Explication. — Le mot *sanctifier* se prend dans plusieurs sens : il signifie d'abord rendre saint, et c'est dans ce sens que nous disons que les sacrements nous sanctifient; il signifie, lorsqu'il s'agit du dimanche, qu'il faut le célébrer suivant la loi, suivant l'intention de l'Église; mais, dans l'oraison dominicale, *sanctifier* signifie louer, honorer dignement. Ainsi ces paroles : *Que votre nom soit sanctifié*, expriment le premier sentiment dont doivent être pénétrés les vrais enfants de Dieu, qui est un zèle ardent pour sa gloire. Nous demandons que Dieu soit connu, aimé et glorifié par toutes les créatures; que les infidèles sortent des ténèbres où ils sont ensevelis, et soient appelés à la lumière de l'Évangile; que les hérétiques renoncent à leurs erreurs et soumettent leur esprit au joug de la foi; que les schismatiques cessent de se révolter contre l'autorité légitime; que les pécheurs se convertissent; que les justes persévèrent dans la justice, afin que toute langue bénisse le Seigneur, qu'on lui rende en tous lieux l'hommage qui est dû à sa majesté suprême, et que sa gloire s'étende dans toutes les contrées de l'univers.

= D. *Quelle est la seconde demande ?* — R. Que votre règne arrive.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Que votre règne arrive ?* — R. Nous demandons que Dieu règne maintenant dans nos cœurs par sa grâce, et nous fasse régner un jour avec lui dans sa gloire.

Explication. — Nos cœurs appartiennent à Dieu, qui seul doit y régner; mais trop souvent nous les donnons au démon, en nous abandonnant au péché. Par ces paroles : *Que votre règne arrive*, nous demandons au Seigneur qu'il domine seul sur nos cœurs et sur celui de tous les hommes : qu'il en soit seul le maître et le souverain; qu'il nous af-

franchisse de la servitude de nos passions et de nos mauvaises habitudes; qu'il nous embrase du feu de son amour et nous conserve purs et sans tache à ses yeux, afin qu'après cette vie nous puissions régner avec lui dans sa gloire, c'est-à-dire dans le ciel, qui est le trône de sa gloire, de sa majesté et de sa puissance.

D. *Par ces paroles :* Que votre règne arrive, *ne demandons-nous pas un règne nouveau, plus excellent et plus parfait que celui du Fils de Dieu, qui est venu sur la terre pour nous sauver, lequel règne sera celui du Saint-Esprit?* — R. Le règne futur du Saint-Esprit est une erreur qui a été plusieurs fois condamnée par l'Église.

Explication. — Selon Pierre-Michel Vintras, duquel nous avons déjà parlé plusieurs fois, le règne dont nous demandons à Dieu l'avénement dans l'oraison dominicale, est celui du Saint-Esprit. Ce règne est ainsi formulé par un des sectaires : « Le Seigneur va représenter la Trinité divine par le partage en trois temps de la durée totale du monde, et ces temps porteront chacun un caractère distinctif : le premier, un caractère de foi et de crainte, — ce sont les temps du Père; le deuxième, un caractère de grâce et d'espérance, — ce sont les temps de Jésus-Christ; le troisième, un caractère de charité et d'amour, — ce sont les temps du Saint-Esprit. C'est pour ce troisième et dernier temps qu'est réservée l'*œuvre de la miséricorde* (1). » — L'idée d'un troisième règne attribué au Saint-Esprit fut émise dès les premiers siècles, et dès les premiers siècles elle fut condamnée. Elle reparaît aujourd'hui, et quelques esprits fanatisés l'ont adoptée avec empressement. Mais, pour flétrir et stigmatiser cette folie, ne suffit-il pas de la montrer reproduite à plusieurs reprises par les hérétiques, et réprouvée chaque fois qu'elle osait se relever? C'était le rêve de Montan (2), qui annonçait que l'Ancien Testament

(1) *Livre d'or*, p. 2.
(2) Montan, hérésiarque du IIe siècle.

était comme l'enfance de la vérité, que le christianisme en était comme la jeunesse, mais que l'âge mûr consisterait dans le temps du Paraclet (du Saint-Esprit), où allait se réaliser toute justice et toute vertu. L'Église ne tarda pas à foudroyer cette illusion, que saint Augustin appelle un délire. — Cette coupable invention fut renouvelée au XIIIe siècle, en partie d'abord par Ségarel, de Parme, qui prétendait que sa secte devait remplacer l'Église sous le nom de congrégation spirituelle, et plus pleinement encore par Dulcin ou Doucin, fanatique de Novare, qui se vanta d'être envoyé du ciel pour annoncer aux hommes le règne de la charité; ses disciples disaient que « le règne du Père avait duré depuis l'origine du monde jusqu'à Jésus-Christ; que celui du Fils avait fini l'an 1300, et que le règne du Saint-Esprit commençait sous la direction de Doucin. » Regnier, évêque de Verceil, s'opposa fortement aux rêveries de ce fanatique, dont la secte s'éteignit par la mort de son auteur, arrivée en 1307. — Vinrent bientôt d'autres fanatiques, connus sous le nom d'*hommes d'intelligence*, dont le chef était un certain Gilles Le Chantre, laïque sans lettres, qu'assistait le frère Hildernissen, de l'ordre des Carmes. Leurs erreurs furent condamnées, l'an 1412, par le célèbre Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai. « Ils soutiennent, dit ce grand évêque, que le temps de l'ancienne loi a été le temps du Père; celui de la nouvelle loi, le temps du Fils, et qu'à présent c'est le temps du Saint-Esprit. » Guillaume rétracta solennellement ses erreurs. Puissent Pierre-Michel Vintras et ses adhérents avoir le bonheur d'imiter cet exemple de soumission et d'humilité (1)! — Nous avons déjà dit que les adeptes de l'*œuvre de miséricorde* ont été condamnés par le saint-siége et par plusieurs conciles provinciaux célébrés en 1849 et 1850. « Ces insensés, disent les Pères du concile « de Paris, osent entreprendre de former un nouveau col- « lége d'apôtres, composé de laïques, et annoncent dans

(1) *Les nouveaux illuminés*, par le P. Caillau, p. 29, 30.

« l'Église de Jésus-Christ un troisième règne, qu'ils ne « craignent pas d'appeler le règne du Saint-Esprit... Nous « réprouvons et condamnons les erreurs, les fables et les « folies mentionnées ci-dessus... (1). »

= D. *Quelle est la troisième demande de l'oraison dominicale?* — R. Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Que votre volonté, etc.?* — R. Nous demandons que les hommes obéissent à Dieu sur la terre, comme les anges et les saints lui obéissent dans le ciel.

Explication. — Par ces paroles : *Que votre volonté soit faite*, nous demandons à Dieu, 1° qu'il soumette notre volonté à la sienne dans tous les événements de la vie, et qu'il nous fasse la grâce de les accepter avec résignation, sans plaintes et sans murmures; 2° qu'il nous fasse aimer et observer sa loi, et nous accorde les secours dont nous avons besoin pour accomplir sa sainte volonté, en faisant tout ce qu'il nous commande et en évitant tout ce qu'il nous défend. En ajoutant : *Sur la terre comme au ciel*, nous exprimons le désir que notre obéissance soit aussi prompte et aussi parfaite, s'il est possible, que l'est dans le ciel celle des anges et des saints.

= D. *Quelle est la quatrième demande?* — R. Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Donnez-nous aujourd'hui, etc.?* — R. Nous demandons que Dieu nous donne ce qui nous est nécessaire chaque jour, pour l'âme et pour le corps.

Explication. — Sous le nom de pain sont renfermés tous les secours qui nous sont nécessaires pour soutenir la vie de l'âme et la vie du corps; et comme la vie de l'âme consiste dans l'union avec Dieu, nous lui demandons tout ce qui est nécessaire pour l'entretenir et l'augmenter en nous : le goût et l'amour de la parole sainte, le bon usage des sacrements,

(1) Decreta conc. provincialis, Parisiis habiti anno 1849, p. 55.

et surtout de la divine eucharistie, sans laquelle l'âme est dans un état de mort, et enfin la grâce, qui soutient l'âme, qui la fortifie, qui la fait agir et la fait vivre pour Dieu et avec Dieu. Après la nourriture spirituelle, nous demandons, en second lieu, ce qui est absolument nécessaire pour la vie du corps : *notre pain.* — Jésus-Christ veut que nous ne fassions cette demande que pour les besoins de chaque jour, afin d'arrêter les désirs de l'avarice, de bannir du cœur de ses enfants tous les sentiments de défiance et d'inquiétude, et de les porter à se reposer entièrement sur sa Providence.

= D. *Quelle est la cinquième demande?*—R. Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.
= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Pardonnez-nous, etc.?* — R. Nous prions Dieu de nous pardonner nos péchés, comme nous pardonnons nous-mêmes à nos ennemis.

Explication. — En disant : *Pardonnez-nous nos offenses*, etc., nous conjurons le Seigneur d'oublier nos iniquités et de ne point entrer en jugement avec nous; et, pour l'engager à se montrer à notre égard bon et miséricordieux, et à nous remettre plus facilement nos dettes, c'est-à-dire nos péchés, qui nous rendent redevables à sa justice, nous lui demandons qu'il nous traite comme nous traitons nos frères, et qu'il nous pardonne les offenses que nous lui avons faites, parce que nous pardonnons du fond du cœur tous les torts et toutes les injustices dont on a pu se rendre coupable envers nous.

= D. *Qu'arrive-t-il à ceux qui font cette prière sans vouloir pardonner à leurs ennemis?* — R. Ils se condamnent eux-mêmes en la récitant.

Explication. — Dire à Dieu : *Pardonnez-nous comme nous pardonnons*, et conserver du ressentiment contre ses frères, c'est changer cette prière en un arrêt de condamnation prononcée par soi-même; c'est dire à Dieu : Je ne veux point pardonner, ne me pardonnez point non plus; je ne veux

point oublier les offenses qu'on m'a faites, n'oubliez point mes crimes; vengez-vous de moi, parce que je suis bien déterminé à me venger de mon ennemi, dès que l'occasion s'en présentera. — Léonce, évêque de Chypre, qui vivait dans le même siècle que saint Jean l'Aumônier, dont il a écrit la vie, rapporte que ce saint patriarche d'Alexandrie se servit d'un excellent moyen pour obliger un des plus grands seigneurs de cette ville à se réconcilier avec son ennemi. Il l'avait exhorté plusieurs fois, mais inutilement, à se mettre bien avec lui. Le voyant toujours inflexible, il le pria de le venir trouver, sous prétexte de quelques affaires publiques, et le mena dans sa chapelle, où il célébra le saint sacrifice de la messe, n'y laissant entrer qu'une personne pour la lui servir. Après la consécration, quand il eut commencé l'oraison dominicale, qu'ils prononçaient tous trois ensemble, suivant la coutume de ce temps-là, le saint patriarche fit signe au servant de se taire à ces mots : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; et il se tut lui-même, en sorte que ce seigneur fut le seul qui les prononça. Le saint, se tournant alors de son côté, lui dit avec beaucoup de douceur : « Pensez, je vous prie, à ce que vous venez de demander à Dieu, et à ce que vous venez de lui déclarer en ce moment si terrible des saints mystères, lorsque, pour l'engager à vous pardonner vos offenses, vous protestez que vous pardonnez à ceux qui vous ont offensé. » Le seigneur, frappé de ces paroles comme d'un coup de foudre, se jeta aussitôt aux pieds du saint, et lui répondit : « Votre serviteur est prêt à faire tout ce que vous lui commanderez. » Et, sans différer davantage, il alla se réconcilier très-sincèrement avec son ennemi (1).

= D. *Quelle est la sixième demande?* — R. Et ne nous laissez point succomber à la tentation.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Ne nous laissez point succomber à la tentation?* — R. Nous prions Dieu

(1) *Vie de saint Jean l'Aumônier.*

d'éloigner de nous les tentations ou de nous faire la grâce de ne pas y succomber.

Explication. — La vie est une tentation continuelle : nous sommes incessamment exposés à toutes sortes de dangers de la part du démon, du monde et de nous-mêmes. Nous sommes portés au mal par une malheureuse pente qui est une des suites du péché originel. Pour nous soutenir au milieu de tant d'ennemis, et dans le degré de faiblesse où nous sommes réduits, nous avons besoin à tout moment du secours de la grâce de Dieu. Car, selon l'expression du pape Innocent I, *nous sommes victorieux lorsque Dieu nous assiste ; nous sommes vaincus quand il ne nous assiste pas*. Nous demandons donc que Dieu secoure notre faiblesse par la puissance de sa grâce, et qu'il ne nous laisse point succomber à la tentation en nous abandonnant à nous-mêmes et à la fureur de nos ennemis ; mais que, s'il permet que nous soyons tentés, ce ne soit que pour nous faire sortir victorieux du combat.

= D. *Quelle est la septième demande ?* — R. Délivrez-nous du mal.

= D. *Que demandons-nous à Dieu, quand nous disons : Délivrez-nous du mal ?* — R. Nous prions Dieu de nous délivrer de tout ce qui est mauvais, c'est-à dire du démon, du péché, des penchants vicieux et des autres choses qui peuvent mettre obstacle à notre salut.

Explication. — Par ces paroles : *Délivrez-nous du mal*, nous demandons à Dieu qu'il nous préserve de tous les maux de l'âme et du corps. Les maux de l'âme sont : le péché, la mort dans le péché et la damnation éternelle. Les maux du corps sont les maladies, les infirmités, les douleurs, etc. Nous conjurons le Seigneur de nous préserver absolument des premiers et d'éloigner de nous les seconds, à moins qu'ils ne nous soient nécessaires pour nous purifier, pour nous éprouver et pour nous faire opérer notre salut ; alors nous le prions de nous accorder la grâce de les supporter avec courage, avec résignation et avec patience, et de les rendre ainsi méritoires à ses yeux. — « Il est faux,

« disent les Pères du dernier concile provincial de Paris, « que la doctrine évangélique sur l'utilité spirituelle de la « souffrance et sur la sanctification qui doit en résulter, « doive être entendue en ce sens qu'il ne serait point per- « mis aux chretiens de désirer ou de chercher un soulage- « ment à leurs maux; car l'Église leur enseigne à dire « chaque jour à Dieu dans leur prière : *délivrez-nous du « mal ;* et le mal, dans cette vie, c'est d'abord le péché et « ensuite la misère et toute espèce d'affliction ; et en toute « occasion l'Église déclare qu'il est permis et honorable, « à tous ceux qui manquent des biens de cette vie, de tâcher, « par un travail courageux et des moyens honnêtes, non- « seulement d'adoucir la rigueur de leur condition, mais « encore de se procurer, avec le secours de Dieu, une posi- « tion plus heureuse (1). »

D. *Que veut dire* Amen *ou* Ainsi soit-il? — R. Le mot *Amen* ou *ainsi soit-il* signifie *Qu'il en soit ainsi*, c'est-à-dire *Je le désire de tout mon cœur.*

Explication. — L'oraison dominicale se termine par le mot hébreu *Amen*, qui en est comme le sceau et la conclusion. Ce mot veut dire *Ainsi soit-il*, c'est-à-dire *Qu'il en soit ainsi*, que tout ce que je viens de demander me soit accordé ; je le crois, je l'espère et je le désire de tout mon cœur. — *Amen* est aussi un vœu nouveau, un désir plus vif et plus ardent d'obtenir ce qu'on a demandé. Il convient donc de prononcer cette conclusion de l'oraison dominicale avec une piété et une sincérité toutes particulières, soit pour suppléer aux défauts d'attention et de ferveur qui ont pu se glisser dans le reste de la prière, soit pour faire comme un dernier effort et frapper comme un dernier coup pour toucher le cœur de notre Père, qui est dans les cieux (2).

(1) Decreta conc. provincialis, Parisiis habiti anno 1849, p. 60.
(2) *Catéchisme de persévérance.*

TRAITS HISTORIQUES.

LE PATER DE LA JARDINIÈRE.

M. de Flammenville, évêque de Perpignan, rencontra un jour une bonne jardinière qu'il interrogea sur la manière dont elle servait et priait le Seigneur. Quels furent son étonnement et son admiration lorsqu'il l'entendit réciter cette belle paraphrase, cette paraphase également pieuse et naturelle de l'oraison dominicale ! Il avoua qu'il n'avait jamais entendu si bien prier Dieu.

Notre Père, qui êtes aux cieux. Que je suis heureuse, ô mon Dieu, de vous avoir pour père, et que j'ai de joie de songer que le ciel doit être un jour ma demeure; faites-moi la grâce, ô mon Dieu, de ne point dégénérer de la qualité de votre enfant; ne permettez pas que je fasse rien qui me prive d'un si grand bonheur.

Que votre nom soit sanctifié. Mon Dieu, je ne suis qu'une pauvre femme, et par conséquent hors d'état, par moi-même, de pouvoir sanctifier votre saint nom; mais je désire de tout mon cœur qu'il soit sanctifié par toute la terre.

Que votre règne nous arrive. Je désire, ô mon Dieu, que vous régniez dès à présent dans mon cœur par votre grâce, afin que je puisse régner éternellement avec vous dans la gloire.

Que votre volonté soit faite en la terre comme au ciel. Mon Dieu, vous m'avez condamnée à gagner ma vie par le travail de mes mains ; j'accepte, Seigneur, cette heureuse condition, et je ne voudrais pas la changer en une autre contre votre adorable volonté.

Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien. Mon Dieu, je demande trois sortes de pain : celui de votre divine parole, pour m'apprendre ce que je dois faire; celui de la sainte eucharistie, qui fortifie mon âme; et celui qui m'est nécessaire pour nourrir et sustenter mon corps : et je vous promets, mon Dieu, après avoir pris ce qui me sera nécessaire, d'assister du reste ceux qui pourront en avoir besoin.

Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés. Seigneur, je sais que j'ai offensé plusieurs personnes; je leur en demande pardon de tout mon cœur; mais pour ceux qui m'ont offensée, je leur pardonne. Je vous prie, mon Dieu, de leur faire tout le bien que je me souhaite à moi-même.

Ne nous induisez point en tentation. Seigneur, vous voyez de combien d'ennemis je suis entourée, et qu'il m'est difficile, sans votre grâce, de ne pas succomber à leurs suggestions; je vous la demande de tout mon cœur.

Mais délivrez-nous du mal. Je sollicite, ô mon Dieu, la grâce de me délivrer du plus grand de tous les maux, qui est le péché, qui seul peut me faire perdre votre grâce.

Ainsi soit-il. Je sollicite, ô mon Dieu, par ce mot, l'accomplissement de toutes les demandes que je viens de faire (1).

PROBA FALCONIA.

Proba Falconia, veuve de Probus, qui avait été consul en 372, s'était retirée en Afrique avec Julienne, sa belle-mère, et Demétriade, sa fille, après la prise et le pillage de Rome par Alaric, roi des Goths. Persuadée que la prière était son principal devoir, elle conjura saint Augustin de lui envoyer par écrit quelques instructions sur la manière de prier: « Sachez, dit le saint, que vous devez apprendre à mépriser le monde avec ses plaisirs, et soupirer après la possession de la grâce et de la charité, qui sont l'objet principal de toutes nos prières; que la vraie prière est le cri du cœur, et qu'elle doit être continuelle par de brûlants désirs de l'âme, qui cherche Dieu sans cesse; qu'il faut avoir tous les jours des heures réglées pour les exercices de piété. » Il lui donne une explication de l'oraison dominicale, et il ajoute que nous devons recommander à Dieu, non-seulement les besoins de notre âme, mais encore ceux de notre corps et surtout de notre santé, afin que nous puissions la consacrer au service du Seigneur; et la raison qu'il en apporte, c'est que, sans la santé, tous les autres biens temporels nous sont de peu d'utilité. Mais il veut en même temps que nous ne demandions les biens de cette vie qu'avec résignation à la volonté divine, et seulement dans la vue de notre avantage spirituel, de peur qu'en punition de notre impatience, Dieu ne nous les accorde, lorsqu'ils sont pernicieux à nos âmes, comme il accorda aux Juifs, murmurant dans le désert, les viandes qu'ils lui demandaient, et dans l'usage desquelles ils trouvèrent le châtiment de leur gourmandise et de leur révolte (2); au lieu qu'il refusa d'exaucer saint Paul et de le délivrer d'une épreuve qui lui était utile.

(1) *Le bon Catéchiste,* par Mgr de La Palme.
(2) *Num.,* XI, 32.

LEÇON XXXVIII.

DE LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

= D. *Quelle est la prière qu'on dit ordinairement après le Pater?* — R. C'est l'*Ave Maria,* qui est adressé à la sainte Vierge et qu'on appelle la *salutation angélique.*

Explication. — De toutes les prières que nous pouvons adresser à Marie pour attirer sur nous sa protection et ses faveurs, il n'en est point de plus excellente que celle connue sous le nom de *salutation angélique.* Cette prière remonte à la plus haute antiquité et renferme, dans sa simplicité, un tableau des grandeurs et des excellences de la sainte Vierge, et des leçons touchantes sur la force de son intercession et sur le besoin que nous avons de son secours.

= D. *Pourquoi appelle-t-on cette prière la salutation angélique?* — R. Parce qu'elle commence par les paroles dont se servit l'ange Gabriel, quand il vint saluer Marie et lui annoncer qu'elle serait mère de Dieu.

Explication. — Le mot *salutation* signifie action de saluer; saluer une personne, c'est lui donner une marque extérieure de civilité, de déférence ou de respect, en l'abordant, en la rencontrant... Or, l'ange Gabriel, en saluant Marie, lui adressa certaines paroles, et c'est par ces paroles que commence l'*Ave Maria;* c'est pour cela qu'on appelle cette prière la salutation angélique, le salut que l'ange fit à Marie.

Touché du triste sort des malheureux enfants d'Adam, le Père éternel a pris la résolution de mettre fin à leurs misères et de leur donner un sauveur. Au temps marqué dans les secrets de sa sagesse et de sa miséricorde, un message céleste a lieu. L'ange Gabriel reçoit l'ordre de quitter le ciel et de se transporter sur la terre. Ce n'est pas à Rome, cette reine du monde, qu'il est envoyé; ce n'est pas à Alexandrie et à Antioche, ces deux reines de l'Orient; ce n'est pas non

plus à Jérusalem, réputée la ville sainte, mais il pénètre dans l'obscure bourgade de Nazareth, et là, s'adressant à la plus humble des vierges, il fait entendre des paroles qui annoncent le profond respect dont il est pénétré pour elle. Ces paroles, il est très-important pour nous de les bien comprendre; car, les ayant souvent à la bouche, nous les réciterons avec plus de recueillement et de ferveur, et par conséquent avec plus de fruit, si nous saisissons bien le sens qu'elles renferment.

= D. *Quelles sont ces paroles?* — R. Ce sont les suivantes : *Ave (Maria), gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus.* Ou bien en français : *Je vous salue (Marie), pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes.*

Explication. — *Je vous salue :* c'est-à-dire je vous honore, je vous révère, je m'abaisse en votre présence, je rends hommage à votre dignité. Quel honneur pour une mortelle! C'est une intelligence d'un ordre supérieur qui parle de la sorte. Et à qui? à une vierge issue, il est vrai, de la tige royale de David, mais menant à Nazareth une vie obscure.

L'ange ne prononce pas le mot *Marie*, afin, disent les saints Pères, de montrer un respect plus profond pour celle qui allait devenir mère de Dieu : *Je vous salue, pleine de grâce*, telles sont ses premières paroles. L'Église a voulu ajouter dans la prière le nom de *Marie*, pour nous indiquer que les mots *pleine de grâce* ne pouvaient s'adresser qu'à elle.

Ce nom de *Marie* répond admirablement à la destination sublime de celle qui le porte. Selon le sens de l'hébreu, il veut dire *reine :* Marie est la reine des anges et des saints. Il signifie *mer d'amertume :* de quelle douleur Marie n'a-t-elle pas été affligée? Il signifie encore *illuminatrice* ou *source de lumière :* c'est Marie qui a mis au monde Jésus-Christ, le soleil de justice, Jésus-Christ, la vraie lumière. Enfin il signifie *étoile de mer :* Marie, par ses exemples et les grâces qu'elle nous obtient, nous éclaire et nous con-

duit au port du salut, au milieu de la mer orageuse de ce monde.

Pleine de grâce : ce qui rend Marie digne des hommages d'un ange, ce n'est ni l'antiquité de son origine ni la noblesse de sa race, ce n'est pas non plus cet assemblage admirable de douceur, de modestie, de beauté : un ange lui est député pour lui faire connaître qu'elle est la créature privilégiée que Dieu a choisie, parce qu'elle est *pleine de grâce*. Marie, dès le premier instant de sa conception, a été ce lis sans épines dont parle l'Écriture ; cette terre où l'homme ennemi ne sema jamais son ivraie ; ce buisson ardent dont il est parlé au livre de l'*Exode*, qui brûlait sans se consumer; cette arche d'alliance devant laquelle le Jourdain suspendit le cours de ses eaux. Ce sont là, mes enfants, autant de figures, autant de symboles de la conception immaculée de la très-sainte Vierge. Convenait-il, en effet, disent les docteurs, que celle qui devait donner au monde celui qui, par sa mort, abolirait le règne du péché, fût elle-même souillée du péché ? Celle qui a pu dire à Dieu : Vous êtes mon fils, aurait-elle eu le démon pour père ? Celle qui devait enfanter le triomphateur de la mort et de l'enfer, pouvait-elle commencer par se voir elle-même sous l'empire de l'une et de l'autre ? Comment, enfin, soupçonner la moindre souillure dans une chair qui devait être la chair du Verbe incarné ?

Outre le glorieux privilége d'avoir été conçue sans péché, Marie a été enrichie de toutes les faveurs célestes. Elle n'a pas encore vu le jour, et déjà elle est comblée des dons de la grâce les plus rares. Les saints se sont sanctifiés lentement dans le cours d'une longue vie, et Marie, dit saint Bernard, sort du sein de sa mère avec un degré immense de sainteté (1).

C'est par le moyen de la grâce que l'âme est unie à Dieu ; c'est donc avec raison que l'ange, après avoir reconnu que Marie en était remplie, lui rend ainsi le témoignage de la

(1) Immensa prodiens ex utero sanctitas. (S. Bernard.)

présence de Dieu au milieu d'elle, et de son assistance spéciale, en lui disant : *Le Seigneur est avec vous.* Ces paroles, donc, signifient l'union de Marie avec Dieu par le moyen de la grâce, et l'habitation de Dieu en Marie comme dans son temple et sur son trône. Elles s'entendent aussi de l'union que Marie allait bientôt avoir avec Dieu, comme une mère avec son enfant. En effet, l'ange avait à peine cessé de parler, et déjà le fils de Dieu habitait en Marie, non pas seulement par sa puissance et ses bienfaits, mais il s'incarnait dans les flancs sacrés de Marie, il s'y unissait hypostatiquement à la nature humaine.

= D. *De qui sont les autres paroles qui composent la salutation angélique ?* — R. Elles sont, les unes de sainte Élisabeth, quand la sainte Vierge alla lui rendre visite, et les autres de l'Église.

= D. *Quelles sont les paroles de sainte Élisabeth ?* — R. Les voici : *Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui* (*Jesus*). En français : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et* (*Jésus*) *le fruit de vos entrailles est béni.*

Explication. — Le mystère de l'Incarnation venait de s'opérer; bientôt Marie apprend que sa cousine Élisabeth est enceinte ; aussitôt elle part et va lui rendre visite. Sa présence, ou plutôt la présence de Jésus-Christ, qu'elle portait alors dans ses chastes entrailles, sanctifie Jean-Baptiste, qui tressaille de joie dans le sein maternel : « Vous êtes bénie entre toutes les femmes ! » s'écrie Élisabeth dans l'ivresse de son bonheur, dans les transports de sa reconnaissance, « et le fruit de vos entrailles est béni. » Le mot Jésus ne fut point prononcé dans cette circonstance, mais il a été ajouté par l'Église.

Vous êtes bénie entre toutes les femmes : ces paroles, que l'archange avait déjà adressées à Marie, signifient que Marie a réuni dans sa personne toutes les grâces, toutes les faveurs que tant d'illustres femmes avaient reçues avant elle; qu'elle a été créée dans la justice et dans un degré de justice plus excellent que celui qui fut donné à Ève à l'instant où elle fut formée ; qu'elle a été plus chaste, plus forte,

plus fidèle, plus éclairée, en un mot plus parfaite que les plus illustres femmes qui dans l'Écriture sont présentées à notre admiration.

Et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni... Marie, mère de *Jésus !* quel honneur pour une pure créature ! Concevoir son Dieu ! renfermer dans son sein le fils du Très-Haut, lui donner naissance, le nourrir de sa propre substance, le porter dans ses bras ! quel sujet d'étonnement pour la terre et les cieux !

Il est *béni*, ce divin fruit de Marie, c'est-à-dire que Dieu le Père a répandu sur lui, sans mesure, ses bénédictions et ses grâces ; et non-seulement il est béni, mais toutes les nations seront bénies en lui ; mais il est la source de la bénédiction et de la vie ; mais il n'y a de bénédiction que par lui.

= D. *Quelles sont les paroles de l'Église?* — R. Ce sont les suivantes : *Sancta Maria, mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in hora mortis mostræ. Amen.* En français : *Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.*

Explication. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, cette belle et touchante prière à Marie fut composée par saint Cyrille, dans le concile d'Éphèse, et l'Église l'a adoptée.

Sainte Marie : à qui cette qualification convient-elle mieux qu'à la mère de Jésus ? Qui a été plus saint que Marie ? s'écrie saint Jean Chrysostome. Sa sainteté n'est pas celle de Dieu, la distance est encore infinie ! mais elle ne connaît que Dieu au-dessus d'elle, et la distance est immense entre sa sainteté et celle des plus grands saints. Comme il n'y a aucune créature qui égale Marie en dignité, il n'y en a aucune qui l'égale en sainteté : patriarches et prophètes, vous eûtes moins de ferveur et de foi ; anges et archanges, vous êtes moins purs ; apôtres, confesseurs et martyrs, cédez tous à Marie ; autant le ciel est élevé au-dessus de la terre, autant la sainteté de Marie est supérieure à la vôtre

Mère de Dieu ! Ah ! mes enfants, si un saint chéri de Dieu a un grand crédit auprès de lui, que ne pourra pas sa mère? Être mère de Dieu, c'est avoir, s'il est permis de parler ainsi, une sorte d'autorité sur ce même Dieu ; par là un Dieu se trouve obligé envers Marie à tous les devoirs naturels d'un fils envers sa mère ; par là Marie est en possession, à l'égard d'un homme-Dieu, de tous les droits qu'une mère a sur son fils. Concevez donc, s'il est possible, le crédit et la puissance de Marie ! Un seul de ses regards, dit saint Bernard, désarme le courroux du Tout-Puissant ; et lorsqu'elle lui parle en notre faveur, ses grâces coulent comme un fleuve immense.

Disons-lui donc, avec les sentiments de la plus douce confiance : O Marie ! *priez pour nous ;* notre Père, qui règne dans les cieux, est tout disposé, nous le savons, à nous accorder ses grâces, mais il veut qu'on le prie. Ah ! que sont nos prières pour toucher le cœur de Dieu ? que sont-elles pour l'engager à nous être favorable ? Parlez donc pour nous, ô notre tendre mère, ô notre toute-puissante avocate !

Priez pour nous *pauvres pécheurs :* nous disons à Marie que nous sommes pécheurs, parce que cet aveu que nous lui faisons de notre triste situation est très-propre à nous mériter la compassion de cette Vierge sainte. Elle sait qu'en cet état nous ne pouvons nous présenter devant son fils, dont nous avons, pour ainsi dire, renouvelé la passion ; il n'en faut pas davantage pour attendrir la plus compatissante des mères et la déterminer à intercéder elle-même en notre faveur. Son titre par excellence, dit saint Bernard, c'est d'être particulièrement la mère et le refuge des pécheurs.

Priez pour nous *maintenant :* un ennemi terrible nous poursuit jour et nuit et rôde sans cesse autour de nous pour nous dévorer et nous perdre ; comment pourrons-nous lui résister si nous ne sommes continuellement prévenus de la grâce ? Être un instant sans le secours de la grâce, c'est être comme mort ; c'est être prêt à succomber ; c'est

être livré à son ennemi. Montrez-nous donc *maintenant*, douce et tendre Marie, que vous êtes notre mère; élevez pour nous, vers le trône de Jésus-Christ, ces mains si pures qui l'ont porté dans son enfance; priez pour nous dans ce moment, mère si secourable et si bonne; priez pour nous à toute heure; obtenez-nous la force et le courage dont nous avons besoin pour résister au démon et remporter sur lui la victoire.

Priez pour nous maintenant, *et à l'heure de notre mort :* le démon est là, prêt à profiter de notre faiblesse; il fait tout ce qu'il peut pour nous faire succomber et nous entraîner avec lui dans l'abîme. Opposez-vous à ses efforts, Vierge sainte; une fois encore écrasez la tête du serpent infernal : « Et dans ce moment, qui décidera à jamais de mon « sort, aidez-moi, consolez-moi, soulagez-moi, et adou« cissez pour moi le terrible passage du temps à l'éter« nité (1). »

Ainsi soit-il : que notre prière s'accomplisse donc, qu'elle produise l'effet que nous en attendons; nous le désirons, nous le demandons ardemment. *Amen.*

= D. *A quoi devons-nous principalement penser en récitant la salutation angélique ?* — R. En récitant la salutation angélique, nous devons principalement penser au mystère de l'incarnation et aux vertus de la sainte Vierge.

Explication. — Le mystère de l'incarnation s'opéra au moment où Marie répondit à l'envoyé céleste : « Je suis la « servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre pa« role. » Nous devons donc penser à ce mystère en récitant la salutation angélique; nous devons penser aussi aux vertus de la sainte Vierge.

= D. *Quelles sont les principales vertus de la sainte Vierge?* — R. Les principales vertus de la sainte Vierge, que nous devons tâcher d'imiter, sont la chasteté, l'humilité, la douceur, et une parfaite soumission à la volonté de Dieu.

Explication. — Toutes les vertus ont éclaté en Marie,

(1) S. Cyrille.

mais particulièrement la chasteté, l'humilité, la douceur et une parfaite soumission à la volonté de Dieu. 1° La chasteté : cette vertu était d'un si haut prix aux yeux de Marie, qu'elle la mettait au-dessus de la maternité divine, et qu'elle aurait renoncé, disent les saints docteurs, à la dignité de mère de Dieu, si son admirable pureté eût dû en éprouver la moindre altération. 2° L'humilité : un esprit céleste lui annonce qu'elle mettra au monde le fils de l'Éternel ; elle se trouble : Comment, dit-elle, cela pourra-t-il se faire? L'ange lui révèle le dessein de Dieu ; elle s'abaisse plus profondément encore. L'ange l'appelle la mère de Dieu, et elle n'ose prendre que le titre de sa servante ; de sorte qu'elle est tout à la fois et la plus élevée et la plus humble des créatures. 3° La douceur et une parfaite soumission à la volonté de Dieu : son cœur maternel est transpercé d'un glaive de douleur, et elle ne laisse échapper aucune plainte. Elle voit son divin fils expirer dans les tourments ; toute la nature en est émue ; le soleil s'obscurcit, la terre est agitée de tremblements horribles ; les rochers se brisent, les tombeaux s'ouvrent; il semble que l'univers, déconcerté en voyant mourir son auteur, va rentrer dans l'horreur du chaos. Marie seule soutient ce spectacle sans laisser échapper aucune plainte ; elle se contente de laisser couler quelques larmes de tendresse et de douleur, adorant intérieurement son fils comme la victime de nos péchés ; adorant avec une courageuse patience et une humble résignation le Père céleste qui immolait à sa suprême justice ce fils innocent. — Ces vertus, que Marie pratiqua dans un dégré si sublime, nous devons nous efforcer de les imiter : « Voulez-vous plaire à Marie ? dit saint Bernard, imitez sa « vie sainte. »

TRAITS HISTORIQUES.

LA VIERGE AUX ROSEAUX.

Tina et Syra, deux des îles les plus importantes de la mer Egée, en sont d'ailleurs les plus intéressantes par le grand nombre de catholiques qu'elles renferment. La fidélité de Tina

et de Syra à conserver la foi de leurs pères, au milieu de mille périls et d'innombrables exemples de séduction, ne s'explique que par une faveur spéciale de la Providence, dont elles sont redevables sans doute à la protection de Marie, protection qui, depuis plusieurs siècles, s'est manifestée sur elles d'une manière vraiment merveilleuse. Au temps où les Turcs faisaient de continuelles incursions sur les domaines des Vénitiens, dépouillant, massacrant, enlevant une foule de malheureux habitants de toutes les îles de l'Archipel, ceux de Tina et de Syra durent plusieurs fois leur salut à des miracles de bonté de cette puissance protectrice. Les pirates s'approchaient-ils de leurs côtes, une terreur panique ou des vents violents les en écartaient tout à coup. Y étaient-ils quelquefois descendus, les serviteurs de Marie échappaient à leurs yeux, soit au moyen d'un nuage qui se répandait à propos sur l'île, soit au milieu des joncs et des roseaux, faible retraite qui devenait néanmoins suffisante pour les dérober à la fureur de leurs ennemis. De nombreuses chapelles, élevées sur différents points des deux îles, perpétuent la mémoire de ces bienfaits, et la reconnaissance des habitants y honore la Vierge protectrice sous le nom de la *Vierge aux Roseaux*.

SAINT DOMINIQUE.

Lorsque saint Dominique et ses dignes coopérateurs travaillaient à la conversion des Albigeois, ils ne commençaient à regarder ces hérétiques, inconstants et trompeurs, comme solidement et sincèrement convertis, que lorsqu'ils les voyaient s'affectionner aux pratiques de la dévotion à Marie : tant une longue expérience leur avait appris que cette dévotion, ou suppose une foi déjà pure, ou la conserve, ou ne tarde pas à la procurer.

THOMAS A KEMPIS.

Thomas à Kempis, que l'on a longtemps regardé et que de graves auteurs regardent comme l'auteur de l'*Imitation*, avait une dévotion singulière à la salutation angélique ; il la récitait souvent, et toujours avec les transports de la piété la plus vive ; et voici comment il avait paraphasé cette belle prière :

« Je m'approcherai de vous, ô Marie ! avec respect, avec dévotion et avec une humble confiance, lorsqu'il s'agira de vous offrir la salutation de l'ange. Je vous l'offre donc, la tête courbée par respect pour votre personne sacrée, les bras étendus par un tendre sentiment de dévotion, et je désire que tous les

esprits célestes puissent la répéter pour moi cent mille fois, et plus souvent encore. Je ne connais rien de plus glorieux pour vous, ni de plus consolant pour nous. Que ceux qui aiment votre saint nom écoutent et se rendent attentifs. Les cieux se réjouissent et toute la terre doit être saisie d'étonnement, quand je dis : *Je vous salue, Marie.* Le démon s'enfuit, la terre tremble, quand je répète : *Je vous salue, Marie.* La tristesse disparaît, et une joie toute nouvelle remplit mon âme, quand je dis : *Je vous salue, Marie.* Mon amour languissant se ranime et mon âme tout entière se renouvelle, quand je répète : *Je vous salue, Marie.* Ma dévotion augmente, la componction s'excite en moi, mon espérance se fortifie, je sens de nouvelles consolations, en disant : *Je vous salue, Marie.* Telle est la douceur de cette salutation, qu'il n'y a point de termes capables de l'exprimer ; elle est trop profondément gravée dans mon cœur pour que les paroles puissent la manifester au dehors. Je me prosterne donc de nouveau devant vous, ô la plus sainte des Vierges ! pour vous dire : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce.* Qui me donnera de satisfaire le désir que j'ai de vous honorer de toutes les puissances de mon âme ? Puissent tous les membres de mon corps se changer en langues, pour vous saluer en mille manières différentes ; puissent toutes mes paroles être des paroles de feu, pour vous glorifier sans cesse, ô sainte mère de Dieu ! Prosterné en votre présence, pénétré d'une sincère dévotion de cœur, et tout rempli des délices ineffables de votre saint nom, je vous présente la joie que vous causa la salutation qui vous fut adressée par l'archange Gabriel. Puissé-je répéter avec une bouche aussi pure que l'or et avec une affection brûlante : *Je vous salue, Marie, pleine de grâce.* »

Quels admirables sentiments ! oh ! que de grâces nous obtiendrions par l'intercession de notre divine mère, si nous étions fidèles à réciter tous les jours cette belle prière avec un cœur aussi rempli de dévotion, de confiance et d'amour.

LEÇON XXXIX.

DE LA MÉDITATION OU ORAISON MENTALE.

D. *Comment appelle-t-on ordinairement la prière mentale ?* — R. On l'appelle ordinairement *méditation* ou simplement *oraison.*

EXPLICATION. — Ainsi que nous l'avons déjà dit, mes en-

fants, la prière qu'on fait du fond du cœur, sans la produire au dehors par aucune parole, se nomme *prière* ou *oraison mentale;* mais on lui donne aussi le nom de *méditation* ou simplement d'*oraison;* par conséquent, faire la méditation, faire l'oraison, sont des expressions qui signifient la même chose que prier mentalement. — On distingue plusieurs degrés d'oraison : l'oraison affective, l'oraison de recueillement, l'oraison de quiétude, etc. Nous parlerons seulement de celle que les maîtres de la vie spirituelle appellent simplement méditation ou oraison.

D. *Qu'est-ce que la méditation ou oraison mentale?* — R. C'est une élévation et une application de notre esprit et de notre cœur à Dieu, pour lui rendre nos devoirs, lui demander les grâces dont nous avons besoin, et en devenir meilleurs pour sa gloire.

D. *De combien de parties se compose l'oraison mentale?* — R. L'oraison mentale se compose de trois parties, qui sont : la préparation, le corps de l'oraison et la conclusion.

Explication. — Il y a trois choses à faire dans l'entrée ou préparation de l'oraison : 1° Il faut se mettre en la présence de Dieu par un acte de foi, croyant fermement qu'il est partout, dans le lieu où nous sommes et dans notre cœur; ce qui nous engage à l'adorer et à nous tenir avec respect devant sa majesté sainte : « Mon Dieu (devons-nous lui dire), je crois fermement que vous êtes ici présent; que vous l'êtes particulièrement dans mon cœur, dont les moindres mouvements vous sont connus. O souveraine majesté de mon Dieu, devant qui tout l'univers n'est qu'un peu de poussière ! je me prosterne devant vous, reconnaissant que vous êtes mon créateur et que je suis votre créature; et, en cette qualité, je fais hommage de tout mon être à votre majesté suprême. » 2° Nous devons nous reconnaître indignes de paraître devant Dieu, à cause de nos péchés, et nous exciter à la contrition : « Je confesse, mon Dieu, que je ne suis pas digne de paraître devant votre majesté sainte, à cause de mon néant, de ma bassesse, de mes péchés sur-

tout, qui sont sans nombre et rendent mon âme hideuse à vos yeux. O Dieu ! j'en suis tout confus, humilié et contrit; je me repens de vous avoir offensé, parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, et que le péché vous déplaît, vous outrage et m'éloigne de vous. Oubliez, je vous en conjure, les fautes de ma jeunesse et toutes mes ignorances, pour ne vous souvenir que de vos éternelles miséricordes. » 3° Il faut nous unir à Jésus-Christ pour paraître devant son Père en son nom, reconnaître que nous sommes de nous-mêmes incapables de faire l'oraison d'une manière utile à notre salut, et demander l'assistance du Saint-Esprit pour la bien faire : « Ce n'est pas en mon nom, ni appuyé sur mes propres mérites, que j'ai la hardiesse de paraître aujourd'hui devant vous, ô mon Dieu ! pour vous adresser ma prière; c'est au nom de votre fils bien-aimé, Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est dans cette vue, et à la faveur de ses mérites, que je me présente devant vous pour solliciter vos grâces. Je ne puis par moi-même avoir aucune bonne pensée ni produire aucun sentiment utile pour le ciel, à moins qu'il ne vienne de vous, ô mon Dieu ! Ayez pitié de mon indigence, je la confesse humblement devant vous ; je renonce à mon propre esprit, qui n'est pas capable de me guider en ce qui regarde mon salut, et à mes affections, qui tendent ordinairement vers le mal. Venez, Esprit de Dieu, venez à mon secours ; je me livre à vous pour faire oraison dans vos lumières, par vos mouvements et sous votre conduite ; venez éclairer mon esprit, venez embraser mon cœur, venez me détacher de la terre, venez m'élever vers le ciel, venez me transformer en vous. »

Le corps de l'oraison comprend trois points. — Dans le premier point, il faut considérer le sujet de l'oraison par rapport à Notre-Seigneur, faisant attention à ce qu'il a dit, fait ou pensé sur ce sujet, et lui rendre ensuite nos devoirs en adorant ses sentiments, ses paroles, ses actions ; les louant, les aimant, et remplissant notre cœur de sentiments

de reconnaissance. A ces affections, l'on peut quelquefois ajouter des actes d'admiration, de joie ou de compassion, selon la nature du sujet. Si l'oraison se fait sur les perfections de Dieu ou sur les personnes de la très-sainte Trinité, on les adore et on leur rend les autres devoirs de religion. — Dans le second point, il faut considérer le sujet de notre oraison par rapport à nous-mêmes : 1° examinant ce que nous devons faire ou éviter pour notre sanctification ; et afin de nous porter plus efficacement à embrasser la vertu et à fuir le vice, nous devons tâcher de convaincre notre esprit de nos obligations, par la considération des motifs et des raisons les plus capables de nous engager à les remplir fidèlement ; 2° comparant notre conduite avec nos obligations sur ce sujet, et faisant une sérieuse réflexion sur nous-mêmes, pour voir en quoi nous avons manqué ; et comme cette recherche nous dévoilera plusieurs défauts, nous aurons à nous en humilier, à former des actes de contrition de nos fautes passées, de confusion de notre état présent, et de désir de mieux faire à l'avenir, et à produire les autres affections conformes aux considérations que nous aurons faites ; 3° enfin, à la vue de notre infidélité et de notre faiblesse, recourant à Dieu et lui demandant avec instance la grâce de notre amendement, et employant pour l'obtenir les mérites de Notre-Seigneur et l'intercession de la très-sainte Vierge et des saints. — Dans le troisième point, pour coopérer à la grâce que nous venons de demander à Dieu, il faut prendre de bonnes résolutions, suivant le sujet de notre oraison, notre attrait et nos besoins. Ces résolutions doivent être non-seulement générales, mais encore particulières, pour le temps et les occasions présentes ; elles doivent être efficaces et nous porter à surmonter les obstacles et à prendre pour cela les moyens convenables ; elles doivent enfin être accompagnées de défiance de nous-mêmes et de confiance en Dieu.

La conclusion de l'oraison comprend deux choses : 1° remercier Dieu des grâces qu'il nous a faites dans l'oraison ;

2° lui demander pardon des fautes que nous y avons commises : « Soyez béni, ô mon Dieu ! des grâces que vous venez de me faire pendant cette oraison, des lumières et des bonnes pensées que vous m'y avez données, des saintes impressions dont vous avez touché mon cœur, des salutaires résolutions que vous m'y avez inspirées. Pardonnez-moi les distractions, les négligences, la tiédeur et les résistances à votre grâce dont j'ai pu me rendre coupable.

On fait ensuite le bouquet spirituel, qui consiste dans le choix de quelques bonnes pensées ou de quelques saintes affections qui nous ont le plus touchés dans l'oraison, pour nous en ressouvenir de temps en temps pendant la journée.

L'on termine en mettant le fruit de son oraison et ses résolutions sous la protection de la sainte Vierge.

« Vierge sainte, ma bonne et tendre mère, je me jette avec une entière confiance entre vos bras, pour trouver dans votre cœur un asile assuré contre les dangers auxquels je pourrais être exposé; prenez-moi sous votre protection; veillez à ma défense; rappelez-moi souvent mes résolutions et obtenez-moi la grâce de les mettre fidèlement en pratique. Ainsi soit-il. »

D. *Quelle est l'estime que les saints ont faite de l'oraison mentale?* — R. Ils lui ont prodigué les plus magnifiques éloges et ils ont fortement engagé les fidèles à se livrer à ce saint exercice.

Explication. — Les saints ont unanimement regardé l'oraison mentale comme le moyen le plus puissant et le plus efficace pour se retirer du vice, pour rompre ses mauvaises habitudes, pour se bien pénétrer de l'importance du salut et de l'étendue des obligations que nous impose la qualité de chrétien; pour dompter ses passions, pour vaincre les tentations de l'esprit de malice, pour découvrir ses illusions et déconcerter ses artifices, pour apprendre à se mortifier, pour acquérir les vertus solides, pour se soutenir dans les sentiers pénibles à la nature, qui nous sont tracés dans l'Évangile; pour marcher avec courage à la suite de l'Homme-Dieu; enfin pour pratiquer avec persévérance ce que ses leçons et

ses exemples ont appris aux hommes de plus sublime et de plus parfait.

Connaissant combien ce moyen a de force et d'efficacité, les saints en ont fait usage, autant que leur état et leurs occupations indispensables le leur permettaient. Ils y ont eu recours en tout temps : l'oraison était pour eux une école où l'Esprit-Saint leur servait de maître ; un rempart où ils se retiraient pour se défendre de leurs ennemis ; un jardin de délices où, loin des créatures, ils s'entretenaient avec l'époux de leurs âmes ; un cabinet mystérieux où le grand roi leur a découvert ses plus profonds secrets ; un lien secret qui les attachait fortement, mais d'une manière ravissante, à l'unique objet de leur amour ; un charme divin qui les attirait puissamment après lui et les faisait courir avec plus d'ardeur à l'odeur de ses parfums (1).

A la vue de ces prérogatives multipliées de l'oraison mentale, entrons à son égard dans les sentiments des saints ; et pour en retirer comme eux les plus grands avantages, ayons soin de nous affectionner à ce saint exercice, qui n'est point aussi difficile que les hommes du siècle l'imaginent. La bonne oraison dépend bien plus du cœur que de l'esprit ; et pourvu qu'on soit instruit des principales vérités de la religion, on est capable d'y penser et d'en tirer des motifs pour bien vivre et pour aimer Dieu, et cela suffit pour faire une excellente oraison (2).

D. *Les souverains pontifes ont-ils accordé quelques indulgences aux fidèles qui font l'oraison mentale ?* — R. Ils en ont accordé plusieurs.

Explication. — Les souverains pontifes, et en particulier Benoît XIV, par sa bulle *Quemadmodum*, du 16 décembre 1746, se sont appliqués à exciter parmi les fidèles le goût et la pratique du saint exercice dont nous parlons, en accordant les indulgences suivantes à ceux qui enseignent ou qui

(1) Post te curremus in odorem unguentorum. (Cant. I, 3.)
(2) Le P. La Clorivière, *Réflexions sur la prière*, p. 45-48.

apprennent la méthode de l'oraison mentale, aussi bien qu'à ceux qui font l'oraison : 1° une indulgence plénière perpétuelle, une fois le mois, au jour de la communion, à tous les fidèles qui auront fait, tous les jours du mois, une demi-heure ou un quart d'heure d'oraison mentale. 2° Une indulgence plénière perpétuelle, une fois le mois, le jour de la communion, à toutes les personnes qui auront, au milieu d'un nombreux concours de fidèles, enseigné ou appris la méditation ou l'oraison mentale. 3° Une indulgence partielle de sept ans et de sept quarantaines, toutes les fois que, vraiment contrits, les fidèles assisteront à l'explication de l'oraison mentale. — Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

TRAIT HISTORIQUE.

PAROLES DE GERSON.

Gerson, chancelier de l'université de Paris, était tellement convaincu de l'excellence et de l'efficacité de l'oraison mentale, qu'il ne craignait pas de dire : « Donnez-moi une personne qui fait tous les jours un quart d'heure de méditation, et je réponds de son salut. »

LEÇON XL.

DE QUELQUES FORMULES DE PRIÈRES AUXQUELLES LES SOUVERAINS PONTIFES ONT ATTACHÉ DES INDULGENCES.

D. *Quelles sont, outre le* Pater, *l'*Ave, *et le* Credo, *les autres formules de prières auxquelles les souverains pontifes ont attaché des indulgences ?* — R. Les principales et les plus communes sont l'hymne *Pange, lingua* ; les litanies (1) de la sainte Vierge ; le *Stabat mater;* le *De profundis* ; les psaumes de la pénitence et les psaumes graduels ; l'hymne *Veni, Creator* ; la prose *Veni, Sancte Spiritus* ; l'oraison jaculatoire *Loué soit Jésus-Christ dans tous les siècles, ainsi soit-il* ; l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie, etc.

Explication. — Un grand nombre d'indulgences sont atta-

(1) *Litanies,* du grec λιτανεία, prières, supplications, dérivé de λιτανεύω, prier, supplier.

chées à la récitation du *Pater*, de l'*Ave* et du *Credo*, comme nous l'expliquerons lorsque nous parlerons du rosaire et du chapelet. Les souverains pontifes ont aussi attaché des indulgences à plusieurs autres formules de prières :

1° Une indulgence de trois cents jours, une fois par jour, est accordée à ceux qui récitent dévotement l'hymme au saint sacrement, *Pange, lingua,* avec le verset et l'oraison; et de cent jours, si l'on récite seulement les deux dernières strophes de cette hymme, avec le verset et l'oraison. Ceux qui récitent fréquemment, et au moins dix fois par mois, le *Pange, lingua,* ou les deux dernières strophes, ainsi que le verset et l'oraison, peuvent gagner une indulgence plénière le jeudi saint, le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave, et un autre jour dans l'année, à leur choix, pourvu que, s'étant confessés, ils communient et prient selon l'intention du souverain pontife. — Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (1).

2° . . . . (2).

3° Indulgence de trois cents jours chaque fois que l'on dit dévotement les *litanies de la sainte Vierge.* Les fidèles qui récitent tous les jours ces litanies, peuvent gagner une indulgence aux fêtes de la sainte Vierge, de précepte dans le calendrier romain, savoir: la Conception, la Nativité, l'Annonciation et l'Assomption, à condition que, s'étant confessés, ils communient, visitent une église ou chapelle publique, et y prient selon l'intention du souverain pontife (3).

4° Indulgence de trois cents jours chaque fois que l'on récite avec pieté le *Stabat mater* en l'honneur de Notre Dame

(1) Pie VII, décret du 23 août 1818.

(2) Nous avions dit, dans les éditions précédentes, que des indulgences étaient attachées à la récitation des litanies du saint nom de Jésus; mais la S. Congr. des rites vient de déclarer que ces litanies ne sont ni approuvées par l'Église, ni enrichies d'indulgences. — Dubium. Litaniæ SS. nominis Jesu suntne approbatæ, indulgentiisque ditatæ? — Resp. *Negative in omnibus.* (S. R. congr., die sept. 1850-

(3) Pie VII, décret du 30 sept. 1817.

des Douleurs (1). Cette admirable prose ou séquence est attribuée par plusieurs liturgistes à Jacopone, frère mineur dans le XIIIe siècle. Benoît XIV l'attribue à Innocent III, qui monta sur la chaire de saint Pierre l'an 1198, et il n'émet aucun doute à cet égard.

5° Indulgence plénière une fois l'an, en un jour à leur choix, pourvu qu'ils soient confessés et communiés, est accordée aux fidèles qui récitent toute l'année, à genoux, au son de la cloche, pour les morts, une heure après la chute du jour, le psaume *De profondis*, avec les verset et oraison analogues. Les personnes incapables de dire le *De profundis* peuvent gagner la même indulgence en récitant un *Pater*, un *Ave* et le verset *Requiem æternam*, etc. De plus, une indulgence de cent jours est accordée pour chaque fois que l'on fait les susdites prières (2). — Pie VI, par un rescrit du 18 mars 1781, a permis que ces indulgences puissent être gagnées par les fidèles, même dans les lieux où l'on n'entend pas le son de la cloche.

6° Cinquante jours d'indulgence sont accordés à ceux qui récitent les sept psaumes de la pénitence (dont fait partie le *De profundis* dont nous venons de parler) ou les psaumes graduels, quand le Bréviaire les prescrit, et quarante jours à ceux qui les récitent par dévotion (3). — Les psaumes graduels sont au nombre de quinze, depuis le cent dix-neuvième du Psautier jusqu'au cent troisième inclusivement. On les chantait chez les Juifs pendant que le peuple montait les degrés du temple. C'est de cette circonstance qu'ils avaient tiré leur nom de *graduels*, ou psaumes des marches ou degrés.

7° Trois cents jours d'indulgence sont accordés, le jour de la Pentecôte et tous les jours de l'octave, à tous les fidèles qui récitent avec un cœur contrit le *Veni, Creator*, ou la prose *Veni, Sancte Spiritus;* cent jours tous les autres jours de l'année, et indulgence plénière une fois par mois à ceux

(1) Bref d'Innocent XI, du 1er sept. 1681.
(2) Clément XII, bref du 14 août 1736.
(3) Bulle de S. Pie V, du 9 juillet 1568.

qui, ayant récité tous les jours une de ces deux prières, se confessent, communient et prient selon les intentions ordinaires (1).—L'hymne *Veni, Creator*, a, dit-on, pour auteur l'empereur Charlemagne, et la prose *Veni, Sancte Spiritus*, est l'ouvrage d'Hermann Contract, moine de l'abbaye de Saint-Gall, en Suisse, au xe siècle.

8° Ceux qui se saluent en disant en quelque langue que ce soit, l'un : *Loué soit Jésus-Christ*, et l'autre répondant : *Toujours* ou *Dans tous les siècles*, ou *Ainsi soit-il*, gagnent chaque fois cent jours d'indulgence et de plus une indulgence plénière à l'article de la mort, aux conditions ordinaires, si l'on a eu l'habitude de se saluer ainsi pendant la vie (2). — Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

9° Une indulgence de ving-cinq jours est accordée aux fidèles qui invoquent dévotement les saints noms de Jésus et de Marie (3), et une indulgence de trois cents jours à ceux qui font avec piété les trois invocations suivantes : *Jésus, Joseph et Marie, je vous offre mon cœur et mon âme.—Jésus, Joseph et Marie, assistez-moi dans ma dernière agonie.—Jésus, Joseph et Marie, que mon âme expire en paix avec vous.* — Il y a cent jours d'indulgence pour ceux qui ne feraient qu'une seule de ces invocations (4). Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

D. *L'Église n'a-t-elle pas aussi accordé des indulgences aux fidèles qui récitent l'*Angelus? — R. Oui, l'Église a attaché plusieurs indulgences à la récitation de l'*Angelus*.

Explication. — La pratique de l'*Angelus* a été introduite pour nous faire ressouvenir d'élever au moins trois fois le jour notre esprit et notre cœur vers Dieu ; de l'adorer, de le remercier de tous ses bienfaits, et surtout de celui de l'incarnation; de nous recommander à la sainte Vierge, qui a

(1) Pie VI, bref du 26 mai 1796.
(2) Sixte V, bulle du 15 juillet 1587.
(3) *Idem*, du 17 juillet 1587.
(4) Pie VII, décret du 28 avril 1807.

eu tant de part à ce mystère. — Benoît XIII donna, le 14 septembre 1724, un bref universel et perpétuel d'indulgence, en faveur des fidèles qui réciteraient à genoux la prière *Angelus*, avec trois *Ave, Maria*, au son de la cloche, soit le matin, soit à midi, soit le soir, au coucher du soleil. — Benoît XIV, par une déclaration du 20 avril 1742, a décidé 1° que l'*Angelus* se dirait debout, tous les dimanches, dès les premières vêpres, lesquelles ont lieu vers deux heures après midi. Ainsi l'*Angelus* doit se dire debout le samedi soir; mais, le même jour, il doit être récité à genoux, à midi, même en carême; parce que, quoique les premières vêpres se disent en carême avant midi, cependant le jour ecclésiastique n'est pas encore commencé, le soir n'est pas encore venu. 2° Que durant le temps pascal, c'est-à-dire depuis le samedi saint, à midi, jusqu'au samedi de la Pentecôte, à midi, on récitera debout le *Regina cœli*, avec le verset et l'oraison *Deus, qui per resurrectionem*, au lieu de l'*Angelus*. — Les personnes qui ne sauraient point le *Regina cœli*, peuvent continuer de dire l'*Angelus*, pendant le temps pascal, sans perdre leur droit aux indulgences, mais elles doivent alors le réciter debout. Les fidèles qui se trouven dans des lieux où l'on n'entend pas sonner l'*Angelus*, partic. pent également aux indulgences, s'ils le récitent à peu près a. 'heure où il est d'usage de le sonner. — Les indulgences accordées par le bref de Benoît XIII dont nous venons de parler, sont: 1° indulgence plénière, une fois le mois, pour les fidèles qui auront récité, au son de la cloche, l'*Angelus* ou le *Regina cœli*, pendant le temps pascal, au moins une fois chaque jour du mois, pourvu qu'au jour qu'ils choisiront pour gagner cette indulgence, s'étant confessés et ayant communié, ils prient selon les intentions de l'Église. 2° Indulgence de cent jours à gagner chaque fois que l'on récite l'*Angelus* ou le *Regina cœli* au son de la cloche. — Ces indulgences, comme nous l'avons déjà dit, ne sont point suspendues pendant le temps du jubilé.

D. *Les formules de prières dont il vient d'être parlé sont-elles*

les seules auxquelles l'Église ait attaché des indulgences? — R. Il y en a un grand nombre d'autres.

EXPLICATION. — Obligé de nous restreindre, nous n'en citerons que quelques-unes.

1° Une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée à perpétuité aux fidèles qui, confessés et communiés, récitent dévotement, devant un crucifix ou une image de Notre-Seigneur en croix, la prière suivante, et font ensuite quelques courtes considérations sur les cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1): « Me voici, ô bon et très-doux Jésus, prosterné à genoux en votre sainte présence; daignez, je vous prie et vous en conjure de toute l'ardeur de mon âme, daignez imprimer dans mon cœur les plus vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, une vraie contrition de mes péchés et un ferme propos de ne les plus commettre, tandis qu'avec une grande affection et douleur je considère et médite vos cinq plaies, ayant présent à mon esprit ce que disait autrefois de vous, ô bon Jésus, le prophète David : « *Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os.* » — D'après une décision de la congrégation des indulgences, en date du 11 avril 1840, il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres prières aux intentions du souverain pontife.

2° Une indulgence de deux cents jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée aux fidèles qui, vraiment contrits, récitent l'amende honorable suivante au très-saint sacrement : « O mon Dieu, ô mon sauveur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, je vous révère avec le profond respect que la foi m'inspire et je vous aime de tout mon cœur. J'adore votre divine personne, cachée dans le très-saint sacrement de l'autel, en réparation de toutes les irrévérences, profanations et sacriléges que j'ai pu avoir le malheur de commettre moi-même, comme de tous ceux qui ont été commis par d'autres, ou qui pourraient l'être à l'avenir. Je vous

(1) Pie VII, décret du 17 septembre 1815.

offre, ô mon Dieu, mes profondes adorations, qui ne sauraient égaler celles qui vous sont dues; mais si je ne puis vous adorer autant que je le dois, je veux du moins le faire autant qu'il est en mon pouvoir, et je voudrais que ce fût avec cette perfection dont sont capables toutes les créatures raisonnables. J'ai l'intention de vous adorer, maintenant et toujours, non-seulement pour les catholiques qui ne vous rendent aucun hommage et qui ne vous aiment pas, mais pour les hérétiques, les schismatiques, les impies et les athées, pour les blasphémateurs et les malfaiteurs, pour les mahométans, les juifs et les idolâtres, afin de suppléer au culte quils vous doivent, et d'obtenir leur conversion. Soyez, ô Jésus, ô divin Sauveur, à jamais connu, adoré, aimé et remercié dans le très-saint et très-auguste sacrement de nos autels. Ainsi soit-il (1). »

3° Une indulgence plénière, une fois le mois, au jour ou l'on communie, est accordée à tous les fidèles qui auront fait tous les jours du mois, devant une image ou un tableau du sacré cœur, l'acte d'offrande qui suit au sacré cœur de Jésus, et une indulgence de cent jours chaque fois qu'ils récitent le même acte (2): « Moi, *N.*, voulant, ô mon aimable Jésus, vous témoigner ma reconnaissance pour tous vos bienfaits et réparer mes infidélités, je vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à vous, et je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser à l'avenir. »

4° Une indulgence de trois cents jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée aux fidèles chaque jour qu'ils récitent la prière suivante au précieux sang de Notre-Seigneur (3) : « O sang très-précieux, prix et rançon de l'univers; source de vie éternelle, qui abreuvez nos âmes et les purifiez de toute souillure; puissant intercesseur pour nous auprès du trône de la suprême miséricorde, je vous adore profondément et je voudrais, par la pureté et la ferveur

(1) Pie VII, rescrit du 20 janvier 1815.
(2) *Ibid.*, décrets du 9 juin 1807 et du 25 septembre 1817.
(3) *Ibid.*, rescrit du 18 octobre 1815.

de mes hommages, compenser les injures et les outrages que vous recevez continuellement de la part des hommes, et surtout de tant de sacriléges blasphémateurs. Eh! qui pourrait donc ne pas bénir ce sang, d'une valeur infinie? Qui pourrait ne pas se sentir tout brûlant d'amour pour Jésus-Christ, qui l'a répandu jusqu'à la dernière goutte par amour pour nous? Que serais-je devenu si je n'avais pas été racheté par ce sang divin? O amour immense qui nous avez donné ce baume salutaire pour guérir toutes nos plaies, et comme le gage de votre infinie charité pour notre salut! Ah! de grâce, faites que tous les cœurs et toutes les langues puissent vous louer, vous bénir et vous rendre d'éternelles actions de grâces, maintenant et toujours, et pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il. »

5° Une indulgence de soixante jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée, une fois par jour, aux fidèles qui récitent avec dévotion l'invocation suivante au très-saint cœur de Marie. Une indulgence plénière, également applicable aux âmes du purgatoire, est accordée, les jours de la Nativité, de l'Assomption et du saint Cœur de Marie, à ceux qui sont fidèles à dire tous les jours, pendant un an, la même prière, pourvu que, contrits, confessés et communiés, ils visitent une église ou un autel dédié à la sainte Vierge, invoquant Marie, selon les intentions de notre saint père le pape. Enfin, indulgence plénière à l'article de la mort pour ceux qui se seront fait une pieuse pratique de la réciter tous les jours de leur vie (1). « Cœur de Marie, mère de Dieu et notre mère, cœur aimable, objet des complaisances de l'adorable Trinité; cœur digne du respect et de l'amour des anges et des hommes; cœur le plus ressemblant au cœur de Jésus, dont vous êtes une image parfaite; cœur bon et compatissant à nos misères, daignez fondre la glace de nos cœurs et faites qu'ils se conforment entièrement à celui du divin Sauveur; communiquez-leur l'amour de vos vertus et le feu

(1) Pie VII, rescrit du 18 août 1807.

dont vous avez toujours brûlé. Veillez sur l'Église, protégez-la; soyez son refuge et sa défense contre les attaques de ses ennemis; soyez la voie qui nous conduise à Jésus et le canal qui nous transmette les grâces dont nous avons besoin pour être sauvés. Soyez notre soulagement dans nos nécessités, notre soutien dans nos tentations, notre refuge dans la persécution, notre secours dans les dangers, et surtout au moment de la mort, dans le dernier combat de la vie, lorsque tout l'enfer déchaîné contre nous cherchera à ravir nos âmes. A ce moment redoutable, duquel dépend notre éternité, ô Vierge compatissante, faites-nous éprouver quelle est la tendresse de votre cœur maternel; montrez-nous votre pouvoir auprès de Jésus, en nous ouvrant dans la source de la miséricorde un refuge assuré, afin que nous le visitions dans le séjour des bienheureux, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il. »

« Que le divin cœur de Jésus et le cœur sans tâche de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis et glorifiés à jamais et dans tout l'univers. Ainsi soit-il. »

6° Une indulgence de cent jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée, une fois par jour, aux fidèles qui, avec un cœur contrit, font la prière suivante à saint Louis de Gonzague, ajoutant à la fin un *Pater* et un *Ave Maria* (1).

« O saint Louis de Gonzague orné de mœurs angéliques, quoique votre indigne serviteur, je vous recommande d'une manière particulière la chasteté de mon âme et de mon corps; je vous conjure, par votre angélique pureté, de me recommander à Jésus-Christ, l'agneau sans tache, et à sa très-sainte mère, la Vierge des vierges. Préservez-moi de tout péché grave; ne permettez pas que je me souille jamais d'aucune impureté. Quand vous me verrez dans la tentation ou le danger de pécher, éloignez de moi les pensées et les affections impures, et réveillant en moi le souvenir de l'éternité et de Jésus crucifié, imprimez profondément dans mon cœur le sentiment de la crainte de Dieu. Enflammez-moi du divin

(1) Pie VII, rescrit du 6 mars 1802.

amour, afin qu'après vous avoir imité sur la terre, je mérite de jouir de Dieu avec vous dans le ciel. Ainsi soit-il. »

7° Une indulgence de cent jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée aux fidèles, chaque jour où, étant contrits de cœur, ils disent l'acte de résignation qui suit. Une indulgence plénière leur est accordée, une fois l'an, s'ils récitent tous les jours de l'année cet acte de résignation à la très-sainte volonté de Dieu, pourvu qu'ils s'approchent à cette fin du tribunal de la pénitence et de la table sainte, et prient selon l'intention du souverain pontife. Enfin, une indulgence plénière est accordée, à l'article de la mort, à ceux qui, ayant souvent récité ledit acte pendant leur vie, accepteront la mort de la main du Seigneur (1). « Que la très-juste, très-haute et très-aimable volonté de Dieu soit à jamais accomplie, louée et exaltée en toutes choses. »

8° Léon X a accordé la rémission des manquements et des *fautes* commises par suite de la fragilité humaine, pendant la récitation de l'office divin, à ceux qui, après l'avoir récité, disent avec dévotion la prière *Sacro-sanctæ et individuæ Trinitati*... avec le verset *Beata viscera*, etc., un *Pater* et un *Ave* à l'intention de l'Église et du souverain pontife. D'après quelques éditions du *Bréviaire romain*, cette prière doit être récitée à genoux. Les auteurs dont nous allons mettre les textes sous les yeux du lecteur gardent le silence à cet égard ; mais c'est évidemment le parti le plus sûr.

9° Par décret du 2 février 1850, notre saint père le pape Pie IX a daigné accorder une indulgence de cent jours, pour chaque fois, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui réciteront, d'un cœur contrit et avec dévotion, l'oraison et le verset qui suivent, en quelque langue ou idiome que ce soit, pourvu que la traduction soit fidèle :

Oraison. — « O Jésus très-miséricordieux, rempli d'amour pour les hommes, je vous en supplie par l'agonie de votre cœur très-saint et par les douleurs de votre mère imma-

(1) Pie VII, rescrit du 19 mars 1818.

culée, lavez dans votre sang les pécheurs de toute la terre qui se trouvent à l'agonie et qui doivent mourir en ce jour. Amen.

« ℣. Cœur de Jésus, qui avez été en agonie, ayez pitié de ceux qui meurent (1). »

10° Par décret du 5 août 1851, notre saint père le pape Pie IX accorde aux fidèles de l'un et l'autre sexe qui, le matin et le soir, après la salutation angélique, réciteront avec ferveur et avec un cœur contrit la prière ci-dessous, en quelque langue que ce soit, pourvu que la version en soit fidèle, l'indulgence de cent jours, une fois par jour; à ceux qui l'auront récitée tous les jours du mois, l'indulgence plénière une fois par mois, au jour où, étant animés de vrais sentiments de pénitence, s'étant confessés et nourris de la sainte communion, ils visiteront une église ou bien un oratoire public, et y prieront pendant quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté. Une indulgence de quarante jours est, en outre, accordée chaque fois que, dans un moment de tentation, on récitera également, dévotement et avec contrition de cœur pour le moins, l'aspiration ci-dessous, en quelque langue que ce soit, pourvu que la version en soit fidèle. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Prières. — « O ma maîtresse! ô ma mère! je m'offre à vous tout entier, et pour vous donner une preuve de ma dévotion, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, ma personne tout entière. Puisque je suis à vous, ô bonne Mère, conservez-moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession. »

Aspirations dans les tentations. — « O ma maîtresse! ô ma mère! souvenez-vous que je suis à vous; conservez-

(1) *Oremus.* O clementissime Jesu, amator animarum, obsecro te per agoniam cordis tui sanctissimi, et per dolores matris tuæ immaculatæ; lava in sanguine tuo peccatores totius mundi nunc positis in agonia, et hodie morituros. Amen. — ℣. Cor Jesu in agonia factum, miserere morientium.

moi, défendez-moi comme votre propriété et votre possession (1). »

TRAIT HISTORIQUE.

DE LA PRIÈRE SACRO SANCTÆ.

Parmi tous les théologiens que nous avons consultés, nous n'en avons trouvé que deux qui parlent de cette prière avec une certaine étendue, savoir : Amort, dans son *Histoire des indulgences*, et Minderer dans son *Traité des indulgences et du jubilé*. Nous allons rapporter textuellement ce que disent ces deux auteurs. Nous commencerons par Amort.

« Quid notandum de indulgentiis pro defectibus in recitatione Breviarii commissis? Resp. 1° Leonem X, ut traditur, concessisse indulgentiam, quæ in Breviariis exprimi solet his terminis : *Orationem sequentem devote post officium recitantibus, Leo papa X defectus et culpas in eo persolvendo ex humana fragilitate contractas, indulsit.* 2° Cum hic modus loquendi, *culpas indulsit*, in authenticis indulgentiis pontificiis sit insolitus, merito posset dubitari de existentia hujus indulgentiæ, nisi fuisset etiam præfixa Breviariis, jussu Urbani VIII, anno 1631, *per aliquos eruditos et sapientes viros*, ut in sua bulla pontifex loquitur, recognitis. Itaque, 3° per *culpas*, quas Leo X dicitur indulsisse, hic intelligi debent *pœnæ* culpis debitæ, sumendo causam pro effectu. 4° Gobat per *culpas ex humana fragilitate commissas* intelligit solum culpas veniales, et aliquo modo pertinentes ad irreverentiam in persolvendis precibus, verbi gratia, deproperationem, distractionem voluntariam, vanam gloriam de voce, indignationem propter muscam, etc.; cui non repugno. 5° Idem censet satisfieri pro lucranda indulgentia, si ea oratio dicitur post completum totum officium : immo sufficere si dicatur duabus aut tribus horis post completorium; etiam si post completorium immeditate subjunctum fuerit matutinum pro sequenti die (2). »

(1) *Oratio.* O domina mea ! o mater mea! tibi me totum offero, atque, ut me tibi probem devotum, consecro tibi hodie oculos meos, aures meas, os meum, cor meum, plane me totum. Quoniam itaque tuus sum, o bona mater, serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam. — *Aspiratio in quavis tentatione :* O domina mea ! o mater mea ! memento me esse tuum; serva me, defende me, ut rem et possessionem tuam.

(2) D. Eusebii Amort, *Historia indulgentiarum*, p. 490, 491.

Voici maintenant comment s'exprime Minderer : « Quid sentiendum de indulgentiis pro defectibus in recitatione Breviarii admissis recitando illam consuetam orationem a sancto Bonaventura dispositam *Sacro-Sanctæ et individuæ Trinitati*, etc., jussu Urbani VIII in Breviario præfixam cum versu *Beata viscera*, etc., *Pater noster* et *Ave Maria*, annexis, et ad intentionem concedentis recitandis, scilicet pro felici statu sanctæ romanæ Ecclesiæ, et romani pontificis ? — Resp. Has indulgentias non esse revocatas, licet vivæ vocis oraculo collatas a Leone X, jam probavimus ex Theodoro Amort et Gobat. Hoc solum cum posterioribus advertendum. 1° Quod illa oratio debeat devote recitari. 2° Quod per eam remittantur pœnæ contractæ per defectus et culpas ex humana fragilitate in recitatione Breviarii contractas, ut locutus est Leo X. Per hos defectus intelligit Gobat qui procedunt ex deproperatione, aut ex ignorantia vel inadvertentia non affectata, sed ex subreptione ; insuper non multum se repugnare ait, sive defectus ejus modi afficiant ipsam orationem canonicam formaliter, v. g., vana gloria ex qua cantas aut legis horas canonicas ; sive se habeant tantum per accidens, et concomicanter, v. g., vana complacentia de voce, indignatio propter muscam te molestantem. 3° Perinde esse, sive illa oratio recitetur post horam illam, in qua defectus est commissus, sive post aliam sequentem, sive post omnes et toto penso canonico persoluto, quia omnes horæ sunt quoddam officium divinum : nec videtur Leonem X unum præ alio intendisse. Quinimo licet orationem illam post intervallum aliquod, quum horæ jam fuerint persolutæ, recitet, lucrabitur tamen indulgentiam. Item probabile est, si anticipando statim post completorium recitet matutinum et laudes, et postea subjungat præfatam orationem, quod illa unica oratione acquirat indulgentiam pro defectibus commissis, tum in officio correspondente illi diei, tum in matutino et laudibus pro sequenti die anticipatis, cum forma concessionis in hoc nulla restrictione utatur. 4° Non est opus ad hanc percipiendam indulgentiam, ut quis horas canonicas legat in Breviario, cum in concessione hujus indulgentiæ hoc minime præscribatur. 5° P. Pellizarius (*Tract. de monial.*) monet : Omnes curent, ut post unamquamque recitationem divini officii, hæc oratio, *Sacro-Sanctæ*, etc., persolvatur, sicque fruantur gratia a Leone X, vigore illius concessa ; ad cujus gratiæ consecutionem puto requiri, quod dicta oratio post

divini offici recitationem dicatur, ita ut prudentis viri judicio « orationis præfatæ recitatio moraliter conjuncta reputetur cum « recitatione divini officii, seu, quod idem est, antequam reci- « tans divertat ad actionem extraneam. 6° Notat Bondonus « ad obtinendam præfatam remissionem defectuum, requiri « primo : quod ii defectus sint tantum veniales, cum ea ora- « tio, etiam ex voluntate papæ, non possit remittere culpam « mortalem. Secundo, quod is, cui fieri debet remissio, non « sit in mortali; cum non remittantur venialia manentibus « mortalibus. Tertio, quod ad illam remissionem se quis dis- « ponat saltem per actum sufficientem ad destruendum pecca- « tum veniale; siquidem hæc oratio remittit præfatos defectus « quoad culpam; quatenus est sacramentale : sacramentalia « autem non delent venialia ex opere operato, cum non sint « instituta a Christo; sed ex opere operantis, idque mediante « actu contritionis excitato per sacramentalia, ut habet com- « munis doctorum sententia. Unde hæc oratio remittit defectus « veniales commissos in recitatione horarum per modum cu- « jusdam sacramentalis; non autem indulgentiæ, quæ nun- « quam remittit culpam, sed tantum pœnam culpæ jam re- « missæ. 7° Addit Bondonus : Si hæc oratio in choro recitatur « ab uno tantum, v. g., ab hebdomadario, in fine cujuslibet « horæ, sive etiam in fine omnium horarum unica vice, eam « prodesse omnibus qui in choro recitant, ac si a singulis dice- « retur; cum favores animæ debeant ampliari, et favor præ- « sentis concessionis nulli præjudicans prosit privilegiato. « 8° Ex his præ allegatis auctoribus apparet, quod oratio ipsa « *in se* spectari possit *ut sacramentale* quoddam, effectum suum « exercens solum ex opere operantis, et prout annexam habet « *indulgentiam* recitantibus concessam, et plenariam remis- « sionem omnium defectuum humana fragilitate commisso- « rum in qualibet hora canonica diei. Si oratio primo modo « inspiciatur, ut sacramentale delet defectus quoad culpam « contractam, mediante aliquo actu contritionis. Si secundo « modo, tunc delet defectus non quoad culpam, sed culpam « supponit remissam, et delet solum pœnas post culpam re- « missam restantes, iste enim effectus est indulgentiæ (1). »

(1) Minderer, *Tract. de indulg.*, p. 326.

LEÇON XLI.

DE L'EXERCICE DU CHRÉTIEN.

= D. *Quel est le moyen de vivre saintement chaque jour ?*—R. C'est de suivre exactement l'exercice du chrétien.

= D. *Qu'entendez-vous par l'exercice du chrétien?*—R. J'entends, par l'exercice du chrétien, la manière de sanctifier toutes les actions de la journée.

Explication. — Il ne suffit pas de faire ses actions avec ferveur d'esprit et avec pureté de cœur et d'intention, il faut encore les faire avec ordre et y suivre le plan d'une conduite toujours égale et uniforme. *Que tout*, dit saint Paul, *se fasse honnêtement et dans l'ordre* (1). Or, faire chaque jour ses actions avec ordre, avec règle, dans son temps et dans toutes les autres circonstances convenables, afin de les sanctifier et de les rendre méritoires, c'est ce qu'on appelle s'acquitter exactement de l'exercice du chrétien.

= D. *Que doit faire un chrétien à son réveil?* — R. Un chrétien, à son réveil, doit faire le signe de la croix et dire : « Mon Dieu, je vous adore, je vous aime de tout mon cœur, et je ne veux rien faire en ce jour que pour votre amour. »

Explication. — « Consacrez au Seigneur, dit saint Jean Climaque, les prémices de votre journée, car elle appartiendra à celui qui en aura pris possession le premier. L'ennemi du salut se trouve toujours au réveil des fidèles pour tâcher de ravir au Seigneur les premiers fruits d'un cœur et d'un esprit chrétiens. Aussitôt donc que vous êtes éveillés, ayez grand soin d'éloigner de votre esprit, en faisant le signe de la croix, les pensées vaines, inutiles, dangereuses, que le démon peut y faire naître; adorez Dieu et donnez-lui, au moment de votre réveil, le premier mouvement de votre cœur, en disant : « Mon Dieu, je vous

(1) Omnia autem honeste, et secundum ordinem fiant. (I Cor., XIV, 40.)

adore, etc. » — C'était, dit un pieux auteur, la pratique d'un jeune enfant de qualité d'offrir son cœur à Dieu tous les matins avec beaucoup de ferveur; ce qui était comme l'âme de toutes les actions qu'il faisait pendant le jour. « Si je manque, disait-il, à ce devoir, comme il m'est arrivé quelquefois, je suis dissipé tout le reste de la journée. » Ce saint enfant, n'ayant pas encore l'âge de douze ans, mourut avec les sentiments d'une rare piété. « Mon Dieu, s'écriait-il de temps en temps, étant près d'expirer, je vous ai fais presque tous les jours un sacrifice de mon cœur, je vous en fait un maintenant de ma propre vie. » Imitez ce pieux enfant, et soyez exacts comme lui à offrir tous les matins votre cœur à Dieu, afin de mourir comme lui dans les sentiments d'une tendre piété.

= D. *Quand faut-il se lever?* — R. Il faut se lever à une heure convenable, toujours à la même, s'il est possible, et ne jamais rester au lit par paresse.

Explication. — Sept à huit heures de sommeil suffisent pour l'ordinaire. Les maîtres de la vie spirituelle conseillent de se coucher de bonne heure et de se lever matin. « Se lever matin, dit saint François de Sales est bon pour la « santé et pour la sainteté. » Si l'on donne trop de temps au sommeil, le corps devient lourd et pesant, et, par suite de l'influence du physique sur le moral, les facultés intellectuelles deviennent moins actives et ont plus de peine à se développer. Il est surtout bien important de ne jamais rester au lit par paresse, parce que c'est alors surtout que le démon, dont la malice ne s'endort jamais, présente à l'esprit une foule d'idées dangereuses et qui deviennent criminelles, si l'on a le malheur d'y consentir.

= D. *Que faut-il observer par rapport au lever?* — R. Quand le moment est venu, il faut se lever promptement et s'habiller modestement.

Explication. — La première action qu'on doit régler pour vivre saintement chaque jour, c'est le lever. On peut

dire que le reste de la journée en dépend ; il n'est pas aisé de bien finir quand on a mal commencé. Il faut donc éviter avec soin l'excès du sommeil qui, d'ailleurs, amollit le corps, affaiblit la santé, abrége la vie; en fixer les heures conformément à son vrai besoin, et s'y assujettir avec fidélité; se lever régulièrement à la même heure autant qu'on le peut. « Les oiseaux, dit saint François de Sales, ne nous « excitent-ils pas de grand matin à quitter le sommeil et « à chanter les louanges de Dieu ? » Il faut se lever promptement, s'habiller modestement et éviter en cette action la lenteur et la négligence, qui sont l'effet d'un cœur mou, d'un esprit pesant et d'une conscience peu délicate.

= D. *Que faut-il faire quand on est habillé ?* — R. Dès qu'on est habillé, il faut se mettre à genoux et faire dévotement la prière du matin.

EXPLICATION. — Dès qu'on est habillé, il faut se mettre à genoux (à moins qu'on ne soit malade ou infirme), devant un crucifix ou une image de dévotion, et faire la prière du matin, sans jamais y manquer. Le Seigneur est jaloux de ce premier devoir. Que nulle affaire, quelque pressante qu'elle soit, ne vous empêche, mes enfants, de vous en acquitter. N'imitez pas tant de chrétiens lâches et indolents qui négligent entièrement la prière du matin, ou qui ne la font qu'après s'être occupés de leurs affaires temporelles, ou bien encore qui, sans nécessité, la font en s'habillant, en voyageant, en s'occupant de toute autre chose ; que votre conduite soit conforme à celle de l'homme sage que l'Écriture (1) nous représente offrant dès le matin ses hommages à son Créateur, en appliquant son esprit et son cœur pour prier avec tous les sentiments qu'exigent la présence et la majesté du Très-Haut. — Manquer sans cause et sans aucune raison aux prières du matin et du soir, et laisser la journée tout entière se passer sans invoquer ni Dieu, ni la

(1) Quoniam oportet prævenire solem ad benedictionem tuam, et ad ortum lucis te adorare. (*Sap.*, XVI, 28.)

sainte Vierge, ni les saints, c'est montrer peu de zèle pour son salut; il est bien difficile, dans ce cas, d'être excusé de tout péché. Y manquer souvent, plusieurs jours de suite, c'est s'exposer évidemment au danger de perdre tout sentiment de piété et de tomber bientôt dans quelque faute plus ou moins grave.

= D. *Que faut-il faire après la prière du matin?* — R. Il faut se mettre à son travail, chacun selon sa condition, et ne jamais rester oisif.

Explication. — Dieu a mis l'homme sur la terre pour y travailler, et il a puni son péché en le condamnant à manger son pain à la sueur de son front. Quiconque refuse de travailler, va donc contre l'ordre de Dieu; il ne fait point la pénitence qui lui est prescrite; il ne mérite pas, selon saint Paul, le pain qu'il mange. Dans quelque rang, donc, et dans quelque condition que vous soyez, aimez le travail; bannissez-en la lenteur et la nonchalance : *Soyez prompt, diligent dans toutes vos actions*, et par ce moyen, dit l'Écriture, *vous éviterez toutes sortes de maladies*. Vous éviterez aussi la pauvreté : *celui qui laboure sa terre sera rassasié de pain; mais celui qui aime l'oisiveté sera dans une profonde indigence* (1). Ne restez jamais à rien faire; il n'y a point de désordres que la fainéantise n'entraîne après elle. C'est à juste titre qu'elle est nommée, par saint Bernard, l'égout de toutes les tentations, le réceptacle de tous les maux; et, par l'Esprit-Saint même, la maîtresse de tous les vices. Les anciens avaient coutume de dire que celui qui travaille n'a qu'un démon à combattre; mais que celui qui ne travaille point a autour de lui une légion de démons qui l'attaquent. Aussi saint Jérôme donne-t-il pour règle de conduite cette excellente maxime : *Que l'esprit tentateur vous trouve toujours occupé.*

= D. *Que faut-il faire en commençant son travail?* — R. Un bon chrétien a soin d'offrir à Dieu son travail et de lui dire, plus de

(1) Qui autem sectatur otium, replebitur egestate. (*Prov.* XXVIII, 19.)

cœur que de bouche : « Mon Dieu, bénissez cette action que je veux faire pour votre gloire et pour accomplir votre sainte volonté. »

Explication. —En commençant votre travail, offrez-le à Dieu, afin qu'il le bénisse; et pendant que vos mains et vos autres membres travailleront, ayez soin que votre esprit et votre cœur prennent de nouvelles forces, en les élevant à Dieu par de fréquentes aspirations.

= D. *Que doit faire le chrétien avant son repas?* — R. Le chrétien doit demander à Dieu, avant son repas, qu'il répande sa bénédiction sur lui et sur ce qu'il va prendre pour sa nourriture.

= D. *Quelle prière doit-il faire?* — R. Il doit dire en latin : *Benedicite. Dominus. Nos et ea quæ sumus sumpturi, benedicat dextera Christi. In nomine Patris, etc.* Ou bien en français : *Que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous donne, s'il lui plaît, et aux choses que nous allons prendre pour notre nourriture, sa sainte bénédiction. Ainsi soit-il.*

= D. *Que faut-il faire après le repas?* — R. Le chrétien, après son repas, doit remercier Dieu de ses bienfaits, et dire en latin : *Agimus tibi gratias, omnipotens Deus, pro universis beneficiis tuis, qui vivis et regnas, Deus, in secula seculorum. Amen.* Ou bien en français : *Nous vous rendons grâces pour tous vos bienfaits, ô Dieu, tout-puissant, qui vivez et régnez dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.*

Explication. — L'usage de demander la bénédiction de Dieu avant le repas, et de lui rendre grâces après l'avoir pris, est fondé d'abord sur l'exemple de Jésus-Christ même, comme nous le voyons dans plusieurs passages de l'Évangile : il rendit grâces quand il rompit le pain ; il rendit grâces quand il prit le calice, il récita un cantique avec ses disciples à la fin du banquet pascal (1). Celui qui regarderait comme suranné de dire une petite prière avant et après le repas, peut se demander s'il veut suivre l'exemple de Jésus-Christ ou celui du monde. — Cet usage est, en second lieu, aussi ancien que le christianisme. Voici comment

(1) Matt., XXVI, 30. — Marc., XIV, 26.

s'exprime à ce sujet Tertullien : « On ne souffre dans nos « repas rien de bas, rien d'immoral; on ne se met à table « qu'après avoir adressé une prière à Dieu..... le repas finit « de même par la prière (1). » — Ceux qui négligent de se conformer à l'usage dont nous parlons, sont des aveugles et des ingrats qui méconnaissent la main de leur bienfaiteur, et un auteur ne craint pas de les comparer aux animaux dépourvus de raison, qui mangent et boivent sans penser à celui qui est l'auteur et le dispensateur de toutes choses. Nous ne prétendons pas, cependant, que les prières qui se font immédiatement après et avant les repas soient strictement obligatoires; mais peut-on dire que celui qui y manque habituellement soit animé de l'esprit de piété et de foi? Ne doit-on pas craindre, en les omettant, de causer un véritable scandale? Un auteur non suspect, un philosophe, *Sainte-Foi* (2), a fait la réflexion suivante, qu'on ne saurait trop méditer : « Chez les Romains, en se mettant à table, le maître de la maison prenait une coupe de vin et en versait quelques gouttes à terre : ces libations étaient un hommage qu'ils rendaient à la Providence. De tout temps, les chrétiens, avant et après le dîner et le souper, ont fait une prière à Dieu pour le remercier du repas qu'ils allaient prendre ou qu'ils avaient pris. N'est-il pas bien condamnable et en même temps bien ridicule qu'en France, depuis cinquante ans, cet acte si naturel de reconnaissance et de religion ait été regardé, par les personnes du grand monde, comme une petite cérémonie puérile, une vieille mode que le nouveau bel usage doit proscrire? Nos inférieurs, en devenant, à notre exemple, ingrats envers Dieu, s'habituent à l'être envers nous. »

= D. *Si l'on éprouve quelque tentation, que faut-il faire?* — R. Il faut recourir à Dieu et lui demander la grâce de ne pas y succomber.

Explication. — Abandonnés à nos propres forces, il nous

(1) Mgr Guillon, *Bibliothèque des Pères*, t. II, p. 406.
(2) *Essais sur Paris.*

est impossible de résister à la moindre tentation. Nous avons besoin, pour en triompher, du secours de la grâce. Pour l'obtenir, il faut recourir à Dieu et lui demander avec une humble et vive confiance tout ce qui nous est nécessaire pour mettre en fuite les ennemis de notre salut.

= D. *Si l'on venait pourtant à tomber dans le péché, que faudrait-il faire?* — R. Il faudrait aussitôt s'en repentir, en demander pardon à Dieu et prendre la résolution de s'en confesser.

Explication. — A chaque instant nous pouvons mourir, et si nous mourrions en état de péché mortel, nous tomberions aussitôt dans l'enfer; si donc nous avions le malheur de commettre quelque faute grave, nous devrions aussitôt en faire un acte de contrition et prendre la résolution de nous en confesser au plus tôt.

= D. *S'il arrive quelque peine de corps et d'esprit dans la journée, que faut-il faire?* — R. L'accepter avec soumission et l'offrir à Dieu en esprit de pénitence.

Explication. — Accepter avec soumission et supporter sans murmures les peines de corps et d'esprit qui nous arrivent, c'est-à-dire les maladies, les chagrins, etc., c'est le moyen de les rendre méritoires et de satisfaire à la justice du Seigneur pour les péchés dont nous nous sommes rendus coupables.

= D. *Par où faut-il finir la journée?* — R. Il faut finir la journée en faisant la prière du soir et l'examen de conscience.

Explication. — S'il est important de bien commencer la journée, il ne l'est pas moins de la bien finir. Les grâces nouvelles que Dieu nous a accordées pendant le jour, et la protection dont nous avons besoin pour passer la nuit sans danger, sont de nouveaux motifs de prier Dieu avec les dispositions dont nous avons parlé. L'examen de conscience doit faire partie de ce dernier exercice de la journée : c'est une des plus importantes pratiques de la vie chrétienne, une des plus propres à prévenir ou à déraciner les habitudes

vicieuses, à faciliter les confessions ordinaires, et à attirer la miséricorde divine.

= D. *Que faut-il observer en se couchant?* — R. Il faut se déshabiller avec modestie, prendre de l'eau bénite, faire le signe de la croix et dire : « Mon Sauveur Jésus-Christ, je vous recommande mon âme; sainte Marie, mère de Dieu, mon bon ange gardien, mon saint patron, saints et saintes qui êtes dans le ciel, priez pour moi. » — « Que les âmes des fidèles trépassés reposent en paix. Ainsi soit-il. » — Ensuite il faut tâcher de s'endormir dans quelque bonne pensée.

Explication. — Saint Louis de Gonzague ne manquait jamais, avant de se coucher, de faire le signe de la croix sur son lit, en jetant de l'eau bénite. — Sainte Thérèse disait qu'elle savait par expérience combien l'eau bénite est redoutable au démon : « Je le chassais, disait-elle, par le signe de la croix, et il s'enfuyait à l'instant; mais ce n'était, ce me semble, que pour revenir bientôt; au lieu que, lorsque je joignais de l'eau bénite au signe de la croix, il n'osait plus reparaître. » Marchons sur les traces de ces grands saints, et, comme eux, nous attirerons sur nous les bénédictions du ciel.

TRAIT HISTORIQUE.

LE MARQUIS DE BROC ET LE CAPORAL.

En 1763, M. le marquis de Broc, maréchal des camps et armées du roi, chargé des ordres de la cour pour aller inspecter le régiment d'infanterie du comte de Provence, en garnison à Brest, avant d'interroger sur ses fonctions un caporal de ce régiment, lui demanda : « Camarade, par où commencez-vous le matin? — Mon général, répondit le caporal, par prier Dieu. » M. le marquis de Broc renvoya sur-le-champ ce brave soldat, et dit : « Qu'on m'en fasse venir un autre; » pensant et bien convaincu qu'un tel soldat ne pouvait négliger aucune de ses fonctions, et qu'un tel commencement de journée assurait l'accomplissement de toute espèce de devoir (1).

(1) *Biographie des croyants célèbres*, t. I, p. 543.

DE LA PRIÈRE AVANT ET APRÈS LE REPAS.

L'usage de prier Dieu avant et après le repas était établi chez les Juifs dès les premiers temps, et ils l'observent encore très-religieusement. Le même usage se conserve parmi les Turcs, d'après le témoignage des voyageurs. Il est rappelé en divers endroits du nouveau Testament (1), et il s'est transmis de siècle en siècle, parmi tous les chrétiens, jusqu'à nos jours; il se conserve dans toutes les nations chrétiennes, et il n'est peut-être nulle part aussi affaibli qu'en France (2).

LE PIEUX AUBERGISTE.

En Autriche, les auberges, que l'on considère chez nous comme des lieux profanes et de scandale, ont, à l'entrée de la salle où l'on boit et où l'on mange, un bénitier, et au fond de l'appartement sont suspendues les images du Christ et de la Vierge. « Nous avons vu avec une consolation édifiante, dit M. Eugène Boré (3), dans un village de la Styrie, le maître d'hôtel dire pieusement son *Benedicite* et ses *Grâces* avec les hôtes descendus chez lui. »

LEÇON XLII.

DE L'EXCOMMUNICATION.

D. *L'Église peut-elle priver quelques-uns de ses enfants du droit de participer, en tout ou en partie, aux biens spirituels dont il vient d'être parlé, c'est-à-dire aux sacrements et aux indulgences?* — R. Oui, elle le peut en leur infligeant, pour un motif grave, la peine de l'excommunication.

Explication. — L'excommunication est une censure ecclésiastique, c'est-à-dire une peine spirituelle et médicinale qui prive un chrétien, en tout ou en partie, des bien spirituels dont il jouissait ou auxquels il avait droit auparavant (4). Celui à qui est infligée une pareille peine s'appelle *excommunié*.

(1) Voir la note 1 de la page 641.
(2) *Correspondance sur la politesse*, p. 210.
(3) Eug. Boré, *Correspondance d'un voyageur en Orient* t. I, p. 49.
(4) Reiffenstuel, t. v, p. 390.

Il y a deux sortes d'excommuniés : les excommuniés *dénoncés* et les excommuniés *tolérés*. On entend, par excommuniés *dénoncés*, ceux qui ont été déclarés tels par une sentence prononcée par le supérieur ecclésiastique, et dans laquelle les coupables sont désignés par leur nom. Les excommuniés contre lesquels une pareille sentence n'a pas été prononcée, sont appelés excommuniés *tolérés* (1).

D. *L'Église a-t-elle le pouvoir d'excommunier?* — R. Oui, elle a reçu ce pouvoir de Jésus-Christ.

Explication. — Le pouvoir d'excommunier a été accordé par Jésus-Christ à l'Église pour être exercé par les premiers pasteurs; et ce pouvoir est renfermé dans ces paroles du Sauveur aux apôtres : « Si votre frère a péché contre vous, « reprenez-le en particulier, entre vous et lui; s'il vous « écoute, vous avez gagné votre frère; mais s'il ne vous « écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux per« sonnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux « ou trois témoins; que s'il ne les écoute pas non plus, « dites-le à l'Église, et s'il n'écoute pas l'Église, regardez« le comme un païen et un publicain (2) ; » c'est-à-dire regardez-le comme séparé de la communion et de la société des autres fidèles. « Je vous dis en vérité, ajoute le divin « Sauveur, que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié « dans le ciel (3); » c'est-à-dire qu'il leur donne le pouvoir de séparer de son Église ceux qui sont incorrigibles, soit dans leur doctrine, soit dans leurs mœurs, les assurant que cette séparation qu'ils font sur la terre est ratifiée dans le ciel; que Dieu approuve leur jugement, et que celui qui est ainsi séparé de l'union des fidèles est aussi séparé de l'union de Dieu.

D. *Quels sont ceux qui, dans l'Église, exercent le pouvoir d'excommunier?*—R. Ce sont le souverain pontife et les évêques.

(1) Reiffenstuel, t. v, p. 390.
(2) Matth., xviii, 17.
(3) Matth., xvi, 19.

Explication. — Ceux qui ont le pouvoir ordinaire d'excommunier, sont : 1° le souverain pontife dans toute l'Église; et comme il n'a point de supérieur il ne peut être excommunié par personne (1) ; 2° les conciles généraux, aussi dans toute l'Église ; 3° les archevêques et les évêques, dans leurs diocèses ; 4° les cardinaux, dans les églises de leur titre; 5° les légats du saint-siége, dans la province de leur légation ; 6° les vicaires généraux des archevêques et des évêques, et le grand vicaire capitulaire, lorsque le siége épiscopal est vacant ; 7° les conciles nationaux et provinciaux, dans tout le royaume ou la province (2) ; enfin les abbés, les prieurs et les autres supérieurs des réguliers ont le pouvoir ordinaire d'excommunier ceux de leurs sujets qui auraient mérité une peine aussi grave (3). — Les curés, ne jouissant d'aucune juridiction dans le for extérieur, n'ont pas le pouvoir d'excommunier ; mais ils peuvent être délégués pour cela par un des supérieurs ecclésiastiques dont nous venons de faire l'énumération (4).

D. *L'Église a-t-elle exercé, dans tous les temps, le pouvoir d'excommunier, qu'elle a reçu de Jésus-Christ ?* — R. Oui, depuis les apôtres jusqu'à nos jours, l'Église a toujours exercé ce pouvoir.

Explication. — L'apôtre saint Paul usa de ce pouvoir envers un habitant de Corinthe qui s'était rendu coupable d'un grand crime ; et l'ayant séparé pour un temps du corps de l'Église, il le livra à Satan, afin que, par la mortification de son corps, son esprit pût être sauvé au jour de Notre-Seigneur Jésus-Christ (5). Il tint la même conduite à l'égard d'Hyménée et d'Alexandre, pour leur apprendre à ne plus

(1) Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 399.
(2) *Ibid.*, t. v, part. II, p. 389.
(3) Potestate ordinaria ferre censuras possunt... abbates, priores, et similes præpositi, ac superiores regularium, ex privilegio pontificis officii, et muneri eorum perpetuo annexo. (Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 389.)
(4) *Ibid.*
(5) I Cor., v, 5.

blasphémer (1). L'Église a, dans tous les siècles, exercé le même pouvoir sur les fidèles qui scandalisaient leurs frères par des actions criminelles : les bulles des souverains pontifes et les décrets des conciles en font foi.

D. *Sur qui l'Église peut-elle exercer le pouvoir d'excommunier?*

R. Elle ne peut l'exercer que sur les chrétiens qui sont encore sur la terre et qui se sont rendus coupables de quelque faute grave.

Explication. — Les créatures dépourvues de raison, les insectes, par exemple, n'étant pas capables de pécher, ne sauraient être passibles de l'excommunication. Si quelquefois l'Église les frappe d'anathème, lorsqu'elles sont nuisibles aux hommes, cet anathème ne doit pas être regardé comme un châtiment ; mais c'est l'expression de l'horreur qu'elles inspirent et une sorte de malédiction qui est une conséquence nécessaire de la grâce qu'on demande à Dieu d'en être délivré ; car demander à Dieu cette grâce, c'est souhaiter par là même que les créatures dont il s'agit périssent et mettent fin ainsi aux ravages qu'elles exercent (2).

L'Église n'ayant aucune juridiction sur les païens et sur les juifs, quand même ils seraient catéchumènes, elle n'a pas le pouvoir de les excommunier. Il n'en est pas de même à l'égard des schismatiques, des hérétiques et des apostats ; ceux-ci, en vertu du baptême qu'ils ont reçu, sont soumis à la juridiction de l'Église, qui a le droit, par conséquent, de les excommunier (3).

L'excommunication étant la plus grande punition dont l'Église châtie ses enfans rebelles, elle n'use de cette rigueur qu'envers ceux qui ont commis des fautes graves ; et elle ne pourrait infliger une pareille peine pour des péchés véniels, parce qu'il n'y aurait pas de proportion entre la faute et le

(1) I Tim., I, 20.
(2) Schmalzgrueber, t. V, part. III, p. 397.
(3) *Ibid.*, p. 398.

châtiment, ce qui serait injuste (1). De plus, elle ne l'inflige que pour des fautes sensibles et extérieures, parce qu'elle ne prononce l'excommunication que dans le for extérieur, et qu'elle ne peut connaître des péchés de pensée ou d'intention dans le tribunal de la pénitence (2). Il faut, de plus, que le péché commis ait été complet dans son genre ; d'où il s'ensuit que celui qui aurait été tenté de commettre tel crime que l'Église frappe d'excommunication, et qui aurait même commencé à le commettre, n'encourrait pas même l'excommunication si le crime n'était pas entièrement consommé quoique bien certainement il eût péché mortellement (3).

L'excommunication snppose toujours, dans le coupable, une révolte contre les ordres de l'Église. Elle n'a point lieu, par conséquent, contre celui qui ignore qu'à telle action est attachée l'excommunication, quoiqu'il n'ignore pas que cette même action est défendue par la loi naturelle ou positive ; mais cette ignorance n'excuse de la censure que lorsqu'elle n'est ni crasse ni affectée (4). L'ignorance de fait en excuse pareillement, pourvu qu'elle soit involontaire ; ainsi celui qui frappe un clerc, croyant que c'est un laïque, n'est point excommunié (5).

L'Église ne peut excommunier que les chrétiens qui sont encore sur la terre, parce qu'elle n'a aucune juridiction sur les morts ; et si quelquefois elle anathématise de grands pécheurs qui sont sortis de ce monde, elle veut par là faire connaître qu'ils étaient réellement excommuniés et qu'ils ne peuvent avoir aucune part aux suffrages des prières publiques. Rien n'est plus propre, en même temps, à inspirer une terreur salutaire aux fidèles qui seraient tentés de les imiter (6).

(1) *Ibid.*, p. 408. — Voir, p. 652, une exception relative à l'excommunication mineure, que l'on peut encourir pour un péché véniel.
(2) Schmalzgrueber, t. v, p. 406.
(3) *Ibid.*
(4) Voir au tome II, p. 561, la leçon des *Lois*.
(5) Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 411.
(6) *Ibid.*, p. 399.

Si un supérieur se rendait coupable d'une faute grave à laquelle il a lui-même attaché la peine d'excommunication, il ne serait pas pour cela excommunié, parce qu'est un principe de droit qu'on n'est point passible d'une censure que l'on a portée (1). Mais un supérieur pourrait, à l'occasion d'une censure portée par lui, encourir une censure portée par un autre, par exemple s'il venait à communiquer avec une personne qu'il aurait excommuniée nommément, il encourrait l'excommunication mineure portée par le pape contre ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé (2).

D. *La sentence d'excommunication peut-elle être portée contre une communauté tout entière?* — R. Oui.

Explication. — Le pape ou l'évêque peut frapper d'excommunication une communauté tout entière, c'est-à-dire tous les habitants d'une ville, d'un bourg, etc., mais cette peine ne tombe que sur ceux qui sont réellement coupables, et non sur ceux qui sont innocents ; puisque, comme nous l'avons déjà dit, ceux-là seuls sont passibles d'une peine aussi rigoureuse, qui se sont rendus coupables de péché grave (3).

D. *Combien y a-t-il de sortes d'excommunications?* — R. Il y en a de deux sortes : l'excommunication majeure et l'excommunication mineure.

Explication. — L'excommunication majeure est celle dont nous avons donné la définition au commencement de cet article, c'est-à-dire une peine spirituelle et médicinale par laquelle un chrétien est retranché de la communion des fidèles et privé de la participation aux biens spirituels de

(1) Nemo incurrit censuram a se latam, quia nemo tenetur suis legibus. (Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 309.

(2) De même, selon le sentiment le plus probable, l'évêque qui célébrerait dans une église interdite par lui, deviendrait irrégulier, c'est-à-dire inhabile à exercer les fonctions sacrées. (Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 399.)

(3) *Ibid.*, t. v, part. III, p. 400.

l'Église. On lui donne quelquefois le nom d'*anathème*, qui a la même signification ; mais on entend plus spécialement par *anathème* la sentence d'excommunication fulminée avec un certain appareil ; par exemple, le droit canon veut que dans certains cas l'évêque soit entouré de douze prêtres tenant à la main des torches allumées, et qu'aussitôt la sentence prononcée, ces torches soient jetées à terre et foulées aux pieds (1). On dit dans le même sens : Tous les Pères du concile d'Éphèse crièrent anathème à Nestorius.

L'excommunication mineure est celle qui s'encourt par la communication avec celui qui s'est attiré une excommunication majeure, et qui a été dûment dénoncé.

Lorsque dans une loi ou dans un jugement on prononce la peine de l'excommunication, la loi ou le jugement doit s'entendre de l'excommunication majeure (2).

D. *Quel est le but que se propose l'Église en excommuniant quelques-uns de ses membres?* — R. Le but que se propose l'Église en excommuniant quelques-uns de ses membres, c'est de les punir pour lui avoir désobéi dans une matière grave, et en même temps de les faire rentrer en eux-mêmes et de les porter à la pénitence.

Explication. — C'est pour cela que l'on définit l'excommunication une peine spirituelle et *médicinale*. L'Église, en l'infligeant, veut, il est vrai, punir les coupables; mais son principal but est leur amendement et leur conversion; et dès qu'elle sait, à n'en pouvoir douter, qu'ils sont sincèrement repentants, elle s'empresse de les faire rentrer dans la communion des fidèles (3).

D. *Les effets de l'excommunication majeure et de l'excommunication mineure sont-ils les mêmes?* — R. Non, l'excommunication mineure prive seulement le coupable du droit de recevoir les sacrements; mais les effets de l'excommunication majeure sont bien plus nombreux et bien plus terribles.

(1) Reiffenstuel, t. v, p. 392.
(2) Cap. *Si quem*, apud Reiffenstuel, t. v, p. 490. — Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 428.
(3) *Ibid.*, p. 586.

Explication. — L'excommunication mineure, comme nous l'avons déjà dit, s'encourt par la communication avec un excommunié légitimement dénoncé. On l'appelle *mineure*, non pas en ce sens qu'elle soit peu de chose en elle, mais relativement à l'excommunication majeure, qui produit des effets bien plus terribles dans celui qui en est frappé, comme nous allons bientôt l'expliquer. — Le principal effet de l'excommunication mineure est de priver le coupable du droit de recevoir les sacrements ; en sorte que si on les recevait en cet état, on se rendrait coupable d'une faute grave (1). L'excommunication mineure peut être encourue pour un péché véniel. Il est possible, en effet, qu'on ne pèche que véniellement en communiquant avec un excommunié dénoncé ; on n'en serait pas moins frappé d'excommunication mineure. L'excommunication majeure, au contraire, ne s'encourt jamais que pour un péché mortel (2).

D. *Quels sont les effets de l'excommunication majeure?* — R. L'excommunication majeure retranche ceux qui en sont frappés de la communion des fidèles, et les prive de la participation aux biens spirituels et aux suffrages communs de l'Église.

Explication. — L'excommunication majeure retranche celui qui en est frappé de la communion des fidèles.

La communion des fidèles est ou purement intérieure, ou purement extérieure, ou mixte.

La communion des fidèles purement *intérieure* consiste dans la participation qu'ont tous les fidèles à la même foi, à la même grâce et aux mêmes dons spirituels. On l'appelle aussi particulière ou *privée*, parce que, en vertu de cette communion, un fidèle peut appliquer aux autres prières ses satisfactions et le mérite de ses bonnes œuvres, etc., et offrir à Dieu pour lui-même les mérites de ses frères (3).

(1) Reiffenstuel, t. v, p. 405.
(2) *Ibid.* — Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 404.
(3) Reiffenstuel, t. v, p. 390. — Lequeux, *Manuale compendium juris canonici*, t. III, p. 673.

La communion des fidèles purement *extérieure* consiste dans les liaisons, les rapports, les communications qu'ils ont les uns avec les autres, pour quelque objet relatif à la vie domestique, civile ou politique (1).

La communion des fidèles qu'on appelle *mixte* consiste dans la participation qu'ils ont aux avantages ou secours spirituels qui sont à la disposition de l'Église, et qui résultent de certaines actions extérieures et de certaines cérémonies ecclésiastiques. On donne à ces avantages spirituels le nom de suffrages communs de l'Église (2).

Il est certain que celui qui est frappé d'excommunication n'est pas retranché pour cela de la communion purement intérieure des fidèles. L'Église ne veut ni ne peut ôter à ses enfants, quelque coupables qu'ils soient, les suffrages privés des fidèles, parce que ces sortes de suffrages ne sont point à sa disposition ; en outre, la foi et l'espérance peuvent se trouver dans un excommunié en état de péché mortel ; enfin, un excommunié peut, tout en demeurant lié devant l'Église, recouvrer, par la contrition parfaite, la charité habituelle, la grâce sanctifiante, et par conséquent l'amitié de Dieu (3).

Il est certain que l'excommunication ne retranche point non plus de la communion purement extérieure des fidèles, à moins qu'on ne soit excommunié nommément.

Mais l'excommunication retranche celui qui en est frappé de la communion mixte des fidèles et le prive des suffrages communs de l'Église.

Les suffrages communs de l'Église émanent de différentes sources : des prières publiques, des sacrements et du saint sacrifice de la messe ; des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des saints, dont se compose le trésor des indulgences et des bonnes œuvres des justes. Toutes ces

(1) Reiffenstuel, t. v, p. 390. — Lequeux, *Manuale compendium juris canonici*, t. III, p. 673.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 391.

sources sont taries pour un excommunié, non-seulement pendant sa vie, mais même après sa mort. De là sept effets de l'excommunication, sur chacun desquels nous allons entrer dans quelques détails.

D. *Quel est le premier effet de l'excommunication?* — R. C'est de priver celui qui en est frappé du secours des prières publiques de l'Église.

Explication. — Il est permis de prier en particulier pour les excommuniés; c'est même le désir de l'Église que les fidèles demandent à Dieu leur conversion. Mais les prières publiques qui se font au nom de l'Église et dans la forme déterminée par elle, comme la récitation du Bréviaire, le chant des vêpres, etc., ne sont point faites pour eux, et ils n'y ont aucune part (1). —Il y a cependant un jour chaque année où les excommuniés ne sont point exclus des prières publiques, c'est le vendredi saint. Pour imiter la charité universelle de Jésus-Christ, qui sur la croix pria pour ses bourreaux, et en même temps pour exprimer que la passion de ce divin Sauveur s'étend à tous les hommes et qu'il a donné pour tous, sans exception, son sang et sa vie (2), l'Église fait ce jour-là des prières à l'autel pour les hérétiques et les schismatiques, qui sont véritablement excommuniés; ainsi elle prie, implicitement du moins, pour les excommuniés. Nous disons *implicitement,* car on ne trouve dans l'office du vendredi saint aucune prière pour les excommuniés comme tels : « L'Église, dit saint Bernard, « n'ose pas prier ouvertement pour eux, tant leur état est « dangereux, tant elle a en horreur leur révolte et leur « opiniâtreté (3)! »

D. *Quel est le second effet de l'excommunication?* — R. C'est de

(1) Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 390.
(2) Catalani, *Theol. moral.*, t. II, p. 380. — Schmalzgrueber, t. III, part. III, p. 435. — Durandus, *Rationale divin. off.*, cap. LXXVII, n° 12.
(3) S. Bernardus, lib. *De gradibus humilitatis*, cap. XXIV.

priver celui qui en est frappé du droit de recevoir les sacrements.

Explication. — Le sacrement de pénitence reçu par un excommunié est absolument nul. Ce n'est pas que le prêtre soit privé de juridiction parce que le pécheur qui est à ses pieds est dans les liens de l'excommunication; mais l'excommunication devient un obstacle aux effets que le sacrement a la vertu de produire (1); d'où il s'ensuit que, tant qu'elle subsiste, les péchés ne peuvent être remis par l'absolution (2). — Les autres sacrements reçus par un excommunié sont illicites, c'est-à-dire qu'il commet un péché mortel en les recevant, parce qu'il agit contre une défense formelle de l'Église en matière grave; et par là même il est privé de la grâce qui y est attachée. Cependant un excommunié ne pécherait point en recevant un sacrement, s'il ignorait invinciblement la défense de l'Église, ou s'il n'avait pas d'autre moyen d'éviter la mort, ou la mutilation, ou l'infamie, ou la perte de sa fortune; parce qu'une loi positive cesse d'obliger quand on ne peut l'observer sans éprouver un dommage considérable (3).

D. *Quel est le troisième effet de l'excommunication?* — R. C'est de priver celui qui en est frappé des fruits du saint sacrifice de la messe.

Explication. — Le prêtre, en tant qu'il agit au nom de l'Église et comme son ministre, n'offre point le sacrifice

(1) Schmalzgrueber, t. v, part. III, p. 321. — Reiffenstuel, t. v, p. 391. — Catalani, *Universi juris theologico-moralis corpus integrum*, t. II, p. 382.

(2) J. Catalani et Bonacina exceptent le cas où un pénitent aurait oublié involontairement de confesser tel péché pour lequel il aurait encouru une excommunication réservée au pape ou à l'évêque, et celui où un prêtre aurait négligé, par un motif coupable, d'absoudre son pénitent de l'excommunication. — J. Catalani, *Universi juris theologico-moralis corpus integrum*, t. II, p. 381. — Bonacina, *De excommunic.*, lib. II, n° 2.

(3) J. Catalani, t. II, p. 381.

de la messe pour les excommuniés, et s'il osait le faire, il commettrait un péché très-grave, puisque l'Église le défend de la manière la plus formelle (1). Mais un prêtre peut, comme personne privée, prier en secret, au *Memento*, pour la conversion d'un excommunié même dénoncé, et lui appliquer le fruit spécial qui lui revient de l'oblation du saint sacrifice (2). Il en est de même du fruit qui lui revient de tous les autres actes qu'il fait et de toutes les autres fonctions qu'il exerce au nom de l'Église; il peut avoir l'intention de l'appliquer à tel excommunié, et l'Église, loin de blâmer cette conduite, l'approuve, parce qu'elle peut contribuer à amener dans son sein des enfants qu'elle n'en a éloignés qu'à regret (3).

D. *Quel est le quatrième effet de l'excommunication?* — R. C'est de priver celui qui en est frappé du droit d'assister au saint sacrifice et aux offices divins.

Explication. — On entend par offices divins, non-seulement la célébration du saint sacrifice et l'office canonial, dont les vêpres et les complies font partie, mais tous les actes solennels de la religion, comme les processions, le salut du saint sacrement, la consécration des saintes huiles, la bénédiction de l'eau, la bénédiction des rameaux, etc. Un excommunié, même toléré, ne peut assister à une partie considérable d'aucun de ces offices sans pécher mortellement; il commettrait également un péché mortel, même en n'assistant qu'à une petite partie d'un office public, s'il en résultait du scandale pour les fidèles, ou s'il agissait par mépris pour la défense de l'Église. D'un autre côté, un excommunié ne pécherait en aucune manière en assistant aux offices publics, s'il ignorait invinciblement la défense de l'Église à ce sujet, ou s'il n'avait pas d'autre moyen d'é-

(1) Schmalzgrueber, t. v, part. iii, p. 430. — Reiffenstuel, t. v, p. 391.
(2) J. Catalani, t. ii, p. 380.
(3) *Ibid.*

viter quelque mal grave (1). De plus, l'entrée de l'Église ne lui est nullemont interdite hors le temps des offices, et il peut y aller prier en particulier et y adorer le saint sacrement (2).

Sous le nom d'offices divins ne sont pas compris les sermons et les autres instructions; un excommunié peut y assister lorsqu'ils ont lieu dans une église à une heure où l'on n'y célèbre ni la sainte Messe ni aucun autre office; la raison de cette tolérance est qu'il n'y a rien de plus propre que l'explication des vérités saintes à faire rentrer dans le devoir ceux qui ont eu le malheur de s'en écarter (3).

Si c'était un excommunié *dénoncé*, on ne pourrait pas célébrer en sa présence les offices divins et le saint sacrifice; et s'il venait à entrer pendant qu'on les célèbre, on devrait cesser aussitôt l'office ou la messe, à moins que le canon ne fût commencé; car, dans ce cas, le prêtre ne pourrait pas laisser le sacrifice imparfait; mais tous les assistants devraient sortir à son arrivée, quand même ce serait un jour où la messe serait d'obligation. Le célébrant lui-même devrait quitter l'autel aussitôt après avoir pris les ablutions, sans réciter la *communion* ni les autres prières accoutumées (4).

Celui qui est excommunié, qu'il soit dénoncé ou non, est exclu, comme nous venons de le dire, du saint sacrifice et des offices divins, et privé du droit de recevoir les sacrements. Cependant celui qui, frappé d'excommunication, demeurerait volontairement dans cet état, pécherait contre la loi de l'Église, qui ordonne d'assister à la sainte messe et de recevoir, au moins une fois l'an, les sacrements de pénitence et d'eucharistie, parce que cette loi impose en même

(1) J. Catalani, p. 384. — Reiffenstuel, t. v, p. 391. — Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 432.
(2) *Ibid.*, t. v, part. II, p. 432.
(3) Reiffenstuel, t. v, p. 391.
(4) *Ibid.* — Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 432.

temps l'obligation d'éloigner tout ce qui s'oppose à son accomplissement (1).

D. *Quel est le cinquième effet de l'excommunication?* — R. C'est de rendre celui qui en est frappé incapable de gagner aucune indulgence, soit pour lui-même, soit pour les morts.

Explication. — L'Église n'ouvre le trésor des indulgences, qui se compose des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des saints, qu'en faveur de ses membres. Les excommuniés, qui ont cessé d'appartenir au corps de l'Église, n'ont donc aucune part à la distribution de ce trésor; et eussent-ils rempli toutes les conditions imposées aux fidèles pour le gain d'une indulgence, qu'ils ne l'auraient nullement gagnée (2).

D. *Quel est le sixième effet de l'excommunication?* — R. C'est d'empêcher celui qui en est frappé de participer au mérite des bonnes œuvres des justes.

Explication. — Les excommuniés n'ont aucune part aux mérites des bonnes œuvres des justes, c'est-à-dire aux fruits communs que l'Église en retire et qui font partie des biens spirituels auxquels ont droit tous ses membres. Mais, outre le fruit que l'Église en général retire des bonnes œuvres des justes, à chaque bonne œuvre est attaché un fruit particulier pour celui qui la fait, et qu'il peut appliquer, par une intention spéciale, à un excommunié, en vue d'obtenir sa conversion et de satisfaire pour lui; ce que Dieu, dans sa miséricorde infinie, veut bien accepter (3).

D. *Quel est le septième effet de l'excommunication?* — R. C'est de priver celui qui en est frappé, s'il a été dénoncé, de la sépulture ecclésiastique.

(1) J. Catalani, t. II, p. 385. — Navarrus, Leyman, Bonacina, etc., ab eodem citati.

(2) Schmalzgrueber, t. V, part. II, p. 430. — Voir au t. III, p. 362, la leçon des *Indulgences*.

(3) Schmalzgrueber, t. V, part. III, p. 430. — *Conférences d'Angers sur les censures*, p. 324, édit. de 1755. — S. Ambrosius, in cap. V, Lucæ.

Explication. — Si un excommunié dénoncé vient à mourir sans avoir été absous de l'excommunication, quelque marque de pénitence qu'il ait d'ailleurs donnée, il ne peut être enterré en aucun lieu saint, ni dans l'église ni dans le cimetière; et si on l'avait fait, l'Église veut qu'on l'exhume et qu'on le porte dans une terre profane, et que le lieu demeure pollué jusqu'à ce qu'il ait été purifié par une réconciliation solennelle (1). En sorte qu'il n'est pas plus permis de communiquer avec un excommunié dénoncé, après sa mort que pendant sa vie.

D. *Il n'est donc pas permis de communiquer avec un excommunié dénoncé?* — R. L'Église le défend expressément.

Explication. — Autrefois, lorsqu'un chrétien était excommunié, un autre chrétien ne pouvait, sans pécher, communiquer avec lui, même dans les choses purement civiles, à moins qu'il n'y eût une grande nécessité. Cette défense, fondée sur la parole de Notre-Seigneur, que « celui qui « n'écoute pas l'Église doit être regardé comme un païen et « un publicain (2), » et sur celle de saint Paul, qui recommande de fuir les hérétiques, et qui ne veut pas qu'on s'allie avec eux (3), cette défense, dis-je, était sous peine d'encourir l'excommunication mineure. — Comme il résultait de graves inconvénients et de grands embarras de l'obligation imposée à tous les fidèles de n'avoir aucun rapport, même en matière civile, avec ceux qui avaient encouru l'excommunication, le pape Martin V publia dans le concile de Constance, le 15 avril 1418, une constitution ou plutôt une espèce de concordat avec la nation germanique, dont le septième article porte que, « pour empêcher beaucoup de scandales et de dangers, et venir au secours des consciences

(1) Giraldi, p. 424. — Innocent III, *Epist. ad Senon. episc.* — Reiffenstuel, Schmalzgrueber, etc.

(2) Matth., XVIII, 17.

(3) Et hos devita. (II Tim., III, 5.) — Post unam et secundam correptionem devita. (Tit. III, 10.)

timorées, on n'encourrait désormais l'excommunication mineure, en fréquentant les excommuniés, qu'autant qu'ils auraient été nommément dénoncés. » Il excepte seulement ceux qui auraient frappé gravement un ecclésiastique, et déclare qu'il y a obligation de les éviter, si leur crime est de notoriété publique (1). — Ce qui fut alors statué par Martin V, pour la nation germanique seulement, a été depuis confirmé par plusieurs souverains pontifes et étendu à toute l'Église (2).

D. *Jusqu'à quand durent les effets de l'excommunication?* — R. Ils durent tant que l'excommunication n'a pas été levée par l'absolution.

Explication. — Un excommunié, quelque repentant qu'il soit, est privé des suffrages de l'Église, tant qu'il n'a pas été absous de la censure qu'il a encourue. Il peut, en vertu de la contrition parfaite jointe au vœu du sacrement de pénitence, être délié devant Dieu ; mais il demeure lié devant l'Église, et dès lors il n'a aucune part aux biens spirituels dont nous avons parlé (3). Il en est privé, même après avoir quitté cette vie, fût-il mort dans les sentiments les plus chrétiens, mais sans avoir pu être absous de l'excommunication. D'où il s'ensuit qu'on ne peut ni faire des prières publiques, ni offrir pour lui le sacrifice de la messe (4); d'où il s'ensuit encore que les indulgences applicables aux âmes du purgatoire ne le sont point aux âmes sorties de ce monde dans les liens de l'excommunication, quoique par un acte de charité parfaite elles aient été réconciliées avec Dieu (5).

D. *Qui peut absoudre de l'excommunication?* — R. Il y a des excommunications dont tout prêtre approuvé peut absoudre,

(1) Giraldi, *Expositio juris pontificii*, p. 761.
(2) *Ibid.*
(3) J. Catalani, t. II, p. 380.
(4) Schmalzgrueber, t. V, part. II, p. 424.
(5) Excommunicati privantur sive per vitam, sive post mortem, communibus suffragiis. (Lequeux, t. III, p. 677.)

mais il en est d'autres dont on ne peut être absous que par le souverain pontife et les évêques.

Explication. — L'absolution de toutes les excommunications portées par sentence, et dites *ab homine*, est réservée au supérieur qui les a prononcées; pour l'obtenir, il faut s'adresser à lui (ou à son successeur, supposé que le coupable l'ait encourue du vivant de celui qui l'a portée) ou à ceux qu'il aurait commis à cet effet. La même chose est nécessaire, quand bien même on aurait changé de domicile, parce qu'un pareil changement ne saurait soustraire le coupable à la juridiction de celui qui a porté la censure (1).

Quant aux censures portées par le droit, et dites *a jure* ou *latæ sententiæ*, tout prêtre approuvé pour entendre les confessions peut en absoudre, si elles ne sont pas expressément réservées aux supérieurs ecclésiastiques. Pour obtenir l'absolution de celles qui sont réservées, il faut recourir à ceux à qui elles sont réservées, ou à ceux qui ont reçu un pouvoir spécial pour en absoudre (2).

L'évêque peut absoudre par lui-même, ou par ses délégués, de toute excommunication réservée au pape, qui provient d'un délit caché; mais lorsque le crime pour lequel on a encouru l'excommunication n'est pas occulte, il faut, pour en être absous, recourir au saint-siége (3).

D. *Peut-on absoudre un excommunié après sa mort?* — R. Oui, le droit canon le dit expressément.

Explication. — Les excommuniés *dénoncés*, s'ils viennent à mourir sans avoir été réconciliés avec l'Église, sont privés, comme nous l'avons dit, de la sépulture ecclésiastique. Cependant, si avant de rendre le dernier soupir ils avaient donné des marques non équivoques de repentir, et qu'il n'eût pas dépendu d'eux d'être déliés des liens de l'excommunication, le droit canon déclare que leurs corps peuvent être déposés en terre sainte, pourvu qu'après leur mort ils

(1) Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 414.
(2) *Ibid.* Reiffenstuel, Engel, Bonacina, etc.
(3) Reiffenstuel, etc.

soient absous par celui qui avait le pouvoir de les absoudre pendant leur vie (1). Cette absolution des excommuniés après leur mort, est bien rare de nos jours. On peut dire qu'elle regarde bien moins les morts que les vivants ; et, selon un grand nombre de canonistes, son unique effet est de lever pour ceux-ci la défense d'inhumer en terre sainte les excommuniés dénoncés (2). Plusieurs pensent cependant qu'un excommunié rétabli, après sa mort, dans la communion de l'Église, participe dès lors aux suffrages communs de l'Église (3). Ce dernier sentiment nous paraît plus que probable. Voici comment s'exprime sur ce sujet le *Rituel romain :* « Si un excommunié (dénoncé) meurt avec des marques de repentir, il pourra être absous, afin qu'il ne soit point privé de la sépulture ecclésiastique ni des suffrages de l'Église. Si le corps n'est pas encore inhumé, le prêtre, revêtu d'un surplis et d'une étole noire, le frappera avec une baguette ; il prononcera ensuite la formule d'absolution et le corps sera mis en terre sainte. —Si le corps a été inhumé dans un lieu profane, on l'exhumera s'il n'y a pas de difficulté à le faire, puis on le frappera comme il vient d'être dit, après l'absolution on le mettra en terre sainte ; si l'exhumation souffre des difficultés, on frappera seulement le lieu de la sépulture, puis on donnera l'absolution de l'excommunication.—Si le corps a été inhumé en terre sainte, on ne l'exhumera pas, mais l'on frappera le sépulcre. » — Le prêtre, en frappant le corps de l'excommunié ou le lieu où il a été mis, récite l'antienne *Exultabunt Domino*, avec le psaume *Miserere*. Après avoir prononcé la formule d'absolution, il récite le *De profundis*, et à la fin *Requiem æternam* (4).

D. *Les péchés pour lesquels on encourt l'excommunication sont-ils en grand nombre ?* — R. Oui, ils sont en grand nombre.

(1) Innocentius III, cap. *A nobis*, apud Giraldi, p. 321.
(2) Giraldi, p. 321. — Schmalzgrueber, t. v, part. II, p. 399.
(3) Voir sur ce sujet Lequeux, t. III, p. 678.
(4) Baruffaldi, ad *Rit. rom. commentaria*, p. 64. — Corsetti, p. 351.

Explication. — En voici quelques-uns : 1° la lecture des livres hérétiques ou impies ; 2° le duel ; 3° l'apostasie ; 4° le rapt : 5° la percussion grave (1) d'un père ou d'une mère, d'un aïeul ou d'une aïeule, d'un beau-père ou d'une belle-mère ; 6° la percussion grave d'un ecclésiastique portant les marques de son état, et qu'il est impossible, par conséquent, de ne pas reconnaître pour tel, etc. L'excommunication s'encourt du moment où l'on a commis un des péchés dont nous venons de parler, sans qu'il soit besoin d'une sentence qui déclare la censure encourue ; en sorte que le fait seul emporte l'exécution (2). L'excommunication que l'on encourt en frappant grièvement un clerc, est appelée l'*excommunication du canon : excommunicatio canonis*. Elle fut portée par le pape Innocent II dans le concile de Latran : le canon publié à cet effet commence par ces mots : *Si quis suadente diabolo ;* il y est positivement déclaré que cette excommunication est réservée au saint-siége, et qu'aucun évêque n'a le pouvoir d'en absoudre, à moins que celui qui l'a encourue ne soit en danger de mort (3).

D. *Que faut-il entendre par monitoire ?* — R. Le monitoire est un avertissement et un commandement que fait l'Église aux fidèles de révéler, sous peine d'excommunication, ce qu'ils savent sur un fait important, comme un vol considérable, un homicide.

Explication. — Quoique les monitoires ne soient plus

(1) *Percussion*, coup, action par laquelle un corps en frappe un autre. — *Percussion grave*, par exemple, un coup assez violent pour faire une contusion.

(2) Cette sorte d'excommunication est appelée par les théologiens *excommunicatio latæ sententiæ ;* c'est-à-dire qu'on l'encourt de plein droit aussitôt qu'on a commis l'action défendue. Celle qui n'est que comminatoire, et qui n'est encourue qu'après la sentence du juge, est appelée *excommunicatio ferendæ sententiæ*.

(3) Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in clericum, vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis periculo urgente, donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum accipiat. (Can. *Si quis*, apud Reiffenstuel, t. v, p. 385.)

aujourd'hui en usage, nous croyons cependant devoir en citer ici quelque chose. Le monitoire vulgairement appelé *quérimonie*, du mot latin *querimonia*, plainte, était publié par trois dimanches consécutifs. Si, après les huit jours accordés depuis la dernière publication, les parties complaignantes obtenaient de l'évêque la sentence d'excommunication contre ceux qui n'avaient pas révélé les faits dont ils étaient instruits, le curé la publiait en chaire.

TRAIT HISTORIQUE.

LES BROUCOLAQUES.

C'est une opinion généralement reçue, dans certaines parties de la Grèce, que les excommuniés morts dans l'excommunication, non-seulement ne pourrissent pas, mais qu'ils sortent la nuit de leurs tombeaux, se promènent à grands pas, viennent dans les maisons renverser les meubles, éteindre les lampes, etc. On donne à ces revenants le nom de *broucolaques* ou *vroucolacas*. Cette croyance ne saurait soutenir l'examen de la saine raison. Il en est des *broucolaques* comme des *vampires* ou revenants de Hongrie, de Moravie et de Pologne, dont nous avons parlé dans notre premier volume. Toutes les histoires que l'on raconte sur ce sujet ne sont que l'effet de la peur ou d'une imagination exaltée (1).

LEÇON XLIII.

DES FUNÉRAILLES, DES CIMETIÈRES ET DES EPITAPHES.

D. *Lorsqu'un fidèle a rendu le dernier soupir, ses parents et ses amis n'ont-ils plus aucun devoir à remplir envers lui?* — R. Il leur reste un grand devoir à remplir envers lui, c'est de prier pour le repos de son âme et de s'occuper de ses funérailles.

Explication. — Nous avons parlé ailleurs de la prière pour les morts. Ce que nous dirons ici regarde spécialement les funérailles.

Le mot *funérailles* vient de *funera*, pluriel de *funus*, en

(1) Voir sur ce sujet D. Calmet, *Dissertations sur les apparitions*, 1 vol. in-12, Paris, 1747, p. 325.

grec φόνος : *mort*, *trépas*, *convoi*. On donne aux funérailles le nom d'obsèques lorsqu'elles sont accompagnées de pompe et de cérémonies. Lorsque ces cérémonies sont terminées, a lieu alors l'*enterrement* ou l'*inhumation*, action de mettre en terre.

Les Égyptiens embaumaient les corps et les conservaient pendant de longues années. Les Grecs et les Romains les brûlaient et en mettaient religieusement les cendres dans un vase appelé urne. L'Église chrétienne a coutume de les enterrer, et vérifie ainsi la prédiction que Dieu a faite à l'homme pécheur, qu'après sa mort il serait rendu à la terre, d'où il avait été tiré (1).

Les chrétiens de l'Église primitive, pour témoigner de leur foi à la résurrection, avaient grand soin des sépultures, et ils y faisaient de la dépense à raison de leur manière de vivre. Ils ne brûlaient point les corps, comme les Grecs et les Romains; ils n'approuvaient pas la curiosité superstitieuse des Égyptiens, qui les gardaient embaumés et exposés à la vue sur des lits, dans leurs maisons; mais il les enterraient selon la coutume des Juifs. Après les avoir lavés, ils les embaumaient et y employaient plus de parfums, dit Tertullien, que les païens dans leurs sacrifices. Ils les enveloppaient de linges fins et d'étoffes de soie; quelquefois ils les revêtaient d'habits précieux; ils les exposaient pendant trois jours, les gardaient et veillaient auprès d'eux en prières, ensuite ils les portaient au tombeau. Ils accompagnaient le corps avec des cierges et des flambeaux, en chantant des psaumes et des hymnes pour louer Dieu et pour exprimer l'espérance de la résurrection. On priait, on offrait le saint sacrifice; on donnait aux pauvres le festin nommé les *agapes* (2) et d'autres aumônes; on en

(1) Donec revertaris in terram, de qua sumptus es : quia pulvis es, et in pulverem reverteris. (*Gen.*, III, 19.)

(2) *Agape*, du grec ἀγάπη, *amour*, dérivé d'ἀγαπάω, *j'aime*, *je chéris*. Ce mot désigne les repas que faisaient les chrétiens dans les églises, pour cimenter de plus en plus leur union mutuelle.

renouvelait la mémoire au bout de l'an, et l'on continuait d'année en année, outre la commémoration que l'on en faisait tous les jours au saint sacrifice... Souvent on enterrait avec les corps différentes choses pour honorer les défunts et en conserver la mémoire : les marques de leur dignité, les instruments ou les actes de leur martyre, des fioles ou des éponges pleines de leur sang, leur épitaphe, ou du moins leur nom, des médailles, des feuilles de laurier ou de quelque autre arbre toujours vert, des croix, l'Évangile. On observait de poser le corps sur le dos, le visage tourné vers l'orient (1).

D. *La plupart des usages dont il vient d'être parlé ne sont-ils pas encore en vigueur de nos jours ?* — R. Oui, dans un grand nombre de diocèses.

Explication. — Il est d'autres usages qui ont été introduits à une époque plus ou moins éloignée. Nous dirons seulement un mot de quelques-uns. 1° Presque partout, lorsqu'un membre du clergé vient à mourir, on le place dans son cercueil, à découvert, revêtu des habits sacrés de son ordre. Dans quelques endroits, on lui met sur la tête une couronne de fleurs ; ce qui est généralement blâmé par les liturgistes comme contraire aux rubriques ; ils ajoutent qu'il n'y a point de plus bel ornement pour un ecclésiastique que la tonsure et la barrette, à cause de leur signification mystique (2) ; dans d'autres, on met entre les mains

(1) Fleury, *Mœurs des chrétiens*, n° 31.

(2) Nullo modo decet de floribus coronam, loco clericalis birreti, in cujusvis defuncti ecclesiastici caput imponere, aut super ipsum defuncti birretum collocare ; et hoc duobus præsertim rationibus. Primo : quia maxima fieret injuria illi ecclesiastico clericali operimento, sanctissimæ crucis Jesu Christi redemptoris nostri figura in summitate signato, quod de jussu Ecclesiæ et usu immemorabili est verum, legitimum et proprium indumentum capita omnium in sortem Domini vocatorum exornans. Secundo : irreligiosæ vanitati obnoxius omnino censeri debebit, quisquis ecclesiasticus (cujus caput et in crinibus Christi Jesu corona, et in birreto sacra ejusdem cruce insignitur, ad hoc ut sibi semper vigeat in sensibus, et crux et passio Christi, qui spinea redimitus corona ad peccata nostra delenda in cruce moriens, ubi reclinaret caput non ha-

du défunt un calice avec une patène. La sacrée congrégation, ayant été consultée sur ce sujet, répondit, le 24 mai 1846, qu'un pareil usage pouvait être toléré comme conforme à l'antiquité (1). 2° Aux sépultures des enfants on porte la croix sans bâton, pour marquer que leurs jours ont été abrégés, et que leur pèlerinage sur la terre a été de courte durée (2).

D. *Le saint-siége n'a-t-il pas porté plusieurs décrets relativement aux sépultures?* — R. Il en a porté un grand nombre.

Explication. — Nous nous bornerons à rapporter ici ceux qui nous paraissent les plus importants.

1° Lorsque le clergé de plusieurs paroisses assiste à une sépulture, il ne doit cependant y avoir qu'une seule croix, celle de la paroisse où a lieu l'inhumation; par exemple, si une personne était morte en la paroisse de Saint-Jean, et qu'elle dût être inhumée en celle de Saint-Benoît, c'est sous la croix de Saint-Benoît que tout le clergé devrait marcher (3).

2° Si le chapitre d'une cathédrale ou d'une collégiale assiste à une sépulture, c'est sous la croix du chapitre que doivent marcher tous les membres du clergé, tant séculier que régulier (4).

bebat), auserit in die lacrymabili mortis suæ elatum corpus exponere fidelium obtutui tal. vanissimo serto floribus circumdatum. (Joannes Maria Zilotti, *Veritas disquisita circa varia dubia*, p. 292.)

(1) Gardellini, t. viii, p. 453.

(2) In funere parvulorum crux sine hasta defertur, quia ipsi per brevissimum temporis spatium militiam seu peregrinationem in hoc mundo sustinuerunt. (Corsetti, p. 400. — Baruffaldi, ad *Rit. rom.*)

(3) Crucis elevatio competit ad ecclesiam parochialem tumulantem, nempe si cadavera deferantur ad ecclesiam Sanctæ Mariæ-Magdalenæ, hujus ecclesiæ crux est elevanda, etiamsi defunctus ad S. Hilarii parochiam pertineret, et vice versa... quia sub una tantum cruce ecclesiæ tumulantis in funeribus esse procedendum pluries decreverit S. R. congr., et novissime die 10 mart. 1826. (S. R. C., die 12 nov. 1831.)

(4) Si intersit collegiatæ capitulum, huic debetur prælatio crucis, juxta generale decretum dici 2 jul. 1661. (S. R. C. die 11 apr. 1840, apud Gardellini, t. viii, p. 342.)

3° Lorsque le clergé de plusieurs paroisses assiste à une sépulture, c'est au curé du défunt qu'il appartient de présider et de porter l'étole, lors même qu'il s'agirait de l'enterrement d'un chanoine de l'église cathédrale. Si le curé était lui-même chanoine, et qu'il voulût porter les marques de cette dignité, alors il renoncerait par là même à ses priviléges, et il devrait prendre parmi les chanoines la place qui lui appartient (1).

4° Le célébrant, en récitant la prière *Non intres in judicium cum servo tuo, Domine*, ne doit rien y changer, lors même qu'il s'agit d'une femme ou que l'on fait la sépulture de plusieurs personnes à la fois (2).

5° Aux messes de *Requiem*, lors même qu'elles sont célébrées pour une seule personne, on dit au pluriel : *Requiescant in pace ;* mais à la prose, lors même que la messe est dite pour plusieurs défunts, on chante au singulier : *Huic ergo parce*, *Deus*, parce que le souverain pontife saint Pie V a formellement défendu de rien changer au rite établi (3).

6° Le vendredi saint et les deux jours suivants, il n'est pas permis de faire une sépulture solennelle; mais l'on doit réciter en particulier, et sans chant, l'office et les prières (4).

7° Lorsqu'on demande plusieurs prêtres pour assister à

(1) Sæpissime a S. R. congregatione declaratum fuit ad parochum defuncti spectare, in funeribus stolam deferre..., etiam in funeribus canonicorum ecclesiæ cathedralis (die 20 dec. 1828)... Si vero parochus fuerit canonicus, et canonicalia insignia deferre cupiat, tunc proprium locum inter canonicos habere debet, namque facto suo parochialibus privilegiis valedixit. (S. R. C., die 19 sept. 1831, apud Gardellini, t. VIII, p. 146.)

(2) An in depositione defunctorum in verbis illis : *Non intres in judicium cum servo tuo*, etc., quando defunctus sit mulier, aut sint plures defuncti, possint verba *servo tuo* immutari in *ancilla tua*, vel *servis tuis*, absque rubricæ læsione ? — Sacra rituum congregatio respondit : Servandum esse Rituale, ac proinde nihil immutandum. Die 31 aug. 1697.

(3) Gavantus, part. I, tit. XII. — Corsetti, p. 234.

(4) S. R. C., die 11 aug. 1736.

une sépulture, le choix appartient au curé du défunt, à moins que les héritiers n'aient désigné d'une manière spéciale ceux qu'ils voulaient avoir ; et dans ce cas l'on doit se conformer à leur volonté (1).

8° La sacrée congrégation des évêques et des réguliers a déclaré que c'était un abus intolérable de ne sonner telle cloche qu'à la sépulture des nobles et des grands seigneurs, mais que ladite cloche devait être sonnée chaque fois que les parents d'un défunt en exprimaient le désir (*servatis servandis*) (2).

9° Si l'on prononce un discours à la louange du défunt, ce qu'on appelle une oraison funèbre, le prédicateur, en soutane et sans surplis ni étole, monte en chaire après la messe ; la chaire doit être couverte d'étoffe noire (3).

D. *Comment appelle-t-on les lieux où l'on enterre les corps des fidèles?* — R. On les appelle cimetières.

Explication. — Selon Durand de Mende, les lieux de sépulture ont eu divers noms. Les Grecs les appelèrent d'abord ἀνδρόπολις : *assemblée d'hommes, ville des hommes* (de ἀνδρός, génitif de ἀνήρ, *homme*, et de πολύς, *beaucoup*) ; puis aussi πολυάνδριον, qui a la même signification et la même étymologie que ἀνδρόπολις.

On les nomma encore σαρκοφάγος : *qui mange les chairs* (de σαρκός, génitif de σάρξ, *chair*, et de φάγω, *je mange*), parce qu'en général les Grecs employaient pour leurs sarcophages une pierre caustique (4) qui avait la vertu de précipiter la décomposition du cadavre; ou plutôt parce que

(1) Potest parochus ad libitum vocare ad funera et exequias quæ fiunt in sua parochia, quos voluerit presbyteros, etiamsi non sint viciniores, nisi aliter disponant hæredes defuncti, quorum voluntas servanda est. (S. R. C., die 7 sept. 1613.)

(2) Est abusus non tolerandus, quod campana aliqua pro solis nobilibus pulsari reservetur, sed pulsari debet pro quibuscumque petierint. (S. C. episcop. et regul., die 19 jun. 1585, apud Bartholomæum a Clantio, p 82.

(3) S. R. C., die 14 jun. 1845, apud Gardellini, t. VIII, p. 420.

(4) *Caustique*, brûlant, corrosif.

les tombeaux dévorent, pour ainsi dire, ceux qu'on y dépose (1); mais le nom le plus communément adopté est celui de cimetière.

L'auteur que nous venons de citer assigne pour étymologie au mot cimetière *cimices, vers*, et στήριον, *station ;* ce qui veut dire *rendez-vous, stationnement des vers*. Cette étymologie rappelle l'origine donnée au mot *cadaver : caro data vermibus, chair livrée aux vers*. Mais l'on fait plus communément dériver le nom cimetière de κοιμητήριον, *dortoir* (en latin *dormitorium*), lequel dérive lui-même de κοιμάω, *je dors*, parce que les morts y dorment en attendant la résurrection générale, suivant ces paroles des divines Écritures : « Ceux qui *dorment* dans la poussière de la « terre s'éveilleront (2). »

Pendant les persécutions, les premiers chrétiens furent obligés d'enterrer leurs morts dans des caveaux souterrains qu'on nommait *catacombes*, de κατά, *dessous*, et de τύμβος, *cavité* (3). On les appelait aussi *arènes*, parce que ces caveaux étaient creusés dans le sable, en latin *arena*.

Le même motif qui faisait désirer aux patriarches que leurs cendres fussent réunies à celles de leurs pères, fit souhaiter aux fidèles d'être inhumés auprès des martyrs, sur la sépulture desquels on élevait des oratoires, appelés *martyria;* c'était une suite de la confiance que l'on avait en leur intercession. On jugea aussi qu'il était utile qu'en entrant dans les églises, la vue des tombeaux fît souvenir les vivants de prier pour les morts ; ainsi s'établit l'usage de placer les cimetières près des églises. Cette coutume, si éminemment religieuse et morale, ne subsiste plus dans les villes et même dans beaucoup de villages. On a pensé qu'il

(1) *Sarcophage* se dit aujourd'hui du cercueil ou de sa représentation dans les grandes cérémonies funèbres.

(2) Dan., XII, 2.

(3) Selon quelques auteurs, on écrivait anciennement *catacombes*, en latin *catatumbæ*, de κατά, *dessous*, et de τύμβος, *tombeau*, comme qui dirait *tombeaux souterrains*.

était *prudent* d'éloigner les cimetières des lieux habités, et on les a relégués dans des endroits solitaires. Y a-t-il pour cela moins de maladies et moins de mortalités? Il est permir d'en douter. Mais s'il n'est pas démontré que les vivants aient gagné quelque chose à ce changement, il est certain que les morts y ont beaucoup perdu.

La terre qui est destinée à recueillir les ossements des chrétiens est sanctifiée par la bénédiction; et cette bénédiction appartient à l'évêque, qui peut déléguer un prêtre à cet effet.

Un cimetière serait *profané* et aurait besoin d'être réconcilié, si l'on y enterrait le corps d'un infidèle ou d'un excommunié dénoncé (1). Il le serait également si l'on y commettait un des péchés qui entraînent la pollution d'une église (2). Les corps des enfants morts sans baptême sont enterrés dans un lieu réservé et non bénit.

On doit avoir pour les cimetières le plus grand respect. « Les curés, dit le *Rituel de Langres*, empêcheront qu'on n'y rende la justice, qu'on n'y tienne des foires et marchés, qu'on n'y vende des marchandises de quelque espèce que ce soit, et qu'on n'y fasse des danses ou des jeux; qu'on n'y laisse paître aucun animal, qu'on ne les laboure, qu'on n'y étende des toiles, qu'on n'y dépose des pierres, des bois, de la chaux; qu'on n'y batte du chanvre ou des grains, qu'on n'y travaille, qu'on ne s'en serve comme d'un lieu de promenade, ou même comme d'un passage pour aller ailleurs qu'à l'église; en un mot, qu'on ne l'emploie à aucun objet profane. Pour empêcher que le cimetière ne soit employé à ces usages, on doit l'entourer de murailles, ou au moins de fortes palissades, et l'entrée en doit être exactement fermée (3). »

(1) Reiffenstuel, t. IV, p. 697.

(2) Voir au t. IV, p, 602, la leçon de la *Dédicace d'une église*.

(3) *Instruction sur l'administration des sacrements,* par Mgr de La Luzerne, t. II, p. 379, 380. — On trouvera des détails très-intéressants sur les sépultures, dans un ouvrage de Beuvelet ayant pour titre : *Instruction sur le Manuel.*

D. *Que faut-il penser de l'usage reçu partout de couvrir les sépultures d'une grande table, et d'y graver une inscription?* — R. Cet usage n'a en soi rien que de très-louable.

Explication. — On donne le nom de tombe à une grande table de pierre, de marbre, de cuivre, etc., dont on a coutume de couvrir l'endroit où un mort a été enterré ; l'inscription qu'on y grave s'appelle *épitaphe*, du mot grec ἐπιτάφιος (sous-entendu λόγος), *discours funèbre.*

Il est évident que cet usage n'a, certes, rien que de très-louable, puisqu'il est de nature à faire vivre les morts dans la mémoire des vivants, et à porter ceux-ci à prier pour eux; mais de quoi n'abuse-t-on pas, et est-il rare de rencontrer dans nos cimetières des épitaphes, nous ne dirons pas insignifiantes, mais tout à fait impies? Il en est d'autres aussi qui sont bien propres à édifier ceux qui les lisent, et qui renferment pour eux de graves et d'importantes leçons. Nous allons en citer quelques-unes, que nous avons traduites du latin aussi littéralement et aussi exactement qu'il nous a été possible.

ÉPITAPHES.

I. Hic requiescens clamito,
Precesque supplex flagito.

(De ce tombeau où je repose, je crie vers vous, et vous supplie de prier pour moi.)

II. Miseremini mei, miseremini mei,
Saltem vos amici mei.
Quia manus Domini
Tetigit me.
(Job., XIX, 21.)

(Ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, vous au moins qui êtes mes amis, parce que la main du Seigneur m'a touché.)

III. Hodie mihi,
Cras tibi.

(C'est aujourd'hui mon tour; demain, ce sera le tien.)

IV. Quid agam hic
Quæris, viator?
Diem iræ,
Calamitatis et miseriæ,
Diem magnam et terribilem
Tremens ego expecto.
Tu cogita,
Et time.

(Tu veux savoir, passant, ce que je fais ici? J'attends, saisi de frayeur, le jour de la colère, de la calamité et des angoisses; le jour terrible, le grand jour du Seigneur. Pour toi, ne le perds point de vue, et tremble.)

V. Utinam saperes, viator,
Et intelligeres,
Ac novissima provideres!
Mox tuus vivendi modus
Mutaretur.

(Passant, ah! si tu avais de la sagesse! ah! si tu comprenais et que tu prévisses à quoi tout se terminera! tu ne tarderais pas à changer de conduite!)

VI. Siste, viator, et audi:
Momentum unde pendet æternitas!
Ah! quanti momenti sit istud momentum,
Rite perpende.

(Arrête-toi, passant, et écoute. D'un moment dépend l'éternité! Ah! de quelle importance est ce moment! C'est à quoi tu dois sérieusement penser.)

VII. Ut quid diligis vanitatem,
Et quæris mendacium,
O viator?
Momentaneum est quod delectat,
Æternum quod cruciat.

(Passant, pourquoi aimes-tu la vanité et cherches-tu le mensonge? Le plaisir criminel auquel tu t'abandonnes ne dure qu'un instant, et le châtiment sera éternel!)

VIII. Quid stas otiosus, o viator?
Quodcumque facere potest manus tua
Constanter operare:
Æternitati laboras.

(Pourquoi, passant, tant de paresse et d'indolence? Fais avec

courage et constance tout le bien qui dépend de toi : c'est pour l'éternité que tu travailles.)

IX. O viator!
Memor esto judicii mei,
Sic enim erit et tuum.
Vale, et sic vive
Ut vivas in æternum.

(Passant, souviens-toi du jugement que j'ai subi, car toi-même le subiras un jour. Adieu. Vis de manière à mériter de vivre éternellement dans les cieux.)

Pro infante.

X. Quid miraris,
Viator,
Tam cito extabuisse me?
Quasi flos egressus sum,
Et contritus sum,
Et fugi velut umbra.

(Pourquoi, passant, es-tu surpris que je me sois sitôt desséché? J'étais né comme une fleur, et, comme une fleur à peine éclose, j'ai été foulé aux pieds, et j'ai fui comme l'ombre.)

Pro juvene.

XI. Brevi tempore vixi;
Sed quid mirandum?
Vitrum fragile fui.
Cavete, juvenes;
Et vos thesaurum vestrum in
Vasis fictilibus
Portatis.

(J'ai vécu peu de temps; faut-il s'en étonner? je n'étais qu'un verre fragile. Jeunes gens, tenez-vous bien sur vos gardes; car, vous aussi, vous portez votre trésor dans des vases faciles à briser.)

XII. Sta, viator,
Et, si juvenis es,
Meo exemplo disce
Morti non fidere;
Si decrepitus es,

Securim jam ad radicem positum
Time.
Si enim in viridi ligno hœc faciunt,
In arido quid erit?

(Passant, arrête-toi, et, si tu es jeune encore, apprends, par mon exemple, à ne point te fier en la mort. Si tu es parvenu à une extrême vieillesse, crains la cognée qui est déjà à la racine de l'arbre : car si l'on traite ainsi le bois vert, qu'arrivera-t-il au bois sec?)

XIII. Quid amissum ploratis,
O parentes et amici?
Depositum fui,
Quod suum erat abstulit Deus.
Consolamini, consolamini :
Raptus sum
Ne malitia mutaret intellectum meum,
Aut ne fictio deciperet animam meam.

(Parents et amis, pourquoi pleurez-vous celui que vous avez perdu? Je n'étais qu'un dépôt, que Dieu a repris, parce qu'il était à lui. Consolez-vous, consolez-vous : j'ai été enlevé, de peur que la malice ne corrompît mon esprit ou que mon âme ne fût séduite par de trompeuses apparences.)

Pro virgine.

XIV. Cur lacrymas funditis,
O parentes?
Non est mortua puella,
Sed dormit.
Ne ergo suscitetis, neque
Evigilare faciatis dilectam;
Sed felicem noctem apprecantes
Dicite:
Requiescat in pace.

(Chers parents, pourquoi ces larmes? votre fille n'est point morte, elle n'est qu'endormie. Ne troublez pas son sommeil, prenez garde d'éveiller votre bien-aimée, mais souhaitez-lui une bonne et heureuse nuit, en disant : Qu'elle repose en paix.)

Pro sacerdote.

XV. Siste gradum, viator,
Admodum reverendus N., sacerdos

Et parochus... hic
Requiescit.
Qui vixit ut dixit,
Obiit ut vixit;
Vivit ut obiit,
Id est,
In et cum Domino.
Aspice et fac secundum exemplar.

(Arrête-toi, passant; ici repose le très-vénérable N., prêtre et curé de... Sa vie a été conforme à ses enseignements; il est mort comme il a vécu; il vit comme il est mort, c'est-à-dire dans le Seigneur et avec le Seigneur. Considère bien tout cela et imite le modèle qui t'est proposé.)

Pro homine honorato.

XVI. Sta, viator,
Et quidquid de rebus mundanis
Sentias, ab experto disce,
Omnia esse vanitatem,
Præter amare Deum,
Et illi soli servire.

(Arrête-toi, passant, et, quelque attaché que tu sois aux grandeurs mondaines, apprends de moi, qui en ai fait l'expérience, que tout est vanité, hors aimer Dieu et ne servir que lui.

Pro divite.

XVII. Ut quid divitias in divitis
Sepulcro quæris, o viator?
Eheu! universa mors abstulit.
Tu, si sapis,
Easdem in cælum præmitte.

(Pourquoi, passant, cherches-tu des trésors sur le tombeau d'un riche? La mort, hélas! m'a tout enlevé. Pour toi, si tu es sage, envoie d'avance dans le ciel les biens que tu possèdes.)

Pro honorata matrona.

XVIII. Sta, viator,
Et formæ inconstantiam in
Deformato cadavere agnosce.
Olim mariti deliciæ, formæ
Miraculum, eheu! nunc esca

Sum vermium.
Sic nempe vana gratia
Et vana est pulchritudo;
Et sola mulier timens Deum
Est laude digna.

(Arrête-toi, passant; vois ce hideux cadavre, et comprends que la beauté n'est qu'une chose éphémère. Hier, j'étais les délices de mon époux; hier, j'étais un prodige de grâce; aujourd'hui, hélas! me voici la pâture des vers! La grâce et la beauté ne sont donc que vanité, et la femme qui craint le Seigneur est la seule qui soit digne de louange.)

Pro mercatore.

XIX. Quid quæris, viator?
Jam taberna clausa est,
Jam merces in cœlum transmissæ.
Tu quoque, si sapis,
Dum tempus est,
Strenue negotiare:
De cœlo vel inferno agitur.

(Que demandes-tu, passant? Mon magasin est fermé et mes marchandises sont parties pour le ciel. Quant à toi, si tu es sage et tandis que tu le peux, conduis adroitement tes affaires: c'est du ciel ou de l'enfer qu'il s'agit!)

Pro opifice.

XX. Sat laboratum est;
Amodo jam, dicit Spiritus, ut
Requiescam a laboribus meis,
Opera enim mea sequuntur me.
Tu quoque, viator,
Si similem
Quietem desideras, similem
Laborem ne recusa.

(Il y a assez longtemps que je travaille; dès maintenant, dit l'Esprit, je dois me reposer de mes fatigues, car mes œuvres me suivent. Toi aussi, passant, si tu veux jouir d'un semblable repos, ne recule pas devant un semblable travail.)

Pro rustico.

XXI. Siste gradum, viator,
Et vide oculis tuis,
Quia modicum laboravi,

Et labor meus non fuit inanis
Coram Domino :
In eo enim inveni thesaurum
Et requiem sempiternam.

(Arrête-toi, passant, et vois de tes yeux que si j'ai un peu travaillé, mon travail n'a point été sans fruit devant le Seigneur, car j'ai trouvé en lui un trésor et un repos qui ne finira jamais.)

Pro mendico.

XXII. Dominus convertit laborem meum
In gaudium,
Miseriam in gloriam,
Et verbera in coronam.

(Le Seigneur a changé ma douleur en joie, ma misère en gloire, et mon ignominie en un brillant diadème.)

Pro cæco.

XXIII. In tenebris sedebam,
Et lumen cœli
Nunc video !

(J'étais dans les ténèbres, et maintenant je vois la lumière du ciel !)

Pro adolescente cujus amici sunt impii.

XXIV. Amici, qui in hoc mundo
Prorsus estis sine Deo,
Nolite flere super me,
Sed super vos ipsos flete.

(O vous, mes amis, qui vivez sans Dieu sur la terre, ne pleurez pas sur moi, mais pleurez sur vous-mêmes.)

Pro viro piisimo.

XXV. Dissolvi cupiebam
Et esse cum Christo.
Mors optata venit;
Nunc vinculis exemptus,
Deum video sicuti est,
Et facie ad faciem.

(Je désirais mourir, afin d'être avec Jésus-Christ. Elle est venue, cette mort tant appelée! et maintenant, libre de toute entrave, je contemple Dieu tel qu'il est, je le vois face à face!)

APPENDICE.

DÉCISIONS TRÈS-RÉCENTES SUR LES INDULGENCES.

Un des membres les plus distingués de la sacrée congrégation des indulgences a répondu *officieusement*, au commencement de l'année 1853, à divers doutes qui lui avaient été proposés. On a bien voulu nous communiquer ces réponses et nous autoriser à en insérer une extrait dans notre *Explication du Catéchisme*.

1° On peut, *quatenus habeatur facultas*, appliquer au même chapelet les indulgences *apostoliques* et les indulgences de *sainte Brigitte* ;

2° On peut appliquer au même crucifix plusieurs indulgences, comme celles du *Via crucis*, de la bonne mort, etc.;

3° On peut de même appliquer plusieurs indulgences à la croix d'un chapelet;

4° Les indulgences sont attachées aux grains d'un chapelet, de telle sorte qu'on peut les ôter tous de leur chaîne ou cordon, et en mettre un autre, sans qu'ils perdent pour cela leurs indulgences;

5° Le rosaire vivant ne saurait être regardé comme une confrérie, et il n'a jamais été reconnu et approuvé par la sacrée congrégation des indulgences; c'est simplement une pieuse pratique qui a certainement son mérite devant Dieu ;

6° Lorsqu'un prêtre a reçu du saint-siége la faculté de bénir des croix, médailles, chapelets, et d'y appliquer des indulgences, il peut user de cette faculté sans que l'évêque ait donné son *exequatur*, à moins que dans la concession ne se trouve cette clause : *De licentia ordinarii*; dans ce cas, l'évêque pourrait refuser son *exequatur*, et le prêtre qui aurait obtenu la faculté dont il s'agit ne pourrait alors en faire usage;

7° Le scapulaire de couleur bleue forme une confrérie, *constituit confraternitatem*; mais celui qui est de couleur rouge est simplement une pratique pieuse, *pium opus* ;

8° Lorsque le saint-siége accorde une indulgence plénière à celui qui, *pendant un mois*, aura récité telle prière ou pratiqué telle bonne œuvre, il faut entendre par là, non pas un mois proprement dit, mais trente jours, *duratio triginta dierum* ;

9° Pour gagner les indulgences attachées au scapulaire, il est absolument nécessaire de le porter de manière qu'une partie tombe sur la poitrine et l'autre partie sur les épaules ;

10° Les fidèles qui se confessent une fois par semaine, et dans plusieurs diocèses, en vertu de rescrits obtenus du saint-siége, ceux qui se confessent tous les quinze jours, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle (1). Pour gagner ces indulgences, il n'est pas nécessaire de se confesser avec l'intention de les gagner; le seul fait de la confession suffit : *ipsum factum confessionis per se sufficit.*

Rome, janvier 1853.

11° Il n'est pas nécessaire, pour gagner les indulgences, que les noms des confrères et consœurs du scapulaire soient inscrits sur un registre; le souverain pontife Grégoire XVI a dispensé de cette condition par l'organe de la propagande;

12° Cependant le prêtre qui a reçu la faculté d'admettre les fidèles dans la confrérie du scapulaire, doit avoir un registre pour y inscrire leurs noms;

13° Tous les prêtres approuvés par l'ordinaire pour entendre les confessions peuvent commuer, s'ils le jugent à propos, les œuvres prescrites pour jouir du privilége de la *Bulle Sabbatine* (2).

Rome, 2 janvier 1853.

F. Élisée Giordano,
Secrétaire de l'ordre des Carmes chaussés.

Quelques-unes des réponses qu'on vient de lire se rapportent à notre quatrième volume, lequel était terminé quand nous avons eu connaissance des pièces que nous venons d'analyser.

10 février 1853.

(1) Voir p. 387 et 388.

(2) Dans une faculté personnelle pour bénir et imposer le scapulaire, envoyée de Rome à un curé du diocèse du Mans, par le R. P. Jean-Marie, du Sacré-Cœur de Jésus, prieur général des Carmes déchaussés, sous la date du 14 janvier 1853, il est dit, au sujet de la communication des obligations de la *Bulle Sabbatine* : « Tibi quoque, si jam ab ordinario loci ad sacras fidelium confessiones audiendas sis approbatus, facultatem concedimus commutandi, ob justam causam, obligationes peculiares pro privilegio Sabbatino consequendo. »

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.



